



HAL
open science

Le mariage mixte : une réalité antiochienne orthodoxe à réexaminer

Fadi Rabbat

► **To cite this version:**

Fadi Rabbat. Le mariage mixte : une réalité antiochienne orthodoxe à réexaminer. Religions. Université de Strasbourg, 2015. Français. NNT : 2015STRAK005 . tel-01282126

HAL Id: tel-01282126

<https://theses.hal.science/tel-01282126>

Submitted on 3 Mar 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

ÉCOLE DOCTORALE DE THEOLOGIE ET DES SCIENCES RELIGIEUSES

[ED 270]

THÈSE présentée par :

Fadi RABBAT

soutenue le : 21 juillet 2015

pour obtenir le grade de : **Docteur de l'université de Strasbourg**

Discipline/ Spécialité : Théologie Catholique/ Droit Canonique

**LE MARIAGE MIXTE :
UNE RÉALITÉ ANTIOCHIENNE ORTHODOXE À
RÉEXAMINER**

THÈSE dirigée par :

M. AOUN Marc

Professeur, université de Strasbourg

RAPPORTEURS :

M. KATERELOS Cyrille

Professeur, université d'Athènes

M. PAPATHOMAS Grigorios

Professeur, université d'Athènes

AUTRES MEMBRES DU JURY :

M. METZGER Marcel

Professeur émérite, université de Strasbourg

21 Juillet 2015

AVERTISSEMENT

L'université de Strasbourg n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

DÉDICACE

Cette thèse est dédiée :

- À Sa Béatitude Dr Jean X YAZIGI, Patriarche grec-orthodoxe d'Antioche et de tout l'Orient, en témoignage de mon profond respect et de mon sincère souhait qu'il « *demeure en paix, en pureté, en honneur, en santé, vivant de longs jours et dispensant fidèlement la parole de la Vérité* ».
- À Son Éminence Monseigneur Antoine CHEDRAOUI, mon Archevêque, Métropolitain de l'Église orthodoxe d'Antioche, au Mexique, au Venezuela, en Amérique centrale et aux îles des Caraïbes, en expression de ma pleine gratitude et de mon infinie reconnaissance.
- Au défunt Patriarche grec-orthodoxe d'Antioche et de tout l'Orient, Sa Béatitude Ignace IV HAZIM, avec qui j'entretenais une relation de proximité, à la fois personnelle et spirituelle. Que sa mémoire soit éternelle !

REMERCIEMENTS

Je tiens à assurer de ma plus profonde gratitude Monsieur le Professeur Marc AOUN, pour avoir accepté de suivre mes travaux, pour sa confiance et son précieux soutien, qui m'ont permis d'achever le présent travail dans les meilleures conditions.

Mes plus vifs remerciements vont au Professeur Grigorios PAPATHOMAS, pour son aide ô combien précieuse, pour sa générosité, pour son attention ; qu'il trouve ici l'expression de ma plus profonde reconnaissance. Je remercie également les autres membres du jury qui ont accepté de juger ma recherche : M. Cyrille KATERELOS, Professeur à l'Université d'Athènes et M. Marcel METZGER, Professeur émérite à l'Université de Strasbourg.

J'assure de ma gratitude le personnel de notre archevêché antiochien au Mexique, pour sa précieuse aide technique dans le cadre de la mise en forme du tapuscrit.

Que Messieurs les ingénieurs Alfonso CARAM et Alejandro MAFFUZ, ainsi que Messieurs les Maîtres Carol SABA, Georges GHANDOUR et Auguste BAKHOS, qui m'ont offert leur amitié et leur soutien tout au long de ces années, trouvent ici l'expression de ma profonde gratitude et de ma reconnaissance la plus sincère.

Mes pensées fidèles et reconnaissantes vont naturellement à ma famille, qui a supporté avec beaucoup de patience mes sautes d'humeur pendant l'élaboration de cette thèse, et qui m'a encouragé jusqu'au bout de l'aventure.

Je remercie enfin ma paroisse au Mexique, plus particulièrement Monsieur Louis HERRERA, pour avoir fait preuve d'une grande compréhension quant aux impératifs liés à la réalisation de cette thèse, et pour m'avoir aidé moralement à la mener à bien.

RÉSUMÉ

Le mariage, l'un des sacrements orthodoxes, préfigure l'Église qui accueille, nourrit et véhicule la communion de foi de ses fidèles. La foi est don de Dieu et réponse de celui qui la reçoit, trait d'union entre grâce divine et liberté humaine. Mais, l'unité de foi implique aussi l'unité sacramentelle, surtout dans le mariage. Dans ce sens, les mariages mixtes peuvent engendrer des problèmes conceptuels, juridiques et sociologiques. Pourtant, ils sont toujours célébrés.

Cette thèse pose un certain nombre de questions. Faut-il mettre en garde les couples mixtes ? Sont-ils moins bien considérés que les « vrais » couples orthodoxes ? Les diverses positions orthodoxes liées aux mariages mixtes sont-elles vraiment conformes à l'esprit de l'Église universelle /*Mysticum corpus Christi* ?

Pour l'Église orthodoxe, le mariage mixte est « incomplet » car il ne porte aucune unité de foi et n'est pas scellé par l'eucharistie, même s'il a les mêmes effets juridiques que le mariage ecclésial. Cette pratique ne risque-t-elle pas de porter atteinte à la liberté humaine ou de pousser certains fidèles à s'engager, malgré eux, dans une double appartenance confessionnelle ?

C'est entre autres à ces questions que cette thèse tente de répondre. L'Église orthodoxe doit, à notre avis, s'interroger sur certains aspects pragmatiques des mariages mixtes.

L'hétérogénéité du couple n'a au final pas grande importance par rapport à la miséricorde divine et l'amour des conjoints. Nous pensons que les couples mixtes sont parfois capables de réaliser leur unité *dans le Christ*, en instaurant un véritable dialogue œcuménique, basé sur l'expérience antiochienne de l'économie : *oikonomia*.

**MIXED MARIAGE:
AN ANTIOCHAN ORTHODOX REALITY TO
REEXAMINE**

ABSTRACT

The marriage is one of the orthodox sacraments; being so, it prefigures the church that welcomes, nourishes and conveys the faith communion of its supporters. The faith is a grant from God and an answer to the one that receives it, and a link between divine grace and human liberty. But, the unity of faith also implies the sacramental unity, especially in the marriage. In this sense, the mixed marriages can generate conceptual, legal and sociological problems. Yet, they continue to be celebrated.

This thesis asks some questions. Is it necessary to put in guard the mixed couples? Are they less well considered than the "true" orthodox couples? The distinct orthodox positions relative to the mixed marriages are really in conformity with the spirit of the universal church / *Mysterious body of the Christ*?

The Orthodox Church considers the mixed marriage as "incomplete" because it doesn't concern a unity of faith and the Eucharist does not seal it. Yet, it carries the same legal effects that the ecclesiastic marriage. Doesn't this practice risk to undermine the human liberty or to push some supporters to enter, without wanting, into a double confessional adherence?

This is one of those questions that this thesis tempts to answer. The Orthodox Church has, in our view, to reconsider some pragmatic aspects of mixed marriages.

The heterogeneity of the couple doesn't have big importance compared to the God's mercy and love between spouses. Therefore, we think that the mixed couples are sometimes capable to achieve their unity *in Christ*, while instituting between them a real ecumenical dialogue, based on the Antiochian experience of economy: *oikonomia*.

MOTS-CLÉS

Adam et Ève - adultère - aide - alliance - annulation (du mariage) - Antioche - amitié - amour (divin, conjugal, inconditionnel, réciproque) - anneau - article - autorité (parentale) - baptême - Cana (de Galilée) - canon - célébration - chair - Christ - communion (eucharistie) - confiance - couple - couronne (couronnement) - création (Genèse) - désir - décision (juridique) - difficultés - divorce - don - droits - écoute - économie (principe de l' *oikonomia*) - Église (domestique, petite) - enfants - engagement - entente - épouse - époux - Esprit (Saint) - Évangile - évêque - famille - fécondité - femme - foi - garde (droit de) - grâce - homme - indissolubilité - infidélité - justice - liberté - lien (conjugal, matrimonial, sacré) - liturgie - loi - mariage (Ancien Testament [dans l'], byzantin, catholique, civil, dispar, hétérodoxe, homosexuel, juif, mixte, musulman, Nouveau Testament [dans le], orthodoxe, protestant, religieux) - maris (les) - mariée - martyre - mère - miséricorde - mystère (du mariage) - œcuménisme - office (des fiançailles, du mariage) - pardon - parents - partage - passion - père (de famille) - Pères (de l'Église) - procréation - psychologie - rédemption - remariage - résiliation (du mariage) - respect - résurrection - royaume - sacerdoce - sacrement - salut - séparation (de corps, de domicile conjugal) - service (ministère) - sexualité - société - tentation - théologie (orthodoxe, pastorale, patristique) - tribunaux ecclésiastiques - Trinité - vérité.

KEYWORDS

Adam and Eve - Adulteress - aid - alliance - (marriage) annulment - Antioch - friendship - (divine, conjugal, unconditional, reciprocal) love - ring - article - (parental) authority - baptism - Cana of Galilee - Canon - celebration - chair - Christ - (Eucharistic) communion - trust - couple - crown (crowning) - (Genesis) creation - desire - (juridical) court order - difficulties - divorce - donation - rights - listening - (principle of *oikonomia*) economy - (domestic, small) church - children - engagement - understanding - wife - husband - (Saint) spirit - The Gospel - bishop - family - fecundity - woman - faith - (right of) custody - grace - man - indissolubility - infidelity - justice - freedom - (conjugal, matrimonial, sacred) tie - liturgy - marriage law (in the Old Testament), byzantine, catholic, civil, despair, heterodox, homosexual, Jewish, mix, Muslim, in the New Testament, orthodox, protestant, religious - the spouses - bride - martyr - mother - mercy - mystery (of marriage) - ecumenism - office (of the engagement) - forgiveness - parents - sharing - passion - father (of the family) - Father (of the Church) - procreation - psychology - redemption - remarriage - termination (of marriage) - respect - Resurrection - Kingdom - priesthood - ritual - salvation - separation (of body, of conjugal domicile) - (ministry) service - sexuality - Society - temptation - (orthodox, pastoral, patristic) theology - ecclesiastic (court) - Trinity - truth.

SOMMAIRE

LISTE DES ABRÉVIATIONS	11
INTRODUCTION.....	14
PARTIE I - LA RÉALITÉ CONCEPTUELLE DU MARIAGE MIXTE	40
CHAPITRE I - LE MARIAGE DANS LA BIBLE.....	45
SECTION I - LE MARIAGE DANS L'ANCIEN TESTAMENT	49
SECTION II LE MARIAGE DANS LE NOUVEAU TESTAMENT	89
CHAPITRE II - LE MARIAGE ET LA THÉOLOGIE.....	138
SECTION I - LA THÉOLOGIE DU MARIAGE ORTHODOXE EN GÉNÉRAL.....	142
SECTION II - LA THÉOLOGIE DU MARIAGE MIXTE EN PARTICULIER	192
PARTIE II - LA RÉALITÉ EXISTENTIELLE DU MARIAGE MIXTE	226
CHAPITRE I - LE MARIAGE MIXTE ET LA LOI.....	232
SECTION I - LA NORME CANONIQUE <i>LATO SENSU</i>	234
SECTION II - LA NORME CANONIQUE ANTIOCHIENNE <i>STRICTO SENSU</i>	276
CHAPITRE II - LE MARIAGE MIXTE ET LA SOCIÉTÉ	319
SECTION I - LA SEXUALITÉ ET LE MARIAGE	324
SECTION II - LA DISSOLUTION DU MARIAGE MIXTE	366
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	409
ANNEXES	425
BIBLIOGRAPHIE	460
INDEX.....	492
TABLE DES MATIÈRES.....	500

LISTE DES ABRÉVIATIONS

LISTE DES ABRÉVIATIONS BIBLIQUES

Note au lecteur : tous les termes bibliques utilisés dans cette thèse sont ceux qu'emploie l'Alliance Biblique Française (traduction œcuménique de la Bible) : <http://lire.la-bible.net/>

FRANÇAIS	SIGLES
Genèse	Gn.
Exode	Ex.
Lévitique	Lv.
Nombres	Nb.
Deutéronome	Dt.
Josué	Jos.
Juges	Jg.
Ruth	Rt.
1, 2, Samuel	1 S., 2 S.
1, 2, Rois	1 R., 2 R.
1, 2, Chroniques	1 Ch., 2 Ch.
Esdras	Esd.
Néhémie	Ne.
Tobit	Tob.
Judith	Jdt.
Esther	Est.
1, 2, Maccabées	1 M., 2 M.
Job	Jb.
Psaumes	Ps.
Proverbes	Pr.
Livre de l'Ecclésiaste	Ecc.
Cantique des cantiques	Ct.
Sagesse	Sag.
Ésaïe	Es.
Jérémie	Jr.
Lamentations	Lm.
Baruch	Br.
Ézéchiël	Ez.
Daniel	Dn.
Osée	Os.
Joël	Jl.
Amos	Am.
Abdias	Ab.
Jonas	Jon.

Michée	Mi.
Nahoum	Na.
Habacuc	Ha.
Sophonie	So.
Aggée	Ag.
Zacharie	Za.
Malachie	Ml.
Matthieu	Mt.
Marc	Mc.
Luc	Lc.
Jean	Jn.
Actes	Ac.
Romains	Rm.
1, 2, Corinthiens	1 Co., 2 Co.
Galates	Ga.
Éphésiens	Eph.
Philippiens	Ph.
Colossiens	Col.
1, 2 Thessaloniens	1 Th., 2 Th.
1, 2, Timothée	1 Tm., 2 Tm.
Tite	Tt.
Philémon	Phm.
Hébreux	He.
Jacques	Jc.
1, 2, Pierre	1 P., 2 P.
1, 2, 3, Jean	1 Jn., 2 Jn., 3 Jn.
Jude	Jd.
1, 2, Apocalypse	1 Ap., 2 Ap.

INTRODUCTION

« Mais au commencement du monde, Dieu les fit mâle et femelle ; c'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme, et les deux ne feront qu'une seule chair. Ainsi, ils ne sont plus deux, mais une seule chair. »¹

Ces paroles du Christ forment le socle fondamental de la foi ecclésiale, selon laquelle le sacrement de mariage fut instauré, avec la bénédiction divine, au tout début de la création. Dans l'Épître aux Éphésiens, saint Paul assimile l'union d'un homme et d'une femme à l'union du Christ et de l'Église. Ainsi, le lien constitutif du couple devient également lien spirituel, au travers de la bénédiction de Dieu et de la sanctification de l'Église.

Nous savons que pour la théologie patristique, l'union bénie du couple est un sacrement absolu. Mais elle y voit aussi une autre finalité : la procréation. D'ailleurs, saint Jean Damascène, synthétisant la tradition patristique, déclare que le mariage fut créé pour combattre l'ultime ennemi de l'être humain, à savoir la mort : « ...le mariage fut institué pour que la race humaine ne soit pas consommée ni anéantie par la mort et qu'elle soit préservée en générant des enfants. »²

À l'origine, les mariages des tout premiers chrétiens se déroulent selon les coutumes de leurs pays de naissance. Concernant par exemple les chrétiens juifs, il est dit dans la Bible que les mariages sont des actes strictement familiaux, car arrangés pour que deux familles puissent s'allier et préserver leur patrimoine.

Un seul récit biblique traitant du mariage le montre comme un acte juridique. Il raconte le mariage de Ruth et Booz, et l'acte juridique dont il est question porte sur les terres appartenant à Ruth par la force de l'histoire, mais qui vont revenir à Booz qui en est l'héritier selon la loi juive.

C'est seulement sous le règne de l'empereur Constantin I^{er} le Grand que l'Église recommande aux chrétiens de protéger juridiquement leur mariage par le biais du mariage civil romain.

1 Marc 10 : 6-8.

2 Cité par le père P. Panagiotis VITTAS, disponible sur le portail : http://sd-2.archive-host.com/membres/up/146324054429435055/Mystere_du_mariage.pdf. Également disponible sur le site de l'archevêché de Suisse, qui dépend du patriarcat œcuménique : <http://www.dioceseorthodoxe.org/ft/mariage.php>.

Quant à la tradition consistant à célébrer les mariages chrétiens dans des édifices religieux, elle remonte au haut Moyen Âge. Aucun texte évangélique n’y fait mention. Le Christ ne s’immisce dans une cérémonie de mariage qu’à une seule occasion : les noces de Cana. C’est là qu’il change de l’eau en vin, sur demande de sa mère, Marie, qui craint que les convives n’en manquent.

Chez les Romains, le mariage n’est pas légitimé par le principe du consentement initial mais par celui du consentement permanent. Le mariage prend fin si le consentement est rompu. Le mariage est donc un acte privé, et les pouvoirs publics n’ont point à s’en mêler. Là se situe toute la différence avec le mariage³ chrétien.

Par contre, une fois l’Empire romain christianisé, la cérémonie de mariage prend un caractère privé. L’union est traditionnellement célébrée dans le berceau familial de la future mariée, et elle est suivie d’une réception rassemblant les proches des deux époux. Parfois, elle s’accompagne d’une bénédiction qui ne revêt pas, toutefois, une valeur officielle. Le mariage reste un engagement réciproque contracté par écrit, entériné par signature et encadré par la législation impériale. Mais, dans le mariage chrétien, ce qui est le plus important concerne sa portée sacramentelle voire mystique.

Cette dimension sacramentelle se vérifie au travers de la présence du Christ aux noces de Cana, lieu de son premier miracle selon l’Évangile de saint Jean. L’Église orthodoxe y voit un double signe : d’une part, le mariage est en accord avec la volonté divine (contrairement à l’affirmation de certains courants gnostiques, par exemple) ; d’autre part, Dieu étend sur le couple une bénédiction toute particulière⁴.

³ M. AOUN. *Mariage. Dictionnaire droit des religions*. CNRS Éditions, 2011, p. 480-483.

⁴ O. CLÉMENT. *Questions sur l’homme*. Paris : Stock, 1972 p. 102-108. Note : l’institution du mariage au paradis est une ancienne tradition très ferme. Il est question de la grâce paradisiaque du mariage (Clément d’Alexandrie Strom. PG, 8, 1184). Voir son commentaire sur II Corinthiens, où l’amour du Christ et de l’Église s’érige en archétype du mariage et préexiste ainsi au couple, car Adam est créé à l’image du Christ et Ève à l’image de l’Église. Ni la chute, ni le temps n’ont touché à sa réalité sacrée. Saint Ephrem le Syrien (Éphésiens 5, 32) ajoute : « *D’Adam jusqu’au Seigneur, l’authentique amour conjugal était le parfait sacrement.* » Saint Augustin (Ev. Joh. 9, 2) enseigne de même : « *Le Christ à Cana confirme ce qu’il a institué au paradis.* » En effet, le Christ n’a rien institué à Cana, mais sa présence revalorise et rehausse le mariage jusqu’à sa plénitude ontologique. Ainsi, par le « mémorial » du sacrement, l’amour réintroduit l’accessible paradisiaque sur terre ; c’est cette « grâce paradisiaque » qui invite l’amour à transcender le terrestre et à s’ériger en argument puissant de la beauté qui témoigne du vrai par sa simple et transparente évidence.

Le fondement de l'union conjugale est notamment explicité par saint Paul dans l'Épître aux Éphésiens, faisant un parallèle avec l'amour du Christ pour l'Église⁵ : « *C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, il s'attachera à sa femme, et tous deux ne seront qu'une seule chair. Ce mystère est grand : moi, je déclare qu'il concerne le Christ et l'Église.* »

Partant, le mariage prend une nouvelle acception. Il n'est plus seulement la concrétisation de l'amour entre un homme et une femme, il devient aussi le signe de l'amour que Dieu porte aux hommes, le signe de son Alliance. À travers leur amour mutuel, quelles que soient ses dimensions – partage, mise en commun des instants de la vie, bons ou mauvais, amour physique, fécondité, respect de l'autre et de sa liberté, etc. –, les époux ont une vision de l'amour que Dieu ressent pour l'humanité ; un amour qui est un don de soi, sans réserve.

Il est probable que les idéologies théologiques formulées dans le Cantique des Cantiques, un des livres bibliques qui est aussi un poème d'amour entre un homme et une femme et que d'aucuns ont interprété comme l'amour entre Dieu et Israël, soient la source de cette nouvelle perception qui fait de l'amour du couple la représentation terrestre de l'amour de Dieu.

I - Délimitation et intérêt du sujet

Le mariage est en même temps une réalité de la vie sociale et une institution unissant civilement ou religieusement un homme et une femme. Mais, le modèle marital dépend toujours de la société⁶, de sa structure organisationnelle, de son régime légal ou encore de ses traditions.

⁵ 5 : 31-32.

⁶ Voir à ce titre le dernier rapport du synode de l'Église catholique romaine sur la famille (octobre 2010) adopté par le Saint Siège. Introduction du rapport : « 1. Lors de la veillée de prière célébrée sur la place Saint-Pierre, samedi 4 octobre 2014, en préparation au synode sur la famille, le pape François a évoqué de manière simple et concrète la centralité de l'expérience familiale dans la vie de tous, en s'exprimant ainsi : « *Le soir descend désormais sur notre assemblée. C'est l'heure où l'on rentre volontiers chez soi pour se retrouver à la même table, entouré par la présence des liens d'affection, du bien accompli et reçu, des rencontres qui réchauffent le cœur et le font croître, comme un bon vin qui anticipe au cours de l'existence de l'homme la fête sans crépuscule. C'est aussi l'heure la plus douloureuse pour celui qui se retrouve en tête à tête avec sa propre solitude, dans le crépuscule amer de rêves et de projets brisés : combien de personnes traînent-elles leurs journées sur la voie sans issue de la résignation, de l'abandon, voire de la rancœur ; dans combien de maisons est venu à manquer le vin de la joie et donc la saveur — la sagesse même — de la vie [...] Ce soir, nous nous faisons la voix des uns et des autres à travers notre prière, une prière pour tous.* »

Parmi les rites de passage qui émaillent toute vie humaine, le mariage a une importance particulière, tant au niveau de l'individu que de la perpétuation de l'espèce ou du développement la société.

De nombreuses définitions ont d'ailleurs été données au mariage en tant qu'acte social et solennel, dont nous citons ci-dessous quelques exemples :

« Union volontaire et solennelle d'un homme et d'une femme en vue de la création d'une famille. »⁷

« Le mariage est une réalité de la vie sociale avec ce que ceci comporte de dimensions collectives et d'influences diverses, économiques, politiques, culturelles, etc., mais il s'agit bien d'une institution, c'est sans doute aussi celle où la dimension personnelle et affective joue le rôle le plus important et où la psychologie a autant à dire que la sociologie ou le droit. »⁸

« Il est une tentative pour intégrer l'amour courtois à l'institution matrimoniale. Ainsi, le mariage garde sa fonction de reproduction et de coopération économique, mais dans une

2. Lieu intime de joies et d'épreuves, d'affections profondes et de relations parfois blessées, la famille est véritablement "école d'humanité" ("Familia schola quaedam uberioris humanitatis est" : concile Vatican II, Constitution sur l'Église dans le monde contemporain *Gaudium et Spes*, n°52), dont le besoin est fortement perçu. Malgré les nombreux signaux de crise de l'institution familiale dans les différents contextes du "village global", le désir de famille demeure vif, en particulier parmi les jeunes et motive le besoin que l'Église annonce sans relâche et au travers d'un partage profond cet "Évangile de la famille" qui lui a été confié au travers de la révélation de Dieu en Jésus-Christ.

3. Sur la réalité de la famille, décisive et précieuse, l'évêque de Rome a appelé à réfléchir le synode des évêques en son assemblée générale extraordinaire d'octobre 2014, pour approfondir ensuite la réflexion lors de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en octobre 2015, tout comme au cours de l'ensemble de l'année qui s'écoulera entre les deux événements synodaux. "Le fait de convenir in unum autour de l'évêque de Rome est déjà un événement de grâce, dans lequel la collégialité épiscopale se manifeste sur un chemin de discernement spirituel et pastoral" : c'est ainsi que le pape François a décrit l'expérience synodale, en indiquant les devoirs liés à la double écoute des signes de Dieu et de l'histoire des hommes et à la fidélité, double et unique, qui en découle.

4. À la lumière de ce même discours, nous avons recueilli les résultats de nos réflexions et de nos dialogues au sein des trois parties suivantes : l'écoute, pour regarder la réalité de la famille aujourd'hui, dans la complexité de ses lumières et de ses ombres ; le regard fixé sur le Christ pour repenser, avec fraîcheur renouvelée et enthousiasme ce que la révélation transmise dans la foi de l'Église, nous dit sur la beauté et la dignité de la famille ; la confrontation à la lumière du Seigneur Jésus pour discerner les voies grâce auxquelles renouveler l'Église et la société dans leur engagement en faveur de la famille. »

⁷ Grand Larousse Encyclopédique. Vol. 7. Paris, 1963, p. 78.

⁸ Ph. ARIES. *Le mariage, engagement pour la vie ?* N° 74. Paris : Desclée de Brouwer, 1971, p. 8-9 (Recherches et Débats).

ferveur affective où chaque conjoint doit épanouir sa personnalité et réaliser son idéal de bonheur. »⁹

« Acte solennel par lequel un homme et une femme établissent entre eux une union dont les conditions, les effets et la dissolution sont régis par le Code civil (mariage civil) ou par les lois religieuses (mariage religieux). »¹⁰

De même, chaque religion a sa propre définition du mariage. Nous allons voir comment il est perçu dans l'islam, le catholicisme et l'orthodoxie.

« Dans l'islam, le mariage est un acte purement civil. Le contrat de mariage est conclu entre la fiancée ou son représentant et le wali de la fiancée qui doit avoir le consentement de celle-ci et qui est souvent le cadi ou son remplaçant (...). Le mari est tenu de constituer à la fiancée une dot dont une partie est en général versée, le reste l'étant à la dissolution du mariage seulement (...). La polygamie est admise mais elle est limitée à quatre épouses, pour ne pas dépasser le nombre de femmes épousées par le Prophète. »¹¹

Pour le catholicisme, *« le mariage est un sacrement, ce qui signifie qu'il fait entrer dans l'ordre surnaturel l'amour procréateur de l'homme et de la femme et leur foyer (...). Pour que ce sacrement soit valide, il faut que le consentement que se donnent les époux soit un acte pleinement libre (...). Le mariage chrétien exige la fidélité des deux époux l'un à l'autre ; il est, de soi indissoluble autrement que par la mort »¹².*

Enfin, selon le point de vue orthodoxe, *« l'état conjugal est perçu comme une vocation particulière pour atteindre la plénitude de l'être en Dieu. Le sens premier du mariage, sacrement dont la matière est l'amour mutuel, est l'unité des époux qui fait du couple une*

⁹ *Encyclopédie française Larousse, La grande encyclopédie. Vol. 13, La sociologie du mariage, 1975, p. 7615-7616.*

¹⁰ *Grand Larousse Universel. Vol. 10, Le mariage, Paris, 1984, p. 6660.*

- Le mariage civil : mariage célébré pratiquement devant un officier de l'état civil, et qui, en France, est seul apte à avoir des effets juridiques.

- Le mariage religieux : mariage célébré suivant les rites et la religion des futurs époux ou la religion choisie par eux, qui, en France notamment, n'a aucun effet juridique et qui doit, sous peine de sanction, être précédé du mariage civil. Il en est autrement au Liban, où il garde tout son effet.

¹¹ *Grand Larousse Encyclopédique. Vol. 7, Mariage : L'évolution historique, 1963, p. 79.*

¹² *Idem.*

Église domestique (...) »¹³. L'Église orthodoxe autorise ainsi le divorce et le remariage pour la partie « non fautive »¹⁴.

À la lecture de ces définitions, nous voyons que malgré leurs nuances, toutes s'accordent sur le fait que le mariage constitue une forme de contrat souscrit librement et volontairement entre deux parties ou leurs représentants, et entériné formellement par la communauté. Un contrat qui engage aussi le futur des conjoints ainsi que leur responsabilité.

Plus difficile par exemple est de trouver une définition précise du mariage mixte. Qu'est-ce qu'un mariage mixte ? Pour certains auteurs, chaque mariage est mixte, puisqu'il unit deux personnes de sexe différent, donc un homme et une femme¹⁵. Pour d'autres, c'est le mariage hétérogène qui est mixte en ce qu'il unit des personnes venant de provinces différentes, possédant des niveaux d'instruction différents, issues de classes sociales différentes.

La question du mariage mixte a retenu l'attention de nombreux chercheurs, et par conséquent, les critères utilisés pour le définir divergent selon les auteurs. Nous pouvons en citer quelques exemples parmi les plus marquants.

Pierre ALBOU propose quatre critères de différences : ethnie, race, religion, nationalité¹⁶. A.B. HOLLINGSHEAD retient, lui, cinq critères : race, origine ethnique, religion, groupe d'âge, classe sociale¹⁷. Alain GIRARD, dans *Le choix du conjoint*, énonce trois critères : race, religion, nationalité. Ainsi qu'il l'écrit : « Une tendance s'est manifestée selon laquelle les mariages mixtes seraient seulement les mariages anti-raciaux, mais il est clair que la notion

¹³ Voir l'article du métropolite Georges KHODER, du Mont-Liban, intitulé « L'unité matrimoniale », rédigé en arabe et publié dans le quotidien libanais *An Nahar*, numéro du samedi 04/08/2012, disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmtlb.org.lb.

¹⁴ *Grand Larousse Universel*. Vol. 10, *Le mariage*, 1984, p. 6661.

¹⁵ D. BENSIMON et F. LAUTMAN. *Un mariage deux traditions, chrétiens et juifs*. Belgique : Éditions de l'Université de Bruxelles, 1977, p. 8 (Centre National des Hautes Études Juives).

¹⁶ P. ALBOU. Le mariage mixte, approche psychosociologique. *Annales juridiques, politiques, économiques et sociales*. 1957, n° 1, p. 3-40.

¹⁷ A.B. HOLLINGSHEAD. Cultural Factors in the selection of marriage Mates. *American Sociological Review*. Octobre 1950, XV/5, p. 619-127.

*doit être étendue à bien d'autres caractères que la race tels que la nationalité ou la religion. »*¹⁸

Dans les travaux de ces auteurs, une forme de consensus semble se dégager, en tout cas si l'on en croit les définitions que nous venons de citer. Ils dévoilent quatre principaux critères de différenciation permettant de définir le mariage mixte : ethnie, race, religion et nationalité. Par contre, les mariages entre membres de groupes différents ne sont pas qualifiés de « mixtes ». *Idem* pour les mariages exogames unissant des personnes de groupes différents, de niveaux d'éducation différents, et de classes sociales et culturelles hétérogènes.

Il nous revient donc, avant d'entrer réellement dans le vif du sujet, de proposer à notre tour notre propre définition du mariage mixte. Celle-ci nous servira de base tout au long de notre étude.

Il est très délicat de mener une réflexion théorique portant spécifiquement sur la définition du mariage mixte. Quels sont les mariages pouvant être dits « mixtes » ? Leurs critères sont-ils à rechercher dans l'intensité ou dans la nature de la différence ?

Si l'on recense l'ensemble des caractéristiques permettant de différencier les deux conjoints, est-il possible, en utilisant certaines d'entre elles, de qualifier le mariage de « mixte » ? Ou encore, faut-il accoler à chaque mariage l'adjectif « mixte », arguant, comme d'aucuns tendent à le faire, qu'il unit deux individus totalement différents : un homme et une femme ? Mais si l'on reste dans cette logique, cela signifierait que seule l'union homosexuelle est « non mixte »¹⁹.

Pour revenir sur les définitions que nous avons citées plus haut, les sociologues ont tendance à considérer comme étant un mariage mixte toutes les unions conjugales impliquant des personnes de religion, d'ethnie ou de groupe racial différents, dès lors que ces différences engendrent des réactions dans leur entourage. Mais, cette définition présente encore des lacunes.

¹⁸ A. GIRARD, *op. cit.*, p. 30-31.

¹⁹ D. BENSIMON et F. LAUTMAN. *Un mariage deux traditions : chrétien et juif*, *op. cit.*, p. 8 et s.

La sociologie opère généralement une distinction entre l'homogamie, l'hétérogamie et l'exogamie. La question est de savoir quelle est la place du mariage mixte vis-à-vis de ces concepts. En fait, les sociologues emploient plus facilement la notion d'hétérogamie en opposition à celle d'homogamie, alors que les ethnologues utilisent principalement les notions d'endogamie et d'exogamie.

En résumé, l'endogame est celui qui épouse son semblable, alors que l'exogame se marie avec un partenaire différent de lui. Plus précisément, l'endogamie est le fait de choisir son conjoint au sein de son groupe social d'appartenance, tandis que l'hétérogamie correspond à un mariage où les deux partenaires n'ont pas la même origine sociale, religieuse ou géographique...

À bien des égards, il est possible de dire que tous les conjoints sont différents. Dans ce contexte, comment peut-on situer le couple mixte ?

À titre individuel, il s'agit d'une personne dont le besoin de complémentarité ou d'exotisme ne se porte pas sur les différences liées aux membres de son propre groupe, mais sur les différences entre son propre groupe et un autre.

Pour la société en général, il est clair que le mariage mixte dérange car il secoue les habitudes et porte atteinte aux principes confessionnels, touchant donc des traditions sociales ou culturelles souvent profondément ancrées dans la conscience collective de chaque communauté.

En Orient, le mariage mixte suscite toujours des stéréotypes négatifs. Autrefois, lorsqu'un individu concluait un mariage exogame, sa famille organisait une célébration calquée sur le rituel du deuil. De nos jours, la situation a perdu de ses atours dramatiques. Mais il n'en reste pas moins que, pour certains, le mariage mixte est encore une source de conflit et qu'il s'assortit souvent d'une « *divortialité* » élevée²⁰.

Il faudra toute l'influence du mouvement œcuménique, comme nous le verrons au fil de cette thèse, pour que les Églises chrétiennes, qu'elles soient orthodoxes, catholiques ou protestantes, adoptent une attitude plus ouverte qu'au cours des siècles derniers. Ce qui

²⁰ *Idem.*

n'empêche pas notre Église de continuer à réprouver le mariage entre orthodoxes et non-chrétiens.

Dans ce sens, par « mariage mixte », il convient d'entendre les mariages conclus entre deux personnes baptisées au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, dont l'une est orthodoxe et l'autre non orthodoxe. De tels mariages ne doivent pas être confondus avec ceux qui impliquent une personne baptisée et une autre non baptisée, mariages qui, pour nous, sont frappés d'un empêchement lié à la disparité de culte.

Le mariage mixte étant à présent défini, une autre question se pose : est-ce que, au cours de l'histoire, ce type de mariage a réellement engendré des problèmes ? En ce qui nous concerne, nous répondons par la négative. En effet, au terme de la période conciliaire, le christianisme « orthodoxe » ou « catholique » (à cette époque, les deux termes sont synonymes) est hissé au rang de religion d'Empire avec une connotation exclusive. Le mariage entre juifs et chrétiens est depuis longtemps prohibé par le droit positif séculier.

Pour les « hérétiques », qui sont condamnés sur tous les plans – par le droit ecclésiastique et par le droit séculier –, seules deux options s'offrent à eux à l'intérieur de l'Empire : la persécution ou la conversion volontaire ou forcée. Hormis ces deux cas, la problématique des « mariages mixtes », à cette époque, n'entraîne aucune réelle difficulté, du moins jusqu'à l'apparition de l'islam. La norme canonique dirimante du concile *in Trullo* pourrait donc facilement trouver application. Par contre, la question s'immiscera dans la réalité byzantine après l'invasion islamique des territoires impériaux. Le second élan, éminemment plus important, sera bien sûr suscité par le schisme entre les Églises d'Occident et d'Orient.

Pour l'Église orthodoxe d'Antioche²¹, le mariage, qu'il concerne deux orthodoxes ou qu'il soit mixte, fait partie des sacrements²². Le mariage est le lien qui unit un homme et une

²¹ Lorsque nous disons « à Antioche », nous parlons de la zone territoriale qui dépend du trône du patriarcat d'Antioche, et notamment de la Syrie et du Liban.

²² Il ne fait pas de doute que la discipline classique des Églises orthodoxes interdit les mariages mixtes entre une partie orthodoxe et une partie hétérodoxe. L'Église roumaine orthodoxe déclare nul et invalide le mariage mixte ; puis on y ajoute que, de nos jours, de tels mariages sont tolérés à condition qu'ils se fassent devant un ministre orthodoxe et que les enfants soient éduqués dans l'orthodoxie. S'agissant de l'Église bulgare orthodoxe, le canoniste grecque Démétrius CHOMATENUS considère le mariage mixte non interdit, pourvu que soit assurée la bénédiction du prêtre. Quant à la validité du mariage mixte contracté devant une autorité non orthodoxe, l'Église bulgare édicte des mesures d'opportunité. Ainsi, le mariage mixte n'est pas interdit si la partie non orthodoxe promet par écrit de faire baptiser les enfants selon la religion orthodoxe et de les éduquer également devant le ministre orthodoxe. Si ces conditions font défaut, le mariage est tenu pour

femme devant Dieu ; il consacre leur amour mutuel afin qu'ils puissent mener l'existence commune à toute famille chrétienne. Le mariage chrétien est indissoluble, éternel, comme Jésus-Christ le dit dans son Évangile²³.

Le mariage est donc sacrement et même mystère. Il ne faut pas y voir la simple bénédiction d'une union, et encore moins une reconnaissance formelle, « officielle », d'une union déjà formée. Cette caractéristique prouve bien toute la spécificité du mariage par rapport aux autres actes de la vie courante, pour lesquels chaque humain attend et désire bénédiction et aide spirituelle. Car un sacrement implique nécessairement l'idée d'une transformation. Il se réfère à l'évènement ultime de la mort et de la résurrection du Christ, et est toujours un sacrement du Royaume.

Le fait que le mariage soit un sacrement nous montre que pour l'Église, il s'agit d'un acte par lequel Dieu nous transforme, nous permet de participer de sa nature divine. Le mariage ecclésial n'est donc pas simplement un engagement à respecter un ensemble de règles de « bonne gestion » de la vie de couple (morale sexuelle, épargne...) mais, plus profondément, une manière de vivre et de recevoir une grâce divine.

Sans cette grâce, la déchéance et la déviance guetteraient l'institution du mariage comme tout autre acte terrestre. C'est pourquoi le mariage nécessite, au-delà d'une bénédiction et d'une officialisation, une « restauration dans le Christ », c'est-à-dire dans sa vie et sa mort, dans sa résurrection et son ascension, dans la pentecôte et dans l'Église dont il est le sacrement. En fait, c'est cette restauration qui va sublimer l'idée de la famille chrétienne et donner au mariage sa dimension céleste et universelle.

illicite, mais toléré par l'Église orthodoxe, tant que le divorce n'est pas réclamé par l'un ou l'autre des contractants. Quant à l'Église russe, elle permet le mariage mixte à condition que la partie non orthodoxe maintienne la foi orthodoxe et promette de baptiser et d'éduquer les enfants dans la foi orthodoxe. Dans tous les cas, le mariage doit être béni par un ministre orthodoxe.

Que faut-il en conclure ? En matière de législation canonique ancienne, toutes les Églises orthodoxes orientales se valent pour ne permettre les mariages mixtes, que sous une double condition : que le mariage soit béni par un ministre orthodoxe, que la partie non orthodoxe promette de faire baptiser et éduquer les enfants dans l'orthodoxie. L'Église orthodoxe du Proche-Orient semble plus tolérante. Les canons commencent par déclarer que les mariages mixtes sont « actuellement tolérés ». Le texte envisage seulement le cas de la jeune fille catholique qui se marie avec un conjoint orthodoxe ; elle doit s'engager à éduquer les enfants dans l'orthodoxie. Le mariage est béni par un prêtre orthodoxe. Mais le texte ne dit rien si le fiancé est catholique et la fiancée orthodoxe. L'Église orthodoxe rejoint en cela la pratique des Églises catholiques, à savoir que la femme suit en tout son conjoint : le mariage est béni par le prêtre catholique et les enfants sont baptisés dans le rite catholique. Quant à leur éducation, elle se fait suivant les milieux, le plus souvent dans l'Église catholique.

²³ Matthieu 5 : 31-32 et Matthieu 19 : 3-12.

Donc, de ce point de vue, le mariage ne concerne pas seulement les conjoints, mais l'Église dans son ensemble et par sa parole le monde entier.

L'Église orthodoxe nous enseigne que l'homme fut créé à l'image de la Trinité. Dieu ne voulut pas qu'il vécût dans la solitude mais entouré d'une famille, sauf dans certains cas exceptionnels²⁴. Renouvelant le geste de Dieu bénissant la première famille et ordonnant à Adam et Ève de « *porter du fruit et de se multiplier* », l'Église étend à présent sa bénédiction sur l'union d'un homme et d'une femme.

Le sacrement du mariage chrétien, au sein de l'Église, permet à un homme et à une femme de devenir un seul esprit et un seul corps. L'amour humain à lui seul ne saurait réaliser une telle communion. Le don du Saint-Esprit est fait de telle sorte que ce qui est né sur terre va s'accomplir et se poursuivre dans la perfection éternelle du Royaume de Dieu.

La vie maritale est donc, à l'instar de la vie monastique, une vocation spécifique liée à un don particulier, qu'on appelle le « charisme ». Ce don, qui vient du Saint-Esprit, est octroyé dans le cadre du saint sacrement du mariage. Le principe de la Trinité dans l'unité et la diversité vaut également, et pour le mariage, et pour l'Église. C'est une communion sans fusion, dans le respect de la différence de chacun, dans la tolérance. La famille née de ce sacrement est une « mini-Église ».

²⁴ Il y a lieu de dégager ici la relation entre mariage et célibat. En fait, pour l'Église orthodoxe, il s'agit de deux vocations à un état de vie, de deux réponses à une même préoccupation spirituelle, également valables du point de vue sacramentel et qui ont en commun la vertu de chasteté ou d'intégrité, impliquant une égale soumission à l'exigence évangélique de la perfection. La notion de chasteté désigne avant tout une qualité spirituelle, « la sagesse » totale, la puissance de l'intégrité et de l'intégration de tous les éléments de l'existence. L'intégration de tous les éléments de l'être humain en un tout virginal est un événement intérieur à l'esprit. Dans le sens immédiat, c'est l'orientation eschatologique vers le siècle futur où « *ceux qui ont été jugés dignes d'avoir part au monde à venir et à la résurrection des morts ne prennent ni femme ni mari. C'est qu'ils ne peuvent plus mourir, car ils sont pareils aux anges : ils sont fils de Dieu puisqu'ils sont fils de la résurrection* (Luc 20 : 34-36). Ainsi, le célibat consacré n'est pas une négation de l'énergie sexuelle qui est une composante de l'être humain ; il est, en fait, sa transposition légitime, son nécessaire transfert au niveau eschatologique du royaume de Dieu (Matthieu 19, 12 et 22, 30 ; Galates 3, 28). De même, dans le mariage, si le cycle des naissances prolonge la vie par les morts successives, ce cycle est sauvé « au moyen de la chasteté », qui fait de la maternité, sous toutes ses formes, l'enfantement de l'éon nouveau : « sacrement de l'amour ». Il est sacrement du monde à venir (Ésaïe 26, 18). Partant, la sexualité du couple, qu'il soit fécond ou stérile, est dépassée par sa propre symbolique ; symbole de l'unité, elle se transcende vers l'intégrité spirituelle du seul être. C'est là seulement que le mariage rejoint le monachisme et que les deux s'unissent dans la figure eschatologique du royaume, à l'opposé de ce qui serait une conception sociologique (procréation) qui a pour seul résultat la séparation et l'opposition des deux états. Voir : E. MELIA. *Le Sacrement du Mariage. Messenger Orthodoxe*. 1971, n° 55-56, p. 38-39 ; et P. EVDOKIMOV, *Sacrement de l'Amour*, 1962, p. 226-227.

C'est pourquoi, le sacrement chrétien du mariage ne peut s'appliquer qu'aux fidèles de l'Église, c'est-à-dire les baptisés communiants, de sexe différent. Ceci signifie que l'Église orthodoxe ne bénit pas les unions homosexuelles²⁵. Dans ce sens, on peut s'interroger sur

²⁵ Quant à l'Église catholique romaine, voir son dernier synode sur la famille (octobre 2014), où il y a eu un désaccord sur certaines questions sociales, ainsi que l'a noté le *HuffPost* avec l'AFP, dans son article publié le 18/10/2014, sur l'adresse électronique : http://www.huffingtonpost.fr/2014/10/18/synode-sur-la-famille-rapport-approuve_n_6008308.html. « *Synode sur la famille: un rapport final approuvé, sans accord sur les divorcés et les homosexuels. RELIGION - Ce devait être un moment historique marquant une nette évolution de l'Église catholique sur des sujets de société. Le résultat n'est pas tout à fait à la hauteur des attentes. Le synode des évêques sur la famille convoqué par le pape François a approuvé samedi 18 octobre un rapport final, "rééquilibré" pour tenir compte des réticences des prélats les plus conservateurs. Dans ce rapport intitulé "relatio synodi", aucun accord n'a ainsi été dégagé sur les cas des divorcés et des homosexuels, a annoncé le porte-parole du Vatican, le père Federico Lombardi. Le rapport fait toutefois un inventaire des problèmes très divers de la famille catholique sur les cinq continents, dont ceux de l'accueil dans l'Église des personnes en union libre, homosexuelles et divorcées, dans le cadre du processus d'ouverture voulu par François, que redoutent les conservateurs. Le cardinal Christoph Schönborn, archevêque de Vienne, a résumé devant des journalistes le changement intervenu en six jours, par rapport à la première mouture du texte: "ce texte est nettement plus réservé" que celui de lundi, notamment sur les homosexuels, en tenant compte notamment des oppositions des évêques de "pays de cultures très différentes", principalement en Afrique. "Il ne faut pas oublier que des évêques viennent de situations culturelles très différentes, où d'autres religions, par exemple l'islam, sont prédominantes, et où ce thème est un thème très délicat", a-t-il noté. "Des déclarations mal vues dans ces pays pourraient être un problème pour les pasteurs et pour l'Église. Mais il y a par ailleurs l'affirmation très claire" dans le rapport final qu'"on ne doit en aucun cas discriminer les homosexuels : c'est un message envoyé dans des pays où la peine de mort peut être infligée aux homosexuels", a insisté le cardinal autrichien. 183 Pères synodaux ont participé au vote sur chacun des 62 paragraphes. Pour être approuvés, ils devaient être approuvés aux deux tiers. Trois n'ont pas obtenu cette majorité qualifiée. Ils concernent l'accès aux sacrements des divorcés remariés et l'accueil des homosexuels. "Sur ces points, on ne peut considérer qu'il y a un consensus du synode. Mais cela ne veut pas dire qu'ils sont complètement rejetés", ont expliqué ensuite plusieurs porte-parole. Les paragraphes en question n'ont d'ailleurs pas été retirés du texte final. Deux des paragraphes du texte final qui n'ont pas obtenu les deux tiers concernent les divorcés remariés. Ils font le constat de la division entre les évêques qui veulent le maintien de "la discipline actuelle" et ceux qui prônent "un accueil" limité de certaines de ces personnes aux sacrements. Ils suggèrent pour sortir de l'impasse un "approfondissement" de la réflexion de l'Église sur "un chemin de pénitence". Ils demandent qu'il soit tenu compte de "circonstances atténuantes", par exemple pour l'époux victime de l'échec de son mariage. Le troisième paragraphe évoque "l'attention pastorale" aux homosexuels. Il affirme que ces "hommes et femmes doivent être accueillis avec respect et délicatesse" et ne doivent pas être victimes d'aucune "marque de discrimination". Il ajoute cependant qu'il "n'y a aucun fondement pour assimiler ou établir des analogies, même lointaines, entre les unions homosexuelles et le dessein de Dieu sur le mariage et la famille". Le faible vote pour ces trois paragraphes signifie que leur formulation n'a pas satisfait certains Pères synodaux conservateurs, mais aussi peut-être libéraux pour lesquels les textes n'allaient pas assez loin.*

Des propositions dans un an

La teneur de ce texte est aussi une forme de sondage sur la ligne audacieuse que soutient le pape, un bon indicateur qui lui permet de voir la force des camps en présence, partisans et adversaires de ses réformes. Ce synode agité est la première phase d'un long processus de consultations. Un deuxième synode "ordinaire", chargé d'élaborer des propositions, est prévu pour octobre 2015. Ses conclusions seront remises à François, qui aura le dernier mot. Samedi, le pape François a pris la parole, se déclarant confiant que l'année à venir permettrait de "faire mûrir, avec un vrai discernement spirituel, les idées proposées et trouver des solutions concrètes à tant de difficultés et innombrables défis». Certains cardinaux craignent que l'édifice de l'Église ne s'écroule tout entier en cas d'ouvertures majeures sur le divorce, l'union libre ou l'homosexualité. »

l'intérêt d'adjoindre le qualificatif « mixte » au mot « mariage » lorsqu'il concerne deux personnes du même sexe. Le terme de « mariage », par définition, ne s'applique-t-il pas qu'à un homme et une femme ?

Dans le vocabulaire du droit canonique catholique, l'expression « mariage mixte » vise l'union d'un homme et d'une femme ayant été baptisés, l'un dans l'Église catholique, l'autre dans une Église chrétienne non catholique (orthodoxe, protestante, anglicane...). En principe, la célébration de ce type de mariage se fait avec l'autorisation de l'évêque.

S'agissant du « mariage interreligieux » (terme utilisé par l'Église catholique) ou du mariage mixte, il se limite au mariage civil ou religieux impliquant deux personnes de confessions différentes.

Dans la rhétorique orthodoxe propre à l'Église, le « mariage mixte » s'applique à l'union entre deux personnes de sexe différent, l'une orthodoxe, l'autre baptisée au nom du Dieu Trine. Cependant, pour des raisons méthodologiques et rationnelles, nous pensons qu'il est préférable de faire une distinction entre les « formes » de mariage suivantes : le mariage ecclésial, unissant deux fidèles ; le mariage dispar, impliquant deux personnes de religion différente (c'est-à-dire le mariage interreligieux) ; le mariage mixte, engageant deux personnes baptisées au nom du Dieu Trine (c'est-à-dire le mariage interchrétien) ; et enfin le mariage civil, ou mariage interétatique, qui unit deux individus de sexe différent. Ce dernier n'étant pas, jusqu'à présent, autorisé au Liban.

Bien qu'une relative tolérance se soit progressivement développée au cours du siècle dernier, et plus précisément à l'égard des chrétiens baptisés au nom du Dieu Trine, où le baptême revêt un caractère sacramentel, le mariage avec un non-baptisé, c'est-à-dire le mariage dispar, dans notre Église, reste néanmoins proscrit.

Dans ce contexte, les articles 20 et 21 de la loi du statut personnel et des procédures, relative au patriarcat d'Antioche et d'Orient pour les Grecs orthodoxes, ont procédé à un traitement restrictif de la question du mariage mixte, lorsque l'un des conjoints est chrétien, donc baptisé. Pourtant, aucune mention n'est faite quant à la conclusion d'un mariage où l'une des parties n'est pas baptisée, à savoir le mariage dispar.

Cette réglementation est l'aboutissement d'un long chemin théologique et aussi historique qu'il convient d'évoquer plus dans le détail. En réalité, le christianisme est né sur un territoire antique de culture grecque, plus précisément en Méditerranée orientale, une région qui, aux premiers siècles de notre ère, appartient à l'Empire romain. C'est sur ce territoire à forte tendance cosmopolite que fleurit la civilisation hellénistique, qui elle-même est un mélange d'autres peuples tant vainqueurs que vaincus et dont la langue commune est le grec. Saint Paul est une figure archétypale de cette civilisation, étant à la fois juif, citoyen romain et de langue grecque. C'est dans ce contexte historique que se développent les premières Églises chrétiennes, dont naîtront plus tard les Églises orthodoxes et notamment celle d'Antioche²⁶.

C'est au IV^e siècle, précisément en l'an 313, que l'édit de Constantin autorise la pratique de la religion chrétienne²⁷, dont les adeptes avaient jusque-là subi de nombreuses persécutions. Ensuite, entre 380 et 390, elle devient religion d'État par la volonté de Théodose. Au décès de ce dernier, l'Empire romain (dit aussi « Romania ») est scindé en deux parties : l'empire d'Occident, dont le point central est Rome et la langue officielle le latin ; et l'empire d'Orient, s'articulant autour de Constantinople et parlant le grec.

En 476, l'empire d'Occident s'effondre sous la pression des hordes barbares. L'empire d'Orient, devenu Empire byzantin et héritier légitime de l'Empire romain, perdurera pendant environ mille ans. La civilisation byzantine, synthèse de l'hellénisme et du christianisme, est l'une des plus florissantes, des plus raffinées de cette époque.

C'est pendant le IV^e et le V^e siècle que se développe une vraie culture chrétienne commune à l'ensemble des Églises orientales, qui tissent entre elles un lien d'appartenance solide. Parmi les cinq patriarchats primitifs – Jérusalem, Alexandrie, Antioche, Constantinople et Rome –, seul le dernier se situe sur les rives occidentales.

Cette culture commune se retrouve dans les écrits et les enseignements des Pères de l'Église, notamment d'Antioche, mais aussi dans l'architecture byzantine, dans la technique artistique des mosaïques, des fresques et des icônes, surtout dans le bassin méditerranéen. L'art occidental, qui préexiste à l'art gothique, y puisera également son inspiration, à l'instar de la

²⁶ Actes 11:26. « Il l'y trouva et l'amena à Antioche. Ils passèrent une année entière à travailler ensemble dans cette Eglise et à instruire une foule considérable. Et c'est à Antioche que, pour la première fois, le nom de "chrétiens" fut donné aux disciples. »

²⁷ L'édit de Constantin a reconnu simultanément la liberté religieuse des autres minorités de son empire.

liturgie du premier millénaire. Un bel exemple peut être trouvé dans les mosaïques de Ravenne. Dans les pays orthodoxes, cette culture résistera après la chute de l'Empire romain, dont elle maintiendra vivaces certaines traditions. De nos jours encore, les Grecs se qualifient eux-mêmes de « Romains ». C'est ce qui explique pourquoi nous, les chrétiens orthodoxes d'Antioche, nous nous appelons « Romains orthodoxes » ou « Grecs orthodoxes ». Ceci est d'autant plus surprenant que les prières et la liturgie orthodoxes, qui pourtant sont les héritières de Byzance, sont écrites, pour des motifs historiques, en langue arabe.

C'est toujours entre le IV^e et le V^e siècle, véritable âge d'or de l'Église, que sont mis en place l'organisation et les fondements théologiques avec le soutien du pouvoir impérial. Mais âge d'or ne signifie pas forcément paix. C'est aussi au cours de cette période que se développent les hérésies, en provenance essentiellement des régions orientales. Alors que l'Église doit lutter pour préserver son unité de foi, le Basileus (l'empereur) doit pour sa part lutter pour sauvegarder l'unité impériale.

Byzance mène donc des guerres incessantes, attaquée sur ses frontières nord par les Slaves et sur ses frontières orientales par les Perses puis les Arabes. Prise dans cet étau qui se resserre de plus en plus, elle ne peut apporter son soutien et son secours aux territoires fragilisés de la botte italique.

Côté occidental, à défaut de pouvoir centralisé, c'est l'autorité papale qui s'affermi petit à petit, s'arrogeant à la fois la puissance spirituelle et temporelle.

Le pape se tourne alors vers les rois germaniques et leur demande aide et protection. Cette nouvelle « alliance » se concrétisera, en l'an 800, par le couronnement de Charlemagne. Le pape Léon III lui-même pose la couronne sur la tête de celui qui est le nouvel empereur romain d'Occident. Il fait fi, dans ce sens, des protestations de l'empereur byzantin, qui conteste la légitimité de Charlemagne.

À cela viennent s'ajouter des difficultés d'ordre culturel, géographique et linguistique. Nous avons, d'une part, l'Occident qui parle le latin et dont toutes les régions du Nord-Ouest connaissent un bel essor. De l'autre, il y a l'Orient, dont la langue est le grec et qui est sans cesse sous la menace musulmane. L'éloignement géographique, les problèmes de communication, la conjoncture politique, les divergences en matière sociale sont autant

d'éléments venant creuser encore un peu plus profondément le fossé qui sépare les deux mondes.

En 1054, le cardinal Humbert, ayant pris la tête d'une légation papale, se présente à la cathédrale Sainte-Sophie, sur l'autel de laquelle il dépose la bulle d'excommunication de Michel Cérulaire. La réponse arrive le 24 juillet de la même année, lorsque le synode permanent de Byzance lance l'anathème sur les légats pontificaux. Des anathèmes réciproques qui ne seront brisés que le 7 décembre 1965, par le pape Paul VI et le patriarche Athénagoras Ier.

Pourtant, en ce XI^e siècle, ces actes n'ont pas de réel impact. Au terme de ce même siècle, il n'est pas encore question de schisme. En revanche, entre le XII^e et le XIII^e siècle, les croisades vont précipiter les choses. Le fait déclencheur est le saccage de Constantinople par les croisés, au cours de la quatrième croisade.

Cette croisade est une campagne militaire ayant pris naissance à Venise en 1202 et dont le but est la conquête de l'Égypte. Un objectif qui sera détourné par les Vénitiens. Le résultat sera la prise de Constantinople par les croisés et la fondation de l'Empire latin d'Orient deux ans plus tard, en 1204. Constantinople est ravagée, ses églises profanées, et de nombreuses ornements dérobés et emportés (tel est le cas, par exemple, des chevaux de bronze que l'on retrouve sur la façade de l'église Saint-Marc à Venise). Le pape condamne cette violence des croisés mais valide néanmoins la nomination d'un patriarche vénitien dans la ville de Constantinople. Cette attaque a laissé des traces indélébiles dans l'imaginaire collectif des orthodoxes face au monde latin.

Au XV^e siècle, les Ottomans parviennent à leur tour aux portes de Constantinople ; l'Empire byzantin vient de perdre tout ce qui faisait jusque-là sa grandeur. L'empereur part en Occident pour tenter de plaider sa cause. Le pape exige la tenue d'un concile d'union : ce sera chose faite en 1438, dans la ville de Florence. Les délégués grecs acceptent toutes les demandes occidentales. Tout d'abord, le pape est nommé vicaire du Christ, chef de l'Église, pasteur et docteur de tous les chrétiens. La doctrine du *filioque* se voit réaffirmée. Mais la population grecque, avec le soutien des membres de l'Église d'Antioche, rejette unanimement ces conditions.

En 1453, Constantinople est conquise par les Turcs ; ainsi s'effondrera définitivement le grand empire d'Orient. L'Église doit désormais – et c'est encore le cas aujourd'hui, notamment concernant le patriarcat d'Antioche et de tout l'Orient – s'accommoder d'un pouvoir musulman.

Avant le grand schisme et la conquête des Arabes, la question des mariages mixtes se posait fort rarement en Orient, sauf pour les mariages disparus conclus entre chrétiens et païens au cours des tout premiers temps du christianisme ; une question réglée de manière claire par saint Paul dans ses Épîtres²⁸.

Depuis cette époque, l'Église est intervenue à plusieurs reprises pour normaliser elle aussi cette question. La législation *in Trullo* est un exemple de réglementation canonique définitive des mariages mixtes dans l'Église d'Orient, dont l'équivalent actuel est l'Église orthodoxe. Cette réglementation est officiellement toujours en vigueur. Sa portée est largement négative par le bon vouloir du canon 72 du concile *in Trullo*, ou concile Quinisexte (692). Celui-ci représente le concile « législatif » par excellence de l'Église byzantine. Voici ce qu'il énonce : « *Qu'il ne soit pas permis à un homme orthodoxe de s'unir à une femme hérétique, ni à une femme orthodoxe d'épouser un homme hérétique ; et si pareil cas s'est présenté pour n'importe qui, le mariage doit être considéré comme nul et le contrat matrimonial illicite est à casser ; car il ne faut pas mélanger ce qui ne se doit pas, ni réunir un loup à une brebis [ni le sort des pécheurs à la part du Christ]. Si quelqu'un transgresse ce que nous avons décidé, qu'il soit excommunié.* »

D'autres conciles proscrivent également les unions entre orthodoxes et hérétiques. Il s'agit par exemple des conciles de Laodicée (canons 10 et 31), de Carthage (canon 21), du quatrième et du sixième concile œcuménique (Chalcédoine 14 et Quinisexte 72).

Aux lendemains de la Deuxième Guerre mondiale, la question des mariages disparus, mixtes et civils revient sur le devant de la scène, plus spécifiquement au Moyen-Orient où une peu nombreuse population chrétienne vit dans un environnement majoritairement musulman.

²⁸ 1 Corinthiens 7 : 1-40.

Actuellement, dans le patriarcat d'Antioche et de tout l'Orient dont dépendent les Grecs orthodoxes, la situation géopolitique, sociologique, stratégique et culturelle très conflictuelle fait que la plupart des unions sont mixtes.

Au cours d'un entretien, Antoine CHEDRAOUI, archevêque du Mexique, du Venezuela, de l'Amérique centrale et des Caraïbes, affirme que « *plus de 85% des mariages conclus dans notre métropole sont de nature mixte* ». Il en est de même dans les autres métropoles du Liban, ainsi que l'énonce Mgr Georges KHODER, métropolitain de Byblos, Batroun, Mont-Liban et annexes. Tel est aussi le cas des mariages conclus dans l'archevêché de Tyr et de Sidon, selon les propos de Mgr Élias KFOURY.

L'explication réside dans le fait que la majorité des chrétiens libanais vivant au Liban sont des syriaques maronites, alors que le Mexique est en grande majorité catholique. De ce fait, il est tout aussi facile pour un fidèle orthodoxe de trouver un conjoint maronite (catholique) qu'un conjoint orthodoxe.

Dans ce contexte, la question du mariage en général, et du mariage mixte en particulier, est importante à analyser, car de celle-ci découlent maints problèmes d'ordre conceptuel, juridique voire pratique.

II - Problématique

Dans l'Église orthodoxe, le mariage constitue l'un des sacrements²⁹. C'est par le mariage qu'un homme et une femme s'unissent devant Dieu, afin de développer leur amour mutuel et vivre comme toutes les familles chrétiennes. Les sacrements sont également appelés « mystères », car ils renferment une dualité représentée par ce qui est visible (signe extérieur) et ce qui est invisible (grâce spirituelle) dans chacun d'eux. Tel est le cas du mariage.

« En tant que mystère, ou sacrement, le mariage chrétien se heurte certainement à la réalité pratique et empirique de l'humanité "déchue". Il apparaît, ainsi que l'Évangile lui-même, comme un idéal que l'on ne peut atteindre. Mais il y a une différence essentielle entre un "sacrement" et un "idéal". Un sacrement n'est pas une abstraction imaginaire. C'est une

²⁹ Les plus populairement connus sont sept : baptême, chrismation, eucharistie, pénitence ou confession, ordination, mariage, onction des malades.

expérience dans laquelle l'homme n'est pas seul en cause, mais où il agit en communion avec Dieu. Dans un sacrement, l'homme participe très concrètement à l'Esprit, sans toutefois cesser d'être toujours et complètement homme... il devient plus authentiquement homme et accomplit sa destinée première. Un sacrement est un passage à la vraie vie ; c'est le salut de l'homme. C'est une porte ouverte à une humanité vraie et pure. »³⁰

Cependant, tout sacrement préfigure l'Église qui le célèbre et porte sa parole. Par le sacrement, l'Église va au-delà de la confession et de l'expression de sa foi : elle présente le mystère qu'elle sanctifie. L'Esprit Saint révèle l'Église à l'instar du corps du Christ qu'il forme et fait grandir. Ainsi, l'Église, au travers des sacrements, alimente et étend la communion de foi de tous ses fidèles.

La foi est en même temps un don de Dieu qui se dévoile à nos yeux et une réponse de celui qui reçoit ce don. Elle conjugue la grâce de Dieu avec la liberté humaine. Et l'Église est le réceptacle qui accueille cette communion, qui elle-même transmet la vérité révélée selon la tradition des apôtres, par le biais de l'Écriture, des conciles œcuméniques, de la vie liturgique, des Pères de l'Église. Jusqu'à sa mise en œuvre par les membres du corps du Christ.

De même, la foi ecclésiastique représente tout à la fois le principe normatif et le critère de l'acte de foi personnel. Elle ne découle pas d'un processus logique mais de la grâce de l'Esprit Saint. Saint Paul lui-même a reçu la grâce dans « l'obéissance de la foi »³¹. Quant à saint Basile, voici ce qu'il dit à ce sujet : « *La foi précède les discours sur Dieu ; la foi et non la démonstration. La foi étant au-dessus des méthodes logiques amène à consentir. La foi ne naît pas de nécessités géométriques, mais des énergies de l'Esprit.* »³²

Cependant, l'unité dans la foi postule aussi l'unité dans les sacrements, et plus particulièrement dans le mariage. La foi, en tant que don divin, doit être entendue comme un engagement intellectuel, volontaire et affectif de la part du chrétien. Dans son acception

³⁰ J. MEYENDORFF. *Le mariage dans la perspective orthodoxe*. Traduit par Lucette MARÇAIS. O.E.I.L./YMCA-PRESS, 1986, p. 23.

³¹ Romains 1 : 5. « *Par lui nous avons reçu la grâce d'être apôtre pour conduire à l'obéissance de la foi, à la gloire de son nom, tous les peuples païens.* »

³² In Ps. 115 : 1, cité par le site *Parlons d'Orthodoxie*, sur l'adresse électronique suivante : http://orthodoxie43.rssing.com/chan-25467367/all_p36.html ; ainsi que par le site du Vatican sous la rubrique « Foi, sacrement et l'unité de l'Église » sur l'adresse électronique suivante : http://www.vatican.va/roman_curia/pontifical_councils/chrstuni/ch_orthodox_docs/rc_pc_chrstuni_doc_19870616_bari_fr.html.

profonde, la foi est également un acte ecclésial, réalisé et porté à son aboutissement dans et par la communion de l'Église, dans toute son expression liturgique. Cet aspect ecclésial et liturgique de la foi est très important.

Ce caractère fondamental de la foi nous pousse à dire qu'elle doit être comprise comme une condition préalable et déjà accomplie de la communion sacramentelle. De plus, elle est amplifiée de par la communion sacramentelle, et particulièrement dans la sainte eucharistie, qui préfigure l'existence même de l'Église et qui permet à chacun de ses fidèles de s'enrichir spirituellement.³³

Cette question doit être soulevée afin d'éviter une approche tronquée de la notion de foi, entendue comme condition de l'unité formée par l'homme et la femme, d'une part, et par les époux et les fidèles, c'est-à-dire l'Église, le corps du Christ, d'autre part. Elle ne doit pas, en revanche, occulter le fait que la foi représente cette condition. De même, il ne peut y avoir de communion sacramentelle sans communion de foi, au sens large, comme dans la conception dogmatique.

En d'autres termes, l'unité dans la foi peut se voir comme le postulat de l'unité sacramentelle, plus spécialement s'agissant du mariage. Dans cette perspective, le mariage mixte pose forcément des problèmes d'ordre conceptuel, juridique et sociologique.

Naturellement, deux êtres humains peuvent éprouver des sentiments amoureux l'un pour l'autre. Mais la question qui en découle est de savoir si, dans une telle situation, leurs affinités humaines peuvent être transformées voire transfigurées par la réalité du Royaume céleste alors même qu'ils ne partagent pas le même vécu, ou bien la même conception de ce que représente ce Royaume, car l'un des deux pratique une foi différente de l'autre.

³³ Voir à ce titre, la conférence du père P. Georgi, Doyen de l'Institut de Théologie Orthodoxe Saint Jean Damascène de BALAMAND, - réalisée à Paris le 26 mai 2015 à la Mairie du 16ème arrondissement - intitulée : « *l'Eucharistie dans la vie de l'Église* », disponible sur le portail de la page de l'Archevêché Orthodoxe Antiochien de France, d'Europe Occidentale et Méridionale: www.antiochefrance.org, dans laquelle il écrit : « *l'Eucharistie maintient l'Église comme un abri pour tout croyant à la recherche du Christ ; elle la maintient comme une présence intense de la grâce divine dans notre société, comme une invitation ouverte qui nous est adressée, nous incitant à nous avancer « avec crainte de Dieu, foi et amour » vers le Père céleste et vers l'homme notre frère, en tout réalisme et en toute objectivité, armés d'une espérance et d'une consolation inépuisables.* »

Dans ce contexte, nous nous permettons de poser la question suivante : est-il possible que deux personnes, dont l'une est orthodoxe et l'autre non³⁴, puissent devenir un seul corps dans le Christ, sans pour autant partager son corps et son sang ? Autrement dit, ce couple peut-il s'engager ensemble dans le sacrement du mariage, mystère qui touche le Christ et l'Église, sans participer, dans le même temps, au mystère de la Divine Liturgie ?

Autrefois, les canons prohibaient les mariages mixtes, estimant qu'un orthodoxe et un non-orthodoxe ne pouvaient prendre part ensemble à la sainte eucharistie, car c'est au cours de ce sacrement que les mariages ecclésiaux étaient bénis. Depuis, des solutions plus réalistes ont été apportées à ce problème. Ainsi, l'eucharistie n'est plus au cœur de la vie chrétienne, et on utilise le même ordo de couronnement pour les mariages ecclésiaux et les mariages mixtes.

Pour cela, les théologiens orthodoxes ont progressivement dégrisé le mariage, qui au final a été désolidarisé de l'eucharistie. Cette pratique a été déclarée conforme à la conception même de l'unité dans le Christ. Pour être uni dans le Christ, le couple doit être uni dans la foi, ont-ils estimé.

Voilà pourquoi, selon la doctrine orthodoxe, seuls les mariages ecclésiaux sont considérés comme véritablement sacramentels et chrétiens. Par « mariages ecclésiaux », elle entend ceux qui unissent deux personnes de sexe différent et dont l'unité de foi est totale. Ces mariages portent donc le sceau de la sainte eucharistie.

Mais, nous vivons aujourd'hui dans des sociétés multiformes, multiconfessionnelles et multiculturelles³⁵. Ainsi donc, il est évident que nombreux seront encore les mariages mixtes à être célébrés, notamment au sein du patriarcat orthodoxe d'Antioche et de tout l'Orient.

Prenons par exemple le cas du Liban, ce petit pays de 10452 km² situé sur le littoral méditerranéen et coincé entre la Syrie et la Palestine. Cette faible superficie n'empêche pourtant pas le Liban d'offrir une remarquable diversité naturelle, historique et culturelle. Cette diversité marque l'ensemble de la société libanaise, qui se caractérise par son aspect

³⁴ Non orthodoxe, sous condition d'être baptisé au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit.

³⁵ G. PPATHOMAS. Être Église majoritaire dans une société multiculturelle. *MINISTERUL CULTURII SI CULTEROL/SECRETARIATUL DE STAT PENTRU CULTE* (éd.), *Libertatea religioasa în context românesc si european* (Simpozion international, Bucuresti, 12-13 septembrie 2005)-ACTA, Bucuresti, Editura Bizantina, 2005, p. 50-96. (Bilingue : en français et en roumain).

multicommunautaire et dont la structure se retrouve tant au niveau politique que juridique, et notamment s'agissant du domaine du statut personnel.

Dans la plupart des pays du Proche-Orient, les nations arabes relèvent du droit musulman, dans la mesure où l'État doit se conformer à l'éthique musulmane. En revanche, le Liban ne se présente pas comme un État confessionnel, bien qu'il reconnaisse la compétence des juridictions et des lois communautaires pour régir le statut personnel des Libanais.

Ces lois et juridictions communautaires se disputent, entre elles ou avec les lois et juridictions civiles, la compétence pour traiter le cas d'un couple dont chacun suit un rite différent : en d'autres termes, le cas des mariages mixtes.

Au Liban, plus de quatre millions d'habitants se partagent entre 18 communautés, auxquelles vient s'ajouter une diaspora s'élevant à environ 11 millions de personnes. Toutes ces possibilités de mariages mixtes multiplient d'autant les problématiques liées à la détermination de la communauté compétente pour célébrer le mariage et trancher les litiges en résultant.

Quand la famille est à la dérive, il est naturel que les époux cherchent à faire valoir leurs droits et à définir leurs obligations. Les Libanais sont confrontés à la rigidité ou à la défaillance de certaines lois communautaires. C'est ce qui explique pourquoi de plus en plus de couples décident de se marier civilement à l'étranger, et notamment sur l'île de Chypre toute proche.

Les étrangers, pour leur part, sont souvent perdus dans le labyrinthe législatif libanais. Pour eux, les solutions prévues dans les lois étatiques et communautaires afin de régler les conflits matrimoniaux restent obscures et insaisissables.

Lorsqu'il consulte son avocat, l'époux doit répondre à des questions portant sur sa confession, le rite qu'il suit, sa nationalité, le lien et la nature de son contrat de mariage. Tous ces éléments vont permettre de définir quelles sont les lois et juridictions compétentes. Mais, parfois, ils peuvent susciter des dilemmes intercommunautaires, lesquels seront arbitrés par la Cour de cassation, dont la mission est triple.

D'abord, elle traite les conflits de juridiction pouvant survenir entre les juridictions confessionnelles dépendant d'autorités différentes, d'une part, ou entre les juridictions civiles et les juridictions confessionnelles, d'autre part. Elle vérifie également que les décisions prises par les juridictions confessionnelles répondent aux exigences fondamentales du fonctionnement judiciaire, avant d'être appliquées sur le sol libanais. Nous pensons que cette dernière fonction de la Cour de cassation a reçu récemment, dans la jurisprudence de l'Assemblée plénière, des illustrations pour le moins significatives.

L'examen de la jurisprudence de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation de ces dernières années nous permet ainsi de faire ressortir trois orientations principales.

La première orientation est celle de l'égalité³⁶ entre les juridictions confessionnelles, égalité que la Cour de cassation a toujours souhaité maintenir. La deuxième orientation vise à préserver l'unité du statut de la famille en lui évitant d'être morcelé³⁷ par l'application de lois

³⁶ S'agissant de l'égalité, elle a d'abord été instaurée et établie par le tribunal des conflits sous la période mandataire. Elle signifie que dans le conflit de juridictions qui doit être résolu, aucune juridiction ne bénéficie, du fait de sa nature, d'une supériorité par rapport aux autres juridictions. Les juridictions sont placées sur un pied d'égalité et donc, le conflit de juridictions - et par le fait même le conflit des lois qui est sous-jacent au conflit des juridictions - est résolu sur la base du seul rattachement, c'est-à-dire sur le fondement de considérations purement juridiques. On va chercher à localiser les situations juridiques, à voir si elles se rattachent de manière prépondérante à telle ou telle autorité, et on va rendre les juridictions de cette autorité compétentes. Cela est très net dans la matière du mariage ; d'ailleurs, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation n'a fait ici que suivre les indications du législateur. L'autorité compétente, c'est l'autorité de célébration du mariage. Dans ce domaine, sur le plan comparatif, le système libanais s'écarte évidemment des systèmes des États confessionnels, c'est-à-dire des États où l'autorité publique est liée à une confession déterminée. Le droit libanais, dans ce domaine, reste fidèle à la Constitution libanaise, puisque cette constitution enjoint à l'État de respecter les statuts personnels des diverses communautés ; mais en même temps, elle n'affilie pas l'État à la confession d'une de ces autorités. Le Liban est un pays multiconfessionnel, mais ce n'est pas un État confessionnel et évidemment, cette neutralité permet à la Cour de cassation de trancher les conflits de juridictions de manière objective à l'aide des techniques qui sont appliquées dans le droit conflictuel, notamment en droit international privé, avec une adaptation aux spécificités du droit libanais.

³⁷ La Cour de cassation a la plupart du temps, au moins dans le droit de la famille légitime, cherché à maintenir l'application d'un droit homogène, d'un droit cohérent, puisque ce droit est le droit de l'autorité de célébration du mariage. Il s'applique dans toutes les matières qui dérivent du mariage : qu'il s'agisse de la filiation légitime, de la pension alimentaire, de la garde des enfants. Il y a là une unité qui se trouve ainsi préservée. Cette tendance n'est pas particulière au droit libanais : on la retrouve dans l'ensemble des pays où s'appliquent les droits confessionnels. Dans ces États également, la compétence de l'autorité de célébration du mariage englobe les diverses matières qui en dérivent. Par contre, les différences doivent être quand même soulignées entre le droit international privé des États occidentaux et les droits interconfessionnels des pays d'Orient. Dans les droits occidentaux, aujourd'hui, il y a quand même un morcellement, un éclatement des divers éléments du droit de la famille qui se trouve souvent soumis à des législations différentes, et cette cohabitation de droits différents peut parfois consacrer des incohérences. Mais ici, les solutions du droit international privé ont été certainement influencées par l'évolution du droit de la famille en droit interne. L'affaiblissement du droit de la famille légitime en droit

d'autorités différentes. Enfin, la troisième orientation³⁸ se rattache au respect des principes généraux du droit par les juridictions confessionnelles. Par « principes généraux », nous voulons dire ordre public, dont la Cour de cassation a entendu tracer les contours.

Face à ces problèmes d'ordre conceptuel, social et juridique, quelle attitude faut-il adopter ? Faut-il décourager ces couples qui, malgré leurs différences, pourraient mener une vie conjugale sereine ? Sont-ils moins bien considérés que les « vrais » couples orthodoxes qui, pourtant, ne s'intéressent pas à la théologie orthodoxe du mariage chrétien et n'ont jamais été capables de s'engager personnellement et en pleine responsabilité envers notre Rédempteur, Jésus-Christ ? Les distinctes positions orthodoxes relatives aux mariages mixtes sont-elles vraiment conformes à l'esprit du christianisme et à la conception de l'Église, *corps mystérieux du Christ* ?

interne s'est nécessairement répercuté sur les règles du droit international privé, mais en même temps, cette évolution a accentué cette divergence entre les droits orientaux et les droits occidentaux.

³⁸ Cette dernière orientation manifeste le souci de la Cour de cassation de veiller à ce que les décisions des juridictions communautaires, avant de produire leurs effets, soient conformes aux principes généraux du droit libanais, et également aux exigences de l'ordre public. Cette mission de la Cour de cassation a été renforcée et consacrée par la loi du 5 janvier 1989, qui a précisé et complété l'art. 95 du code de procédure civile. L'application de ce texte par la voie de l'ordre public peut favoriser une extension considérable des pouvoirs de la Cour de cassation. Aujourd'hui, la Cour de cassation utilise la voie qui lui est ainsi tracée pour s'assurer dans chaque cas si les décisions des juridictions confessionnelles ont été rendues conformément aux exigences essentielles du droit procédural ; exigences essentielles du fonctionnement de la justice. C'est ainsi que la Cour de cassation a pu censurer à plusieurs reprises les juridictions confessionnelles, lorsque les décisions rendues ne l'avaient pas été en observant la liberté de défense du défendeur, lorsque le principe du contradictoire a été méconnu, et lorsque la règle de l'autorité de la chose jugée a également été violée.

Enfin, il s'agit, dans tous ces cas, de constater qu'un ordre public procédural n'est pas un ordre public qui touche au fond même des décisions des juridictions confessionnelles. La Cour de cassation s'est toujours interdit de s'immiscer dans l'appréciation du fond de ces décisions. Non seulement parce que la Cour de cassation ne constitue pas un degré supérieur, une juridiction supérieure par rapport aux tribunaux confessionnels, mais parce qu'elle a toujours estimé qu'elle devait respecter finalement l'autonomie des autorités religieuses qui sont seules habilitées à interpréter les dispositions de leurs droits respectifs.

Et finalement, en guise de conclusion, ces brèves observations auront rappelé les deux idées suivantes : à savoir que dans un État multiconmunautaire et pluraliste, comme l'État libanais, la fonction de la Cour de cassation est une fonction spécifique, qui s'écarte peut-être de celle qu'elle exerce dans les autres pays. La Cour de cassation, dans la mesure du possible, cherche à établir un ordre multiconmunautaire, en empêchant que chaque juridiction confessionnelle ne vienne empiéter sur les prérogatives des autres juridictions, en empêchant également que les particuliers ne spéculent sur la multiplicité des autorités religieuses, pour arriver à des objectifs qui ne sont pas toujours licites. Et, la mission de la Cour de cassation au Liban vise à régler les relations des autorités confessionnelles et de l'autorité civile, et là, il est bon de constater que la politique jurisprudentielle de la Cour de cassation a été une politique restrictive ; c'est-à-dire que la Cour de cassation a toujours interprété de manière très stricte les textes qui définissent la compétence des juridictions religieuses de manière - autant que possible - à élargir la compétence des juridictions civiles et, par cette voie discrète, à favoriser progressivement la laïcisation du droit.

Comment considérer, d'un côté, que le mariage mixte puisse être incomplet parce qu'il ne contient pas une unité de foi et qu'il n'est pas scellé par la sainte eucharistie, tout en le qualifiant, de l'autre côté, de mystère ayant les mêmes effets juridiques qu'un mariage ecclésial ?

L'Église, par cette pratique, ne risque-t-elle pas de porter atteinte à la liberté humaine ou de pousser certains de ses fidèles, mais aussi des membres d'autres communautés chrétiennes, à s'engager dans une double appartenance confessionnelle ou communautaire forcée « *si, pire encore, elle ne reflète pas d'autres graves et profondes altérations du corps ecclésial* »³⁹ ?

Par rapport à tout ce que nous venons de voir, il est légitime de se demander si l'Église orthodoxe n'aurait pas intérêt à remettre en question certains aspects conceptuels et pragmatiques des mariages mixtes.

III - Annonce du plan

À la question : « *Ne faudrait-il pas que l'Église orthodoxe remette en question certains aspects conceptuels des mariages mixtes ?* » correspond la première partie de notre thèse, intitulée « La réalité conceptuelle du mariage mixte ».

À la question : « *Ne faudrait-il pas que l'Église orthodoxe remette en cause certains aspects pragmatiques des mariages mixtes ?* » se rapporte la deuxième partie, qui a pour titre « La réalité existentielle du mariage mixte ».

³⁹ G. PPATHOMAS. Un communautarisme ecclésial ouvert : Mariages disparis-mixtes et conversions d'adultes. *Synaxie*, 10-12 2005, vol. 96, p. 36-47 (en grec). De même, voir l'ouvrage collectif *LE FEU SUR LA TERRE. Mélanges offerts au Père Boris Bobrinskoy pour son 80e anniversaire*. Paris : Presses Saint-Serge de l'Institut de Théologie Orthodoxe Saint-Serge, 2005, p. 183-191 (Analecta Sergiana, n° 3) ; *Folia canonica*. T. 8, Budapest, 2005, p. 151-161 (en anglais) ; G. PPATHOMAS. *Essais de Droit canonique orthodoxe*. Chap. V. Firenze : Università degli Studi di Firenze/Facoltà di Scienze Politiche "Cesare Alfieri", 2005, p. 115-122 (Seminario di Storia delle istituzioni religiose e relazioni tra Stato e Chiesa-Reprint Series, n° 38) ; et *Annals*. T. 7. Faculté de Théologie de l'Université de Balamand-Liban, 2005-2006, p. 71-89. Voir aussi G. PPATHOMAS, *Essais d'Économie canonique. Esquisse d'introduction à la Théologie canonique* (Manuel pour les étudiants). Paris : éd. de l'Institut de Théologie Orthodoxe « Saint-Serge », 2005, p. 283-296 (Formation Théologique par Correspondance [FTC 2]) ; et G. PPATHOMAS. *Questions ecclésiologico-canoniques (Essais d'Économie canonique)*. Ch. VI. Thessalonique-Katérini : Épektasis, 2006, p. 231-249 (Bibliothèque nomocanonique, n° 19) (en grec) ; disponible sur le site : <http://www.orthodoxa.org/FR/orthodoxie/theologie/30.%20Mariages%20mixtes-Conversions.pdf>.

PARTIE I

LA RÉALITÉ CONCEPTUELLE DU MARIAGE MIXTE

Étymologiquement, le terme « mariage » provient du latin *mari - agere*. Cette expression peut elle-même se décomposer de la manière suivante : *mas* ou *maris*, qui veut dire « mâle »⁴⁰, et *agere*, qui signifie « faire », « agir »⁴¹. Quant au terme latin *ducere uxorem*, il peut se traduire par « se marier », dans le sens de « prendre femme » et de « se donner en mariage ». Enfin, le mot *nubere*, découlant également du latin, veut dire « voiler », « se couvrir ».

De nos jours, le mariage, en tant que notion institutionnelle, trouve sa signification dans cette racine latine : c'est l'homme (donc le « mâle ») qui « agit » pour « prendre sa femme » et mener une vie commune avec celle-ci.

Depuis des temps immémoriaux, l'homme et la femme, afin d'acquérir une sécurité morale⁴² et maintenir une certaine « fiabilité existentielle », souhaitent légitimer leur union par un lien amoureux qui se concrétise par la célébration du mariage et la vie maritale⁴³.

Pendant l'Antiquité et l'époque de l'Égypte ancienne, cette union d'un homme et d'une femme est calquée sur l'exemple des dieux et des déesses, qui s'épousent entre eux.

Chez les Romains, le mariage est vu comme une simple formalité consensuelle⁴⁴, d'ordre privé, impliquant deux personnes de sexe opposé ; la société n'a pas besoin d'en être avertie. En droit romain, seules les conséquences civiles sont prises en considération, notamment concernant le patrimoine des époux ; la forme n'a aucune importance⁴⁵.

⁴⁰ L.-M. QUICHERAT, A. DAVELUY. *Dictionnaire latin – français*, p. 694, colonne II : *Mas maris* : un mâle.

⁴¹ Voir « acte », « agir », du latin *agere*.

⁴² Pour plus d'informations, veuillez consulter l'ouvrage de J. GAUDEMET. *Sociétés et mariage*. Strasbourg : Cédric, 1980.

⁴³ Ph. AIRES et al. *Le mariage engagement pour la vie*. 74. Paris : Desclée de Brouwer, 1971, p. 5 (Recherches et Débats).

⁴⁴ Le principe bien connu de la loi romaine, spécifiant que le « *mariage ne réside pas dans la cohabitation mais dans le consentement* (nuptias non concubitus, sed consensus facit) », et la définition rendue populaire par MODESTINUS : « *la cohabitation avec une femme libre est un mariage et non un concubinage* » (ce qui sous-entend qu'une esclave ne pouvait pas donner son consentement et qu'ainsi la cohabitation avec elle ne pouvait jamais être appelée « mariage »), sont les vrais fondements des lois civiles de tous les pays civilisés modernes.

⁴⁵ S'agissant du mariage dans l'Église catholique romaine, la mise en place de son office a connu, au cours de l'histoire, une certaine évolution. Nous nous expliquons : les Pères de l'Église (période entre le II^e et le VI^e siècle) ne reconnaissaient aucun rituel propre au mariage au sein de cette institution. Les personnes de confession chrétienne se mariaient selon les usages pratiqués dans leur région. L'office du prêtre n'était

À la Révolution, en France, le mariage est une conception strictement laïque. En revanche, à Antioche, il reste sous la coupe de l'Église.

Dans son acception civile, le mariage est l'« union légitime d'un homme et d'une femme »⁴⁶. Il officialise et solennise la démarche d'un homme et d'une femme souhaitant fonder une « famille »⁴⁷, c'est-à-dire une communauté patrimoniale dont l'objectif est d'offrir aux parents et aux enfants qui naîtront de cette union un cadre de vie sécurisant et s'inscrivant dans le temps ; sans oublier également une autre notion fondamentale : l'éducation.

Dans les sociétés dites traditionnelles, le mariage est considéré comme une alliance politique conclue entre deux familles ou deux clans.

Par ailleurs, le mariage est aussi un droit : droit d'aimer et de l'être en retour. Ainsi, le droit au mariage constitue l'un des droits fondamentaux de la personne. L'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme le définit ainsi : « À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit. »

d'ailleurs nullement obligatoire ; rares étaient les gens qui faisaient appel à un représentant du culte. Ce n'est que plus tard que, chez les chrétiens, commença à se développer la bénédiction du mariage par le prêtre. Une bénédiction qui pourtant ne servait toujours pas à légitimer l'union, car seule comptait à cette époque la volonté des conjoints. Ce type de mariage pouvait donc faire l'objet d'une remise en question permanente. En effet, si l'un des époux décidait de désavouer son union, il s'avérait impossible pour l'autre de prouver qu'elle avait été réellement contractée, sauf à présenter un document écrit. En l'absence de preuve écrite, le seul recours est de faire appel à des témoins ; une démarche entachée toutefois de suspicion.

Pourtant, c'est dès le IV^e siècle de notre ère que l'Église catholique, sous l'impulsion de saint Augustin, décide d'officialiser et de réglementer le mariage. En effet, pour Augustin, celui-ci représente un acte fondamental, tant pour les fidèles que pour la religion elle-même. À l'époque byzantine, c'est sous le règne de l'empereur Constantin I^{er} le Grand que l'Église suggère aux chrétiens de protéger juridiquement l'union chrétienne au moyen du mariage civil romain. Celui-ci peut revêtir deux régimes : le *mariage cum manu* et le *mariage sine manu*. Pendant la période médiévale, un décret du Pape Lucien III (Lucius III), émis en 1184, fait du mariage un sacrement ; il sera suivi un demi-siècle plus tard par Grégoire IX, précisément en 1234.

Entre ces deux dates, le IV^e concile œcuménique du Latran (1215) prend un certain nombre de décisions en matière de mariage. Ainsi, l'union chrétienne fait l'objet de choix juridiques spécifiques à l'Église. Le caractère sacramentel du mariage est renforcé. Quant à la tradition consistant à célébrer un mariage chrétien dans une église, elle remonte au haut Moyen Âge. Au XVI^e siècle, c'est au cours du concile de Trente qu'est édicté un décret rendant obligatoire la célébration du mariage par un prêtre ; de là vient aussi le recours aux « témoins ».

⁴⁶ Entre autres : Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association Capitan. On retrouve cette définition dans d'autres dictionnaires et encyclopédies (par exemple *Britanica* [archive], datée du 15 décembre 2008).

⁴⁷ Ou bien foyer, feu, ménage...

En plus, le mariage accorde aux conjoints des droits et des devoirs mutuels. Outre la fidélité, le respect et l'assistance, figurent parmi ces droits et devoirs : la participation aux charges du mariage, l'éducation et le soin des enfants, la solidarité concernant les dettes du ménage...

Toutefois, le mariage chrétien revêt également une tout autre signification, principalement fondée sur l'enseignement biblique et théologique.

C'est ainsi qu'on peut lire, dans les revues généralistes comme dans la presse chrétienne, que le mariage chrétien subit une profonde crise⁴⁸, qu'il s'agisse de mariage mixte ou ecclésial. Les données statistiques confirment d'ailleurs ce constat. Même la récente augmentation du nombre de mariages, observée depuis deux ans dans le monde orthodoxe en général et en France en particulier, n'y change pas grand-chose. Le mariage n'ouvre plus la voie à une vie commune durable mais vient plutôt concrétiser une situation déjà installée ; d'ailleurs, dans trois mariages sur dix, des enfants sont déjà nés.

À cela vient s'ajouter une nouvelle forme de procédure : le PACS⁴⁹. Dans le même temps, le taux de divorce n'a jamais été aussi élevé : plus d'un tiers des mariages débouchent sur une séparation. Même les chrétiens orthodoxes sont concernés par cette évolution des mœurs et ne peuvent plus s'en détacher ni fermer les yeux sur ce qui est pour eux une dérive morale. En effet, tous connaissent, au sein de leur famille, de leur entourage ou de leur église locale, des cas de séparations ou de relations prémaritales engendrant la souffrance chez ceux qui y sont confrontés.

Face à ce constat, quelle piste de réflexion et d'action un chrétien convaincu doit-il adopter ? L'évocation des époques anciennes n'est pas nécessairement une preuve de sagesse⁵⁰, même si certains pensent que la déliquescence du mariage est un signe précurseur de la fin des

⁴⁸ D.J. WEST. *Homosexualité*. Traduit de l'anglais par Marie DALLEMAGNE. Bruxelles : éd. Charles DESSART, 1970, p. 43-45 (Psychologie et Sciences humaines) ; C. CHAINE et A. DEBARÈDE. Les jeunes homosexuels (dossier). *Le Monde de l'Éducation*. Février 1987, numéro 135, p. 58-56 ; A. OVERING. Aspects psychiatriques de l'homosexualité, p. 68. A. OVERING, Th. KEMPE, J. VERMEULEN, H. RUYGERS. *Homosexualité*. Traduit du néerlandais par Y. HUON. Mame, 1967, p. 24-28 ; C. BANDALI. *Le sexe dans ses lumières et ses obscurités*. Publications de la Lumière, 1999, p. 47-62. (En arabe).

⁴⁹ Le « pacte civil de solidarité » a été institué par une loi française de 1999. Selon le Code civil, il s'agit d'un pacte révocable à tout instant par l'une des parties, contrairement au mariage. Une grande différence par rapport au mariage est que le PACS n'impose pas d'obligation, pour les deux parties, d'être de sexe opposé.

⁵⁰ Ecc. 7 : 10. « *Ne dis pas : Comment se fait-il que les temps anciens aient été meilleurs que ceux-ci ? Ce n'est pas la sagesse qui te fait poser cette question.* »

temps⁵¹. Copier par tradition les représentations et les images des Anciens ne constitue pas une solution fiable et pérenne. Le seul rempart solide derrière lequel l'être humain peut encore s'abriter est construit sur la Parole de Dieu⁵², l'enseignement des Pères et l'héritage de l'Église.

Ceci étant posé, nous commencerons par traiter la question du mariage dans la Bible (Chapitre I). Ensuite, nous verrons comment le concept du mariage est abordé du point de vue de la théologie (Chapitre II).

⁵¹ 1 P. 4 : 7 ; voir la première Épître de saint Paul à Timothée, chapitre IV, versets 1-3 « *L'Esprit le dit expressément : dans les derniers temps, certains renieront la foi, s'attacheront à des esprits séducteurs et à des doctrines inspirées par les démons, égarés qu'ils seront par l'hypocrisie des menteurs marqués au fer rouge dans leur conscience : ils interdiront le mariage ; ils proscrireont l'usage de certains aliments, alors que Dieu les a créés pour que les fidèles, eux qui connaissent pleinement la vérité, les prennent avec action de grâce.* » Voir la deuxième Épître de saint Paul à Timothée, chapitre III, verset 1 : « *Sache bien ceci : dans les derniers jours surviendront des temps difficiles.* » Luc : 17, 27-30. « *On mangeait, on buvait, on prenait femme, on prenait mari, jusqu'au jour où Noé entra dans l'arche ; alors le déluge vint et les fit tous périr. Ou aussi, comme il en fut aux jours de Loth : on mangeait, on buvait, on achetait, on vendait, on plantait, on bâtissait ; mais, le jour où Loth sortit de Sodome, Dieu fit tomber du ciel une pluie de feu et de soufre et les fit tous périr. Il en ira de la même manière le Jour où le Fils de l'homme se révélera.* »

⁵² Es. 8 : 20.

CHAPITRE I

LE MARIAGE DANS LA BIBLE

Comme nous venons de le voir, le mariage est, traditionnellement, l'union d'un homme et d'une femme qui choisissent de s'engager, « librement et sans contrainte », à mener une vie commune⁵³. Mais, il s'inscrit aussi dans une réalité humaine et universelle⁵⁴, en ce qu'il vient matérialiser un sentiment amoureux partagé par deux personnes ainsi que leur souhait de fonder une famille.

*« Chaque être humain est membre de la société terrestre, citoyen de son pays et membre de sa famille. Il ne peut éviter les servitudes de l'existence matérielle et doit remplir ses obligations sociales. L'Évangile ne dénie pas à l'homme sa responsabilité face au monde et à la société humaine. Le véritable christianisme n'a jamais exigé le refus du monde. »*⁵⁵

En tant que choix de vie consacré par la société, le mariage est une décision importante qui, à ce titre, doit être mûrement réfléchi et analysée. Comme nous l'avons dit, l'amour partagé, la volonté de suivre ensemble le même chemin forment le terreau dans lequel va germer puis croître le désir de mariage chez un homme et une femme. Décider de se marier, c'est aussi répondre au projet que Dieu a forgé pour l'être humain, qu'il a fait semblable à lui.

Concrètement, l'acte de mariage repose sur le consentement réciproque : on se donne l'un à l'autre et on reçoit l'un de l'autre, le tout créant une forme d'alliance. Le lien qui est tissé alors ne pourra jamais être rompu.

⁵³ L'Église chrétienne, à l'époque des persécutions et également pendant son alliance avec l'Empire romain, accepta cette conception romaine du mariage, dont nous avons fait mention auparavant. Même lorsque le christianisme devient la religion dominante, les anciennes définitions du mariage en tant que « contrat » subsistèrent dans les lois de l'État et même dans *le Nomocanon ecclésiastique en Quatorze titres*. On retrouve également les mêmes principes, empruntés à la loi romaine, dans une traduction slave du *Nomocanon*, ouvrage appelé *Kormtchaia Kinga (Le Livre du Gouvernail, à ne pas confondre avec le Gouvernail grec ou Pedalion, qui est une compilation canonique du XVIIIe siècle)*. La même conformité à la terminologie et aux concepts romains se retrouve dans les écrits des premiers Pères. L'écrivain du IIe siècle Athénagoras écrit, dans son *Apologie* de l'empereur Marc AURÈLE (Chapitre 33) : « Chacun d'entre nous considère comme sienne la femme avec laquelle il se marie selon vos lois. » Saint Jean Chrysostome († 404) fait directement renvoi à la loi civile lorsqu'il définit le mariage comme n'étant « rien d'autre qu'un rapprochement ou affinité ». Homélie 56 sur la Genèse, 2.

⁵⁴ G. KHODER. Dieu et le mariage. *Articles relatifs à l'amour, au mariage et à la famille*. 2000. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmtlb.org.lb. (En arabe).

⁵⁵ J. MEYENDORFF. *Le mariage dans la perspective orthodoxe*. Traduit par Lucette MARÇAIS. L'Échelle de Jacob, O.E.I.L./YMCA-PRESS, 1986, p. 21.

La grâce divine est un sentiment qui s'insère profondément dans la durée. Dans le bonheur ou le malheur, dans l'allégresse ou la désespérance, la fidélité envers le conjoint est à l'image de la fidélité de Dieu, qui promet et tient sa promesse. La fidélité dans le mariage devient le miroir de l'amour et de la fidélité de Dieu.

Avant « *la chute* »⁵⁶, voici les mots que prononce le Seigneur Dieu : « *Il n'est pas bon pour l'homme d'être seul. Je veux lui faire une aide qui lui soit accordée.* »⁵⁷ En fait, Dieu pense que l'homme a besoin d'un *alter ego*, de quelqu'un avec qui parler, d'un partenaire. C'est pourquoi il crée le mariage⁵⁸, seul moyen d'offrir à l'homme ce pendant affectif dont il a tant besoin. Le mariage est donc la chaîne invisible que tirent entre eux un homme et une femme qui se dévouent corps et âme l'un à l'autre ; deux personnes réunies en un seul destin. D'où le caractère « sensé », « normal » du désir de mariage. La doctrine biblique⁵⁹ n'affirme-t-elle pas, à propos du mariage : « *Aussi l'homme laisse-t-il son père et sa mère pour s'attacher à sa femme, et ils deviennent une seule chair.* »⁶⁰ ?

Le mariage matérialise donc l'union parfaite, que ce soit au niveau émotionnel, psychique ou physique. L'union entre le Christ et l'Église⁶¹ apparaît dès lors comme un parangon du mariage : « *Si saint Paul appelle le mariage "un mystère" (ou "sacrement", le terme grec est*

⁵⁶ G. FLOROVSKY. « Saint Ahanas », concept de création. *The Collected Works*. 1987, vol. 4, Nordland Pub, Belmont, p.39-62 (en anglais).

⁵⁷ Genèse 2 : 18.

⁵⁸ Genèse 2 : 24.

⁵⁹ M. DUBARLE. Mariage et divorce dans l'Évangile. *Revue d'études et de recherches sur les églises de langue syriaque*. 1964, vol. IX, p. 61-73.

⁶⁰ Genèse 2 : 24 ; Matthieu 19 : 5. « *Et qu'il a dit : C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme, et les deux ne feront qu'une seule chair.* » ; Ephésiens 5 : 31. « *C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, il s'attachera à sa femme, et tous deux ne seront qu'une seule chair.* »

⁶¹ Ephésiens 5 : 21-33. « *Vous qui craignez le Christ, soumettez-vous les uns aux autres ; femmes, soyez soumises à vos maris comme au Seigneur. Car le mari est le chef de la femme, tout comme le Christ est le chef de l'Église, lui le Sauveur de son corps. Mais, comme l'Église est soumise au Christ, que les femmes soient soumises en tout à leurs maris. Maris, aimez vos femmes comme le Christ a aimé l'Église et s'est livré lui-même pour elle ; il a voulu ainsi la rendre sainte en la purifiant avec l'eau qui lave, et cela par la Parole ; il a voulu se la présenter à lui-même splendide, sans tache ni ride, ni aucun défaut ; il a voulu son Église sainte et irréprochable. C'est ainsi que le mari doit aimer sa femme, comme son propre corps. Celui qui aime sa femme, s'aime lui-même. Jamais personne n'a pris sa propre chair en aversion ; au contraire, on la nourrit, on l'entoure d'attention comme le Christ fait pour son Église ; ne sommes-nous pas les membres de son corps ? C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, il s'attachera à sa femme, et tous deux ne seront qu'une seule chair. Ce mystère est grand : moi, je déclare qu'il concerne le Christ et l'Église. En tout cas, chacun de vous, pour sa part, doit aimer sa femme comme lui-même, et la femme, respecter son mari.* ».

le même), il veut dire que dans le mariage l'homme ne satisfait pas seulement les besoins de son existence terrestre dans le monde, mais réalise également une part importante de la fin pour laquelle il a été créé ; autrement dit : il entre dans le royaume de la vie éternelle. »⁶²

Éternel doit être également le mariage, du moins tant que sont vivants les deux conjoints. « *Le mariage est indissoluble.* »⁶³ Fidélité et respect, capacité à se pardonner l'un l'autre et à communiquer forment le patrimoine commun du couple, consolidant leur amour et leur avenir conjugal. Ils contribuent au grand dessein de leur Créateur en donnant la vie puis en guidant leurs enfants sur la voie de l'humanité. La fécondité des époux est une richesse qui découle de leur volonté de s'ouvrir sur l'altérité.

Ces conceptions trouvent leur origine tant dans l'Ancien Testament (Section I) que dans le Nouveau Testament (Section II).

⁶² J. MEYENDORFF. *Le mariage dans la perspective orthodoxe*, op. cit., p. 22.

⁶³ Matthieu 19 : 6. « *Ainsi ils ne sont plus deux, mais une seule chair. Que l'homme donc ne sépare pas ce que Dieu a uni !* » ; 1 Corinthiens 7 : 10-39 ; Romains 7 : 2-3. « *Ainsi la femme mariée est liée par une loi à un homme tant qu'il vit ; mais s'il vient à mourir, elle ne relève plus de la loi conjugale. Donc, si du vivant de son mari elle appartient à un autre, elle sera appelée adultère ; mais, si le mari vient à mourir, elle est libre à l'égard de la loi, en sorte qu'elle ne sera pas adultère en appartenant à un autre.* »

SECTION I

LE MARIAGE DANS L'ANCIEN TESTAMENT

L'Ancien Testament⁶⁴ offre une vision du mariage tel qu'il est idéalisé dans la littérature sapientiale. Les Proverbes⁶⁵ et Le Cantique des Cantiques – sur lesquels nous reviendrons – sont deux exemples intéressants, évoquant la beauté de l'amour sexuel au sein du couple. Dans l'Ancien Testament sont également fournis des conseils, presque des « leçons », pour des rapports conjugaux harmonieux.

⁶⁴ S'agissant de l'interprétation biblique que nous adopterons au cours de cette thèse, c'est celle de Mgr Platon, métropolite de Moscou, recteur de l'Académie ecclésiastique de Moscou, élaborée en 1786, et qui est basée sur les neuf règles suivantes :

1. Prendre le sens littéral, et là où il est obscur à cause de la traduction, ou d'une ambiguïté dans la langue, l'expliquer de telle sorte qu'aucun passage ne soit laissé que les fidèles ne puissent pas comprendre, en dehors des textes très rares qui sont trop complexes à saisir.
2. Interpréter les sens spirituels et mystérieux, en particulier dans l'Ancien Testament, dans les passages où ces significations sont dissimulées, de façon transparente. Ce faisant, il faut être prudent afin de ne pas le faire avec vigueur. Ainsi, on ne doit pas chercher un sens secret là où il n'en est point (ou lorsque l'un de ces sens est *forcé*, comme cela est sensible chez de nombreux interprètes), mais là où les liens et où les passages parallèles découlent directement des mots. [Il faut] interpréter les lectures spirituelles et mystérieuses, en accord avec les meilleurs interprètes.
3. Pour une meilleure compréhension des passages obscurs, il faut trouver et relier les passages parallèles, ce qui rendra plus facile la compréhension, car ce qui est dit en un seul lieu est souvent dit de façon ambiguë et brièvement dans un autre endroit, et en dépit de la similitude entre les deux textes, l'un diffère dans les termes employés de façon plus détaillée et plus claire.
4. Dans l'interprétation de l'Écriture, il ne faut pas oublier de conclure avec les enseignements moraux découlant du texte.
5. Dans l'interprétation des livres des prophètes de l'Ancien Testament, il faut indiquer clairement quand, et dans quelles circonstances leurs prophéties ont été accomplies dans l'Ancien Testament et le Nouveau Testament.
6. Si des passages de la Sainte Écriture semblent se contredire les uns les autres, il faut expliquer ces textes en accord avec les sources publiées, qui contiennent un accord général sur ces questions.
7. Partout où se trouvent des passages à partir desquels des conclusions erronées ont été tirées, qui ont abouti à des schismes ou des hérésies, on est obligé d'indiquer clairement le sens juste et vrai de ces passages, et d'invalider les opinions et les arguments des hérétiques et des apostats.
8. Où l'on trouve des passages de l'Écriture pour lesquels la sagesse humaine pourrait avoir des objections, ces objections ne doivent pas être cachées. Au lieu de cela [il faut] leur permettre d'être vues sous une forme claire et satisfaisante.
9. Pour l'enseignant, il est essentiel de consulter les Pères de l'Église, de lire scrupuleusement les meilleurs professeurs et interprètes de l'Église, de bien connaître l'histoire de l'Église, et, surtout, d'implorer souvent et avec diligence le Père des Lumières pour ouvrir les yeux à la compréhension des merveilles de Sa Loi.

Voir, à ce titre : A. NEGROV. Version française par Claude LOPEZ-GINISTY. *Biblical Interpretation in the Russian Orthodox Church*. Mohr Siebeck, 2008, p. 61-62.

⁶⁵ Son traitement de la « femme vertueuse », 31 : 10-31.

Nous avons déjà parlé de la volonté divine en faveur du mariage, telle que révélée dans la Genèse. Précisons ici qu'Ève a outrepassé son rôle d'« aide semblable », car elle a agi en toute indépendance vis-à-vis de son mari en se laissant tenter par Satan. Pour sa part, Adam, qui « *était avec elle* »⁶⁶, n'a pas assumé sa responsabilité de « *chef de la femme* »⁶⁷, consistant à la protéger et la guider. Le Seigneur «... *dit à Adam : « Parce que tu as écouté la voix de ta femme et que tu as mangé de l'arbre dont je t'avais formellement prescrit de ne pas manger, le sol sera maudit à cause de toi... »*»⁶⁸ On voit que Dieu a ordonné à l'homme de se faire obéir de sa femme. La leçon que l'on peut retirer de cet extrait, c'est que le mari est responsable des membres de sa famille, qu'il doit protéger de toute mauvaise influence.

Un autre exemple intéressant à évoquer est celui de Sarah. Abraham a parfois fait preuve de lâcheté en faisant passer sa femme pour sa sœur⁶⁹ ; et c'est Sarah qui en a subi les conséquences. Ce que peuvent déduire les femmes de cette histoire, c'est que la femme n'est pas obligée de suivre son mari dans le péché, mais qu'elle doit tout faire pour y résister. Plus tard, Abraham, ayant écouté « *la proposition de Sarah* »⁷⁰, conçoit un enfant avec Agar. Au fil du temps, les tensions entre Sarah et Agar, d'une part, et entre Isaac et Ismaël, de l'autre, s'amplifient démesurément.

Dieu avertit alors Abraham : « *Ne te fâche pas à propos du garçon et de ta servante. Écoute tout ce que te dit Sarah, car c'est par Isaac qu'une descendance portera ton nom.* »⁷¹ Ici, la leçon est la suivante : un couple en quête d'une solution à son problème ne doit la trouver que

⁶⁶ Genèse 3 : 6. « *La femme vit que l'arbre était bon à manger, séduisant à regarder, précieux pour agir avec clairvoyance. Elle en prit un fruit dont elle mangea, elle en donna aussi à son mari, qui était avec elle, et il en mangea.* » Pour des commentaires des Pères de l'Église relatifs à la Genèse, voir en espagnol : J. QUASTEN. *Patrología I, Hasta el concilio de Nicea*. Edición española preparada por Ignacio Oñatibia, con la colaboración de los padres Pedro Urseolo Farre y Estanislao M. Lloparat, cuarta edición, Biblioteca de autores cristianos, 1991, especialmente las siguientes paginas : 360, 365, 444, 703. (J. QUASTEN. *Patrologie I, Jusqu'au concile de Nicée*. Édition espagnole préparée par Ignacio OÑATIBIA, en collaboration avec les pères Urseolo FARRE et Estanislao M. LLOPARAT, 4^e édition, Bibliothèque des auteurs chrétiens, 1991, spécialement les pages suivantes : 360, 365, 444, 703).

⁶⁷ Éphésiens 5 : 23. « *Car le mari est le chef de la femme, tout comme le Christ est le chef de l'Église, lui le Sauveur de son corps.* »

⁶⁸ Genèse 3 : 17.

⁶⁹ Genèse 12 : 10-20 ; ch. 20.

⁷⁰ Genèse 16 : 2. « *Et Sarah dit à Abraham : Voici que le Seigneur m'a empêchée d'enfanter. Va donc vers ma servante, peut-être que par elle j'aurai un fils. Abraham écouta la proposition de Sarah.* »

⁷¹ Genèse 21 : 12.

dans la foi et dans l'enseignement de l'Église, et dans le cas contraire, les conséquences liées au péché rendront leur situation encore plus complexe.

De même, les exemples d'Isaac et Rébecca ainsi que de Jacob et Rachel illustrent bien notre propos. Le fils et le petit-fils d'Abraham ont ceci en commun que ce sont des hommes ayant aimé leurs épouses respectives : Isaac a pris pour femme Rébecca, dont il est tombé amoureux⁷².

Voici à présent l'histoire de Jacob et Rachel : « *Léa avait le regard tendre et Rachel était belle à voir et à regarder. Jacob aimait Rachel, il dit : Je te servirai sept ans pour Rachel, ta fille cadette.* »⁷³ Bien que Jacob éprouve un amour sincère pour Rachel, le couple connaît des tensions car Rachel n'arrive pas à concevoir un enfant : « *Voyant qu'elle ne donnait pas d'enfants à Jacob, Rachel devint jalouse de sa sœur. Elle dit à Jacob : Donne-moi des fils ou je meurs ! Jacob s'irrita contre Rachel et s'écria : Suis-je, moi, à la place de Dieu ? Lui qui n'a pas permis à ton sein de porter son fruit !* »⁷⁴

Par rapport à cet exemple, la leçon que l'on peut en retenir est que le couple doit faire face ensemble aux problèmes qu'il peut rencontrer, et s'en remettre à la volonté divine au lieu de se disputer ou de s'accuser mutuellement.

De toutes ces histoires de couples extraites du livre de la Genèse⁷⁵, la principale conclusion que nous pouvons tirer est que nous n'avons pas affaire à de simples expériences conjugales, comme celles qu'ont vécues Abraham et Sarah ou les autres époux figurant dans l'Ancien Testament ; par contre, ce qu'il convient de prendre en compte, c'est que non seulement Dieu a créé la race humaine par amour, mais qu'il l'a aussi ouverte à l'amour.

Par cette conception, nous comprenons que l'acte d'amour est en lui-même la fonction première et originelle rattachée à chaque être humain. En effet, rappelons que si l'Homme est

⁷² Genèse 24 : 67. « *Isaac la fit entrer dans sa tente. Il avait eu Sarah pour mère ; il prit Rébecca et elle devint sa femme. Isaac l'aima et fut réconforté après la disparition de sa mère.* »

⁷³ Genèse 29 : 17-18.

⁷⁴ Genèse 30 : 1-2.

⁷⁵ Pour une étude plus approfondie, voir l'ouvrage de S. ROSE. *Genesis, Creation and Early Man. The Orthodox Christian Vision*. Platina CA : St. Herman of Alaska Brotherhood, 2000.

à l'image de Dieu, celui-ci est Amour. Cette ressemblance entre Dieu et l'Homme fonde toute la dignité de ce dernier, et trouve son point d'orgue dans l'amour réciproque que l'homme et la femme se portent. Elle scelle l'amour inconditionnel que Dieu éprouve pour l'Homme. Dieu inonde de sa bénédiction l'amour de l'homme et de la femme, priant pour que leur union soit marquée par la fécondité, la durabilité et la fidélité.

L'Ancien Testament n'occulte pas les dangers pouvant gangrener un projet aussi magnifique. Jalousie, infidélité, velléités dominatrices et conflits tous azimuts, tels sont les maux sortis de la boîte de Pandore pour s'insinuer jusque dans les tréfonds de l'amour conjugal afin de tenter de l'annihiler.

Le mariage se dresse ainsi comme un mur de protection, une fortification maintenant les couples à l'écart de ce qui peut constituer une menace à leur amour. De même, c'est grâce au mariage qu'ils acquièrent la faculté d'assurer la descendance d'Abraham. La loi de Moïse essaye d'adapter les impératifs de la vie conjugale à « *la dureté du cœur* » de l'être humain, en gardant toutefois à l'esprit le principal enjeu du mariage : la procréation.

Nous allons à présent étudier la lettre⁷⁶ (§ 1) et l'esprit (§ 2) de l'Ancien Testament à propos du mariage.

⁷⁶ La vie de l'Église chrétienne repose sur les Saintes Écritures. En tant qu'orthodoxes, nous considérons que la Bible est l'expression suprême de la révélation de Dieu aux hommes ; elle est inséparable de la Tradition et l'Église est la seule à pouvoir l'interpréter avec autorité. Dans notre Église, le Nouveau Testament est le même que celui de toute la chrétienté. Mais le texte qui fait autorité pour l'Ancien Testament est l'ancienne traduction grecque, la version des Septante. Là où celle-ci diffère de l'hébreu, nous croyons que les différences sont dues à l'inspiration de l'Esprit Saint et qu'elles doivent être acceptées comme une part de la continuité de la révélation de Dieu. La Bible a une grande importance dans notre liturgie et les Saintes Écritures sont constamment lues (une lecture particulière des épîtres et de l'Évangile est prescrite à la liturgie pour chaque jour, afin que le Nouveau Testament, exception faite de l'Apocalypse de saint Jean, soit entièrement lu dans le cours de l'année ; le « Notre Père » est récité à chaque office ; chaque célébration est remplie de citations bibliques...). Le septième concile ayant décidé que les icônes seraient vénérées de la même façon que l'Évangile, nous considérons la Bible comme une icône verbale du Christ. L'évangéliste est placé sur l'autel et porté en procession à chaque liturgie ; les orthodoxes l'embrassent et se prosternent devant lui. C'est ainsi que notre Église orthodoxe témoigne de son respect et vénère la Parole de Dieu, notamment les « commandements » des Béatitudes : humilité, pauvreté, larmes, amour des ennemis.

§ 1. LA LETTRE

Ce paragraphe présentera plusieurs textes issus de l’Ancien Testament ; leur dénominateur commun est qu’ils traitent de la nature et de la finalité du mariage juif. Au fil de la lecture, nous proposerons une interprétation de certains d’entre eux, et nous verrons que, *in fine*, le mariage mixte est chez les juifs largement évincé, tant dans les textes qu’au travers de l’enseignement dispensé par les rabbins.

Concernant les textes, il nous semble utile de citer des extraits du livre de la Genèse, du livre de Tobit, du livre des Proverbes, du livre de Siracide le Sage et enfin du livre de Jérémie.

Effectivement, la Genèse⁷⁷ forme en quelque sorte le prélude de l’Ancien Testament. Au commencement, voici ce que Dieu déclare : « *Faisons l’homme à notre image, selon notre ressemblance, et qu’il soumette les poissons de la mer, les oiseaux du ciel, les bestiaux, toute la terre et toutes les petites bêtes qui remuent sur la terre !* »⁷⁸ Alors « *Dieu créa l’homme à son image, à l’image de Dieu il le créa ; mâle et femelle il les créa* ».

Ensuite, Dieu les bénit et leur dit : « *Soyez féconds et prolifiques, remplissez la terre et dominez-la. Soumettez les poissons de la mer, les oiseaux du ciel et toute bête qui remue sur la terre !* »⁷⁹ Dans cet extrait, il apparaît que le mariage n’a de sens que s’il implique un homme et une femme, car la procréation nécessite l’union physique de deux personnes de sexe opposé.

Un autre texte⁸⁰ vient en complément du premier. Le Seigneur Dieu dit : « *Il n’est pas bon pour l’homme d’être seul. Je veux lui faire une aide qui lui soit accordée.* »

« *Le Seigneur Dieu modela du sol toute bête des champs et tout oiseau du ciel qu’il amena à l’homme pour voir comment il les désignerait. Tout ce que désigna l’homme avait pour nom*

⁷⁷ Genèse 1: 26-28 et 31a.

⁷⁸ G. FLOROVSKY, « Saint Athanasius » concept of Creation. *The Collected Works*. 1987, vol. 4, Nordland Pub, Belmont, p. 39-62.

⁷⁹ J. QUASTEN. *Patrología I, Hasta el concilio de Nicea*. Edición española preparada por Ignacio Oñatibia, con la colaboración de los padres Pedro Urseolo Farre y Estanislao M. Lloparat, *op. cit.*, p. 439. (J. QUASTEN. *Patrologie I, Jusqu’au concile de Nicée*. Édition espagnole préparée par Ignacio OÑATIBIA, en collaboration avec les pères Urseolo FARRE et Estanislao M. LLOPARAT, *op. cit.*, p. 439.)

⁸⁰ Genèse 2 : 18-24.

“être vivant” ; l’homme désigna par leur nom tout bétail, tout oiseau du ciel et toute bête des champs, mais pour lui-même, l’homme ne trouva pas l’aide qui lui soit accordée. Le Seigneur Dieu fit tomber dans une torpeur l’homme qui s’endormit ; il prit l’une de ses côtes et referma les chairs à sa place. Le Seigneur Dieu transforma la côte qu’il avait prise à l’homme en une femme qu’il lui amena. L’homme s’écria : “Voici cette fois l’os de mes os et la chair de ma chair, celle-ci, on l’appellera femme car c’est de l’homme qu’elle a été prise.” Aussi l’homme laisse-t-il son père et sa mère pour s’attacher à sa femme, et ils deviennent une seule chair. »

Pour continuer avec la Genèse⁸¹, les textes rapportent comment l’homme doit partir en quête de la femme, à l’instar de l’intendant d’Abraham, chargé de trouver une épouse pour Isaac. Une fois rendu dans le pays d’où est originaire son maître, il aperçoit une fontaine près de laquelle se trouve une jeune fille du nom de Rébecca. Il s’adresse à Laban, le frère de cette dernière, en ces termes : « *Je me suis agenouillé et prosterné devant le Seigneur ; j’ai béni le Seigneur, Dieu d’Abraham mon maître, qui avait fidèlement conduit mon voyage afin que je prenne la nièce de mon maître pour son fils. Et maintenant, si vous voulez montrer de l’amitié et de la fidélité envers mon maître, déclarez-le-moi. Sinon, faites-le-moi savoir et je me dirigerai soit à droite, soit à gauche.* »

La réponse de Laban et Bétel, le père de Rébecca, est la suivante : « *C’est du Seigneur qu’est venue cette affaire et nous n’avons rien à t’en dire, ni en bien, ni en mal. Rébecca est là devant toi : prends-la et va. Qu’elle soit la femme du fils de ton maître comme le Seigneur l’a dit.* »

Le lendemain, l’intendant d’Abraham demande aux parents de Rébecca : « *Ne me retardez pas ! leur dit-il. Le Seigneur a fait réussir mon voyage, laissez-moi donc partir chez mon maître.* »

Les parents de la jeune fille la font venir et lui posent cette question : « *Veux-tu partir avec cet homme ?* » Ce à quoi elle répond : « *Oui.* » Alors ils l’autorisent à partir, accompagnée de sa nourrice, avec l’intendant d’Abraham et ses hommes. Avant son départ, ils lui donnent leur bénédiction : « *Toi, notre sœur, deviens des milliers de myriades, que ta descendance occupe*

⁸¹ Genèse 24 : 48-51 et 58-67a.

la Porte de ses adversaires ! » Rébecca et ses servantes montent à dos de chameau et suivent l'intendant. Voilà donc comment celui-ci découvrit et emmena Rébecca.

À cette époque, Isaac vit dans le Néguev. Alors qu'il vaque à ses occupations et que le crépuscule tombe sur la région, il aperçoit des chameaux venant dans sa direction. C'est là que Rébecca voit Isaac pour la première fois. Descendant de son chameau, elle demande à l'intendant : *« Quel est cet homme qui marche dans la campagne à notre rencontre ? »* L'intendant lui répond : *« C'est mon maître. »* Alors elle saisit son voile pour masquer son visage. L'intendant raconte à Isaac sa rencontre avec Rébecca et sa famille. Puis Isaac fait entrer Rébecca dans sa tente. Ils se marient ; il la prend pour femme et en tombe amoureux.

Ce que ce récit nous apprend, c'est que nous devons attentivement écouter la voix de Dieu et lui obéir. Car l'alliance dans le mariage, c'est l'alliance avec Dieu. La volonté divine étant de sauvegarder la descendance d'Abraham.

Passons maintenant au livre de Tobit⁸². Voici ce que la Bible nous enseigne à ce sujet. Tobit invite Ragouël à s'asseoir pour le repas. *« Une fois lavés et baignés, quand ils se furent mis à table, Tobias dit à Raphaël : Azarias, mon frère, demande à Ragouël de me donner ma sœur Sarah. Ragouël entendit cette parole et dit au jeune homme : Mange, bois et profite de la soirée, car il ne revient à personne, sinon à toi, mon frère, d'épouser ma fille Sarah, et moi de même, je n'ai pas pouvoir de la donner à un autre que toi, puisque tu es mon plus proche parent. Cependant, mon enfant, je vais te dire toute la vérité. Je l'ai déjà donnée à sept hommes d'entre nos frères, et tous sont morts la nuit où ils allaient vers elle. Mais à présent, mon enfant, mange et bois et le Seigneur interviendra en votre faveur. Mais Tobias dit : Je ne mangerai ni ne boirai rien ici tant que tu n'auras pas tranché la chose. Ragouël lui dit : Eh bien ! Je vais le faire. Puisqu'elle t'est donnée selon la décision du livre de Moïse, c'est le Ciel qui décide qu'on te la donne. Reçois donc ta sœur. À partir de maintenant, tu es son frère et elle est ta sœur. Elle t'est donnée à partir d'aujourd'hui et pour toujours. Le Seigneur du ciel fera que cette nuit se passe bien pour vous, mon enfant. Qu'il vous manifeste sa miséricorde et sa paix ! »* Ragouël appela alors sa fille Sarah, et elle vint vers lui. La prenant par la main, il la remit à Tobias en disant : *Reçois-la selon la Loi et selon la décision*

⁸² Livre de Tobit 7 : 9 -13.

consignée dans le livre de Moïse, qui te la donnent pour femme. Prends-la et emmène-la sans encombre chez ton père. Que le Dieu du ciel vous conduise dans la paix ! »

L'acte de mariage est établi par écrit⁸³, sur une feuille. Puis un festin est organisé, et tous bénissent Dieu.

Ce texte nous offre deux enseignements : le premier est que le consentement de Dieu est nécessaire avant de se marier ; et pour le second, nous voyons que l'acte de mariage écrit a toujours existé.

Le soir des noces, Tobit dit à Sarah⁸⁴ : « *Lève-toi, ma sœur, prions et supplions notre Seigneur de nous manifester sa miséricorde et son salut.* » Alors ils commencent à prier ensemble, avec la plus grande ferveur, implorant la protection divine⁸⁵.

Ainsi prie Tobit : « *Béni sois-tu, Dieu de nos Pères ! Béni soit ton nom dans toutes les générations à venir ! Que te bénissent les cieux et toute ta création dans tous les siècles ! C'est toi qui as fait Adam, c'est toi qui as fait pour lui une aide et un soutien, sa femme Ève, et de tous deux est née la race des hommes. C'est toi qui as dit : Il n'est pas bon que l'homme soit seul, faisons-lui une aide semblable à lui. À présent donc, ce n'est pas un désir illégitime*

⁸³ Livre de Tobit 7 : 14. « *Puis il appela la mère de Sarah et lui dit d'apporter de quoi écrire. Il rédigea le libellé du contrat de mariage, comme quoi il la lui donnait pour femme selon la décision de la Loi de Moïse. Alors seulement, ils commencèrent à manger et à boire.* »

⁸⁴ Livre de Tobit 8 : 5-10.

⁸⁵ Cette conception de l'importance de la prière dans la vie conjugale a été bien expliquée par le pape Benoît XVI, dans son audience générale du 5 septembre 2007 ; texte original italien dans l'*Osservatore Romano* du 6 septembre, paru dans la *Documentation Catholique* n° 2390 du 18/11/2007, p. 988, dans laquelle il explique la doctrine de Saint Grégoire de Nysse. « *Nous concluons ces catéchèses sur les trois grands Cappadociens Pères de l'Église, en rappelant encore une fois cet aspect important de la doctrine spirituelle de Grégoire de Nysse, qui est la prière. Pour progresser sur le chemin de la perfection et accueillir Dieu en soi, porter en soi l'Esprit de Dieu, l'amour de Dieu, l'homme doit, avec confiance, se tourner vers lui dans la prière : Par la prière, nous réussissons à être avec Dieu. Mais qui est avec Dieu est loin de l'ennemi. La prière est soutien et défense de la chasteté, frein de la colère, apaisement et maîtrise de l'orgueil. La prière est gardien de la virginité, protection de la fidélité dans le mariage, espérance pour les vieillards, abondance de fruits pour les agriculteurs, sécurité pour les navigateurs.* (Sur l'oraison dominicale 1 ; PG 44, 1124ab, cité par le pape Benoît XVI). *Le chrétien prie en s'inspirant toujours de la prière du Seigneur : Donc, si nous voulons prier pour que descende sur nous le Royaume de Dieu, nous le lui demanderons avec la puissance de la Parole : que je sois préservé de la corruption, que je sois libéré de la mort, que je sois affranchi des chaînes de l'erreur ; que jamais la mort ne règne sur moi, que la tyrannie du mal n'ait jamais aucun pouvoir sur moi, que l'adversaire ne l'emporte pas sur moi et ne me fasse pas prisonnier du péché, mais que vienne sur moi ton Règne afin que s'éloignent de moi, ou, mieux encore, que soient anéanties les passions qui, à l'heure actuelle, me dominent et me régissent.* » (Voir ib. 3 ; PG 44, 1156d-1157a, cité par le pape Benoît XVI).

qui me fait épouser ma sœur que voici, mais le souci de la vérité. Ordonne qu'il nous soit fait miséricorde, à elle et à moi, et que nous parvenions ensemble à la vieillesse. »⁸⁶

Et ainsi prie Sarah : « *Prends pitié de nous, Seigneur, prends pitié de nous ; puissions-nous vivre heureux jusqu'à notre vieillesse tous les deux ensemble. »*

Ce récit, extrait du livre de Tobit, nous donne un troisième enseignement : l'union physique entre deux personnes juives ne trouve son sens que dans les prières dites avant de passer à l'acte.

La Bible décrit ainsi assez précisément le modèle féminin que l'homme doit chercher « à prendre » pour vivre dans la sérénité et l'harmonie.

Le livre des Proverbes⁸⁷ relate : « *Une femme de valeur, qui la trouvera ? Elle a bien plus de prix que le corail (Beth). Son mari a pleine confiance en elle, les profits ne lui manqueront pas (Guimel). Elle travaille pour son bien et non pour son malheur tous les jours de sa vie (Daleth). Elle cherche avec soin de la laine et du lin et ses mains travaillent allégrement (Hé). Elle est comme les navires marchands, elle fait venir de loin sa subsistance (Waw). Elle se lève quand il fait encore nuit pour préparer la nourriture de sa maisonnée et donner des ordres à ses Cervantes (Zaïn.) Elle jette son dévolu sur un champ et l'achète, avec le fruit de son travail elle plante une vigne (Heth). Elle ceint de force ses reins et affermit ses bras (Teth). Elle considère que ses affaires vont bien et sa lampe ne s'éteint pas de la nuit (Yod). Elle met la main à la quenouille et ses doigts s'activent au fuseau (Kaf). Elle ouvre sa main au misérable et la tend au pauvre (Lamed). Elle ne craint pas la neige pour sa maisonnée, car tous ont double vêtement (Mem). Elle se fait des couvertures, ses vêtements sont de lin raffiné et de pourpre (Noun). Aux réunions de notables son mari est considéré, quand il siège parmi les anciens du lieu (Samek). Elle fabrique de l'étoffe pour la vendre et des ceintures qu'elle cède au marchand (Aïn). Force et honneur la revêtent, elle pense à l'avenir en riant (Pé). Elle ouvre la bouche avec sagesse et sa langue fait gentiment la leçon (Çadé). Elle surveille la marche de sa maison et ne mange pas paresseusement son pain (Qof). Ses fils, hautement, la proclament bienheureuse et son mari fait son éloge (Resh). Bien des filles ont fait preuve de*

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ Proverbes 31 : 10-31.

valeur ; mais toi, tu les surpasses toutes ! (Shîn). La grâce trompe, la beauté ne dure pas. La femme qui craint le SEIGNEUR, voilà celle qu'on doit louer (Taw). À elle le fruit de son travail et que ses œuvres publient sa louange.»

Le livre de Siracide le Sage⁸⁸ est dans la même veine : *« Femme bonne fait un mari heureux et double le nombre de ses jours. »*

« Femme vaillante fait la joie de son mari qui passera dans la paix toutes ses années. Femme bonne signifie un bon lot ; c'est la part accordée à ceux qui craignent le Seigneur. Pauvres ou riches, ils ont le cœur content et, en toute occasion, le visage joyeux.»

« Le charme d'une femme fait la joie du mari et son savoir-faire assure son bien-être.»

« Une femme qui parle peu est un don du Seigneur, et rien ne vaut une personne bien éduquée. »

« C'est la grâce des grâces qu'une femme pudique et rien qu'on puisse estimer davantage qu'une personne chaste. »

« Semblable au soleil qui s'élève dans les hauteurs du ciel est la beauté d'une femme parfaite dans sa maison bien tenue.»

Un autre passage⁸⁹ de la Bible montre parfaitement la soumission de la femme à l'homme qui, avec sa force et sa puissance, franchit les montagnes pour venir la voir. Le cœur de l'homme est rempli d'amour charnel : *« J'entends mon chéri ! Le voici : il vient ! Sautant par-dessus les monts, bondissant par-dessus les collines, mon chéri est comparable à une gazelle ou à un faon de biche. Le voici : il s'arrête derrière notre mur ; il regarde par la fenêtre ; il épie par le treillis. Mon chéri chante et me dit : (Lui) Debout, toi, ma compagne, ma belle, et viens-t'en. Ma colombe au creux d'un rocher, au plus caché d'une falaise, fais-moi voir ton visage, fais-moi entendre ta voix ; car ta voix est agréable, et ton visage est joli. Mon chéri est à moi, et je suis à lui... mets-moi comme un sceau sur ton cœur, comme un sceau sur ton bras. Car : Fort comme la Mort est Amour ; inflexible comme Enfer est Jalousie ; ses flammes sont des*

⁸⁸ 26 : 1-4 ; et 26 : 13-16.

⁸⁹ Cantique des Cantiques 2 : 8-10 ; 2 : 14,16a ; Cantique des Cantiques 8 : 6-7a.

flammes ardentes : un coup de foudre sacré. Les Grandes Eaux ne pourraient éteindre l'Amour et les Fleuves ne le submergeraient pas. »

Dans le livre de Jérémie⁹⁰, le mariage entre un homme et une femme est en fait une alliance entre Dieu et son peuple : « *Des jours viennent – oracle du SEIGNEUR – où je conclurai avec la communauté d'Israël – et la communauté de Juda – une nouvelle alliance. Elle sera différente de l'alliance que j'ai conclue avec leurs Pères quand je les ai pris par la main pour les faire sortir du pays d'Égypte. Voici donc l'alliance que je conclurai avec la communauté d'Israël après ces jours-là – oracle du SEIGNEUR : je déposerai mes directives au fond d'eux-mêmes, les inscrivant dans leur être ; je deviendrai Dieu pour eux, et eux, ils deviendront un peuple pour moi.* »

Le mariage est donc synonyme d'alliance. En hébreu, « alliance » se traduit par le mot *berît*. En grec, on trouve dans la Septante (l'équivalent de l'Ancien Testament en grec) le terme *diathêkê*. Ces mots désignent aussi un pacte, un contrat, un accord conclu entre deux parties. Du vocable grec, qui signifie également « testament », dérivent les noms des deux parties de la Bible : Ancien et Nouveau Testament, c'est-à-dire Ancienne et Nouvelle Alliance.

Dans un premier temps, l'alliance s'inscrit dans l'expérience sociale et juridique des hommes, qui nouent des pactes et signent des contrats impliquant des droits et des devoirs mutuels. Des accords peuvent être conclus entre des groupes avec un objectif d'entraide, mais aussi entre deux ou plusieurs individus. Dans la Genèse (21:27)⁹¹, Abraham fait alliance avec Abimélek pour maintenir la paix. Dans 1 Samuel (23:18), David et Jonathan « *conclurent tous les deux un pacte devant le SEIGNEUR* », que l'on peut assimiler à un pacte d'amitié.

Mais, l'alliance peut aussi concerner un puissant seigneur et son vassal. Dans ce cas, c'est le premier qui impose ses conditions, comme dans Ezéchiel⁹² : « *Parle donc à cette engeance de rebelles : Ne savez-vous pas ce que cela signifie ? Dis : Voici que le roi de Babylone est venu à Jérusalem ; il en a pris le roi et les chefs, il les a emmenés avec lui, à Babylone. Il a pris quelqu'un de sang royal, a conclu un pacte avec lui ; il lui a imposé un serment de fidélité ; il*

⁹⁰ 31 : 31-32a, 33.

⁹¹ « *Abraham prit du petit et du gros bétail qu'il donna à Abimélek et tous deux conclurent un pacte.* »

⁹² 17 : 12-15.

a pris les notables du pays, afin que le royaume reste petit, incapable de s'élever, qu'il garde son pacte dans la stabilité. Mais il s'est révolté contre lui, en envoyant des messagers en Égypte, afin qu'elle lui donne des chevaux et beaucoup de soldats. Pourra-t-il prospérer ? Va-t-il réussir, celui qui a agi ainsi ? Il a rompu le pacte et il s'en tirerait ?»

Généralement, l'alliance est entérinée par la prononciation d'un serment et par un rituel qui peut parfois nécessiter que coule le sang sacrificiel. Quelquefois, on érige une pierre ou on plante un arbre, témoin pérenne de ce qui vient d'être scellé. Le but de l'alliance est de tirer entre les parties un lien indestructible et garantissant à chacun des « contractants » l'aide et l'assistance de l'autre.

Quant à l'Alliance entre Dieu et les hommes, elle se rapproche davantage du pacte entre le puissant et le vassal dont nous parlions plus haut, quoique cette situation soit propre à Israël. En effet, rares sont les sociétés où une alliance est conclue entre Dieu (quel que soit le nom qu'on lui donne) et les hommes. La thématique de l'Alliance entre Dieu et le peuple d'Israël ouvre une voie de réflexion au lecteur : celle du salut⁹³.

⁹³ Voir le rapport après le débat général (*Relatio post disceptationem*) lu par le cardinal Peter Erdö, rapporteur général du synode sur la famille, le lundi 13 octobre 2014, dans la salle du synode, au Vatican, en présence du pape François, notamment la deuxième partie intitulée « Le regard sur le Christ : l'Évangile de la famille », où le synode, quant au *regard sur Jésus et la gradualité dans l'histoire du salut*, note :

« 12. Afin de “contrôler notre allure sur le terrain des défis contemporains, la condition décisive est de garder le regard fixé sur Jésus-Christ, de s'arrêter dans la contemplation et dans l'adoration de sa face [...]. En effet, chaque fois que nous revenons à la source de l'expérience chrétienne, de nouvelles routes et des possibilités impensables s'ouvrent.” (Pape François, discours du 4 octobre 2014). Jésus a regardé les femmes et les hommes qu'Il a rencontrés avec amour et tendresse, accompagnant leurs pas avec patience et miséricorde dans l'annonce des exigences du Royaume de Dieu.

13. Du moment que l'ordre de la Création est déterminé par l'orientation au Christ, il faut distinguer sans les séparer les différents degrés au travers desquels Dieu communique à l'humanité la grâce de l'alliance. En raison de la loi de la gradualité (cf. *Familiaris Consortio*, 34), propre à la pédagogie divine, il s'agit de lire en termes de continuité et de nouveauté l'alliance nuptiale, dans l'ordre de la Création et dans celui de la Rédemption.

14. Jésus Lui-même, en se référant au dessein premier sur le couple humain, réaffirme l'union indissoluble entre l'homme et la femme, tout en comprenant que “en raison de votre dureté de cœur, Moïse vous a permis de répudier vos femmes ; mais dès l'origine, il n'en fut pas ainsi” (Mt 19,8). De cette manière, Il montre combien la condescendance divine accompagne toujours le chemin de l'homme, l'orientant vers son principe, non sans passer par la croix.

La famille dans le dessein salvifique de Dieu

15. Puisque, par l'engagement de l'accueil réciproque et par la grâce du Christ, les fiancés se promettent fidélité et ouverture à la vie, ils reconnaissent comme éléments constitutifs du mariage les dons que Dieu leur offre, prenant sérieusement leur mutuel engagement en son nom et face à l'Église. Or, dans la foi, il est possible de prendre les biens du mariage comme des engagements plus soutenables au travers de l'aide de la grâce du

L'Alliance exprime ainsi l'immutabilité de la grâce divine semée sur le monde des humains. Elle permet de lisser la relation que Dieu entretient avec les hommes.

Pour ce qui est du mariage, on ne retrouve le terme « alliance » que dans trois passages de l'Ancien Testament : Ezéchiel⁹⁴, Malachie⁹⁵ et Proverbes⁹⁶. On peut s'en étonner, car le

sacrement. Dieu consacre l'amour des époux et en confirme l'indissolubilité, en leur offrant l'aide pour vivre la fidélité et pour s'ouvrir à la vie. Le regard de l'Église ne se tourne donc pas seulement vers le couple mais vers la famille.

16. Nous pouvons distinguer trois étapes fondamentales dans le dessein divin concernant la famille : la famille des origines, lorsque Dieu créateur institua le mariage primordial entre Adam et Ève, comme fondement solide de la famille : homme et femme Il les créa (cf. Gn 1, 24-31 ; 2, 4b) ; la famille historique blessée par le péché (cf. Gn 3) et la famille rachetée par le Christ (cf. Ep 5, 21-32), à l'image de la Sainte Trinité, mystère dont découle tout amour véritable. L'alliance conjugale, inaugurée avec la Création et révélée dans l'histoire entre Dieu et Israël, arrive à sa plénitude avec le Christ dans l'Église.

17. Vu le principe de gradualité du plan salvifique divin, on se demande quelles possibilités sont données aux époux qui vivent l'échec de leur mariage ou comment il est possible de leur offrir l'aide du Christ au travers du ministère de l'Église. À ce propos, une clef herméneutique significative provient de l'enseignement du concile Vatican II, qui, s'il affirme que "l'unique Église du Christ subsiste dans l'Église catholique", reconnaît également que bien que des éléments nombreux de sanctification et de vérité se trouvent hors de sa sphère, éléments qui, appartenant proprement par le don de Dieu à l'Église du Christ, portent par eux-mêmes à l'unité catholique. (Lumen gentium 8). Dans cette perspective, doivent tout d'abord être réaffirmées la valeur et la consistance propre du mariage naturel. Certains se demandent s'il est possible que la plénitude sacramentelle du mariage n'exclue pas la possibilité de reconnaître des éléments positifs également dans les formes imparfaites qui se trouvent en dehors de cette réalité nuptiale mais dans tous les cas ordonnées à celle-ci. La doctrine des degrés de communion, formulée par le concile Vatican II, confirme la vision d'une manière articulée de participer au *Mysterium Ecclesiae* de la part des baptisés.

19. Dans cette même perspective, que nous pourrions qualifier d'inclusive, le concile ouvre également l'horizon dans lequel s'apprécient les éléments positifs présents dans les autres religions (cf. *Nostra Aetate*, 2) et cultures, malgré leurs limites et leurs insuffisances (cf. *Redemptoris Missio*, 55). Du regard tourné vers la sagesse humaine présente en eux, en effet, l'Église apprend comment la famille est considérée universellement comme forme nécessaire et féconde de coexistence humaine. Dans ce sens, l'ordre de la Création, dans lequel la vision chrétienne de la famille est enracinée, se déploie au niveau historique dans les différentes expressions culturelles et géographiques.

20. Un discernement spirituel étant donc nécessaire en ce qui concerne les cohabitations et les mariages civils ainsi que pour ce qui est des divorcés "remariés", il appartient à l'Église de reconnaître ces *semina Verbi* répandus hors des frontières visibles et sacramentelles. En suivant le vaste regard du Christ, dont la lumière éclaire tout homme (cf. Jn 1, 9 ; cf. *Gaudium et Spes*, 22), l'Église se tourne avec respect vers ceux qui participent à sa vie de manière incomplète et imparfaite, appréciant plus les valeurs positives qu'ils conservent que leurs limites et leurs manquements. »

⁹⁴ 16 : 8. « En passant près de toi, je t'ai vue ; or tu étais à l'âge des amours. J'ai étendu sur toi le pan de mon habit et couvert ta nudité ; je t'ai fait un serment et suis entré en alliance avec toi – oracle du Seigneur DIEU. Alors tu fus à moi. » Et 16 : 59-63. « Car ainsi parle le Seigneur Dieu : J'agirai à ton égard comme tu as agi, toi qui as méprisé la malédiction en rompant l'alliance. Moi je me souviendrai de mon alliance avec toi, aux jours de ta jeunesse : j'établirai avec toi une alliance perpétuelle. Tu te souviendras de ta conduite et tu seras confuse quand tu accueilleras tes sœurs aînées auprès de tes cadettes ; je te les donnerai pour filles, mais sans qu'elles participent à ton alliance. J'établirai mon alliance avec toi : alors tu connaîtras que je suis le Seigneur, afin que tu te souviennes, afin que tu sois honteuse et que, de confusion, tu ne puisses plus ouvrir la bouche lorsque je t'absoudrai de tout ce que tu as fait – oracle du Seigneur Dieu. »

⁹⁵ 2 : 14. « Vous dites : Pourquoi cela ? – Parce que le Seigneur a été témoin entre toi et la femme de ta jeunesse que, toi, tu as trahie. Elle était pourtant ta compagne, la femme à laquelle tu es lié ! »

concept de l’alliance est ce qui caractérise le mieux la vision du mariage transparaissant dans l’Ancien Testament. En tant que relation choisie librement (et non pas imposée), elle implique un certain nombre d’obligations et elle est contractée sous l’égide de Dieu.

Dans l’Antiquité, c’est d’ailleurs par l’alliance que se développent les relations autres que celles du sang.

Certains éléments en lien avec cette vision apparaissent dans le verset suivant, qui résume bien toute l’étiologie du mariage : « *Aussi l’homme laisse-t-il son père et sa mère pour s’attacher à sa femme, et ils deviennent une seule chair.* »⁹⁷

Ce texte est l’œuvre du narrateur lui-même et non pas la reproduction d’une loi divine ni d’une règle dictée par Adam ; c’est un constat. La relation nouvellement tissée implique une notion affective, qui transparaît dans « *s’attachera* », un terme lié au champ lexical de l’alliance⁹⁸. S’unir, c’est donc former une nouvelle unité sociale, une seule incarnation, en bref, une famille. La famille est le socle fondateur de toute civilisation, avec un double rôle de « production » et de « reproduction ». L’homme ne s’élève réellement dans la hiérarchie sociale que lorsqu’il crée sa propre famille, avec femme et enfants.

Naturellement, à l’époque biblique, la société israélienne est loin de connaître les mêmes événements qu’aujourd’hui (encore qu’il faille nuancer cette affirmation en fonction des périodes). La conception unitaire qui est accolée à la notion de couple permet d’expliquer

⁹⁶ 2 : 17. « *Qui a délaissé l’ami de sa jeunesse et oublié l’alliance de son Dieu.* »

⁹⁷ Genèse 2 : 18-24. « *Le Seigneur Dieu dit : Il n’est pas bon pour l’homme d’être seul. Je veux lui faire une aide qui lui soit accordée. Le Seigneur Dieu modela du sol toute bête des champs et tout oiseau du ciel qu’il amena à l’homme pour voir comment il les désignerait. Tout ce que désigna l’homme avait pour nom “être vivant” ; l’homme désigna par leur nom tout bétail, tout oiseau du ciel et toute bête des champs, mais pour lui-même, l’homme ne trouva pas l’aide qui lui soit accordée. Le Seigneur Dieu fit tomber dans une torpeur l’homme qui s’endormit ; il prit l’une de ses côtes et referma les chairs à sa place. Le Seigneur Dieu transforma la côte qu’il avait prise à l’homme en une femme qu’il lui amena. L’homme s’écria : Voici cette fois l’os de mes os et la chair de ma chair, celle-ci, on l’appellera femme car c’est de l’homme qu’elle a été prise. Aussi l’homme laisse-t-il son père et sa mère pour s’attacher à sa femme, et ils deviennent une seule chair.*»

⁹⁸ Deutéronome 10 : 20 : « *C’est le Seigneur ton Dieu que tu craindras et que tu serviras, c’est à lui que tu t’attacheras, c’est par son nom que tu prêteras serment.* » 11 : 22 « *Car si vous gardez vraiment tout ce commandement que je vous ordonne de mettre en pratique, en aimant le Seigneur votre Dieu, en suivant tous ses chemins et en vous attachant à lui.* » 30 : 20 « *en aimant le Seigneur ton Dieu, en écoutant sa voix et en t’attachant à lui. C’est ainsi que tu vivras et que tu prolongeras tes jours, en habitant sur la terre que le Seigneur a juré de donner à tes pères Abraham, Isaac et Jacob.* » Etc.

pourquoi l'épouse est aussi peu présente, du moins dans certains passages où elle aurait dû être mentionnée, par exemple concernant le commandement du sabbat⁹⁹ ou l'exécution d'Akan et « *tout ce qui était à lui* »¹⁰⁰.

En l'occurrence, ce qui est valable pour l'homme l'est aussi, bien que de manière non explicite, pour la femme. Les devoirs liés au mariage ne sont pas décrits dans la Genèse¹⁰¹, ni d'ailleurs dans les autres textes bibliques. À l'exception d'une seule contrainte mentionnée dans la loi : la sexualité féminine appartient à une seule personne, le mari et celle maculine du mari, à sa femme.

Pour une épouse, se livrer à l'adultère, c'est-à-dire avoir des relations sexuelles hors mariage, est un crime passible de la peine de mort. On voit bien, au travers de cette règle, l'importance cruciale accordée à la famille dans l'Ancien Testament. Le lien marital est sacré ; y porter tort, c'est déshonorer la société tout entière. Mais le pire reste à venir : l'adultère, acte vil et impur, est également considéré comme un crime contre Dieu¹⁰².

En revanche, ce principe ne s'applique pas à la sexualité de l'homme. Certes, l'infidélité masculine est vue comme une attitude scandaleuse, amoral et condamnable¹⁰³ ; mais ce n'est

⁹⁹ Exode 20 : 10. « *Mais le septième jour, c'est le sabbat du Seigneur, ton Dieu. Tu ne feras aucun ouvrage, ni toi, ni ton fils, ni ta fille, pas plus que ton serviteur, ta servante, tes bêtes ou l'émigré que tu as dans tes villes.* » Deutéronome 5 : 14. « *Mais le septième jour, c'est le sabbat du Seigneur ton Dieu. Tu ne feras aucun ouvrage, ni toi, ni ton fils, ni ta fille, ni ton serviteur, ni ta servante, ni ton bœuf, ni ton âne, ni aucune de tes bêtes, ni l'émigré que tu as dans tes villes, afin que ton serviteur et ta servante se reposent comme toi.* »

¹⁰⁰ Josué 7 : 24. « *Josué emmena Akân, fils de Zérah, ainsi que l'argent, la cape et le lingot d'or, ses fils et ses filles, son taureau, son âne, son petit bétail, sa tente et tout ce qui était à lui. Tout Israël était avec lui, et on les fit monter à la vallée de Akor.* » Lévitique 21 : 1-3. « *Le Seigneur dit à Moïse : Adresse-toi aux prêtres, fils d'Aaron ; tu leur diras : Qu'un prêtre ne se rende pas impur pour un défunt dans sa parenté, sauf pour un proche, de la même chair que lui : sa mère, son père, son fils, sa fille, son frère ; pour sa sœur, si elle est vierge – puisque alors, n'appartenant pas à un autre homme, elle est encore de ses proches – pour elle il peut se rendre impur.* »

¹⁰¹ 2 : 24. « *Aussi l'homme laisse-t-il son père et sa mère pour s'attacher à sa femme, et ils deviennent une seule chair.* »

¹⁰² Lévitique 18 : 20. « *Tu n'auras pas de relations sexuelles avec la femme de ton compatriote, ce qui te rendrait impur.* »

¹⁰³ Osée 4 : 14. « *Je ne ferai pas le compte des prostitutions de vos filles, des adultères de vos belles-filles, puisque eux-mêmes – les prêtres – s'en vont à l'écart avec les prostituées et partagent les sacrifices avec les courtisanes sacrées : un peuple qui a si peu de discernement va à sa perte.* » Job 31 : 1. « *J'avais conclu un pacte avec mes yeux : ne pas fixer le regard sur une vierge.* » Proverbes 5 : 15-23. « *Bois l'eau de ta propre citerne et celle qui sourd au milieu de ton puits. Tes sources s'épancheraient-elles au-dehors ou tes ruisseaux dans les rues ? Qu'elles soient pour toi seul et pas pour des étrangers avec toi. Que ta fontaine soit bénie et jouis de la femme de ta jeunesse, biche amoureuse et gracieuse gazelle. Que ses seins te combent en tout*

pas un crime. La sexualité est autorisée si elle est pratiquée dans un but de procréation. Le thème de la sanction divine n'est pas tellement abordé dans la Genèse¹⁰⁴ mais dans d'autres textes tel celui – assez difficile d'accès – de Malachie¹⁰⁵ : « *Le SEIGNEUR a été témoin entre toi et la femme de ta jeunesse que, toi, tu as trahie. Elle était pourtant ta compagne, la femme à laquelle tu es lié !* »

La vocation maritale est partie intégrante de l'homme et de la femme, tels qu'ils ont été façonnés par la main du Créateur. De ces récits bibliques coule aussi la source de l'amour physique que l'on peut retrouver dans un couple, le prédisposant à une forte fécondité. Le concept vétérotestamentaire de la fécondité est fondamental, tant pour l'être humain que pour la nature elle-même.

En effet, au commencement, Dieu fait naître « *toutes choses fécondes* »¹⁰⁶. Ensuite, il cesse son œuvre créatrice et la charge d'une mission : dorénavant, elle se reproduira par ses propres moyens. C'est donc d'abord au monde végétal que Dieu donne pouvoir de fécondité : « *L'herbe... rend féconde sa semence.* »¹⁰⁷ Ensuite, Dieu se tourne vers la gent animale : « *Soyez féconds et prolifiques.* »¹⁰⁸ Enfin, il répète sa demande à l'adresse de la race humaine

temps. Enivre-toi toujours de son amour. Pourquoi t'enivrerais-tu, mon fils, d'une dévergondée et embrasserais-tu le sein d'une étrangère ? Oui, la conduite de chacun tombe sous les yeux du Seigneur, et il examine tous ses sentiers. Ses propres crimes prendront au piège le méchant et il sera enserré dans les liens de son péché. Il mourra faute d'éducation, enivré de l'excès de sa folie. »

¹⁰⁴ 1: 27. « *Dieu créa l'homme à son image, à l'image de Dieu il le créa ; mâle et femelle il les créa.* » Et 2: 18-24.

¹⁰⁵ 2: 11-15. « *Judas a trahi. Une abomination a été commise en Israël et à Jérusalem. Oui, Judas a profané le lieu saint cher au Seigneur, en épousant la fille d'un dieu étranger. L'homme qui agit ainsi, que le Seigneur lui retranche fils et famille des tentes de Jacob, et même celui qui présente l'offrande au Seigneur de l'univers. Voici en deuxième lieu ce que vous faites : Inonder de larmes l'autel du Seigneur – pleurs et gémissements – parce qu'il ne prête plus attention à l'offrande et ne la reçoit plus favorablement de vos mains. Vous dites : Pourquoi cela ? – Parce que le Seigneur a été témoin entre toi et la femme de ta jeunesse que, toi, tu as trahie. Elle était pourtant ta compagne, la femme à laquelle tu es lié ! Et le Seigneur n'a-t-il pas fait un être unique, chair animée d'un souffle de vie ? Et que cherche cet unique ? Une descendance accordée par Dieu ? – Respectez votre vie. Que personne ne soit traître envers la femme de sa jeunesse. »*

¹⁰⁶ K. WARE. *The Value of the Material Creation. Persons and Personality. A Contemporary Enquiry.* Oxford: ed. Arthur Peacocke and Grant Gillet, Basil Blackwell, 1987, p. 197-206.

¹⁰⁷ Genèse 1 : 11-12. Dieu dit : « *Que la terre se couvre de verdure, d'herbe qui rend féconde sa semence, d'arbres fruitiers qui, selon leur espèce, portent sur terre des fruits ayant en eux-mêmes leur semence !* » Il en fut ainsi. *La terre produisit de la verdure, de l'herbe qui rend féconde sa semence selon son espèce, des arbres qui portent des fruits ayant en eux-mêmes leur semence selon leur espèce. Dieu vit que cela était bon.* »

¹⁰⁸ Genèse 1 : 22. « *Dieu les bénit en disant : Soyez féconds et prolifiques, remplissez les eaux dans les mers, et que l'oiseau prolifère sur la terre !* »

: « *Soyez féconds et prolifiques.* »¹⁰⁹ Aux animaux et aux hommes, il donne sa bénédiction, venant en appui de cet « appel à la fécondité ».

Pour ce qui est de l'homme, la Bible fournit quelques explications au sujet de la manière dont cette fécondité va se concrétiser. Le verset concerné vient après la distinction opérée entre l'homme et la femme : « *Mâle et femelle il les créa.* »¹¹⁰ Le principe de fécondité est donc intrinsèquement lié à la différenciation entre les sexes. Or, cette « mission de fécondité » fait l'homme à la ressemblance de Dieu : « *Dieu créa l'homme à son image, à l'image de Dieu il le créa ; mâle et femelle il les créa.* »¹¹¹

Dans ce sens, la destinée de l'homme n'est pas d'asseoir sa domination sur la terre par son travail, mais d'avoir une bonne fécondité. D'où cette ressemblance avec Dieu : l'être humain transmet la vie à un autre être humain qui, lui-même, devient à l'image de Dieu. La fécondité est une notion qui va bien au-delà de la simple procréation. C'est un acte moral¹¹² consistant à donner la vie à une autre personne, puis à guider et accompagner celui ou celle qui vient de naître afin de lui offrir la plus belle des rencontres : celle avec Dieu.

Plus tard, après le déluge et le renouveau de la création¹¹³, Dieu lance le même appel à la fécondité, mais il s'adresse d'abord aux animaux : « *Qu'ils soient féconds et prolifiques.* »¹¹⁴ Ensuite, à deux reprises, il dit aux hommes : « *Soyez féconds et prolifiques.* »¹¹⁵ Là encore, sa demande s'accompagne d'une bénédiction.

¹⁰⁹ Genèse 1 : 28. « *Dieu les bénit et Dieu leur dit : Soyez féconds et prolifiques, remplissez la terre et dominez-la. Soumettez les poissons de la mer, les oiseaux du ciel et toute bête qui remue sur la terre !* »

¹¹⁰ Genèse 1 : 27.

¹¹¹ *Idid.*

¹¹² K. WARE. *In the Image and Likeness. Personhood. Orthodox Christianity and the Connection Between Body, Mind and Soul.* Westport/London : ed. John T. Chirban, Bergen and Garvey, 1996, p. 1-13.

¹¹³ D. STANILOAE. *The world as Gift as Sacrament of God's Love. Sobornost.* 1969, 5, p. 662-673.

¹¹⁴ Genèse 8 : 17. « *Toutes les bêtes qui sont avec toi, de tout ce qui est chair en fait d'oiseaux, bestiaux, toutes les petites bêtes qui remuent sur la terre, fais-les sortir avec toi et qu'ils grouillent sur la terre, qu'ils soient féconds et prolifiques sur la terre.* »

¹¹⁵ Genèse 9 : 1. « *Dieu bénit Noé et ses fils, il leur dit : Soyez féconds et prolifiques, remplissez la terre.* » Et Genèse 9 : 7. « *Quant à vous, soyez féconds et prolifiques, pullulez sur la terre, et multipliez-vous sur elle.* »

Une fois le processus de création achevé, la fécondité restera liée à une bénédiction : on la retrouve dans le récit d'Abraham, que Dieu bénit¹¹⁶ en lui faisant une promesse – Israël deviendra une grande nation –, de sa femme Sarah¹¹⁷ et de son fils Ismaël¹¹⁸, de Jacob¹¹⁹, etc. Cette bénédiction liée à la fécondité est donnée par Dieu à l'ensemble du pays d'Israël : « *Tu seras béni plus que tous les peuples, il n'y aura de stérilité chez toi ni pour les hommes ni pour les femmes, ni non plus pour ton bétail.* »¹²⁰

Dans tout ce cheminement biblique, il apparaît que la fécondité est à la fois une bénédiction divine et une mission pour l'homme : celle de donner naissance à des descendants. C'est ce qui explique que du point de vue des juifs, une femme inféconde est mal considérée.

Ailleurs que dans la Genèse existe un autre thème biblique : la femme « *stérile - féconde* ». Tel est le cas de la mère de Samson, qui est effectivement stérile¹²¹. Pourtant, Dieu fait preuve envers elle d'une grande compréhension. Il lui envoie un ange qui parle ainsi de son malheur : « *Je sais que tu es stérile, que tu n'as pas d'enfant.* »¹²² Il poursuit en lui promettant qu'elle donnera naissance à un enfant : « *Mais tu vas concevoir et enfanter un fils* »¹²³ qui « *sera consacré à Dieu dès le sein maternel, et c'est lui qui commencera à sauver Israël de la main des Philistins* »¹²⁴.

Dans I Samuel se peut lire un récit similaire. Elqana a épousé deux femmes : Peninna, qui lui a donné des enfants, et Anne, qui ne peut en avoir. Mais cette dernière, qui est par ailleurs la

¹¹⁶ Genèse 12 : 2. « *Je ferai de toi une grande nation et je te bénirai. Je rendrai grand ton nom. Sois en bénédiction.* »

¹¹⁷ Genèse 17 : 16. « *Je la bénirai et même je te donnerai par elle un fils. Je la bénirai, elle donnera naissance à des nations ; des rois de peuples sortiront d'elle.* »

¹¹⁸ Genèse 17 : 20. « *Pour Ismaël, je t'exauce. Vois, je le bénis, je le rends fécond, prolifique à l'extrême ; il engendrera douze princes et je ferai sortir de lui une grande nation.* »

¹¹⁹ Genèse 28 : 3. « *Que Dieu, Shaddaï, te bénisse, te rende fécond et prolifique pour que tu deviennes une communauté de peuples !* »

¹²⁰ Deutéronome 7 : 14.

¹²¹ Juges 13 : 2. « *Il y avait un homme de Çoréa, du clan des Danites, qui se nommait Manoah. Sa femme était stérile, elle n'avait pas d'enfant.* »

¹²² Juges 13 : 3.

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ Juges 13 : 5. « *Car voici que tu vas concevoir et enfanter un fils. Le rasoir ne passera pas sur sa tête, car ce garçon sera consacré à Dieu dès le sein maternel, et c'est lui qui commencera à sauver Israël de la main des Philistins.* »

favorite d'Elqana, est en proie au mépris de Peninna qui lui reproche sa stérilité. Alors qu'Anne assiste au sacrifice annuel qui se déroule dans le sanctuaire de Silo, une promesse lui est faite : elle donnera le jour à un fils, Samuel, qui sera voué au service divin et deviendra prophète.

Citons aussi l'histoire d'Élisabeth, que l'on peut lire dans l'Évangile de Luc¹²⁵. Malgré son infertilité, elle donne naissance à Jean, le dernier prophète, qui plus tard aménagera les chemins du Seigneur¹²⁶.

Ce que l'on peut déduire des textes ci-dessus, c'est que la Bible ne prend pas en compte une seule forme de mariage, celui-ci ne pouvant s'ériger en modèle unique. Le bonheur d'un couple ne dépend pas de sa capacité à concevoir ou de sa cohésion. Des époux inféconds ou mixtes peuvent être heureux ensemble.

En présentant plusieurs dimensions existentielles du couple, la Bible nous fait partager une sagesse unique. Trois types ou modèles de mariage peuvent ainsi être dégagés.

Premièrement, nous avons le couple passionné, qui apparaît dans le Cantique des Cantiques. L'histoire parle d'une jeune fille qui refuse de s'alimenter, ayant perdu le goût de vivre et la raison à force de chercher son amant et d'attendre de lui des caresses réelles ou imaginaires. Il s'agit bien d'un parangon de l'amour-passion.

Deuxièmement, il y a le couple exemplaire, formé par Sarah et Tobit. Ce dernier, issu d'une famille fort pieuse, demande la main de Sarah car, selon la coutume juive, elle lui est destinée. Leur mariage est célébré avec la grâce et la bénédiction de Dieu. Bien que cette union ait été arrangée, l'amour est tout de même bien vivace. Le couple vécut heureux pendant de nombreuses années, et de leur amour naquit une belle descendance.

¹²⁵ Luc 1 : 5-7, 13, 24- 25. « *Il y avait au temps d'Hérode, roi de Judée, un prêtre nommé Zacharie, de la classe d'Abia ; sa femme appartenait à la descendance d'Aaron et s'appelait Élisabeth. Tous deux étaient justes devant Dieu et ils suivaient tous les commandements et observances du Seigneur d'une manière irréprochable. Mais ils n'avaient pas d'enfant parce qu'Élisabeth était stérile et ils étaient tous deux avancés en âge...¹³ Mais l'ange lui dit : Sois sans crainte, Zacharie, car ta prière a été exaucée. Ta femme Elisabeth t'enfantera un fils et tu lui donneras le nom de Jean. ²⁴Après quoi Elisabeth, sa femme, devint enceinte ; cinq mois durant elle s'en cacha ; elle se disait : ²⁵Voilà ce qu'a fait pour moi le Seigneur au temps où il a jeté les yeux sur moi pour mettre fin à ce qui faisait ma honte devant les hommes. »*

¹²⁶ Luc 3 : 4. « *Comme il est écrit au livre des oracles du prophète Ésaïe : Une voix crie dans le désert : Préparez le chemin du Seigneur, rendez droits ses sentiers. »*

Troisièmement, nous découvrons le couple orageux, composé d'Osée et de sa femme, qui se prostitue. Au début de leur mariage, ils sont amoureux ; plusieurs enfants viennent égayer leur foyer. Mais le temps passant, la femme commence à s'ennuyer. Elle quitte son mari, ses enfants et une vie qui ne la satisfait plus et retourne dans la rue, où elle s'adonne une fois encore à la prostitution. L'homme, inconsolable et ne pouvant supporter cette situation, part à sa recherche. Il va tout faire pour qu'elle réintègre leur maison, pour la séduire et lui plaire comme au premier jour, et pour lui redonner envie de vivre de nouveau avec lui.

Dans ces trois récits, il apparaît clairement que le mariage est en fait un contrat entre deux personnes de confession juive, lesquelles se promettent réciproquement de respecter les règles dictées par leur religion. Cette promesse est tenue devant témoins, qui apposent leur signature au bas du document, validant ainsi le mariage ; en hébreu, ce document s'appelle *ketouba*.

Nous avons vu que pendant la célébration du mariage, plusieurs bénédictions sont prononcées, mais pas nécessairement par un rabbin.

Ce type de cérémonie n'aurait aucune portée si les deux principaux intéressés – les époux – ne suivaient pas les mêmes préceptes religieux. Et quand bien même ce ne serait pas le cas, ce qui est leur droit le plus strict, le mariage serait réputé nul par la loi juive.

Quant à la présence du rabbin à la célébration, elle n'est pas obligatoire, du moins en théorie. Dans la réalité, un représentant du culte rabbinique assiste généralement au mariage, ne serait-ce que pour veiller à son bon déroulement. Cependant, dans la religion judaïque, le rabbin ne donne aucune bénédiction, il n'est là qu'en tant que gardien des traditions.

Pour les juifs, le mariage a pour objectif la fondation d'un foyer juif au sein duquel verront le jour et grandiront des enfants élevés dans la plus pure tradition judaïque. Dès lors, en cas de mariage mixte, organiser une cérémonie religieuse n'aurait plus aucune raison d'être.

De même, le serment rituel que l'on prononce sous la *houppa* (l'étoffe que l'on tend au-dessus du couple pour symboliser leur futur foyer) : « *Te voilà ma femme conformément à la loi de Moïse et d'Israël* », n'aurait pas non plus la moindre substance si l'un des membres du couple ne respectait pas la loi judaïque, ne s'y reconnaissait pas et ne correspondait pas aux critères qui y sont imposés. Donc, dans ce cas, une certaine cohérence est indispensable.

Dans l'hypothèse d'un couple mixte voulant absolument une cérémonie juive, il est préconisé que, face à ce désir jusqu'au-boutiste de privilégier le judaïsme, le non-juif se convertisse à cette religion. Certes, le consistoire ne voit pas d'un très bon œil ce genre de conversion, ce qui n'est pas le cas pour les autres mouvements judaïques, qui prennent surtout en compte le caractère sérieux de l'engagement pris par le non-juif.

D'un autre côté, il reste au couple mixte la possibilité d'organiser une cérémonie privée, incluant un rite juif qu'il aura retenu à titre personnel ; cependant, le rabbin n'est pas obligé d'y participer ni de soutenir ce choix.

En fait, le mariage mixte, depuis des siècles et même encore de nos jours, semble pour les juifs une notion antinomique vis-à-vis du judaïsme et de la Halakha (institution qui régit la loi juive). Ce type de mariage porte atteinte à ce qui forme la quintessence de la religion juive, qui prône un travail de longue haleine afin de tracer un chemin de vie cohérent.

Concernant les cérémonies « jumelles » (juive et orthodoxe à la fois, pour ne citer qu'un exemple), elles sont inimaginables pour les motifs que nous venons d'évoquer.

Quoi qu'il en soit, les juifs sont très attachés à l'union entre deux juifs. C'est pourquoi il est important, selon les rabbins, que les futurs parents s'accordent sur l'éducation qu'ils souhaitent offrir à leurs enfants et sur la forme de spiritualité qu'ils veulent voir pratiquer à la maison.

Pour les juifs, la vie des couples mixtes¹²⁷ est compliquée : choisiront-ils le baptême ou la circoncision ? Iront-ils à la messe du dimanche ou respecteront-ils le sabbat ? Confectionneront-ils un arbre de Noël ou allumeront-ils des bougies pour Hanoukka ? Célébreront-ils la fête de Pâques ou celle de Pessah ? Les enfants feront-ils leur communion ou la « Bar Mitsvah » (pour les garçons) ou « Bat Mitsvah » (pour les filles) ? Face à toutes ces interrogations, on voit bien toute l'importance de trouver un consensus avant et pendant le mariage.

¹²⁷ Mariage entre une personne juive et une personne d'une autre communauté non juive, chrétienne en l'occurrence.

Pour certains juifs, une cérémonie œcuménique serait concevable sur le plan affectif et moral, mais du côté des rabbins, la tolérance n'est pas aussi large.

En effet, si un chrétien peut faire siens certains préceptes du judaïsme sans désavouer sa religion, il n'en va pas de même pour un juif, car vénérer Jésus ne rentre pas du tout dans les mœurs de sa religion. Les juifs considèrent le mariage religieux non pas comme une simple bénédiction, mais comme un véritable engagement pris devant l'époux ou l'épouse, la communauté juive et bien sûr devant Dieu. Les mariés s'engagent ainsi à créer un foyer juif et par là, ils contribuent à la pérennisation du peuple juif dont la survivance est perpétuellement menacée. Si la survie du *pays* d'Israël est subordonnée au maintien de l'endogamie, la survie de la *foi* d'Israël, elle, repose sur la fidélité des juifs à l'alliance du Sinaï. Aucune concession n'est possible.

C'est ce qui explique que dans la tradition juive, un mariage dit « œcuménique » n'ait aucune signification. Il constituerait même une transgression, voire une trahison envers la mémoire ancestrale. Cette situation peut être évitée dès lors que la femme accepte que ses enfants soient élevés dans le judaïsme¹²⁸. Cette posture-ci reste envisageable ; d'ailleurs, certains rabbins admettent ces couples au sein de la communauté, même si ces chefs religieux ne font pas toujours acte de présence à la cérémonie de mariage.

À la lumière de nos précédents développements, il apparaît que les textes de l'Ancien Testament nous offrent une vision plutôt limpide sur le mariage juif en général et sur sa finalité plus spécifiquement. Ainsi, de la lettre à l'esprit (§ 2) de cette forme de mariage, il n'y a qu'un pas que nous allons franchir dans le prochain paragraphe.

¹²⁸ M. WEX. *Kvetch ! Le yiddish ou l'art de se plaindre*. Paris : Denoël, 2008, p. 106.

§ 2. L'ESPRIT

Avant d'en venir précisément à l'esprit du mariage juif, il nous semble intéressant de faire le point sur ce qu'englobe le terme « judaïsme »¹²⁹, car il n'est pas possible de dissocier les textes liés au mariage, d'une part, et la conception judaïque, de l'autre. En fin de compte, le mariage juif est un mariage religieux s'appuyant sur différents textes.

Alors, que recouvre le terme « judaïsme » ? Tout d'abord, il se rapporte aux coutumes, à la culture spirituelle et à la manière de vivre des juifs. Il est né des anciens fils d'Israël et de quelques groupes minoritaires qui, après d'être convertis, ont formé avec eux un peuple unique ayant résisté au deux millénaires de dispersion des juifs¹³⁰.

Si le judaïsme inclut des composants religieux, l'on ne saurait le circonscrire à ces derniers. En effet, le judaïsme, c'est aussi un code de conduite, des lois, des rituels et des traditions pas forcément en lien avec la religion. Basée sur les textes fondateurs, et plus particulièrement sur celui de Tanakh¹³¹, la foi des anciens Israélites et de leurs descendants s'appuie notamment

¹²⁹À titre bibliographique, et pour plus d'informations, veuillez consulter les ouvrages suivants : A. ABÉCASSIS. *La Pensée juive*. 3 vol., Paris : L.G.F., 1987-1989 ; J. B. AGUS. *Modern Philosophies of Judaism*. New York, 1941; *The Jewish Quest: Essays on Basic Concepts of Jewish Theology*. New York: Ktav Publ. House, 1983; L. BAECKB. *Das Wesen des Judentums*. Berlin, 1925 (*L'Essence du judaïsme*, trad. de l'allemand par M.-R. Hayoun. Paris : P.U.F., 1993) ; J. BONSIIVEN. *Le judaïsme palestinien au temps de Jésus-Christ. Sa théologie*. Paris : Beauchesne, 1935 ; A. CAQUOT. *La Religion d'Israël des origines à la captivité de Babylone. Histoire des religions, Encyclopédie de la Pléiade*. T. I. Paris : Gallimard, 1970 ; *Encyclopaedia Judaica*. 16 vol. Jérusalem : Keter Publ. House, 1971 ; E. GUGENHEIM. *Le judaïsme dans la vie quotidienne*. Paris : Albin Michel, 1970 ; C. GUIGNEBERT. *Le Monde juif vers le temps de Jésus*. Paris : Albin Michel, 1969 ; S. R. HIRSCH [Ben Uziel]. *Neunzehn Briefe über Judentum*. Hambourg, 1836 (*Dix-Neuf Épîtres sur le judaïsme*, trad. de l'allemand par M.-R. Hayoun. Paris : Cerf, 1987) ; M. LIBER, G. LÉVITTE & E. TOUATI. *Judaïsme. Histoire générale des religions*. T. II, 2^e éd. Paris : A. Quillet, 1960 ; A. LODS. *Israël, des origines au milieu du VIII^e siècle avant notre ère*. Paris, 1969 ; M. MAIMONID. *Le Livre de la connaissance*. 2^e éd. Trad. V. Nikiprowetzky et A. Zaoui. Paris : P.U.F., 1961, 1985 ; A. PAUL. *Le Monde des juifs à l'heure de Jésus. Histoire politique*. Paris : Desclée de Brouwer, 1981 ; F. ROSENZWEI. *Der Stern der Erlösung*. Francfort, 1929 (*L'Étoile de la Rédemption*. Paris : Seuil, 1982) ; E. E. URBACH. *The Sages, Their Concepts and Beliefs* (en hébreu). Jérusalem, 1969 ; G. VAJADA. *Introduction à la pensée juive du Moyen Âge*. Paris : Vrin, 1947 ; Y. WEILER. *La Tentation théocratique : Israël, la Loi et la politique*. Trad. de l'anglais. Paris : Calmann-Lévy, 1991 ; A. ZAOUI. *L'Enseignement libéral du judaïsme*. Paris, 1962.

¹³⁰ En pratique, ce phénomène, qui est négligeable à l'échelle d'une génération unique, a un impact important au cours de la succession des générations, et il est de nos jours peu probable qu'un juif puisse être d'ascendance exclusivement hébraïque.

Voir également le site : <http://www.mondediplomatique.fr/2008/08/SAND/16205> [archive].

¹³¹ Acronyme de Torah, la loi, Nevi'im, les Prophètes, et Ketouvim, les autres Écrits.

sur une alliance qui, au départ conclue entre Dieu et Abraham¹³², a été ravivée par Dieu et Moïse¹³³.

Les juifs ont construit le judaïsme sur le socle de la religion d'Abraham, qui par la suite est allée s'inscrire dans ce qu'on appelle la loi mosaïque¹³⁴ ; d'où l'acronyme « Tanakh », dont le texte forme la Miqra, ou Bible hébraïque.

C'est cet ensemble de textes qui codifie le mariage¹³⁵. Pour la doctrine judaïque, le mariage est un « acte religieux de sanctification » (*kiddouchin*) et « d'élévation » (*nissouhin*) dont la finalité reste bien la procréation.

Avant d'évoquer plus en détails le mariage juif, il convient de préciser que la Bible en général mais plus particulièrement les autres textes ont tendance à dénigrer le mariage mixte¹³⁶. Les juifs pensent que les mariages mixtes¹³⁷ ont pour conséquence de détourner le croyant du véritable Dieu pour vénérer des idoles¹³⁸. Il s'agit donc d'une interdiction de Dieu, et non d'un

¹³² Datée selon des computs d'historiographie religieuse, comme le *Seder Olam Rabba*, aux alentours du second millénaire avant l'ère commune.

¹³³ Cinq siècles plus tard, selon les sources citées précédemment.

¹³⁴ La Torah, les Nevi'im et les Ketouvim.

¹³⁵ Le mariage juif est purement laïc et familial. On « bénit », c'est-à-dire qu'« on rend grâce » pour le mariage comme pour toute réalité, œuvre et don de Dieu. Jusqu'à l'époque de l'Exil (vers le VIIe siècle avant J.-C.), la polygamie ne pose guère de problèmes. « *Salomon eut sept cents épouses de rang princier et trois cents concubines.* » (Premier Livre des Rois. Chap. II). Jusqu'aux temps de Jésus, la répudiation est pratiquée, mais au seul bénéfice de l'homme. À l'époque de Jésus, on se demandait seulement si « on » (c'est-à-dire l'homme !) pouvait répudier sa femme « pour n'importe quel motif » ou s'il fallait « un motif grave » (adultère, mauvais caractère...) « *Tu dois renvoyer ta femme si elle ne t'obéit pas au doigt et à l'œil* », dit le Livre de l'Ecclésiaste. Une tendance plus spirituelle, depuis l'exil, prend la défense de ce que nous appellerions « l'unité » (une seule femme) et la « fidélité ». Aux temps de Jésus, la plaie d'Israël n'est pas tant la polygamie proprement dite, mais la « polygamie successive ». L'homme pouvait briser le lien du mariage, renvoyer sa femme et contracter une nouvelle union. C'est dans ce monde que résonne la Parole de Jésus : « *Que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni...* »

¹³⁶ À noter que jusqu'à maintenant, certains auteurs, comme STONEQUIST, démontrent que « *la mixité ethnico-religieuse du couple parental est susceptible de fragiliser l'équilibre psychique de ces enfants car une personne qui s'identifie à deux groupes aux normes différentes, voire incompatibles, vit nécessairement ce conflit comme une difficulté personnelle aiguë. Celle-ci entraîne notamment une marginalité psychologique, un excès de susceptibilité raciale* », Voir : Les enfants des couples mixtes. Disponible sur le portail : <http://www.ecoute-juive.com/mariages-mixtes.php>.

¹³⁷ D. BENSIMON, et F. LAUTMAN. Aspects religieux et culturels des mariages entre juifs et chrétiens en France. *Ethnies*. 1974, 4, p. 91-116.

¹³⁸ Exode 34 : 15-16. « *Ne va pas conclure un pacte avec les habitants du pays : quand ils se prostituent avec leurs dieux et sacrifient à leurs dieux, ils t'appelleraient, et tu mangerais de leurs sacrifices. Si tu prenais de leurs filles pour tes fils, leurs filles se prostitueraient avec leurs dieux et amèneraient tes fils à se prostituer avec leurs dieux.*»

simple conseil : «*Tu ne contracteras pas de mariage avec elles, tu ne donneras pas ta fille à leur fils, tu ne prendras pas leur fille pour ton fils, car cela détournerait ton fils de me suivre et il servirait d'autres dieux.* »¹³⁹

La Bible offre un certain nombre d'exemples venant corroborer cette vision des choses. Commençons par Isaac, qui épouse une femme issue de sa famille, de son clan. L'intervention de Dieu est primordiale dans le choix de la future mariée, puisque Abraham a suivi ses ordres à la lettre : «*Le SEIGNEUR, Dieu du ciel, m'a pris de la maison de mon père et du pays de ma famille, il m'a parlé et m'a fait ce serment : "Je donnerai ce pays à ta descendance" ; et c'est lui qui enverra son ange devant toi ; là-bas, tu prendras une femme pour mon fils.* »¹⁴⁰

Les exemples liés à ce thème sont légion. Nous en citons quelques-uns parmi les plus significatifs.

«*Ésaü épouse des femmes hittites et c'est un sujet d'amertume pour ses parents.* »¹⁴¹ Jacob épouse aussi quelqu'un de sa famille, de son clan¹⁴². Pourtant, parce qu'il n'a pas écouté ce que Dieu avait dit à ce sujet, et qu'il a deux femmes et deux concubines, son foyer sera toujours le théâtre de combats incessants entre elles¹⁴³.

Pour préserver la paix dans le pays, Salomon se marie avec plusieurs femmes étrangères et ainsi, son cœur se détourne de Dieu. Lui non plus ne respecte pas l'unicité du conjoint (700 femmes et 300 concubines !). À la fin de sa vie, il reconnaîtra la vanité de ses actions¹⁴⁴.

¹³⁹ Deutéronome 7: 3-4.

¹⁴⁰ Genèse : 24 : 7. J. QUASTEN, *Patrología I, Hasta el concilio de Nicea*, edición española preparada por Ignacio Oñatibia, con la colaboración de los padres Pedro Urseolo Farre y Estanislao M. Lloparat, cuarta edición, Biblioteca de autores cristianos, 1991, p. 376. (J. QUASTEN. *Patrologie I, Jusqu'au concile de Nicée*. Édition espagnole préparée par Ignacio OÑATIBIA, en collaboration avec les pères Urseolo FARRE et Estanislao M. LLOPARAT, 1991, p. 376.)

¹⁴¹ Genèse 26 : 34. «*Esau avait quarante ans quand il épousa Yehoudith, fille de Bééri le Hittite, et Basmath, fille d'Elôn le Hittite.*»

¹⁴² Genèse 27 : 46. «*Rébecca dit à Isaac : Je suis dégoûtée de la vie à cause de ces filles de Heth. Si Jacob en épouse une comme celles-ci, parmi les filles du pays, à quoi bon vivre ?* » Genèse 28: 9. «*Il alla trouver Ismaël et, en plus de ses femmes, il épousa Mahalath fille d'Ismaël fils d'Abraham, la sœur de Nebayoth.*»

¹⁴³ Genèse 29 : 31. «*Quand le Seigneur vit que Léa n'était pas aimée, il la rendit féconde alors que Rachel restait stérile.* » Genèse 30: 24. «*Elle l'appela Joseph en disant : Que le Seigneur m'ajoute un autre fils !* »

¹⁴⁴ 1 Rois 11: 1-8. J. QUASTEN. *Patrología I, Hasta el concilio de Nicea*. Edición española preparada por Ignacio Oñatibia, con la colaboración de los padres Pedro Urseolo Farre y Estanislao M. Lloparat, *op. cit.*, p.

« Akhab, fils d’Omri, devint roi sur Israël, la trente-huitième année du règne d’Asa, roi de Juda. Akhab, fils d’Omri, régna vingt-deux ans sur Israël à Samarie. Akhab, fils d’Omri, fit ce qui est mal aux yeux du Seigneur, plus que tous ses prédécesseurs. Et comme ce n’était pas assez pour lui d’imiter les péchés de Jéroboam, fils de Nevath, il prit pour femme Jézabel, fille d’Ethbaal, roi des Sidoniens ; il alla servir le Baal, et se prosterna devant lui. »¹⁴⁵

En outre, il est demandé à tous les sacrificateurs¹⁴⁶, au retour de l’exil, de répudier leurs femmes étrangères, afin de respecter l’ordre de Dieu à ce sujet¹⁴⁷.

Mais cette conception est radicalement différente s’agissant de l’union de deux juifs partageant la même foi religieuse. Ici, face à Dieu et à la communauté d’Israël, un homme et une femme qui désirent se marier acceptent de mener une vie commune basée sur des valeurs telles que l’amour et le respect mutuel. Par ailleurs, ils doivent aussi transmettre à leurs enfants les principes de la tradition judaïque.

Selon la Torah, les trois principaux devoirs du mari sont de fournir à sa femme la nourriture et l’habillement, ainsi que de satisfaire ses désirs sexuels. Ce troisième devoir revêt une importance toute particulière dans la tradition juive, où la sexualité est une composante essentielle dans une vie de couple. La réalisation et la maîtrise de l’acte charnel se conçoivent seulement dans un contexte précis : le mariage.

Si la tradition juive n’admet pas les rapports sexuels hors mariage, c’est que leur but premier est la procréation. Il n’en demeure pas moins qu’ils doivent être accomplis avec l’accord des deux époux, dans l’amour, la tendresse et le plaisir réciproques. D’autre part, dans le Talmud,

361. (J. QUASTEN. *Patrologie I, Jusqu’au concile de Nicée*. Édition espagnole préparée par Ignacio OÑATIBIA, en collaboration avec les pères Urseolo FARRE et Estanislao M. LLOPARAT, *op. cit.*, p. 361.)

¹⁴⁵ 1 Rois 16 : 29-31.

¹⁴⁶ Esdras 9 : 4-7. « Tous ceux qui tremblaient aux paroles du Dieu d’Israël se réunirent auprès de moi à cause de cette infidélité des déportés et moi, je restai assis, accablé, jusqu’à l’offrande du soir. À l’offrande du soir, je sortis de ma prostration et, le vêtement et le manteau déchirés, je tombai à genoux, j’étendis mes mains vers le Seigneur mon Dieu et lui dis : Mon Dieu, j’ai trop de honte et de confusion pour lever ma face vers toi, mon Dieu, car nos fautes se sont multipliées par-dessus nos têtes et notre offense a grandi jusqu’aux cieux. Depuis les jours de nos Pères jusqu’à ce jour, grande est l’offense de notre part ; à cause de nos péchés, nous, nos rois et nos prêtres, nous sommes livrés aux rois de la terre, à l’épée, à la captivité, au pillage et à la honte, comme aujourd’hui. »

¹⁴⁷ Esdras 9 : 12. « Et maintenant, ne donnez pas vos filles à leurs fils, ne prenez pas leurs filles pour vos fils, ne cherchez jamais à avoir la paix et le bien-être qui sont leurs, afin que vous deveniez forts, mangiez des biens du pays et les laissiez en possession à vos fils, à jamais. »

il est dit expressément que si les rapports sexuels sont un droit féminin, ils représentent un devoir marital. En d'autres termes, le mari est dans l'obligation de combler sexuellement sa femme.

En dépit du fait que la question liée à l'égalité entre l'homme et la femme puisse complexifier la situation, une épouse peut demander le divorce au motif que son mari n'accomplit pas ce fameux « devoir conjugal ».

Nous voyons donc que dans le judaïsme, la sexualité est évoquée de manière sereine. Les relations sexuelles sont vues comme une volonté de Dieu, que les conjoints doivent suivre tout en respectant les critères définis par les règles familiales liées à la pureté. Pour autant, cette religion est-elle aussi ouverte et tolérante vis-à-vis de la sexualité qu'il n'y paraît à la lecture des textes ?

Sous la double lumière de la Torah et de la littérature rabbinique, il est possible de mettre en évidence une certaine ambiguïté du judaïsme quant à cette problématique sexuelle. Selon David Biale : *« Les rabbins insistent sur la pudeur et la retenue. Bien qu'ils ne condamnent pas le plaisir sexuel, les rabbins n'admettent qu'un instinct sexuel contrôlé et maîtrisé... Sous l'influence du monde chrétien, de nombreux rabbins cherchent donc à imposer une vision plus rigoriste de la sexualité. Non pas qu'ils la condamnent, mais elle ne doit pas privilégier le plaisir physique. Certains rabbins évoquent même le plaisir quasi sexuel de l'étude du Talmud et des textes rabbiniques. Ainsi, au 18e siècle, pour certains maîtres du Hassidisme, la relation que l'homme entretient avec Dieu est envisagée en termes érotiques. Quand le hassid prie ou s'adresse à Dieu, c'est comme s'il faisait l'amour. C'est ce que j'appellerais un déplacement de la sexualité vers l'amour de Dieu. »*¹⁴⁸

Sauf si la femme a ses menstrues, la tradition judaïque ne fait d'ailleurs point l'apologie de l'abstinence. De même, la femme a le droit d'éprouver le plaisir sexuel avec son époux et de solliciter de sa part certains gestes amoureux. Quant au mari, il doit être à l'écoute de sa femme et veiller à la satisfaction de ses besoins, qu'ils soient sexuels ou vitaux.

¹⁴⁸ Disponible sur le portail du Centre communautaire laïc juif : <http://www.cclj.be/node/1358>.

D'ailleurs, dans la Torah, il est dit que les hommes ne sont pas obligés de réaliser certains actes non essentiels au cours de la première année de leur mariage, et ceci, pour pouvoir veiller au bien-être de leur compagne. Ce principe a un tel poids dans la société juive qu'à un moment, il est devenu plus important que les intérêts nationaux¹⁴⁹.

Un autre avantage accordé à la femme juive est sa prééminence par rapport au temps de travail de son mari. En effet, celui-ci ne peut occuper un emploi hors de la ville où le couple réside si, à cause de cela, il passe moins de temps avec sa femme ; sauf si celle-ci lui donne son autorisation. Selon Maïmonide, avant de rentrer à son domicile, l'homme doit se préparer mentalement afin d'être toujours dans de bonnes dispositions d'esprit. Il lui est interdit de susciter une quelconque inquiétude au sein de sa famille. Enfin, quand il s'adresse à sa femme, il doit employer un ton aimable, doux ; la colère doit être bannie de leurs relations¹⁵⁰. De son côté, l'épouse doit respecter son mari ; en contrepartie, elle se voit honorée et aimée par lui.

La littérature juive foisonne de récits décrivant l'attitude idéale que les époux doivent adopter l'un envers l'autre. Ces textes mettent surtout en avant le respect et l'amour mutuel, deux éléments fondamentaux du mariage. Dans le Talmud, on peut lire par exemple que « *le mari doit se pencher vers sa femme et l'écouter* ». Les rabbins talmudiques ont une très forte opinion de leurs femmes, ce que corroborent de nombreuses histoires. En voici une. Au II^e siècle, les principaux sages d'Israël se réunissent au cours d'une assemblée rabbinique¹⁵¹ pour élire leur nouveau chef. Leur choix se porte sur rabbi Eléazar ben Azariah, un homme encore jeune¹⁵². Celui-ci demande un temps de réflexion avant d'accepter la fonction la plus réputée de toute la société juive. Il retourne chez lui et prend conseil auprès de son épouse, qui lui recommande de refuser la proposition. Elle argue que son jeune âge pourrait empêcher les autres membres de l'assemblée de lui manifester tout le respect dû à ses fonctions. Rabbi Eléazar suit ce sage conseil. Le lendemain, il constate avec stupéfaction que ses cheveux ont blanchi. Sa femme revient alors sur sa position et le pousse à accepter le poste de chef du *Sanhédrin*. Et de nouveau, il suit son conseil.

¹⁴⁹ Le jeune marié est dispensé d'armée pendant sa première année de mariage.

¹⁵⁰ Mishne Torah, Les lois du Mariage, chapitre 15, verset 19.

¹⁵¹ Le *Sanhédrin*.

¹⁵² Il n'avait que 18 ans.

Un autre texte talmudique¹⁵³ nous raconte l'histoire de Rachel. Bien qu'elle soit fille d'un homme fort riche, elle décide d'épouser un berger répondant au nom d'Akiba¹⁵⁴. Le père décide donc de déshériter sa fille, lui reprochant de s'être unie à un homme inculte. À 40 ans, avec l'accord de Rachel, Akiba décide d'apprendre l'hébreu pour pouvoir, plus tard, lire la Torah. Il rejoint alors une *yeshiva*, un centre d'étude judaïque dans lequel il restera 12 ans. Pendant ces 12 années, il sera éloigné de sa femme. Son temps d'étude achevé, tandis qu'il regagne son domicile, il surprend sa femme en train de converser avec un voisin, qui la blâme d'avoir autorisé son mari à l'avoir quittée pendant aussi longtemps. Voici ce qu'elle lui répond : « *Si Akiba voulait étudier pendant 12 années de plus, je l'encouragerais encore.* » Mettant à profit le fait que personne encore ne l'a vu, Akiba décide de retourner à la *yeshiva*. Il y étudiera et même y enseignera pendant 12 ans de plus.

Puis il rentre à la maison, ramenant avec lui 12 000 « paires » d'élèves à qui il a transmis ses immenses connaissances. Sa femme tente de se faufiler au milieu de toute cette foule, heureuse de le retrouver après une aussi longue absence, mais certains des disciples de son mari tentent de l'en empêcher. Akiba leur ordonne : « *Laissez-la passer. Tout ce que j'ai acquis, et tout ce que vous avez acquis, c'est à elle que nous le devons.* » En exhortant son mari à poursuivre des études, Rachel a en fait contribué à sauvegarder le judaïsme qui, sinon, aurait été annihilé à cause des persécutions perpétrées par l'empereur Hadrien. À partir de là, rabbi Akiba devint et resta l'un des grands maîtres du judaïsme. On lui doit l'un des principes de base de cette religion : il faut aimer son prochain comme soi-même¹⁵⁵. « *Et qu'entend-on par "son prochain" ? D'abord et avant tout, c'est sa femme.* »

D'ailleurs, le Talmud ne dit-il pas que le mari doit aimer son épouse autant que lui-même, et qu'il doit l'honorer encore plus que lui-même¹⁵⁶ ? Dans le même ordre d'idée, les rabbins du Midrash se posent la question de savoir pourquoi Dieu a créé Ève à partir de la côte d'Adam.

¹⁵³ Ketubot 62b ; Nedarim 50a.

¹⁵⁴ Au sujet de l'opposition au mariage mixte, pour un autre motif, voir : J. FRINDERES, J. GOLDSTEING & R. GILBERT. The Impact of Jewish-Gentile Intermarriages in Canada: An Alternative View. *Journal of Comparative Family Studies*. 1971, 2, p. 268-275 ; E. MANNM & J.A. WALDRON. Intercultural Marriage and Child Rearing. *Tseng W., McDermott J.F. & Marezki T.W. (Eds.), Adjustment in intercultural marriage*. 1977, p. 62-80 ; T. NATHAN. À qui appartiennent les métis ? *Nouvelle Revue d'Ethnopsychiatrie*. 1993, 21, p. 13-22.

¹⁵⁵ Lévitique 19 : 18. « *Ne te venge pas et ne sois pas rancunier à l'égard des fils de ton peuple : c'est ainsi que tu aimeras ton prochain comme toi-même. C'est moi, le Seigneur.* »

¹⁵⁶ Yebamot 62b.

À cette interrogation, ils répondent ceci : « *Si elle avait été créée à partir de la tête d'Adam, elle aurait été hautaine. Si elle avait été créée à partir de son pied, elle aurait été piétinée. Elle a été créée à partir de son flanc (près de son cœur) pour pouvoir être aimée.* » « *L'âme d'un homme est jugée dans le monde futur en fonction de la manière dont il s'est comporté avec sa femme.* »¹⁵⁷

Quant à la Torah¹⁵⁸, elle nous apprend que Dieu a créé la toute première femme à partir du corps d'un homme, contrairement au reste de l'univers qui, lui, est venu du néant. Le Raavad, un célèbre exégète du Talmud ayant vécu au XII^e siècle, fait remarquer que si Dieu a créé la femme à partir de l'homme, c'est pour qu'ils forment une unité ; une unité dans laquelle chaque élément a besoin de l'autre.

Après que la femme fut créée, voici ce qu'il est dit dans la Genèse¹⁵⁹ : « *Aussi l'homme laisse-t-il son père et sa mère pour s'attacher à sa femme, et ils deviennent une seule chair.* » Pour reprendre encore une fois les propos du Raavad¹⁶⁰, pour avoir de bons rapports, les époux doivent se respecter mutuellement, s'estimer l'un l'autre ; le conjoint doit être considéré comme une part de soi-même. Pour lui, lorsqu'on étudie les événements ayant marqué la création de l'humanité, il en ressort que pour l'homme, l'union idéale implique d'aimer sa femme comme faisant partie intégrante de lui-même, et de lui accorder autant d'attention qu'à sa propre personne.

¹⁵⁷ <http://www.cclj.be/>.

¹⁵⁸ Le rabbin Maurice LAMM définit ainsi la Torah : « *Plus que les Cinq Livres de Moïse, la Torah est le guide de vie qui définit l'essence du judaïsme et imprègne chaque aspect de la vie et de la tradition juives.* » Qu'est-ce que la Torah ? Disponible sur le site :

http://www.aish.fr/h/shavuot/basique/Quest_ce_que_la_Torah_.html.

Selon l'Encyclopédie Larousse, dans le judaïsme, la Torah est un nom « *hébreu (de yarah, "guider", "enseigner") donné par la tradition juive à la Loi mosaïque. En son sens premier, la Torah désigne les cinq premiers livres de la Bible hébraïque : la Genèse, l'Exode, le Lévitique, les Nombres et le Deutéronome. La version des Septante (III^e s. avant J.-C.) et les traductions chrétiennes ont traduit la Torah par le terme grec Pentateuque, "livre en cinq volumes". Parallèlement à cette Loi écrite (Torah chébetav), véritable règle pratique pour l'action, s'est développée la Loi orale (Torah chébalpé) : complétant et interprétant la Loi écrite, elle est, pour l'essentiel, consignée dans le Talmud.* » Disponible sur le site :

http://www.larousse.fr/encyclopedie/oeuvre/la_Torah/147075.

¹⁵⁹ Genèse 2 : 24.

¹⁶⁰ La loi juive le souligne également.

Le Talmud ainsi que la croyance juive voient le mariage comme l'union physique¹⁶¹ de deux entités psychiques dont le destin est de se rejoindre. De même et avant toute chose, le mariage revêt une finalité spirituelle, même s'il se réalise via l'affection, l'amour et l'union charnelle. Le mariage entre un homme et une femme nous offre, au travers des sentiments qu'ils ont l'un pour l'autre, une vision de l'amour que le Créateur a pour ses créatures.

Dans le Talmud et l'ensemble de la littérature rabbinique est mise en avant l'importance des concessions que les époux doivent faire pour entretenir entre eux des rapports harmonieux et sereins. Étonnamment, on lit aussi qu'il est préférable de déformer la vérité plutôt que d'altérer l'entente du couple par une honnêteté trop forte.

Ce principe trouve son illustration dans cette même littérature rabbinique. En voici un exemple. Un jour, Sarah apprend par un messager qu'elle va donner naissance à un fils, bien qu'elle et son mari Abraham soient déjà d'un âge canonique (90 ans pour elle, 100 ans pour lui). En apprenant la nouvelle, Sarah éclate de rire, s'étonnant d'être enceinte alors que, dit-elle, « *mon époux est un vieillard !* ». Dieu demande donc à Abraham : « *Pourquoi ce rire de Sarah ? Et cette question : Pourrais-je vraiment enfanter, moi qui suis si vieille ?* »¹⁶²

Même Dieu a choisi de détourner la vérité. Et les rabbins d'en conclure que, pour Dieu, il vaut mieux un petit mensonge que de porter atteinte à l'harmonie du foyer ; c'est pourquoi il décida de taire à Abraham le fait que sa femme l'avait traité de « vieillard ».

Ainsi, même si la Torah condamne le mensonge, pour les rabbins, une petite entorse à ce principe est tolérée dès lors qu'il s'agit de maintenir l'entente au sein du couple.

Quant aux deux autres obligations qui incombent à l'homme, elles sont évoquées très précisément dans le Talmud et la loi juive. Il s'agit de montrer aux conjoints qu'il faut

¹⁶¹ En Palestine, un juif épousait en général une juive. Dans la diaspora, en revanche, les mariages mixtes étaient fréquents. Timothée, que Paul rencontra à Lystris (et qui devint l'un de ses principaux auxiliaires), était fils d'une juive et d'un païen. Il n'avait pas été circoncis le huitième jour après sa naissance, car - contrairement à ce qui deviendra la règle dans le judaïsme postérieur - à l'époque, l'identité juive se transmettait par le Père et non par la mère. Paul le fit circoncire à l'âge adulte « *à cause des juifs* » (Ac 16, 14) : c'était une concession qu'ils faisaient aux coutumes juives, par rapport auxquelles eux-mêmes, et les Églises que Paul fonda, commençaient à prendre leurs distances.

¹⁶² Genèse 18 : 12-13. « *Sarah se mit à rire en elle-même et dit : Tout usée comme je suis, pourrais-je encore jouir ? Et mon maître est si vieux ! Le Seigneur dit à Abraham : Pourquoi ce rire de Sarah ? Et cette question : Pourrais-je vraiment enfanter, moi qui suis si vieille ?* »

s'échanger des preuves d'amour et qu'il faut donner plutôt que recevoir, à l'instar de Dieu qui inonde le monde de ses bienfaits sans rien demander en retour.

Pour ce qui est de l'épouse, sa tâche principale est de « nourrir » physiquement et affectivement les membres composant sa famille. Il lui revient aussi de s'assurer que son mari et ses enfants sont heureux et ne manquent de rien. Elle doit montrer ostensiblement son affection et son amour par des gestes et de douces paroles, prouvant ainsi son implication au sein du foyer. Enfin, une bonne épouse doit aussi soigner son apparence physique afin de rester séduisante et plaire à son époux.

Du côté de l'homme, la Torah nous apprend que le fait de « prendre » une femme pour épouse¹⁶³ signifie qu'il va « prendre » sur lui de faire honneur à son rôle d'époux. Sa responsabilité à lui consiste à pourvoir aux besoins de la famille : alimentation, habillement, logement, objets et ustensiles pouvant aider sa femme dans leur existence quotidienne. Précisons que tous ces éléments doivent être en adéquation avec la situation socio-économique de leur lieu de résidence et/ou avec le niveau de vie que l'un ou l'autre conjoint avait avant de se marier¹⁶⁴.

À ce sujet, le judaïsme estime qu'une femme accorde trop de poids au fait de se sentir en congruence avec son environnement économique ; c'est pourquoi, elle ne doit pas se dire que son mariage est une forme de régression économique et sociale.

Le facteur temps est également important, nous l'avons vu. Par conséquent, le mari doit consacrer du temps à son épouse pour maintenir dans le couple de bons rapports conjugaux.

Par ailleurs, il est dit dans la Torah qu'un homme n'a pas le droit de priver sa femme du minimum vital : nourriture, habits... De même, la violence est fortement réprouvée : c'est une notion bannie dans la doctrine judaïque¹⁶⁵. Un exemple peut être trouvé dans le court récit

¹⁶³ Deutéronome 24 : 1. «Lorsqu'un homme prend une femme et l'épouse, puis, trouvant en elle quelque chose qui lui fait honte, cesse de la regarder avec faveur, rédige pour elle un acte de répudiation et le lui remet en la renvoyant de chez lui. »

¹⁶⁴ On choisira le plus élevé des deux.

¹⁶⁵ Pour une étude plus avancée, voir à ce titre : N. URIEL. *Observation neutre sur l'histoire judaïque, avec une doctrine la plus courte, la plus facile et la plus certaine pour concilier toutes les sectes*. New York : University of Michigan Library Repository, 2010.

suivant. Nous sommes en Égypte. Deux Israélites se querellent¹⁶⁶ lorsque Moïse, prince d'Égypte, sortant du palais du pharaon, les aperçoit. Il adresse un reproche à l'un d'eux : « *Pourquoi frappes-tu ton prochain ?* » Pourtant, selon le Talmud¹⁶⁷, le seul geste qu'ait fait cet homme à qui Moïse parle a consisté à brandir le poing ; il n'a pas eu le temps de frapper. Malgré tout, c'est lui que l'on qualifie de « méchant », même s'il s'est contenté de menacer l'autre homme avec son poing levé. Mais, les juifs doivent se défendre ou exprimer leur désapprobation avec la voix et non pas avec le poing.

Concernant les violences conjugales, le Talmud dit que Dieu compte les larmes versées par les femmes¹⁶⁸. Donc, un homme doit tout faire pour ne pas peiner son épouse. Il est interdit à un homme de frapper sa femme, de la brutaliser¹⁶⁹. Des millénaires avant les sociétés occidentales, la loi judaïque considère déjà que le viol conjugal est un crime. Que ce soit dans la Torah ou la littérature rabbinique, rien n'autorise un homme à faire subir à sa femme des violences psychologiques ou physiques. Nous avons là toute l'essence du mariage juif, que nous avons déjà quelque peu évoquée. Nous allons à présent décrire plus en détails la cérémonie qui fixe définitivement l'esprit de ce type de mariage.

Tout d'abord, avant le « jour J », la future mariée doit prendre un bain rituel que l'on appelle *mikvé*.

Concernant la cérémonie elle-même, elle a lieu généralement dans une synagogue, même si des dérogations peuvent être accordées pour organiser le mariage ailleurs.

C'est sous la *houppa*¹⁷⁰, qui symbolise le fait que la fiancée accepte sans contrainte le mariage¹⁷¹, que se tient la cérémonie. Les futurs époux, accompagnés de leurs parents ou des représentants de ces derniers, se rejoignent donc sous la *houppa*. La cérémonie se déroule en deux temps.

¹⁶⁶ Exode 2 : 13. « *Le lendemain, il sortit de nouveau : voici que deux Hébreux s'empoignaient. Il dit au coupable : Pourquoi frappes-tu ton prochain ?* »

¹⁶⁷ Sanhédrin 58.

¹⁶⁸ Baba Metzia 59.

¹⁶⁹ Voir Rabbenou Yonah, Sha'are Teshouva, chapitre 3, verset 77.

¹⁷⁰ Pour rappel : l'étoffe tendue au-dessus des mariés.

¹⁷¹ C'est ce que dit le Talmud.

Premièrement, la « *bénédition des fiançailles* » est prononcée par-dessus une coupe de vin. Grâce est rendue à Dieu d'avoir créé le mariage. Vient alors le rite de *kiddouchin*, où le futur marié, avec à ses côtés deux personnes choisies pour l'occasion (témoins), enfile l'anneau sur l'index de sa fiancée en disant : « *Voici que tu es pour moi sanctifiée par cet anneau selon la loi de Moïse et d'Israël.* »

Pour que la fiancée soit totalement rassurée quant à l'engagement de son futur époux, il est prévu dans la loi juive que le mariage ne peut être validé avant que l'homme n'ait rédigé la fameuse *ketouba*¹⁷² dont nous avons parlé précédemment¹⁷³. L'acte de mariage est lu tout de suite après la cérémonie de l'anneau. À sa fiancée, le futur mari doit faire à haute voix la promesse suivante : « *Je travaillerai pour toi, je t'honorerai, je te défendrai comme il convient à un époux de le faire.* »

Deuxièmement, toujours au-dessus d'une coupe de vin, sont récitées les « *sept bénédictions du mariage* ». Il s'agit de louanges adressées à Dieu, en remerciement d'avoir créé l'homme et la femme pour qu'ils ne soient pas seuls et qu'ils puissent s'entraider, et du don que le Créateur a fait à la race humaine en lui permettant de dire des prières pour le bonheur des époux. S'ajoute à cela également une bénédiction mettant en lien l'espérance offerte par ce mariage et la conviction messianique du peuple juif. Ensuite, le couple boit les coupes de vin, symbole de leur volonté de partager ce que leur enverra la Divine Providence à l'avenir, qu'il s'agisse de choses positives ou négatives.

Finalement, à l'issue de la cérémonie, le marié doit briser un verre en souvenir de la destruction du Temple, perpétuant par ce geste l'engagement pris pour Israël par le psalmiste : celui de ne jamais oublier la sainte Jérusalem, dans le bonheur comme dans le malheur.

Aujourd'hui, le mariage juif est toujours basé sur l'Ancien Testament. Entrons encore un peu plus dans l'intimité de ces familles et voyons comment une célébration « moderne » peut se dérouler.

¹⁷² Acte de mariage.

¹⁷³ Voir Chapitre I, Section I.

Accroché au bras de sa mère, le fiancé, visiblement ému, s'avance vers la *houppa* ; il porte une *kippa* spécialement brodée pour l'occasion. C'est le rabbin qui lui indique où il doit se placer. Puis, le fiancé s'enveloppe dans son *talith*¹⁷⁴ et commence à scruter la porte. Vêtue d'une splendide robe de mariée, la jeune fille avance dans sa direction, à pas feutrés, au bras de son père.

L'homme et la femme s'installent sous une sorte de petit toit, symbole de leur future demeure, et écoutent le discours du rabbin ; les sentiments se bousculent dans leur tête, mélange de joie, d'émotion, et peut-être de crainte pour l'avenir. L'assemblée semble vivre avec eux ce déferlement sentimental.

Sur demande du *chamach*¹⁷⁵, l'assemblée se lève comme un seul homme. Le rabbin saisit un verre de vin et récite un *kiddouch*¹⁷⁶. Deux témoins, qui ont été choisis avant la cérémonie, s'avancent à leur tour, contemplant l'anneau qui, quelques minutes plus tard, sera mis au doigt de la future mariée, juste après que le fiancé aura prononcé la formule rituelle. Les témoins ainsi que la mariée répondent en souriant à plusieurs questions.

Le rabbin apporte ensuite un document joliment enluminé, la *ketouba*, écrit entièrement en araméen. Le marié et les témoins y apposent leur signature. Le rabbin invite alors l'assistance à se lever de nouveau, pour écouter les *sept bénédictions*. Les époux, sous le *talith*, se laissent aller à leur émotion ; leurs parents sont tout aussi émus...

Recouvrant ses épaules de son *talith*, le rabbin explique en français le sens de la cérémonie¹⁷⁷, avant de prier un *cohen*¹⁷⁸ de dire la bénédiction pontificale et de demander au marié de briser un verre. S'ensuit un bref moment de recueillement, puis toute l'assemblée crie « *mazaltov !* ».

Ainsi se termine la cérémonie et ainsi commence la nouvelle vie des époux ; ils rejoignent leurs proches sous le regard bienveillant du Très Haut qui les éclaire des rayons de sa gloire.

¹⁷⁴ Pièce textile ressemblant à un châle avec des franges.

¹⁷⁵ Équivalent du sacristain dans une église.

¹⁷⁶ Bénédiction.

¹⁷⁷ Bien évidemment, si la cérémonie a lieu en France. Si elle a lieu au Mexique par exemple, le rabbin l'expliquera en espagnol, et ainsi de suite.

¹⁷⁸ Membre du clergé hébreu.

Il convient également de parler des ustensiles employés au cours de la célébration. En effet, ils symbolisent des éléments pouvant être retrouvés tant dans l’Ancien Testament que dans les lois juives. Nous allons donc en proposer en bref aperçu¹⁷⁹.

Tout d’abord, le verre de *kiddouch* désigne la sanctification, la séparation spirituelle. Cette notion est reprise dans de nombreuses prières telles que le *kaddish*, la *kedoucha* et bien sûr le *kiddouch*, que l’on déclame pour célébrer le sabbat ou d’autres fêtes.

Au cours de la cérémonie du mariage, le premier *kiddouch* (qui, comme nous l’avons vu, est prononcé au-dessus d’un verre de vin ou parfois aussi de jus de raisin), est intitulé *kiddouchin*, car le dernier vers de la bénédiction est ainsi formulé : « *Béni sois-tu Éternel qui distingue son peuple Israël par la houppa et l’acte de sanctification.* » Ce premier *kiddouch* marque le fait que la femme est consacrée uniquement à son mari. L’amour conjugal est, par le biais du mariage, rattaché au projet de paix et de construction du monde que le Tout-Puissant a élaboré pour les hommes.

Quant au terme *houppa*¹⁸⁰, il provient de la racine *hafoh* et se traduit par « couvrir ». La *houppa* est donc la grande étoffe sous laquelle les époux se tiennent pendant la cérémonie du mariage. Pour certains grammairiens, le mot contient la racine *haf* qui signifie « pur », « innocent », rappelant le rite de purification des époux le jour de leur mariage et aussi de la communauté juive pour le Kippour. C’est ce qui explique que les fiancés doivent jeûner jusqu’à la célébration.

La *houppa* incarne ainsi le nouveau foyer qui vient d’être fondé par ce mariage ; le prophète Malachie le nomme « *sanctuaire pour l’Éternel* ».

Un autre élément symbolique est le bris du verre. Nous avons vu qu’à l’issue de la cérémonie, le marié casse un verre en mémoire de la destruction du temple de Jérusalem¹⁸¹. Ce que les

¹⁷⁹ Pour plus de renseignements, voir l’article intitulé : Le mariage juif, démarches et rituels. Disponible sur le portail : <http://www.vivolta.com/mariage-pacs/mariage-juif-20100707448976.html>.

¹⁸⁰ Synonyme : *souccah*.

¹⁸¹ Sur la base de ce qui est dit dans le Psaume 137 : 5-6. « *Si je t’oublie, Jérusalem, que ma droite oublie... ! Que ma langue colle à mon palais si je ne pense plus à toi, si je ne fais passer Jérusalem avant toute autre joie.* »

juifs veulent ainsi exprimer, c'est que leur bonheur ne peut être total sans la joie de Jérusalem et la reconstruction du temple.

Pour ce qui est de la *kippa*, qui signifie « la couverture de la tête », ce terme dérive de la même racine hébraïque que le mot « Kippour ». La *kippa* symbolise l'abnégation de l'homme envers Dieu et sa soumission au pouvoir divin. De la *houppa* à la *souccah*, en passant par la *kippa* et le *Kippour*, la présence de Dieu accompagne et entoure toujours le juif.

Passons maintenant aux alliances qui, dans la tradition juive, revêtent une signification particulière. Lorsque l'homme offre l'anneau¹⁸² à sa future épouse, il marque par cet acte son engagement envers elle. Il s'agit là d'un geste unilatéral qui pourrait contrarier les féministes, mais qu'il faut, pour le comprendre, replacer dans l'environnement sociétal de l'époque biblique et talmudique. En effet, en ces temps reculés, les femmes n'exercent pas d'activité professionnelle ; sur le plan économique, elles sont donc totalement dépendantes de leur mari. Par le don d'un objet¹⁸³, le mari promet ainsi, devant l'assemblée réunie pour le mariage et la communauté juive dans son ensemble, de veiller sur son épouse. Aujourd'hui, les mœurs ont évolué : la femme peut elle aussi, à l'issue de la célébration, offrir un anneau à son mari. Comme nous l'avons vu, le fiancé récite la formule consacrée, avant de mettre l'anneau à l'index de celle qui va devenir sa femme.

Mais l'élément le plus important de la cérémonie de mariage reste bel et bien la *ketouba*, preuve¹⁸⁴ écrite par laquelle est entérinée l'union de l'homme et de la femme, tant devant Dieu que devant le peuple juif.

Originellement, la *ketouba* est rédigée en langue araméenne¹⁸⁵. Elle est signée par les deux témoins du mariage. Elle contient toutes les obligations de l'époux envers l'épouse¹⁸⁶. Celui-

¹⁸² L'anneau doit être simple et ne comporter ni pierre ni ciselure.

¹⁸³ Bague, boucle d'oreilles, collier, etc.

¹⁸⁴ C'est-à-dire que le mariage juif requiert un extrait d'acte de naissance, un acte de mariage des parents (appelé communément *ketouba*), le livret de famille des parents (ou à défaut de ces deux derniers documents, un certificat de judéité et de célibat des futurs mariés), et le livret de famille des mariés, afin de prouver la judéité des futurs conjoints et de s'assurer que le mariage est légal.

¹⁸⁵ Voici ce que contient la *ketouba* : « *Le... jour de la semaine, le... du mois de... en l'année 57... de la création du monde, suivant le compte que nous effectuons ici dans la ville de..., voici comment M..., fils de M... a dit à cette jeune fille..., fille de M... : "Sois ma femme conformément à la loi de Moïse et d'Israël et moi, avec l'aide des Cieux, je travaillerai pour toi, je t'honorerai, te nourrirai, t'entretiendrai, t'alimenterai et te vêtirai.*

ci s'engage à les respecter. L'union ne peut être conclue sans ce document, qui sera également présenté lors d'une inscription dans un établissement juif ou une école de Talmud Torah...

S'agissant du *talith*, la racine du mot est *taleh* qui veut dire « agneau ». Il s'agit à la base d'un vêtement de laine. Utilisé rituellement, c'est un châle de prière de forme rectangulaire, en soie ou en laine et muni de franges. La Torah exige que les quatre coins du *talith* soient composés de quatre fils noués de telle manière que le nombre de tours que l'on peut faire avec forme le nom divin. Le *talith* est habituellement un cadeau de la femme à son futur mari.

Nous terminerons par le *seoudat mitzvah*¹⁸⁷ qui, dans la tradition juive, désigne un repas de prescription organisé après le mariage à l'intention des jeunes mariés. Toute l'assemblée est donc invitée à une réception pendant laquelle la coutume veut que soient servis du pain et de la viande. Le repas s'accompagne également de musique et de danse. Ensuite, tout le monde se rassemble pour réciter des actions de grâce (*Birkat Hamazone*) ainsi que, de nouveau, les *sept bénédictions* (*Chéva Berakhoth*) au-dessus d'un verre de vin. Finalement, au lendemain du mariage, pendant sept jours, les nouveaux époux sont conviés à un banquet préparé par leurs proches pour les honorer. Au cours du repas seront une fois encore déclamées les *sept bénédictions*. Le chiffre « sept » marquant les sept jours de la création.

À la lumière de ces développements, nous voyons que pour la pensée judaïque¹⁸⁸ vétér testamentaire, le mariage est intrinsèquement lié à la procréation. L'explication réside

Conformément aux obligations imposées aux maris juifs qui travaillent, honorent, nourrissent et entretiennent leurs femmes avec fidélité. Je te donnerai ta nourriture, tes vêtements, ce dont tu as besoin, et je vivrai avec toi comme mari et femme, tel que l'usage l'exige.

Et..., cette jeune femme a déclaré qu'elle consentait à être sa femme." Ainsi a dit M... : "Ce contrat devra être payé par moi ou par mes héritiers après moi, sur mes meilleurs biens et acquisitions qui sont sous les cieux que j'ai acquis ou que j'acquerrai, sur les biens meubles ou fonciers, gagés ou hypothéqués. Ils garantiront ce contrat de mariage jusqu'au vêtement que je porte, que je sois vivant ou mort, à partir d'aujourd'hui et à jamais."

M... s'engage à respecter les clauses de ce contrat avec la gravité qui s'impose pour tout contrat de mariage en cours chez les filles d'Israël, conformément à l'institution rabbinique et non comme une simple promesse, ni comme de simples formulaires. Nous avons effectué un acte d'acquisition auprès de M..., fils de M..., pour..., fille de M..., sur tout ce qui est mentionné ou bien explicité plus haut. Ainsi tout a été certifié, clarifié et bien-fondé. »

[Signature des deux témoins].

¹⁸⁶ L'habiller, la nourrir et la satisfaire sexuellement.

¹⁸⁷ Michel WEX. *Kvetch ! Le Yiddish ou l'art de se plaindre*. Paris : Denoël, 2008, p. 106.

¹⁸⁸ Pour plus d'informations sur le judaïsme, veuillez consulter le portail suivant :

<http://www.obseques-liberte.com/rites-funeraires-religion/judaisme.htm>.

dans le fait que de la bénédiction de Dieu dépend le renouvellement des générations. Dieu n'a-t-il pas affirmé à Abraham que sa descendance sèmerait les graines de la gloire dans les sillons du monde ? « *Je m'engage à te bénir, et à faire proliférer ta descendance autant que les étoiles du ciel et le sable au bord de la mer. Ta descendance occupera la Porte de ses ennemis ; c'est en elle que se béniront toutes les nations de la terre parce que tu as écouté ma voix* »¹⁸⁹, dit-il.

À l'époque hébraïque, il existe un principe nommé le « lévirat ». Selon ce dernier, lorsque le mari décède sans que le couple n'ait eu d'héritiers, c'est son frère qui doit épouser la veuve. Celle-ci devient donc la femme de son propre beau-frère. Cette coutume a pour objectif d'offrir posthument une lignée à celui qui n'est plus là. L'enfant né de ce nouveau mariage prendra d'ailleurs le nom du défunt, ce qui permet de sauvegarder sa mémoire par le biais du frère de ce dernier.

Ce serment divin fait par Dieu à Abraham nous permet de mieux comprendre pourquoi la stérilité du couple est vue comme une malédiction, et pourquoi la femme inféconde n'est pas reconnue par le Créateur.

À l'aube du judaïsme, le concept selon lequel il y a une vie après la mort n'existe pas. Dieu est le créateur des vivants et n'a rien à voir avec les morts. Une question quelque peu provocatrice, posée à Dieu par le psalmiste, le prouve : « *Montres-tu des merveilles aux morts ?* » Ces propos donnent une idée précise de la finalité du mariage : le don, la transmission de la vie. Une vie dont la perpétuation ne peut être faite qu'au travers des descendants. De là découle cette primauté accordée au principe de la procréation.

D'ailleurs, il est dit dans la Genèse : « *Si le mariage (monogame ou polygame) était le cadre normal, le concubinage était également admis et parfois même recommandé, pour assurer la continuité de la race (Genèse 16, 1-3). L'institution du lévirat (Genèse 38, 8) obligeait un homme à assurer une postérité à son frère mort en épousant sa veuve, lui procurant ainsi une sorte de survivance à travers les enfants de sa femme.* »¹⁹⁰

¹⁸⁹ Genèse 22 : 17-18.

¹⁹⁰ J. MEYENDROFF. Traduction de Lucette MARCAIS. *Le mariage dans la perspective orthodoxe*. O.E.I.L./YMCA-Press, 1986, p. 12.

Cette obligation rituelle peut néanmoins être contrecarrée par ce que l'on appelle la « cérémonie de la *halitsa* », consistant pour la veuve à cracher sur la chaussure de son beau-frère. Ce simple geste les libérant tous deux de cette contrainte réciproque.

Dans la pensée juive, le mariage peut se résumer par cette citation que nous empruntons à un auteur : « *Le mariage monogame, construit sur l'amour éternel que se portent un homme et une femme, n'existait qu'en tant qu'idéal. Il était contenu dans l'histoire de la création, dans le Cantique des Cantiques, dans de nombreuses images prophétiques de l'amour de Dieu pour son peuple. Mais il ne devint jamais une norme religieuse absolue, ni une exigence.* »¹⁹¹

Après avoir évoqué la question du mariage dans l'Ancien Testament, nous allons à présent voir que, dans le Nouveau Testament, la signification donnée à ce sacrement a subi une nette évolution (Section II).

¹⁹¹ *Ibid.*

SECTION II

LE MARIAGE DANS LE NOUVEAU TESTAMENT

Pour le *Petit Larousse*, le mariage représente une union, légalement établie, entre un homme et une femme. Il est précisé par ailleurs que le « *mariage civil, qui est le seul reconnu par la loi, doit nécessairement précéder le mariage religieux. Il est célébré par un officier de l'état civil après qu'il a été procédé à des publications... Les époux se doivent fidélité et assistance. Le mariage ne peut être dissous que par la mort d'un des époux ou par le divorce* »¹⁹². Le mariage est donc une situation juridique instituée par le législateur. Dans les pays démocratiques, aujourd'hui, c'est le pouvoir législatif qui édicte les lois ; l'exécutif se charge de les faire exécuter et l'institution judiciaire poursuit ceux qui ne s'y conforment pas. Mais, les autorités doivent leur existence à la volonté divine¹⁹³ ; leur tâche est de faire respecter la justice, la paix et la sécurité des gens, ce qu'elles font notamment en préservant le noyau fondateur de toute société, à savoir la famille et son corollaire, le mariage. Dès lors, les Saintes Écritures admettent que ces autorités soient aussi compétentes en matière matrimoniale.

Car, s'il apparaît clairement que le mariage est, dans sa dimension matérielle, une « *affaire de ce monde* », il est tout aussi évident que, dans sa dimension spirituelle, il reste une instance divine. Le Créateur de toutes choses a instauré le mariage alors que l'humanité n'en était qu'à ses balbutiements, et sa volonté est transmise par l'intermédiaire de la Bible¹⁹⁴.

¹⁹² L'édition du *Petit Larousse* d'où provient cette définition (1987) date d'avant la législation sur le PACS.

¹⁹³ Romains 13 : 1-7. « *Que tout homme soit soumis aux autorités qui exercent le pouvoir, car il n'y a d'autorité que par Dieu et celles qui existent sont établies par lui. ²Ainsi, celui qui s'oppose à l'autorité se rebelle contre l'ordre voulu par Dieu, et les rebelles attireront la condamnation sur eux-mêmes. ³En effet, les magistrats ne sont pas à craindre quand on fait le bien, mais quand on fait le mal. Veux-tu ne pas avoir à craindre l'autorité ? Fais le bien et tu recevras ses éloges, ⁴car elle est au service de Dieu pour t'inciter au bien. Mais si tu fais le mal, alors crains. Car ce n'est pas en vain qu'elle porte le glaive : en punissant, elle est au service de Dieu pour manifester sa colère envers le malfaiteur. ⁵C'est pourquoi il est nécessaire de se soumettre, non seulement par crainte de la colère, mais encore par motif de conscience. ⁶C'est encore la raison pour laquelle vous payez des impôts : ceux qui les perçoivent sont chargés par Dieu de s'appliquer à cet office. ⁷Rendez à chacun ce qui lui est dû : l'impôt, les taxes, la crainte, le respect, à chacun ce que vous lui devez. »*

¹⁹⁴ À noter que la Bible est interprétée à la lumière de la tradition de notre Église. Toutefois, dans la tradition figurent les sept conciles œcuméniques ainsi que l'enseignement des Pères de l'Église. En fait, pour notre Église, les définitions d'un concile œcuménique sont infaillibles. La plus importante profession de foi de tous les conciles est le Credo de Nicée-Constantinople. Les deux autres Credo en usage en Occident, celui des Apôtres et celui d'Athanase, n'ont pas la même autorité car ils n'ont pas été formulés par un concile œcuménique. Depuis 787, notre Église s'est exprimée principalement de deux façons : d'abord par les

Ainsi donc, le chrétien qui obéit à des règles mises en place par les autorités, qui sont elles-mêmes établies par la volonté divine, se soumet aussi, et surtout, au bon vouloir du Créateur.

D'ailleurs, lorsqu'on demande à Jésus son avis sur le mariage¹⁹⁵, il ne cite pas la législation qui est en application à l'époque, mais la volonté divine qui créa cette institution. En revanche, pour des questions concernant un héritage ou une succession¹⁹⁶, il invoque effectivement la loi. L'apôtre Paul s'est lui aussi toujours aligné sur cette position¹⁹⁷.

Partant, nous allons commencer par voir quel est l'enseignement de Jésus-Christ par rapport au mariage (§1), avant d'évoquer ce que prônent les apôtres à ce sujet (§2).

définitions des conciles locaux et ensuite par les lettres ou exposés de foi, exprimés isolément par des évêques. Alors que les décisions doctrinales des conciles généraux sont infaillibles, celles des conciles locaux et des évêques sont toujours susceptibles d'erreurs. Mais si elles sont acceptées par le reste de l'Église, elles acquièrent une portée œcuménique. L'Église a cependant toujours été sélective dans sa façon de traiter les actes des conciles locaux (notamment ceux du XVIIe siècle).

De même que le jugement de notre Église est sélectif envers les conciles locaux, de même est-il sélectif vis-à-vis des Pères. Notre Église orthodoxe n'a jamais essayé de définir exactement leur situation, encore moins de les classer. Cependant, elle respecte plus particulièrement les auteurs du IVe siècle et tout spécialement : Basile le Grand, Grégoire le Théologien et Jean Chrysostome. Mais pour l'orthodoxie, l'époque patristique ne se termine pas avec le Ve siècle, et d'autres écrivains plus récents sont aussi des Pères (tels saint Jean Damascène, saint Grégoire Palamas, saint Marc d'Éphèse). Dire qu'il ne peut plus y avoir de Pères équivaudrait, en effet, à dire que l'Esprit Saint a déserté l'Église.

¹⁹⁵ Matthieu 5 : 31-32. « *D'autre part il a été dit : Si quelqu'un répudie sa femme, qu'il lui remette un certificat de répudiation. Et moi, je vous dis : quiconque répudie sa femme – sauf en cas d'union illégale – la pousse à l'adultère ; et si quelqu'un épouse une répudiée, il est adultère.* » Matthieu 19 : 3. « *Des pharisiens s'avancèrent vers lui et lui dirent pour lui tendre un piège : Est-il permis de répudier sa femme pour n'importe quel motif ?* »

¹⁹⁶ Luc 12 : 14. « *Jésus lui dit : « Qui m'a établi pour être votre juge ou pour faire vos partages ? »*

¹⁹⁷ 1 Corinthiens 7 : 1-40.

§ 1. L'ENSEIGNEMENT DU CHRIST

Entre l'enseignement du Christ et le culte liturgique, il existe une relation de cause à effet. C'est-à-dire que le christianisme en général, l'orthodoxe en particulier, se distingue par son culte liturgique, qui représente l'élément central de l'enseignement du Christ vécu dans l'Église. En effet, c'est dans la perpétuation du culte que l'homme peut établir la relation la plus essentielle de toute son existence : celle qui le relie à Dieu. En quelque sorte, le culte liturgique tend une passerelle entre notre vie terrestre et celle que nous connaissons dans le Royaume céleste. Pour l'Église orthodoxe, ce culte permet plusieurs choses : il sanctifie le temps et les autres aspects de notre existence, et pour le fidèle, il est l'expression de la puissance divine et il rend bien vivace l'histoire du Salut. La quasi-totalité des célébrations insistent d'ailleurs sur le caractère vivant, dynamique, du culte¹⁹⁸.

Mais, une autre dimension essentielle est la sacralisation du culte liturgique, par laquelle est essaimée dans le monde entier l'œuvre salvatrice du Christ¹⁹⁹. Tout d'abord, c'est à travers le baptême que le croyant franchit les portes du Royaume de Dieu. Ensuite, la sainte onction ou chrismation représente un don du Saint-Esprit pour faire l'Homme à l'image de Dieu. Il y a également l'eucharistie²⁰⁰, ou sainte communion²⁰¹, qui ouvre au fidèle le Royaume de Dieu, quel que soit l'endroit où elle est réalisée, et qui représente l'union entre celui qui communique et le Christ²⁰². Quant à la pénitence, elle assure au croyant qui se repent le pardon de Dieu. Enfin, le mariage matérialise l'alliance entre un homme et une femme, et au-delà, une union dans le Royaume divin, « dans le Seigneur »²⁰³. À cela s'ajoute la manière que Dieu a choisie

¹⁹⁸ Pour plus d'informations, voir : Patriarcat d'Antioche et de tout l'Orient pour les Grecs orthodoxes. *Le guide pastoral des sacrements*. Damas : Debes, 1996, p. 5-6. (Ouvrage en arabe).

¹⁹⁹ A. BLOOM. Sacred Materialism in Christianity. *The Experience of the Incarnation. The Body as the Temple of the Holy Spirit*. Diocesan Conference. Oxford: St Stephen's Press, May 1997, p. 10-19.

²⁰⁰ G. THEOKRITOFF. The Cosmology of the Eucharist. *Spirituality, Creation and the Ecology of the Eucharist*. Geneva: ed. Lukas Vischer, John Knox center, 2007, p. 72-77.

²⁰¹ Nous, les orthodoxes, nous appelons la messe la Divine Liturgie.

²⁰² Par le biais de son sang et de son corps.

²⁰³ Patriarcat d'Antioche et de tout l'Orient pour les Grecs orthodoxes. *Le guide pastoral des sacrements*. Op. cit., p. 139. (Ouvrage en arabe).

afin de dévoiler son existence à toute l'humanité : l'Écriture sainte et la pratique de la foi. Dans l'Église orthodoxe, aucun office religieux ne peut se faire sans renvoi à la Bible²⁰⁴.

Voilà pourquoi nous estimons utile, méthodologiquement parlant, d'aborder ici la question de l'enseignement du Christ en matière de mariage. Nous nous référerons, d'une part, aux trois Évangiles synoptiques – de Matthieu, Marc et Luc – et, d'autre part, à l'Évangile de saint Jean, qui aborde ce thème.

Commençons par Matthieu²⁰⁵, qui consacre des passages de son Évangile au mariage, au divorce et au célibat, des problématiques couramment évoquées du temps de Jésus.

Quelle est précisément la pensée de Dieu par rapport au mariage ? C'est dans les propos du Christ que peut être trouvée la réponse à cette question. Ce que nous rapporte Matthieu à ce sujet, c'est qu'en ce qui concerne le mariage et le divorce, Jésus s'en remet toujours à la volonté divine, c'est-à-dire à un désir d'amour²⁰⁶. Les pharisiens se fondent sur la loi de Moïse. Voici ce qu'ils lui demandèrent : « *Pourquoi donc Moïse a-t-il commandé à l'homme de donner une attestation de divorce à sa femme quand il la renvoie ?* »²⁰⁷ Le Christ, se fondant sur les velléités créatrices de Dieu, leur répondit : « *Moïse vous a permis de renvoyer vos femmes parce que vous avez le cœur dur. Mais au commencement, il n'en était pas ainsi. Je vous le déclare : si un homme renvoie sa femme, alors qu'elle n'a pas été infidèle, et en épouse une autre, il commet un adultère.* »²⁰⁸ Pour Jésus, la Genèse détient la clé²⁰⁹ de

²⁰⁴ Voir à ce titre l'office du mariage orthodoxe.

²⁰⁵ Matthieu 19 :1-12.

²⁰⁶ Matthieu 22 : 34-40. « ³⁴Quand les pharisiens apprirent que Jésus avait réduit au silence les sadducéens, ils se réunirent. ³⁵Et l'un d'eux, un maître de la loi, voulut lui tendre un piège ; il lui demanda : ³⁶«Maître, quel est le plus grand commandement de la loi ? » ³⁷Jésus lui répondit : «Tu dois aimer le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton âme et de toute ton intelligence.» ³⁸C'est là le commandement le plus grand et le plus important. ³⁹Et voici le second commandement, qui est d'une importance semblable : «Tu dois aimer ton prochain comme toi-même.» ⁴⁰Toute la loi de Moïse et tout l'enseignement des prophètes dépendent de ces deux commandements. » Romains 13 : 10. « Celui qui aime ne fait aucun mal à son prochain. En aimant, on obéit donc complètement à la loi. » Voir 1 Jean 4 : 8-10. « ⁸Celui qui n'aime pas ne connaît pas Dieu, car Dieu est amour. ⁹Voici comment Dieu a manifesté son amour pour nous : il a envoyé son Fils unique dans le monde, afin que nous ayons la vraie vie par lui. ¹⁰Et l'amour consiste en ceci : ce n'est pas nous qui avons aimé Dieu, mais c'est lui qui nous a aimés ; il a envoyé son Fils qui s'est offert en sacrifice pour le pardon de nos péchés. »

²⁰⁷ Matthieu 19 : 7.

²⁰⁸ Matthieu 19 : 8-9.

²⁰⁹ Genèse 1 : 27. « Dieu créa les êtres humains comme une image de lui-même ; il les créa homme et femme. » ; Genèse 2 : 21-24. « ²¹Alors le Seigneur Dieu fit tomber l'homme dans un profond sommeil. Il lui prit une côte

compréhension du mariage et de sa source. La conception christique liée au mariage est fort divergente de la vision judaïque, car Jésus était présent au moment où Dieu a créé cette institution.

De même, il préfère en appeler à l'essence même du mariage plutôt qu'aux mœurs de son époque, renvoyant son entourage à une autorité incontestée : la Torah. Pourtant, en dépit de la très forte considération qu'il a pour lui, Jésus ne fait aucune référence à Moïse. Il fait allusion au grand révélateur de la foi, c'est-à-dire Dieu, et occulte totalement celui qui a été chargé de transmettre sa parole, à savoir Moïse²¹⁰. De surcroît, Jésus attribue à Dieu la formule suivante qui, dans la Genèse²¹¹, aurait pu être prononcée par Moïse ou même Adam, et qui se rapporte aux conséquences de la création d'Ève²¹² : « *Et l'homme dit : Ah ! Cette fois, voici quelqu'un qui est plus que tout autre du même sang que moi ! On la nommera compagne de l'homme, car c'est de son compagnon qu'elle fut tirée C'est pourquoi l'homme quittera père et mère pour s'attacher à sa femme, et ils deviendront tous deux un seul être.* »²¹³

Dans la Genèse²¹⁴, ces propos n'ont pas d'auteur précis. Alors Jésus les porte expressément au crédit de Dieu : « *Le Créateur dit : c'est pourquoi l'homme...* » Loin d'être un détail, ce fait mérite d'être signalé. En effet, ce ne sont pas là les dires d'un homme, même si cet homme est le fils de Dieu, mais ceux du Créateur lui-même. Trois remarques peuvent être faites à ce sujet.

et referma la chair à sa place. ²²*Avec cette côte, le Seigneur fit une femme et la conduisit à l'homme.* ²³*En la voyant celui-ci s'écria : " Ah ! Cette fois, voici quelqu'un qui est plus que tout autre du même sang que moi ! On la nommera compagne de l'homme, car c'est de son compagnon qu'elle fut tirée."* ²⁴*C'est pourquoi l'homme quittera père et mère pour s'attacher à sa femme, et ils deviendront tous deux un seul être. »*

²¹⁰ Genèse 1: 17. « *Il les plaça dans le ciel pour éclairer la terre.* » Genèse 2: 21-24.

²¹¹ G. FLOROVSKY. « *Saint Athanasius* » concept of Creation. *The Collected Works*. Vol. 4, Belmont: Nordland Pub, 1987, p. 39-62.

²¹² Genèse 2: 23-24.

²¹³ *Ibid.*

²¹⁴ J. QUASTEN. *Patrología II, La edad de oro de la literatura patristica griega*. Edición española preparada por Ignacio Oñatibia, cuarta edición. Madrid: Biblioteca de autores cristianos, 1973, p. 238, 292, 303 y 449. (J. QUASTEN. *Patrologie II, L'âge d'or de la littérature patristique grecque*. Édition espagnole préparée par Ignacio OÑATIBIA, 4^e édition. Madrid : Bibliothèque des auteurs chrétiens, 1973, p. 238, 292, 303 et 449.)

Premièrement, ce qui nous est dévoilé dans la Bible, c'est que c'est le Christ en personne qui a créé l'homme²¹⁵.

Deuxièmement, dans l'Ancien Testament, le terme « chair » revêt plusieurs significations²¹⁶. C'est donc dans le sens de « communauté familiale », de « parenté », et non pas dans celui de « corporéité », que nous devons prendre la dernière partie de la phrase ci-dessus citée : « ...ils deviendront une seule chair »²¹⁷. « Une seule chair » voulant dire ici « une seule personne », une « seule communauté de vie ».

Cette vision des choses renvoie à une idée positive : celle de l'immutabilité du mariage, qui permet d'en faire ressortir tous les aspects bénéfiques, toute la beauté. Mais encore faut-il aller au-delà de ce caractère infrangible : celui-ci peut être vu comme une atteinte à la liberté des époux, et donc comme un poids pesant sur leurs épaules avec une telle force que la situation peut devenir totalement intolérable.

Dans cette optique, l'immutabilité du mariage est considérée comme un principe imposé de l'extérieur, et qui ne respecte ni les *desiderata* de l'individu, ni son accomplissement futur.

La meilleure réponse à cette question se trouve dans la parole de Dieu et plus spécifiquement dans l'Évangile de Matthieu, qui rapporte une conversation entre Jésus et les pharisiens, d'une part, puis entre Jésus et ses disciples, d'autre part, à propos du divorce²¹⁸. Le message de Jésus va bien au-delà des raisons pour lesquelles est autorisé le divorce. Il déclare : « Moïse

²¹⁵ Jean 1 : 1-4. «¹Au commencement de toutes choses, la Parole existait déjà ; celui qui est la Parole était avec Dieu, et il était Dieu. ²Il était donc avec Dieu au commencement. ³Dieu a fait toutes choses par lui ; rien n'a été fait sans lui ; ⁴ce qui a été fait avait la vie en lui. Cette vie était la lumière des hommes.»

²¹⁶ Viande, organes, corps, homme ou individu, communauté familiale, parenté ; pour ces deux derniers sens, voir : Genèse 2 : 23-24 ; Lévitique 18 : 6. « *Aucun Israélite ne doit avoir de relations sexuelles avec une femme de sa proche parenté. Je suis le Seigneur.* » Lévitique 25 : 49. « *À défaut de frère, un oncle, ou un cousin, ou encore un autre parent de son clan peut le faire. Il peut également se racheter lui-même s'il en trouve les moyens.* » Juges 9 : 2. « *Allez demander aux citoyens de la ville s'ils préfèrent être gouvernés par les soixante-dix fils de Yeroubaal ou par un seul homme. Et rappelez-vous que je suis de votre famille.* » 2 Samuel 5 : 1. « *Toutes les tribus d'Israël vinrent trouver David à Hébron et lui dirent : Nous sommes de ta race, de ta famille.* » 2 Samuel 19 : 13-14. «¹³Vous êtes les frères du roi, ses plus proches parents. Ne soyez donc pas les derniers à le faire revenir. ¹⁴Puis vous irez dire de ma part à Amassa : "N'es-tu pas de ma parenté ? Que Dieu m'inflige donc la plus terrible des punitions si je ne te donne pas pour toujours la place de Joab à la tête de mon armée !" » Ésaïe 58 : 7. « *C'est partager ton pain avec celui qui a faim, c'est ouvrir ta maison aux pauvres et aux déracinés, fournir un vêtement à ceux qui n'en ont pas, ne pas te détourner de celui qui est ton frère.* » Etc.

²¹⁷ Genèse 2 : 23-24.

²¹⁸ Matthieu 19 : 3-12.

*vous a permis de renvoyer vos femmes parce que vous avez le cœur dur. Mais au commencement, il n'en était pas ainsi.»*²¹⁹

En d'autres termes, c'est à Dieu que l'on doit l'instauration du lien marital unissant un homme et une femme²²⁰. Même si cette union passe par le libre consentement des époux, son origine divine ne peut être contestée. En réalité, c'est le caractère naturel de l'union, voire la nature même de l'homme que Dieu a façonné à son image, qui permet de mieux appréhender les caractéristiques principales du mariage. La solidification des liens conjugaux se fonde donc sur le droit naturel.

Si l'immutabilité du mariage est vue comme un absolu, un modèle de vie un peu utopique, et non pas comme un principe juridique naturel, alors les propos pourtant très clairs que le Christ a tenus, dans son refus absolu du divorce, perdent tout leur sens : « ... *Mais au commencement, il n'en était pas ainsi.* »²²¹

Le mariage par essence « est » donc éternel : loin de toute subjectivité, cette vision exprime bel et bien une pensée objective. Ainsi donc, le côté bénéfique de l'indissolubilité du mariage est à mettre en parallèle avec le côté bénéfique de l'institution en tant que telle. De même, la non-compréhension de l'aspect indissoluble du mariage doit être rapprochée de la non-compréhension de ce qui fait sa quintessence. Partant, le « poids » de ce caractère immuable et les limites que cela implique en termes de liberté individuelle forment le versant négatif de l'institution maritale, le versant positif étant composé de toutes les perspectives, de tous les

²¹⁹ Matthieu 19 : 8.

²²⁰ Ceci est fort manifesté dans l'office même du mariage orthodoxe, plus particulièrement dans l'office de couronnement, dans la première prière, notamment : « *Dieu très-pur, auteur de toute la création, qui dans ton amour pour les hommes as transformé en une femme la côte d'Adam, notre premier père, et qui les as bénis en disant : " Croissez et multipliez, emplissez la terre et soumettez-la" ; toi qui as fait de tous deux un seul corps par le fait de leur union, ajoutant : " C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, pour s'attacher à sa femme, et tous deux ne formeront plus qu'une seule chair ", et : " Que l'homme ne sépare pas ceux que Dieu a unis " ; toi qui as béni ton serviteur Abraham en ouvrant le sein de Sarah et fis de lui le père d'une multitude de nations ; toi qui as donné Isaac à Rébecca et béni son enfantement ; toi qui as uni Jacob à Rachel et de lui fis sortir les douze patriarches ; toi qui as marié Joseph et Asneth et leur donnas pour fils Éphraïm et Manassé ; toi qui as exaucé Zacharie et Élisabeth et fis de leur enfant ton Précurseur ; toi qui de la racine de Jessé fis croître selon la chair la fleur d'éternelle virginité et, prenant chair de son sein, fus enfanté pour le salut du genre humain ; toi qui, par ineffable largesse et immense bonté, fus présent aux noces de Cana en Galilée et bénis ce mariage pour bien montrer que l'union légitime et l'enfantement qui en résulte sont en accord avec ta volonté même, Seigneur très-saint, reçois notre prière et notre supplication, puisque invisiblement tu es ici présent comme tu le fus à Cana ; bénis ce mariage...» Version disponible sur le site : <http://www.pagesorthodoxes.net/mariage/mariage-offices.htm>.*

²²¹ Matthieu 19 : 8.

espoirs qu'elle peut engendrer. Voilà pourquoi il n'est pas pertinent d'associer l'indissolubilité du mariage à une loi « imposée » par l'homme. En effet, c'est par l'indestructibilité du lien conjugal que peut être préservée la loi naturelle et divine, en tant que « vérité libératrice »²²².

Troisièmement, si l'on part du principe que le mariage n'est pas une institution divine, comment expliquer que l'adultère soit proscrit ? Interdire les relations extraconjugales a en effet pour but de sauvegarder le mariage. Le principe même de l'adultère implique que le mariage ait été prononcé solennellement, au vu et au su de toute la communauté, et avec le consentement des deux époux. Dans le cas contraire, ce sont les termes de « concubinage » ou de « débauche »²²³ qui sont utilisés dans la Bible ; donc, en l'absence de mariage officiel et reconnu, il n'y a pas d'adultère. Dieu lui-même, en tant que créateur, garant et « défenseur » du mariage, interdit l'adultère²²⁴.

Quant à l'Évangile de Marc, il se rapproche de celui de Matthieu en ce qu'il rapporte les paroles du Christ sur l'immutabilité du mariage : « *Que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni.* » Selon Jésus, c'est l'amour, élément constitutif du divin, qui nourrit la relation entre un homme et sa femme. Cela nous ramène au mystère de l'Alliance. Le mariage, relation privilégiée entre deux êtres, incarne aussi une autre forme de relation : celle qui unit l'homme et Dieu.

Saint Marc évoque pour sa part la position adoptée par Jésus au sujet du lévirat, ainsi que l'enseignement qu'il dispense par rapport à la résurrection et la mortalité.

Un jour, des sadducéens²²⁵ viennent trouver Jésus et lui posent une question : « *Maître, Moïse a écrit pour nous : Si un homme a un frère qui meurt en laissant une femme, mais sans laisser*

²²² Jean 8 : 32. « *Vous connaîtrez la vérité et la vérité fera de vous des hommes libres.* »

²²³ Termes qui existent dans le vocabulaire hébraïque.

²²⁴ Exode 20 : 14. « *Tu ne commettras pas d'adultère.* »

²²⁵ D. MONTPETIT. Les sadducéens. Comprendre la Bible. *Chronique du 14 avril 2000*. Également *Le Feuillet biblique* 1497, 1993. Disponible sur le site Internet suivant : http://www.interbible.org/interBible/decouverte/comprendre/2000/clb_000414.htm. Dans cet article, le professeur Daniel explique très bien qui sont, et que font les sadducéens ; ainsi qu'il écrit : « *Sur le plan étymologique, le mot "sadducéen" se rapporte à Sadoq (en hébreu, saddiq signifie "juste"), un personnage de l'Ancien Testament. Au deuxième livre de Samuel, Sadoq se voit associé au prêtre Abiathar : " Sadoq et Abiathar, fils d'Abimélek... étaient prêtres." (2 S 8,17) En raison de leur fidélité au roi, Sadoq et ses descendants formeront la famille sacerdotale la plus importante. De cette famille seront choisis les grands*

d'enfant, qu'il épouse la veuve et donne une descendance à son frère... Il y avait sept frères. Le premier a pris femme et est mort sans laisser de descendance. Le second a épousé cette femme et est mort sans laisser de descendance. Le troisième également, et les sept n'ont laissé aucune descendance. Après eux tous, la femme est morte aussi. A la résurrection, quand ils ressusciteront, duquel d'entre eux sera-t-elle la femme, puisque les sept l'ont eue pour femme ? »²²⁶

Ce à quoi Jésus leur répond : *« N'est-ce point parce que vous ne connaissez ni les Écritures ni la puissance de Dieu que vous êtes dans l'erreur ? En effet, quand on ressuscite d'entre les morts, on ne prend ni femme ni mari, mais on est comme des anges dans les cieux. Quant au fait que les morts doivent ressusciter, n'avez-vous pas lu dans le livre de Moïse, au récit du buisson ardent, comment Dieu lui a dit : "Je suis le Dieu d'Abraham, le Dieu d'Isaac et le Dieu de Jacob" ? Il n'est pas le Dieu des morts, mais des vivants. Vous êtes complètement dans l'erreur.»²²⁷*

Dans la pensée sadducéenne, la résurrection de Jésus n'a jamais existé. Pour les sadducéens, ce sont les choses terrestres, matérielles, qui expliquent ce qui se passe dans le ciel. Pourtant, Jésus leur dit que dans le ciel, *« on ne prend ni femme ni mari »²²⁸*. En fait, depuis la résurrection, les anciennes lois physiques n'ont plus de limites. Devenus des anges, nous pourrions contempler le visage de notre Père céleste. Car le ciel signifie aussi vivre éternellement aux côtés de Dieu, dans le bonheur le plus pur ; n'est-ce pas là le désir absolu de l'Homme ?

De l'interrogation des sadducéens, l'on peut déduire que le judaïsme, dans son acception primitive, n'a pas une vision très nette de la vie après la mort. Le psalmiste appelle Dieu à

prêtres jusqu'à l'époque des Maccabées (vers 150 av. J.-C.). Au VIe siècle av. J.-C., le prophète Ézéchiel considère même les membres de cette caste sacerdotale comme les seuls prêtres légitimes : " Ce sont les fils de Sadoq qui, parmi les fils de Lévi, s'approchent du Seigneur pour le servir." (Ez 40,46) Les sadducéens, descendants de Sadoq, sont donc des prêtres qui se consacrent au service du Temple... Plus tardivement, vers le IIe siècle av. J.-C., les sadducéens forment un groupe structuré. Issus principalement de familles riches, ils forment un parti sacerdotal. L'influence des sadducéens se fait remarquer surtout au niveau du culte et de la liturgie. C'est d'ailleurs eux qui gardaient le contrôle du Temple de Jérusalem. Cependant, après la destruction du Temple en l'an 70 de notre ère, le parti des sadducéens s'effrite et disparaît... En ce qui concerne leurs croyances, les sadducéens considèrent seulement la Loi écrite (les cinq premiers livres de la Bible) comme normative pour leur foi. » Ils affirment qu'il n'y a jamais eu de résurrection.

²²⁶ Marc 12 : 19-23.

²²⁷ Marc 12 : 24-27.

²²⁸ Marc 12 : 25c.

l'aide car il est menacé par ses ennemis qui cherchent à l'éliminer. Mais, il sait que Dieu ne « se souvient pas longtemps » des morts, car ils sont « retranchés de la main de Dieu ».

Si les sadducéens ne croient pas en la résurrection, c'est parce qu'« ils ne pouvaient la comprendre autrement que comme la restauration de l'existence humaine sur terre, ce qui explique la façon dont les juifs comprenaient le but du mariage : une possibilité de procréer pour survivre »²²⁹.

C'est en total désaccord avec cette vision et aussi pour prouver le caractère véridique de la résurrection que Jésus mentionne le livre de l'Exode²³⁰. Le raisonnement est le suivant : dès lors que Dieu est toujours le dieu des patriarches, c'est que ceux-ci sont encore vivants ; en effet, Dieu règne sur le monde des vivants et non sur celui des morts. Donc, si les patriarches sont encore en vie, la résurrection a bel et bien eu lieu.

Et Jésus d'ajouter : « En effet, quand on ressuscite d'entre les morts, on ne prend ni femme ni mari, mais on est comme des anges dans les cieux. »²³¹

Ce que ces paroles nous enseignent, c'est que le sens de la vie ne se trouve plus uniquement dans la postérité. C'est une nouvelle vision qui émerge, donnant au mariage une nouvelle orientation. Apparaît ainsi clairement une antinomie dans les textes de l'Ancien et du Nouveau Testament. Jésus a en fait redonné aux récits vétérotestamentaires leur véritable signification. D'ailleurs, les textes du Nouveau Testament qui évoquent le mariage ne font aucunement allusion au fait que la finalité du mariage est la procréation²³² : La procréation en

²²⁹ J. MEYENDROFF. Traduction de Lucette MARCAIS. *Le mariage dans la perspective orthodoxe*. O.E.I.L./YMCA-Press, 1986, p. 14.

²³⁰ Exode 3 : 6. « Il dit : Je suis le Dieu de ton père, Dieu d'Abraham, Dieu d'Isaac, Dieu de Jacob. Moïse se voila la face, car il craignait de regarder Dieu. »

²³¹ Marc 12 : 25.

²³² Voir *contra*: Athénagoras d'Athènes. J. QUASTEN. *Patrología I, Hasta el concilio de Nicea*. Edición española preparada por Ignacio Oñatibia, con la colaboración de los padres Pedro Urseolo Farre y Estanislao M. Lloparat, cuarta edición. Madrid: Biblioteca de autores cristianos, 1991, p. 231. Sobre la idea del matrimonio Atenágoras de Atenas, dice lo siguiente : “Como tengamos, pues, esperanza de la vida eterna, despreciamos las cosas de la presente y aun los placeres del alma, teniendo cada uno de nosotros por mujer la que tomó conforme a las leyes que por nosotros han sido establecidas, y esto con miras a la procreación de hijos. Porque al modo que el labrador, echada la semilla en tierra, espera a la siega y no sigue sembrando; así, para nosotros, la medida del deseo es la procreación de los hijos.” (BAC 116,703). Estas palabras de Atenágoras indican claramente que la procreación es el primero y último fin del matrimonio. (Voir *contra* : Athénagoras d'Athènes. J. QUASTEN. *Patrologie I, Jusqu'au concile de Nicée*. Édition espagnole préparée par Ignacio OÑATIBIA, en collaboration avec les pères Urseolo FARRE et Estanislao M. LLOPARAT. 4^e édition. Madrid : Bibliothèque des auteurs chrétiens, 1991, p. 231. Sur l'idée du mariage,

elle-même n'est un moyen de salut que dans la mesure où elle est accomplie dans la foi, la charité et la sainteté²³³.

Ces propos de Jésus-Christ, retranscrits par saint Marc, mettent l'accent sur l'essence même de l'union entre un homme et une femme. Une union qui représente une fin en soi, car elle est unique et éternelle et qu'elle permet de tisser un lien entre deux personnes de sexe différent. Ce lien ne peut être brisé, même en l'absence de descendants²³⁴ ou bien en évoquant un motif de solidarité familiale²³⁵. C'est pourquoi l'Église déclarera plus tard que le mariage doit rester exclusif, ce qui le rend incompatible avec la règle du lévirat. Clément d'Alexandrie le confirme d'ailleurs : « *Le Seigneur n'est pas en train de rejeter le mariage, mais Il ôte de leur esprit l'idée que, lors de la résurrection, le désir charnel subsistera.* »²³⁶

Par ces paroles, Jésus a voulu montrer son opposition par rapport au Deutéronome juif qui autorise le divorce²³⁷, donnant un nouvel essor au principe de l'indissolubilité du mariage.

L'Évangile de saint Luc, pour sa part, reproduit la pensée du Christ en matière d'immutabilité du mariage, et celle de la résurrection que l'on trouve déjà dans l'Évangile de saint Marc.

Penchons-nous à présent sur l'Évangile de saint Jean, qui nous éclaire par quelques idées innovantes. Ses onze premiers chapitres forment une unité qui les distingue du reste de l'œuvre. Ceux-ci s'articulent autour de sept « signes » ou miracles perpétrés par le Seigneur :

Athénagoras d'Athènes dit ceci : « *Ainsi donc, selon l'espoir que nous avons de la vie éternelle, nous déprécions relativement les choses du présent et même les plaisirs de l'âme, chacun de nous ayant sa femme et l'ayant prise en vertu des lois établies pour nous, et ce, en vue de la procréation des enfants. Parce que, de la même manière que l'agriculteur jette la semence sur le sol en espérant la récolte, et non suivant le semis, ainsi la mesure du désir de l'homme est la procréation des enfants.* » (BAC 116,703). Ces paroles d'Athénagoras indiquent clairement que la procréation est la première et dernière finalité du mariage.)

²³³ 1 Timothée 2 : 15. « *Cependant elle sera sauvée par sa maternité, à condition de persévérer dans la foi, l'amour et la sainteté, avec modestie.* »

²³⁴ Cette idée justifiait parfois le concubinage.

²³⁵ En vertu de la loi du lévirat.

²³⁶ Clément d'Alexandrie est l'un des fondateurs de la théologie chrétienne. La situation figure dans les Stromates III, 12, 87.

²³⁷ Matthieu 5 : 32. « *Et moi, je vous dis : quiconque répudie sa femme – sauf en cas d'union illégale – la pousse à l'adultère ; et si quelqu'un épouse une répudiée, il est adultère.* » Matthieu 19 : 9. « *Je vous le dis : Si quelqu'un répudie sa femme – sauf en cas d'union illégale – et en épouse une autre, il est adultère.* » Marc 10 : 11. « *Il leur dit : Si quelqu'un répudie sa femme et en épouse une autre, il est adultère à l'égard de la première.* » Luc 16 : 18. « *Tout homme qui répudie sa femme et en épouse une autre est adultère ; et celui qui épouse une femme répudiée par son mari est adultère.* »

le changement de l'eau en vin²³⁸ ; la guérison du fils de l'officier²³⁹ ; la guérison du paralytique²⁴⁰ ; le don de nourriture aux 5 000 fidèles²⁴¹ ; la marche sur l'eau²⁴² ; la vue rendue à un aveugle²⁴³ ; et la résurrection de Lazare, qui gisait mort depuis quatre jours²⁴⁴.

Saint Jean place néanmoins le récit des noces de Cana au tout début de son Évangile. Il veut par ce choix nous faire comprendre que l'Évangile évoque l'union de Dieu et de l'humanité. Ainsi, si l'époux est le Christ, l'épouse est représentée par l'Église. Chaque mariage chrétien se termine par un banquet symbolisant le bonheur éternel.

Alors que Jésus et sa mère, Marie, assistent à un mariage à Cana, en Galilée, le vin vient soudain à manquer. Les dons de Jésus ne sont pas encore connus du peuple, mais Marie lui demande d'intervenir. Il prend de l'eau qu'il transforme en vin de très grande qualité, pour le plus grand bonheur de l'assemblée.

²³⁸ Jean 2 : 1-11. «¹Or, le troisième jour, il y eut une noce à Cana de Galilée et la mère de Jésus était là. ²Jésus lui aussi fut invité à la noce ainsi que ses disciples. ³Comme le vin manquait, la mère de Jésus lui dit : Ils n'ont pas de vin. ⁴Mais Jésus lui répondit : Que me veux-tu, femme ? Mon heure n'est pas encore venue. ⁵Sa mère dit aux serviteurs : Quoi qu'il vous dise, faites-le. ⁶Il y avait là six jarres de pierre destinées aux rites juifs de purification ; elles contenaient chacune de deux à trois mesures. ⁷Jésus dit aux serviteurs : Remplissez d'eau ces jarres ; et ils les emplirent jusqu'au bord. ⁸Jésus leur dit : Maintenant puisez et portez-en au maître du repas. Ils lui en portèrent, ⁹et il goûta l'eau devenue vin – il ne savait pas d'où il venait, à la différence des serviteurs qui avaient puisé l'eau –, aussi il s'adresse au marié ¹⁰et lui dit : Tout le monde offre d'abord le bon vin et, lorsque les convives sont gris, le moins bon ; mais toi, tu as gardé le bon vin jusqu'à maintenant ! ¹¹Tel fut, à Cana de Galilée, le commencement des signes de Jésus. Il manifesta sa gloire, et ses disciples crurent en lui. »

²³⁹ Jean 4 : 46-54. Versets 49-50. «⁴⁹L'officier lui dit : Seigneur, descends avant que mon enfant ne meure ! ⁵⁰Jésus lui dit : Va, ton fils vit. Cet homme crut à la parole que Jésus lui avait dite et il se mit en route. »

²⁴⁰ Jean 5 : 1-15. Versets 5-9. «⁵Il y avait là un homme infirme depuis trente-huit ans. ⁶Jésus le vit couché et, apprenant qu'il était dans cet état depuis longtemps déjà, lui dit : Veux-tu guérir ? ⁷L'infirme lui répondit : Seigneur, je n'ai personne pour me plonger dans la piscine au moment où l'eau commence à s'agiter ; et, le temps d'y aller, un autre descend avant moi. ⁸Jésus lui dit : Lève-toi, prends ton grabat et marche. ⁹Et aussitôt l'homme fut guéri ; il prit son grabat, il marchait. Or ce jour-là était un jour de sabbat. »

²⁴¹ Jean 6 : 1-14. Versets 9-11. «⁹Il y a là un garçon qui possède cinq pains d'orge et deux petits poissons ; mais qu'est-ce que cela pour tant de gens ? ¹⁰Jésus dit : Faites-les asseoir. Il y avait beaucoup d'herbe à cet endroit. Ils s'assirent donc ; ils étaient environ cinq mille hommes. ¹¹Alors Jésus prit les pains, il rendit grâce et les distribua aux convives. Il fit de même avec les poissons ; il leur en donna autant qu'ils en désiraient. »

²⁴² Jean 6 : 16-21. Verset 19. «Ils avaient ramé environ vingt-cinq à trente stades, lorsqu'ils voient Jésus marcher sur la mer et s'approcher de la barque. Alors ils furent pris de peur ».

²⁴³ Jean 9 : 1-41. Versets 6-7. «⁶Ayant ainsi parlé, Jésus cracha à terre, fit de la boue avec la salive et l'appliqua sur les yeux de l'aveugle ; ⁷et il lui dit : Va te laver à la piscine de Siloé – ce qui signifie Envoyé. L'aveugle y alla, il se lava et, à son retour, il voyait. »

²⁴⁴ Jean 11 : 38-44. Versets 41-44. «⁴¹On ôta donc la pierre. Alors, Jésus leva les yeux et dit : Père, je te rends grâce de ce que tu m'as exaucé. ⁴²Certes, je savais bien que tu m'exauces toujours, mais j'ai parlé à cause de cette foule qui m'entoure, afin qu'ils croient que tu m'as envoyé. ⁴³Ayant ainsi parlé, il cria d'une voix forte : Lazare, sors ! ⁴⁴Et celui qui avait été mort sortit, les pieds et les mains attachés par des bandes, et le visage enveloppé d'un linge. Jésus dit aux gens : Déliez-le et laissez-le aller ! »

Dans l'Évangile de saint Jean, certains signes doivent être explicités ; c'est le cas au verset 11, qui dit : « *Tel fut, à Cana de Galilée, le commencement des signes de Jésus. Il manifesta sa gloire, et ses disciples crurent en lui.* »²⁴⁵

Dans un autre verset, saint Jean nous explique le double objectif de ces « signes » : premièrement, il faut attirer l'attention des gens sur le caractère divin de Jésus, au travers duquel s'affirme la puissance du Créateur ; deuxièmement, il s'agit de susciter un sentiment de dévotion et d'obéissance vis-à-vis du Christ en tant que fils de Dieu.

Ainsi, ce premier « signe » intervient au cours de la célébration d'un mariage dont le Christ est un des invités de marque. Ce qui au départ n'était qu'une banale cérémonie devient, par la présence de Jésus, la quintessence même de ce qu'est la réalité du mariage.

Désormais, le Christ étend sa bénédiction sur toutes les unions légales, leur conférant un aspect universel et sacré. De la gloire divine qui se révèle pendant les noces de Cana découle le caractère divin de tous les mariages²⁴⁶ célébrés au sein de l'Église, quels que soient les endroits où ils sont conclus.

C'est donc grâce au Christ que s'est enrichie la vérité première de l'Ancien Testament, selon laquelle Dieu créa l'homme et la femme afin de « porter du fruit »²⁴⁷ et « se multiplier »²⁴⁸. Le mariage ne se restreint plus à une formalité légale, à un contrat conclu entre un homme et une

²⁴⁵ Jean 2 : 11.

²⁴⁶ Cette réalité est bien présente dans l'office même du couronnement au sein de l'office du mariage orthodoxe, notamment dans la troisième prière, où le prêtre demande à Dieu d'étendre depuis sa sainte demeure sa main pour unir ses serviteurs : « *Dieu saint qui de la glaise formas le premier homme et de son flanc tiras aussi la femme et la joignis à lui comme une aide qui lui fût assortie, car il avait plu à ta majesté que l'homme ne fût point seul sur la terre ; toi-même, à présent, Seigneur, étends depuis ta sainte demeure ta main pour unir ton serviteur N. et ta servante N., puisque c'est par toi que sont unis l'homme et la femme. Veuille les assembler dans la concorde, les couronner dans l'amour, les réunir en une seule chair ; accorde-leur la fécondité ; une belle progéniture, une conduite irréprochable.* ». Cet office est disponible sur le site des pages Orthodoxes, sur le portail : <http://www.pagesorthodoxes.net/mariage/mariage-offices.htm>.

²⁴⁷ Genèse 1 : 28. « *Dieu les bénit et Dieu leur dit : Soyez féconds et prolifiques, remplissez la terre et dominez-la. Soumettez les poissons de la mer, les oiseaux du ciel et toute bête qui remue sur la terre !* »

²⁴⁸ J. QUASTEN. *Patrología I, Hasta el concilio de Nicea*. Edición española preparada por Ignacio Oñatibia, con la colaboración de los padres Pedro Urseolo Farre y Estanislao M. Lloparat, cuarta edición. Madrid: Biblioteca de autores cristianos, 991, p. 366. (S'agissant de la Genèse 1 : 28). (J. QUASTEN. *Patrologie I, Jusqu'au Concile de Nicée*. Édition espagnole préparée par Ignacio OÑATIBIA, en collaboration avec les pères Urseolo FARRE et Estanislao M. LLOPARAT. 4^e édition. Madrid : Bibliothèque des auteurs chrétiens, 1991, p. 366.)

femme. Non, car la gloire de Dieu révélée dans et par le Christ est incarnée par et pour le mariage.

Ainsi, c'est du mariage, entendu comme sacrement, que naît l'humanité et que se fonde son avenir, du point de vue historique mais aussi eschatologique. Cette dimension transparaît dans les trois Synoptiques cités précédemment, lorsque le Christ parle de la résurrection des corps²⁴⁹ : « *En effet, quand on ressuscite d'entre les morts, on ne prend ni femme ni mari, mais on est comme des anges dans les cieux.* »²⁵⁰ Ces dires sont mentionnés aussi bien par Matthieu que par Marc ; quant à Luc, voici ce qu'il rapporte : « *Ceux qui appartiennent à ce monde-ci prennent femme ou mari. Mais ceux qui ont été jugés dignes d'avoir part au monde à venir et à la résurrection des morts ne prennent ni femme ni mari. C'est qu'ils ne peuvent plus mourir, car ils sont pareils aux anges : ils sont fils de Dieu puisqu'ils sont fils de la résurrection.* »²⁵¹ Des paroles que nous avons déjà analysées dans le détail.

Pour le Christ, le sacrement du mariage grâce auquel, rappelons-le, l'homme peut voir le jour dans notre monde terrestre, ne s'inscrit pas dans une matérialité eschatologique future. Cependant, l'homme ou la femme que Dieu incite à devenir partie prenante de ce futur eschatologique, et ce, par le biais de la résurrection corporelle, est celui-là ou celle-là même qui trouve, dans notre monde réel quoique provisoire, son origine dans le mariage, sacrement fondamental du mystère de la Création. De surcroît, chaque être humain engagé vers la résurrection future transmet cette vision à tous ses frères. Car le sacrement du mariage porte en soi la volonté de Dieu ; volonté qui doit être suivie par tout homme et toute femme, car « *celui qui fait la volonté de Dieu demeure à jamais* »²⁵².

C'est pourquoi, le sacrement du mariage est le terreau sur lequel se développe l'avenir eschatologique de l'humanité, entendu comme future rédemption du corps. C'est à cet espoir eschatologique que se rapportent les paroles prononcées par le Christ à propos de la

²⁴⁹ Matthieu 22 : 23-32 ; Marc 12 : 18-27 ; Luc 20 : 34-39.

²⁵⁰ Marc 12 : 25.

²⁵¹ Luc 20 : 34-36. « ³⁴Jésus leur dit : *Ceux qui appartiennent à ce monde-ci prennent femme ou mari.* ³⁵*Mais ceux qui ont été jugés dignes d'avoir part au monde à venir et à la résurrection des morts ne prennent ni femme ni mari.* ³⁶*C'est qu'ils ne peuvent plus mourir, car ils sont pareils aux anges : ils sont fils de Dieu puisqu'ils sont fils de la résurrection.* »

²⁵² 1 Jean 2 : 17b.

résurrection : « À la résurrection, en effet, on ne prend ni femme ni mari »²⁵³, même si ceux qui « sont pareils aux anges... [et donc] fils de Dieu puisqu'ils sont fils de la résurrection »²⁵⁴, trouvent leur origine, au sein de ce monde visible et éphémère, dans le mariage entre un homme et une femme et dans la procréation. Donc, le mariage, en tant que sacrement ayant donné naissance à l'humanité et à l'existence temporelle de l'Homme en tant que composante historique du monde, rend un inestimable service à son futur « extratemporel », à la rédemption²⁵⁵ corporelle, toujours dans la perspective d'un espoir eschatologique.

²⁵³ Matthieu 22 : 30. « À la résurrection, en effet, on ne prend ni femme ni mari ; mais on est comme des anges dans le ciel. »

²⁵⁴ Luc 20 : 36. « C'est qu'ils ne peuvent plus mourir, car ils sont pareils aux anges : ils sont fils de Dieu puisqu'ils sont fils de la résurrection. »

²⁵⁵ Voir le rapport après le débat général (*Relatio post disceptationem*) lu par le cardinal Peter Erdö, rapporteur général du synode sur la famille, le lundi 13 octobre 2014, dans la salle du synode, au Vatican, en présence du pape François, notamment la deuxième partie intitulée « Le regard sur le Christ : l'Évangile de la famille », où le synode, quant à la famille dans le dessein salvifique de Dieu, note : « 15. Puisque, par l'engagement de l'accueil réciproque et par la grâce du Christ, les fiancés se promettent fidélité et ouverture à la vie, ils reconnaissent comme éléments constitutifs du mariage les dons que Dieu leur offre, prenant sérieusement leur mutuel engagement en son nom et face à l'Église. Or, dans la foi, il est possible de prendre les biens du mariage comme des engagements plus soutenables au travers de l'aide de la grâce du sacrement. Dieu consacre l'amour des époux et en confirme l'indissolubilité, en leur offrant l'aide pour vivre la fidélité et pour s'ouvrir à la vie. Le regard de l'Église ne se tourne donc pas seulement vers le couple mais vers la famille.

16. Nous pouvons distinguer trois étapes fondamentales dans le dessein divin concernant la famille : la famille des origines, lorsque Dieu créateur institua le mariage primordial entre Adam et Ève, comme fondement solide de la famille : homme et femme Il les créa (cf. Gn 1, 24-31 ; 2, 4b) ; la famille historique blessée par le péché (cf. Gn 3) et la famille rachetée par le Christ (cf. Ep 5, 21-32), à l'image de la Sainte Trinité, mystère dont découle tout amour véritable. L'alliance conjugale, inaugurée avec la Création et révélée dans l'histoire entre Dieu et Israël, arrive à sa plénitude avec le Christ dans l'Église.

17. Vu le principe de gradualité du plan salvifique divin, on se demande quelles possibilités sont données aux époux qui vivent l'échec de leur mariage ou comment il est possible de leur offrir l'aide du Christ au travers du ministère de l'Église. À ce propos, une clef herméneutique significative provient de l'enseignement du Concile Vatican II, qui, s'il affirme que « l'unique Église du Christ subsiste dans l'Église catholique », reconnaît également que bien que des éléments nombreux de sanctification et de vérité se trouvent hors de sa sphère, éléments qui, appartenant proprement par le don de Dieu à l'Église du Christ, portent par eux-mêmes à l'unité catholique. (*Lumen gentium* 8). Dans cette perspective, doivent tout d'abord être réaffirmées la valeur et la consistance propre du mariage naturel. Certains se demandent s'il est possible que la plénitude sacramentelle du mariage n'exclue pas la possibilité de reconnaître des éléments positifs également dans les formes imparfaites qui se trouvent en dehors de cette réalité nuptiale mais dans tous les cas ordonnées à celle-ci. La doctrine des degrés de communion, formulée par le concile Vatican II, confirme la vision d'une manière articulée de participer au *Mysterium Ecclesiae* de la part des baptisés.

19. Dans cette même perspective, que nous pourrions qualifier d'inclusive, le concile ouvre également l'horizon dans lequel s'apprécient les éléments positifs présents dans les autres religions (cf. *Nostra Aetate*, 2) et cultures, malgré leurs limites et leurs insuffisances (cf. *Redemptoris Missio*, 55). Du regard tourné vers la sagesse humaine présente en eux, en effet, l'Église apprend comment la famille est considérée universellement comme forme nécessaire et féconde de coexistence humaine. Dans ce sens, l'ordre de la

Dans ce sens, le mariage chrétien peut être vu comme une manière de rendre grâce à des concepts que nous faisons nôtres à travers le Christ : la rédemption, le salut, l'amour, le pardon, la connaissance, la transmission de la gloire divine. Nous analyserons par la suite le lien entre mariage et eucharistie²⁵⁶. Cette vision plus étendue des choses amenant l'Église à assimiler le mariage à un mystère ou à un sacrement.

Pour reprendre les propos du professeur Jean MEYENDORFF, le mariage chrétien représente « *l'union unique de deux êtres dans l'amour, deux êtres qui peuvent transcender leur propre humanité et être unis non seulement "l'un avec l'autre", mais aussi en Christ* »²⁵⁷. Jésus-Christ étend sa bénédiction sur tous les mariages. Ce qu'il faut conclure des propos de l'évangéliste, qui écrit que les disciples de Jésus « *crurent en Lui* »²⁵⁸, c'est que désormais, la foi chrétienne inclut également une définition plus vaste du mariage ; par la volonté du Créateur, le mariage devient un saint mystère.

Il est tout aussi intéressant d'analyser l'interaction ayant impliqué Jésus et sa mère. Ce que le récit des noces de Cana nous apprend, c'est que l'initiative ne vient pas du Christ mais de la Vierge, qui lui dit : « *Ils n'ont pas de vin.* »²⁵⁹ Nous pensons que cette intervention est un magnifique acte spirituel par lequel la Vierge accepte et fait valoir l'une des principales missions lui étant dévolues : la « médiation ». La réponse que le Christ lui fait prouve qu'il n'est plus placé sous l'autorité de sa mère. Pourtant, son amour et son ineffable respect pour celle-ci le poussent à intercéder à sa demande. C'est ainsi que, confiante, elle ajoutera en direction de l'assemblée : « *Quoi qu'il vous dise, faites-le.* »²⁶⁰ Dans ces simples mots

Création, dans lequel la vision chrétienne de la famille est enracinée, se déploie au niveau historique dans les différentes expressions culturelles et géographiques.

20. Un discernement spirituel étant donc nécessaire en ce qui concerne les cohabitations et les mariages civils ainsi que pour ce qui est des divorcés "remariés", il appartient à l'Église de reconnaître ces semina Verbi répandus hors des frontières visibles et sacramentelles. En suivant le vaste regard du Christ, dont la lumière éclaire tout homme (cf. Jn 1, 9 ; cf. Gaudium et Spes, 22), l'Église se tourne avec respect vers ceux qui participent à sa vie de manière incomplète et imparfaite, appréciant plus les valeurs positives qu'ils conservent que leurs limites et leurs manquements. »

²⁵⁶ Voir *infra* ; le § 2, du chap. II de la première partie de la présente thèse.

²⁵⁷ *Ibid.*

²⁵⁸ Jean 2 : 11c.

²⁵⁹ Jean 2 : 3. « *Comme le vin manquait, la mère de Jésus lui dit : Ils n'ont pas de vin.* »

²⁶⁰ Jean 2 : 5b.

transparaît l'immense gloire de Dieu et est sublimé le rôle de la Vierge²⁶¹, qui toujours plaide pour les plus nécessiteux.

Cela nous ramène à la transformation de l'eau en vin²⁶². Pour saint Éphrem de Nisibis : « *Le vin qu'il offre, il le fait excellent, pour suggérer les trésors cachés en son sang vivifiant. Le premier signe qu'il accomplit, c'est le vin réjouissant les convives ; la signification, c'est son sang qui réjouit les nations.* »²⁶³ Et d'ajouter : « *Pain et vin, plaisir pour le goût ; corps et sang, salut de l'âme. Par ce qui flatte le palais, il nous stimule, il nous mène à ce qui vivifie l'esprit. Toutes les joies de la terre s'unissent dans le vin ; tout ce qui est du salut s'unit dans le mystère de son sang. Il offre un vin suave qui transforme les cœurs, afin qu'ils croient la doctrine enivrante qui transforme les cœurs.* »²⁶⁴

Si l'être humain n'a pas réussi à subvenir à ses besoins, l'amour et la grâce divine viennent pallier cette lacune²⁶⁵. Le Seigneur a dévoilé au monde sa radieuse vérité : notre Créateur a le pouvoir de transformer la plus banale des choses en cadeau²⁶⁶ offert à toute l'humanité²⁶⁷ ; les objets terrestres deviennent objets célestes dans lesquels il insuffle ses bienfaits. Le véritable mariage, celui qui est évoqué par saint Jean²⁶⁸, est donc celui qui unit le Christ à son Église²⁶⁹. C'est sur ce modèle que doit être calqué le mariage unissant un homme et une femme.

²⁶¹ Dans la Divine Liturgie de notre Église, le rôle de la Mère de Dieu se manifeste notamment après La Grande Litanie, où le chœur chante : « *Par l'intercession de la Mère de Dieu, ô Sauveur, sauvez-nous.* (3 fois) »

²⁶² À ce titre, voir dans l'Ancien Testament : Proverbes 9 : 3-5. « *[La Sagesse] ³Elle a envoyé ses servantes, elle a crié son invitation sur les hauteurs de la ville : ⁴Y a-t-il un homme simple ? Qu'il vienne par ici ! À qui est dénué de sens elle dit : ⁵Allez, mangez de mon pain, buvez du vin que j'ai mêlé.* » Amos 9 : 14. « *Je change la destinée d'Israël, mon peuple : ils rebâtissent les villes dévastées, pour y demeurer, ils plantent des vignes, pour en boire le vin, ils cultivent des jardins, pour en manger les fruits.* »

²⁶³ Cité par l'abbé Arnaud Vincent Sita, de l'archidiocèse de Libreville, dans son homélie du dimanche 20 janvier 2013, 2^e dimanche du Temps Ordinaire, année C, disponible sur le site : http://www.eglise catholique.ga/fr/index.php?option=com_content&view=article&id=2034:homelie-dim-20-janv-2013-abbe-arnaud-vincent-sita&catid=79:homelies&Itemid=141. Disponible également sur le site : <http://www.y-mailliet-le-penven.net/EVANGILE--Jn-1a.html>.

²⁶⁴ *Ibid.*

²⁶⁵ Matthieu 22 : 2. « *Il en va du Royaume des cieux comme d'un roi qui fit un festin de noces pour son fils.* »

²⁶⁶ Jean 3 : 29. « *Celui qui a l'épouse est l'époux ; quant à l'ami de l'époux, il se tient là, il l'écoute et la voix de l'époux le comble de joie. Telle est ma joie, elle est parfaite.* »

²⁶⁷ Joël 2 : 24. « *Les aires se remplissent de froment, les cuves débordent de moût et d'huile fraîche.* »

²⁶⁸ Jean 2 : 1-11.

²⁶⁹ Apocalypse 22 : 17. « *L'Esprit et l'épouse disent : Viens ! Que celui qui entend dise : Viens ! Que celui qui a soif vienne, Que celui qui le veut reçoive de l'eau vive, gratuitement.* »

Mais, saint Jean n'aborde pas la question du mariage mixte. Pourquoi ? A-t-il voulu exprimer, par son silence, la force de l'amour par rapport à la discrimination ? L'important n'est-il pas l'amour du Christ ?

D'ailleurs, dans l'Apocalypse, saint Jean s'approprie le symbole des noces du Christ et de son Église. « *Réjouissons-nous, soyons dans l'allégresse et rendons-lui gloire, car voici les noces de l'agneau. Son épouse s'est préparée, il lui a été donné de se vêtir d'un lin resplendissant et pur, car le lin, ce sont les œuvres justes des saints. Un ange me dit : Écris ! Heureux ceux qui sont invités au festin des noces de l'agneau ! Puis il me dit : Ce sont les paroles mêmes de Dieu* »²⁷⁰, écrit-il.

Tel est également l'enseignement que nous offrent les apôtres (§ 2).

²⁷⁰ Apocalypse 19 : 7-9.

§ 2. L'ENSEIGNEMENT DES APÔTRES

Ici, nous allons voir comment est abordé le mariage dans les Épîtres de saint Paul²⁷¹ par rapport aux Épîtres de saint Pierre. Notre recherche entend faire la lumière sur l'enseignement du mariage tel qu'il apparaît dans le Nouveau Testament via les paroles de saint Paul. Nous souhaitons proposer une autre approche de la vie maritale liée à la survenance de Jésus-Christ. L'Ancien Testament se fonde sur le parangon du mariage pour appréhender et décrire les relations unissant Dieu et ses fidèles²⁷². En revanche, le Nouveau Testament va employer une toute autre référence : le Christ offrant sa vie en échange de l'éternité accordée à tous les hommes. Voilà ce qui, dorénavant, va permettre de clarifier les rapports humains en général et les relations conjugales plus spécifiquement.

Penchons-nous donc un instant sur l'Épître de saint Paul aux Éphésiens. Dans la pensée de Paul, le vrai mariage chrétien ne peut être sanctifié que par Dieu et par lui seul. Dans une telle union, la tendresse mutuelle, le désir de mener une vie commune se muent en un amour profond que bénit la volonté divine : l'eau devient un vin de qualité, à l'instar de ce qui se produisit pendant les noces de Cana, en Galilée²⁷³. Ainsi, dans un mariage chrétien, l'union des époux symbolise l'union entre Dieu et son peuple ; le Christ étant le mari et l'Église la femme. Quant à Dieu, il est le guide du couple. Ces deux personnes distinctes, il va les conduire vers l'unité suprême et éternelle qui seule peut être trouvée dans son royaume ; il va insuffler en eux le Saint-Esprit, chassant de leur vie l'égoïsme et la division. Leurs relations sont par sa main sanctifiées et purifiées. Aux époux dont l'union est empreinte de sérénité et d'amour, les prières que l'on récite lors de la cérémonie du mariage sont là pour dire toutes les belles choses que Dieu veut pour eux : foi, communion spirituelle, béatitude, vertu, probité, bonheur, gloire et vie éternelle²⁷⁴. Dieu unit à la fois leur corps et leur âme, leur cœur et leur esprit.

²⁷¹ Saint Jean Chrysostome, Homélie 20 sur l'Épître aux Éphésiens.

²⁷² Voir nos précédents développements, notamment : Première Partie, Chapitre I, Section 1.

²⁷³ Jean 2 : 1-11.

²⁷⁴ Office du couronnement (office du mariage orthodoxe), première prière : « Dieu très-pur, auteur de toute la création, qui dans ton amour pour les hommes as transformé en une femme la côte d'Adam, notre premier Père, et qui les as bénis en disant : " Croissez et multipliez, emplissez la terre et soumettez-la " ; toi qui as fait de tous deux un seul corps par le fait de leur union ... toi qui as béni ton serviteur Abraham en ouvrant le sein de Sarah... toi qui as donné Isaac à Rébecca et béni son enfantement ; toi qui as uni Jacob à Rachel et

Précisons également que pour des raisons méthodologiques, nous n'étudierons pas l'Épître de saint Paul aux Éphésiens dans son entièreté. Nous allons nous circonscrire au chapitre V, versets 21 à 33, et au chapitre VI, versets 6 à 9. Effectivement, l'introduction du passage relatif au chapitre V de cette Épître, qui fait l'objet de notre analyse, donne une vue d'ensemble sur le reste du texte²⁷⁵.

Ainsi, la première remarque qu'il est possible de faire porte sur le contexte du récit, qui est celui de la foi, qui se situe dans la foi. L'expression « *Vous qui craignez le Christ* » semble résumer, à elle seule, tout le passage.

La croyance en la divinité du Christ explique que notre comportement envers lui doive se répercuter sur l'attitude que nous adoptons avec nos frères humains, qu'il s'agisse de notre époux/épouse²⁷⁶, des membres de notre famille²⁷⁷ ou de nos collègues de travail²⁷⁸... Car tout ce qui forme l'existence humaine peut être éclairé par la lumière de la Révélation.

D'ailleurs, pour le professeur Jean MEYENDORFF : « *Lorsque l'homme est baptisé et devient un seul corps avec le Christ dans l'Eucharistie, il devient en fait plus complètement lui-même ; il retrouve une relation plus vraie avec Dieu et avec ses semblables, et il retourne*

de lui fis sortir les douze patriarches ; toi qui as marié Joseph et Asneth et leur donnas pour fils Éphraïm et Manassé ; toi qui as exaucé Zacharie et Élisabeth et fis de leur enfant ton Précurseur...toi qui, par ineffable largesse et immense bonté, fus présent aux noces de Cana en Galilée et bénis ce mariage pour bien montrer que l'union légitime et l'enfantement qui en résulte sont en accord avec ta volonté même, Seigneur très-saint, reçois notre prière et notre supplication, puisque invisiblement tu es ici présent comme tu le fus à Cana ; bénis ce mariage et accorde à tes serviteurs N. et N. une vie paisible et des jours nombreux, la tempérance et l'amour mutuel dans le lien de la paix, une postérité qui vive longuement, la tendresse pour les enfants, une couronne de gloire qui ne se puisse flétrir. Permets-leur de voir les enfants de leurs enfants, protège leur union de toute mauvaise influence, fais descendre sur eux la rosée du ciel et donne-leur l'abondance de la terre ; remplis leur demeure de froment, de vin et d'huile et de toutes sortes de biens, pour qu'ils en fassent profiter ceux qui sont dans le besoin...»

275

Bible de Jérusalem	Segond	Traduction oecuménique de la Bible
Soyez soumis les uns aux autres dans la crainte du Christ.	Soyez soumis les uns aux autres dans la crainte du Christ.	Vous qui craignez le Christ, soumettez-vous les uns aux autres.

²⁷⁶ Éphésiens 5 : 22-33.

²⁷⁷ Éphésiens 4 : 1-4. « ¹Je vous y exhorte donc dans le Seigneur, moi qui suis prisonnier : accordez votre vie à l'appel que vous avez reçu ; ²en toute humilité et douceur, avec patience, supportez-vous les uns les autres dans l'amour ; ³appliquez-vous à garder l'unité de l'esprit par le lien de la paix. ⁴Il y a un seul corps et un seul Esprit, de même que votre vocation vous a appelés à une seule espérance. »

²⁷⁸ Éphésiens 4 : 5-9.

à ses responsabilités du monde avec un pouvoir illimité de création et d'amour, qui lui est donné par Dieu. »²⁷⁹

Dans sa « mission théologique », saint Paul s'applique donc à observer la manifestation de cet amour, à mettre en évidence l'action du Christ en faveur de son épouse, l'Église : « *Le Christ a aimé l'Église et s'est livré lui-même pour elle.* »²⁸⁰ Et il nous demande de suivre la même voie que Jésus, qui aima son prochain plus que lui-même.

Là est le principe fondamental de la théologie morale biblique. Le Christ, en tant que modèle parfait, universel, peut nous indiquer la meilleure manière de vivre notre foi et de la faire partager. Il est et il reste, pour tous, « *le chemin, la vérité et la vie* »²⁸¹.

Une autre expression du verset 21²⁸² s'avère intéressante à analyser. Il s'agit du verbe pronominal conjugué à l'impératif : « *soumettez-vous* ». Effectivement, le but est de « *se* » soumettre au Christ avant de « *se* » soumettre à l'autre : conjoint, parents, enfants, collaborateurs, maîtres... Jamais mention n'est faite quant à « *soumettre l'autre* ». En somme, ceci ne s'entend que dans un contexte où toutes les personnes ont la même croyance. Chacun doit offrir sa vie à l'autre, comme Jésus-Christ a offert sa vie pour son Église. Et ce « *présent de vie* » doit être mutuel.

Paul tente de recevoir le mystère de la foi, et donc le mariage, par le biais d'une culture qui lui est propre. Pour reprendre certains de ses propos au sujet du mariage, voilà ce qu'il écrit : « *Ce mystère est grand : moi, je déclare qu'il concerne le Christ et l'Église.* »²⁸³ N'oublions pas, néanmoins, que les époux se placent du côté de l'Église, c'est-à-dire des « *sauvés* ». Par ailleurs, se pose la délicate question de savoir ce qu'il est préférable de faire : se soumettre à l'autre ou donner sa vie pour l'autre ? Une chose en tout cas est probable : comme l'homme et la femme n'ont pas été fabriqués dans le même moule, leur façon de voir et de vivre des

²⁷⁹ J. MEYENDORFF. *Le mariage dans la perspective orthodoxe*. Traduit par Lucette MARÇAIS. O.E.I.L. / YMCA-PRESS, 1986, p. 22.

²⁸⁰ Éphésiens 5 : 25. « *Maris, aimez vos femmes comme le Christ a aimé l'Église et s'est livré lui-même pour elle.* »

²⁸¹ Jean 14 : 6. « *Jésus lui dit : Je suis le chemin et la vérité et la vie. Personne ne va au Père si ce n'est par moi.* »

²⁸² Éphésiens 5 : 21. « *Vous qui craignez le Christ, soumettez-vous les uns aux autres.* »

²⁸³ Éphésiens 5 : 32. « *Ce mystère est grand : moi, je déclare qu'il concerne le Christ et l'Église.* »

sentiments tels que l'amour, la foi et le don de soi peut être différente, sans pour autant que cette divergence n'affecte la dignité à laquelle chacun a droit. Car, c'est pour chaque humain, homme ou femme, que le Christ a donné sa vie.

Dès lors, la citation suivante : « *Ce mystère est grand : moi, je déclare qu'il concerne le Christ et l'Église* », émise par saint Paul à la fin du chapitre V de son Épître aux Éphésiens, marque explicitement la volte-face méthodologique entre l'Ancien et le Nouveau Testament. À mesure que Paul se rapproche du mystère du Christ, le sacrement du mariage gagne en authenticité et en honorabilité.

Naturellement, à partir du moment où le mariage trouve, grâce au Christ, une nouvelle acception, on ne peut le dissocier de tout ce qui se rapporte à la Croix. Donner sa vie à son conjoint, à l'instar de ce qu'a fait le Christ pour l'Église, implique forcément un autre sentiment : la passion. Mais, si pour chacun des deux époux ayant reçu le baptême – car cela ne se peut vivre qu'au travers de la foi –, le mariage se nourrit de l'eau de l'Évangile, faire don de sa vie à l'autre conjoint ne pourra que déboucher sur une fidélité réciproque et sans faille.

Cependant, la « vraie » fidélité ne se définit pas par l'absence d'infidélité. En fait, elle est le fruit d'un travail perpétuel de chacun des conjoints, pour que l'autre soit « *splendide, sans tache ni ride, ni aucun défaut... irréprochable* »²⁸⁴. Ce travail sera récompensé si son moteur est le don de soi ; mais s'il est fait dans une optique moralisatrice, il échouera. Et ce don de soi se fonde sur l'entente mutuelle et le soutien de l'autre, « pour le meilleur et pour le pire ».

« Dans un sacrement, l'homme participe très concrètement à l'Esprit, sans toutefois cesser d'être toujours et complètement homme. En fait, ...il devient plus authentiquement homme et accomplit sa destinée première. Un sacrement est un passage à la vraie vie ; c'est le salut de l'homme. C'est une porte ouverte à une humanité vraie et pure. Pour cette raison, un sacrement n'a pas d'effet magique. L'Esprit Saint ne supprime pas la liberté de l'homme, mais le libère plutôt des limites du péché. L'Église ne procède pas simplement par lois et interdits ; elle dévoile la vraie nature de l'homme et, en particulier, sa sexualité. Elle révèle que la fonction sexuelle n'est pas mauvaise en soi, qu'elle peut être "rachetée" et

²⁸⁴ Éphésiens 5 : 27. « *Il a voulu se la présenter à lui-même splendide, sans tache ni ride, ni aucun défaut ; il a voulu son Église sainte et irréprochable.* »

transfigurée, comme les autres manifestations de la nature. Cette transfiguration s'accomplit dans l'amour – non un amour seulement humain, mais celui qui unit le Christ et l'Église. Pour un chrétien, tout usage du sexe en dehors de cette forme "rachetée" et, en puissance, transfigurée, que les baptisés reçoivent dans le sacrement du mariage, est une déchéance et une trahison de sa dignité spirituelle. »²⁸⁵

Saint Paul, afin de développer un peu plus avant cette idée, axe sa réflexion non seulement sur l'étude de la passion du Christ, mais également sur un autre argument employé par ce dernier : « *C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme, et les deux ne feront qu'une seule chair.* »²⁸⁶ La puissance évocatrice de cette phrase réside dans son appartenance au livre de la Genèse²⁸⁷, qui lui-même est antérieur au livre de l'Exode dont dérive la loi mosaïque. En d'autres termes, le Christ et l'apôtre Paul recourent à une pensée puisée dans la loi naturelle ; en tout cas, c'est la vision qu'en a l'Église orthodoxe d'Antioche.

Par cette phrase, le Christ entend répondre aux pharisiens qui, avec la dureté de cœur qu'on leur prête, s'affichent en faveur du divorce. Nous pensons que saint Paul, se tenant éloigné de cette polémique malgré son inscription dans la passion et la résurrection du Seigneur, ne veut aucunement déplorer ce qui apparaît en filigrane au travers du renvoi à la Genèse.

En somme, l'Épître aux Romains emploie la même approche théologique : quand saint Paul tente d'expliquer que c'est par le salut que l'on gagne la foi, il s'en réfère à Abraham qui figura parmi les Justes grâce précisément à sa foi. Pour autant, Abraham ignore tout de la loi mosaïque. Est-ce que cette approche de la théologie fondamentale est valable également s'agissant de la théologie sacramentelle ?

À cette interrogation, nous répondons affirmativement. Cependant, nous verrons, dans nos futurs développements, que la problématique liée à l'unité dans la foi pose, pour certains doctrinaires orthodoxes, la question de la place du mariage mixte. Une question que, pourtant, saint Paul n'évoque jamais lorsqu'il parle du mariage.

²⁸⁵ J. MEYENDORFF. *Le mariage dans la perspective orthodoxe. Op. cit.*, p. 23-24.

²⁸⁶ Marc 10 : 7-8.

²⁸⁷ Genèse 2 : 24. « *Aussi l'homme laisse-t-il son père et sa mère pour s'attacher à sa femme, et ils deviennent une seule chair.* »

Néanmoins, il nous faut signaler que Paul, dans son Épître aux Éphésiens²⁸⁸, réutilise²⁸⁹ *a priori* certains contenus du livre de la Genèse²⁹⁰. Et il nous livre cette acception nouvelle par rapport à l'expression : « *Et tous deux ne seront qu'une seule chair.* »²⁹¹ Notons cependant qu'il n'aborde pas cette question du couple mixte dont nous parlions plus haut. Dans ce sens, il apparaît clairement que Paul s'est contenté de s'approprier et de développer un courant déjà profondément ancré dans l'Ancien Testament, et plus spécifiquement chez les prophètes. Le fait que ces derniers utilisent la symbolique du mariage pour dépeindre l'Alliance entre Dieu et Israël permet à saint Paul, dans le Nouveau Testament, de replacer les époux au centre de tout et de redonner la primauté à la fidélité amoureuse au sein du couple.

En effet, comme nous l'avons déjà dit, les prophètes²⁹² assimilent souvent au mariage l'Alliance que Dieu a nouée avec Israël. Saint Paul leur emboîte donc le pas, tout en offrant une vision du couple totalement nouvelle et différente des autres ; son interprétation des textes prophétiques prend dès lors une dimension eschatologique.

Désormais, on parle d'histoires de couples, d'alliances impliquant deux personnes et non plus deux familles ou clans dont l'intervention a permis de conclure le mariage ; celui-ci est laissé à l'initiative du mari, et la question des futurs enfants ne se pose pas. Nous sommes face à une alliance amoureuse dont les seuls protagonistes sont l'homme et la femme. Le premier ne s'impose pas à la seconde ; il lui fait une proposition de mariage et attend avec une pointe d'angoisse sa réponse. L'amour doit être à la fois physique et psychique. Partant, l'adultère fait mal parce qu'il concrétise l'appartenance du conjoint à un autre et non plus à soi ; alors qu'auparavant, le danger était de faire pénétrer dans la famille des enfants d'un autre sang, d'un sang étranger à celui du père. Donner son corps, c'est dire « je t'aime », et inversement.

²⁸⁸ Éphésiens 5 : 21-33.

²⁸⁹ Éphésiens 5 : 31.

²⁹⁰ Genèse 2 : 24.

²⁹¹ Éphésiens 5 : 31c.

²⁹² Osée 1 : 3. « *Il alla prendre Gomer, fille de Divlaïm : elle conçut et lui enfanta un fils.* » Jérémie 2 : 2-3. « *Va clamer aux oreilles de Jérusalem : Ainsi parle le Seigneur : Je te rappelle ton attachement, du temps de ta jeunesse, ton amour de jeune mariée ; tu me suivais au désert, dans une terre inculte. Israël était chose réservée au Seigneur, prémices qui lui reviennent ; quiconque en mangeait devant l'expier : le malheur venait à sa rencontre – oracle du Seigneur.* » Ésaïe 50 : 1. « *Ainsi parle le Seigneur : Où est donc la lettre de divorce par laquelle j'aurais renvoyé votre mère ? Ou bien, quel est celui de mes créanciers à qui je vous aurais vendus ? Voici : c'est à cause de vos perversités que vous avez été vendus, c'est à cause de vos révoltes que votre mère a été renvoyée.* » Ésaïe 54 : 5. Verset 6 : « *Car, telle une femme abandonnée et dont l'esprit est accablé, le Seigneur t'a rappelée : « La femme des jeunes années, vraiment serait-elle rejetée ?, a dit ton Dieu.* » Ésaïe 62 : 1-5 ; etc.

Dorénavant, la priorité d'un couple est l'affection qu'on se porte l'un à l'autre, et la fidélité amoureuse en Jésus-Christ²⁹³.

Saint Paul, dans l'Épître aux Éphésiens, nous enseigne de manière indirecte que l'histoire des relations entre Dieu et le peuple d'Israël est émaillée de fortes turbulences. Dieu ne serait-il pas heureux en amour ? On pourrait le croire car, en tant qu'époux aimant du peuple d'Israël, il est souvent trahi, désabusé, car celui-ci ne tient pas ses promesses et préfère ses envies à ses devoirs. Toujours il se laisse séduire par un nouvel amour. Mais amour et toujours ne riment pas forcément ; tant que l'amour est désir, plaisir, émotion et passion, il reste fragile et ne semble pas pouvoir résister aux affres du temps. Il nécessite, à tout moment, un « retour émotionnel » vers ses premiers jours²⁹⁴ et une reviviscence dans le Christ éternel.

En fait, l'amour se forge au fil des jours, des mois, des années. Il croît dans le désir de se défaire de sa propre volonté, de ses propres envies et besoins, pour se mettre au service de l'autre et privilégier ses attentes. Mais ce type de résolution n'est point facile à tenir ; alors, de l'amour naît le pardon²⁹⁵. Le pardon inscrit l'amour dans la durée. Il ne s'agit pas de se réconcilier avec éclat après s'être séparé avec non moins d'éclat, mais de donner de nouveau

²⁹³ Il y a lieu de dégager ici la relation entre mariage et célibat. En fait, pour l'Église orthodoxe, il s'agit de deux vocations à un état de vie, de deux réponses à une même préoccupation spirituelle, également valables du point de vue sacramentel et qui ont en commun la vertu de chasteté ou d'intégrité, impliquant une égale soumission à l'exigence évangélique de la perfection. La notion de la chasteté désigne avant tout une qualité spirituelle, totale en Christ, la puissance de l'intégrité et de l'intégration de tous les éléments de l'existence. L'intégration de tous les éléments de l'être humain en un tout virginal est un événement intérieur à l'esprit. Dans le sens immédiat, c'est l'orientation eschatologique vers le siècle futur où « *tous les hommes seront comme des anges* » (Luc 20 : 34-36). Ainsi, le célibat consacré n'est pas une négation de l'énergie sexuelle qui est une composante de l'être humain ; il est, en fait, sa transposition légitime, son nécessaire transfert au niveau eschatologique du Royaume de Dieu (Matthieu 19 : 12 et 22 : 30 ; Galates 3 : 28). De même, dans le mariage, si le cycle des naissances prolonge la vie par les morts successives, ce cycle est sauvé « au moyen de la chasteté », qui fait de la maternité, sous toutes ses formes, l'enfantement de l'éon nouveau : « sacrement de l'amour ». Il est sacrement du monde à venir (Isaïe 26 : 18). Partant, la sexualité du couple, qu'il soit fécond ou stérile, est dépassée par sa propre symbolique ; symbole de l'unité, elle se transcende vers l'intégrité spirituelle du seul être. C'est là seulement que le mariage rejoint le monachisme et que les deux s'unissent dans la figure eschatologique du Royaume, à l'opposé de ce qui serait une conception sociologique (procréation) qui a pour seul résultat la séparation et l'opposition des deux états. Voir : Élie MELIA. *Le Sacrement du Mariage. Messager Orthodoxe*. 1971, n° 55-56, p. 38-39 ; et P. EVDOKIMOV. *Sacrement de l'Amour*. 1962, p. 226-227.

²⁹⁴ Ici, nous faisons mention aux élans de l'incarnation du Christ.

²⁹⁵ Voir la première lettre de saint Paul aux Corinthiens, chapitre XIII, 7.

de soi, et de donner encore et toujours plus. Le pardon, c'est un « re-don » et un « sur don », à l'instar du « *sur don du Verbe* » envers son épouse²⁹⁶.

Face à la menace, à l'éloignement, à la blessure, au désamour, seul le pardon permet de se rapprocher, de se soigner, de retrouver la chaleur et la tendresse perdues. Il permet aussi de tout reprendre à zéro, de repartir sur de bonnes bases ; mais ces bases, il faut aussi les solidifier et accepter de les reconstruire à l'infini. Car l'amour ne dure que dans un perpétuel recommencement ; il doit se réinventer, se renouveler chaque jour, à chaque étape de la vie, face à toutes les nouvelles difficultés qui se dressent sur sa route. L'amour, pour continuer à vivre, doit rester sans arrêt en alerte, attentif à tous les événements heureux ou malheureux. Sans cesse doit-il consolider les murs d'affection et de confiance qui le maintiennent et qui peuvent si facilement se lézarder en cas de négligence. Cet amour-là est à l'image de celui du Christ envers son Église, comme nous le développerons ultérieurement. C'est cet amour qui pousse le Christ à toujours nous offrir son sang et sa chair par le biais de la sainte eucharistie, nous permettant de nous renouveler de l'intérieur.

À partir de l'image véritable de l'Alliance de Dieu et du peuple d'Israël, que l'on retrouve dans les récits prophétiques, saint Paul va donc expliquer aux juifs les attentes du Créateur en matière de mariage entre un homme et une femme. Dorénavant se trouvent imbriquées les deux réalités. C'est Dieu qui va enseigner le mariage à l'homme. D'ailleurs, bien avant l'apparition du terme « mariage », saint Paul sait déjà ce que les prophètes connaissent eux-mêmes : le couple homme/femme est né de la volonté de Dieu, qui y voit le signe ostensible et le sacrement de son propre couple. Ainsi, tous les couples devraient revêtir ce caractère sacré. Pourtant, point ne suffit de former un couple pour ressembler au couple divin. Le couple humain doit vivre à l'image du couple divin : dans l'amour et la fidélité éternels. Mais pour cela, la seule alternative est le pardon.

Le couple humain qui devient sacrement du couple de l'Alliance voit ses priorités s'inverser. En effet, la primauté n'est plus donnée à l'enfant, ou devrions-nous dire à la procréation²⁹⁷,

²⁹⁶ L'Église.

²⁹⁷ Voir l'article du métropolite Georges KHODER du Mont-Liban, intitulé La famille, dans le quotidien libanais *An Nahar*, numéro du samedi 22 novembre 2014, disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmtlb.org.lb (en arabe). Son Éminence y note : « *Cette attention démesurée quant à la famille, est une question de composition typiquement sociale. Pour moi, la famille se complète par l'homme et la femme,*

comme dans l'Ancien Testament. C'est désormais l'amour²⁹⁸ conjugal qui reprend la première place, se nourrissant de l'amour que le Christ porte à son Église²⁹⁹.

Toujours dans l'Épître aux Éphésiens, l'apôtre mentionne indirectement la Genèse³⁰⁰, dont il occulte l'aspect chronologique de la rédaction. Tente-t-il par là de redonner à l'être humain sa véritable valeur ? Cette valeur qui réside principalement dans sa semblance avec Dieu ? Le fait que l'Homme soit à l'image de Dieu signifie que ce qui est important, c'est l'amour *in abstracto* et non la procréation *in concreto*. Dans ce sens, saint Paul nous montre que la vision prophétique trouve un large écho dans la Genèse.

Plus clairement, nous pensons que, peut-être, saint Paul a volontairement passé sous silence les images du couple qui sont exposées dans les deux premiers chapitres, afin de nous transmettre un enseignement. Effectivement, nous savons que dans ces deux chapitres, ces représentations du couple n'ont pas de réelle concordance.

Ainsi, le premier texte fait la part belle à la fécondité. Dieu dit : « *Soyez féconds et prolifiques, remplissez la terre et dominez-la.* »³⁰¹ Il donne donc à l'homme un pouvoir sur la création, même si sa mission est quasi identique à celle des autres créatures terrestres. L'homme n'est qu'un élément de plus dans un ensemble créé pour peupler un monde sans vie, tout comme le sont les végétaux et les animaux. Cependant, l'expression « *faisons l'homme à*

avec, ou sans procréation. La principale préoccupation de Dieu, n'est pas celle de la famille, mais celle de l'amour. La procréation est une conséquence. Dieu aime l'homme, qu'il soit marié ou non. Il est inexact de dire que l'Église est composée ou formée de familles. Pour l'Église il y a distinction aucune entre célibataire et marié. L'Église est composée des personnes ; et une personne est une entité entière. La famille est une communauté où les personnes grandissent. La famille est un lieu où tu aimes, il se peut que tu n'aies pas de famille et tu restes charitable. Il est important de comprendre le suivant : Que tu sois marié ou non, tu es membre de la famille de Dieu. La famille est un lieu de croissance personnelle, mais non d'intégration des personnes. »

²⁹⁸ Éphésiens 5 : 28. « *C'est ainsi que le mari doit aimer sa femme, comme son propre corps. Celui qui aime sa femme, s'aime lui-même.* »

²⁹⁹ Éphésiens 5 : 8. « *Autrefois, vous étiez ténèbres ; maintenant vous êtes lumière dans le Seigneur. Vivez en enfants de lumière.* »

³⁰⁰ En fait, le verset 22 du chapitre 5 de cette Épître nous renvoie à la Genèse 3 : 16, et le verset 30 du chapitre 5 de cette même Épître nous renvoie à la Genèse 2 : 23 ; tandis que le verset 3 du chapitre 5 de ladite Épître nous renvoie à la Genèse 2 : 24.

³⁰¹ Genèse 1 : 28. « *Dieu les bénit et Dieu leur dit : Soyez féconds et prolifiques, remplissez la terre et dominez-la. Soumettez les poissons de la mer, les oiseaux du ciel et toute bête qui remue sur la terre !* »

notre image, selon notre ressemblance »³⁰² nous fait émettre des doutes quant à la nature intrinsèque de la femme : a-t-elle aussi été créée à l'image de Dieu ? Si l'on interprète cette phrase de manière littérale, il est possible de dire que la *ressemblance* trouverait ses limites dès lors que la domination ne concernerait que la créature que Dieu a faite semblable à lui. Ainsi, seul l'homme serait le créateur et le seigneur, à l'instar de Dieu.

Pourtant, tel n'est pas le cas dans la réalité. Car l'objet de la ressemblance concerne aussi bien l'homme que la femme : « *À l'image de Dieu il le créa ; mâle et femelle il les créa.* »³⁰³ Donc, la ressemblance ne se trouve plus dans la maîtrise de la création, mais dans la relation impliquant deux êtres distincts qui, l'un à côté de l'autre, ressemblent à Dieu. Alors, le couple homme/femme ne représente plus, comme chez les prophètes, l'Alliance entre Dieu et Israël, mais Dieu lui-même.

Quant au deuxième texte, il est tout entier dédié à la relation homme/femme, qui forme le point central de l'histoire. L'homme n'est plus une composante de l'ensemble qui fut créé avant lui, mais une étape de l'histoire antérieure à son existence ; histoire qu'il doit perpétuer dans le même sens. Au commencement est l'homme. Avant lui était le vide, et avec lui apparaissent la nature et les animaux. Pourtant, sa solitude est immense et sa domination sur le monde la renforce d'autant plus. Les créatures qu'il soumet ne peuvent devenir ses partenaires parce que, précisément, il les maîtrise. Toute relation ne sera rendue possible que lorsqu'il trouvera un autre lui-même, « *l'os de ses os, la chair de sa chair* »³⁰⁴ ; un être de la même race que lui, de même rang, voire de même nature. Ce n'est qu'à cette condition que la relation, dans le sens de don à l'autre, sera envisageable : « *Aussi l'homme laisse-t-il son père et sa mère pour s'attacher à sa femme, et ils deviennent une seule chair.* »³⁰⁵ « *Ceci est un grand mystère, mais je parle du Christ et de l'Église.* » Dans le chapitre cinq de la lettre aux Éphésiens, nous découvrons le nouveau sens du mariage chrétien qui ne peut être réduit ni à

³⁰² Genèse 1 : 26. « *Dieu dit : Faisons l'homme à notre image, selon notre ressemblance, et qu'il soumette les poissons de la mer, les oiseaux du ciel, les bestiaux, toute la terre et toutes les petites bêtes qui remuent sur la terre !* »

³⁰³ Genèse 1 : 27. « *Dieu créa l'homme à son image, à l'image de Dieu il le créa ; mâle et femelle il les créa.* »

³⁰⁴ Genèse 2 : 23. « *L'homme s'écria : Voici cette fois l'os de mes os et la chair de ma chair, celle-ci, on l'appellera femme car c'est de l'homme qu'elle a été prise.* »

³⁰⁵ Genèse 2 : 24. Éphésiens 5 : 31. « *C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, il s'attachera à sa femme, et tous deux ne seront qu'une seule chair.* »

*l'utilitarisme judaïque*³⁰⁶, ni au légalisme romain ; nous découvrons en effet la possibilité et la responsabilité données à chacun, à l'homme et à la femme, de transfigurer "leur accord" dans la réalité du Royaume. »³⁰⁷ Le couple originel suit le modèle du couple formé par le Christ et l'Église. Ce dernier étant le véritable couple, celui qui inspire et guide tous les autres.

Saint Paul réécrit donc la tradition prophétique tout en osant la substitution suivante : il remplace le couple « classique » vétérotestamentaire, composé de Dieu et du peuple d'Israël, par un autre formé par le Christ et l'Église. Jésus prend la place de l'époux, à l'instar du Dieu d'Israël, alors que l'Église devient le nouvel Israël, donc le nouveau peuple de Dieu. C'est là que réside toute l'innovation par rapport à la foi chrétienne. Certes, on peut comprendre que cette substitution ait pu choquer le peuple juif : en effet, d'une part, est accordé à un humain un titre qui incombe habituellement à Dieu ; d'autre part, voilà qu'on affirme que par le biais de Jésus, Dieu a tissé une nouvelle Alliance qui s'étend par-delà le pays d'Israël. Cela étant établi, c'est avant tout au couple que s'applique véritablement cette citation issue de la Genèse.

S'agissant de l'incarnation, Jésus-Christ (le Verbe) s'est éloigné de son père pour se rapprocher de l'Église, jusqu'à se fondre avec elle pour ne former plus qu'un. Nous avons là la représentation de ce qu'est le mariage véritable, celui pour lequel le Christ s'est engagé sur la Croix lorsqu'il a donné son corps à l'Église pour ne faire avec elle qu'une seule et même entité. Le mystère de la Croix renvoie par essence au mystère qu'est aussi le mariage. Quant

³⁰⁶ Dans le judaïsme, c'est la continuation de l'espèce qui apparaît comme la signification essentielle du mariage ; la multiplication de la postérité « comme le sable de la mer » est le signe principal de la bienveillance de Dieu à l'égard du juste ; inversement, l'absence d'enfants est une malédiction, surtout pour la femme. Ce point de vue de l'Ancien Testament est intérieurement lié à l'absence, dans le judaïsme ancien, d'une conception claire de l'Au-delà : Dieu était « le Dieu des vivants », non des morts, et la vie trouvait son prolongement précisément dans la postérité. Au contraire, la doctrine du mariage dans le Nouveau Testament se distingue nettement de l'Ancien par le fait que son sens essentiel est dans l'amour et l'unité éternelle de l'épouse et de l'époux. C'est ce qui fait dire à sainte Macrine (PO 46, 964), à qui on proposait de se marier après la mort de son fiancé : « *Le mariage est par nature unique, de même qu'il n'y a qu'une naissance et une seule mort. Mon fiancé vit dans l'espérance de la résurrection et il ne convient pas de ne pas lui conserver la fidélité.* » Quant au monde romain, la conception du mariage se distinguait de celle des juifs par le fait qu'elle était d'abord liée non pas à la procréation mais au droit civil, qui avait pour principe de base « *le consentement et non la copulation* » (*Nuptias non concubitus, sed consensus facit*), d'où l'établissement « d'un contrat » entre deux parties libres. Ce sont ces lois romaines que l'Église acceptera pratiquement jusqu'au IXe siècle (cf. R.E.A. Athénagoras. *Sources Chrétiennes III*. 1943, Paris, p. 161 ; saint Jean Chrysostome : PG 54, 488). C'est l'empereur Léon VI (886-912) qui, le premier, va édicter une loi rendant obligatoire la cérémonie religieuse (Novelle 89) que l'empereur Alexis 1er Comnène (1081-1118) étendra aussi aux esclaves.

³⁰⁷ J. MEYENDORFF. *Le mariage dans la perspective orthodoxe*. Op. cit., p. 21.

au mémorial de la Croix, le repas eucharistique, il fait partie intégrante de ce mystère nuptial. Le Christ a donné son corps ; grâce à ce don, nous ne faisons plus qu'un avec lui. Tous les événements liés à la Croix et à l'eucharistie sont rattachés à ce qui se produit lors du mariage : le conjoint, martyr volontaire de son individualisme, se donnant entièrement pour ne faire qu'un avec l'autre, mérite d'être couronné pour vaincre son égoïsme³⁰⁸. C'est pour cette raison que dans l'office de couronnement, lorsque les mariés tournent trois fois autour de la table, guidés par le célébrant³⁰⁹, se chante le tropaire suivant : « *Saints martyrs qui avez combattu noblement et dans le ciel avez été couronnés, intercédez auprès du Seigneur, pour qu'il sauve nos âmes.* » Ce don que nous a fait le Christ mérite plus que tout autre l'appellation de « noces », d'« épousailles », d'« alliance ».

Concernant le don de soi, justement, il existe un lien très fort entre l'eucharistie et le mariage³¹⁰. Par le mariage, l'homme donne son corps et son esprit à sa femme, à l'image du Christ qui se donne, se voue totalement à son Église.

L'eucharistie nous ouvre les portes du Royaume de Dieu ; l'Église terrestre devient véritablement l'Église de Dieu lorsque, en présence d'une assemblée de fidèles, elle devient son corps et brise tout obstacle se dressant entre le processus historique et l'éternité. C'est la raison pour laquelle le mariage ne peut être dissocié de l'eucharistie, d'autant plus que pour l'Église, il a valeur de « sacrement ». En effet, de tout temps, l'eucharistie fut – et elle le restera – le principe même de « l'ecclésialité » fondant l'existence du chrétien et donc également du mariage. Grâce à l'eucharistie, le mariage trouve sa plénitude dans le corps du Christ, dans l'Église ; hors de cette institution, aucune sorte de sacrement n'est possible.

Dans cet environnement « eucharistique » inhérent au corps du Christ, il existe une clef de lecture des textes du Nouveau Testament qui portent sur le mariage aussi bien que sur les pratiques de l'Église orthodoxe : il s'agit du lien essentiel unissant mariage et eucharistie. Cette vision nous semble aujourd'hui d'autant plus fondamentale que l'Église connaît une crise d'indifférence voire d'hostilité.

³⁰⁸ Parce que l'égoïsme, de par sa nature, empêche de se donner entièrement, c'est-à-dire corps et esprit, au conjoint.

³⁰⁹ Évêque ou prêtre.

³¹⁰ J. MEYENDORFF. *Le mariage dans la perspective orthodoxe*. *Op. cit.*, p. 25-30.

Pour toutes ces raisons, le christianisme est une manifestation de la vérité de l'homme ; une vérité incontestable et immuable, cependant que les diverses théories, qu'elles soient psychologiques, sociales ou matérialistes, restent incomplètes quand elles ne sont pas univoques. Et c'est donc pourquoi, au sein de l'Église orthodoxe, celui qui célèbre le sacrement du mariage est soit l'évêque, soit le prêtre, c'est-à-dire celui qui conduit l'eucharistie³¹¹ ; rituellement, il est la représentation de l'ensemble de l'Église.

Ainsi, dès lors que le mystère du mariage ne peut, du point de vue ecclésiastique, s'appréhender uniquement comme un avant-goût de ce que peut être le Royaume divin, il ne semble pas non plus constituer une « affaire privée » ; au contraire, il concerne toute l'Église, la communauté locale dans sa globalité, et ne se restreint plus au cercle familial et/ou amical.

Le triptyque actuel formé par l'Eucharistie, le Mariage et l'Alliance n'est d'ailleurs pas totalement inconnu de l'Ancien Testament : la vérité s'agissant du couple Dieu/Israël est aussi valable pour le couple Jésus-Christ/Église. Ainsi, de même que le mariage juif devait à l'époque être calqué sur l'Alliance entre le Dieu d'Israël et son peuple, aujourd'hui, chaque union doit l'être sur celle du Christ et de l'Église. On remarque à ce propos que le passage du chapitre V de l'Épître aux Éphésiens, qui nous intéresse ici, use et même abuse de l'adverbe « comme ». *Comme* l'époux s'occupe de son épouse, le Christ s'occupe des humains ; inversement, l'époux doit chérir sa femme *comme* le Christ aime son Église. Il faut donc aimer *comme* lui, mais cet amour ne doit pas avoir le goût de la domination mais du don ; le mari devant se vouer entièrement à l'épouse. *Comme* le Christ avec son Église, le but premier de l'époux doit être la sanctification de son épouse ; ainsi pourra-t-il ressembler à son Créateur.

Il convient donc de se détacher de soi-même pour se concentrer sur elle, de se donner à elle comme le Christ s'est donné à nous. « *C'est ainsi que le mari doit aimer sa femme, comme son propre corps. Celui qui aime sa femme, s'aime lui-même.* »³¹² Cette phrase trouve tout son sens sous la plume de saint Paul. Pour l'apôtre, si l'homme et la femme sont « *une seule chair* »³¹³, cela signifie que si l'homme aime son épouse, c'est aussi qu'il s'aime lui-même ;

³¹¹ Pour de plus amples informations, voir à ce titre : J. MEYENDORFF. Mariage et Eucharistie. *Le Messager Orthodoxe*. 1970, n° 49-50.

³¹² Éphésiens 5 : 28.

³¹³ Éphésiens 5 : 31c.

chacun des conjoints veut autant le bien-être de l'autre que son bien-être à soi, et l'attachement à l'autre n'a d'égal que celui qu'on se porte à soi. Donc, tout ce qui est bien pour l'autre l'est aussi pour soi-même. L'amour de l'autre fait partie intégrante de l'amour de soi ; c'est la meilleure manière qui soit d'aimer ce qu'on est. L'amour conjugal nécessite que soient présentes deux personnes : une qui aime et une qui est aimée, les deux s'accordant sur le fait de mener une vie commune, en occultant de leur esprit l'éventualité d'une séparation. Voilà pourquoi le mariage chrétien est unique. Il ne l'est pas en raison d'une quelconque loi humaine ou d'une morale sociale, il l'est de par sa nature ; car en lui-même il est mystère, sacrement du Royaume de Dieu, par qui nous accédons à la « *joie éternelle de l'amour éternel* »³¹⁴.

Il y a donc une forme de similitude entre l'enseignement du Christ et celui de saint Paul. En effet, ils emploient souvent des expressions équivalentes lorsqu'ils se réfèrent à ce qui unit l'homme et la femme dans le mariage. Pourtant, Jésus, évoquant les deux premiers chapitres de la Genèse, ne conserve du premier chapitre que ce qui a trait au couple : « *Homme et femme il les créa.* » Et il reprend ainsi le deuxième : « *L'homme quittera son père et sa mère et les deux ne feront qu'une seule chair.* » La conclusion que Jésus va retirer de ce récit est jusque-là totalement inédite : c'est Dieu qui a voulu que l'homme et la femme ne fassent qu'un, donc, « *ce que Dieu a uni, l'homme ne peut le séparer* »³¹⁵. Deux individus formant *une seule chair* ne peuvent plus être désunis. Malgré le renvoi aux textes de la Genèse, sont néanmoins occultées toutes les références à la fécondité disponibles dans la Genèse I. Ici, si le divorce est déconseillé, ce n'est pas pour le bien des enfants mais pour celui du couple.

³¹⁴ Voir, O. CLÉMENT. Questions sur l'homme. *Stock*. p. 102-108. Note : l'institution du mariage au paradis est une ancienne tradition, très forte. Il est question de la grâce paradisiaque du mariage (saint Clément d'Alexandrie, Strom. PG, 8, 1184) (cf. son commentaire dans II Corinthiens, où l'amour du Christ et de l'Église s'érige en archétype du mariage et préexiste ainsi au couple, car Adam est créé à l'image du Christ et Ève à l'image de l'Église). Ni la chute ni le temps n'ont touché à sa réalité sacrée. Saint Ephrem le Syrien (dans Éphésiens 5, 32) ajoute : « *D'Adam jusqu'au Seigneur, l'authentique amour conjugal était le parfait sacrement.* » Saint Augustin (Ev. Joh. 9, 2) enseigne de même : « *Le Christ à Cana confirme ce qu'il a institué au paradis.* » En effet, le Christ n'a rien institué à Cana, mais sa présence revalorise et rehausse le mariage jusqu'à sa plénitude ontologique. Ainsi, par le « mémorial » du sacrement, l'amour réintroduit l'accessible paradisiaque sur terre ; c'est cette « grâce paradisiaque » qui invite l'amour à transcender tout ce qui est terrestre et à s'ériger en argument puissant de la beauté, qui témoigne du vrai par sa simple et transparente évidence.

³¹⁵ Matthieu 19 : 6a, b.

Dans ce sens, la phrase : « *L'homme quittera son père et sa mère, il s'attachera à sa femme* »³¹⁶ revêt un caractère irrévocable. Le centre de la société, c'est le couple. La référence au commencement, à la volonté de Dieu en tant que créateur du couple, nous montre que cette allégation ne s'applique pas seulement au peuple juif ; elle concerne toutes les populations du monde. Pour Dieu, chaque mariage, même s'il n'unit pas des croyants, doit être immuable. Le Christ blâme d'ailleurs la loi juive car elle a, en réponse à la faiblesse humaine, contourné l'objectif de création. Mais ce que l'on cède d'un côté à la faiblesse des hommes, on ne peut le hisser de l'autre en tant que modèle légal du mariage.

Le mariage doit donc être vu comme un commencement ; c'est le début d'un nouvel amour ouvrant sur une nouvelle vie. Dans le couple, chacun se détache, se décentre de soi-même pour pouvoir s'amarrer, se « raccorder » à l'autre : « *Ainsi ils ne sont plus deux, mais une seule chair* »³¹⁷, voire ne forment qu'un seul être. Ici transparaissent l'unicité des individus et le partage. Nous retrouvons le modèle dont nous parlions plus haut, à savoir celui de l'amour que le Christ porte à son épouse, l'Église. Si l'amour des conjoints est aussi fort que celui-ci, alors ils deviennent eux-mêmes le sacrement du couple originel composé du Christ et de l'Église ; c'est du moins l'interprétation qu'en propose saint Paul dans son Épître. Le couple permet de faire exister, au vu et au su de tous, le lien nuptial unissant le Christ et l'Église. Cependant, si l'amour psychique est une chose importante, il ne doit pas cacher une autre forme d'amour souvent oubliée : l'amour physique. *Ne faire qu'une seule chair* ne veut pas nécessairement dire *ne faire qu'un seul être, qu'un seul cœur* ; la dimension corporelle est tout aussi nécessaire car elle débouche sur une reviviscence de l'union entre le Christ et l'Église.

Pour le Christ, cette union avec l'Église signifie aimer celle-ci comme soi-même, s'en occuper, la sanctifier, la nourrir³¹⁸ ; mais, bien au-delà, il s'agit aussi de lui donner son propre corps afin de ne faire plus qu'un avec elle. Cette union, qu'il a concrétisée d'abord dans sa mort puis dans sa résurrection, est reconnue et symbolisée par et dans l'eucharistie, comme

³¹⁶ Éphésiens 5 : 31a, b.

³¹⁷ Genèse 2 : 23.

³¹⁸ Éphésiens 5 : 26-27. « ²⁶Il a voulu ainsi la rendre sainte en la purifiant avec l'eau qui lave, et cela par la Parole ; ²⁷il a voulu se la présenter à lui-même splendide, sans tache ni ride, ni aucun défaut ; il a voulu son Église sainte et irréprochable. »

nous le développerons plus tard. En effet, au travers de l'eucharistie, le Christ nous donne son corps et son sang, ne formant plus qu'un seul corps avec tous ceux qui s'uniront à lui.

Chaque mariage est donc à la fois la représentation et le sacrement de cette Alliance. De même, la relation sexuelle par laquelle s'accomplit le mariage est un sacrement, un signe. Elle fait partie intégrante du don que le Christ fait à l'Église : il offre son corps et tous deux deviennent un. Partant, l'union de l'homme et de la femme représente l'union sacrée du Christ et de l'Église. Leur amour est à l'image de celui du Christ pour l'Église. Et lorsqu'ils s'unissent physiquement comme le Christ s'unit à l'Église, chacun offre son corps à l'autre pour ne plus former qu'un seul corps. Si cette union physique ne se produit pas, le mariage n'est pas consommé et reste à l'état de « contrat ». Car c'est aussi l'union sexuelle, au-delà de l'amour conjugal, qui est sacrement. L'amour conjugal, pris dans son entièreté, avec toute la dimension corporelle qu'il implique, est sacrement. Tant pour saint Paul que pour l'Église, le don du corps est une chose si merveilleuse que Dieu lui-même l'érige en modèle du don qu'il a fait aux hommes.

D'où le respect profond et sincère que l'Église voue à l'union amoureuse entre un homme et une femme. Si l'union des corps est l'incarnation, l'effectuation de l'union entre le Christ et l'Église, il ne peut donc s'agir d'un acte banal consistant en un contact rapide de deux personnes recherchant un plaisir éphémère, ni d'un geste de tendresse ou d'affection partagé par deux amis. En vérité, il s'agit là d'une manière de se donner complètement et sans réserve à l'autre. C'est par le corps que l'on sait à qui appartient le cœur : « Dis-moi où est ton corps, je te dirai où est ton cœur. » L'on ne peut offrir son corps qu'à celui ou celle avec qui on a noué une alliance dans le Christ. Donner son corps à l'autre constitue donc le don ultime, qui intervient lorsqu'on est tout au bout du chemin amoureux ; à partir de là, on se donne pour toujours. Les ayant aimés jusqu'au bout, c'est ce qu'a décidé de faire le Christ : « ...il leur dit... voici mon corps livré... pour l'Alliance nouvelle et éternelle. »³¹⁹

³¹⁹ Marc 14 : 22-24. « ²²Pendant le repas, il prit du pain et, après avoir prononcé la bénédiction, il le rompit, le leur donna et dit : "Prenez, ceci est mon corps." ²³Puis il prit une coupe et, après avoir rendu grâce, il la leur donna et ils en burent tous. ²⁴Et il leur dit : "Ceci est mon sang, le sang de l'Alliance, versé pour la multitude." » Matthieu 26 : 26-28. « ²⁶Pendant le repas, Jésus prit du pain et, après avoir prononcé la bénédiction, il le rompit ; puis, le donnant aux disciples, il dit : "Prenez, mangez, ceci est mon corps." ²⁷Puis il prit une coupe et, après avoir rendu grâce, il la leur donna en disant : "Buvez-en tous, ²⁸car ceci est mon sang, le sang de l'Alliance, versé pour la multitude, pour le pardon des péchés." » Luc 22 : 17-20. « ¹⁷Il reçut alors une coupe et, après avoir rendu grâce, il dit : "Prenez-la et partagez entre vous. ¹⁸Car, je vous le

Il en va de même pour l'Église, qui considère que ce don matérialise la décision du couple de continuer et de finir ensemble la voie tracée ensemble. C'est là que le don devient total et que l'alliance est conclue définitivement. Dans le cas contraire, le don est prématuré au sens propre comme au sens figuré (il arrive trop tôt et il est immature). Pire encore, il n'est que mensonge. « Je te donne mon corps, mais je ne me donne pas à toi ; tout au plus me prête-je à toi. » C'est un don sans aucun engagement.

Le don de son corps est donc crucial car il permet au mariage de sacraliser véritablement l'Alliance entre le Christ et l'Église. Ceci est d'autant plus vrai que, pour l'Église, le mariage ne trouve son accomplissement total et n'acquiert son caractère sacramentaire et indissoluble que si le don de soi (« Je me donne à toi pour t'aimer ») est consacré par le don du corps. Tant que le mariage n'est pas « consommé », pour reprendre les termes canoniques catholiques, il reste en suspens. Les mariés n'ont pas le droit de mettre un terme à leur union en reprenant simplement leur parole. Cependant, l'Église s'autorise le droit, si elle l'estime raisonnable et nécessaire, d'interrompre le mariage et de l'annuler afin qu'une autre union puisse se concrétiser par la suite. De surcroît, en cas d'incapacité pour le couple d'avoir des rapports sexuels en raison de l'impuissance du mari ou d'un défaut physique de la femme, ces problèmes datant d'avant le mariage, l'Église peut invalider cette union. Nous voyons donc que si le don du corps est impossible, le mariage l'est également. Le mariage suppose donc une aptitude : celle de se donner l'un à l'autre, de s'aimer psychiquement et physiquement. Ce type de don implique aussi la soumission ; soumission de la femme à l'homme, à l'instar de la soumission de l'Église envers le Christ.

Pour rester sur ce modèle homme/femme – Christ/Église, citons cette phrase de saint Paul : « Femmes, soyez soumises à vos maris comme au Seigneur. »³²⁰ Cependant, cette soumission féminine ne doit pas s'accommoder d'une tyrannie masculine. L'époux doit se comporter envers sa femme comme se comporte le Christ à l'égard de son Église. Donc, si les demandes qu'il fait à sa femme ont pour but, non sa satisfaction à lui, mais son bien-être à elle, si ce qu'il désire, c'est qu'elle atteigne la sainteté, la beauté, l'accomplissement personnel, alors il aura d'autant plus de chances que son épouse se conforme à ses attentes. En effet, elle

déclare : Je ne boirai plus désormais du fruit de la vigne jusqu'à ce que vienne le Règne de Dieu. »¹⁹Puis il prit du pain et, après avoir rendu grâce, il le rompit et le leur donna en disant : " Ceci est mon corps donné pour vous. Faites cela en mémoire de moi. " ²⁰Et pour la coupe, il fit de même après le repas, en disant : " Cette coupe est la nouvelle Alliance en mon sang versé pour vous. " »

³²⁰ Éphésiens 5 : 22.

trouvera un intérêt à se soumettre à lui, puisque les ordres qu'il lui donnera n'auront pour objectif que son bien à elle. La soumission ne sera pas vue comme une attitude servile d'une femme qui suit la volonté de son mari parce qu'elle le craint, parce qu'elle n'a pas d'autre choix. Non, car il s'agira d'une soumission amoureuse d'une épouse qui dit à son conjoint : « Je t'obéis parce que je t'aime et parce que je sais que tu m'aimes et que ce que tu me demandes ne peut être que pour mon bien. Je n'ai rien à redouter de ce que tu commandes. »

Si cette forme de soumission est parfaitement compréhensible et même souhaitable s'agissant du rapport Église - Christ, peut-on en dire autant si on l'applique sans discernement à la relation homme - femme ?

Saint Paul, pour sa part, ne fait à cela pas la moindre objection. En se référant à l'amour du Christ pour l'Église, il veut éviter que la relation homme/femme ne se transforme en un rapport de force tel celui qui lie le maître à son esclave, à l'instar de certaines sociétés hébraïques. Le but de l'apôtre est de créer une nouvelle image de la femme : désormais, celle-ci est une personne que l'on doit respecter pour ce qu'elle est, nonobstant sa fertilité ou son infertilité. La femme n'est donc plus considérée au regard de son appareil génital.

Saint Paul va justement se servir de ce même modèle des maîtres et des esclaves pour s'adresser aux hommes mariés. Ce qu'il leur dit, c'est que même si, à une époque, certains ont pratiqué l'esclavage et reproduisent ce modèle au sein de leur domicile conjugal en l'appliquant, *ipso facto*, dans leurs rapports avec leurs épouses, ils doivent évoluer sans tarder. Il se fonde pour cela sur la relation maîtres/esclaves qui, dans le Nouveau Testament, prend un sens tout autre : « *Esclaves, obéissez à vos maîtres d'ici-bas avec crainte et tremblement, d'un cœur simple, comme au Christ.* »³²¹

Il faut préciser qu'à cette époque, le fait d'avoir un mode de vie jugé par tous « normal » est déjà en soi une forme de libération. Mais les choses ont changé, et personne aujourd'hui n'envisagerait plus de légitimer la pratique de l'esclavage par l'obéissance aux maîtres que saint Paul demande aux esclaves. Dès lors, il n'y a plus de raison d'exiger que les femmes

³²¹ Éphésiens 6 : 5. Colossiens 3 : 22. « *Esclaves, obéissez en tout à vos maîtres d'ici-bas. Servez-les, non parce qu'on vous surveille, comme si vous cherchiez à plaire aux hommes, mais avec la simplicité de cœur de ceux qui craignent le Seigneur.* »

soient soumises à leurs maris, ni d'aller à l'encontre du principe d'égalité entre les deux sexes au motif que l'apôtre, qui ne fait ici qu'être dans « l'air de son temps », le leur a demandé.

Néanmoins, ces propos sont-ils aujourd'hui totalement incongrus ? Nous pensons que non. En fait, si l'esclavage a été aboli en théorie, en pratique, il en va tout autrement. Ce constat nous pousse à affirmer que les paroles de saint Paul sont encore d'actualité.

En effet, que les détenteurs de l'autorité sachent désormais que leur pouvoir et leurs prérogatives ne doivent pas servir égoïstement leurs seuls intérêts, mais les intérêts de ceux qu'ils gouvernent et au-delà de la communauté tout entière ; l'obéissance doit être une forme de liberté, car des hommes libres choisissent celui ou celle à qui ils vont obéir.

Par conséquent, à notre avis, les paroles de saint Paul concernant le mariage contiennent encore un fond de vérité et de pertinence. Ainsi, il est tout à fait possible de dire : « *Maris, aimez vos femmes comme le Christ a aimé l'Eglise et s'est livré lui-même pour elle.* »³²² Ce conseil, que tous trouvent judicieux aujourd'hui, peut s'appliquer tant à la femme qu'à l'homme. Tout aussi bien, ne pourrait-on dire encore : « *Soyez soumises à vos maris comme au Seigneur?* »³²³

Ici également, la question s'adresse aux deux époux. Quand on demande quelque chose à son ou sa conjoint(e), à l'instar du Christ, il faut penser à son bien-être à lui ou elle et non pas au sien propre. De même, lorsque le conjoint nous demande un service et qu'on acquiesce à cette demande, il est important de le faire avec bonne volonté, avec amour et pour le bonheur du couple, et non pas comme un esclave qui obéit à son maître pour ne pas être puni. L'objectif présent et futur étant de décider, ensemble, de ne faire qu'un. Donc, l'amour conjugal consiste, pour les époux, à vouloir faire à deux ce qui est bien pour les deux. Si l'amour est présent au sein du couple, l'expression « *soumettez-vous les uns aux autres* »³²⁴ ne présente pas le moindre risque.

Cette « soumission amoureuse » solidifie les liens du mariage en tant que sacrement fondant l'Alliance du Christ et de l'Église ; celui-ci doit donc être immuable. Car, lorsque le Christ

³²² Éphésiens 5 : 25.

³²³ Éphésiens 5 : 22.

³²⁴ Éphésiens 5 : 21. « *Vous qui craignez le Christ, soumettez-vous les uns aux autres.* »

fait alliance avec quiconque, celle-ci est par essence rémanente. Si le Christ offre son amour, ce n'est pas pour le reprendre ensuite, même si celui à qui il l'a accordé se détourne de lui. Son amour ne cesse jamais ; quand bien même on le rejetterait, on le trahirait. Il ne noue pas une nouvelle alliance au motif que l'ancienne n'a pas été respectée.

Dès lors que, selon la volonté divine, Jésus ne fait qu'un seul corps avec les hommes, il devient impossible de casser une union que Dieu a lui-même décidée. L'Église souhaiterait qu'il en aille de même dans un couple : la fidélité, le caractère indissoluble du mariage participent de la ressemblance à Dieu. Si ce désir peut facilement se concrétiser lorsque le couple s'aime et trouve le bonheur dans la vie commune, qu'en est-il lorsque l'un des conjoints s'éloigne de l'autre car il n'éprouve plus les mêmes sentiments ? Si le couple se sépare, comment peut-il encore être vu comme le sacrement de l'amour du Christ pour son Église ? Ce que prône l'Église à ce sujet est fort discutable : selon sa vision, rester fidèle à un mariage brisé ne signifie pas la perte de l'amour du Christ ; en d'autres termes, l'échec d'un mariage ne marque pas forcément la fin de l'amour. En effet, le conjoint abandonné peut continuer à aimer et à respecter celui qui l'a quitté. S'il ne donne son corps et son cœur à personne d'autre, il devient le sacrement de l'amour blessé du Christ.

Cet amour blessé est transcendé par la fidélité du conjoint qui continue malgré tout à aimer et à espérer le retour de celui qui peut-être l'a définitivement oublié. Il vit, dans son âme et dans son corps, le mystère du Christ abandonné, il en devient le témoin et le messager. Même un échec peut représenter un sacrement. Cette conception des choses peut sembler incompréhensible ; pourtant, le Christ lui-même ne continue-t-il pas d'aimer celui qui ne l'aime plus ? Loin de condamner ceux qui n'y parviennent pas, il nous faut néanmoins rappeler que la volonté de Dieu est que les hommes puissent aimer aussi profondément que lui les aime. C'est là que réside le sacrement de son amour. Alors, ils peuvent connaître l'essence même du mariage qui, en somme, est un sacrement engendré par le mystère de la Rédemption et ressuscité par l'amour du Christ pour son épouse l'Église. Dans ce sens, le mariage exprime toute la puissance salvatrice de Dieu.

Cette évocation trouve sa consolidation dans l'Épître de saint Paul aux Corinthiens³²⁵, dans laquelle l'apôtre ne fait que reproduire la parole divine : « *À ceux qui sont mariés j'ordonne,*

³²⁵ 1 Corinthiens 7.

*non pas moi, mais le Seigneur : que la femme ne se sépare pas de son mari– si elle en est séparée, qu'elle ne se remarie pas ou qu'elle se réconcilie avec son mari –, et que le mari ne répudie pas sa femme.»*³²⁶

Ceci nous ramène à l'idée selon laquelle le mariage est un sacrement de la Rédemption. Pour illustrer sa thèse, saint Paul fait un parallèle entre le mariage et la virginité (ou la chasteté pour le Royaume des Cieux). Il en conclut que des deux notions, c'est la virginité qui est la plus importante, remarquant également que « *chacun reçoit de Dieu un don particulier, l'un celui-ci, l'autre celui-là* »³²⁷. S'appuyant toujours sur le mystère de la Rédemption, saint Paul en déduit que le mariage est un « don » particulier, une grâce divine. Dans le même sens, il conseille à ses interlocuteurs de se marier « *pour éviter tout dérèglement* »³²⁸, avant de dire aux époux : « *Que le mari remplisse ses devoirs envers sa femme, et que la femme fasse de même envers son mari.* »³²⁹ Et d'ajouter : « *Il vaut mieux se marier que brûler.* »³³⁰

Des citations de saint Paul, découle la vision selon laquelle le mariage est un *remedium concupiscentiae*. Cependant, comme nous venons de le voir, l'apôtre nous dit que le mariage est un don particulier et que, par le mystère de la Rédemption, il est offert aux époux comme une grâce divine. Que signifient de tels propos, tout à la fois suggestifs et contradictoires ? En fait, saint Paul a voulu dire que le mariage est attribué aux époux en tant qu'éthos. Dans la phrase ci-dessus : « *Il vaut mieux se marier que brûler* », le verbe *brûler* se rapporte au chaos de la passion liée au plaisir de la chair. En revanche, le mariage représente l'ordre moral instauré sciemment afin de contrebalancer toute forme de luxure. Ainsi est-il permis de dire que c'est dans le mariage que se rencontrent l'éros et l'éthos et que se forme leur interaction mutuelle dans la pensée amoureuse et le mode de vie commun des époux.

Cette réalité du mariage – qui, rappelons-le, est pour saint Paul un sacrement né du mystère de la Rédemption et offert au couple comme grâce et éthos à la fois – conditionne également la

³²⁶ 1 Corinthiens 7 : 10-11.

³²⁷ 1 Corinthiens 7 : 7. « *Je voudrais bien que tous les hommes soient comme moi ; mais chacun reçoit de Dieu un don particulier, l'un celui-ci, l'autre celui-là.* »

³²⁸ 1 Corinthiens 7 : 2. « *Toutefois, pour éviter tout dérèglement, que chaque homme ait sa femme, et chaque femme son mari.* »

³²⁹ 1 Corinthiens 7 : 3.

³³⁰ 1 Corinthiens 7 : 9. « *Mais s'ils ne peuvent vivre dans la continence, qu'ils se marient ; car il vaut mieux se marier que brûler.* »

nature de l'union : elle est un sacrement de l'Église. C'est en tant que tel que le mariage porte un caractère immuable. Saint Paul reprend à ce sujet les paroles de l'Évangile, tout en apportant quelques précisions. Dans les propos du Christ, saint Paul n'entend aucune interdiction de la séparation, bien qu'il s'agisse d'une situation anormale devant déboucher sur une réconciliation. Toutefois, est proscrite toute nouvelle union, quand bien même cette réconciliation semblerait dans l'impasse.

Ce droit de se séparer est accordé aussi au chrétien dont le conjoint, pratiquant une autre religion, décide de mettre fin à leur union. Mais, saint Paul précise avoir interprété les paroles du Christ, et ce qu'il énonce n'a donc pas valeur de vérité divine : *« Aux autres je dis, c'est moi qui parle et non le Seigneur : si un frère a une femme non croyante et qu'elle consente à vivre avec lui, qu'il ne la répudie pas. Et si une femme a un mari non croyant et qu'il consente à vivre avec elle, qu'elle ne le répudie pas. Car le mari non croyant est sanctifié par sa femme, et la femme non croyante est sanctifiée par son mari. S'il en était autrement, vos enfants seraient impurs, alors qu'ils sont saints. Si le non-croyant veut se séparer, qu'il le fasse ! Le frère ou la sœur ne sont pas liés dans ce cas : c'est pour vivre en paix que Dieu vous a appelés. »*³³¹

À la lumière de cette citation, peut-on dire en effet qu'il est permis au chrétien baptisé de se remarier après s'être séparé ? Rien n'est moins sûr. Si le droit de se séparer est mentionné sans aucune ambiguïté, il n'en va pas de même du droit de se remarier. D'ailleurs, le terme employé pour exprimer l'action de se « séparer » est le même qu'au verset onze³³², où le remariage est proscrit. Qui plus est, c'est le conjoint non chrétien qui doit prendre l'initiative de la séparation. Toutefois, si on lit ce texte entre les lignes, on comprend que, traditionnellement, le conjoint chrétien peut demander la séparation et se remarier par la suite, même si cela se fait dans le cadre de l'économat diocésain (via un évêque).

Quoi qu'il en soit, seul le Christ incarné connaît de manière approfondie toutes les difficultés qui se posent au couple pour aimer comme lui aime son Église. Il sait que rester fidèle peut parfois peser lourd. Tout aussi terrible peut être la continuation de la vie commune pour un couple qui n'en est plus un qu'en apparence, ou la solitude d'un être à qui on refuse le droit de

³³¹ 1 Corinthiens 7 : 12-15.

³³² 1 Corinthiens 7 : 11. *« Si elle en est séparée, qu'elle ne se remarie pas ou qu'elle se réconcilie avec son mari –, et que le mari ne répudie pas sa femme. »*

rebâtir sa vie amoureuse et de chercher ailleurs ce qu'il n'a pu trouver dans sa précédente union. Le Christ sait à quel point peuvent souffrir ceux qui ont tenté de reconstruire leur vie sur les ruines d'une autre vie, et pour qui l'existence est synonyme d'exclusion, de rejet, de manque d'amour, de frustrations. Pourtant, certains aiment peut-être quelqu'un comme jamais ils n'ont aimé jusqu'à présent. Jésus a bien conscience que dans ce nouveau couple qui vient de se former, plus que dans le précédent, l'amour a davantage de traits communs avec celui que le Christ porte à son Église.

Ce n'est pas parce que ces problèmes existent qu'il faut affirmer abruptement que ces couples n'ont pas de lien avec la réalité sacramentelle du mariage³³³. Ce qui est sûr, en revanche, c'est que tant que le précédent conjoint est en vie, cette nouvelle union ne peut être considérée comme un sacrement au sens strict et « pratique » ; c'est la rupture antérieure qui fait blocage.

S'agissant de la vie de couple, passer d'une certaine forme de liberté à une autre est loin d'être évident. Cela suppose une bonne dose de courage, d'espoir, ainsi qu'une réelle confiance en soi et en l'autre. Autrefois, c'est la société qui encourageait l'engagement conjugal ; la situation semblait plus simple. Désormais, l'individualisme a envahi le terrain des sentiments et des obligations personnelles. Il est devenu courant de mener plusieurs carrières professionnelles, et rares sont ceux qui se choquent encore de voir certaines personnes multiplier les aventures amoureuses. Pourtant, dans la vie d'un homme ou d'une femme, existe-t-il quelque chose de plus important que l'engagement total de soi-même ? Qu'une promesse faite aujourd'hui par un adulte en devenir et qu'il sera capable de tenir encore demain ? La notion de fidélité a toujours un point de départ. En fait, cet engagement

³³³ Le fait que l'Église orthodoxe, agissant par exception selon le principe de « l'économie », admette non seulement le divorce mais accepte aussi le remariage, ne contredit pas le principe de la permanence du mariage. Le principe de « l'économie » est que l'humain est faible, sujet au péché. Il faut donc savoir s'accommoder de cette situation et faire preuve de compréhension à l'égard de ceux qui souffrent d'une séparation. L'épanouissement spirituel de chaque individu n'est-il pas la priorité, en dépit des erreurs qu'il a pu commettre ? Après un temps de réflexion, pendant lequel l'époux divorcé fera le bilan de son échec, l'Église orthodoxe acceptera de célébrer un deuxième mariage et même un troisième, certes beaucoup moins solennels que le premier et basés sur des actes de pénitence, mais avec une cérémonie toujours empreinte de miséricorde et de compassion. Parfaitement intégrés à la vie de l'Église, les divorcés remariés ne sont pas exclus de la communion. Le point de vue orthodoxe sur la difficile question du divorce et du remariage est empreint de sagesse. Une sagesse qui encourage le pardon, qui permet de donner de l'espoir à tous ceux qui souffrent d'une séparation.

Voici une déclaration qui résume parfaitement la position de notre Église face au divorce : « *L'Église ne reconnaît ni n'accorde un divorce. Ce dernier est considéré comme un péché grave mais l'Église n'a jamais cessé d'offrir une nouvelle chance aux pécheurs et elle a toujours été disposée à les accueillir à nouveau, du moment qu'ils étaient repentants.* »

total dont nous venons de parler ne se fait qu'avec une partie de soi-même. Aucun être humain n'a une conscience aiguë de ses forces et de ses faiblesses. C'est dans la vie réelle que les caractères se forment et que les individus se révèlent à eux-mêmes et aux autres.

Donc, le véritable engagement est plus un libérateur qu'un geôlier. Pourtant, ce qu'il libère n'est pas forcément le meilleur de nous-mêmes. Gardons-nous d'avoir à ce sujet une vision trop romantique ou idéaliste. Certes, d'un côté, l'engagement peut faire jaillir de nous des énergies positives nous permettant de construire notre avenir ; mais de l'autre, il peut être aussi destructeur. Car si l'un des conjoints a promis à l'autre de ne jamais l'abandonner, quelle que soit la situation, pour certaines personnes, il peut arriver que le souffle fécond qui enveloppe les premières années du mariage, et qui permet de se construire ensemble, de séduire l'autre, perde de son ardeur.

Cet « engagement libérateur » ne se fait pas sans une certaine exigence réciproque ; un couple ne peut donner que ce qu'on veut bien lui donner. À l'inverse du contrat qui concerne des biens et des services et qui est conclu pour une durée prédéterminée, l'engagement concerne des individus en général, et soi-même en particulier, et il est pris envers quelqu'un d'autre avec tout ce que cela implique, notamment en termes d'événements passés et futurs. L'engagement marital est, à ce titre, une magnifique aventure humaine, car elle met en présence deux personnes se donnant l'une à l'autre et non pas des choses ou des prestations quelconques qui s'achètent, se vendent et s'échangent. Ce don inconditionnel a donc bien un caractère libérateur dès lors que l'on cerne bien toute la responsabilité qui en découle. D'où la notion d'exigence dont nous venons de parler, car sur chaque individu formant le couple pèse cette charge inhérente à la grâce qui lui est conférée, ainsi qu'au couple lui-même, qui naît de ce don mutuel. Mais, l'on peut déplorer que nos faiblesses et nos attitudes égocentriques et inconscientes nous amènent à briser ce lien conjugal pourtant si précieux.

« Des erreurs, des malentendus et même des révoltes conscientes contre Dieu, autrement dit le péché, sont possibles tant que l'homme vit dans l'existence présente, empirique et visible du "monde déchu". L'Église le comprend très bien, et c'est pour cela que le "mystère" du Royaume révélé dans le mariage n'est pas réduit, dans la pratique orthodoxe, à un ensemble de règles légales. Mais une véritable compréhension et une condescendance justifiée à

*l'égard de la faiblesse humaine ne sont possibles que si l'on accepte la norme absolue de la doctrine du Nouveau Testament considérant le mariage comme un sacrement. »*³³⁴

C'est pourquoi, si un problème survient au sein du couple, l'Église n'exige pas que soit désunie une entité qui fut rebâtie avec autant de difficultés, même si elle convient qu'une autre solution aurait peut-être été préférable. Que demande-t-on à présent à ces conjoints, si ce n'est de s'aimer, de se pardonner, d'être fidèle l'un à l'autre ? Sans oublier de vivre cet amour immuable qu'ils n'ont pas réussi à trouver dans leur précédente union. Il y a, là aussi, une forme de reconnaissance de ce couple qui est destiné, peut-être, à vivre un amour de plus en plus à la ressemblance de celui qu'éprouve le Christ pour l'Église ; une ressemblance qui est à la fois le germe et le fruit de la grâce divine. L'imperfection de ce couple qui, *a priori*, l'empêcherait d'être le signe de l'amour de Dieu, ne le dispense pourtant absolument pas de le devenir un jour, même si aucun caractère sacramentel ne peut être trouvé dans son choix de vie.

Cette voie épineuse n'est nullement l'apanage des couples divorcés et remariés ; elle concerne tous les couples. Quels sont les époux qui, pourtant légitimement mariés devant Dieu, peuvent se targuer d'être, en toute complétude, le sacrement de l'union du Christ et de l'Église ? La mission est sans fin, et il est toujours difficile de faire reconnaître comme tel ce sacrement.

Saint Pierre, emboîtant le pas à saint Paul dans sa première Épître³³⁵, aborde lui aussi la question de la soumission de la femme à son époux. À la différence que Pierre ne prend pas pour modèle l'union du Christ et de l'Église mais celui de la soumission de Sarah envers Abraham³³⁶.

Nous pensons, pour notre part, que le septième verset³³⁷ de l'Épître de saint Pierre est le plus intéressant de tous : « *Vous les maris, de même, menez la vie commune en tenant compte de la*

³³⁴ J. MEYENDORFF. *Le mariage dans la perspective orthodoxe. Op. cit.*, p. 24.

³³⁵ 1 Pierre 3 : 1-9.

³³⁶ 1 Pierre 3 : 6. « *Telle Sarah, qui obéissait à Abraham, l'appelant son seigneur, elle dont vous êtes devenues les filles en faisant le bien, et en ne vous laissant troubler par aucune crainte.* »

³³⁷ Ce verset peut être comparé à l'Épître aux Corinthiens (1), chapitre VII, verset 3 : « *Que le mari remplisse ses devoirs envers sa femme, et que la femme fasse de même envers son mari* », et à l'Épître aux Éphésiens, chapitre V, verset 25 : « *Maris, aimez vos femmes comme le Christ a aimé l'Église et s'est livré lui-même pour elle* », et à l'Épître aux Colossiens, chapitre III, verset 19 : « *Maris, aimez vos femmes et ne vous aigrissez pas contre elles.* »

nature plus délicate de vos femmes ; montrez-leur du respect, puisqu'elles doivent hériter avec vous la grâce de la vie, afin que rien n'entrave vos prières.» Par ces termes, le pilier de l'Église d'Antioche prône aussi bien le salut de la femme que celui de l'homme.

C'est ainsi que tant l'homme que la femme sont incités à prendre la chasteté comme mode de vie, « *selon l'Esprit* » qui leur est personnel³³⁸. Dans cette situation, la Rédemption du corps exprime cette espérance qui, dans le cadre du mariage, signifie espérance de ce qui est quotidien, temporel. C'est par cette espérance que le couple parvient à passer au-delà des plaisirs de la chair, en tant qu'assouvissement d'un désir purement égoïste. Et c'est par cette alliance sacramentelle entre principe masculin et féminin que la chair devient l'essence même d'une communion stable et immuable des individus³³⁹, d'une forme de dignité des personnes.

À la lumière de ce verset, nous pouvons dire que saint Pierre, quoique de façon indirecte, s'accorde avec saint Paul sur le fait que le salut de l'homme et de la femme peut se trouver au sein même du mariage. En effet, deux personnes qui s'unissent en vertu de l'éternel dessein de Dieu et qui, en un sens, ne forment plus qu'un seul corps, sont aussi appelées, par le sacrement, à vivre « *selon l'Esprit* » ; une vie qui correspond au don qui leur a été fait via le sacrement.

Si les conjoints vivent selon l'Esprit, cela leur donne la capacité de redécouvrir le don spécifique qui leur a été accordé en partage. C'est sous ce prisme que peut être appréhendé le modèle lié à la relation d'Abraham et Sarah, que l'on peut lire dans l'Épître de saint Pierre³⁴⁰, objet de notre discussion : autant la concupiscence obscurcit l'horizon de la vision intérieure et « *dépouille le cœur de la limpidité des désirs et des aspirations, autant la vie selon l'Esprit* »³⁴¹ permet à l'homme et à la femme de retrouver la vraie liberté du don, unie à la conscience du sens conjugal du corps dans sa masculinité et sa féminité. La vie selon l'Esprit s'exprime donc également dans l'union réciproque, par laquelle les époux, devenant une seule chair, soumettent leur masculinité et féminité à la bénédiction de la procréation : « *L'homme*

³³⁸ Galates 5 : 25. « *Si nous vivons par l'Esprit, marchons aussi sous l'impulsion de l'Esprit.* » Romains 8 : 4-6. « *Afin que la justice exigée par la loi soit accomplie en nous, qui ne marchons pas sous l'empire de la chair, mais de l'Esprit. En effet, sous l'empire de la chair, on tend à ce qui est charnel, mais sous l'empire de l'Esprit, on tend à ce qui est spirituel : la chair tend à la mort, mais l'Esprit tend à la vie et à la paix.* »

³³⁹ *Communio personarum.*

³⁴⁰ 1 Pierre 3 : 6.

³⁴¹ Nous voulons dire, par là, la grâce du mariage.

*connut Ève sa femme. Elle devint enceinte, enfanta Caïn et dit : « J'ai procréé un homme, avec le SEIGNEUR. »*³⁴²

La vie selon l'Esprit s'inscrit aussi dans la conscience d'un autre don : celui de la dignité des époux, entendus comme parents ; en d'autres termes, elle s'inscrit dans une conscience absolue de la sainteté de la vie³⁴³. Et c'est du couple, en tant que fondateur de la famille, que naît cette sainteté de la vie, car il œuvre à son niveau au mystère de la Création.

C'est donc tout illuminé de cette espérance liée au mystère de la Rédemption du corps³⁴⁴ et de cette nouvelle vie qui s'offre à lui que ce nouvel être, conçu et né de l'union de son père et de sa mère, s'ouvre aux « prémices de l'Esprit »³⁴⁵, « pour avoir part à la liberté et à la gloire des enfants de Dieu »³⁴⁶. Tout ce qui a été créé à ce jour « gémit maintenant encore dans les douleurs de l'enfantement »³⁴⁷ ; pourtant, une espérance particulière plane sur la femme qui subit les affres de l'accouchement : l'espérance de la « révélation des fils de Dieu »³⁴⁸, l'espoir que de chaque nouveau-né jaillisse une petite étincelle.

Cette espérance qui envahit toute la création, si elle est bien *dans* ce monde, n'est pourtant pas *de* ce monde. C'est ce que nous enseigne saint Paul, et c'est aussi ce qu'évoque indirectement saint Pierre. Qui plus est, cette espérance mène un combat, dans l'esprit humain, avec ce qui est *de* ce monde et avec ce qui est *dans* ce monde. En effet, tout ce qui est *dans* ce monde, à savoir le désir de la chair et des yeux et l'orgueil de la richesse, « ne provient pas du père, mais provient du monde »³⁴⁹.

³⁴² Genèse 4 : 1. « Telle Sarah, qui obéissait à Abraham, l'appelant son seigneur, elle dont vous êtes devenues les filles en faisant le bien, et en ne vous laissant troubler par aucune crainte. »

³⁴³ *Sacrum*.

³⁴⁴ Romains 8 : 19-23.

³⁴⁵ Romains 8 : 23. « Elle n'est pas la seule : nous aussi, qui possédons les prémices de l'Esprit, nous gémissons intérieurement, attendant l'adoption, la délivrance pour notre corps. »

³⁴⁶ Romains 8 : 21. « Car elle aussi sera libérée de l'esclavage de la corruption, pour avoir part à la liberté et à la gloire des enfants de Dieu. »

³⁴⁷ Romains 8 : 22. « Nous le savons en effet : la création tout entière gémit maintenant encore dans les douleurs de l'enfantement. »

³⁴⁸ Romains 8 : 19. « Car la création attend avec impatience la révélation des fils de Dieu. »

³⁴⁹ 1 Jean 2 : 16. « Puisque tout ce qui est dans le monde – la convoitise de la chair, la convoitise des yeux, et la confiance orgueilleuse dans les biens – ne provient pas du père, mais provient du monde. »

Le mariage, en tant que sacrement primordial *et* sacrement découlant de l'amour nuptial que se portent le Christ et l'Église dans le mystère de la Rédemption du corps, provient du Père et non pas du monde. Il dérive de la soumission de l'Église-épouse au Christ-mari. En conséquence, le sacrement du mariage forme aussi le socle de l'espérance d'une personne (qu'elle soit homme ou femme), des parents et des fils, bref de toutes les générations humaines. Car si, d'un côté, « *le monde passe, lui et sa convoitise* », de l'autre, « *celui qui fait la volonté de Dieu demeure à jamais* »³⁵⁰.

L'Église nous enseigne que l'homme fut créé à l'image de la Trinité. Dieu n'a pas voulu qu'il vive seul mais en famille, sauf dans certains cas bien précis. Et, à l'instar de Dieu qui bénit la première famille et ordonna à Adam et Ève d'avoir une descendance, l'Église bénit aujourd'hui l'union d'un homme et d'une femme. Au sein de l'Église orthodoxe, le sacrement du mariage chrétien permet à un homme et à une femme de se fondre en un seul esprit et un seul corps ; seul le mariage offre à l'amour terrestre cette possibilité. Le don du Saint-Esprit permet, lui, que ce qui a été entrepris dans ce monde soit accompli et se poursuive dans la perfection du Royaume de Dieu.

« Où trouver des paroles pour exprimer toute l'excellence et la félicité d'un mariage chrétien ? L'Église en dresse le contrat, l'oblation divine le confirme, la bénédiction pastorale y met le sceau, les Anges qui en sont témoins l'enregistrent, et le Père céleste le ratifie. Douce et sainte alliance que celle de deux fidèles portant le même joug, réunis dans une même espérance, dans un même vœu, dans une même discipline, dans une même dépendance ! Tous deux, ils sont frères, tous deux serviteurs du même Maître, tous deux confondus dans une même chair, ne forment qu'une seule chair, qu'un seul esprit. Ils prient ensemble, ils se prosternent ensemble, ils jeûnent ensemble, s'enseignant l'un l'autre, s'encourageant l'un l'autre, se supportant l'un l'autre. Vous les rencontrez de compagnie à l'église, de compagnie au banquet divin.

Ils partagent également la pauvreté et l'abondance, la fureur des persécutions ou les rafraîchissements de la paix. Nuls secrets à se dérober, ni à se surprendre mutuellement ; confiance inviolable, empressements réciproques ; jamais d'ennui, jamais de dégoûts. Ils n'ont pas à se cacher l'un de l'autre pour visiter les malades, pour assister les indigents ; leur

³⁵⁰ 1 Jean 2 : 17. « *Or le monde passe, lui et sa convoitise ; mais celui qui fait la volonté de Dieu demeure à jamais.* »

aumône est sans disputes, leurs sacrifices sans scrupules, leurs saintes pratiques de tous les jours sans entraves. Chez eux point de signes de croix furtifs, point de timides félicitations, point de muettes actions de grâces. De leurs bouches, libres comme leurs cœurs, s'élancent les hymnes pieux et les saints cantiques. Leur unique rivalité, c'est à qui célébrera le mieux les louanges du Seigneur. Voilà les alliances qui réjouissent les yeux et les oreilles de Jésus-Christ, celles auxquelles Il envoie Sa paix. "Là où il se trouve deux chrétiens, Il Se trouve Lui-même" ; " là où Il Se trouve Lui-même, l'ennemi de notre Salut est absent". Telles sont les instructions que l'Apôtre nous a laissées dans cette courte parole. »³⁵¹

L'on peut toutefois s'étonner du fait que le mariage, qui est présenté dans les Écritures comme une réalité sacramentelle, ait eu autant de mal à intégrer la liste officielle des sacrements. Certaines personnes estimant, effectivement, que l'excès d'argent ou de sexe pourrait constituer un obstacle à l'obtention de ce titre.

Même Luther et Calvin, dont le respect pour le mariage est pourtant bien connu, refusèrent qu'il devienne un sacrement, arguant qu'ils ignoraient quand le Christ l'aurait institué et quelle sorte de grâce il y aurait associée.

Sur la base de nos précédents développements, nous pouvons avancer que, fort étrangement, une traduction approximative permit au mariage de « mériter », finalement, le précieux sésame.

Voici comment cela se produisit. Tout commence avec une phrase de la Genèse : « *Aussi l'homme laisse-t-il son père et sa mère pour s'attacher à sa femme, et ils deviennent une seule chair* »³⁵², dont Paul fit observer que c'était là un grand mystère. Le mot « *mystère* »³⁵³ fut traduit en latin par « *sacrement* ». Dès lors, qui oserait refuser le titre de « sacrement » à une notion que saint Paul en personne avait nommée ainsi ? Certes, la traduction est très discutable ; pourtant, la réalité ne fait aucun doute.

³⁵¹ Tertullien, *Ad uxorem II* (2e lettre à sa femme), chapitre 8 en latin et en anglais, chapitre 9 dans la traduction française du XIXe s.

³⁵² Genèse 2 : 24.

³⁵³ Éphésiens 5 : 32. « *Ce mystère est grand : moi, je déclare qu'il concerne le Christ et l'Église.* »

En effet, l'engagement du mariage ainsi que la vie commune d'un couple ont bien vocation à rendre visible et dans un certain sens palpable, pour les hommes, une partie de ce qui fonde l'amour de Dieu pour l'humanité et du Christ pour l'Église.

Le mariage est de surcroît intimement lié à tous les autres sacrements. Car sa mission n'est-elle pas de permettre à l'autre de resplendir, d'effacer ses imperfections physiques et de gommer ses rides, de le rendre pur comme il l'était le jour de son baptême ? Le mariage ne porte-t-il pas, de cœur et de corps, le don eucharistique du Christ à son Église ? Ne fait-il pas perpétuellement œuvre de réconciliation ? Le mariage ne représente-t-il pas une véritable ordination qui fait des époux les pasteurs de l'Église domestique³⁵⁴ que constitue chacun de

³⁵⁴ Dans un extrait de son livre *Sacrement de l'amour : Le mystère conjugal à la lumière de la tradition orthodoxe* (Desclée de Brouwer, 1980), publié sur le site des pages orthodoxes, Paul EVDOKIMOV nous explique bien ce que signifie l'expression : « Église domestique » ; ainsi qu'il écrit : « Clément d'Alexandrie (P. G. 8, 1169) appelle le mariage la "Maison de Dieu" et lui applique la parole sur la présence du Seigneur : Je suis au milieu d'eux (Matthieu 18 : 20). Or, selon saint Ignace d'Antioche : "Là où est le Christ, là est son Église", ce qui fait voir clairement la nature ecclésiale de la communauté conjugale. Ce n'est pas non plus par hasard que saint Paul place son enseignement magistral sur le mariage dans le contexte de son épître sur l'Église, l'Épître aux Éphésiens. Il parle de l'"Église domestique" (Romains 16 : 5), et à sa suite saint Jean Chrysostome, de la "petite église". Il y a plus ici qu'une simple analogie. Le symbolisme des Écritures relève d'une correspondance très intime entre les divers plans, qui les montre comme des expressions différentes de l'unique réalité. Selon le quatrième Évangile (Jean 2 : 1-11), le premier miracle du Christ a lieu pendant les noces de Cana. De par sa matière même — l'eau et le vin — il sert de prélude au Calvaire et annonce déjà la naissance de l'Église sur la Croix : Du côté percé, il sortit du sang et de l'eau (Jean 19 : 34). Le symbolisme rapproche et apparente le lieu du miracle, les noces, à l'essence eucharistique de l'Église.

La présence du Christ confère aux fiancés un don sacramentel. C'est de lui que saint Paul parle en disant : Chacun a reçu de Dieu son charisme particulier (1 Corinthiens 7: 7). Sous son action l'eau des passions naturelles se transforme en "ce fruit de la vigne", le vin noble qui signifie la transmutation en "amour nouveau", amour charismatique jaillissant jusqu'au Royaume. C'est pourquoi la Mère de Dieu, comme un ange gardien, se penche sur le monde en détresse : Ils n'ont plus de vin, dit-elle. La Vierge veut dire que la chasteté de jadis, en tant qu'intégrité de l'être, est tarie. Il n'y a plus que l'impasse de la masculinité et de la féminité. Les vases destinés aux purifications des juifs ne sont guère suffisants ; mais les choses anciennes sont passées ; la purification des ablutions devient Baptême, "bain d'éternité", afin d'ouvrir l'accès au Festin eucharistique du seul et unique Époux.

L'intercession de la Vierge hâte l'avènement : Faites tout ce qu'il vous dira... Tout homme sert d'abord le bon vin, puis le moins bon, le bon vin des fiançailles n'est qu'une promesse fugitive et s'épuise vite, la coupe nuptiale tarit : tel est l'ordre naturel. À Cana, cet ordre est renversé : Toi, tu as gardé le bon vin jusqu'à présent, ce "présent" est celui du Christ, il est sans déclin. Plus les époux s'unissent en Christ, plus leur commune coupe, mesure de leur vie, se remplit du vin de Cana, devient miracle. À Cana, Jésus "manifesta sa gloire" dans l'enceinte d'une ecclesia domestica. Ces noces, en fait, sont les noces des époux avec Jésus. C'est lui qui préside aux noces de Cana et, selon les Pères, préside toutes les noces chrétiennes. C'est lui qui est le seul et unique Fiancé dont l'ami entend la voix et se réjouit. Ce niveau des épousailles mystiques de l'âme et du Christ, dont le mariage est la figure directe, est celui de toute âme et de l'Église-Épouse.

Toute grâce dans sa mesure pleine est au terme d'un sacrifice. Les époux la reçoivent dès le moment où ils s'engagent, dans leur dignité sacerdotale, à se présenter devant le Père céleste et à lui offrir en Christ le sacrifice, le "culte raisonnable", l'offrande de toute leur vie conjugale. La grâce du ministère sacerdotal de l'époux et la grâce de la maternité sacerdotale de l'épouse forment et modèlent l'être conjugal à l'image de l'Église.

nos foyers ? Toute la substance sacramentelle se retrouve dans le mariage. Plus encore, c'est par le mariage que le couple, au fil du temps, devient toujours un peu plus le sacrement de l'amour du Christ pour son Église.

C'est pourquoi, nous avons aujourd'hui la certitude que c'est grâce au mariage chrétien qu'a évolué la vision du monde et qu'a été marquée l'histoire. Cerner l'essence même du mariage nécessite un long cheminement théologique qui n'est, en réalité, qu'une reconstruction de l'esprit. Ce chemin théologique, qui a profondément influencé l'histoire du mariage, fera l'objet de nos prochains développements (Chapitre II).

En s'aimant l'un l'autre, les époux aiment Dieu. Chaque instant de leur vie jaillit en doxologie royale, leur ministère en chant liturgique incessant. Saint Jean Chrysostome apporte cette conclusion magnifique : "Le mariage est une icône mystérieuse de l'Église." (P. G. 62, 387.) »

CHAPITRE II

LE MARIAGE ET LA THÉOLOGIE

Comme nous l'avons vu dans le premier chapitre, le mariage représente l'union d'un homme et d'une femme mus par un désir commun : celui de se donner l'un à l'autre, en toute liberté, sans contrainte et pour toute une vie³⁵⁵. Dans ce sens, le mariage reste avant tout une expérience humaine et universelle, concrétisant les sentiments que ressentent un homme et une femme et leur envie de bâtir une famille. Entériné et reconnu au niveau sociétal, le mariage reste une décision sérieuse ayant besoin d'être mûrie, pensée, organisée.

Cette conception du mariage ne donne aucun caractère obligatoire à sa célébration à l'église. Un couple peut être amoureux et décider de célébrer son union civilement, c'est-à-dire devant un officier de l'état civil³⁵⁶. Cette forme de mariage (que l'on appelle donc « mariage civil »³⁵⁷) n'en demeure pas moins un véritable échange de promesses ; les époux s'engageant, l'un envers l'autre, à respecter certains devoirs exigés légalement, lesquels sont prononcés solennellement pendant la cérémonie à la mairie. Cependant, rien ne les force à outrepasser ces devoirs fondamentaux ; prendre la résolution suprême, celle de mourir pour l'autre, n'entre pas ici en ligne de compte.

³⁵⁵ V. LOSSKY. *Teología mística de la Iglesia de Oriente*. Versión castellana de Francisco GUTIÉRREZ, de la obra de: V. LOSSKY. *Théologie mystique de l'Église d'Orient*. Paris: éditions Aubier Montaigne. Barcelone: Herder Editorial, 1982, p. 166. «*El cuerpo no debe ser un obstáculo en la experiencia mística. El descrédito maniqueo de la naturaleza corporal es ajeno al ascetismo ortodoxo... "No aplicamos el nombre de Hombre por separado al alma o al cuerpo, sino a los dos juntos, pues el hombre entero fue creado a imagen de Dios", dice san Gregorio Palamas*». (V. LOSSKY. *Théologie mystique de l'Église d'Orient*. Version espagnole de Francisco GUTIÉRREZ, de l'œuvre de : V. LOSSKY. *Théologie mystique de l'Église d'Orient*. Paris: éditions Aubier Montaigne. Barcelone: Herder Editorial, 1982, p. 166. «*“Le corps ne doit pas être un obstacle dans l'expérience mystique. Le discrédit manichéen de la nature corporelle est loin de l'ascèse orthodoxe...” Nous ne devons pas appliquer le nom de l'homme séparément de l'âme ou du corps, mais aux deux ensemble, parce que l'homme tout entier [corps et âme] a été créé à l'image de Dieu”, dit saint Grégoire Palamas.* »)

³⁵⁶ Pour une référence bibliographique, voir à ce titre les ouvrages suivants : J.-C. BOLOGNE. *Histoire du mariage en Occident*. Paris : Hachette, 1997 (Pluriel) ; J.-L. CHABOT, Ph. DIDIER, J. FERRANA. *Le Code civil et les Droits de l'homme*. Paris : L'Harmattan, 2005 ; J. CHÉLINI. *Histoire religieuse de l'Occident médiéval*. Paris : Hachette, 1991 ; P. GOUBRET, D. ROUCHE. *Les Français et l'Ancien Régime*. Paris : Armand Colin, 1984 ; R. FOSSIER, *Enfance de l'Europe*. Paris : Presses Universitaires de France, 1982 ; voir également l'article suivant : J. HOUDAILLE. La nuptialité sous la Révolution et l'Empire. *Population*. janvier-février 1982, n° 1, p. 160-167.

³⁵⁷ «*Le mariage est un acte public, juridique et solennel par lequel un homme et une femme s'engagent l'un envers l'autre dans la durée, devant et envers la société, pour fonder ensemble un foyer. En se mariant, les époux font ensemble une double démarche. Ils acceptent et reconnaissent l'institution du mariage et la loi commune qui la régit, mais en retour, ils demandent à la société de reconnaître l'existence et la valeur de leur engagement mutuel et de leur assurer la protection de la loi. Le mariage civil, qui n'est pas une simple formalité administrative, ne commence et ne s'achève pas le jour de la cérémonie.* » Définition disponible sur le portail du site de la justice : <http://www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/mariage-civil-12133/>.

C'est en revanche ce qui motive certains couples croyants qui choisissent de se marier à l'église. La sacralisation de leur union prime sur toute autre considération. Le mariage à l'église est donc un acte volontaire accompli par des individus dont la foi en Dieu, en sa présence à nos côtés, en son amour pour nous, est fortement ancrée.

Le mariage à l'église ne fait ainsi que cristalliser cette foi, cette croyance en l'amour humain, avec l'aide, la bénédiction et l'amour éternel que Dieu accorde à chaque être humain. Le mariage est donc une preuve de confiance dans l'amour durable. Mais, ce doit être aussi un acte spontané, dénué de toute pression : Dieu nous offre son amour, et nous sommes libres de l'accepter ou de le rejeter.

De cette alliance formée par le couple et Dieu découleront le bonheur et la joie : les époux savent bien que, si telle est leur volonté, le Créateur restera leur guide miséricordieux, leur fidèle compagnon sur la route de leur vie. Le sentiment de confiance est réciproque : « *Vous deviendrez un peuple pour moi, et moi, je deviendrai Dieu pour vous* »³⁵⁸ ; voici la phrase que les textes bibliques reprennent et que l'on prononce à l'intention du jeune couple lors de la cérémonie de mariage. Dans ces simples mots, transparaissent aussi des notions comme la loyauté, la stabilité, la pérennité sentimentale...

Le mariage religieux répond donc au projet que Dieu a imaginé pour l'homme et la femme qu'il a voulu à son image et à sa semblance³⁵⁹. Quant au sacrement, il s'appuie sur la grâce divine, l'assistance d'un représentant du culte et l'échange des consentements : on se donne l'un à l'autre, certes ; mais ce n'est pas tout, car on se reçoit l'un l'autre et on fait alliance dans

³⁵⁸ Jérémie 30 : 22.

³⁵⁹ V. LOSSKY. *Teología mística de la Iglesia de Oriente*. Versión castellana de Francisco GUTIÉRREZ, de la obra de: V. LOSSKY, *op. cit.*, p. 84. «*La perfección del hombre no radica en lo que lo asemeja al conjunto de las criaturas, sino en lo que lo distingue del cosmos asimilándolo al Creador. La revelación nos enseña que el hombre fue creado a imagen y semejanza de Dios. Todos los padres de la Iglesia, tanto los de Oriente como los de Occidente, están de acuerdo en ver en la obra de la creación del hombre a imagen y semejanza de Dios cierta coordinación, un acuerdo primordial entre el ser humano y el ser divino.*» (V. LOSSKY. *Théologie mystique de l'Église d'Orient*. Version espagnole de Francisco GUTIÉRREZ, de l'œuvre de : V. LOSSKY. *Op. cit.*, p. 84 : «*La perfection de l'homme ne réside pas dans ce qui ressemble à l'ensemble des créatures, mais dans ce qui distingue l'homme du cosmos, l'assimilant au Créateur. La révélation nous enseigne que l'homme a été créé à l'image et à la ressemblance de Dieu. Tous les Pères de l'Église, à la fois dans l'Est et l'Ouest, sont d'accord pour voir dans le travail de création de l'homme à l'image et à la ressemblance de Dieu, une certaine coordination, un accord primordial entre l'être humain et l'être divin.* »).

le Christ, scellant ainsi l'amour de Jésus pour son Église³⁶⁰ et tissant un lien que rien sur cette terre ne pourra jamais détruire.

La grâce sacramentelle s'inscrit donc, pleinement, dans la durée. Que ce soit dans la joie ou le chagrin, dans l'euphorie ou le découragement³⁶¹, la fidélité envers son conjoint peut trouver dans la fidélité de Dieu un tuteur stable sur lequel s'enrouler. Car Dieu, lorsqu'il s'engage, tient toujours sa parole. La fidélité des époux devient le signe de l'amour et de la fidélité de Dieu.

Avec pour biens communs la fidélité, le respect, la capacité à se pardonner et à dialoguer, les époux plongent les racines de leur amour dans la prière et le sacrement. Ils participent à l'œuvre divine en accueillant et en éduquant, dans la charité et la foi, les enfants qui naîtront de leur don mutuel. La fécondité des époux est aussi une forme d'ouverture aux autres. Et le mariage est un chemin de sainteté serpentant à travers de verts pâturages émaillés de toutes les petites fleurs colorées de la vie.

Cette preuve, cet acte de confiance, non seulement dans l'amour de Dieu, mais aussi dans celui de son conjoint, mérite qu'y soit consacré un temps de réflexion. Nous commencerons par étudier la théologie du mariage orthodoxe en général (Section I), avant d'aborder plus particulièrement celle du mariage mixte (Section II), afin de les comparer.

³⁶⁰ L'office du mariage orthodoxe est la reconnaissance officielle, par l'Église, de l'unité du couple. C'est une image créée de l'amour de Dieu, elle est éternelle, unique, indivisible et sans fin.

³⁶¹ C'est ce que représente en fait le goût à la fois sucré (joie, euphorie...) et amer (chagrin, découragement...) du vin de la coupe commune qui est bu par les mariés durant l'office de couronnement. L'évêque ou le prêtre, bénissant la coupe, dit cette prière : « Dieu dont la puissance a créé toutes choses, toi qui as établi l'univers et forgé la précieuse couronne de ton entière création, bénis d'une spirituelle bénédiction cette coupe commune offerte à ceux que tu as unis pour la vie commune du mariage... »

SECTION I

LA THÉOLOGIE DU MARIAGE ORTHODOXE EN GÉNÉRAL

Le mariage religieux³⁶², nous venons de le voir, est l'union consentie, et bénie par Dieu, d'un homme et d'une femme. Forts de leur amour mutuel, ils décident ensemble de vivre comme toute famille chrétienne. Le mariage chrétien est par définition indissoluble ; c'est un engagement solennel pris pour une vie entière, comme l'énonce Jésus-Christ dans son Évangile³⁶³.

L'Église orthodoxe considère le mariage comme l'un des sacrements, lesquels forment les piliers de l'existence chrétienne de tout croyant. Rappelons brièvement quels sont certains de ces sacrements.

Le premier d'entre eux est le baptême, par lequel le fidèle rejoint le Royaume de Dieu. Quant à la sainte onction, ou chrismation, elle représente le don du Saint-Esprit, celui qui fait l'homme à l'image et à la semblance de Dieu³⁶⁴. Grâce à l'eucharistie, ou sainte communion,

³⁶² Dit aussi « ecclésial ».

³⁶³ Matthieu 5 : 31-32. «³¹D'autre part il a été dit : Si quelqu'un répudie sa femme, qu'il lui remette un certificat de répudiation. ³²Et moi, je vous dis : quiconque répudie sa femme – sauf en cas d'union illégale – la pousse à l'adultère ; et si quelqu'un épouse une répudiée, il est adultère. » Matthieu 19 : 3-12. «³Des pharisiens s'avancèrent vers lui et lui dirent pour lui tendre un piège : Est-il permis de répudier sa femme pour n'importe quel motif ? ⁴Il répondit : N'avez-vous pas lu que le Créateur, au commencement, les fit mâle et femelle⁵ et qu'il a dit : C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme, et les deux ne feront qu'une seule chair. ⁶Ainsi ils ne sont plus deux, mais une seule chair. Que l'homme donc ne sépare pas ce que Dieu a uni ! ⁷Ils lui disent : Pourquoi donc Moïse a-t-il prescrit de délivrer un certificat de répudiation quand on répudie ? ⁸Il leur dit : C'est à cause de la dureté de votre cœur que Moïse vous a permis de répudier vos femmes ; mais au commencement il n'en était pas ainsi. ⁹Je vous le dis : Si quelqu'un répudie sa femme – sauf en cas d'union illégale – et en épouse une autre, il est adultère. ¹⁰Les disciples lui dirent : Si telle est la condition de l'homme envers sa femme, il n'y a pas intérêt à se marier. ¹¹Il leur répondit : Tous ne comprennent pas ce langage, mais seulement ceux à qui c'est donné. ¹²En effet, il y a des eunuques qui sont nés ainsi du sein maternel ; il y a des eunuques qui ont été rendus tels par les hommes ; et il y en a qui se sont eux-mêmes rendus eunuques à cause du Royaume des cieux. Comprenez qui peut comprendre ! »

³⁶⁴ V. LOSSKY. *Teología mística de la Iglesia de Oriente*. Versión castellana de Francisco GUTIÉRREZ, de la obra de: V. LOSSKY. *Op. cit.*, p. 91-92. «*En cuanto imagen de Dios, el hombre es un ser personal colocado frente a un Dios personal. Dios se dirige a él como a una persona y el hombre responde. El hombre, decía san Basilio, es una criatura que recibió la orden de convertirse en dios. Pero esa orden dirigida a la libertad humana no es una coacción. El hombre, ser personal, puede aceptar o rechazar la voluntad de Dios. Él seguirá siendo una persona, incluso alejándose al máximo de Dio... eso quiere decir que la imagen de Dios es indestructible en el hombre.*» (V. LOSSKY. *Théologie mystique de l'Église d'Orient*. Version espagnole de Francisco GUTIÉRREZ, de l'œuvre de: V. LOSSKY. *Op. cit.*, p. 91-92 : «*En tant qu'image de Dieu, l'homme est un être personnel placé devant un Dieu personnel. Dieu lui parle comme à une personne et l'homme répond. L'homme, disait saint Basil, est une créature qui a reçu l'ordre de se convertir en dieu. Mais cet ordre dirigé à la liberté humaine n'est pas une contrainte. L'homme, être personnel, peut accepter*

le croyant se sent appartenir au Royaume divin, quel que soit l'endroit où elle est célébrée, car elle lui permet de fusionner avec le corps et le sang du Christ. Par le sacrement de pénitence, le chrétien qui a péché demande et obtient le pardon de Dieu. L'ordination s'applique à un petit nombre de fidèles se consacrant spécialement au service de l'autel. L'onction des malades apporte la guérison et le pardon au fidèle. Et pour finir, le mariage unit un homme et une femme ; une union naturelle se propulsant jusqu'au Royaume de Dieu, « dans le Seigneur ».

L'Église orthodoxe nous enseigne que l'homme fut créé à l'image de la Trinité, mais pas seulement. En effet, Dieu n'a pas voulu que l'homme vive seul mais qu'il soit entouré d'une famille, sauf dans des cas bien spécifiques. Aujourd'hui, reproduisant le geste de Dieu qui bénit la première famille, en ordonnant à Adam et Ève de perpétuer le genre humain, l'Église donne son caractère sacré à l'union d'un homme et d'une femme.

Le sacrement du mariage chrétien, par le biais de l'Église, permet à un homme et une femme de devenir un seul esprit, une seule chair. L'amour humain à lui seul ne saurait faire de même. Grâce au don du Saint-Esprit, ce qui a vu le jour sur terre s'accomplit et continue de vivre, de grandir et de se parfaire au sein du Royaume de Dieu. Nous allons, dans ce qui suit, développer les notions (§1) et les fonctions (§2) du mariage orthodoxe.

ou refuser la volonté de Dieu. Il continuera à être une personne, même s'il s'éloigne au maximum de Dieu...cela veut dire que l'image de Dieu en l'homme est indestructible ».)

§ 1. LES NOTIONS DU MARIAGE ORTHODOXE

Avant d'évoquer la théologie liée au mariage orthodoxe, il convient, en guise de préambule, de faire le point sur une différence essentielle qui divise la doctrine de l'Église catholique romaine et celle de l'Église orthodoxe à propos du sacrement du mariage.

Contrairement aux protestants, les deux Églises catholique et orthodoxe reconnaissent au mariage un caractère sacramentel. Cependant, il existe une divergence en termes de réalisation.

D'une part, selon l'Église catholique romaine, le mariage est du ressort des conjoints eux-mêmes, à partir du moment où ils se donnent volontairement l'un à l'autre. D'autre part, pour l'Église orthodoxe, le principal protagoniste est l'évêque (ou le prêtre, après accord de l'évêque). L'un ou l'autre bénit le mariage et, au nom de la communauté, prie Dieu d'envoyer sur le jeune couple le souffle de l'Esprit Saint³⁶⁵, leur permettant de devenir « *une seule chair* »³⁶⁶. Par conséquent, si l'union orthodoxe ne peut se faire sans le consentement mutuel des époux, celui-ci ne suffit pas, à lui seul, à réaliser le sacrement du mariage, qui dépend de la présence de l'évêque ou du prêtre.

C'est ce qui explique que, pour l'Église orthodoxe, le mariage soit plutôt vu comme un chemin spirituel, une quête de Dieu, un mystère symbolique élevant l'homme et la femme grâce à leur unicité amoureuse³⁶⁷, une vision de ce que sera le Royaume de Dieu. *A contrario*,

³⁶⁵ Épiclèse.

³⁶⁶ Genèse 2 : 24. Marc 10 : 8. « *Et les deux ne feront qu'une seule chair. Ainsi, ils ne sont plus deux, mais une seule chair.* »

³⁶⁷ Saint Jean Chrysostome, dans son Homélie XX sur l'Épître aux Éphésiens (*Recueil, Le mariage dans l'Église ancienne*. Paris, 1969, p. 82-103), explique le sens de cet amour : « *Maris, aimez vos femmes, comme le Christ a aimé l'Église (Ép. 5, 25). Vous avez entendu quelle parfaite soumission il prescrit : vous avez approuvé et admiré saint Paul comme un homme supérieur et spirituel, pour avoir resserré ainsi notre solidarité. Écoutez maintenant ce qu'il exige de vous ; il recourt au même exemple.*

Maris, dit-il, aimez vos femmes, comme le Christ a aimé l'Église. Vous avez connu la mesure de l'obéissance ; sachez maintenant celle de la tendresse. Tu veux que la femme t'obéisse, comme l'Église au Christ ? Veille donc sur elle comme le Christ sur l'Église. Fallût-il donner ta vie pour elle, être déchiré mille fois, tout souffrir, tout endurer, ne recule devant rien. Quand tu aurais tout souffert, tu n'aurais point encore approché des sacrifices du Christ. Car avant de te dévouer pour la femme, tu t'es uni à elle : tandis que le Christ s'est immolé pour une Église qui le fuyait et le haïssait. Fais donc pour ta femme ce qu'il a fait pour celle qui le repoussait, le détestait, le méprisait, l'insultait ; sans menaces, sans injures, sans terreur, par sa seule et infinie sollicitude, il a amené l'Église à ses pieds.

le mariage n'est pas intrinsèquement lié à la procréation, comme ce fut le cas dans l'Ancien Testament ou dans la doctrine de l'Église catholique romaine, avant Vatican II.

De manière générale, l'Église orthodoxe, et notamment d'Antioche, fait de la différenciation sexuelle un don spécial accordé par le Créateur à ses créatures. « Dieu créa l'homme à son image, à l'image de Dieu il le créa ; mâle et femelle il les créa. »³⁶⁸ Tous deux représentants de l'image divine et de la dignité humaine, l'homme et la femme furent créés pour s'unir dans toute la complétude de l'amour³⁶⁹ : « Aussi l'homme laisse-t-il son père et sa mère pour s'attacher à sa femme, et ils deviennent une seule chair. »³⁷⁰

Vecteur de la volonté originelle de Dieu pour sa création, l'union maritale recevant sa bénédiction est aussi un mode de perpétuation et de multiplication de la race humaine : « Dieu les bénit et Dieu leur dit : « Soyez féconds et prolifiques, remplissez la terre et dominez-la. Soumettez les poissons de la mer, les oiseaux du ciel et toute bête qui remue sur la terre ! »³⁷¹ Les spécificités des sexes masculin et féminin ne renvoient pas uniquement à des distinctions physiologiques. Non, car de l'homme et de la femme découlent deux modes d'existence, quand bien même ils sont issus de la même humanité. Il est vital pour les deux de communiquer et de se compléter. Cependant, avec la décadence dans laquelle sombrent nos sociétés, les rapports entre hommes et femmes peuvent être faussés ; ils ne sont plus la manifestation de l'amour de Dieu mais d'une passion coupable qu'entretient l'homme déchu envers son « moi ».

L'Église a toujours été empreinte d'une profonde considération pour le célibat choisi, pour la chasteté à la gloire du Christ et de l'Évangile ; elle a de même toujours reconnu le rôle particulier du monachisme, que ce soit dans son histoire ou sa vie quotidienne. Elle n'a jamais

De même, quand ta femme ne te témoignerait que dédain, mépris, insolence, il ne tient qu'à toi de la ramener à tes pieds à force de bonté, d'amour, de tendresse. Car il n'eut pas d'attache plus forte, surtout entre homme et femme. Par la crainte on peut lier les mains à un serviteur, encore ne tardera-t-il pas à s'échapper : mais la compagne de ta vie, la mère de tes enfants, la source de ton bonheur, ce n'est point par la crainte, par les menaces qu'il faut l'enchaîner, mais par l'amour et l'affection. Qu'est-ce qu'un foyer où la femme tremble devant son mari ? Quelle joie y a-t-il pour l'époux, quand il vit avec son épouse comme avec une esclave, et non une femme libre ? Te ferait-elle souffrir, ne le lui reproche pas : suis l'exemple du Christ. »

³⁶⁸ Genèse 1 : 27.

³⁶⁹ À noter que : « L'homme ne devient pleinement lui-même que lorsqu'il vit dans et pour son prochain. » Voir en ce sens : K. WARE. *Le Royaume intérieur*. Paris : Cerf, 1996, p. 40.

³⁷⁰ Genèse 2 : 24.

³⁷¹ Genèse 1 : 28.

méprisé l'institution du mariage ; bien au contraire, elle n'eut de cesse de condamner ceux qui, se targuant d'un désir mal compris de pureté, dévalorisaient les relations maritales.

D'ailleurs, saint Jean Chrysostome ne déclare-t-il pas : « *Quand le Christ ordonne de suivre la voie étroite, il ne s'adresse pas seulement aux moines, mais à tous les hommes. Le moine et le séculier doivent atteindre aux mêmes hauteurs, et s'ils tombent, ils se font d'égales blessures. Ils auront les mêmes comptes à rendre.* »³⁷²

L'Orient chrétien en général et l'Église d'Antioche en particulier considèrent que le mariage et le monachisme, deux formes de sacerdoce liturgique et sacramentel³⁷³, sont les meilleures manières de suivre les pas de Jésus-Christ. « *Vu la fragilité du cœur humain, si celui-ci n'est pas donné soit à Dieu, soit à l'autre dans un projet matrimonial précis et exigeant, il risque de se replier sur lui-même dans l'auto-idolâtrie et l'autosatisfaction.* »³⁷⁴ L'Église d'Orient a de l'amour humain une vision dépoussiérée, qui peut être source de liberté pour ceux qui ont l'impression de sans cesse se heurter à un mur infranchissable.

La nature de la mystique elle-même permet à un individu de ne faire qu'un avec la réalité. Avec sa propre réalité tout d'abord, en respectant son corps, en vivant dans la sérénité, en sachant se recentrer et trouver la bonne respiration, le bon rythme. Partant, il devient possible de se hisser jusqu'à un nouvel état de conscience, d'éveiller son esprit, d'impliquer tout son être, afin d'acquiescer la capacité de s'offrir, au sens nuptial du terme, à la réalité profonde du monde, à une existence simple, en acceptant tout ce qui se présente à soi au fil du temps et, à travers elle, à Dieu lui-même, qui est omniprésent. Cette fusion profonde entre le cœur de l'homme et celui de la matière permet à la sexualité de s'épanouir au quotidien. La voie

³⁷² Cité par H. ROSCANU. Le mystère du mariage dans l'Église d'Orient. *Pages du mariage et de la vie chrétienne dans le monde. Théosis*. Septembre 2000, n° 21 (Centre Emmaüs - Montréal). Disponible sur le portail des pages orthodoxes : <http://www.pagesorthodoxes.net/mariage/mariage-mystere.htm>.

³⁷³ Au sujet du mariage et du célibat, voir saint Clément d'Alexandrie, *Les Stromates*, livre III (traduction tirée du recueil *Le mariage dans l'Église ancienne*. Paris, 1969, p. 148-156). Il considère que : « *La continence est fondée sur le mépris du corps et découle d'une promesse faite à Dieu. Elle ne concerne pas seulement le plaisir amoureux mais tous les vains désirs d'une âme qui ne se contente pas du nécessaire. Elle s'étend aux paroles, aux gains matériels, à leur usage, à la convoitise qu'ils excitent. Elle ne se borne pas à enseigner la sagesse ; elle l'octroie, car elle est puissance et grâce de Dieu. Mais quelle est, sur le sujet, l'opinion des nôtres ? Nous bénissons la continence parfaite et ceux à qui Dieu l'a octroyée ! Nous admirons aussi le mariage unique et l'honnêteté qui s'attache à premières unions. Mais nous disons qu'il faut compatir et "porter les fardeaux les uns des autres" (Gal. 6 : 11), "de peur que celui qui se flatte d'être debout ne défaille lui aussi" (1 Cor. 10 : 12). Quant aux secondes noces, "si tu brûles", dit l'apôtre, "marie-toi" (1 Cor. 7 : 9).* »

³⁷⁴ L. COUTU. La vie religieuse en Orient chrétien. *Reflets*. 165, p. 23.

spirituelle est à rechercher dans nos relations amoureuses, et donc sexuelles, et dans la vie matérielle. Grâce au Christ réincarné ont été rouvertes les portes du Paradis terrestre. Le mystère dont est dotée chaque chose nous porte vers la présence divine et nous permet de communier avec le Créateur.

C'est ainsi que selon Denys l'Aréopagite³⁷⁵, il faut que l'homme s'unisse à tout ce qui compose l'univers afin de glorifier la nature silencieuse, car celui qui prie et qui louange sait que « *tout prie, tout chante la gloire de Dieu* ». Pour sa part, Origène pense que « *tout ce qui se voit est en relation avec quelque chose de caché et renvoie à une réalité invisible à laquelle il se réfère* »³⁷⁶. Donc, de notre façon de voir les choses dépendent l'authenticité de notre vie spirituelle et la sérénité ou le chaos de notre rapport à la sexualité. Une sexualité qui se manifeste au travers du toucher, du regard, de gestes réfléchis et contrôlés, de la douceur d'un mouvement où se concentre toute l'attention que l'on est capable d'y mettre, dans une totale conscience de soi et de Dieu débouchant sur une relation de tendresse pour toutes choses... C'est pourquoi saint Benoît nous conseille, dans sa Règle, « *d'approcher les ustensiles et toutes les propriétés du monastère comme s'ils étaient des vases sacrés de l'autel* »³⁷⁷. Car c'est par le toucher, la perception émotionnelle, que naît la « *sensation du Divin* », aux confins de la mystique et de l'éros. Saint Isaac le Syrien³⁷⁸ nous le dit très bien : « *Il faut tout sentir en Dieu, car l'amour vient de la rencontre, et tout sentir en Dieu, c'est la vie immortelle.* »³⁷⁹

S'il est des occasions où l'éros pourrait dériver vers la corruption la plus abjecte, il parvient pourtant à se transcender dans la plus haute mystique. Ceci transparaît dans cette magnifique pensée de saint Jean Climaque³⁸⁰ : « *Quelqu'un à la vue d'un corps de femme d'une extrême beauté fut poussé à glorifier le Créateur. Cette vue augmenta jusqu'aux larmes son amour pour Dieu. Et c'était étonnant de voir ce qui aurait pu être un gouffre pour l'un, devenir pour l'autre, d'une manière qui dépasse la nature, l'occasion de couronnes. L'homme qui ressent de*

³⁷⁵ VIe siècle.

³⁷⁶ Cité par A. GOTTMANN. Éros et mystique. *Pages du mariage et de la vie chrétienne dans le monde. Le Chemin*. 2000, n° 46, p. 2. Disponible sur : <http://www.pagesorthodoxes.net/mariage/eros-mystique.htm>.

³⁷⁷ *Idem*.

³⁷⁸ VIIIe siècle.

³⁷⁹ A. GOETTMANN. Éros et mystique. *Op. cit.*

³⁸⁰ VIIe siècle.

*tels sentiments en pareilles circonstances est déjà ressuscité incorruptible avant la commune résurrection. »*³⁸¹

Dans ce sens, le mariage semble être synonyme d'engagement d'une communauté de vie, en d'autres termes d'une forme de cénobitisme³⁸². *Idem* pour celui qui choisit la voie monastique. Ces deux dimensions de la religiosité sont complémentaires. La « spiritualité laïque » n'existe pas dans la vision orientale chrétienne, car il n'y a qu'un seul Évangile et il s'applique à tous : « *La sainteté monastique et la sainteté conjugale sont les deux versants du Thabor ; de l'une et de l'autre le terme est l'Esprit Saint. Ceux qui atteignent le sommet par l'une ou l'autre de ces voies entrent "dans le repos de Dieu, dans la joie du Seigneur", et là, les deux voies, contradictoires pour la raison humaine, se trouvent intérieurement unies, mystérieusement identiques. »*³⁸³

D'ailleurs, que l'on prenne l'une ou l'autre voie, nos valeurs doivent rester universelles : l'humilité, la patience, l'amour fraternel, l'esprit de paix. Nous faisons référence au « monachisme intériorisé »³⁸⁴ vanté par Paul EVDOKIMOV. Ici, les laïcs interprètent à leur guise les vœux monastiques³⁸⁵. Ainsi, la pauvreté est vue comme le refus d'une consommation outrancière, comme une capacité à se détourner des choses matérielles et comme une forme de générosité. La chasteté ne signifie point l'abstinence, mais l'« *intégration de l'éros dans la tendresse* »³⁸⁶, l'unification de l'être et le désir permanent de traiter l'autre comme un sujet. Enfin, l'obéissance est assimilée à une acceptation volontaire et bienheureuse des exigences de l'Esprit³⁸⁷.

³⁸¹ *Échelle Sainte*, p. 168.

³⁸² Du grec *koinos bios*, qui signifie : « vie commune ».

³⁸³ P. EVDOKIMOV. *Sacrement de l'amour*. DDB, 1980, p. 98.

³⁸⁴ J.-F. ROUSSEL. Paul EVDOKIMOV et le monachisme intériorisé. *Théosis*. 1991, n°2, p. 5.

³⁸⁵ Saint Jean Chrysostome disait : « *Quand le Christ ordonne de suivre la voie étroite, il ne s'adresse pas seulement aux moines, mais à tous les hommes. Le moine et le séculier doivent atteindre aux mêmes hauteurs, et s'ils tombent, ils se font d'égaux blessures. Ils auront les mêmes comptes à rendre.* » Cité par H. ROSCANU. Le mystère du mariage dans l'Église d'Orient. *Pages du mariage et de la vie chrétienne dans le monde*. *Théosis*. Septembre 2000, n° 21 (Centre Emmaüs – Montréal). Disponible sur le portail des pages orthodoxes : <http://www.pagesorthodoxes.net/mariage/mariage-mystere.htm>.

³⁸⁶ O. CLÉMENT. L'Église orthodoxe et la sexualité. *Contacts*. 1990, n°150, p. 134.

³⁸⁷ J.-F. ROUSSEL. Paul EVDOKIMOV et le monachisme intériorisé. *Op. cit.*

Quant à l'apôtre Paul, il a choisi de demeurer vierge. Même s'il conseille à ses semblables de faire comme lui, il n'en condamne pas moins certains hypocrites, qui sont « *des menteurs marqués au fer rouge dans leur conscience : ils interdiront le mariage* »³⁸⁸.

Le 51^e canon apostolique proclame d'ailleurs : « *Si quelqu'un refuse le mariage, non pas au nom de la vertu d'abstinence mais par dédain, oubliant [...] que Dieu, en créant l'homme les a créés homme et femme, et ainsi blasphémant, calomniant la créature, soit qu'il se corrige, soit qu'il soit démis de son rang sacerdotal et exclu de l'Église.* »³⁸⁹

Les canons 1, 9 et 10 du concile de Gangre reprennent cet argument³⁹⁰ en le développant : « *Si quelqu'un réprovoque le mariage et méprise une femme fidèle et pieuse s'unissant à son mari, ou en désapprouve une autre comme ne pouvant entrer dans le Royaume [de Dieu], qu'il soit maudit. Si quelqu'un de ceux qui gardent la virginité au nom du Seigneur vient à s'élever contre les personnes mariées, qu'il soit interdit de célébration.* »³⁹¹

Le saint-synode de l'Église orthodoxe russe, dans une décision datée du 28 décembre 1988 et qui mentionne ces canons, démontre « *l'inadmissibilité d'une attitude négative ou méprisante à l'égard du mariage* »³⁹².

³⁸⁸ 1 Tim. 4 : 1-3. « *L'Esprit le dit expressément : dans les derniers temps, certains renieront la foi, s'attacheront à des esprits séducteurs et à des doctrines inspirées par les démons, égarés qu'ils seront par l'hypocrisie des menteurs marqués au fer rouge dans leur conscience : ils interdiront le mariage ; ils proscrireont l'usage de certains aliments, alors que Dieu les a créés pour que les fidèles, eux qui connaissent pleinement la vérité, les prennent avec action de grâce.* »

³⁸⁹ Métropolite Philarète de Minsk et de la Biélorussie. Le développement de la théologie du point de vue orthodoxe. *Conférence à l'Université de Fribourg*, 8 avril 2003. Traduit du russe par Claire JOUNIEVY, disponible sur le portail du département des relations extérieures du patriarcat de Moscou : <http://orthodoxeurope.org/page/11/2/1.aspx>.

³⁹⁰ Voir à ce titre ce qu'a écrit le père Alexandre ELTCHANINOFF (1881-1934) au sujet du mariage et du monachisme. A. ELTCHANINOFF. *Écrits spirituels*. Abbaye de Bellefontaine, 1979 (Spiritualité orientale et vie monastique) : « *Il y a la voie du mariage et la voie monastique. La troisième, la voie de la virginité dans le monde, très dangereuse et trompeuse, n'est pas à la portée de tout le monde. De plus, elle présente même un danger pour l'entourage : la virginité a un rayonnement et une beauté, un "charme", qui, lorsqu'elle est dénuée d'une signification immédiatement religieuse, peuvent éveiller en autrui des sentiments malheureux.* »

³⁹¹ V. GOLOVANOW. L'orthodoxie et les mariages mixtes. *Parlons d'Orthodoxie*. 8 septembre 2014. Disponible sur : http://www.egliserusse.eu/blogdiscussion/L-Orthodoxie-et-les-mariages-mixtes_a3790.html.

³⁹² V. GOLOVANOW. *Les bases de la conception sociale de l'Église orthodoxe russe. Ch. X. Morale personnelle, familiale et sociale (2)*. L'Orthodoxie et les mariages mixtes. Disponible sur le portail *Parlons d'Orthodoxie* : http://www.egliserusse.eu/blogdiscussion/L-Orthodoxie-et-les-mariages-mixtes_a3790.html.

D’ailleurs, si l’on se réfère au droit romain, qui forme le socle juridique des codes civils de la majorité des États actuels, le mariage est un accord conclu librement entre deux parties. L’Église admet également cette définition du mariage, qui prend tout son sens à la lecture des Saintes Écritures.

En son temps, le juriste romain Modestin³⁹³ définit le mariage en ces termes : « *Le mariage est l’union d’un homme et d’une femme, communauté de toute leur vie, participation au droit divin et au droit humain.* »³⁹⁴ Une définition que l’on retrouve, quasiment au mot près, dans les ouvrages canoniques de l’Église orthodoxe : citons, notamment, le *Nomokanon*, du patriarche Photius³⁹⁵, le *Syntagma* de Mathieu Vlastère³⁹⁶ et le *Prochiron* de Basile de Macédoine³⁹⁷ ; à ceux-ci s’ajoute également le livre slave *Kormtchaia Kniga*.

Les Pères et les Docteurs de l’Église, pendant les premiers siècles de son expansion, se sont eux aussi réclamés de la vision romaine du mariage. Par exemple, Athénagoras, dans son *Apologie à l’empereur Marc Aurèle*³⁹⁸, écrit : « *Chacun de nous considère comme son épouse la femme à laquelle il est marié selon la loi.* » Quant aux *Décrets apostoliques* (IV^e siècle), ils invitent le chrétien à « *se marier selon les lois* ».

Par la suite, le christianisme enrichira les images du mariage véhiculées par le paganisme et l’Ancien Testament en y adjoignant celle de l’union du Christ et de l’Église³⁹⁹ : « *Femmes, soyez soumises à vos maris comme au Seigneur. Car le mari est le chef de la femme, tout comme le Christ est le chef de l’Église, lui le Sauveur de son corps. Mais, comme l’Église est soumise au Christ, que les femmes soient soumises en tout à leurs maris. Maris, aimez vos femmes comme le Christ a aimé l’Église et s’est livré lui-même pour elle ; il a voulu ainsi la rendre sainte en la purifiant avec l’eau qui lave, et cela par la Parole ; il a voulu se la*

³⁹³ III^e siècle.

³⁹⁴ Cité par le métropolite Philarète de Minsk et de la Biélorussie. Le développement de la théologie du point de vue orthodoxe. Traduit du russe par Claire JOUNIEVY. Disponible sur le portail du département des relations extérieures du patriarcat de Moscou : <http://orthodoxeurope.org/page/11/2/1.aspx>.

³⁹⁵ IX^e siècle.

³⁹⁶ XIV^e siècle.

³⁹⁷ IX^e siècle.

³⁹⁸ II^e siècle.

³⁹⁹ M.-J. EDWARDS. *La Biblia comentada por los Padres de la Iglesia y otros autores de la época patristica, Nuevo Testamento 8, Gálatas, Efesios, Filipenses*. Director de la edición en castellano : Marcelo Merino Rodríguez. Madrid-Buenos Aires-Santafé de Bogotá, Montevideo Santiago : editorial Ciudad Nueva, 2001, p. 243-250.

présenter à lui-même splendide, sans tache ni ride, ni aucun défaut ; il a voulu son Église sainte et irréprochable. C'est ainsi que le mari doit aimer sa femme, comme son propre corps. Celui qui aime sa femme, s'aime lui-même. Jamais personne n'a pris sa propre chair en aversion ; au contraire, on la nourrit, on l'entoure d'attention comme le Christ fait pour son Église ; ne sommes-nous pas les membres de son corps ? C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, il s'attachera à sa femme, et tous deux ne seront qu'une seule chair. Ce mystère est grand : moi, je déclare qu'il concerne le Christ et l'Église. En tout cas, chacun de vous, pour sa part, doit aimer sa femme comme lui-même, et la femme, respecter son mari. »⁴⁰⁰

Pour le chrétien, le mariage va bien au-delà d'un contrat juridique ou d'un moyen de perpétuer l'espèce humaine en répondant aux besoins éphémères de la nature. Selon saint Jean Chrysostome, le mariage est « *le sacrement de l'amour* », l'union éternelle d'un homme et d'une femme dans le Christ. C'est ainsi que, dès le départ, le mariage chrétien fut marqué du sceau de la bénédiction de l'Église et de la sainte eucharistie, ou communion, qui n'est rien d'autre que la forme antique du sacrement de mariage.

« *Ceux qui se marient doivent contracter leur union avec l'accord de l'évêque, afin qu'elle ait lieu dans le Seigneur et qu'ils ne se marient pas par concupiscence* »⁴⁰¹, écrit Ignace le Théophore, l'un des saints martyrs. Pour Tertullien, le mariage « *affermi par l'Église, confirmé par le sacrifice [l'eucharistie] est scellé par la bénédiction et enregistré dans le ciel par les anges* »⁴⁰².

Selon saint Jean Chrysostome : « *Il est nécessaire d'appeler les prêtres et par des prières et des bénédictions d'affermir les époux dans leur vie commune afin [...] qu'ils vivent dans la joie, unis par l'aide de Dieu.* » Et nous terminerons avec saint Ambroise de Milan, avançant pour sa part que « *le mariage doit être consacré par l'intercession et la bénédiction du prêtre* »⁴⁰³.

⁴⁰⁰ Éphésiens 5 : 22-33.

⁴⁰¹ Cité par le métropolite Philarète de Minsk et de la Biélorussie, dans son article intitulé : Le développement de la théologie du point de vue orthodoxe. *Op. cit.*

⁴⁰² *Idem.*

⁴⁰³ *Les bases de la conception sociale de l'Église orthodoxe russe*, § 10.1 – 10.2. Disponible sur le portail du Département des relations extérieures du patriarcat de Moscou : <http://orthodoxeurope.org/page/3/6.aspx>.

Pendant la période de christianisation de l'Empire romain, le caractère légal du mariage est subordonné à l'enregistrement civil de ce dernier. Néanmoins, l'Église, qui sanctifie toutes unions conjugales au travers de la prière et de la bénédiction, accorde valeur au mariage civil dès lors que le mariage religieux est impossible ; aucune interdiction canonique n'est portée à l'encontre des époux.

Cette pratique est encore en vigueur aujourd'hui au sein de l'Église orthodoxe russe. À la différence, cependant, que celle-ci ne cautionne pas plus qu'elle ne bénit les mariages civils, car pour elle, ils sont contraires aux préceptes canoniques. Tel est aussi le cas dans l'Église d'Antioche. Par exemple, au Mexique, le mariage civil est reconnu, dans la mesure où il ne porte pas atteinte au droit canonique qui prohibe plusieurs mariages successifs et les unions consanguines ou impliquant des membres d'une même parenté spirituelle.

Selon la 74^e Novelle de Justinien⁴⁰⁴, un mariage est légal s'il est conclu soit devant *l'ecclique* (notaire ecclésiastique), soit devant le prêtre. Des règles similaires apparaissent dans *l'Eclogue* de l'empereur Léon III et de son fils Constantin V⁴⁰⁵, ainsi que dans la loi de Basile I^{er}⁴⁰⁶.

Quoi qu'il en soit, le principe incontournable du mariage reste le consentement mutuel des époux, dont les témoins se portent garants. L'Église n'a d'ailleurs jamais émis la moindre objection à ce propos. Mais à partir de 893, la Novelle 89 de l'empereur Léon VI oblige les personnes libres à contracter mariage selon le rite ecclésiastique.

En 1095, l'empereur Alexis Comnène étend cette règle à une autre catégorie d'individus : les esclaves. Désormais, le mariage religieux revêt un caractère obligatoire⁴⁰⁷. Cela signifie que par décision des autorités politiques, la réglementation juridique liée aux relations conjugales dépend désormais, exclusivement, de la juridiction de l'Église. Mais, cette nouvelle universalité de la pratique n'a rien à voir avec l'instauration du sacrement⁴⁰⁸ de mariage en lui-même, qui existe déjà au sein de l'Église, et ce, depuis des siècles. Ainsi fut adopté l'ordre

⁴⁰⁴ 538.

⁴⁰⁵ 740.

⁴⁰⁶ 879.

⁴⁰⁷ IX^e – XI^e s.

⁴⁰⁸ J. GAUDMET. L'évolution de la notion de « *sacramentum* » en matière de mariage. *RDC*. 1991, t. 41, n° 2, p. 71-79.

byzantin en Russie, pour les orthodoxes pratiquants. Toutefois, suite au décret de 1918, portant séparation de l'Église et de l'État, le mariage célébré selon le rite ecclésiastique est vidé de sa valeur juridique. On continue toutefois à offrir aux croyants la possibilité d'une bénédiction de l'Église, mais seulement après que le mariage a été enregistré par les autorités gouvernementales. Pourtant, pendant cette longue période, au cours de laquelle l'État n'aura cessé de persécuter l'Église, célébrer solennellement un mariage à l'église restera un projet difficile à mettre en œuvre, voire périlleux.

D'ailleurs, le saint-synode de l'Église orthodoxe russe déplorera, le 28 décembre 1998, que « *quelques confesseurs regardent comme non valides les mariages civils ou exigent la dissolution du mariage d'époux ayant vécu ensemble de nombreuses années mais n'ayant pu pour différentes raisons célébrer leur union à l'église... Certains pasteurs et confesseurs ne délivrent pas la communion aux personnes mariées civilement, assimilant semblable union à la fornication* ». L'arrêt édicté par le saint-synode, « *tout en soulignant la nécessité du mariage sacramentel, rappelle aux pasteurs que l'Église orthodoxe regarde avec respect le mariage civil* »⁴⁰⁹.

Seulement, pour l'Église, il est indispensable que les deux époux, appartenant au corps du Christ, partagent les mêmes convictions religieuses ; là réside la condition d'un « vrai » mariage chrétien⁴¹⁰. Seule une famille unie dans la même foi peut devenir « *Église domestique* »⁴¹¹, où un mari et sa femme vivent ensemble, avec leurs enfants le cas échéant,

⁴⁰⁹ V. GOLOVANOW. *L'orthodoxie et les mariages mixtes. Op. cit.*

⁴¹⁰ Quant à la règle du mariage entre orthodoxes, l'Église russe considère que : « *La communauté de foi des époux membres du corps du Christ est une condition essentielle pour un mariage pleinement chrétien au sein de l'Église. Seule une famille unie dans la foi peut devenir "Église domestique" (Rom 16, 5; Phil 1, 2) dans laquelle le mari et la femme grandissent avec leurs enfants dans le perfectionnement spirituel et la connaissance de Dieu. L'absence de communauté d'idées représente une sérieuse menace à la plénitude de l'union conjugale. C'est pourquoi il est du devoir de l'Église d'appeler les chrétiens à contracter un mariage "seulement dans le Seigneur" (1 Cor 7, 39), c'est-à-dire avec ceux qui partagent leurs convictions chrétiennes.* » V. GOLOVANOW. *L'orthodoxie et les mariages mixtes. Op. cit.*

⁴¹¹ Romains 16 : 5. « *Saluez également l'Église qui se réunit chez eux. Saluez mon cher Epénète, prémices de l'Asie pour le Christ.* » Philippiens 1 : 2. « *À vous grâce et paix de la part de Dieu notre Père et du Seigneur Jésus-Christ.* » Saint Jean Chrysostome, dans son Homélie XX sur l'Épître aux Éphésiens (*Le mariage dans l'Église ancienne*, Paris, 1969, p. 82 -103), mentionne la conception de « l'Église domestique » ou, selon son expression, de la « petite Église » ; ainsi qu'il l'écrit : « *Pourvoyez à tous les besoins de votre femme, ne négligez aucun de ses intérêts, n'épargnez pas votre peine : c'est un devoir impérieux. Paul, ici, ne juge pas à propos d'invoquer l'exemple du monde, comme il le fait souvent. Celui du Christ, qui est grand et frappant, lui suffit, surtout en ce qui concerne la soumission. Il laissera père et mère. Voilà qui est emprunté au monde. Mais il ne dit pas : "et habitera avec elle" mais : s'attachera à elle, marquant ainsi une intime union, une vive tendresse. Et il ne s'en tient pas là : parce qu'il ajoute, il représente la soumission sous de telles*

dans une recherche incessante de spiritualité et de connaissance de Dieu. À défaut de cette communauté idéale, c'est une sombre menace qui planera sur le couple et la famille. C'est pourquoi, il revient à l'Église d'appeler les chrétiens à se marier et à être « *attachés au Seigneur* »⁴¹², autrement dit, avec quelqu'un ayant les mêmes idées religieuses.

L'arrêt du saint-synode, ci-dessus évoqué, parle aussi du respect de l'Église pour les mariages dont l'un des époux seulement respecte la tradition orthodoxe ; citons à ce sujet les propos de saint Paul : « *Le mari non croyant se trouve sanctifié par sa femme croyante et la femme non croyante par son mari croyant.* »⁴¹³ Les Pères du concile de Trullo se sont d'ailleurs appuyés sur ce texte des Saintes Écritures pour valider l'union de deux personnes qui, « *étant encore incroyantes et ne s'étant pas encore unies au troupeau orthodoxe, ont conclu un mariage civil* »⁴¹⁴, en y mettant comme condition que l'un des époux décide de se convertir⁴¹⁵. Mais, dans le même canon et d'autres définitions canoniques⁴¹⁶, ainsi que dans les œuvres des écrivains chrétiens de l'Antiquité et des Pères de l'Église⁴¹⁷, on trouve de fortes oppositions⁴¹⁸ aux mariages impliquant un orthodoxe et un fidèle pratiquant une autre foi religieuse.

couleurs, que les deux ne paraissent plus qu'un. Il ne dit pas : "par l'esprit" ou "par l'âme". C'est chose évidente, et possible à chacun ; il dit : De telle façon qu'ils ne forment qu'une chair. La femme est l'autorité seconde, elle détient de grands pouvoirs et à bien des égards elle est l'égale de l'homme ; pourtant celui-ci garde une supériorité. Voilà la meilleure sauvegarde du couple. Car si l'homme a reçu le rôle du Christ, ce n'est pas seulement pour aimer, mais encore pour instruire : Afin qu'elle soit sainte et immaculée ; tandis que ces mots : chair, il s'attachera, regardent l'obligation d'aimer. Si vous rendez votre femme pure et sans tache, tout le reste s'ensuit. Cherchez les choses de Dieu et les humaines viendront d'elles-mêmes. Faites l'éducation de votre femme ; par là l'union s'établit dans le couple. Écoutez saint Paul : Si elles veulent savoir quelque chose, qu'elles interrogent à la maison leurs propres maris (1 Co 14, 35). Si nous gouvernons ainsi nos maisons, nous nous rendrons aptes à diriger aussi l'Église : car le foyer est une petite Église. Par là mari et femme peuvent surpasser tout le monde. »

⁴¹² 1 Corinthiens 7 : 33-35. « ³³Mais celui qui est marié a souci des affaires du monde : il cherche comment plaire à sa femme, ³⁴et il est partagé. De même, la femme sans mari et la jeune fille ont souci des affaires du Seigneur, afin d'être saintes de corps et d'esprit. Mais la femme mariée a souci des affaires du monde : elle cherche comment plaire à son mari. ³⁵Je vous dis cela dans votre propre intérêt, non pour vous tendre un piège, mais pour que vous fassiez ce qui convient le mieux et que vous soyez attachés au Seigneur, sans partage. »

⁴¹³ 1 Corinthiens 7 : 14. « *Car le mari non croyant est sanctifié par sa femme, et la femme non croyante est sanctifiée par son mari. S'il en était autrement, vos enfants seraient impurs, alors qu'ils sont saints.* »

⁴¹⁴ V. GOLOVANOW. L'orthodoxie et les mariages mixtes. *Op. cit.*

⁴¹⁵ Canon 72.

⁴¹⁶ 4e concile œcuménique, 14 ; Laodicée, 10, 31.

⁴¹⁷ Tertullien, Cyprien de Carthage, saint Théodore et saint Augustin.

⁴¹⁸ Pour l'Église d'Antioche, ainsi que pour celle de Chypre, « *il est interdit au chrétien de conclure mariage avec les non-chrétiens* » (14e canon du IVe concile œcuménique). De même, l'Église de Tchecoslovaquie ne peut pas bénir le mariage d'un chrétien orthodoxe avec un non-chrétien (juif, musulman...).

En effet, s’alignant sur les préceptes canoniques antiques, l’Église refuse de bénir les unions entre un orthodoxe et un non-chrétien⁴¹⁹. Pourtant, elle reconnaît leur légitimité : les époux sont bel et bien mariés légalement et non pas concubins. Mues certainement par un objectif d’économie pastorale, l’Église orthodoxe russe et l’Église d’Antioche ont toujours admis les mariages entre chrétiens orthodoxes et catholiques, entre membres de l’Église orientale et protestante se réclamant de la Sainte Trinité. À cela bien sûr, il y a une condition : le mariage doit être béni par l’Église orthodoxe et les enfants élevés dans la foi orthodoxe. Ce principe est appliqué depuis des siècles dans la majorité des Églises orthodoxes.

Un exemple intéressant à mentionner concerne l’ukase du saint-synode du 23 juin 1721, par lequel sont autorisés les mariages entre des prisonniers suédois demeurant en Sibérie et des jeunes filles orthodoxes, dans les mêmes conditions que ci-dessus. Le 18 août de la même année, cette résolution synodique se voit renforcée par un fondement biblique et théologique décrit dans une « Lettre synodale » spéciale. Plus tard, le saint-synode se référera à cette lettre pour traiter certains cas de mariages mixtes dans les régions annexées de Pologne ainsi qu’en Finlande⁴²⁰. Dans ces zones, l’appartenance confessionnelle des enfants est plus librement définie – une pratique qui s’étendra, quoique provisoirement, aux pays Baltes.

Précisons aussi que la réglementation concernant les mariages mixtes dans l’ensemble de l’Empire russe a été définitivement fixée par les « Statuts sur les consistoires ecclésiastiques »⁴²¹. De nombreux mariages dynastiques sont mixtes, car rien n’oblige l’époux non orthodoxe à se convertir à la religion orthodoxe. À une exception près : le mariage de l’héritier du trône impérial. Ainsi, même si la grande-duchesse Élisabeth FIODOROVNA, future sainte martyre, a épousé le grand-duc Serge ALEXANDROVITCH, elle est restée membre de l’Église évangélique luthérienne. Quelques années plus tard, elle choisira la religion orthodoxe pour des motifs personnels.

⁴¹⁹ L. PIERRE. Le problème canonique des mariages mixtes. *Le Message orthodoxe*, 1962, p. 16-28.

⁴²⁰ Ukase du saint-synode de 1803 et 1811.

⁴²¹ 1883.

Nous voyons que l'Église russe, emboîtant le pas à celle d'Antioche, reconnaît l'aspect sacramentel du mariage, même s'il est mixte⁴²². Sa doctrine est à rechercher uniquement dans celle « *du mystère ou du sacrement* »⁴²³ du mariage, dont la réalité théologique et pragmatique contient toutes les expressions du bonheur ; un acte qui, grâce à Dieu, fut instauré au tout début de la création⁴²⁴.

D'ailleurs, les propos mêmes du Christ nous le confirment : « *Au commencement du monde Dieu les fit mâle et femelle ; c'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, et s'attachera à sa femme, et les deux ne feront qu'une seule chair.* »⁴²⁵ Voilà pourquoi le peuple élu considère le mariage comme un mystère né de la création divine.

Mais, dans cet enchaînement d'idées, il est intéressant de faire le point sur le concept même de sacrement. Comment affirmer, en effet, que le mariage est un sacrement, alors que la notion de mystère - sacrement reste encore énigmatique ? Nous allons donc, dans nos prochains développements, présenter quelques définitions du terme « sacrement ».

Commençons par le célèbre liturgiste du XIV^e siècle, Nicolas CABASILAS. Ainsi définit-il la notion de sacrement : « *Voilà la voie que notre Seigneur nous a tracée, la porte qu'il a ouverte... C'est en repassant par cette voie et cette porte qu'il revient vers les hommes.* » Il se trouve en effet qu'après l'Ascension, le Christ a fait son retour dans l'économie sacramentelle de l'Esprit Saint⁴²⁶, perpétuant sa perception historique et se substituant aux miracles liés à l'Incarnation.

⁴²² C'est-à-dire un mariage entre une personne orthodoxe et une autre non orthodoxe, mais baptisée au nom du Dieu Trine. Il en est autrement pour le mariage dispar : alors que l'Église russe adopte à ce sujet une position souple, celle de l'Église d'Antioche est beaucoup plus rigoureuse.

⁴²³ En grec, le terme « mystère » est employé pour « sacrement ».

Pour plus d'informations, voir : F-X. DURRWELL. Le sacrement du mariage. *RDC*. 1991, t. 41, n° 2, p. 147-170.

⁴²⁴G. THEOKRITOFF, E. THEOKRITOFF. Genesis and Creation. Towards a Debate. *St Vladimir's Theological Quarterly*. 2002, p. 365-390.

⁴²⁵ Marc 10 : 6-8. « *6 Mais au commencement du monde, Dieu les fit mâle et femelle ; 7 c'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme, 8 et les deux ne feront qu'une seule chair. Ainsi, ils ne sont plus deux, mais une seule chair.* »

⁴²⁶ Métropolite Georges KHODER du Mont-Liban. Christianisme dans un monde pluraliste. L'économie du Saint-Esprit. *Irénikon* 44. 1971, p. 191-202.

Poursuivons avec une définition plus traditionnelle : « *Le sacrement est une action sainte en laquelle, sous le signe visible, l'invisible grâce de Dieu est communiquée au croyant.* »⁴²⁷ Le sacrement n'est pas, ici, un signe renforçant les promesses divines, ni un moyen de fortifier la foi et la confiance ; il est donc mais au-delà aussi, il est vecteur de la grâce divine. Il est tout à la fois outil du salut humain et salut en lui-même, à l'instar de l'Église.

En effet, l'union des mondes visible et invisible est immanente à la nature même de l'Église. Pentecôte sans cesse renouvelée, l'Église essaime la grâce divine parmi les hommes au travers de ses actions. Pourtant, l'institution sacramentelle elle-même fixe des limites à toute forme de « pentecôtisme » doctrinaire, déstructuré, tout en permettant à chacun de nous de trouver en elle un fondement solide, impartial et universel sur lequel bâtir notre vie dans la grâce de Dieu. Certes, le souffle de l'Esprit Saint est partout et en toute chose ; mais dans les sacrements, avec les critères institutionnels exigés par l'Église et en vertu des promesses divines, les dons qui nous sont faits, les événements qui surviennent dans nos vies deviennent des certitudes. Et l'Église en est le témoin privilégié.

Ainsi donc, chaque sacrement porte d'abord en lui la volonté de Dieu. C'est Dieu lui-même qui a voulu que ce sacrement existe. L'acte en tant que tel, le sacrement, arrive ensuite. Enfin, l'Église confirme la réception du sacrement et par là même du don.

Voici ce que disent les fidèles orthodoxes : « *Nous préservons, incorrompue, la doctrine du Seigneur, et adhérons à la foi qu'il nous a donnée, nous la gardons intacte de toute souillure et amoindrissement, comme un trésor royal et un monument de grand prix, n'ajoutant rien et ne retranchant rien.* »⁴²⁸ Cet extrait, tiré de la lettre que les patriarches orthodoxes ont rédigée en 1718, résume bien les spécificités de cette Église, qui ne dévie pas de sa ligne de conduite en matière de proclamation et d'affirmation de la véritable foi. S'ajoutent à cela sa fidélité au passé, son désir de perpétuer les actions des Églises d'autrefois, et sa volonté de léguer aux générations futures un héritage pur, immortel.

⁴²⁷ *Sacrement mariage*. Extrait du livre *Sacrement de l'amour : Le mystère conjugal à la lumière de la tradition orthodoxe*. Paris : Desclée de Brouwer, 1980. Disponible sur le portail du monde orthodoxe : <http://www.orthodoxworld.ru/fr/tainstva/4/index.htm>.

⁴²⁸ Disponible sur le portail du site de l'Église orthodoxe d'Avignon. Paroisses de Saint-Côme et Saint-Damien : <http://stcome.avignon.free.fr/French/index.php?page=OrthodoxeChurch>.

Quant au terme « orthodoxie », étymologiquement, il dérive du grec *orthos* qui signifie « droit », et *doxa* qui traduit à la fois l'opinion, le jugement, l'estime et la gloire. Les Pères grecs emploient donc le mot « orthodoxie » pour désigner l'Église et par extension pour exprimer la louange dans la Vérité. Le terme « orthodoxe » est donc synonyme de « vraie foi » et de « vraie gloire » (ou encore de « vrai culte »).

C'est ce qui explique la conviction orthodoxe, selon laquelle l'Église est la gardienne de la vraie foi qui magnifie Dieu comme il le mérite, et qui voit dans l'Église l'œuvre du Christ sur terre. Dans ce sens, l'Église orthodoxe se doit d'être universelle ; elle ne peut être qualifiée d'Église exotique ou orientale, mais simplement d'Église chrétienne.

La principale profession de foi découlant de l'ensemble des conciles œcuméniques est le « Credo de Nicée » (du concile éponyme qui s'est tenu en 325), confirmé par le concile de Constantinople de 381. En 680, le sixième concile entérine son caractère d'autorité en tant que la plus parfaite « règle de foi ». Il est prononcé pendant toutes les célébrations eucharistiques, tous les offices de minuit et les complies, prônant solennellement les doctrines chrétiennes. À l'instar de la Bible, sa prépondérance est absolue et immuable en tant que précepte dogmatique adopté par les différents conciles œcuméniques⁴²⁹.

C'est donc de cette foi que sont nés les sacrements que l'on nomme « mystères », en raison du dualisme entre le monde visible (signe extérieur) et invisible (grâce spirituelle) que l'on retrouve dans chacun d'eux.

Rappelons que l'Église orthodoxe reconnaît, parmi la multitude des sacrements, les sept sacrements suivants : le baptême, la chrismation, l'eucharistie⁴³⁰, la pénitence ou confession, l'ordination⁴³¹, le mariage⁴³² et l'onction des malades⁴³³. Grâce à cette dernière, on obtient la

⁴²⁹ Pour plus d'informations, voir à ce titre : H. PERCIVAL. *The Nicene and Post-Nicene Fathers. The Seven Ecumenical Councils of the Undivided Church. Their Canons and Dogmatic Degrees, Together With the Canons of All the Local Synods Which Have Received Ecumenical Acceptance*. Vol. 14, Edinburgh : T. & T. Clark, 1988.

⁴³⁰ G. THEOKRITOFF. *The Cosmology of the Eucharist. Spirituality, Creation and the Ecology of the Eucharist*. Geneva: ed. Lukas Vischer, John Knox center, 2007, p. 72-77.

⁴³¹ Par imposition des mains.

⁴³² C. WACKENHEIM. La sacramentalité du mariage. *RDC*. 1991, t. 41, n° 2, p. 1-10.

⁴³³ En grec *euchelaion*, huile de prière.

guérison physique mais aussi spirituelle : le pardon des péchés⁴³⁴. Tous les patients, quels que soient leur pathologie et leur état de santé, peuvent en bénéficier. De même, ce sacrement est dispensé à tous les chrétiens orthodoxes, une fois par an, au cours de la semaine sainte. Le professeur Serge BOULGAKOFF⁴³⁵ voit dans ce sacrement une double finalité : d'un côté, il favorise la guérison ; de l'autre, il délivre de la maladie en appelant la mort.

Précisons que d'autres actes relèvent également du sacrement : il s'agit de la prise d'habits monastiques, de la bénédiction des eaux à l'occasion de l'Épiphanie⁴³⁶ et du service funéraire.

Au sein de l'Église orthodoxe, les trois sacrements de l'initiation chrétienne⁴³⁷ sont toujours intimement liés, comme ils le sont depuis des lustres. Si un membre de la communauté orthodoxe, quel que soit son âge, décide de recevoir en lui le Christ, il bénéficie de l'ensemble des avantages conférés par cet acte. Le principe du baptême est celui de la triple immersion. Le baptisé a désormais les mêmes droits d'héritage que le Christ puisque, par son baptême, il est à présent fils de Dieu. Plus tard, par son mariage, il deviendra un modèle terrestre de l'union spirituelle du Christ et de son Église⁴³⁸.

La réalisation de chaque sacrement s'accompagne d'une pratique liturgique bien spécifique, manifestant le dessein spirituel de l'acte en train de s'accomplir. La raison réside dans l'étymologie même du mot « liturgie »⁴³⁹, dérivant du grec *leitourgia* / *leitourgía*, de *laós* / *laós*, « le peuple », et de la racine *èrgo* / *ergo*, signifiant « faire », « accomplir ».

⁴³⁴ Voir la première Épître de saint Jacques, les versets : 14-15.

⁴³⁵ *L'Orthodoxie*, p. 162.

⁴³⁶ Théophanie de Notre Seigneur.

⁴³⁷ Baptême, chrismation ou confirmation et communion.

⁴³⁸ Saint Jean Chrysostome, dans son Homélie XX sur l'Épître aux Éphésiens (*Le mariage dans l'Église ancienne*. Paris, 1969, p. 82-103), a bien expliqué cette idée lorsqu'il a traité de Ép. 5 : 26-27 : « Afin de la sanctifier en la purifiant par le baptême d'eau, par la parole, pour faire paraître devant lui une Église resplendissante, sans tache ni ride, ni rien de tel, mais sainte et immaculée. » Il a voulu relier les différents sacrements, plus particulièrement le baptême et le mariage, considérant que : « Par le baptême, il lave son impureté. Par la parole, ajoute-t-il : Quelle parole ? Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Et il ne se borne pas à la parer, il la rend magnifique : N'ayant ni tache ni ride, ni rien de semblable. Recherchons nous aussi cette beauté, et nous pourrions en devenir les créateurs. Ne demandez pas à votre femme ce qui n'est pas son fait. Ne voyez-vous pas que l'Église doit tout au Seigneur ? De lui elle tire son éclat, de lui sa pureté. Ne vous effarouchez pas de la laideur de votre femme. »

⁴³⁹ La liturgie habituelle des dimanches et des jours de semaine est la liturgie de saint Jean Chrysostome. Sont aussi utilisées les liturgies de saint Basile le Grand, de saint Jacques, frère du Seigneur ; et la liturgie des Présanctifiés, pendant les jours de semaine du grand Carême à l'exception des dimanches, du jeudi saint et du samedi saint : c'est une liturgie sans consécration, où la communion est donnée avec des éléments consacrés le dimanche précédent.

Littéralement, il s'agit donc du « service du peuple ». Ainsi s'est formée l'expression populaire liée au culte sacramentel, culte public et officiel instauré par l'Église⁴⁴⁰.

Par rapport au mariage, il est surprenant de voir qu'au sein du rite byzantin, un rapprochement peut être opéré entre la Divine Liturgie eucharistique et la liturgie du mariage. Nous avons d'abord l'offrande, c'est-à-dire que l'Église « offre » les futurs époux à Dieu ; ceux-ci s'offrent ensuite l'un à l'autre, puis le couple ainsi formé s'offre à Dieu. Ce principe se manifeste au travers des fiançailles⁴⁴¹, avec l'échange des alliances, garant de la fidélité des conjoints. Ensuite vient l'anamnèse, qui représente « *l'évocation émerveillée de tout ce que Dieu a fait pour les saints couples qui, d'Abraham et de Sarah jusqu'à Joachim et Anne, ont préparé la naissance de la Vierge Marie et par là même, l'accueil par l'humanité du Fils de Dieu* »⁴⁴². Sont évoquées aussi les noces mystiques du Christ et de l'Église, constituant le modèle d'union de l'homme et de la femme, avec la lecture de l'Épître de Paul aux Éphésiens⁴⁴³, ainsi que les noces de Cana, avec la lecture de l'Évangile de saint Jean. Enfin, l'épiclèse, clé de voûte de chaque sacrement, consiste pour le prêtre à déposer des couronnes sur la tête de chacun des époux ; ils deviennent ainsi le prolongement du corps du Christ, une « micro-Église domestique ». L'amour terrestre des époux se trouve ainsi rattaché à la source même de l'amour. « *C'est ainsi que le Saint-Esprit va permettre à l'homme et à la femme de devenir,*

⁴⁴⁰ Valère NOVARINA disait que « ... dans la liturgie, rien n'est représenté, tout a lieu en vrai ».

⁴⁴¹ Cette idée est bien exprimée dans une prière de l'office des fiançailles du mariage orthodoxe, où le célébrant prie le Seigneur, disant : « *Seigneur notre Dieu, qui as accompagné en Mésopotamie le serviteur du Patriarche Abraham envoyé à la recherche d'une épouse pour son maître Isaac et la lui fis reconnaître en Rébecca puisant de l'eau, bénis toi-même les fiançailles de tes serviteurs N. et N., et confirme la parole qu'ils se sont donnée ; affermis-les dans l'union sainte dont tu es l'auteur. C'est toi, en effet, qui au commencement créas l'homme et la femme et fis en sorte que la femme convînt à l'homme, pour l'aider et perpétuer le genre humain. Toi-même, Seigneur notre Dieu, qui t'es montré fidèle envers ton héritage et qui as tenu promesse envers tes serviteurs nos Pères, tes élus de génération en génération, penche ton regard sur ton serviteur N. et ta servante N., et confirme leurs fiançailles dans la foi, la concorde, l'amour et la fidélité. Car c'est toi, Seigneur, qui a enseigné à donner un gage et à s'y tenir sans jamais déroger. C'est par l'anneau que fut donné le pouvoir à Joseph en Égypte ; par l'anneau que fut glorifié Daniel au pays de Babylone ; par l'anneau que notre Père céleste montra sa compassion envers son fils prodigue : "Mettez, disait-il, un anneau à sa main droite et, immolant le veau gras festoyons joyeusement !" Ta droite, Seigneur, fit passer la mer Rouge à Moïse. Par ta parole et ta fidélité les cieux sont affermis et la terre repose sur ses bases. Ainsi la droite de tes serviteurs sera bénie par ton Verbe puissant et ton bras élevé. Toi-même, Seigneur, bénis à présent cette remise des anneaux par ta céleste bénédiction. Et qu'un ange du Seigneur les précède en chemin tous les jours de leur vie. »*

⁴⁴² Dieu est vivant, Catéchèse orthodoxe. Paris : Cerf, 1987, p. 350.

⁴⁴³ Éphésiens 5 : 20-33.

*petit à petit, à l'image de Dieu, de véritables personnes qui ne seront elles-mêmes que dans la mesure où elles communieront l'une avec l'autre pour devenir un en restant deux. »*⁴⁴⁴

Dans les anciens rituels, chaque sacrement était accompagné et scellé par l'*axios*⁴⁴⁵ (l'amen du peuple). L'Église a toujours vu, dans tout sacrement, un événement important pour la communauté⁴⁴⁶ et le fidèle. Pour cette raison, la conception orthodoxe se détache de la vision catholique à propos de la réalisation du mariage, selon laquelle le sacrement n'est possible que si les époux se donnent l'un à l'autre.

En effet, les orthodoxes voient dans le sacrement⁴⁴⁷ du mariage une toute autre signification : pour eux, l'amour humain s'élève vers une réalité nouvelle, qui vient du Ciel mais dont l'incarnation est bel et bien terrestre par la grâce de Dieu. Une réalité eschatologique⁴⁴⁸, manifestation de la gloire divine au travers d'une expérience vécue, sous les auspices de la Croix et de la Résurrection.

Cet esprit sacramentel, ce mystère du mariage qui, dans sa plénitude, transfigure l'unité des époux, l'apôtre Paul l'a parfaitement appréhendé lorsqu'il déclare : « *Ce mystère est grand : moi, je déclare qu'il concerne le Christ et l'Église.* »⁴⁴⁹ C'est dans le cinquième chapitre de l'Épître aux Éphésiens que nous est révélée la véritable « innovation » du mariage chrétien : cette possibilité de transfigurer l'unité des époux en une réalité nouvelle, celle du Royaume de

⁴⁴⁴ Dieu est vivant, *Catéchèse orthodoxe. Op. cit.*, p. 350.

⁴⁴⁵ Manifestation de l'accord.

⁴⁴⁶ A. SCHMEMANN. *The World as Sacrament. Church, World, Mission.* Crestwood : St. Vladimir's Press, p. 217-227.

⁴⁴⁷ *Mystériôn.*

⁴⁴⁸ Saint Jean Chrysostome, dans son Homélie XX sur l'Épître aux Éphésiens (*Le mariage dans l'Église ancienne*, Paris, 1969, p. 82 -103), a voulu faire le point sur l'amour du Christ qui dépasse toute sorte d'amour, à l'occasion de son interprétation de Ép. 5 : 26 : « *Il s'est livré pour elle, afin de la sanctifier en la purifiant.* » Il a relevé la profondeur du mystère de l'amour du Christ à son Église, considérant : « *Elle était souillée, laide, vile et repoussante. Quelque femme que vous épousiez, elle ne ressemblera jamais à ce qu'était l'Église quand le Christ l'épousa ; il n'y aura jamais entre vous la distance qui séparait le Christ et l'Église. Pourtant, le Christ ne prit point en horreur, en aversion, cette effrayante laideur. Voulez-vous savoir jusqu'où allait sa difformité ? Écoutez saint Paul : Vous étiez autrefois ténèbres (Ép. 5, 8). Vous voyez si elle était noire ! Quoi de plus noir que les ténèbres ? Voyez maintenant son impudence : Vivant dans la méchanceté et l'envie (Ti 3, 3). Et son impureté : Indocile, insensée. Que dis-je ? Elle était démente et sacrilège. Néanmoins le Christ s'est livré pour cette hideuse épouse, comme si elle avait été la plus belle, la plus chérie, la plus admirable des femmes. Saint Paul s'en étonnait : À peine quelqu'un mourrait-il pour un juste (Rm 5, 7). Et encore : Si, lorsque nous étions encore pécheurs, le Christ est mort pour nous (Rm 5, 8). Le mariage accompli, il la pare, il la baigne, il ne répugne pas à de pareils soins. »*

⁴⁴⁹ Éphésiens 5 : 32.

Dieu. C'est ce qui explique l'univocité du vrai mariage chrétien. Ce principe découle non pas d'une loi abstraite ou d'un interdit moral mais de la nature même du sacrement. Car, en tant que mystère ou sacrement du Royaume de Dieu, il nous plonge dans le bonheur éternel de l'amour éternel.

L'amour mutuel que se portent les époux leur fait également aimer Dieu. Chaque minute de leur vie est une prière ; leur existence entière est un éternel chant d'amour. Saint Jean Chrysostome conclut, en des termes magnifiques : « *Le mariage est une icône mystérieuse de l'Église. Quand le mari et la femme s'unissent dans le mariage, ils n'apparaissent plus comme quelque chose de terrestre, mais comme l'image de Dieu lui-même.* »⁴⁵⁰ Dans ces propos de saint Jean Chrysostome, transparaît l'idée que le mariage est une icône vivante de Dieu, une « *théophanie* ».

Quant à la réflexion de saint Clément d'Alexandrie, elle prend la forme d'un questionnement : « *Qui sont les deux ou trois, rassemblés au nom du Christ, au milieu desquels se tient le Seigneur ? N'est-ce pas l'homme et la femme unis par Dieu ?* » Avec toutefois une condition : « *Il surpasse les hommes, celui qui s'est exercé à vivre [...] dans le mariage [...], en demeurant inséparable de l'amour de Dieu.* »⁴⁵¹

Nous pensons que saint Clément fait ici une mention tacite à la Sainte Trinité : son idée est que si Dieu n'est qu'Un, il ne peut être Amour. Il est donc Trinité, un et trois en même temps. Par conséquent, l'être humain, en tant qu'unité fermée, ne serait pas non plus à l'image de Dieu. Car le Créateur sait bien que la solitude engendre la souffrance. Ainsi, le lien unissant l'homme et la femme au sein du mariage est le même que celui qui forme la relation entre le Père et le Fils⁴⁵². Cette tradition patristique est très importante, tant pour l'Église orthodoxe en

⁴⁵⁰ Cité par P. EVDOKIMOV. La vocation sacrée du laïc. *Pages du mariage et de la vie chrétienne dans le monde*, version raccourcie ; extrait de H. CAZELLES, P. EVDOKIMOV, A. GREINER. *Le mystère de l'Esprit-Saint*. Mame, 1968. Une autre version de ce texte paraît dans *Les âges de la vie spirituelle*, p. 209-226. Disponible également sur le portail des pages orthodoxes : <http://www.pagesorthodoxes.net/mariage/evdodimov-laics.htm>.

⁴⁵¹ *Sacrement mariage*. Extrait du livre *Sacrement de l'amour : Le mystère conjugal à la lumière de la tradition orthodoxe*. Paris : Desclée de Brouwer, 1980. Disponible sur le portail du monde orthodoxe : <http://www.orthodoxworld.ru/fr/tainstva/4/index.htm>.

⁴⁵² Métropolitaine G. KHODER. La Trinité et la famille. *Articles relatifs à l'amour, au mariage et à la famille*. 1992. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmtlb.org.lb. (En arabe).

général que pour celle d'Antioche en particulier, car elle représente une source d'inspiration pour l'ensemble des textes canoniques, ainsi que nous le développerons plus tard⁴⁵³.

À la lumière des textes bibliques, nous parvenons à la conclusion suivante : le mariage semble fondé d'abord sur la distinction, la création de l'être humain, donc de l'homme et de la femme⁴⁵⁴ ; ensuite, sur la création de la femme à partir de la côte d'Adam⁴⁵⁵ ; et enfin, sur la bénédiction de Dieu après la naissance des premiers humains, avec cette parole : « *Soyez féconds et prolifiques, remplissez la terre et dominez-la. Soumettez les poissons de la mer, les oiseaux du ciel et toute bête qui remue sur la terre !* »⁴⁵⁶

C'est la combinaison de ces trois éléments qui fait que le mariage devient un acte éminemment spirituel, certes parce qu'il représente l'union de deux individus, mais aussi, et surtout, parce qu'il est la manifestation de la volonté divine. Cette union conjugale se transformerait en une union divine, explicitant le caractère mystique que l'Église donne au mariage.

La dimension la plus fondamentale – et donc la plus concrète – du mariage se trouve dans le fait qu'il s'agit de l'union *d'une* personne avec *une* autre personne *du sexe opposé*. Cet aspect univoque de la personne demeure même après la chute⁴⁵⁷ des premiers êtres humains, selon les récits vétérotestamentaires. Mais dans la pratique, ce principe est-il toujours respecté ? Il y a pourtant homologie avec la relation entre Dieu et le peuple élu. Quoi qu'il en soit, le caractère unique du mariage est confirmé au travers de ce que nous enseigne le Christ à propos du mariage.

⁴⁵³ Voir *infra* : chapitre I de la deuxième partie.

⁴⁵⁴ « Dieu créa l'homme à son image, à l'image de Dieu il le créa ; mâle et femelle il les créa. » (Genèse 1 : 27) ; voir dans ce sens : V. LOSSKY. *Teologia mística de la Iglesia de Oriente*. Versión castellana de Francisco GUTIÉRREZ, de la obra de : V. LOSSKY. *Théologie mystique de l'Église d'Orient*. Paris : éditions Aubier Montaigne. Barcelona : Herder Editorial, 1982, p. 85. (V. LOSSKY. *Théologie mystique de l'Église d'Orient*. Version espagnole de Francisco GUTIÉRREZ, de l'œuvre de : V. LOSSKY. *Théologie mystique de l'Église d'Orient*. Paris : éditions Aubier Montaigne. Barcelone : Herder Editorial, 1982, p. 85.)

⁴⁵⁵ Genèse 2 : 21-23. « ²¹Le Seigneur Dieu fit tomber dans une torpeur l'homme qui s'endormit ; il prit l'une de ses côtes et referma les chairs à sa place. ²²Le Seigneur Dieu transforma la côte qu'il avait prise à l'homme en une femme qu'il lui amena. ²³L'homme s'écria : Voici cette fois l'os de mes os et la chair de ma chair, celle-ci, on l'appellera femme car c'est de l'homme qu'elle a été prise. »

⁴⁵⁶ Genèse 1 : 28.

⁴⁵⁷ G. PPATHOMAS. Le péché ou la chute de l'homme et la problématique à notre époque. *Annals* [Faculté de Théologie de l'Université de Balamand-Liban]. 2001/02-2002/03, t. 4-5, p. 263-279. (En arabe).

Le mariage a donc bien sa définition : c'est l'unité de deux personnes dans un seul être, une seule substance ; ou encore l'union d'un corps et d'une âme, mais en deux personnes. Cette définition est importante, car le *moi* conjugal n'occulte pas les personnes. Mais, à l'image de la Trinité, nous avons l'union, dans une seule entité, de trois personnes formant un seul sujet : Dieu est un et trois à la fois⁴⁵⁸. De même l'union conjugale de deux individus compose-t-elle une dyade-monade : deux et un à la fois, unis en un troisième terme divin. « *Dieu a créé Adam et Ève pour le plus grand amour entre eux, reflétant le mystère de l'unité divine.* » L'homme conjugal représente donc l'image du Dieu Trine⁴⁵⁹, tandis que la doctrine trinitaire est le modèle divin archétypal, l'icône de la communauté conjugale.

Ces idées, mises en avant par saint Jean Chrysostome auquel saint Clément d'Alexandrie emboîtera ensuite le pas, plongent leurs racines dans la Bible. En effet, dans le récit biblique, la femme est qualifiée d'« aide », et même, plus précisément, de « vis-à-vis ». L'aide serait plus efficace si elle était apportée par un autre homme. Ainsi, la Bible n'affirme pas qu'il ne soit pas bon de « travailler seul » ; ce qui n'est pas bien, c'est « d'être seul ». Voilà pourquoi la femme « sera avec lui ». « L'un vers l'autre », c'est ce qui forme leur co-esse. L'être humain est donc, en principe, un être conjugal dès le départ : « *Au jour où ils furent créés, Dieu leur donna le nom d'homme.* »⁴⁶⁰ « *En parlant des deux, Dieu parle d'un seul* », ajoute saint Jean Chrysostome.

Nous adhérons totalement à cette interprétation de saint Jean, car la création d'Adam, selon la vision biblique, ressembla *illico* à la création d'un « tout de l'homme ». Il convient d'expliquer pourquoi. En fait, Adam/homme, en hébreu, est un terme collectif. Voici ce qu'il est dit dans la Genèse : « *Créons l'homme (à Adam, au singulier) et ils domineront (au pluriel) ; et Dieu créa l'homme (au singulier) – et il les créa homme - masculin et homme -*

⁴⁵⁸ P. EVDOKIMOV. La vocation sacrée du laïc. *Pages du mariage et de la vie chrétienne dans le monde*. Version raccourcie du texte paru dans *L'anneau d'or*. Éd. du Feu Nouveau, n° 107, 1962 ; repris dans P. EVDOKIMOV. *La Nouveauté de l'Esprit, Études de spiritualité*. Bellefontaine (SO 20), 1977 ; également disponible sur le portail des pages orthodoxes : <http://www.pagesorthodoxes.net/mariage/evdodimov-vocation-laics.htm>.

⁴⁵⁹ G. FLOROVSKY. « *Saint Athanasius* » concept of Creation. *The Collected Works*. 1987, vol. 4, Nordland Pub, Belmont, p. 39-62.

⁴⁶⁰ Genèse 5 : 2. « *Mâle et femelle il les créa, il les bénit et les appela du nom d'homme au jour de leur création.* » Pour une étude plus approfondie, veuillez consulter l'ouvrage de : S. ROSE. *Genesis. Creation and Early Man. The Orthodox Christian Vision*. Platina CA : St. Herman of Alaska Brotherhood, 2000.

féminin (et le pluriel se rapporte au singulier, l'homme). »⁴⁶¹ Par conséquent, l'« homme » est au-delà de la différenciation masculin/féminin, car celle-ci ne représente pas, à l'origine, la séparation de deux individualités à présent dissociées l'une de l'autre.

A contrario, il nous est permis de conclure à l'inséparabilité de ces deux aspects de l'homme dans la pensée de Dieu ; en d'autres termes, un être humain, pris isolément et considéré simplement en tant que tel, n'est pas totalement homme mais plutôt moitié d'homme, en tout cas tant qu'il reste isolé de ce qui est son corollaire.

Ce que nous apprend également la Bible, c'est que Dieu plongea l'homme dans un profond sommeil. Le texte grec, plus explicite, parle d'une véritable extase, d'un moment de stupéfaction intense, d'une « suspension des sens » liée à l'annonce d'un événement : la création d'Ève. Une création propulsant dans la vie réelle tout ce qui vivait déjà au sein de l'homme. Depuis toujours, Adam est à la fois Adam *et* Ève. De l'apparition d'Ève découle le célèbre « mythe de la consubstantialité conjugale » de l'homme et de la femme : « *Celle-ci s'appellera Isha*⁴⁶² *femme, car de Ish homme elle fut prise.* »⁴⁶³

Mais après la chute, la nature humaine s'est trouvée corrompue⁴⁶⁴, écartelée, avec d'un côté la « mauvaise masculinité » et de l'autre la « mauvaise féminité », oscillant entre fascination et dégoût, ouvrant une brèche dans l'unité originelle où l'homme n'était pas uniquement un « homme » ou une « femme » mais les deux en même temps, ainsi que nous l'avons vu précédemment.

Cette mutation de la nature humaine après la chute trouve une explication dans les paroles suivantes : « *En l'homme s'éveilla le sexe, en tant que rebelle à l'esprit, en tant qu'élément autonome, qu'attirance, que passion ; et non seulement insoumis à l'esprit mais assujettissant celui-ci. La vie du sexe perdit son harmonie initiale et prit un caractère tragique. C'est*

⁴⁶¹ Genèse 2 : 23. « *L'homme s'écria : Voici cette fois l'os de mes os et la chair de ma chair, celle-ci, on l'appellera femme car c'est de l'homme qu'elle a été prise.* »

⁴⁶² Dans certaines versions des textes de la Genèse, nous trouvons l'expression suivante : « *On la nommera Hommesse, car elle a été prise de l'homme.* »

⁴⁶³ Genèse 2 : 23. Saint Jérôme traduit en latin par Virago et Vir. « *L'un de l'autre, — ils seront une seule chair, un seul être : Mon ami est mien et je suis sienne.* » (Ct 2, 16).

⁴⁶⁴ Archimandrite K. WARE. In the Image and Likeness. *Personhood. Orthodox Christianity and the Connection Between Body, Mind and Soul.* Westport/London: ed. John T. Chirban, Bergen and Garvey, 1996, p. 1-13.

pourquoi, la venue du Royaume coïncidera nécessairement avec la maturité parfaite de l'amour conjugal en un seul être, réalité récapitulée en Christ qui supprime la distance coupable entre l'intérieur et l'extérieur où se loge précisément la concupiscence et qui donne à l'impasse de la masculinité et de la féminité vicieuses de passer à l'infini de l'intégrité initiale retrouvée et accomplie réellement. »⁴⁶⁵

Par rapport à ce qui vient d'être exposé, il nous est possible d'avancer que seul le mariage en Christ peut panser les plaies causées par l'imperfection de la nature humaine. Pour saint Paul, la formule « le Christ et l'Église » signifie que le lien spirituel tissé avec les fils de l'amour, du dévouement et de l'obéissance réciproque des époux – et qui constitue leur unité parfaite – n'existe que s'il s'accorde avec l'amour que le Christ porte à son Église⁴⁶⁶. Cette forme d'amour est la seule qui puisse sanctifier le couple. Cette communauté, que les époux ont fondée par leur mariage, peut-elle devenir aussi sincère, solide et spirituelle que celle qui réunit désormais le Christ et l'Église ?

C'est dans ce sens que le mariage transforme l'union de l'homme et de la femme en une autre réalité, prédestinée à vivre dans le Christ et le Royaume de Dieu, donc dans l'éternité. La théologie orthodoxe place donc au centre du sacrement de mariage l'amour réciproque, la vie en communauté et l'aide que se fournissent les conjoints, avec toujours ce même objectif : grandir dans le Christ. Viennent ensuite la maîtrise des pulsions sexuelles⁴⁶⁷ et la perpétuation du genre humain.

Il est intéressant de relever une nouvelle fois qu'aucun récit néotestamentaire ne fait de lien entre le mariage et la procréation. Ce qui n'est pas le cas de l'Église catholique romaine, pour qui le but suprême du mariage était justement la procréation, du moins jusqu'au concile Vatican II. Mais, cette vision des choses témoigne d'une conception pour le moins étriquée de la vie d'un homme et d'une femme ayant choisi de vivre ensemble. En effet, quelle valeur pourrait-on accorder aux rapports sexuels si l'un des deux époux était stérile ou ne pouvait

⁴⁶⁵ Mgr STEPHANOS, Métropolitain de Tallinn et de toute l'Estonie. Couple et mariage. *Chronique Sociale*. Lyon, 2^e trim. 1987, p. 1 (L'essentiel).

⁴⁶⁶ Éphésiens 5 : 22-23. « ²²Femmes, soyez soumises à vos maris comme au Seigneur. ²³Car le mari est le chef de la femme, tout comme le Christ est le chef de l'Église, lui le Sauveur de son corps. »

⁴⁶⁷ L'union des corps est considérée par saint Paul comme « temples du Saint-Esprit » ; elle est beaucoup plus qu'une simple jouissance ou un remède à la pulsion sexuelle. Cf. I. PECKSTADT. *Het orthodox huwelijk, in Een open venster op de Orthodoxe Kerk*. Averbode, 2005, p. 35. (Traduit de l'espagnol).

plus concevoir pour des raisons médicales ? *Quid* de la ménopause ? L'interprétation orthodoxe de la finalité du mariage paraît plus en adéquation avec le texte de la Genèse relatif à cette institution : « *Aussi l'homme laisse-t-il son père et sa mère pour s'attacher à sa femme, et ils deviennent une seule chair.* »⁴⁶⁸ Dans cet extrait, nulle mention n'est faite à la procréation.

Les sociétés occidentales modernes opèrent une distinction entre la « fin objective » (procréation) et la « fin subjective »⁴⁶⁹ (la communauté conjugale). Non seulement celle-ci n'est pas pertinente, mais de plus, elle occulte une dimension importante : la hiérarchie fondamentale des valeurs. Les récits orthodoxes, quand ils parviennent à se détacher des ouvrages occidentaux, s'accordent sur le fait que le cœur de la vie conjugale, ce sont les époux eux-mêmes. Tel fut le cas – et cela le sera encore – des textes antiochiens.

Quant à la théologie dogmatique du métropolite Macaire, il semble qu'elle s'inspire des Pères de l'Église orientale. Macaire nous offre une définition fort précise du mariage, mais qui ne mentionne pas non plus la notion de procréation : « *Le mariage est un rite sacré : les époux se promettent fidélité réciproque devant l'Église, la grâce divine leur est conférée par la bénédiction du ministre de l'Église. Elle sanctifie leur union et offre la dignité de représenter l'union spirituelle du Christ et de l'Église.* »⁴⁷⁰

⁴⁶⁸ Genèse 2 : 24. Saint Jean Chrysostome, dans son Homélie XX sur l'Épître aux Éphésiens (*Le mariage dans l'Église ancienne*. Paris, 1969, p. 82 -103), explique un peu ce mystère, considérant : « *Oui, c'est un mystère, un grand mystère, qu'on oublie son père, l'auteur de ses jours, celui par qui on a été élevé, celle par qui on a été enfanté dans la souffrance, ceux à qui l'on doit tant et avec qui l'on a toujours vécu, pour s'unir à une femme que l'on n'a jamais vue, avec laquelle on n'a rien de commun, et de la préférer à tout. Oui, c'est un mystère. Et les parents ne sont point affligés, le contraire plutôt les peinerait. Il faut qu'ils se mettent en frais, en dépense, et pourtant ils se réjouissent ! Oui, c'est un grand mystère, rempli d'ineffable sagesse. Dès longtemps Moïse l'avait prophétisé ; et voici que Paul, à son tour, s'écrie : Dans le Christ et dans l'Église.*

D'ailleurs, cela n'est pas dit seulement en vue du Christ, mais encore en vue de la femme, afin que le mari en ait soin comme de sa propre chair, comme le Christ a soin de l'Église. Mais que la femme craigne son mari. La femme est l'autorité seconde. Qu'elle ne réclame donc pas l'égalité : elle est au-dessous de la tête. Mais que le mari ne la méprise point comme une sujette : elle est le corps ; si la tête vient à mépriser le corps, elle se perd elle-même. Qu'il fasse de la tendresse le contrepoids de l'obéissance. Que tous deux soient comme la tête et le corps ; celui-ci prêtant à l'autre, pour son service, les mains, les pieds, tous les membres ; celui-là veillant sur le corps, et tenant en soi toute la conscience. Rien de supérieur à cette union... »

⁴⁶⁹ Métropolite G. KHODER. L'amour. *Articles relatifs à l'amour, au mariage et à la famille*. 2004. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmtlb.org.lb. (En arabe).

⁴⁷⁰ *Sacrements mariage*. Extrait du livre *Sacrement de l'amour : Le mystère conjugal à la lumière de la tradition orthodoxe*. Paris : Desclée de Brouwer, 1980. Disponible sur le portail du monde orthodoxe : <http://www.orthodoxworld.ru/fr/tainstva/4/index.htm>.

Après la chute fut assombrie la lumière originelle. Saint Paul, évoquant l'adultère, substitue au terme « chair », plus difficile à définir, celui de « *un seul corps* »⁴⁷¹, renforçant d'autant plus la solitude spirituelle, l'échec de la communion.

Origène, pour sa part, se réfère au premier chapitre de la Genèse, qui traite de l'élément mâle et femelle⁴⁷² dont l'union naturelle permet à l'homme de faire partie de l'espèce et le force à obéir à l'ordre qui fut donné à la gent animale : « *Soyez féconds et prolifiques, remplissez la terre et dominez-la.* »⁴⁷³ L'homme continue à vivre grâce à sa descendance dans laquelle il trouve, par une riche fécondité, la certitude de sa survie.

L'Évangile se détache quelque peu de ces récits lorsqu'il dit que ce n'est pas dans l'espèce mais dans le Christ que l'homme accède à l'éternité. Il abandonne le vieil homme qu'il était et « *se renouvelle à l'image de celui qui l'a créé* ». Le mariage permet donc à l'homme de se renouveler. Le récit évangélique lié à l'institution du mariage peut être lu dans le deuxième chapitre de la Genèse : le terme employé est celui de « *seule chair* »⁴⁷⁴ ; là encore, aucune évocation de la notion de procréation.

⁴⁷¹ 1 Corinthiens 6 : 16. « *Ne savez-vous pas que celui qui s'unit à la prostituée fait avec elle un seul corps ? Car il est dit : Les deux ne seront qu'une seule chair.* »

⁴⁷² Les évêques du saint-synode de l'Église orthodoxe en Amérique. « *...et les deux ne font qu'une seule chair (Éphésiens 5 : 31)* ». *Pages du mariage et de la vie chrétienne dans le monde*. Première publication en anglais en 1976 ; la traduction française fut publiée en 1986 par la Fraternité orthodoxe Saint-Jean-le-Précurseur (Québec), disponible sur le portail des pages orthodoxes : <http://www.pagesorthodoxes.net/mariage/mariage-encyclique.htm>. « *La femme est le soutien de son mari, sa compagne bien-aimée pour la vie, sa source de joie et de bien-être. C'est dans Ève, la mère de la vie, que fut révélée la plénitude de la vie car sans elle Adam serait resté seul et n'aurait pas eu de compagne qui lui fût assortie (Genèse 2, 18). Parce que c'est elle qui porte la vie dans la procréation des enfants, l'épouse est directement concernée par la vie et sa qualité. C'est elle qui, par sa bonté sa pureté de cœur, sa quiétude d'esprit, sa bienveillance et son souci des autres, contribue à rendre satisfaisante la vie de son mari et de sa famille. Sa véritable parure est "le joyau impérissable d'une âme douce et calme et c'est cela qui est précieux devant Dieu" (1 Pierre 3, 4).* »

⁴⁷³ Genèse 1 : 28.

⁴⁷⁴ Éphésiens 5 : 31. « *C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, il s'attachera à sa femme, et tous deux ne seront qu'une seule chair.* » Les évêques du saint-synode de l'Église orthodoxe en Amérique. *Op. cit.* « *C'est dans le mariage que la plénitude de l'amour entre l'homme et la femme atteint sa plus grande perfection : les deux ne forment qu'un. Fusionnées par l'amour, deux existences deviennent une seule vie dans une parfaite harmonie. Cet amour sanctifié par Dieu constitue la grande source du bonheur recherché dans le mariage : il renferme le pouvoir de transformer ceux qui aiment et ceux qui sont aimés. Cette puissance vivifiante imprègne à ce point la vie de famille que toutes les imperfections peuvent être aplanies et les difficultés surmontées. Le véritable amour ne cesse jamais, que ce soit ici-bas ou dans le monde à venir. La confiance et la fidélité doivent régner dans le mariage, car l'amour véritable ne saurait souffrir la moindre tromperie. Quand le mari et la femme s'unissent dans l'amour, ils acceptent de partager une vie commune dans un esprit d'entraide et de partage en toutes choses, car l'amour qu'ils se portent l'un l'autre trouve son expression dans l'assistance et le secours mutuels.* »

Quant à la création de la femme, elle répond à l'affirmation suivante : « *Il n'est pas bon pour l'homme d'être seul.* »⁴⁷⁵ La communion conjugale participe donc de la personne, car c'est bien « l'homme-femme » qui est à l'image de Dieu, ainsi que nous l'avons dit auparavant.

Alors, tous les récits du Nouveau Testament abordant la question du mariage sont construits selon la même structure ; aucun ne traite de la fécondité⁴⁷⁶. L'avènement humain vient parachever la création progressive du monde ; monde qu'à son tour l'homme vient humaniser, lui donnant tout son sens, sur le plan physique comme spirituel. C'est donc bien en l'homme que la distinction sexuelle se révèle et trouve ses propres valeurs, abstraction faite de l'espèce.

Un autre aspect lié au couple chrétien est de toute évidence sa générosité, son ouverture d'esprit. Par conséquent, sa fécondité, qu'elle soit ou non biologique, naîtra de l'affection que les époux viendront puiser directement à la source de l'Amour. « *Remplis leur demeure de froment, de vin et d'huile et de toute sorte de biens, pour qu'ils en fassent profiter ceux qui sont dans le besoin. [...] Accorde-leur la fécondité, une belle progéniture, un parfait accord de leurs âmes et de leurs corps ; exalte-les comme des cèdres du Liban, comme une vigne aux beaux sarments ; donne-leur d'abondantes récoltes, afin qu'ayant toujours le nécessaire, ils puissent utiliser le superflu pour toute œuvre bonne et qui te plaise ; qu'ils voient les fils de leurs fils comme plants d'olivier à l'entour de leur table...* » Telle est la prière du prêtre à l'adresse des époux⁴⁷⁷.

Par rapport au contrôle des naissances, il convient de faire référence au catholicos arménien Karékine Ier. Nous pensons, en effet, qu'il exprime bien la conception des autres Églises orientales, incluant également l'Église antiochienne. Voici ce qu'il nous dit : « *Dans notre tradition orientale, nous avons toujours estimé que la tâche de l'Église est celle de former la conscience chrétienne du peuple en ne donnant que des directives principales d'une conduite de vie conforme à la volonté de Dieu. Mais nous n'interférons pas dans les détails qui sont souvent relatifs et discutables ; nous n'entrons pas dans le domaine intime de la vie de chacun. Je pense qu'il est de notre devoir de respecter la liberté que Dieu a donnée à tous, et*

⁴⁷⁵ Genèse 2 : 18. « *Le Seigneur Dieu dit : « Il n'est pas bon pour l'homme d'être seul. Je veux lui faire une aide qui lui soit accordée. »*

⁴⁷⁶ Matthieu 19, Marc 10, et Épître de saint Paul aux Éphésiens, chapitre V.

⁴⁷⁷ Deuxième prière de l'office de couronnement au sein des offices de mariage de l'Église orthodoxe, disponible sur le portail des pages orthodoxes : <http://www.pagesorthodoxes.net/mariage/mariage-offices.htm>.

en même temps de former les croyants à l'exercice de cette liberté, d'alimenter et de faire grandir leur conscience. Cependant l'Église ne doit légiférer de manière à balayer la conscience des gens. Il ne s'agit pas d'un libéralisme ou relativisme moral, mais de laisser à chacun la faculté d'exercer sa conscience. C'est un signe de confiance que l'Église a dans ses fidèles : puisqu'ils ont reçu la grâce de Dieu et ont acquis une éducation chrétienne, elle les considère comme mûrs pour distinguer le bien du mal. Ici, il est question de responsabilité, de maturité, de confiance et de respect de l'intimité. Il s'agit pour l'Église de rappeler les exigences de l'amour, sans s'immiscer dans les détails intimes. Il y a des formes de contrôle des naissances qui seront acceptables et même inévitables pour certains couples tandis que d'autres préféreront les éviter. »⁴⁷⁸

Le patriarche Athénagoras Ier de Constantinople, réagissant à la publication de l'encyclique *Humanae Vitae* par Paul VI, va dans le même sens : « Si un homme et une femme s'aiment vraiment, je n'ai pas à entrer dans leur chambre, tout ce qu'ils font est saint. »⁴⁷⁹

L'économie de la loi stipule que le but de la procréation est de perpétuer l'espèce et de préserver le peuple élu, en vue de la naissance du Messie. En revanche, dans l'économie de la grâce, la naissance des élus découle de la prédication de la foi. La côte de l'homme qui a permis la création de la femme ne joue plus ce rôle « pratique » que lui offre l'approche sociologique. À Antioche, il existe une expression qui dit : « Il est ma côte. » Nous entendons par là « *compagnon inséparable* »⁴⁸⁰, conscients qu'à l'instar de l'amour de notre Créateur, l'amour humain s'évertue toujours à « inventer » une chose sur laquelle s'épancher.

La vision orthodoxe, elle, considère que l'existence du monde n'amplifie pas la sérénité de Dieu en soi, alors qu'elle donne la qualité de Dieu. Mais cela, il le fait non pour soi-même mais pour sa créature. Tel est aussi le cas de l'union conjugale, qui trouve en elle la sérénité, et ce, même en l'absence de procréation. Si le couple procréé, son union sera requalifiée, grâce à cet acte, en paternité et maternité. L'enfant né de cette communauté conjugale

⁴⁷⁸ Karékine Ier, catholicos de tous les Arméniens. *Entretiens avec Giovanni Guaïta*. Montrouge : Éditions Nouvelle Cité, 1998.

⁴⁷⁹ Cité par J. MEYENDORFF. *Le mariage dans la perspective orthodoxe*. YMCA Press/OEIL, 1986, p. 90.

⁴⁸⁰ Métropolitain G. KHODER. La fidélité matrimoniale. *Articles relatifs à l'amour, au mariage et à la famille*. 2003. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmtlb.org.lb. (En arabe).

s'inscrit dans sa continuité et vient renforcer l'unité parfaite que ses parents avaient auparavant formée.

À la lumière de ces développements, il nous est possible de dire que « l'état du mariage est saint » parce qu'il forme une extrapolation du Royaume divin. D'ailleurs, il est en lui-même une « *micrabasileïa* »⁴⁸¹, sa représentation prophétique. « *Tout destin traverse le point crucial de son éros, chargé des poisons mortels et des révélations célestes, pour entrevoir l'Éros transfiguré du Royaume où l'on ne prend ni femme ni mari mais on est comme des anges dans les cieux.* »⁴⁸² Ici, nous n'avons pas affaire à des individus ou à des couples pris isolément, mais à un « pôle conjugal » formé par un élément masculin et un élément féminin, les deux aspects de la plénitude dans le Christ : « *L'alpha rejoint l'oméga : selon sainte Astérie, la première parole d'Adam, la chair de ma chair, était une déclaration du masculin envers le féminin justement dans leur totalité.* »⁴⁸³

Mais ce modèle d'union entre l'homme et la femme, lui-même calqué sur le modèle d'union du Christ et de l'Église, ne peut trouver sa concrétisation sans la bénédiction d'une tierce personne, qui servira la réalisation du sacrement au nom de la Sainte Trinité. Cette vision se retrouve dans le livre de la Genèse : le Christ était présent lorsque Adam et Ève furent bénis. Nous avons là une forme de hiérarchie archétypale de la création, qui s'inscrit aussi dans une hiérarchie de la grâce, en référence aux noces de Cana⁴⁸⁴. À l'intérieur des anciens calices nuptiaux figure une représentation du Christ brandissant deux couronnes au-dessus de la tête des deux époux, signifiant le fondement divin de réintégration de l'ordre originel⁴⁸⁵. Saint

⁴⁸¹ Un petit royaume.

⁴⁸² Marc 12 : 25. « *En effet, quand on ressuscite d'entre les morts, on ne prend ni femme ni mari, mais on est comme des anges dans les cieux.* »

⁴⁸³ Genèse 2 : 23. « *L'homme s'écria : Voici cette fois l'os de mes os et la chair de ma chair, celle-ci, on l'appellera femme car c'est de l'homme qu'elle a été prise.* » P. G. 40, 228.

⁴⁸⁴ Saint Augustin enseigne de même : « *Le Christ à Cana confirme ce qu'il a institué au paradis.* » (In Ev. Joh., 9, 2). Saint Jean Chrysostome : « *Le Christ a apporté le don, et par le don il a honoré la cause.* » (P. G. 56, 246).

⁴⁸⁵ Saint Jean Chrysostome le précise : « *Les propriétés de l'amour sont telles que l'aimée et l'aimant ne forment plus deux êtres, mais un seul... ils ne sont pas réunis seulement, mais sont un.* » (P. G. 61, 280 ; 62, 387). Ce qui veut dire homme-femme, un *adam* dans le sens biblique (P. G. 61, 289), car « *l'amour change la substance même des choses* » (P. G. 61, 273). Saint Cyrille d'Alexandrie ajoute, dans un commentaire sur la Genèse : « *Dieu créa le co-être.* »

Augustin nous apprend, de la même manière : « *Le Christ à Cana confirme ce qu'il a institué au paradis.* »⁴⁸⁶

Cette présence du Christ dans les coupes des mariés est l'incarnation imagée du don sacramentel. Comme l'exprime saint Paul : « *Chacun a reçu de Dieu son charisme particulier. Sous son action l'eau des passions naturelles se transforme en "ce fruit de la vigne", le vin noble qui signifie la transmutation en "amour nouveau", amour charismatique jaillissant jusqu'au Royaume.* »⁴⁸⁷ Ce modèle a été repris par la doctrine orthodoxe pour la réalisation du sacrement du mariage, reconnaissant par là même la nécessité que l'évêque ou le prêtre soit présent, tout comme le Christ était présent à Cana.

À propos justement de Cana, dans la maison du couple chrétien originel, c'est le Verbe et l'Esprit qui sont les maîtres de la réception. C'est en leur honneur aussi que les convives boivent le vin nouveau, ce vin miraculeux par lequel on ressent une joie toute céleste⁴⁸⁸. Saint Grégoire de Nysse nomme cette sensation « l'ivresse sobre » ; ivresse dont on « accusa » les apôtres le jour de Pentecôte. Dans le même sens, la « Pentecôte conjugale » rend « toutes choses nouvelles ».

Alors, l'union de l'homme et de la femme dans le Christ devient un vecteur de sainteté, tandis que l'union de Dieu et de son peuple prend une dimension conjugale. Jérusalem n'a-t-elle pas reçu les noms de « fiancée du Seigneur » et d'« épouse de l'Agneau » ? L'union sincère prendra le pas sur l'égoïsme, ainsi que l'affirme saint Jean Chrysostome : « *Les propriétés de l'amour sont telles que l'aimée et l'aimant ne forment plus deux êtres, mais un seul... ils ne sont pas réunis seulement, mais sont un.* »⁴⁸⁹ Un, c'est-à-dire homme - femme⁴⁹⁰, un

⁴⁸⁶ Métropolitain STEPHANO, de Tallinn et de toute l'Estonie. Couple et mariage. *Chronique Sociale*. Lyon. 2^e trim. 1987, p. 13-48 (L'essentiel) ; également disponible sur le portail de l'Église orthodoxe d'Estonie : <http://www.orthodoxa.org/FR/orthodoxie/societe/mariage.htm>.

⁴⁸⁷ 1 Corinthiens 7 : 7. P. EVDOKIMOV. *L'amour et le sacrement de l'amour*. Extrait du livre *Sacrement de l'amour : Le mystère conjugal à la lumière de la tradition orthodoxe*. Paris : Desclée de Brouwer, 1980. Disponible sur le portail des pages orthodoxes : <http://www.pagesorthodoxes.net/mariage/evdokimov-sacrement-amour.htm>.

⁴⁸⁸ F. BORDES et P.-P. GAUDET. Désir de Dieu, désir de l'autre. *Affectivité et vie spirituelle, « CHRISTUS »*. Novembre 1995, n° 168, hors série. Paris : Assas éditions, 2^e édition, 1966, p. 146-160.

⁴⁸⁹ *Sacrement mariage*. Extrait du livre *Sacrement de l'amour : Le mystère conjugal à la lumière de la tradition orthodoxe*. *Op. cit.* Disponible sur le portail du monde orthodoxe : <http://www.orthodoxworld.ru/fr/tainstva/4/index.htm>.

⁴⁹⁰ Saint Théophile d'Antioche, dans *Ad Autolyicum*, II, 28, considère que : « *Dieu a créé Adam et Ève pour le plus grand amour entre eux, reflétant le mystère de l'unité divine.* »

« Adam » au sens biblique du terme, car « *l'amour change la substance même des choses* »⁴⁹¹.

Saint Cyrille d'Alexandrie pousse un peu plus loin sa réflexion, en disant : « *Dieu a créé l'homme : homme et femme ; l'homme signifie le Christ, la femme signifie l'Église.* » L'amour qui unit le Christ et l'Église devient le modèle suprême, parfait, du mariage. Sa préexistence vis-à-vis du couple réside dans le fait qu'Adam fut créé à la ressemblance du Christ et Ève à celle de l'Église. C'est ce qui explique pourquoi le couple originel, suivi de tous les autres couples, se réfère à cette seule image.

Lisant un présage prophétique dans le livre de la Genèse, saint Paul en déterra le sens caché. Ainsi, il faut remonter au-delà de la chute pour trouver l'origine du mariage. Modèle archétypal préfigurant les rapports conjugaux, il permet de comprendre le nom qui fut donné à Israël et ensuite à l'Église : « épouse du SEIGNEUR ». La chute, pas plus que le temps d'ailleurs, n'a jamais réussi à abîmer sa réalité sacrée.

Quant à l'Évangile de saint Jean, il relate que le premier miracle de Jésus fut celui des noces de Cana⁴⁹², où le Christ « manifesta sa gloire » au sein d'une *ecclesia domestica*. Nous savons que ces noces sont l'incarnation du mariage des époux avec Jésus. Celui-ci conduit les noces de Cana ainsi que, selon les dires des Pères de l'Église, toutes les noces chrétiennes. Il est l'unique fiancé dont la voix résonne et réjouit l'ami qui l'entend. Cette élévation des noces mystiques de l'âme et du Christ, dont le mariage est l'incarnation terrestre, est aussi celle de l'âme et de l'Église-épouse.

C'est ainsi que le mariage devient une *ecclesia domestica* : une Église domestique. Les Pères de l'Église⁴⁹³ n'affirment-ils pas que « *là où est le Christ, là est l'Église* » ? Survient ici le principe ecclésial de la communauté conjugale. Les Pères de l'Église se fondent sur les écrits de saint Paul, qui voit dans l'Église domestique une « *Église qui se réunit chez eux* »⁴⁹⁴. Saint

⁴⁹¹ P. EVDOKIMOV. L'amour et le sacrement de l'amour. *Op. cit.*

⁴⁹² Certains historiens considèrent que ce qui était autrefois Cana, en Galilée, est aujourd'hui Cana au Liban ; elle serait située près de la ville de Tyr, et non pas dans l'actuelle Palestine. En effet, dans le temps, cette région telle qu'elle est actuellement faisait partie de la Galilée. Voir, à cet égard, l'opinion d'Eusèbe de Césarée.

⁴⁹³ Saint Clément d'Alexandrie (P. G. 8, 1169) appelle le mariage la « Maison de Dieu. »

⁴⁹⁴ Voir Romains 16 : 5. « *Saluez également l'Église qui se réunit chez eux. Saluez mon cher Epénète, prémices de l'Asie pour le Christ.* »

Jean Chrysostome, lui, parle de « *la petite Église* »⁴⁹⁵, ajoutant que « *le mariage est une icône mystérieuse de l'Église* »⁴⁹⁶.

Pour rester sur ce thème de l'Église domestique, on doit à Paul EVDOKIMOV la pensée selon laquelle « *ces noces, en fait, sont les noces des époux avec Jésus. C'est Lui qui préside aux noces de Cana et, selon les Pères, préside toutes les noces chrétiennes* »⁴⁹⁷.

Nous pouvons donc en déduire que la doctrine orthodoxe revêt un caractère éminemment personnaliste. En réalité, l'état conjugal est une vocation. Mais une vocation bien spécifique qui permet d'atteindre la plénitude en Dieu et d'éviter le péché de séparation et d'égoïsme. Cette forme d'amour conjugal porte en elle l'Esprit, et avec lui, l'homme pourra se défaire de son masque d'égoïsme et d'individualisme afin de revêtir celui de la générosité et de l'altruisme.

Mais dans certains cas, cette doctrine orthodoxe du mariage se heurte à l'expérience de la vie, à la réalité concrète de l'existence humaine « déçue ». Elle apparaît parfois, à l'instar de l'Évangile lui-même, comme une sorte d'idéal impossible à atteindre.

Il existe toutefois une différence entre « sacrement » et « idéal ». En effet, le sacrement n'est pas une allégorie, une image issue de l'imaginaire humain, mais une pratique⁴⁹⁸ impliquant deux acteurs : l'homme *et* Dieu. L'homme ne peut agir seul, car il s'unit à la réalité divine. Pour autant, il reste humain, grâce au don de la communion qui, depuis la Pentecôte, est à la fois manifestation de l'Église et but ultime, ainsi que le Christ lui-même nous l'indique : « *...pour qu'ils soient un, comme nous sommes un.* »⁴⁹⁹

⁴⁹⁵ Homélie 20 sur les Éphésiens, p. 62-143.

⁴⁹⁶ *Idem.*

⁴⁹⁷ P. EVDOKIMOV. *Sacrement de l'amour - le mystère conjugal à la manière de la tradition orthodoxe*. Paris, 1962, p. 170.

⁴⁹⁸ G. PAPATHOMAS. *Praxis et théorie au sein de la Théologie ecclésiale. Nouvelles de Saint-Serge*. 1996, n° 20, p. 22-24.

⁴⁹⁹ Jean 17 : 22-23. « ²²Et moi, je leur ai donné la gloire que tu m'as donnée, pour qu'ils soient un comme nous sommes un, ²³moi en eux comme toi en moi, pour qu'ils parviennent à l'unité parfaite et qu'ainsi le monde puisse connaître que c'est toi qui m'as envoyé et que tu les as aimés comme tu m'as aimé. »

Dans la dimension divine⁵⁰⁰, où le monde façonné par la main de Dieu est transfiguré de l'intérieur, l'impossible deviendra possible dès lors que l'homme, en tant qu'être libre, acceptera ce que Dieu lui offrira. Ce ne peut être que dans le Christ, dans cet indéfinissable rapport qui unit le Christ et l'Église, que le chrétien pourra trouver l'harmonie entre l'homme et la femme, entre les principes masculin et féminin, entre l'éros et l'individu.

Le III^e millénaire de notre ère a vu de multiples changements sociaux, sociétaux, doctrinaux et idéologiques. Mais, même si, dans certains contextes socioculturels, les préceptes chrétiens ont été quelque peu éraflés, le christianisme a réussi à imposer l'aspect transcendantal de l'individu et le fait que l'homme et la femme doivent être considérés sur un même pied d'égalité et au-delà, comme des « *personnes absolues* »⁵⁰¹.

Dans le même temps, le Christ a redonné au pôle masculin/féminin toute sa magnificence. Il l'a apaisé, a pointé sur lui les chauds rayons de l'immense amour qui l'unit à l'Église, à la terre divinisée par l'eucharistie. Une Église qui est non seulement le corps du Christ, mais aussi son épouse.

Trouver la véritable grâce implique toujours de consentir à un sacrifice. Cette grâce, les époux la reçoivent dès l'instant où ils se promettent, en toute honnêteté, de se rendre ensemble devant le Créateur pour lui sacrifier, dans le Christ, le « *culte raisonnable* ». Ils lui font cadeau de leur vie conjugale. La grâce des fonctions sacerdotales du mari, d'une part, et la grâce de la maternité sacerdotale de la femme, d'autre part, composent et façonnent l'être conjugal pour le faire à la semblance de l'Église.

Le mariage n'est donc pas un acte sociologique. Dans une relation purement chrétienne, il ne peut avoir pour seule finalité la procréation.

⁵⁰⁰ Métropolite G. KHODER. La nature de la charité. *Articles relatifs à l'amour, au mariage et à la famille*. 1992. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, sur l'adresse électronique suivante : www.ortmtlb.org.lb. (En arabe).

⁵⁰¹ Le récit biblique appelle la femme « *une aide* ». Pour aider, un autre homme serait plus utile qu'une femme. Et la Bible ne dit pas qu'il n'est pas bon de « travailler seul », mais « *d'être seul* » ; cela explique que la femme « *lui soit accordée* » (Genèse 2 : 18. « *Le Seigneur Dieu dit : Il n'est pas bon pour l'homme d'être seul. Je veux lui faire une aide qui lui soit accordée.* ») L'un et l'autre « *forment leur co-esse, c'est donc dès l'origine, in principio, que l'être humain est un être conjugal : Au jour où ils furent créés, Dieu leur donna le nom d'homme* » (Genèse 5 : 2. « *Mâle et femelle il les créa, il les bénit et les appela du nom d'homme au jour de leur création.* »). Saint Jean Chrysostome nous enseigne qu'« *en parlant des deux, Dieu parle d'un seul* » (P. G. 62, 135) ; évidemment, pour faire mention de l'égalité entre l'homme et la femme.

Par rapport à ce qui précède, nous pouvons dégager quatre dimensions propres au mariage orthodoxe.

Premièrement, le mariage orthodoxe est un mystère-sacrement⁵⁰². Deuxièmement, il représente le modèle vivant de l'amour conjugal qui relie le Christ à son épouse, l'Église. Troisièmement, le mariage illustre une façon de vivre l'amour en soi et en Christ ; c'est ce qui explique que la procréation, en tant que fin en soi, ne soit pas nécessaire. Quatrièmement, le mariage vécu dans le Christ forme « *une Église domestique* ».

Par le sacrement du mariage, les époux accèdent, avant toute chose, à la sainte eucharistie dans leur nouvelle vie conjugale. Ce chemin vers l'eucharistie atteste la présence de l'Esprit et le don reçu. C'est ce que l'on nomme « les fonctions du mariage orthodoxe » (§2). C'est-à-dire un sacrement qui a un lien avec tous les autres sacrements de l'Église, et qui se réalise au travers d'une liturgie précise symbolisant l'expression de la foi du couple.

⁵⁰² Voir à ce titre ce qu'a écrit le père Alexandre ELTCHANINOFF (1881-1934). A. ELTCHANINOFF. *Écrits spirituels*. Abbaye de Bellefontaine, 1979 (Spiritualité orientale et vie monastique) : « *Le mariage est une initiation, un mystère. Par lui s'opère un changement total de l'homme, une dilatation de sa personne. Il acquiert des yeux neufs et un sentiment nouveau de la vie, il naît au monde avec une plénitude nouvelle. Mais l'individualisme de notre époque introduit dans le mariage des difficultés particulières. Afin de les surmonter, il faut que le couple fasse un effort conscient pour construire son mariage, pour en faire un cheminement devant la face de Dieu (seule l'Église résout réellement et à fond tous les problèmes). De plus – c'est, semble-t-il, le plus simple, mais aussi le plus difficile –, il faut que chacun soit déterminé à occuper sa place : que la femme se mette humblement à la seconde place et que le mari prenne sur lui le poids et la responsabilité du commandement. Pourvu qu'il y ait cette détermination et ce désir, Dieu viendra toujours en aide aux époux sur cette voie difficile, sur cette voie du martyre (l'hymne "aux saints martyrs" est chanté au cours de la cérémonie du mariage), qui est aussi une voie bienheureuse.* »

§ 2. LES FONCTIONS DU MARIAGE ORTHODOXE

À Antioche mais aussi dans d'autres lieux du monde, la tradition orthodoxe reconnaît deux principales vocations permettant aux chrétiens de connaître Dieu et de répondre à son appel : il s'agit du monachisme et du mariage. Le Christ nous demande : « *Vous donc, vous serez parfaits comme votre Père céleste est parfait.* »⁵⁰³ Dans les textes ascétiques, on trouve souvent des périphrases désignant les moines, telles que « *les anges terrestres* » ou « *les parfaits* »⁵⁰⁴ ; quant aux violents qui prennent le Royaume des Cieux de force⁵⁰⁵, ils vivent déjà comme dans le futur, le siècle prochain.

Peut-on dire, alors, que les « non-moines » ou « non-moniales » en sont réduits à pratiquer un « christianisme au rabais » ? Ne sont-ils point capables de vivre dans la sérénité chrétienne, ni de répondre à l'invitation de Jésus : « *Si tu veux être parfait, va, vends ce que tu possèdes, donne-le aux pauvres, et tu auras un trésor dans les cieux. Puis viens, suis-moi !* »⁵⁰⁶ ?

La très grande majorité des chrétiens n'appartient pas à la catégorie monastique. Doivent-ils pour autant se contenter de vivre un « christianisme de seconde classe » et de déambuler tels des « touristes » parmi les « vrais citoyens » du Royaume céleste ?

À ces questions, nous répondons par la négative. En effet, si la tradition orthodoxe fait l'apologie de l'état monastique, elle relève également l'unité profonde et indissociable de la vocation que puisent dans le Christ tous les baptisés. À titre illustratif, nous pensons qu'il est intéressant de citer saint Jean Chrysostome : « *Quand le Christ, dit-il, ordonne de suivre la voie étroite, il s'adresse à tous les hommes. Le moine et le séculier doivent atteindre les mêmes hauteurs... Ceux qui vivent dans le monde, bien que mariés, doivent par tout le reste ressembler aux moines... Vous vous trompez tout à fait, si vous pensez qu'il est des choses exigées des séculiers et d'autres des moines [...] ils auront les mêmes comptes à rendre.* »⁵⁰⁷

⁵⁰³ Matthieu 5 : 48.

⁵⁰⁴ Nous émettons toutefois une réserve sur cette expression, car personne sur cette terre n'est parfait.

⁵⁰⁵ Matthieu 11 : 12. « *Depuis les jours de Jean le Baptiste jusqu'à présent, le Royaume des cieux est assailli avec violence ; ce sont des violents qui l'arrachent.* »

⁵⁰⁶ Matthieu 19 : 21.

⁵⁰⁷ Homélie XX de l'Épître aux Éphésiens, *op. cit.*

Telle l'ordination, le mariage est aussi un sacrement⁵⁰⁸ qui préfigure et affirme la foi de l'Église qui le réalise. En effet, dans chaque sacrement, le rôle de l'Église va bien au-delà de la confession et de l'expression de la foi : elle présentifie le mystère qu'elle célèbre. L'Esprit Saint révèle l'Église comme il révèle le corps du Christ qu'il compose et fait grandir. On peut donc dire que l'Église, par les sacrements, enrichit et étend la communion de foi de ses fidèles.

La foi est un don de l'Esprit Saint, par lequel Dieu accorde son salut à l'homme. Grâce à la foi, l'homme accède au mystère christique qui forme l'Église et que celle-ci transmet par l'Esprit Saint qui vit en elle. Mais, elle ne peut transmettre que ce qui lui permet d'exister. Or, le mystère christique est unique, tout comme est unique et total le don divin, qui n'admet pas la repentance⁵⁰⁹. En termes de contenu, la foi englobe l'entièreté de la doctrine et de la pratique ecclésiastique concernant le salut. Le dogme, l'expérience et la vie liturgique s'entremêlent pour former une unité qui fait toute la richesse de la foi. Associant fort remarquablement les aspects théorique et empirique de la foi, saint Jean Damascène déclare : « Cette [foi] est rendue parfaite par tout ce que le Christ a décrété, la foi par les œuvres, le respect et la pratique des commandements de Celui qui nous a renouvelés. En effet, celui qui ne croit pas selon la tradition de l'Église catholique⁵¹⁰ ou qui par des œuvres incorrectes est en communion avec le diable, est un infidèle. »⁵¹¹

Donc, il existe une relation directe entre tous les sacrements de l'Église. Par exemple, le baptême est lié à la fois à la mort et à la résurrection du Christ. Par cet acte sacramentel, nous participons au renouveau de la nature humaine par le Christ ; tel est l'objectif de l'incarnation divine en l'homme.

Quant au sacrement de la chrismation, il s'inscrit dans le prolongement de la Pentecôte, jour où le Saint-Esprit est venu rendre visite aux apôtres. Au travers de la chrismation, le fidèle devient membre du *Laos*, le peuple de Dieu ; chaque membre de l'Église, en devenant membre de son corps, devient aussi membre charismatique, membre de la prêtrise royale. De la même manière, tous les chrétiens, parce qu'ils ont reçu la chrismation, sont appelés à se

⁵⁰⁸ E. MELIA. *Le Sacrement du Mariage. Le Messager Orthodoxe*. Paris, 1971, p. 38.

⁵⁰⁹ Romains 11 : 29. « Car les dons et l'appel de Dieu sont irrévocables. »

⁵¹⁰ Dans le sens d'« universelle ».

⁵¹¹ *De fide orthodoxa* IV, 10,83.

comporter comme témoins conscients de la Vérité. « Quant à vous, vous possédez une onction (Chrisma), reçue du Saint, et tous, vous savez. »⁵¹²

L'Eucharistie⁵¹³, pour sa part, a une signification duelle. Il s'agit, d'une part, d'un repas de commémoration de la Sainte Cène du jeudi saint, présageant aussi le « banquet des noces de l'Agneau » annoncé dans le livre de l'Apocalypse ; et d'autre part, de l'actualisation permanente de l'unique sacrifice du Christ sur la Croix, au travers de chaque Divine Liturgie célébrée⁵¹⁴.

À Antioche, ces trois sacrements sont de longue date qualifiés « d'initiation », tandis que le sacrement de mariage ou l'ordre sont nommés « sacrements de service ».

Mais, le point d'orgue de la vie sacramentelle se trouve dans la sainte eucharistie, qui marque l'union immuable entre Dieu et l'humanité. Au cours de la sainte eucharistie, le sang du Christ se déverse dans nos veines. Voilà pourquoi elle joue un rôle bien spécifique auprès des

⁵¹² 1 Jean 2 : 20.

⁵¹³ S'agissant du lien entre mariage et eucharistie, voir l'article de Mgr STEPHANO, métropolitain de Tallinn et de toute l'Estonie : Couple et mariage. *Op. cit.* Il écrit : « Or, c'est dans l'Eucharistie, où le Royaume de Dieu devient directement accessible à notre expérience, que l'Église terrestre est vraiment Église de Dieu lorsqu'à la tête d'une assemblée elle devient son Corps de sorte que se détruit la barrière entre le processus historique et l'éternité. Voilà pourquoi, puisque l'Église reconnaît au mariage la valeur de "sacrement", il ne peut être séparé de l'Eucharistie. Car l'Eucharistie a toujours été et demeure la norme de "l'ecclésialité" de toute la vie du chrétien et par là même également du mariage, qu'Elle situe dans la plénitude du Corps du Christ, l'Église, en dehors de laquelle il n'y a pas de sacrement. Par conséquent, dans ce contexte "eucharistique" propre au Corps du Christ, la "clef" qui nous ouvre la compréhension des textes néotestamentaires sur le mariage tout comme sur la pratique de l'Église orthodoxe elle-même réside dans ce lien indispensable entre le mariage et l'eucharistie. Cette vue apparaît aujourd'hui encore plus essentielle et tout à fait indispensable alors que de plus en plus l'Église est contrainte de vivre dans un milieu sécularisé indifférent ou même hostile. Par ailleurs nous comprenons mieux par là en quoi et pourquoi le christianisme manifeste la vérité sur l'homme, vérité authentique et définitive, tandis que les différentes théories, psychologiques, sociales et à plus forte raison matérialistes ne sont au mieux que partielles ou unilatérales. C'est la raison pour laquelle, dans l'Église orthodoxe, le célébrant du sacrement du mariage ne peut être que l'évêque ou le prêtre, c'est-à-dire le célébrant de l'Eucharistie qui, liturgiquement, représente aussi toute l'Église. Partant, si donc le mystère du mariage ne peut, ecclésialement, s'expliquer seulement que comme anticipation du Royaume éternel de Dieu, il suppose aussi qu'il n'est pas une simple "affaire privée" mais celle de toute l'Église, de toute la communauté locale et non pas seulement de celle des parents et des amis. Cette conception du mariage intimement uni à l'Eucharistie permet en tous cas d'expliquer toute la législation ultérieure de l'orthodoxie en la matière et son attitude envers les mariages mixtes ainsi que leurs célébrations. »

⁵¹⁴ Dans la Divine Liturgie de saint Jean Chrysostome, plus particulièrement dans l'Épiclese, le célébrant prie : « Nous t'offrons encore ce culte spirituel et non sanglant et nous t'invoquons, nous te supplions et nous te prions : Envoie ton Esprit Saint sur nous et sur les dons ici présents. + Et fais de ce pain le Corps précieux de ton Christ. + Et de ce qui est dans ce calice le Sang précieux de ton Christ. + En les changeant par ton Esprit Saint. »

couples. Voilà pourquoi aussi les paroles eucharistiques doivent être mises en rapport avec celles du sacrement de mariage et avec le quotidien vécu par le couple.

Rappelons-nous la déception des disciples entendant les propos de Jésus sur le caractère indissoluble du mariage. De toute évidence, la faiblesse humaine prend le pas sur la parole exigeante du Christ. Par conséquent, il est important que le couple trouve dans la référence divine de quoi alimenter et développer sa « vocation conjugale ». C'est dans ce sens que le sacrement eucharistique est tellement important.

Par les gestes accompagnant la réalisation du sacrement du mariage, les époux signifient qu'ils se donnent définitivement l'un à l'autre ; si ces gestes devaient se traduire en paroles, voici ce qu'ils pourraient se dire : « Je me donne à toi et je t'accueille. » Ou encore : « Ceci est mon corps livré pour toi et j'accueille le tien. » Par « corps », il faut comprendre « individu relié à son passé et porteur d'avenir » ; s'en tenir à une vision strictement charnelle serait fortement réducteur. Car, il s'agit là de l'amour dans le Christ en tant que début et fin de tout.

Ainsi, lorsque les époux communient par le corps du Christ, ils reçoivent ce qu'ils doivent vivre mais aussi ce qu'ils sont eux-mêmes. « *Recevez ce que vous êtes* », dit saint Augustin aux nouveaux baptisés. C'est-à-dire qu'ils doivent recevoir « le corps du Christ ». Ceci nous ramène au fait que l'Église reçoit, au travers de chacun de ses membres, ce qu'elle est en réalité dans son ensemble, à savoir le corps du Christ. La communion n'est pas une action individuelle ; la communauté tout entière y participe.

De plus, dans la théologie orthodoxe, la communion ne se fait pas seulement au sens strict : elle sert aussi à fortifier, à nourrir la foi, de même que le sang du Christ est « *le Sang de la Nouvelle Alliance, qui est répandu pour vous et pour un grand nombre en rémission des péchés* »⁵¹⁵. Donc, on peut dire que la communion eucharistique favorise aussi la restauration du lien conjugal.

⁵¹⁵ Matthieu 26 : 27-28. «²⁷Puis il prit une coupe et, après avoir rendu grâce, il la leur donna en disant : Buvez-en tous, ²⁸car ceci est mon sang, le sang de l'Alliance, versé pour la multitude, pour le pardon des péchés. » 1 Corinthiens 11 : 25. « Il fit de même pour la coupe, après le repas, en disant : Cette coupe est la nouvelle Alliance en mon sang ; faites cela, toutes les fois que vous en boirez, en mémoire de moi. » Voir, à cet égard, le texte de la Divine Liturgie de saint Jean Chrysostome : « Buvez en tous, ceci est mon Sang, le Sang de la Nouvelle Alliance, qui est répandu pour vous et pour un grand nombre en rémission des péchés. »

Pour autant, lorsqu'on consomme tel ou tel aliment, une pomme par exemple, ce n'est pas pour être transformé en pomme. Cependant, quand, au cours de la communion, on mange le corps du Christ et qu'on boit son sang, c'est bien avec l'envie de se transformer en Jésus-Christ qu'on le fait. Le but étant de continuer à vivre dans la foi chrétienne et à sauvegarder son couple. Nous sommes intimement persuadés qu'il existe un lien très fort entre l'eucharistie et le mariage.

Le pain eucharistique encourage quotidiennement le fidèle à combattre la médiocrité et à développer sa générosité, son altruisme. Il le pousse à privilégier le pardon, qui reconstruit l'alliance conjugale, par rapport à l'intransigeance qui menace tout individu et notamment le couple.

Au sein de l'Église orthodoxe, à partir du moment où le mariage se fait dans le libre engagement amoureux de chacun des époux, la croyance est que Dieu se met pour toujours au service du couple. Celui qui célèbre le mariage – l'évêque ou le prêtre – appelle la présence de l'Esprit Saint pour sa mise en œuvre.

La prière sacerdotale du Seigneur énonce : « *Je leur ai donné la gloire [...] pour qu'ils soient un comme nous sommes un.* »⁵¹⁶ Mais, pendant le rite de couronnement lié au sacrement du mariage, on dit que les époux « sont couronnés de gloire ». Ici, la gloire marque l'expression de l'Esprit Saint. Ce don de l'Esprit à la Pentecôte, son charisme de l'unité, n'est accessible que dans l'Église : c'est grâce à tous ces liens que le corps bien coordonné et formant un solide assemblage tire son accroissement selon la force qui convient à chacune de ses parties, et s'édifie lui-même dans la charité⁵¹⁷.

Les époux croyants se révèreront dans la fidélité de Dieu, qui s'est manifestée jusque dans les tréfonds de la passion du Christ. Ce sentiment ne peut être brisé, même en cas de séparation définitive et quelles qu'en soient les raisons, même les plus injustes pour certains. « *Si nous*

⁵¹⁶ Jean 17 : 22. « *Et moi, je leur ai donné la gloire que tu m'as donnée, pour qu'ils soient un comme nous sommes un.* »

⁵¹⁷ Éphésiens 4 : 16. « *Et c'est de lui que le corps tout entier, coordonné et bien uni grâce à toutes les articulations qui le desservent, selon une activité répartie à la mesure de chacun, réalise sa propre croissance pour se construire lui-même dans l'amour.* »

lui sommes infidèles, dit Paul à Timothée, lui demeure fidèle car il ne peut se renier lui-même. »⁵¹⁸

Le contenu sacramentel est non seulement un « signe visible », mais aussi l'essence de la présence des énergies divines. Dans le sacrement du mariage, ce contenu est représenté par l'amour que se portent l'homme et la femme. Pour Justinien, « *le mariage s'accomplit par le pur amour* »⁵¹⁹, tandis que pour saint Jean Chrysostome, l'amour relie les conjoints l'un à l'autre et les unit, ensemble, à Dieu. Avec la « grâce édénique » du sacrement, l'amour se transforme en communion charismatique. Dans l'Épître aux Éphésiens, l'amour conjugal est en quelque sorte l'icône de l'amour qui unit le Christ et son épouse l'Église.

Naturellement, tout sacrement ecclésiastique a son propre contenu. Par exemple, le contenu du sacrement du mariage⁵²⁰ est que le mari et la femme puissent accéder à la synaxe eucharistique dans la nouvelle existence conjugale qui s'offre à eux. Cette accession à l'eucharistie est le reflet de la venue de l'Esprit Saint et du don reçu, raison pour laquelle un sacrement est toujours partie intégrante de la liturgie eucharistique.

Dans l'Église orthodoxe, pendant les cérémonies de mariage, on lit l'Évangile⁵²¹ de saint Jean, en particulier les passages relatant le premier miracle du Christ aux noces de Cana, un choix qui revêt une signification particulière. Le signe le plus intéressant, qui forme le cœur de ce récit, est le cadre dans lequel est accompli ce premier miracle : une réception de mariage. Par ailleurs, on assiste à un échange essentiel entre le Seigneur et sa mère. Nous savons que Jésus y transforma un grand volume d'eau en vin de haute qualité. Il convient ensuite d'examiner le contexte où s'est manifesté ce premier signe : une cérémonie de mariage ayant le Christ pour invité d'honneur. On peut dire que sa présence à ce mariage-ci modifia profondément la nature de tous les autres mariages.

Pour emprunter les mots du prêtre John Mack : « *En étant à ce mariage, et en y accomplissant Son premier miracle, Jésus bénit à jamais le mariage, et le met à part comme étant un chemin*

⁵¹⁸ 2 Timothée 2 : 13.

⁵¹⁹ Nouvelle 74, cap. 1.

⁵²⁰ E. MELIA. *Le Sacrement du Mariage. Le Messager Orthodoxe*. 1971, p. 38.

⁵²¹ Jean 2 : 1-11.

de vie sanctifié. »⁵²² Cette présence du Christ représente le don sacramentel fait aux fiancés. Saint Paul l'évoque en disant : « *Chacun reçoit de Dieu un don particulier.* »⁵²³ Sous son action, l'eau des passions naturelles se transforme en « ce fruit de la vigne », le vin noble qui signifie la transmutation en « amour nouveau », amour charismatique jaillissant jusqu'au Royaume.

À notre avis, c'est le dialogue entre le Christ et sa mère qui constitue le point d'orgue de ce texte. En effet, Marie, par ces simples paroles – « *Ils n'ont plus de vin* »⁵²⁴ – est à l'origine d'un acte spirituel majeur. En se préoccupant des besoins des convives, elle endosse une de ses fonctions principales : la médiation. Quant à la réponse que lui fait Jésus, gardons-nous de l'interpréter comme un rejet sec. Bien au contraire, le Christ lui fait comprendre qu'elle n'exerce plus sur lui aucune autorité ; il n'a plus à lui obéir ainsi qu'elle aurait pu le penser⁵²⁵. Son temps d'éducation est révolu. D'ailleurs, elle s'en rend bien compte puisqu'elle ne s'offusque nullement des paroles de son fils. Aussi poursuit-elle son rôle de « médiatrice » : « *Quoi qu'il vous dise, faites-le.* »⁵²⁶ Ici, la gloire de Dieu est de nouveau révélée, par la glorification du rôle de sa mère, la Vierge, qui fut la première personne à intercéder en faveur des nécessiteux.

Ainsi, la mère de Dieu, tel un ange gardien, se penche sur le monde en détresse : « *Ils n'ont plus de vin* », déclare-t-elle. Ces paroles signifient que la chasteté de jadis, entendue comme intégrité de l'être, est en train de se perdre. Ne reste plus que l'impasse de la masculinité et de la féminité. Les coupes de purification utilisées par les juifs ne suffisent plus ; les « choses anciennes sont passées » ; la purification devient baptême, « bain d'éternité », ouvrant le banquet eucharistique de celui qui est le seul et unique époux.

⁵²² Cité sur le portail du site *Parlons d'Orthodoxie*, sur l'adresse électronique suivante : http://www.egliserusse.eu/blogdiscussion/Mariage-Orthodoxie-Directives-spiritualite-Cana-ou-le-couronnement-du-mariage-Directives-pour-le-mariage-dans-l-Eglise_a2373.html?com

⁵²³ 1 Corinthiens 7 : 7. « *Je voudrais bien que tous les hommes soient comme moi ; mais chacun reçoit de Dieu un don particulier, l'un celui-ci, l'autre celui-là.* »

⁵²⁴ Jean 2 : 3. « *Comme le vin manquait, la mère de Jésus lui dit : Ils n'ont pas de vin.* »

⁵²⁵ Luc 2 : 5. « *Puis il descendit avec eux pour aller à Nazareth ; il leur était soumis ; et sa mère retenait tous ces événements dans son cœur.* » Matthieu 12 : 47-48. « ⁴⁷*Quelqu'un lui dit : Voici que ta mère et tes frères se tiennent dehors : ils cherchent à te parler.* ⁴⁸*À celui qui venait de lui parler, Jésus répondit : Qui est ma mère et qui sont mes frères ?* »

⁵²⁶ Jean 2 : 5. « *Sa mère dit aux serviteurs : Quoi qu'il vous dise, faites-le.* »

L'intervention de la Vierge accélère l'avènement : « *Quoi qu'il vous dise, faites-le*⁵²⁷... *Tout le monde offre d'abord le bon vin et, lorsque les convives sont gris, le moins bon.* » Le bon vin des fiançailles n'est qu'une promesse fugitive et s'épuise vite ; la coupe nuptiale se tarit : tel est l'ordre naturel.

À Cana, cet « ordre naturel » est renversé : « *Toi, tu as gardé le bon vin jusqu'à maintenant !* »⁵²⁸ ; ce « maintenant » est celui du Christ, il est sans déclin. Plus les époux s'unissent dans le Christ, plus leur coupe commune, mesure de leur vie, se remplit du vin de Cana, devient miracle.

La gloire de Dieu, du Sauveur Incarné, qui se révèle pendant les noces de Cana, annonce le potentiel divin de tous les mariages, du monde entier. Grâce au Christ a été essaimée sur la terre la vérité originelle de l'Ancien Testament, selon laquelle Dieu créa l'humanité, avec l'homme et la femme, afin de porter du fruit et se multiplier⁵²⁹. Désormais, le mariage n'est plus seulement un contrat légal conclu entre les deux époux. Le mariage est la préfiguration terrestre de la gloire de Dieu révélée dans le Christ.

Le mariage chrétien devient donc incitation ; incitation à dévoiler des concepts tels que la rédemption, le salut, l'amour, le pardon et la conscience de la gloire divine, qui sont nôtres dans le Christ. Ce rôle à présent élargi amène l'Église à qualifier le mariage de « mystère » ou de « sacrement ».

Jean MEYENDORFF, pour sa part, définit le mariage chrétien comme l'union unique de deux êtres dans l'amour, deux êtres qui peuvent transcender leur propre humanité et être unis non seulement « l'un avec l'autre », mais aussi « dans le Christ ». Il écrit : « *Le mariage chrétien est essentiellement la rencontre de deux êtres dans l'amour, amour humain qui peut être transformé par la grâce sacramentelle de l'Esprit Saint en un lien éternel qui ne peut être défait même par la mort. Mais cette transformation sacramentelle ne supprime pas le caractère humain de l'ensemble des émotions, des joies ou des vicissitudes, liées au mariage :*

⁵²⁷ Jean 2 : 5b, 10b, c, d.

⁵²⁸ Jean 2 : 10e, f.

⁵²⁹ Genèse 1 : 28. « *Dieu les bénit et Dieu leur dit : Soyez féconds et prolifiques, remplissez la terre et dominez-la. Soumettez les poissons de la mer, les oiseaux du ciel et toute bête qui remue sur la terre !* »

on se connaît, on se donne des rendez-vous, on se courtise, puis vient la décision elle-même, et en fin de compte, la vie commune avec ses lourdes responsabilités. »⁵³⁰

« En appelant le mariage un “mystère”, saint Paul affirme que le mariage a lui aussi une place dans le Royaume éternel. Le mari devient un seul être, un seul corps avec sa femme, de la même façon que le Fils de Dieu, a cessé d’être uniquement Lui-même, c’est-à-dire Dieu, pour devenir aussi homme, afin que l’ensemble de Son peuple puisse devenir Son corps. Voilà pourquoi les récits de l’Évangile comparent si souvent le Royaume de Dieu à un repas de noces, ce qui réalise les visions prophétiques de l’Ancien Testament d’un mariage entre Dieu et Israël, le peuple élu. C’est aussi pourquoi un vrai mariage chrétien ne peut être qu’unique, non en vertu de quelque loi abstraite ou de quelque principe moral, mais précisément parce qu’il est un mystère du Royaume de Dieu, introduisant l’homme dans la joie éternelle et l’amour éternel. »⁵³¹

Ainsi Jésus étend-il sa gloire sur tous les mariages. Lorsque saint Jean dit que les disciples de Jésus « crurent en lui »⁵³², nous pouvons l’interpréter comme une acceptation, par la foi chrétienne, de la « requalification » du mariage par le Seigneur, qui en fait un saint mystère.

La présence du Christ à Cana a permis de redonner au mariage toute sa valeur et de le hisser jusqu’à sa plénitude ontologique. L’anamnèse⁵³³ du paradis est plus qu’un simple rappel, sa grâce rédimée explique une joie très particulière, inhérente aux noces : « Réjouissons-nous, faisons éclater notre joie, heureux les gens invités au festin des noces de l’Agneau. »⁵³⁴ Le Deutéronome nous apprend que le jeune marié est libéré de toute forme de charge, et notamment celle d’accomplir son service militaire, afin de réjouir sa femme et de la rendre heureuse⁵³⁵.

⁵³⁰ J. MEYENDORFF. *Le mariage dans la perspective orthodoxe*. O.E.I.C, Ymca- Press, 1986, p. 64.

⁵³¹ *Ibid.*, p. 23.

⁵³² Jean 2 : 11. « Tel fut, à Cana de Galilée, le commencement des signes de Jésus. Il manifesta sa gloire, et ses disciples crurent en lui. »

⁵³³ Souvenir.

⁵³⁴ Apocalypse 19 : 9. « Un ange me dit : Écris ! Heureux ceux qui sont invités au festin des noces de l’agneau ! Puis il me dit : Ce sont les paroles mêmes de Dieu. »

⁵³⁵ Deutéronome 24 : 5. « Si un homme est nouvellement marié, il ne partira pas à l’armée, on ne viendra chez lui pour aucune affaire, il sera exempté de tout pour être à la maison pendant un an, et il fera la joie de la femme qu’il a épousée. »

Les noces de Cana ont vu ce miracle du changement de l'eau en vin. L'échec de l'homme à subvenir à ses besoins a trouvé dans la grâce et l'amour du Christ un palliatif. Jésus a dévoilé au monde la glorieuse vérité, selon laquelle Dieu est capable de transformer toute chose terrestre en don réconfortant, sa bonté céleste déversant son esprit sur le monde.

En réalité, c'est dans le contenu même⁵³⁶ du mariage de Cana, présidé par le Christ, que l'on peut entrapercevoir le futur calvaire qu'il subira, proclamant déjà la naissance de l'Église sur la Croix : « *Du côté percé, il sortit du sang et de l'eau.* »⁵³⁷ La symbolique, ici, assimile l'endroit où s'est tenu le miracle – les noces – à la nature eucharistique de l'Église.

Nous pouvons donc dire que dans l'eucharistie, où le Royaume de Dieu s'ouvre directement sur notre propre vécu, l'Église sur terre est véritablement Église de Dieu lorsque, prenant la tête d'une assemblée, elle devient son corps ; ainsi tombent les barrières entre le fait historique et l'éternité.

Mais, puisque l'Église reconnaît que le mariage est un sacrement, on ne peut que le rattacher à celui de l'eucharistie⁵³⁸. Celle-ci était, est et sera toujours la « norme ecclésiale » qui encadre l'existence du chrétien et par conséquent le mariage, qu'elle place dans la plénitude du corps du Christ, de l'Église, sans laquelle aucun sacrement n'est possible.

Donc, dans ce « cadre eucharistique » propre au corps du Christ, il existe une clef de lecture nous facilitant la compréhension des textes néotestamentaires portant tant sur le mariage que sur la pratique de l'Église orthodoxe ; cette clef, c'est le lien essentiel entre le mariage et l'eucharistie.

Cette vision semble aujourd'hui d'autant plus nécessaire que l'Église s'inscrit dans un environnement laïcisé, indifférent quand il n'est pas antagonique. De ce fait, nous comprenons mieux en quoi et pourquoi le christianisme est la manifestation de la vérité humaine, vérité authentique et immuable, cependant que les thèses psychologiques, sociales et surtout matérialistes se contentent d'arguments partiels voire univoques. C'est ce qui explique

⁵³⁶ L'eau et le vin.

⁵³⁷ Jean : 19 : 33-34. « ³³Arrivés à Jésus, ils constatèrent qu'il était déjà mort et ils ne lui brisèrent pas les jambes. ³⁴Mais un des soldats, d'un coup de lance, le frappa au côté, et aussitôt il en sortit du sang et de l'eau. »

⁵³⁸ J. MEYENDORFF. Mariage et Eucharistie. *Le Messager Orthodoxe*. 1970, n° 49-50, 18 pages.

que, au sein de l'Église orthodoxe, seuls l'évêque et le prêtre puissent célébrer le sacrement du mariage, c'est-à-dire de l'eucharistie. Du point de vue liturgique, il s'agit aussi de représenter toute l'Église.

Si nous nous plaçons sous le prisme ecclésial, nous pouvons retirer deux conclusions. D'une part, le mystère du mariage ne peut s'expliquer que comme une vision anticipatrice du Royaume éternel de Dieu. D'autre part, sa nature même nous pousse à dire qu'il ne constitue pas seulement une « affaire privée » : il concerne toute l'Église et l'ensemble de la communauté locale, allant donc bien au-delà de la famille et des amis. Cette conception du mariage, qui le veut intimement lié à l'eucharistie, nous offre en tout cas un éclairage sur ce qui deviendra la législation orthodoxe en la matière. Elle nous permet aussi de mieux appréhender son attitude envers les mariages mixtes et leur célébration, comme nous le verrons dans la section suivante.

Ceci nous prouve, une nouvelle fois, l'intime lien existant entre la Divine Liturgie eucharistique et la liturgie du mariage byzantin.

Comme nous l'avons évoqué précédemment, tout commence par des offrandes : l'Église offre les fiancés à Dieu, puis ceux-ci s'offrent l'un à l'autre, et enfin, tous deux, ensemble, s'offrent à Dieu. C'est l'office des fiançailles qui marque ce don mutuel, symbolisé par la bénédiction et l'échange des alliances, élément central de la cérémonie. Celles-ci sont bénies par l'officiant, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Le couple procède alors à l'échange des alliances ; la fiancée prend celle de son futur époux et la glisse à son doigt, et le fiancé fait de même. Puis, ils échangent à nouveau les anneaux, pour symboliser leur complémentarité et leur enrichissement mutuel au travers de leur union, mais aussi leur libre consentement et leur volonté de s'unir par le mariage. Cette cérémonie, qui se déroule dans le vestibule (narthex) de l'église, précède la procession de l'assemblée entrant dans la nef.

S'ensuit l'office du mariage proprement dit, c'est-à-dire celui du couronnement, qui matérialise la reconnaissance officielle de l'union du couple par l'Église, préfiguration éternelle, unique et indivisible de l'amour de Dieu. Autrefois, l'Église ne reconnaissait que l'expression de l'amour mutuel du couple, et la bénédiction de leur union était liée à leur participation à l'eucharistie.

Plus tard, lorsque l'office du mariage se développera au sein de l'Église, il suivra le même rituel que les offices du baptême et de la chrismation. En effet, le couple est traité de la même manière qu'un futur baptisé, c'est-à-dire à titre individuel. Ils affirment leur foi et leur amour pour Dieu. Ils entrent dans l'église sous forme de procession. On prie pour eux et on les bénit, puis ils écoutent la parole de Dieu.

L'office marital n'inclut ni vœux, ni serments. Par nature, il est à la fois « le baptême et la confirmation » de l'amour porté par Dieu à tous les humains, dans le Christ et le Saint-Esprit. Il incarne la déification de l'amour humain, la perfection ultime, l'éternité et l'unité du Royaume de Dieu, ainsi qu'il a été dévoilé et offert à l'homme au travers de l'Église. Aucun critère légal n'intervient dans le sacrement du mariage orthodoxe. Celui-ci n'est pas considéré comme un accord juridique mais bien plutôt comme un lien spirituel que l'on tisse au cours d'une cérémonie liturgique qui, par le biais de gestes et la récitation de prières, pose les fondements du mariage. C'est pourquoi, dans l'office du mariage, nous trouvons l'anamnèse et l'évocation des noces mystiques du Christ et de l'Église, modèle archétypal de l'union de l'homme et de la femme, avec la lecture de l'Épître de Paul aux Éphésiens⁵³⁹, puis des noces de Cana, avec la lecture de l'Évangile⁵⁴⁰, comme nous l'avons vu précédemment.

L'épiclese, qui est le point d'orgue de tout sacrement, se traduit ici de la manière suivante : l'officiant ceint de couronnes la tête des mariés ; les voilà éléments vivants du corps du Christ. Devenus tels par le baptême et la confirmation, ils sont maintenant une « micro-Église » domestique. L'amour terrestre du couple va boire à la source même de l'Amour. *« C'est ainsi que le Saint-Esprit va permettre à l'homme et à la femme de devenir, petit à petit, à la ressemblance de Dieu, de véritables personnes qui ne seront elles-mêmes que dans la mesure où elles communieront l'une avec l'autre pour devenir un en restant deux. »*⁵⁴¹

Cette tradition, consistant pour le prêtre à coiffer les époux d'une couronne, se nomme « la cérémonie du couronnement ». En Russie ou à Antioche, les couronnes sont faites d'or ou d'argent, cependant que chez les Grecs, elles sont parfois tissées de feuilles et de fleurs.

⁵³⁹ Voir l'Épître de saint Paul aux Éphésiens, chapitre V, les versets 20 à 33.

⁵⁴⁰ Jean 2 : 1-11.

⁵⁴¹ Métropolite G. KHODER. *Le mariage et l'unité. Articles relatifs à l'amour, au mariage et à la famille*. 1996. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmtlb.org.lb. (En arabe).

Ce sont à la fois des couronnes de joie et de martyre, mais aussi de témoignage (*martyrion*, en grec). Dans ce sens, ce sont les époux qui sont témoins de l'amour que le Christ leur porte, l'un à l'autre ; et l'amour implique le don de soi, donc le martyre. En somme, le mariage orthodoxe est une forme de sacrifice de soi, que chacun des époux accepte et accomplit.

Dans nos sociétés modernes mues essentiellement par la notion de plaisir, il n'est guère évident d'imaginer que le véritable amour soit lié à la croix du sacrifice, ni combien « *il est difficile d'aimer* »⁵⁴². Il faut quelque peu extrapoler pour comprendre les paroles prononcées par le prêtre au-dessus des couronnes : « *Que vienne en leur cœur cette joie qu'éprouva la bienheureuse Hélène, lorsqu'elle découvrit la précieuse Croix ! [...] souviens-toi d'eux, Seigneur, comme tu t'es souvenu de tes saints les Quarante Martyrs, leur envoyant du ciel la couronne...* »⁵⁴³

Le rituel du mariage se poursuit avec la « danse d'Ésaïe », car il est dit qu'il chante la joie divine : « *4 On ne te dira plus : "l'Abandonnée", on ne dira plus à ta terre : " la Désolée", mais on t'appellera "Celle en qui je prends plaisir", et ta terre "l'Épousée", car le Seigneur mettra son plaisir en toi et ta terre sera épousée. 5 En effet, comme le jeune homme épouse sa fiancée, tes enfants t'épouseront, et de l'enthousiasme du fiancé pour sa promise, ton Dieu sera enthousiasmé pour toi.* »⁵⁴⁴ La joie sacramentelle s'érige alors au rang de joie divine.

Dans un mariage orthodoxe, cette joie s'exprime par une triple danse autour de l'Évangile, incarnation de la divine et mystérieuse présence du Christ simplement déposée sur une table. L'assemblée invoque non seulement Ésaïe⁵⁴⁵, mais aussi les saints martyrs⁵⁴⁶. Il est demandé

⁵⁴² Gilles VIGNEAULT.

⁵⁴³ Office de couronnement. *Offices de mariage de l'Église orthodoxe*.

Disponible sur : <http://www.pagesorthodoxes.net/mariage/mariage-offices.htm>.

⁵⁴⁴ Ésaïe 62 : 4-5.

⁵⁴⁵ « *Ésaïe, danse d'allégresse, * car la Vierge a mis au monde un fils, * de son sein est né l'Emmanuel, * parmi nous Dieu se fait homme, * il a pour nom Soleil levant, * et nous qui le glorifions, * Vierge, nous te disons bienheureuse.* » (Première tropaïre de l'Office de couronnement, ton 5. *Offices de mariage de l'Église orthodoxe*, disponible sur : <http://www.pagesorthodoxes.net/mariage/mariage-offices.htm>.)

⁵⁴⁶ « *Saints martyrs qui avez combattu noblement * et dans le ciel avez été couronnés, * intercédez auprès du Seigneur, * pour qu'il sauve nos âmes. Gloire à toi, ô Christ notre Dieu, * fierté des Apôtres * et allégresse des martyrs * qui ont proclamé la consubstantielle Trinité.* » (Deuxième et troisième tropaïres de l'Office de couronnement, ton 7. *Offices de mariage de l'Église orthodoxe*, disponible sur : <http://www.pagesorthodoxes.net/mariage/mariage-offices.htm>.)

à Ésaïe de « *danser d'allégresse* », car sa prophétie est accomplie : « *Voici que la jeune femme est enceinte et enfante un fils et elle lui donnera le nom d'Emmanuel.* »⁵⁴⁷

« *Or, voici que le nouveau couple couronné et sanctifié accueille à son tour l'Emmanuel : la Parole de Dieu est devenue présente au sein du couple, elle s'est faite chair, elle s'incarne dans le couple qui devient ainsi une Église en miniature.* »⁵⁴⁸ Quant aux saints martyrs « *qui ont combattu noblement et dans le ciel ont été couronnés* », on leur demande d'aider le couple à mener un juste combat. La vie conjugale implique en effet « *un dur combat, un renoncement à l'égoïsme, une véritable et joyeuse croix, une ascèse par laquelle on meurt à soi-même pour vivre pour l'autre* »⁵⁴⁹.

À la fin de la célébration, les nouveaux époux doivent boire du vin dans la même coupe. Une coupe commune symbolisant leur vie commune⁵⁵⁰ qui commence, dans le respect et l'amour. Quant à la communion eucharistique⁵⁵¹, elle est révélée comme finalité du mariage : c'est en communiant ensemble que le couple concrétise sa vocation et sa « mission », celle de faire entrer sa famille nouvellement fondée dans le mystère du Christ.

Outre cette tradition antiochienne, dans certaines Églises, la coupe est jetée au sol aussitôt après avoir été vidée, où elle va se briser. Ce geste symbolise le caractère immuable du mariage et la fidélité que les époux se promettent l'un à l'autre. La coupe bue en commun rappelle aussi le miracle accompli par Jésus aux noces de Cana, en Galilée.

Pour l'Église d'Antioche, il est toujours étonnant de constater qu'aujourd'hui, dans les offices de mariage, le principe de l'échange des consentements n'existe pas. Pourtant, les textes liés à la célébration incluent une question préliminaire que doit poser l'évêque ou le prêtre pour s'assurer du libre consentement du nouveau couple⁵⁵².

⁵⁴⁷ Ésaïe 7 : 14. « *Aussi bien le Seigneur vous donnera-t-il lui-même un signe : Voici que la jeune femme est enceinte et enfante un fils et elle lui donnera le nom d'Emmanuel.* »

⁵⁴⁸ *Dieu est vivant*, p. 351.

⁵⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁵⁰ C'est-à-dire leur vie entière, à ses différents moments, que ce soit ceux de joie ou de tristesse ; c'est ce que représente d'ailleurs le goût du vin à la fois sucré (la joie) et amer (la tristesse).

⁵⁵¹ À ne pas confondre avec la coupe bue en commun durant les offices de mariage orthodoxe.

⁵⁵² L'office des fiançailles de l'Église orthodoxe (*Offices de mariage de l'Église orthodoxe*, disponible sur : <http://www.pagesorthodoxes.net/mariage/mariage-offices.htm>) nous enseigne qu'« *après la Divine Liturgie,*

Il est possible que l'explication soit à rechercher dans l'épiclèse – invocation des grâces de l'Esprit Saint sur le couple – qui, pour l'Église antiochienne, est l'élément primordial de tout mariage. Car la relation fondée sur la libre alliance est ô combien plus importante et plus profonde qu'un contrat juridique.

Mais qu'advient-il si l'un des époux ne partage pas la même pratique religieuse que l'autre, voire la même vision du Royaume de Dieu ? Peut-il quand même accéder à ce Royaume, à l'instar de son conjoint orthodoxe ? Nous allons tenter de répondre à ces questions dans la section suivante, qui traite de la théologie du mariage mixte (Section II).

tandis que le prêtre se trouve encore dans le sanctuaire, ceux qui doivent célébrer leurs fiançailles se rendent à la porte principale de l'église, l'homme à droite, la femme à gauche. Deux anneaux, l'un d'or, l'autre d'argent, ont été placés sur le côté droit de la table sainte, l'un près de l'autre, l'anneau d'argent à droite de l'anneau d'or. Le prêtre demande aux fiancés si c'est en toute liberté qu'ils veulent être unis ; après s'être enquis de leur consentement, il leur fait trois fois le signe de croix sur la tête et leur remet à chacun un cierge allumé ; quand il les a introduits dans la nef, il encense l'Évangélique en forme de croix ».

SECTION II

LA THÉOLOGIE DU MARIAGE MIXTE EN PARTICULIER

« Où trouver des paroles pour exprimer toute l'excellence et la félicité d'un mariage chrétien ecclésial ? L'Église en dresse le contrat, l'oblation divine le confirme, la bénédiction pastorale y met le sceau, les Anges qui en sont témoins l'enregistrent, et le Père céleste le ratifie. Douce et sainte alliance que celle de deux fidèles portant le même joug, réunis dans une même espérance, dans un même vœu, dans une même discipline, dans une même dépendance !

Tous deux orthodoxes, ils sont frères, tous deux orthodoxes sont serviteurs du même Maître, tous deux orthodoxes sont confondus dans une même chair, ne forment qu'une seule chair, qu'un seul esprit. Ils prient ensemble, ils se prosternent ensemble, ils jeûnent ensemble, s'enseignant l'un l'autre, s'encourageant l'un l'autre, se supportant l'un l'autre. Vous les rencontrez de compagnie à l'église, de compagnie au banquet divin.

Ils partagent également la pauvreté et l'abondance, la fureur des persécutions ou les rafraîchissements de la paix. Nuls secrets à se dérober, ni à se surprendre mutuellement ; confiance inviolable, empressements réciproques ; jamais d'ennui, jamais de dégoûts. Ils n'ont pas à se cacher l'un de l'autre pour visiter les malades, pour assister les indigents ; leur aumône est sans disputes, leurs sacrifices sans scrupules, leurs saintes pratiques de tous les jours sans entraves.

Chez eux point de signes de croix furtifs, point de timides félicitations, point de muettes actions de grâces. De leurs bouches, libres comme leurs cœurs, s'élancent les hymnes pieux et les saints cantiques. Leur unique rivalité, c'est à qui célébrera le mieux les louanges du Seigneur.

Voilà les alliances qui réjouissent les yeux et les oreilles de Jésus-Christ, celles auxquelles Il envoie Sa paix. "Là où il se trouve deux chrétiens, Il Se trouve Lui-même ; là où Il Se trouve

Lui-même, l'ennemi de notre Salut est absent." Telles sont les instructions que l'Apôtre nous a laissées dans cette courte parole. »⁵⁵³

Mais – malheureusement pourrions-nous dire – le monde n'est pas une grande Église orthodoxe et les chrétiens baptisés⁵⁵⁴ ne partagent pas tous la même foi⁵⁵⁵. Pour citer un exemple s'inscrivant dans la réalité sociale, le patriarcat antiochien, depuis la Deuxième Guerre mondiale⁵⁵⁶, conçoit que la plupart des mariages entre particuliers soient de nature mixte. Telle est la situation dans cet Orient en proie à de profonds bouleversements géopolitiques, sociologiques, stratégiques et culturels.

Dans un récent entretien avec l'archevêque Georges KHODER, métropolitain de Byblos, Batroun, Mont-Liban et ses annexes, celui-ci nous a confirmé que « *plus de 60% des mariages conclus dans notre métropole sont de nature mixte* »⁵⁵⁷. Il en va de même dans les métropoles de Tyr et de Sidon, ainsi qu'au Mexique, au Venezuela, en Amérique centrale et dans les Caraïbes.

L'explication réside dans le fait que la majorité des chrétiens du Liban sont des syriaques maronites, tandis que le Mexique est majoritairement de confession catholique. C'est pour cela qu'il est si facile pour un fidèle orthodoxe de trouver une conjointe maronite⁵⁵⁸ ; pourquoi alors se tourner vers d'autres orthodoxes, si manquent déjà?

⁵⁵³ Traduit par E.-A. de GENOUDE, 1852. Proposé par Roger Pearse, 2005. Texte grec en unicode. *Tertullien-Oeuvres 3 : À sa Femme. Livre II (Ad Uxorem II)* ; disponible sur le portail : http://www.tertullian.org/french/g3_13_ad_uxorem2.htm.

⁵⁵⁴ Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit.

⁵⁵⁵ Bien qu'il existe des pays de confession majoritairement orthodoxe, comme la Grèce, Chypre et la Russie par exemple.

⁵⁵⁶ Même avant, depuis les croisades.

⁵⁵⁷ V. GOLOVANOW. L'orthodoxie et les mariages mixtes. *Op. cit.*

⁵⁵⁸ Les maronites (du moine saint Maron, qui a vécu au V^e siècle) constituent la plus importante communauté chrétienne du Liban où siège l'Église maronite, une des Églises catholiques orientales. Les maronites occupent une place importante dans l'histoire, la politique ou l'économie du Liban. Ils forment une communauté chrétienne appartenant au rite oriental de Syrie et du Liban. Cette communauté a conservé la liturgie syriaque et elle fait partie de l'une des Églises uniates ; elle reconnaît toutefois le pape de l'Église catholique romaine. Les maronites vivent surtout au Liban et en Syrie, mais il existe d'autres petits groupes maronites à Chypre, en Palestine, en Australie et aux États-Unis. Leur population est estimée à environ 1,3 million dans le monde. L'origine des maronites remonte au VII^e siècle, lorsque la communauté a adhéré au monothéisme. Les maronites parlaient à l'origine l'arabe maronite, une variété dialectale de l'arabe. Cette langue est considérée par certains comme un idiome hybride fortement influencé par le grec. Il ne resterait plus que 170 locuteurs de cette langue, toutes des personnes âgées.

Face à ce constat, il est nécessaire de se poser la question du mariage mixte⁵⁵⁹ en tant que problématique théologique. Nous traiterons donc, d'une part, des interprétations théologiques favorables au mariage mixte (§1) ; d'autre part, nous verrons quelles sont celles qui y sont défavorables (§2).

⁵⁵⁹ Métropolitte G. KHODER. Les mariages mixtes. *Articles relatifs à l'amour, au mariage et à la famille*. 1996. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmtlb.org.lb. (En arabe).

§ 1. LES INTERPRÉTATIONS THÉOLOGIQUES FAVORABLES AU MARIAGE MIXTE

Sans distinction aucune entre mariage orthodoxe ou hétérodoxe, notre Seigneur a étendu sa bénédiction sur un amour aux multiples facettes, s'écoulant de la fontaine divine de la charité ; il a voulu qu'il soit à la semblance de son union avec l'Église. De même qu'il prit, jadis, la décision de conclure une alliance d'amour et de fidélité avec son peuple, de même aujourd'hui, revenu sur terre en tant qu'époux de l'Église pour sauver les hommes, il vient à la rencontre des conjoints par le biais du sacrement de mariage. Dieu reste à leurs côtés pour que, au travers de leur don mutuel, ils puissent s'aimer et demeurer éternellement fidèles l'un à l'autre, comme il a aimé l'Église et a livré son corps et son sang pour elle.

Le véritable amour conjugal se dissout dans l'amour divin. Il est guidé, sublimé par le pouvoir salvateur du Christ et l'action rédemptrice de l'Église. C'est cet amour qui fait venir à Dieu les époux, c'est cet amour qui les soutient et les renforce, leur permettant d'accomplir leur mission suprême : celle de devenir des parents. Pour ce faire, les époux sont comme fortifiés de l'intérieur par le sacrement de mariage, imprégnés dans leur corps et leur âme de l'Esprit Saint qui insuffle sur eux l'espérance et la bonté. Au fil du temps, leur foi se renforce et ils se rapprochent, de plus en plus, de leur perfection personnelle, contribuant ensemble, dans leur différence communautaire, à la gloire de Dieu.

Le bien-être de l'individu et de la société est étroitement corrélé au bien-être de la cellule conjugale et familiale. C'est pourquoi, les époux, les parents, avec l'appui de tous ceux pour qui cette nouvelle communauté mixte a une signification, ne peuvent que se féliciter de toutes les formes de soutien qui permettent aujourd'hui que se développent et s'étendent l'amour et le respect du vivant.

Dans certaines sociétés, l'intégrité de l'institution du mariage voit pourtant son rayonnement affaibli par des pratiques telles que la polygamie, le divorce, l'amour dit « libre » ou d'autres déviations. À cela s'ajoutent les nombreux sacrilèges faits à l'amour conjugal et à la famille : égocentrisme, hédonisme, contrôles illicites des naissances, ainsi que la conjoncture économique et les conditions sociopsychologiques et sociétales actuelles.

Dans certains pays, c'est avec angoisse que l'on observe l'augmentation démographique mondiale et tous les problèmes qu'elle engendre. Cependant, il y a quelque chose qui prouve bien toute la force et la stabilité de l'institution matrimoniale et familiale : malgré les profonds bouleversements liés à la mixité et les difficultés que connaissent nos sociétés modernes, la famille semble résister, perdurer, démontrant par là même sa véritable nature.

Dans ce sens, l'enseignement moderne dispensé par certains auteurs, qu'il soit théologique ou social, s'est donné pour buts de conseiller et d'aider les couples, ainsi que de préserver la dignité première et le caractère sacré de l'acte de mariage. Acte dont l'essence même permet de sauvegarder les valeurs morales, psychologiques et sociales de la famille.

Ainsi, riches et forts de l'exemple donné par leurs parents, les enfants, voire par extension tous ceux qui appartiennent au cercle familial, découvriront ou redécouvriront ce qu'est le sentiment humain, loin du fanatisme religieux, et prendront plus rapidement la voie du salut. Quant aux époux, sublimés par leur rôle de parents, c'est avec équité et probité qu'ils mèneront à bien le devoir d'éducation qui leur incombe, notamment sur le plan humain.

En tant que membres de la famille, les enfants contribuent, à leur niveau, à la bénédiction de leurs parents. Au travers de leurs sentiments de reconnaissance, de piété filiale, de par la confiance qu'ils accordent à leurs parents, les enfants leur rendront tout ce qu'ils ont fait pour eux, les aideront en cas de difficultés, égayeront leur existence et éclaireront leurs vieux jours. Les richesses spirituelles familiales seront librement offertes et partagées par tous.

Cette interprétation socio-théologique, tendant à favoriser le mariage mixte et s'appuyant notamment sur la notion de charité, est reprise par le professeur Grigorios PAPATHOMAS, dans son article intitulé : « Un communautarisme ecclésial ouvert : Mariages disparis - mixtes et conversion d'adultes »⁵⁶⁰.

⁵⁶⁰ *Le Feu sur la terre, Mélanges offerts au père Boris Bobrinsky pour son 80e anniversaire*. Paris : Presses Saint-Serge de l'Institut de Théologie Orthodoxe, n° 3, 2005, p. 183-191 (Analecta Sergiana). Texte également publié dans *Synaxie*. Vol. 96, 10-12/2005, p. 36-47 (en grec). *Idem*, *Folia canonica*. T. 8, Budapest, 2005, p. 151-161 (en anglais) ; G. PAPATHOMAS. *Essais de Droit canonique orthodoxe. Chap. V*. Firenze : Università degli Studi di Firenze/Facoltà di Scienze Politiche "Cesare Alfieri", 2005, p. 115-122 (Seminario di Storia delle istituzioni religiose e relazioni tra Stato e Chiesa-Reprint Series, n° 38) ; *Annals*. T. 7. Faculté de Théologie de l'Université de Balamand-Liban, 2005-2006, p. 71-89. De plus, G. PAPATHOMAS. *Essais d'Économie canonique. Esquisse d'introduction à la Théologie canonique* (Manuel pour les étudiants). Paris : éd. de l'Institut de Théologie Orthodoxe Saint-Serge, 2005, p. 283-296 (Formation

Pour illustrer son raisonnement, le professeur PAPATHOMAS évoque premièrement l'enseignement théologique de l'Église, pour proposer secondement, en se référant à ce même enseignement, une réflexion fort intéressante que nous reprenons ci-après.

En premier lieu, voici ce qu'il énonce : « *Avant tout, pour la Théologie de l'Église, le mariage est ce qui opère le mystère de la vie, de la communion des personnes et de l'union, de deux existences en une seule chair telle que Dieu l'a conçu... Tout événement - mariage, indépendamment de la religion et du rituel, est de tout point de vue l'accomplissement du but et du vœu cosmogoniques de Dieu qui veut que le "genre humain se multiplie et se répande sur la terre" dans une perspective de co-création (Gn. 1, 28 ; 9, 1.7), condition préalable de la réception du genre humain, un et unique, et, par suite, de sa métamorphose en communion du Royaume. C'est la raison pour laquelle le verbe biblique répète avec insistance : "Ce que Dieu a uni, qu'un Homme (ou une Communauté) ne le sépare point."* (Mt 19, 6 ; Mc 10, 9). *L'union maritale introduit l'homme et la femme - les deux unis - dans une réalité nouvelle, un nouveau et unique modus vivendi et il en fait une création nouvelle d'"une seule chair". L'aspect vital /mystérique de cette création ne se limite pas à l'office liturgique lui-même, mais devrait perdurer et croître durant toute la vie des personnes concernées.*

C'est ainsi qu'était vécu le mariage dans la Communauté postchrétienne et que l'a transmis la première voix théologique de l'Église, Paul, l'Apôtre des nations, en disant qu'il s'agit d'un "Grand Mystère" (Eph. 5,32) en soi (aspect monogame, hétérosexuel, conjugal et communial). Toutefois, saint Paul, dans la perspective respective du monde adoptée par l'Église, exprimait profondément le vœu liturgique que ce mystère s'accomplisse "en Christ et en l'Église" (Eph. 5,32)... pour la Théologie de l'Église, le mariage constitue l'événement présidant à l'"union de l'homme et de la femme" (d'après le juriste romain Modestinus), qui porte l'image et la ressemblance divines (cf. Gn. 1, 26-27 : 5,1), dans la mesure où il a avant tout à voir avec le Mystère de la Création du monde, indépendamment du fait que cet homme et cette femme (re)connaissent et acceptent ou non qu'il "se réalise en Christ et en l'Église" dans la perspective de quoi est célébré - en tant que suite de premier Mystère de la Création - le Mystère du Salut du monde. Et cela si la Théologie de l'Église acquiesce au Verbe créateur de Dieu... »

Théologique par Correspondance [FTC 2]) ; G. PAPATHOMAS. *Questions ecclésiologico-canoniques (Essais d'Économie canonique)*. Ch. VI. Thessalonique-Katérini : éd. Épektasis, 2006, p. 231-249 (Bibliothèque nomocanonique, n° 19) (en grec).

En deuxième lieu, en se fondant, comme nous venons de le voir, sur la doctrine de l'Église, le professeur PPATHOMAS pense que cet enseignement doit s'imposer « *aujourd'hui aux pasteurs et aux théologiens de l'Église, afin de construire une théologie correcte du monde. Car l'Église en s'adressant au monde et à la société ne s'adresse pas à un corps étranger et séparé. Il n'existe aucun dualisme ontologique entre l'Église et le monde, entre le sacré et le profane. Aucune forme de la vie et de la culture n'échappe à l'universalisme de l'Incarnation. "Dieu a aimé le monde" (Jn 3, 16) dans son état de péché. La victoire de Christ menée jusqu'à la descente aux enfers manifeste une dimension cosmique qui détruit toutes les frontières. Selon la christologie des Pères, l'univers s'achemine vers son achèvement dans l'optique plénière de la création, plénière car celle-ci avait en vue l'Incarnation. Le Christ reprend et parachève, planifie ce qui a été arrêté par la chute et manifeste l'Amour qui sauve sans rien omettre de son dessein sur l'homme. De même, l'Église, Son Église est si infinie que sa réalité divino-humaine embrasse la totalité de la Création... »⁵⁶¹*

Pour étayer ses idées, le professeur PPATHOMAS opère un retour dans le passé historique pour démontrer que l'Église d'autrefois avait l'habitude de célébrer des mariages entre un fidèle baptisé et un non-baptisé durant la Divine Liturgie.

Ainsi explique-t-il les motifs pratiques de la conclusion de ce type de mariage : « *Nous savons tous que la Divine Liturgie de st Basile de Césarée (4^e siècle) et celle de st Jean Chrysostome (5^e siècle) sont divisées en deux parties : la Liturgie des catéchumènes (Liturgie de la Parole) et la Liturgie des Fidèles (Liturgie eucharistique) qui débute juste avant l'annonce "Les portes, les portes...". Or, quand il s'agissait d'un couple dont l'un des membres était fidèle baptisé et l'autre un catéchumène non baptisé, il n'était pas possible en pratique de procéder à une telle bénédiction du mariage pendant la Liturgie des Fidèles, du fait précis que le catéchumène non baptisé devait sortir en ce moment liturgique, sans avoir le droit d'y assister. L'Église a alors été obligée de déplacer la bénédiction de mariage dans la Liturgie des Catéchumènes, pour épargner au couple une attente pour le mariage allant jusqu'à trois ans, durée de la catéchèse jusqu'au baptême. Elle a donc déplacé désormais cette prière spécifique et la bénédiction de mariage, aussi bien pour les fidèles que pour les catéchumènes, avant la lecture de l'Épître apostolique et de l'Évangile, et, en fait, cette*

⁵⁶¹ *Ibid.*

pratique du moment de la bénédiction s'y est maintenue jusqu'à aujourd'hui pour les deux types de célébration de mariage (Divine Liturgie et Office du Mariage).

Nous avons donc là la première information historique sur ce qu'était la praxis du mariage, laquelle nous apprend que l'Église célébrait, outre le mariage entre deux fidèles baptisés que nous avons évoqué plus haut, une autre forme de mariage entre un fidèle baptisé et un catéchumène non baptisé, et cela, il faut le souligner, durant la Divine Liturgie ! Certes, il s'agissait d'un catéchumène, il n'en reste pas moins qu'il n'était pas baptisé. »⁵⁶²

Par ailleurs, le professeur PPATHOMAS tente de dissiper les doutes relatifs à l'historicité de l'existence de ce type de mariage disparus : « À ceux qui rejetteraient l'historicité et la réalité sociale de disparité de cultes, nous aimerions d'abord poser une question. À un moment historique donné, pour quelle raison l'Église, en plus de la cérémonie du mariage, célébrée pendant la Divine Liturgie (soit celle des Fidèles, soit celle des Catéchumènes), a-t-elle carrément admis que la cérémonie du mariage puisse sortir du cadre de la Liturgie, introduisant l'office du mariage tel que nous le possédons aujourd'hui, célébré hors de la Divine Liturgie et a-t-elle ainsi créé une nouvelle forme de cérémoniel, tout à fait semblable dans sa structure à la Divine Liturgie, mais excluant par définition la Sainte Communion et le calice commun ? Avec le temps, adopte-t-elle cette pratique afin d'exclure certaines catégories de personnes (non-baptisés, personnes d'autre religion, d'un autre dogme) ou, de la façon qui lui est si caractéristique, afin d'intégrer, de recevoir et de bénir (1 Cor 7, 14, 16), non seulement un membre baptisé, mais aussi son compagnon, sans imposer aucun a priori ni poser une condition préalable, le baptême ou - ce qui en découle souvent - la conversion ? En d'autres termes, le nouveau type de mariage cérémoniel non eucharistique est-il institué par l'Église en vue d'une exclusion ou en vue d'une intégration et d'une ouverture réceptive ? »⁵⁶³

Il répond par lui-même à cette question : « Pour l'Église, nous pensons que la question est claire... Il est déjà fait référence au mariage disparus dans le Nouveau Testament en tant que praxis (1 Cor 7, 10-16 et 26). Plus encore – et cela nous ne l'avons pas remarqué –, et ne célèbre pas non plus de nouveau le mariage célébré au sein de la communauté religieuse des

⁵⁶² *Idem.*

⁵⁶³ G. PPATHOMAS. *Le Feu sur la terre, Mélanges offerts au père Boris Bobrinsky pour son 80e anniversaire.* Op. cit., p. 187.

idolâtres comme mariage - sacrement / mystère de l'amour. C'est justement qu'il apparaît clairement que l'Église primitive se trouvait en totale harmonie avec sa Théologie du mariage (1 Cor 7, 1-40). »⁵⁶⁴

Précisons ici qu'à la suite de la chute de Constantinople et de l'avènement des Ottomans, en 1453, l'Église orthodoxe en général (et d'Antioche notamment) a annulé toute possibilité de mariage dispar. En revanche, celui-ci a perduré au sein de l'Église catholique.

Pour le professeur PPATHOMAS, le mariage dispar « *admet librement l'altérité religieuse et, à l'instar des Communautés Chrétiennes primitives (cf. 1 Cor 7, 1-40), n'impose pas ni n'exige la conversion des adultes ; l'Église bénit simplement son membre fidèle au moment de son choix unique de mystère de la vie qu'est, en soi, le mariage* ». ⁵⁶⁵

Et d'ajouter : « *Lorsque l'Église orthodoxe, pour laquelle le mystère du mariage a une signification cosmogonique et eschatologique, ne reconnaît pas le mariage des autres Églises confessionnelles, quel qu'en soit le rituel, elle n'est conséquente ni avec la Théologie multiséculaire de l'Église ni avec la praxis ecclésiale d'avant la chute de Constantinople...C'est pourquoi la condamnation ouverte des mariages dispar et tacites des mariages mixtes, au nom d'un absolu sacramentel qui n'est pas souvent atteint par les Chrétiens orthodoxes eux-mêmes, nous semble tout à fait déplacée...L'esprit patristique ne repose que sur le fait que l'Évangile doit être présent dans toutes les décisions et risques de la condition humaine, à plus forte raison dans la démarche unique du mystère du mariage. Dieu est présent dans tous les événements du monde, sans que nous l'apercevions, sans que nous le voyions. Il interpelle les hommes et les saisit dans l'épaisseur même de leur situation historique...L'actualité du message ecclésial ne peut provenir que d'une Église engagée en tant que partenaire eschatologique à l'intérieur du monde et de l'expérience de l'homme d'aujourd'hui.* » ⁵⁶⁶

Le mariage mixte n'est pas plus admis que ne l'est le mariage dispar, bien qu'il soit conclu entre deux personnes chrétiennes, baptisées au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, qu'on appelle « hétérodoxes ».

⁵⁶⁴ *Ibid.*

⁵⁶⁵ *Idem.*

⁵⁶⁶ *Ibidem.*

De même, comme le mariage dispars, le mariage mixte est célébré en dehors de la Divine Liturgie ; c'est pourquoi il « représente le vestige de ce qui était jadis le mariage dispars qui a été conçu à cause de disparité de cultes. C'est justement là qu'apparaît le rapport entre le mariage mixte et le mariage dispars, le premier représentant la suite historique naturelle du second dans les temps modernes. En effet, l'Office, le Typikon du mariage de l'Église orthodoxe de nos jours témoigne de cette évolution historique. Cet office est adopté pour la cérémonie du mariage mixte aujourd'hui, comme autrefois cela était en vigueur pour le mariage dispars qui a contribué pratiquement à la naissance historique de cet office liturgique non eucharistique »⁵⁶⁷.

Cependant, à Antioche, il est une pratique assez simple qui consiste à célébrer l'office liturgique du mariage⁵⁶⁸ séparément de la Divine Liturgie ; sont concernés aussi bien le mariage de deux personnes orthodoxes que le mariage d'une personne orthodoxe et d'une autre, baptisée au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Mais, bien que le mariage mixte soit « relativement » admis à Antioche, le mariage dispars, lui, demeure prohibé.

C'est dire que dans les pays où l'orthodoxie est minoritaire, la pratique varie selon les Églises mais se rapproche généralement plus de l'application de l'économie. Les mariages mixtes sont souvent célébrés, sans condition particulière, avec des chrétiens d'autres confessions ; et si le conjoint hétérodoxe vient aussi d'une famille pratiquante, un ministre du culte hétérodoxe peut assister au sacrement orthodoxe et ajouter sa bénédiction. L'inverse se produit parfois aussi, mais il n'y a généralement pas de concélébration.

Notre patriarcat⁵⁶⁹ semble montrer l'exemple d'une pratique particulièrement large de l'économie. Le métropolite du Mont-Liban, Georges KHODER, qui dirige le plus grand archevêché libanais, explique ainsi qu'il y a 60 % de couples mixtes dans son archevêché. « Lors des funérailles, on voit toujours présents à la fois un prêtre orthodoxe et un prêtre

⁵⁶⁷ G. PAPATHOMAS. *Le Feu sur la terre, Mélanges offerts au père Boris Bobrinskoy pour son 80e anniversaire*. Op. cit., p. 189.

⁵⁶⁸ Voir à ce titre l'article du métropolite Georges KHODER du Mont-Liban, intitulé : *Le mariage civil*, rédigé en arabe et publié dans le quotidien libanais *An Nahar*, numéro du samedi 09/02/2013, disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmtlb.org.lb. (Un article très important, expliquant l'histoire du développement du sacrement de mariage au sein de l'Église, ainsi que celle de la célébration des mariages entre fidèles et païens ou non-chrétiens, depuis l'Église primitive jusqu'à nos jours.)

⁵⁶⁹ Patriarcat d'Antioche.

maronite. Chez nous, les gens vivent ensemble et n'ont pas beaucoup de théologie dans la tête »⁵⁷⁰, précise-t-il.

Cette pratique de l'économie des mariages mixtes concerne en fait essentiellement le principal groupe catholique du Liban, les maronites, une Église ancienne très spécifique, lesquels « n'ont pas une théologie propre » pour le métropolite Georges KHODER. « Nos divergences proviennent du fait qu'ils sont rattachés à Rome. Par ailleurs, nous n'accusons plus les Églises orientales orthodoxes d'être monophysites ; nous avons compris ensemble que reconnaître une ou deux natures du Christ signifie la même chose : pour nous tous il est Dieu et homme. Il faut dire que la plupart des chrétiens arabophones (au Liban et en Syrie) n'ont pas vraiment conscience de divergences entre les confessions chrétiennes : ils sont conscients qu'une véritable unité de foi existe entre nous tous, que nous soyons de tradition orthodoxe ou catholique. Et ils réclament l'hospitalité eucharistique réciproque ! De fait, dans la pratique, nous acceptons les laïcs catholiques à notre table de communion. Et les prêtres maronites acceptent les orthodoxes à la leur. Sans qu'il y ait eu de décision canonique... Par contre, nous ne concélébrons pas avec les prêtres maronites. Pas encore... »⁵⁷¹, conclut Mgr Georges KHODER.

Et, au-delà de ce cas particulier, mais sans aller jusqu'à l'hospitalité eucharistique, on rencontre souvent des situations de ce type-là, où l'orthodoxie est minoritaire face au catholicisme, y compris dans la diaspora.

L'Église orthodoxe russe est allée plus loin dans le principe de l'économie : elle a adopté, quant au mariage dispar, une position beaucoup plus souple que celle de l'Église d'Antioche. En fait, bien que l'Église orthodoxe russe reconnaisse que les mariages mixtes de cet ordre sont interdits par le 72^e canon du concile *In Trullo*, elle considère néanmoins que « les conditions contemporaines de l'existence de l'Église de Dieu sur terre demandent avec insistance le retour à la pratique des trois premiers siècles du christianisme, relativement à la question des mariages »⁵⁷².

⁵⁷⁰ V. GOLOVANOW. L'orthodoxie et les mariages mixtes. *Op. cit.*

⁵⁷¹ *Ibid.*

⁵⁷² V. GOLOVANOW. *Les bases de la conception sociale de l'Église orthodoxe russe. Ch. X. Morale personnelle, familiale et sociale (2)*. L'orthodoxie et les mariages mixtes. *Op. cit.*

À cette époque, suivant l'apôtre Paul⁵⁷³, l'Église avait une attitude condescendante envers les mariages mixtes et dispar. En outre, « *dans les canons les plus anciens, il n'y a pas d'interdit en ce qui concerne cette question* ». L'Église de Grèce considère que la réunion préconciliaire pourrait permettre et appliquer l'économie dans la question du mariage avec les non-chrétiens. L'Église de Pologne propose de « *discuter la possibilité de bénir l'un des deux futurs conjoints dans le cas où l'un des deux est non croyant* ». Dans le texte adopté unanimement, la commission propose, « *d'une part que soient étudiés les modes d'application de l'économie, d'autre part que soit laissée la liberté aux Églises locales de résoudre la question de l'application de l'économie en cas de nécessité* » ; et la Conférence préconciliaire d'ajouter : « *Le mariage entre orthodoxes et fidèles des autres religions ou des non-croyants est absolument interdit selon l'acribie canonique. Mais en cas de tels mariages, les Églises orthodoxes locales autocéphales peuvent néanmoins appliquer l'économie pastorale au conjoint orthodoxe, en fonction de leurs besoins pastoraux particuliers.* »⁵⁷⁴

De surcroît, l'Église orthodoxe russe respecte le mariage civil⁵⁷⁵, ainsi que l'exprime une décision de son saint-synode : « *Le saint-synode de l'Église orthodoxe russe remarquait avec regret le 28 décembre 1998 que "quelques confesseurs regardent comme non valides les mariages civils ou exigent la dissolution du mariage d'époux ayant vécu ensemble de nombreuses années mais n'ayant pu pour différentes raisons célébrer leur union à l'église... Certains pasteurs et confesseurs ne délivrent pas la communion aux personnes mariées civilement, assimilant semblable union à la fornication". L'arrêt adopté par le saint-synode déclare : "Tout en soulignant la nécessité du mariage sacramentel, rappeler aux pasteurs que l'Église orthodoxe regarde avec respect le mariage civil".* »⁵⁷⁶

Le saint-synode de l'Église russe s'est aussi prononcé sur l'économie du mariage mixte. En effet : « *L'arrêt du saint-synode cité ci-dessus évoque également le respect de l'Église pour les mariages dans lesquels seul l'un des époux appartient à la foi orthodoxe, conformément*

⁵⁷³ 1 Corinthiens 7 : 12. « *Aux autres je dis, c'est moi qui parle et non le Seigneur : si un frère a une femme non croyante et qu'elle consente à vivre avec lui, qu'il ne la répudie pas.* »

⁵⁷⁴ V. GOLOVANOW. *Les bases de la conception sociale de l'Église orthodoxe russe. Ch. X. Morale personnelle, familiale et sociale (2). Op. cit.*

⁵⁷⁵ Métropolitain G. KHODER. *Le mariage civil. Op. cit.*

⁵⁷⁶ V. GOLOVANOW. *Les bases de la conception sociale de l'Église orthodoxe russe. Ch. X. Morale personnelle, familiale et sociale (2). Op. cit.*

aux mots de l'apôtre Paul : "Le mari non-croyant se trouve sanctifié par sa femme croyante et la femme non croyante par son mari croyant." (1 Cor 7, 14). Les Pères du concile de Trullo se fondèrent également sur ce texte des Saintes Écritures pour reconnaître valide l'union de deux personnes qui, "étant encore incroyantes et ne s'étant pas encore unies au troupeau orthodoxe, ont conclu un mariage civil", si par la suite l'un des époux se convertit (canon 72). Cependant, le même canon et d'autres définitions canoniques (4^e concile œcuménique, 14 ; Laodicée, 10, 31) de même que les œuvres des écrivains chrétiens de l'Antiquité et des Pères de l'Église (Tertullien, Cyprien de Carthage, saint Théodore et saint Augustin) s'opposent à la conclusion de mariages entre les orthodoxes et les représentants d'autres traditions religieuses. Conformément aux prescriptions canoniques antiques, l'Église ne bénit pas les mariages conclus entre orthodoxe et non-chrétien tout en les reconnaissant comme valides et en ne considérant pas ces époux comme vivant en concubinage. Dans un esprit d'économie pastorale, l'Église orthodoxe russe, aujourd'hui comme par le passé, estime possible le mariage entre chrétiens orthodoxes et catholiques, membres des Églises orientales et protestantes confessant la foi au Dieu Trinité, à condition que le mariage soit béni par l'Église orthodoxe et que les enfants soient élevés dans la foi orthodoxe. La même pratique est observée depuis des siècles dans la plupart des Églises locales. »⁵⁷⁷

Le père Aris METRAKOS⁵⁷⁸ ne voit pas dans le mariage mixte un quelconque problème théologique⁵⁷⁹. Pour lui, le vrai souci réside dans la foi personnelle de chaque individu, de manière générale, et dans sa foi en l'orthodoxie, en particulier. Ainsi qu'il l'exprime : « Épouser quelqu'un qui n'est pas orthodoxe ne menace que la foi de celui qui est infidèle à la foi. »⁵⁸⁰

Le père Aris METRAKOS semble adopter une posture intraitable vis-à-vis de ceux qui ne comprennent pas la signification du mariage en général, et du mariage mixte notamment :

⁵⁷⁷ *Idem.*

⁵⁷⁸ Le père Aris METRAKOS est un prêtre gréco-orthodoxe. Il est le prêtre de l'église « Holy Trinity Greek Orthodox Church », à Columbia, en Caroline du Sud. Ancien pilote de l'aéronavale dans la US Navy, il a passé sept années en service actif avant de rentrer au séminaire.

⁵⁷⁹ Voir, dans le même sens, un article figurant dans la revue *The Church Messenger*, particulièrement dans son numéro du 24 juillet 1988 publié par le diocèse grec catholique carpato-russe aux États-Unis (un diocèse uniate - note du traducteur), intitulé : Perspectives sur les mariages avec des conjoints non chrétiens, écrit par le père Georges PAPAIOANNOU de l'archidiocèse grec orthodoxe (dépendant du patriarcat œcuménique de Constantinople). L'idée de cet article est que les chrétiens peuvent se marier avec des partenaires qui ne partagent pas avec eux la même foi.

⁵⁸⁰ <http://www.orthodoxytoday.org/articles6/MetrakosMarriage.php>.

« Pour aussi longtemps que je puisse m'en souvenir, je n'ai pas rencontré un seul rassemblement ecclésial d'hommes et de femmes où il n'y a pas quelqu'un qui ne se soit mis à se lamenter sur le "fait" que nous perdrons nos jeunes adultes à cause du fait qu'ils contractent des mariages mixtes. »⁵⁸¹

Il fustige la version gréco-orthodoxe du cri de désespoir typique qui résonne ainsi : « Mon garçon Costa a épousé une xénie (étrangère) et maintenant il ne vient plus à l'église ! »⁵⁸²

Il ajoute : « Pour ceux qui ne sont pas accoutumés avec la terminologie chrétienne orthodoxe contemporaine, un mariage mixte n'est pas un contrat de vie entre vous et votre animal de compagnie (Je n'invente rien – vérifiez tous ces sites Internet qui offrent ce genre de service si vous ne me croyez pas). Ce n'est pas non plus un mariage entre personnes de races différentes (quelque chose somme toute fort habituel dans l'Église), ni entre une personne qui serait orthodoxe avec une non-chrétienne (un lien qui est interdit par l'Église). Dans le jargon orthodoxe moderne, un mariage mixte est l'union matrimoniale entre un chrétien orthodoxe et une chrétienne d'une autre tradition ou l'inverse. »⁵⁸³

Ce que le père Aris METRAKOS ne parvient pas à comprendre, c'est que dans le monde ne soient pas célébrés que des mariages ecclésiaux. Pour lui, le mariage mixte peut détériorer la foi orthodoxe ; il emploie la formule : « Ça ne prend pas avec moi »⁵⁸⁴, pour exprimer ses doutes. Par ailleurs, il considère que « dans notre société pluraliste, nous ne savons pas éviter le fait que la plupart de nos jeunes choisiront un conjoint qui a eu une éducation religieuse différente. Avec ces unions vient l'inévitable dilution et désintégration des pratiques de la foi orthodoxe »⁵⁸⁵.

À l'appui de ses idées, il relate son expérience personnelle : « Ma mère est devenue orthodoxe du fait de son mariage. De même pour mon beau-père. Et ainsi aussi pour la mère de ma belle-mère... Le témoignage de ma famille confirme ce que j'ai vu par mon ministère en paroisse. À chaque fois que le partenaire orthodoxe dans le couple est fort dans sa foi, le

⁵⁸¹ Ibid.

⁵⁸² Idem.

⁵⁸³ Ibidem.

⁵⁸⁴ <http://www.orthodoxytoday.org/articles6/MetrakosMarriage.php>.

⁵⁸⁵ Ibid.

*conjoint non orthodoxe développe presque immédiatement de l'admiration pour l'Église orthodoxe. Très souvent, cette estime mène à la conversion, et quand cela n'a pas lieu, cela se traduit au moins par un sens de respect pour la voie orthodoxe. »*⁵⁸⁶

Pour le père Aris METRAKOS, le vrai souci n'est pas à rechercher dans le mariage mixte lui-même mais dans la manière d'inculquer la foi ; il s'agit donc d'un problème d'éducation des jeunes. Pour lui, la faute en incombe à nous tous, car nous ne parvenons pas à attiser les flammes de la foi dans leurs âmes : « *Les fiancés protestants et catholiques-romains n'attirent pas nos jeunes hors de l'Église. Nous sommes la source du problème. Nous élevons des jeunes qui sont tièdes dans leur foi.* »⁵⁸⁷

Il conclut en disant : « *...épouser quelqu'un qui n'est pas orthodoxe ne menace que la foi de celui qui est infidèle à la foi. L'orthodoxie vécue est la perle de grand prix que nombreux recherchent mais trop peu trouvent. Voudriez-vous bien s'il vous plaît cesser d'agiter vos bras à propos d'un "problème des mariages mixtes" ?* »⁵⁸⁸

C'est à cette question que vont essayer de répondre d'autres théologiens qui, pour différentes raisons, sont défavorables à ce mariage que l'on appelle « mixte » (§2).

⁵⁸⁶ *Idem.*

⁵⁸⁷ *Ibidem.*

⁵⁸⁸ <http://www.orthodoxytoday.org/articles6/MetrakosMarriage.php>.

§ 2. LES INTERPRÉTATIONS THÉOLOGIQUES DÉFAVORABLES AU MARIAGE MIXTE

Nous allons, dans ce paragraphe, nous appuyer notamment sur l'article de M. John HUDANISH⁵⁸⁹, où il déploie une argumentation s'opposant à l'article du père Georges PAPAIOANNOU, intitulé « *Perspectives sur les mariages avec des conjoints non chrétiens* »⁵⁹⁰, où l'auteur admet la possibilité, pour des chrétiens, de se marier avec des non-chrétiens. Il écrit : « *Vivant dans une société pluraliste telle que la nôtre, nous ne pouvons ignorer ceux qui se marient en dehors de l'Église. En tant que bon berger, le prêtre doit les servir. Toutefois, d'autres trouvent cette approche condamnable. L'est-elle vraiment ? Au contraire, l'auteur [le père Georges PAPAIOANNOU, note du traducteur] pense que cette approche est justifiée et par la Bible, et par l'histoire de l'Église.* »

M. John HUDANISH répond à ce propos en disant que le père Georges PAPAIOANNOU n'a pas utilisé les bons arguments pour soutenir son point de vue. La seule justification qu'il propose, il la puise « *dans la Bible et l'histoire de l'Église* » pour défendre les mariages mixtes ; il s'agit d'un passage de la première Épître de saint Paul aux Corinthiens : « *Aux autres je dis, c'est moi qui parle et non le Seigneur : si un frère a une femme non croyante et qu'elle consente à vivre avec lui, qu'il ne la répudie pas. Et si une femme a un mari non*

⁵⁸⁹ John HUDANISH fut président du conseil paroissial d'une paroisse dépendant du patriarcat de Moscou, dans l'Oregon. Il a écrit un article qui a été traduit de l'anglais et qui est paru dans les revues *Orthodox America*, *Living Orthodoxy* et *One Church*. L'intérêt de cet article ne réside pas dans son auteur mais dans la rigueur du raisonnement. Cet article a le mérite de traiter la question en étayant sa réponse d'arguments canoniques, patristiques et historiques autrement plus convaincants que les considérations sociales, sociétales, sociologiques et psychologiques.

Nous remarquons également qu'au sein de l'Église orthodoxe russe, s'agissant de la conclusion des mariages mixtes, les pratiques sur le terrain ne sont pas homogènes. S'il y a des prêtres qui respectent les prescriptions conciliaires décrites, bon nombre d'entre eux s'en tiennent à une stricte acribie, refusant tout mariage mixte et considérant les couples mariés civilement comme des fornicateurs... « *Les fondements de la doctrine sociale autorisent les mariages mixtes et pourtant tous les prêtres ne les acceptent pas* », déclare le métropolite Hilarion de Volokolamsk en 2010. Il souligne également qu'il reçoit souvent des plaintes de fidèles à qui des prêtres refusent le mariage religieux avec des fidèles d'autres confessions. « *Ainsi, dit le métropolite, il y a un problème quand il existe une position officielle mais qu'on ne la connaît pas en pratique.* » V. GOLOVANOW. L'orthodoxie et les mariages mixtes. *Op. cit.*

⁵⁹⁰ *The Church Messenger*, numéro du 24 juillet 1988, publié par le diocèse grec catholique carpato-russe aux États-Unis. Notons que le père Georges PAPAIOANNOU fait partie de l'archidiocèse orthodoxe grec du patriarcat œcuménique de Constantinople.

croyant et qu'il consente à vivre avec elle, qu'elle ne le répudie pas. Car le mari non croyant est sanctifié par sa femme, et la femme non croyante est sanctifiée par son mari. »⁵⁹¹

M. HUDANISH interprète l'extrait ci-dessus mentionné de la manière suivante :
« L'implication ici est que, si saint Paul mentionne des mariages mixtes, l'Église primitive a dû autoriser les croyants à épouser des non-croyants. Mais ceci n'était pas le cas. Au temps de saint Paul, l'immense majorité des chrétiens, y compris les apôtres et même saint Paul, étaient des convertis. Ils étaient venus à l'Église de leur propre vouloir, une fois adultes. Et nombre d'entre eux étaient déjà mariés et avaient des familles avant leur baptême. Vu qu'une conviction propre est quelque chose de très personnel, il en découle naturellement que la décision de devenir chrétien ne venait pas toujours aussi bien au mari qu'à l'épouse de façon simultanée dans chaque famille. Ainsi, l'Église au temps de saint Paul comprenait un nombre significatif de couples au sein desquels un partenaire avait embrassé la foi et avaient été reçu par le baptême des mois ou même des années avant l'autre. C'est ainsi qu'il faut comprendre 1 Corinthiens 7 : 12-13. »⁵⁹²

Puis, se référant à l'homélie XIX de saint Jean Chrysostome, qui s'inscrit dans l'esprit de ce passage : *« La question ici ne concerne pas ceux qui envisagent de se marier, mais seulement ceux qui sont déjà mariés. Il ne dit pas : "Si un frère veut épouser une non-croyante" mais si "un frère a une femme qui est non croyante..." Cela veut dire si quiconque reçoit la Parole de Vérité alors qu'il est déjà marié, et que la femme demeure non croyante, mais veut que le mariage continue, alors il ne devrait pas être dissous. "Car la femme non croyante est sanctifiée par son mari." La pureté du croyant est la force la plus puissante. »⁵⁹³*

Ensuite, il évoque les conciles ayant abordé cette question, et notamment le concile de Trullo⁵⁹⁴, pendant lequel l'assemblée des évêques s'est prononcée explicitement contre les mariages mixtes⁵⁹⁵ impliquant des orthodoxes et des non-croyants.

⁵⁹¹ Voir la première Épître de saint Paul aux Corinthiens, chapitre VII, versets 12-13.

⁵⁹² <http://orthodoxie-libre.over-blog.com/article-1263024.html>.

⁵⁹³ *Ibid.*

⁵⁹⁴ En 691.

⁵⁹⁵ Ici, dans le sens de mariages disparés.

La ligne de défense de M. HUDANISH s'abrite derrière la seconde Épître de saint Paul adressée aux Corinthiens⁵⁹⁶, où celui-ci déclare, à propos du mariage avec un hérétique : « *Ne formez pas d'attelage disparate avec les incrédules ; quelle association peut-il y avoir entre la justice et l'impiété ? Quelle union entre la lumière et les ténèbres ? Quel accord entre Christ et Bélial ? Quelle relation entre le croyant et l'incrédule ?* »

Sur la base des précédents développements, M. HUDANISH est parvenu à la conclusion suivante : les Saintes Écritures, les écrits des Pères de l'Église et les différents conciles œcuméniques ont laissé un message clair, prohibant tout mariage mixte : « *La Sainte Écriture, un Père de l'Église universellement acclamé et un canon d'un concile œcuménique, tous les trois s'opposent clairement aux mariages entre orthodoxes et hétérodoxes. L'enseignement de l'Église orthodoxe à ce sujet est très clair : un chrétien orthodoxe ne peut pas épouser quelqu'un qui n'est pas orthodoxe. Et un mariage mixte n'est toléré que quand les deux partenaires étaient hors de l'Église quand ils se marièrent. Le témoignage de l'Écriture et de la Tradition dément spécifiquement et avec emphase toute idée que le mariage entre orthodoxe et hétérodoxe soit une pratique qui puisse être justifiée aussi bien par la Bible que par la Tradition.* »⁵⁹⁷

De même, John HUDANISH, eu égard à toutes ces interdictions expresses, se pose la question de savoir pourquoi les mariages mixtes restent monnaie courante et sont tolérés parmi autant de juridictions, même les plus traditionnelles. Il répond à cette interrogation en citant plusieurs paramètres qui, selon lui, ont contribué au développement des mariages mixtes : « *D'abord, il y a l'image répandue de Jésus-Christ en tant que lavette castrée, un faux Dieu permissif qui aime tout, ne demande rien et, au nom de l'amour divin, sauve même les impénitents des conséquences de leur propre comportement.*

Ensuite, viennent les trois piliers philosophiques de la société contemporaine : l'humanisme, le sécularisme et scepticisme qui mettent l'homme – au lieu de Dieu – au centre de l'univers et soutiennent la fiction légale qu'une religion est aussi bonne que n'importe quelle autre, y compris que l'ABSENCE de religion ; constamment ils remettent en question le moindre principe, le moindre dogme, la moindre convention et vérité révélée au nom du Progrès et de

⁵⁹⁶ 2 Corinthiens 6 : 14-15.

⁵⁹⁷ <http://orthodoxie-libre.over-blog.com/article-1263024.html>.

la Liberté Intellectuelle (de faux dieux s'il en est) ; ils privent ainsi les membres de la société de la possibilité d'expérimenter ce que cela signifie d'avoir un sol ferme sous leurs pieds. Il y a aussi les notions contemporaines d'amour romantique, une forme grisante de démence que l'auteur ne connaît que trop bien. C'est génial le temps d'une saison, mais à moins que les amoureux qui se dévorent des yeux ne partagent des choses qui vont au-delà d'une attirance physique, ils se réveilleront inévitablement un jour remarquant que l'engouement mutuel s'est évaporé, les laissant face à face avec de RÉELS problèmes, comme payer les factures et élever les enfants.

Et enfin, il y a les prêtres pleins de compassion qui comprennent avec difficulté l'interaction de tous les facteurs mentionnés. Ils sont continuellement frustrés par leur incapacité de garder les brebis que le Christ leur a confiées, des pernicieuses influences de la société contemporaine. À leur crédit, il faut mettre leur attention incessante pour les brebis perdues, celles qui de leur propre volonté ont erré loin du bercail salvifique de l'Église. Mais dans leur désespoir de ramener TOUTES les brebis, ils se trompent parfois en essayant de redéfinir les contours du bercail. Ceci est une compassion déplacée. À étendre les frontières du bercail pour contenir les brebis, ils mettent en danger le reste du troupeau. »⁵⁹⁸

Pour étayer son propos, M. HUDANISH met en avant la nécessité de respecter l'Église orthodoxe, sa tradition et ses conciles ; il s'interroge : « Pourquoi quelqu'un se dirait-il orthodoxe s'il rejette l'autorité de l'Église, et refuse de respecter les canons et règles de conduite que l'Église suit tout au long de son histoire ? Plus encore, peut-être, pourquoi quelqu'un choisirait-il d'être prêtre orthodoxe s'il pense que l'Église est trop rigide et "en dehors du coup" ? Plutôt que d'appeler l'Église à abaisser ses standards, de telles personnes devraient revoir leurs convictions personnelles à la lumière de la Sainte Écriture et de la Tradition et, s'ils privilégient encore leurs convictions personnelles après les avoir passées au crible de la Sainte Écriture et de la Tradition, ils devraient quitter l'Église. »⁵⁹⁹

Il poursuit son raisonnement en citant le père Georges PAPAIOANNOU : « Comment traitons-nous ces personnes baptisées et chrismées dans la foi orthodoxe mais qui ne se sont pas mariées dans l'Église ? Le canon 72 du concile in Trullo ordonne que le mariage soit

⁵⁹⁸ <http://orthodoxie-libre.over-blog.com/article-1263024.html>.

⁵⁹⁹ *Ibid.*

dissous. Mais si le conjoint orthodoxe refuse de reconnaître l'autorité de l'Église et continue de cohabiter avec un époux hérétique, alors "qu'il soit excommunié". Très certainement, le père Georges connaît ce canon. Pourquoi ne l'accepte-t-il pas ? Quel autre type d'action est possible ? Administrerait-il les mystères de l'Église à ceux qui demeurent inflexibles et impénitents défiant son autorité ? Est-ce là le type de comportement qui définit un pasteur responsable ? Comment répondra-t-il d'un tel comportement au Christ qui a dit "qu'il [le pécheur] te soit comme un homme des nations et comme un publicain" (Matthieu 18 : 17). »⁶⁰⁰

M. HUDANISH répond au questionnement du père Georges PAPAIOANNOU de la façon suivante : « Dieu nous a créés pour être avec Lui dans le Royaume des Cieux pour l'éternité. Il ne désire pas que quiconque aille en enfer. Mais Il nous a donné le libre arbitre. Il nous laisse faire les choix, même si ces choix nous séparent de Lui. Le libre arbitre consiste en cela. Aussi laissons le père Georges se rappeler ce que toute personne qui a des enfants déjà grands sait : les gens bien font parfois de mauvais choix – et tôt ou tard, il se peut qu'ils aient à en affronter les conséquences.

Il n'est pas de notre rôle de spéculer sur les conséquences dans l'au-delà. Mais toute personne avec des yeux peut voir ici et maintenant les fruits amers que les mariages mixtes engendrent. Le conjoint orthodoxe dans un mariage mixte est menacé dans sa foi d'une façon proportionnelle à l'engagement religieux du conjoint non croyant. Les sociologues contemporains ont observé que les mariages entre personnes de confessions différentes sont pacifiques à condition que les deux partenaires soient indifférents à leur religion respective. Les conflits surviennent quand un conjoint tente de faire pénétrer ses convictions religieuses dans le foyer.

Si l'orthodoxe est pieux et essaie sincèrement de VIVRE sa foi, tôt ou tard, il percevra cela comme une "agression" de la part de son conjoint hétérodoxe. Au fur à mesure que les agressions montent en puissance, l'acceptation résignée du fait cédera la place à une résistance passive qui elle-même sera finalement remplacée par une hostilité ridicule ou même ouverte. Et graduellement, les vêpres du samedi, le jeûne, les prières du matin et du

⁶⁰⁰ *Idem.* Pour une bonne méthodologie, il est utile ici de citer Matthieu 18 : 17, selon lequel : « S'il refuse de les écouter, dis-le à l'Église, et s'il refuse d'écouter même l'Église, qu'il soit pour toi comme le païen et le collecteur d'impôts. »

soir, les prières encadrant le repas et même la liturgie dominicale seront abandonnées pour préserver la tranquillité du foyer. C'est ainsi que le conjoint orthodoxe est séparé du Corps du Christ et de la sorte profané.

Les vrais perdants de tels mariages sont les enfants, élevés dans un environnement où l'esprit orthodoxe n'est rien de plus qu'un faible souvenir chez l'un des époux.

Nous, orthodoxes, sommes un peuple particulier, un peuple mis à part. Depuis la résurrection du Christ, nous sommes la Nouvelle Israël. Nous sommes les enfants d'Abraham. Nous sommes les héritiers de la promesse faite à Jacob. Et nous revendiquons notre héritage, non via une généalogie ou une appartenance ethnique, mais à travers une FOI dynamique en Christ. C'est un enjeu à considérer autrement plus important qu'une amourette. »⁶⁰¹

Cette interprétation de M. HUDANISH, pour le moins défavorable au mariage mixte, trouve aussi un écho dans les propos du père Jean MEYENDORFF.

Dans son célèbre ouvrage intitulé *Le mariage dans la perspective orthodoxe*⁶⁰², Jean MEYENDORFF s'oppose fermement à la notion de mariage mixte, car il pense que « *l'unité de la foi, c'est-à-dire un engagement commun vis-à-vis de l'Église orthodoxe, est la condition obligatoire pour un mariage chrétien* »⁶⁰³. Pour lui, le problème du mariage mixte « *ne réside pas seulement dans la forme. Il touche la véritable essence de ce qui fait qu'un mariage est réellement chrétien* »⁶⁰⁴.

La foi est en même temps, indubitablement, un don de Dieu qui se révèle et une réponse de celui qui reçoit ce don. En d'autres termes, dans la foi se conjuguent grâce de Dieu et liberté humaine. L'Église est donc le lieu qui accueille cette communion, où est dévoilée la vérité transmise par les apôtres, les Écritures, les conciles œcuméniques, la liturgie, les Pères de l'Église. Une vérité qui se réalise par les fidèles dans le Christ. La foi ecclésiale représente aussi bien le principe normatif que la condition de l'acte de foi individuel. La foi n'est pas la résultante d'un processus, elle n'est pas non plus un besoin logique mais bien plutôt la

⁶⁰¹ *Ibidem.*

⁶⁰² J. MEYENDORFF. *Le mariage dans la perspective orthodoxe*. Traduit par Lucette Marçais. L'échelle de Jacob, O.E.I.L / YMAC-PRESS, 1986, p. 71-75.

⁶⁰³ *Ibid.*

⁶⁰⁴ *Idem.*

conséquence du don de grâce de l'Esprit Saint. Ainsi saint Paul a-t-il reçu la grâce « à l'obéissance de la foi »⁶⁰⁵. Saint Basile dit à ce propos : « *La foi précède les discours sur Dieu ; la foi et non la démonstration. La foi étant au-dessus des méthodes logiques amène à consentir. La foi ne naît pas de nécessités géométriques, mais des énergies de l'Esprit.* »⁶⁰⁶

L'unité dans la foi présuppose l'unité dans les sacrements, et notamment dans celui du mariage. La foi, en tant que don divin, doit pour le chrétien être appréhendée dans le sens d'engagement ; engagement de son esprit, de son âme, de sa volonté. Intrinsèquement, la foi est également un acte ecclésial, mis en œuvre dans et par la communion de l'Église, dans toute sa manifestation liturgique. Cette nature ecclésiale et liturgique de la foi est très importante.

Cette essentialité de la foi nous pousse à affirmer que celle-ci doit être vue comme condition préalable – et déjà accomplie – à la communion sacramentelle. Une communion sacramentelle qui ne fait ensuite qu'amplifier son rayonnement, notamment pendant l'eucharistie, personnification de la vie de l'Église et vecteur de croissance spirituelle de l'ensemble des fidèles. Cette question est intéressante à soulever, afin d'éviter une approche erronée du thème de la foi comme condition de l'unité entre l'homme et la femme, d'une part, et entre ces derniers et les membres de l'Église – et par extension l'Église dans son entièreté, en tant que corps du Christ –, d'autre part. Pourtant, cette question ne doit pas occulter cette condition de la foi, ni le fait que la communion sacramentelle n'est pas possible sans communion dans la foi, que ce soit au sens large ou en termes de formulation dogmatique.

Dans cette perspective, la question du mariage mixte engendre des problèmes d'ordre théologique, juridique et sociologique.

À ce sujet, Jean MEYENDORFF ne doute pas de la possibilité, pour un être humain, de tomber amoureux d'un autre. La question qui en découle est de savoir si, dans une telle situation, leurs affinités peuvent être modifiées, transfigurées par la réalité du Royaume divin, dès lors qu'ils n'ont ni le même vécu, ni la même vision de ce que peut représenter ce Royaume. En d'autres termes, que se passe-t-il lorsque l'un des deux a une pratique différente

⁶⁰⁵ Romains 1 : 5. « *Par lui nous avons reçu la grâce d'être apôtre pour conduire à l'obéissance de la foi, à la gloire de son nom, tous les peuples païens.* »

⁶⁰⁶ Psaumes 115 : 1. « *Non pas à nous, Seigneur, non pas à nous, mais à ton nom rends gloire, pour ta fidélité, pour ta loyauté.* »

de la foi ? Ceci nous amène à nous poser la question suivante : une personne de confession orthodoxe et une personne d'une autre confession peuvent-elles devenir un seul corps dans le Christ si elles ne participent pas ensemble à la communion ? Autrement dit : « *Est-ce que ce couple peut partager le sacrement du mariage, mystère qui touche le Christ et l'Église, s'il ne prend pas part, en même temps, au mystère de la Divine Liturgie ?* »⁶⁰⁷

Jadis, le droit canonique prohibait les mariages mixtes : un(e) orthodoxe et un(e) non-orthodoxe ne pouvaient prendre part ensemble à l'eucharistie, car c'est précisément au cours de ce sacrement qu'étaient bénis les mariages ecclésiaux.

Entre-temps, des solutions « pratiques » ont été trouvées pour pallier ces problèmes. Par exemple, l'Église a décidé que l'eucharistie ne serait plus la clé de voûte de la vie chrétienne et que le même rite du couronnement serait suivi, et pour les mariages ecclésiaux, et pour les mariages mixtes. Pour cela, les théologiens orthodoxes ont entamé un véritable processus de tempérasson du mariage ; processus qui, petit à petit, a débouché sur une dissociation entre le mariage et l'eucharistie. Il a fallu également faire accepter cette nouvelle pratique en la « mettant en conformité » avec la vision liée à l'unité dans le Christ. En effet, selon la doctrine orthodoxe, le couple doit être uni dans la foi pour être uni dans le Christ. C'est ce qui explique pourquoi elle considère que seuls les mariages ecclésiaux sont pleinement sacramentels et chrétiens, c'est-à-dire les mariages unissant deux personnes de sexe opposé et pratiquant la même foi. Comme tels, ces mariages portent le sceau de la sainte eucharistie.

Jean MEYENDORFF critique ainsi l'inertie de la communauté orthodoxe à propos des principes et des dogmes relatifs au mariage mixte : « *Des solutions simples peuvent, bien sûr, être trouvées dans un relativisme confessionnel - "il n'y a pas tant de différences entre nos Églises" - ou simplement en éliminant l'Eucharistie du centre de la vie chrétienne. Cette dernière solution est, malheureusement, celle que suggère notre pratique actuelle qui consiste à utiliser le même ordo de couronnement pour les mariages entre deux chrétiens orthodoxes et pour les mariages mixtes. Ce qui rend cette pratique possible, est, ainsi que nous l'avons vu plus haut, la désacralisation progressive du mariage, qui aboutit à sa séparation de l'Eucharistie. Dans l'Église primitive, les canons interdisant les mariages mixtes, étaient compris par tous ; en effet, chacun savait qu'un orthodoxe et un non-orthodoxe ne pouvaient*

⁶⁰⁷ J. MEYENDORFF. *Le mariage dans la perspective orthodoxe. Op. cit.*, p. 71-75.

participer tous deux à l'Eucharistie, pendant laquelle justement les mariages étaient généralement bénis. Le récent usage protestant d'encourager l'intercommunion entre des chrétiens séparés, et l'approbation, encore plus récente, que l'Église catholique romaine a donnée à cette pratique, a encore un peu plus obscurci la question. L'engagement personnel et total vis-à-vis de l'Église visible du Christ dans l'Eucharistie, peut, en fait, à travers ces pratiques, être remplacé par une religiosité vague et relativiste dans laquelle les sacrements jouent un rôle très subsidiaire. »⁶⁰⁸

Mais, il approuve aussi l'Église orthodoxe pour son refus de voir, dans la même communion, réunis des chrétiens orthodoxes et non orthodoxes : *« En refusant la pratique de l'intercommunion, l'Église orthodoxe ne s'oppose pas à l'unité des chrétiens. Au contraire, elle tente de maintenir le sens plénier de cette unité et rejette tous les substituts possibles. Ainsi, dans le mariage, l'Église désire que le couple soit complètement uni en Christ ; et pour cette raison elle ne considère comme sacramentels et pleinement chrétiens que les mariages qui unissent deux êtres en pleine unité de foi, mariages qui, en tant que tels, sont scellés par l'Eucharistie. »⁶⁰⁹*

Cependant, il ne réfute pas le fait qu'ont été célébrés, au cours de l'histoire, des mariages mixtes, notamment dans les sociétés pluriculturelles où les orthodoxes sont largement minoritaires. Il admet également que certains *« d'entre eux conduisent à la création de familles heureuses et il serait peu sage et même utopique de les décourager tous »⁶¹⁰.*

Et d'ajouter : *« Tout cela est indiscutablement vrai, il reste cependant que l'Évangile ne nous appelle pas à une vérité partielle, ni à un bonheur seulement humain. Le Seigneur dit : "Vous devez être parfaits, comme votre Père dans le ciel est parfait."⁶¹¹ Il n'y a pas de christianisme sans lutte pour cette perfection. L'indifférence religieuse, ou le maintien de la foi chrétienne dans une zone périphérique de l'existence, exclut le désir ardent de perfection,*

⁶⁰⁸ *Ibid.*

⁶⁰⁹ J. MEYENDORFF. *Le mariage dans la perspective orthodoxe. Op. cit.*, p. 73.

⁶¹⁰ *Idem.*

⁶¹¹ Matthieu 5 : 48. *« Vous donc, vous serez parfaits comme votre Père céleste est parfait. »*

*auquel le Christ nous appelle. L'Église ne peut jamais se résigner à une telle indifférence et à un tel relativisme. »*⁶¹²

L'interprétation du père MEYENDORFF semble aller à l'encontre de celle du professeur PAPATHOMAS, au sujet du quatrième verset du chapitre VII de la première Épître aux Corinthiens. Telle est sa vision des choses : « *Quand le partenaire non orthodoxe d'un mariage est un chrétien baptisé, et que son mariage est béni par l'Église orthodoxe, il est concerné par la déclaration de saint Paul : "Le mari non croyant se trouve sanctifié par sa femme, et la femme non croyante se trouve sanctifiée par le mari croyant."* [...] *Mais ce texte, très certainement, fait allusion à des couples dans lesquels l'un des partenaires a été converti après le mariage, plutôt qu'à des mariages entre un membre de l'Église et un païen. En tout cas, l'Église, dans chacun de ces cas, espère que l'unité religieuse de la famille sera par la suite rétablie et qu'un jour les deux partenaires seront unis dans l'orthodoxie. »*⁶¹³

Une autre critique émise par le père MEYENDORFF porte sur le principe, adopté par quelques diocèses orthodoxes et notamment par l'Église catholique romaine, qui veut qu'en cas de mariage mixte, l'on demande aux deux époux de s'engager, par écrit, à baptiser leurs enfants et à les élever dans la foi orthodoxe. Il considère à ce propos que : « *Le côté formel et légaliste d'une telle procédure n'est pas conforme à la véritable idée de la liberté et de la responsabilité chrétienne. Soit le partenaire orthodoxe est suffisamment fort dans ses convictions pour donner une véritable éducation religieuse à ses enfants (et, espérons-le, pour amener toute sa famille à l'Église), soit il abandonnera de toute manière. »*⁶¹⁴

On le voit bien, le mariage mixte s'inscrit dans une relation complexe, que ce soit sur le plan doctrinal ou social. Un mariage mixte n'est pas qu'une simple relation entre deux personnes qui s'aiment et qui décident de s'unir pour la vie ; c'est aussi un point de rencontre entre deux familles, deux cultures, deux dogmes, et éventuellement deux confessions, avec tout ce que cela implique en termes de différences.

⁶¹² *Ibid.*

⁶¹³ *Idem.*

⁶¹⁴ J. MEYENDORFF. *Le mariage dans la perspective orthodoxe. Op. cit., p. 74-75.*

De même, d'aucuns considèrent qu'un mariage mixte est forcément dicté par une logique économique. De ce fait, il se conclut presque inévitablement par un divorce. Par ailleurs, les enfants issus de mariages mixtes sont souvent les innocentes victimes d'une situation qu'ils n'ont pas voulue ni recherchée. Dans le mariage mixte, des couples se créent puis se séparent. En cela, ils ne diffèrent pas des couples ayant conclu un mariage « ordinaire » ou « homogène »⁶¹⁵. Une chose pourtant est à relever en cas de divorce au sein d'un couple mixte : la très forte complexité des problèmes qui en dérivent, et notamment si les époux séparés ont des enfants. Même si le parangon du couple « homogène », pratiquant la foi orthodoxe, reste dominant dans les pays de confession majoritairement orthodoxe, telles la Russie et la Grèce, il n'en constitue pas pour autant la norme internationale. Par exemple, à Antioche, la situation est différente.

Alors qu'autrefois, le mariage mixte avait un petit goût de paradoxe, aujourd'hui, il est de plus en plus conditionné par le contexte économique et la mondialisation. Nous devrions même dire « les contextes économiques », car de toute évidence ils sont nombreux, pluriels, alors que le mariage mixte se conjugue au singulier. Ainsi devient-il, au fil des années, un phénomène sociétal, un facteur de poids dans les rapports entre les États, d'une part, et entre les communautés, d'autre part.

De même, on assiste désormais à une multiplication des mariages unissant des orthodoxes avec des étrangers non orthodoxes. Ceci amplifie d'autant plus le phénomène des mariages mixtes. Ceux-ci surviennent dans une véritable mosaïque sociale, culturelle, raciale et religieuse ou culturelle. Ces différences, auxquelles s'ajoutent les extraordinaires évolutions que connaissent la famille et la société, font que les mariages mixtes se terminent souvent par un divorce. Effectivement, lorsque l'un des deux époux n'est pas orthodoxe, il est très compliqué de rester proche de l'autre, en dépit de l'amour et du respect qu'il peut y avoir au sein du couple.

Dans ce sens, il est intéressant de voir que le mariage mixte, quelle que soit sa nature, suscite de nombreuses études faisant ressortir davantage de contre-exemples que d'exemples. Sans oublier le fait que devant le mariage mixte se dressent un certain nombre d'obstacles : difficultés de toutes sortes, délais de plus en plus longs pour l'obtention d'un titre de séjour ; à

⁶¹⁵ C'est-à-dire ecclésial.

cela s'ajoutera, une fois ces problèmes surmontés, la naturalisation du membre du couple qui est d'origine étrangère. Sur ce point, il apparaît que le droit, qu'il soit national ou international, est loin d'être en phase avec les changements sociétaux, éminemment plus rapides et compliqués à appréhender.

Quant aux enfants issus de couples mixtes, bien qu'ils soient intégrés de mieux en mieux dans le système juridique européen grâce au principe dit « du droit du sol » (*jus soli*), la situation dans les autres nations n'est pas toujours aussi évidente. Ces enfants sont souvent considérés, au fil du temps, comme des étrangers dans leur propre pays. Dans le cas des Libanais, par exemple, les femmes ne peuvent pas transmettre leur nationalité à leurs enfants à cause de l'extranéité du père.

Ce problème n'est néanmoins pas nouveau, car lorsque la mère intervient dans l'attribution de la nationalité (*jus sanguinis*), c'est uniquement pour éviter que l'enfant ne soit considéré comme apatride s'il est né d'un père inconnu ou lui-même apatride.

Pour certains auteurs, à l'instar d' E. STONEQUIST⁶¹⁶, « *la mixité ethnico-religieuse du couple parental est susceptible de fragiliser l'équilibre psychique de ces enfants* »⁶¹⁷. En effet, une personne s'identifiant à deux groupes dont chacun suit des principes différents, voire totalement incompatibles, entre nécessairement en conflit avec soi-même. Cette situation engendre, entre autres difficultés⁶¹⁸, une mise à l'écart, une impression de solitude,

⁶¹⁶ E. STONEQUIST. *Discours sur le mariage mixte*. Conférence donnée en 2010 à la faculté de droit de l'université Saint-Esprit de Kaslik - Liban, en date du 15 mars ; conférence non publiée.

⁶¹⁷ Cité par C. GRANDSARD. *Psychologie Française*. 2001, n° 46-1, p. 89-97 ; également disponible sur le portail du site de la psychologie et psychopathologie des métis judéo-chrétiens : <http://www.ethnopsychiatrie.net/actu/metisjudchr.htm>.

⁶¹⁸ Voir à ce titre ce qu'a écrit le père Alexandre ELTCHANINOFF (1881-1934), au sujet des enfants. A. ELTCHANINOFF. *Écrits spirituels*. Abbaye de Bellefontaine, 1979 (Spiritualité orientale et vie monastique) : « *Et cette plénitude s'approfondit encore quand, de deux êtres apaisés et fondus ensemble, sort un troisième, l'enfant. Mais là surgissent d'insurmontables difficultés. Au lieu d'une plénitude plus complexe apparaissent généralement l'incompréhension mutuelle, les protestations, et puis ce troisième être en vient presque inévitablement à se séparer de ses parents. Le couple ne peut devenir trinité parfaite. Comment cela se passe-t-il ? Est-ce inévitable ? Peut-on faire en sorte qu'il n'en soit pas ainsi ? Celui que nous avons procréé est pourtant une partie de nous-mêmes, notre corps, notre sang, notre âme. Dans l'enfant, nous reconnaissons nos habitudes, nos penchants ; d'où viennent alors le désaccord et la rupture ? Je pense qu'un couple parfait donnera naissance à un enfant parfait et qu'il continuera de se développer selon les lois de la perfection. Mais si, dans un couple marié, il existe un désaccord insurmonté, une contradiction, l'enfant sera le fils de cette contradiction et la prolongera. Si nous n'avons mis fin à notre antagonisme qu'extérieurement, et si nous ne l'avons pas vaincu en nous élevant à un degré supérieur, il se répercutera sur notre enfant. Autre explication : l'enfant reçoit de nous un corps et une âme, mais aussi il a, et c'est le plus important, une personnalité unique et irremplaçable, avec son propre cheminement dans la*

le sentiment de n'appartenir à aucun groupe social, des problèmes d'ordre psychologique, une forme de « susceptibilité raciale », une ambiguïté psychique et intellectuelle, une sensibilité exacerbée, un manque de confiance en soi, en ses capacités.

Quant à J. ERICKSON, il met en évidence une « *confusion des rôles* » qui survient au cours de l'adolescence, « *lorsque le sujet constate un décalage entre sa propre perception de son identité et celle qui lui est renvoyée de l'extérieur* ». D'autres études infirment l'hypothèse selon laquelle les enfants issus de couples mixtes sont confrontés à des difficultés psychopathologiques spécifiques. Les résultats de certains travaux se concluent par « *une condamnation de principe de ces mariages au nom de la santé mentale de la progéniture* ». *A contrario*, certains auteurs louent « *les avantages du mariage mixte et la richesse des enfants qui en naissent* »⁶¹⁹.

Certains ecclésiastiques ou chercheurs considèrent le mariage mixte comme un acte engendrant des difficultés existentielles. Pour eux, « *il faut réfléchir 2 000 fois* »⁶²⁰ avant de contracter un tel mariage. Le problème vient tout simplement du fait que les époux n'ont ni la même culture, ni les mêmes traditions, ni la même instruction, nonobstant la nature de la mixité. La question se pose également s'agissant, par exemple, de deux chrétiens ayant reçu le baptême au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, dont l'un est orthodoxe et l'autre non.

Naturellement, d'aucuns argueront que le fait d'être de culture, de religion voire de confession différente n'a pas la moindre importance face à la condition essentielle qui fonde le couple : l'amour. Mais même si, au début du mariage, le torrent existentiel suit son cours tranquille sans rencontrer de grands obstacles, même si chacun, qu'il soit orthodoxe ou catholique, fait preuve d'une grande tolérance et d'ouverture d'esprit, au fil du temps, resurgissent les difficultés du quotidien ; ce qui avant n'était qu'un détail sans importance prendra rapidement des allures de conflit, parce que les deux époux ont des choses de la vie une vision souvent radicalement opposée.

vie. Dans l'éducation des enfants, l'essentiel est qu'ils voient leurs parents vivre d'une vie intérieure profonde. »

⁶¹⁹ J. ERICKSON. *Les problèmes psychologiques du mariage mixte*. Conférence précitée.

⁶²⁰ Métropolitain G. KHODER. *Est-ce que le mariage a échoué ? Articles relatifs à l'amour, au mariage et à la famille*. 1997. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmtlb.org.lb. (En arabe).

Le mariage mixte n'est donc pas un domaine paradisiaque mais une source quotidienne de difficultés. Les conceptions éducationnelles, culturelles et religieuses de chacun des deux parents sont souvent aux antipodes l'une de l'autre. Le conflit sera d'autant plus sévère que chacun essaiera d'inculquer aux enfants sa propre perception. Certains, pour ne pas rentrer dans une lutte familiale permanente, tentent parfois d'occulter des conversations et de l'éducation tous les terrains sensibles tels que la foi, la religion, les coutumes, la famille, etc. Mais cette partie de cache-cache ne se jouera qu'un temps, car un jour ou l'autre, ils devront bien regarder en face la situation de celui ou celle pour lequel ils ont un intérêt commun : leur fils ou leur fille. En matière de foi religieuse, quelle éducation, quelle orientation leur donner ? Bien souvent, cette question est tellement inextricable que les parents mixtes choisissent tout bonnement de n'en donner aucune. Les voilà donc avec un enfant qui sera tenu éloigné de l'Église et de toute tradition religieuse. Plus tard, vers l'adolescence ou au début de l'âge adulte, le jeune tentera par lui-même d'approfondir certaines choses, de trouver son identité individuelle, son équilibre, de développer sa propre culture, sa propre langue. Si ce processus ne s'enclenche qu'à partir de l'âge de 20 ans, par exemple, et non pas vers six ou sept ans comme cela est le cas habituellement, le jeune aura toutes les difficultés du monde à maîtriser les traditions de l'Église de ses pairs.

Certains vont même plus loin dans leur réflexion, se posant la question de savoir selon quelles croyances et quelles logiques des chrétiens orthodoxes, ayant été baptisés au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit et souhaitant fonder une famille, ont les capacités de vivre avec un fidèle d'une autre confession. Comment faire coexister des principes qui parfois s'annihilent les uns les autres ? Nous sommes face à un véritable paradoxe, puisque l'existence même de l'orthodoxie neutralise les autres formes de vision.

Le père MEYENDORFF, se penchant sur cette problématique du mariage, propose une solution à son avis intéressante. Ainsi s'explique-t-il : « *Si l'ancienne pratique qui intégrait la cérémonie du mariage à la Divine Liturgie était remise en pratique. Cela impliquerait l'utilisation d'une cérémonie différente, extra-eucharistique, pour les mariages mixtes... L'impossibilité de bénir des mariages mixtes pendant la liturgie serait suffisamment éloquente de montrer, d'abord, la nature pleinement sacramentelle du mariage dans l'Église, et ensuite la tolérance pastorale mise en pratique par l'Église lorsqu'elle doit bénir des mariages mixtes. Toutefois, cette tolérance ne saurait supprimer l'espoir de l'Église de voir,*

*un jour, ce mariage mixte atteindre son accomplissement dans l'unité de foi par la participation commune à l'Eucharistie des deux partenaires dans l'Église Une. »*⁶²¹

Mais en dépit de ces réserves émises par certains ecclésiastiques, comme le père MEYENDORFF ou d'autres, nous voyons bien que dans nos sociétés multiconfessionnelles et multiculturelles, la réalité dépasse la doctrine. Un grand nombre de mariages mixtes ont déjà été célébrés ; ils continueront à l'être, et dans des proportions importantes, notamment au sein de notre patriarcat, ainsi que nous l'avons précédemment évoqué.

À Antioche, plus que dans les autres endroits du monde, le mariage mixte est en effet un acte courant. Au Liban et en Syrie, les relations intercommunautaires sont excellentes, qu'elles impliquent des chrétiens ou des musulmans. S'agissant des rapports avec les chrétiens catholiques, ils sont très denses. Parfois même, des prêtres orthodoxes assistent à la cérémonie de mariage d'un couple formé par une fidèle orthodoxe et un fidèle catholique, célébrée dans l'Église de ce dernier. La raison réside dans le fait que l'Église catholique considère, comme nous l'avons vu, que c'est le consentement des époux qui fonde toute la validité du mariage. Dans cette optique, la présence d'un prêtre orthodoxe n'a aucune incidence quant à la valeur du mariage.

Pour rester encore un peu à Antioche, il se trouve que dans cette ville, la foi orthodoxe est très prégnante et préservée. Pourtant, les mariages mixtes sont monnaie courante, ce qui permet aussi au conjoint non orthodoxe de développer ses connaissances en matière d'orthodoxie. La célébration de tels mariages démontre que les Antiochiens tentent de rester, directement ou indirectement, fidèles à l'esprit patristique qui *« ne repose que sur le fait que l'Évangile doit être présent dans toutes les décisions et risques de la condition humaine, à plus forte raison dans la démarche unique du mystère du mariage. Dieu est présent dans tous les événements du monde, sans que nous l'apercevions, sans que nous le voyions. Il interpelle les hommes et les saisit dans l'épaisseur même de leur situation historique... »*⁶²².

Sur ce sujet épineux qu'est celui du mariage mixte, nous sommes tout à fait d'accord avec le principe d'économie appliqué chez nous à Antioche, et que nous avons évoqué auparavant.

⁶²¹ J. MEYENDORFF. *Le mariage dans la perspective orthodoxe. Op. cit.*, p. 75.

⁶²² G. PAPATHOMAS. Un communautarisme ecclésial ouvert : Mariages disparus - mixtes et conversion d'adultes. *Le Feu sur la terre, Mélanges offerts au père Boris Bobrinskoy pour son 80e anniversaire*. Paris : Presses Saint-Serge de l'Institut de Théologie Orthodoxe, 2005, p. 183-191 (Analecta Sergiana, n° 3).

Celui-ci nous semble, en effet, plus proche de la réalité conceptuelle et existentielle du mariage.

C'est pourquoi, gardons-nous bien de rentrer dans des querelles stériles ; laissons ces grandes théories aux théoriciens et vivons l'amour au quotidien. Grâce à cet amour, nous pourrions accéder à la plus belle des vertus : la chasteté qui, en tant que telle, crée l'unité intérieure de chaque être humain afin qu'il puisse vivre en toute intégrité, dans une totale harmonie physique et spirituelle.

Car cette harmonie et cette intégrité sont fragiles et peuvent être brisées par la fornication, causant de profonds dégâts pour la santé psychique de l'homme. Le dévergondage obscurcit sa vision spirituelle et lui enserme le cœur, le rendant incapable d'aimer sincèrement. Le débauché ne peut goûter le bonheur de la vie familiale. C'est pourquoi, pécher contre la chasteté influence négativement l'ensemble de la société. Vivre au sein d'un mariage de nature mixte vaut mieux que le concubinage.

Nos sociétés actuelles connaissent une grave crise spirituelle. Les médias et les produits culturels de masse se transforment souvent en outils de dépravation à la solde des pervers sexuels, suscitant luxure et passions coupables. La pornographie exploite les pulsions sexuelles de l'homme pour en faire un objectif commercial, politique ou idéologique. Elle pousse à la déchéance des grandes valeurs spirituelles et morales, rabaissant l'homme au niveau de l'animal, guidé seulement par ses instincts les plus vils, sans aucun engagement matrimonial.

Cette apologie médiatique et commerciale du vice engendre des dommages dans les esprits encore fragiles et influençables des enfants et adolescents. Que ce soit dans la littérature, l'industrie cinématographique, la télévision, les programmes d'éducation pour la jeunesse, la radio, Internet, etc., les rapports sexuels sont souvent présentés de manière fort humiliante, portant atteinte à la dignité humaine, car aucune place n'est laissée à de « beaux sentiments » tels que l'expérience matrimoniale, la chasteté, la fidélité conjugale, l'amour sincère, l'altruisme...

Ainsi les relations sexuelles d'un homme et d'une femme sont-elles affichées au vu de tous les yeux, même les plus sensibles, sans tenir aucunement compte de la pudeur naturelle des

spectateurs. En outre, on les montre comme un acte de pur plaisir physique, occultant toute notion de complicité, d'affection mutuelle, de respect du partenaire.

Pour lutter contre ces dérives, l'Église demande à ses fidèles de coopérer avec tous les acteurs moraux, afin que le mariage devienne un rempart freinant le développement de cette fascination sexuelle néfaste et source de destruction de la cellule familiale et des fondements mêmes de la société. « *Celui qui regarde une femme pour la désirer a déjà commis l'adultère dans son cœur avec elle* », dit le Christ dans son sermon sur la montagne⁶²³. « *Une fois fécondée, la convoitise enfante le péché, et le péché, arrivé à la maturité, engendre la mort* », déclare pour sa part l'apôtre Jacques⁶²⁴. Quant à l'apôtre Paul, il est persuadé que les fornicateurs n'hériteront pas du Royaume de Dieu⁶²⁵. Des paroles qui peuvent être appliquées aujourd'hui aux consommateurs tout comme aux producteurs de films ou d'images pornographiques. De même pourrait-on leur jeter à la face ces mots prononcés par Jésus : « *Mais quiconque entraîne la chute d'un seul de ces petits qui croient en moi, il est préférable pour lui qu'on lui attache au cou une grosse meule et qu'on le précipite dans l'abîme de la mer. Malheureux le monde qui cause tant de chutes ! Certes il est nécessaire qu'il y en ait, mais malheureux l'homme par qui la chute arrive !* »⁶²⁶

« *La fornication est un poison qui tue l'âme... Celui qui pratique la fornication se retranche du Christ* », nous enseigne saint Tikhonov de Zadonsk⁶²⁷. Pour saint Dimitri de Rostov, « *le corps de chaque chrétien ne lui appartient pas en propre, il est le corps du Christ, conformément à l'Écriture : "Vous êtes le corps du Christ, membres chacun pour sa*

⁶²³ Matthieu 5 : 28. « *Et moi, je vous dis : quiconque regarde une femme avec convoitise a déjà, dans son cœur, commis l'adultère avec elle.* »

⁶²⁴ Jacques 1 : 15.

⁶²⁵ 1 Corinthiens 6 : 9-10. « *Ne savez-vous donc pas que les injustes n'hériteront pas du Royaume de Dieu ? Ne vous y trompez pas ! Ni les débauchés, ni les idolâtres, ni les adultères, ni les efféminés, ni les pédérastes, ni les voleurs, ni les accapareurs, ni les ivrognes, ni les calomniateurs, ni les filous n'hériteront du Royaume de Dieu.* »

⁶²⁶ Matthieu 18 : 6 -7. « *Mais quiconque entraîne la chute d'un seul de ces petits qui croient en moi, il est préférable pour lui qu'on lui attache au cou une grosse meule et qu'on le précipite dans l'abîme de la mer. Malheureux le monde qui cause tant de chutes ! Certes il est nécessaire qu'il y en ait, mais malheureux l'homme par qui la chute arrive !* »

⁶²⁷ Cité par le métropolite Philarète de Minsk et de la Biélorussie, dans son article intitulé : Le développement de la théologie du point de vue orthodoxe. Traduit du russe par Claire JOUNIEVY. Disponible sur le portail du site du département des relations extérieures du patriarcat de Moscou : <http://orthodoxeurope.org/page/11/2/1.aspx>.

part. »⁶²⁸ Et d'ajouter : « *Il ne t'appartient pas de profaner le corps du Christ par les œuvres de la chair et les voluptés en dehors du mariage légal. Car tu es la maison du Christ, comme le dit l'apôtre: "Le temps de Dieu est saint, et ce temple, c'est vous".* »⁶²⁹ D'ailleurs, l'Église antique n'a-t-elle pas toujours réprouvé, par le biais des écrits de ses Pères et Docteurs⁶³⁰, les représentations théâtrales et obscènes ? De même, le 100e canon du concile de Trullo interdit la production « *d'images... dissipant l'esprit et enflammant les plaisirs impurs* » et menace d'excommunier ceux qui iraient à l'encontre de ce principe.

Le corps humain est une création merveilleuse de Dieu, appelée à devenir le temple de l'Esprit Saint⁶³¹. Dans la condamnation de la pornographie et de la fornication par l'Église, il ne faut pas, pour autant, voir un mépris du corps et des relations sexuelles du couple⁶³². En

⁶²⁸ 1 Corinthiens 12 : 27. « *Or vous êtes le corps du Christ et vous êtes ses membres, chacun pour sa part.* »

⁶²⁹ 1 Corinthiens 3 : 7. « *Ainsi celui qui plante n'est rien, celui qui arrose n'est rien : Dieu seul compte, lui qui fait croître.* » 1 Corinthiens 3 : 17. « *Si quelqu'un détruit le temple de Dieu, Dieu le détruira. Car le temple de Dieu est saint, et ce temple, c'est vous.* »

⁶³⁰ Comme Clément d'Alexandrie, Grégoire de Nyssens et Jean Chrysostome...

⁶³¹ 1 Corinthiens 6 : 19-20. « ¹⁹*Où bien ne savez-vous pas que votre corps est le temple du Saint Esprit qui est en vous et qui vous vient de Dieu, et que vous ne vous appartenez pas ?* ²⁰*Quelqu'un a payé le prix de votre rachat. Glorifiez donc Dieu par votre corps.* »

⁶³² Au sujet de la sanctification du corps et de l'âme, saint Clément d'Alexandrie (*Les Stromates*, livre III, traduction tirée de *Le mariage dans l'Église ancienne*, Paris, 1969, p. 148-156), considère que : « *L'esprit ne doit pas être seul sanctifié parmi nous, mais encore les mœurs, la vie, le corps. Car enfin, pourquoi l'apôtre dirait-il que "la femme est sanctifiée par le mari et le mari par la femme" (I Cor. 7, 14) ? Et que signifie la réponse du Seigneur à ceux qui l'interrogeaient sur le divorce ? "A-t-on le droit", disaient-ils, "de renvoyer sa femme, comme l'a permis Moïse ? – C'est votre dureté de cœur", répond Jésus, "qui obligea Moïse à cette prescription. N'avez-vous pas lu que Dieu a dit au premier homme : Vous serez deux dans une seule chair ? Ainsi, celui qui renvoie sa femme hors le cas d'inconduite de sa part, la rend adultère" (Matt. 19, 3-9). "Mais après la résurrection", ajoute-t-il, "il n'y aura plus mari ni femme" (Matt. 22, 30). Il est écrit, à propos du ventre et des aliments : "Les aliments sont pour le ventre et le ventre pour les aliments, mais Dieu détruira l'un et les autres" (I Cor 6, 13). L'apôtre vise ici ceux qui entendent vivre à la façon des porcs et des boucs et il ne veut pas les laisser se vautrer sans remords dans les orgies et la débauche. Si nos hérétiques se croient déjà ressuscités, comme ils le disent, et s'ils rejettent le mariage, qu'ils s'abstiennent aussi de manger et de boire, puisque à la résurrection, nous dit l'apôtre, il n'y aura plus ni ventre ni aliments. Pourquoi ressentent-ils encore la faim, la soif, les émois de la chair et tous les besoins qui ne doivent plus accabler celui qui a obtenu, grâce au Christ, la résurrection plénière que nous attendons ? Les idolâtres plénières que nous attendons ? Les idolâtres eux-mêmes s'abstiennent de certains aliments et des enlacements amoureux. "Le royaume de Dieu", dit l'apôtre, "ne consiste pas à manger ni à boire" (Rom. 14, 17). Il est attesté que les mages, adonnés au culte des anges et des démons, s'interdisent le vin, la viande et les plaisirs de l'amour. Et comme l'humilité réside dans la douceur et non dans les macérations, la continence est une vertu de l'âme qui ne s'affiche pas mais demeure secrète.*

D'autres hérétiques proclament que le mariage est fornication et que le diable en est l'inventeur. Ils se flattent, dans leur jactance, d'imiter le Seigneur, qui ne s'est pas marié et n'a rien possédé au monde ; ils se font gloire de détenir, plus que quiconque, l'intelligence de l'évangile. Mais l'Écriture leur réplique d'abord : "Dieu résiste aux orgueilleux mais donne sa grâce aux humbles" (Jacques 4, 6 et Pierre 5, 5). Ensuite ils ignorent pourquoi le Seigneur ne s'est pas marié : d'abord il avait sa propre épouse, l'Église ; ensuite, il n'était pas un homme comme les autres, qui ait besoin d'une aide selon la chair ; enfin, il ne lui était pas nécessaire d'avoir une descendance, demeurant éternellement fils unique de Dieu. Le même

effet, ces dernières reçoivent la bénédiction divine à partir du moment où elles s'inscrivent dans le sacrement du mariage, préservant ainsi la perpétuation de l'espèce humaine et devenant la représentation terrestre de l'amour pur, de la communion totale, « *de la communauté des âmes et des corps* » des époux, auxquels s'adressent les prières de l'Église au travers du rituel du couronnement. Par contre, ce que l'Église blâme vertement, c'est le fait de réduire des rapports sincères et chastes – tels que les a voulu le Seigneur – à des actes humiliants et pervers, exploités à des fins mercantiles pour satisfaire des pulsions égoïstes, des désirs vulgaires, des élans corrompus, loin de tout sentiment d'affection ou d'amour. C'est pourquoi l'Église ne cesse de condamner, également, la prostitution et l'apologie de l'amour libre, qui dissocient relation physique et communion spirituelle, qui occultent des notions pourtant primordiales de don de soi et de responsabilité mutuelle des conjoints, toutes ces émotions ne pouvant trouver un éclat et un sens que dans une fidélité conjugale immuable.

Certes, l'Église admet que pour les enfants et les adolescents, l'école et la famille⁶³³ sont des vecteurs de transmission de connaissance en matière de sexualité, de biologie humaine. Cependant, elle est en désaccord avec les programmes dits « d'éducation sexuelle », qui érigent au rang de principe normatif les rapports sexuels avant le mariage, voire d'autres actes pernicieux. Il est totalement aberrant d'enseigner de genre de chose à de jeunes élèves. Le rôle de l'école, en effet, est aussi de lutter contre toute forme de perversité, de dégradation de l'intégrité humaine, d'enseigner ce qu'est la chasteté, et de guider les adolescents pour que, plus tard, ils puissent à leur tour créer leur propre famille sur des bases saines, pures et solides.

Partant, il convient à présent d'évoquer la réalité, sinon conceptuelle, du moins existentielle du mariage, notion qui, à notre sens, revêt une importance considérable (Partie II).

Seigneur déclare : "Que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni" (Matt 19, 6). Et encore : "Comme il en était au temps de Noé où on se mariait, où on donnait ses filles en mariage, où on bâtissait, où on plantait, comme il en était au temps de Loth, ainsi sera l'avènement du Fils de l'homme" (Matt 24, 37-39). Et pour montrer qu'il ne s'adresse pas aux nations, il ajoute : "Le fils de l'homme, quand il viendra, trouvera-t-il la foi sur la terre ?" (Luc 18, 8). Et aussi : "Malheur aux femmes qui seront enceintes ou qui allaiteront ces jours-là !" (Matt 24, 18). Mais là encore il parle en figures et n'a pas précisé les temps, "que le Père a fixés de sa seule autorité" (Act 1, 7), afin que le monde se perpétue de génération en génération. »

⁶³³ Métropolitain G. KHODER. *La famille et ses constituants. Articles relatifs à l'amour, au mariage et à la famille*. 2006. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmtlb.org.lb. (En arabe).

PARTIE II

LA RÉALITÉ EXISTENTIELLE DU MARIAGE MIXTE

À Antioche, le mariage est une marque de prestige, une forme de reconnaissance et d'assentiment de la société vis-à-vis des époux, et en particulier de l'épouse. Il est vu comme un contrat social et économique conclu entre deux familles. Mais, le mariage est aussi considéré comme le cadre sacramental, légal, culturel et social au sein duquel sont tolérées les relations sexuelles.

La famille est au centre des sociétés antiochiennes, car elle garantit aux jeunes et aux anciens la sécurité et les prémunit contre l'abandon ou la solitude. En effet, dans cette culture, les parents sont responsables des enfants, et réciproquement, les enfants devenus adultes doivent s'occuper de leurs parents vieillissants. Une prise de responsabilité dont les Antiochiens sont généralement fiers. Le mariage, à Antioche, reste donc une affaire sacramentelle de famille.

L'historien John BOSWELL définit le mariage comme « *une union permanente et exclusive entre deux êtres socialement égaux, qui se sont choisis librement et mutuellement pour satisfaire leurs besoins sentimentaux respectifs, et imposant d'égales obligations de fidélité aux deux partenaires* »⁶³⁴. Si l'on suit strictement cette définition, un faible nombre d'unions hétérosexuelles peuvent se prévaloir d'une réelle validité, même à notre époque.

Pour le juriste québécois Pierre-Basile MIGNAULT (1854-1945), le mariage est « *un contrat par lequel deux personnes de sexe différent se promettent mutuellement la fidélité dans l'amour, la communion dans le bonheur, l'assistance dans l'infortune* » ainsi qu'une « *société de l'homme et de la femme qui s'unissent pour perpétuer leur espèce ; pour s'aider, par des secours mutuels, à porter le poids de la vie, et pour partager leur commune destinée* »⁶³⁵.

⁶³⁴ C. LEDUC, J. BOSWELL. *Les unions du même sexe dans l'Europe antique et médiévale*. Paris : Fayard, 1996, 540 p. *Clio, Histoire, femmes et sociétés* [en ligne], 8/1998, mis en ligne le 8 février 2005, consulté le 19 novembre 2014. URL : <http://clio.revues.org/327>.

⁶³⁵ Cité par A. ROBINSON. *Mariage gay, Le mariage, reflet de la société*. 21 novembre 2003. Disponible sur le site : <http://sisyphe.org/spip.php?article784>.

Deux mots sur Ann ROBINSON : elle est professeure (à la retraite) à la faculté de droit de l'université Laval (Sainte-Foy, Québec). Ses champs d'intérêt sont la critique féministe du droit, l'égalité pour les lesbiennes et gays, la conjugalité et la parentalité pour les gays et lesbiennes.

Seule ou en collaboration, elle a mené des recherches subventionnées dans différents domaines, notamment, le droit de la famille, le harcèlement sexuel en milieu universitaire, la violence faite aux femmes en milieu de travail, les familles lesbiennes québécoises, la discrimination faite aux lesbiennes et le droit au mariage pour les gays et lesbiennes.

À la fin du XIX^e siècle, la procréation semble constituer la principale finalité du mariage, même si le Code civil de l'époque n'en fait absolument pas mention. Les seuls articles de loi portant sur la définition et les buts du mariage se contentent de préciser la limite d'âge pour le contracter et la nécessité du consentement des époux.

La France, pour sa part, verra pendant de nombreux siècles l'Église et l'État s'opposer quant au caractère religieux ou civil du contrat de mariage. Pour Potiers, un célèbre juriste du XVIII^e siècle, le mariage chrétien doit « se superposer » au mariage civil afin de le sacréaliser. Ce principe causa aux protestants français bien des difficultés. En effet, à la suite de la révocation de l'édit de Nantes par Louis XIV, en 1685, les protestants qui sont demeurés en France ne peuvent plus se marier, car seul un prêtre catholique est habilité à célébrer les unions en tant qu'officier de l'État. Un siècle plus tard, par l'édit du 17 novembre 1787, Louis XVI redonne aux protestants une existence légale ainsi qu'un statut matrimonial. Ainsi sont posés les jalons du mariage civil en France. C'est le Code Napoléon, instauré au début du XIX^e siècle, qui en consolidera les fondements. Désormais, le mariage civil est obligatoire, précédant le mariage religieux qui, lui, est laissé au libre choix des époux.

S'agissant de la finalité du mariage, une majorité des juristes contemporains apparaissent moins catégoriques quant à sa définition. Cependant, on observe encore une certaine hypocrisie à cet égard puisque, d'un côté, ils estiment que la procréation n'est plus l'objectif premier du mariage tandis que, de l'autre, ils considèrent les couples mariés comme étant « plus stables » que les autres et donc comme de « meilleurs parents ». L'institution du mariage reste ainsi, encore aujourd'hui, la clé de voûte de la famille et même de la société. Les notions de mariage, de famille et de procréation sont toujours aussi étroitement imbriquées.

Mais qui est responsable de tous ces stéréotypes sur le mariage, qui ont traversé les siècles avec une constance presque jamais démentie ? Est-ce le droit naturel ou le droit canonique ? La réponse se trouve des deux côtés, car en matière de mariage, le droit naturel prôné par les juristes découle du droit canonique.

La question du mariage amène de nombreuses interrogations. Deux d'entre elles nous semblent particulièrement intéressantes. Le mariage représente-t-il une institution civile ou une institution religieuse ? Son but consiste-t-il à assurer la perpétuation de l'espèce ou à contrer toute forme de concupiscence ? Mais, finalement, trouver réponse à ces questions a-t-il une si grande importance ? Peut-être pas. Des milliers de travaux ont pris l'institution du

mariage comme objet d'étude, et ce, dans des disciplines aussi diverses que le droit, la sociologie, l'histoire, la théologie, etc. Pour la majorité des auteurs qui se sont penchés sur ce thème, le mariage est par essence une institution hétérosexuelle. Les couples homosexuels⁶³⁶ n'y ont aucune place, précisément parce que leur union est vue comme quelque chose d'instable et de stérile.

Le Code de droit canonique, promulgué en 1983, nous donne sa propre définition du mariage par l'intermédiaire du canon 1055. Ainsi, le mariage est une alliance « *par laquelle un homme et une femme constituent entre eux une communauté de toute la vie, ordonnée par son caractère naturel au bien des conjoints ainsi qu'à la génération et à l'éducation des enfants* ».

Jacques VERNAY⁶³⁷ est un éminent spécialiste du droit canonique. Pour lui, le droit canonique catholique a parcouru beaucoup de chemin depuis 1917, en admettant que le mariage n'ait plus pour objectif principal la procréation, laquelle cède désormais sa place à l'assistance entre les époux.

⁶³⁶ Voir l'interview du pape François sur l'homosexualité. *HuffPost/AFP*. Publiée le 19/09/2013 à l'adresse électronique suivante : http://www.huffingtonpost.fr/2013/09/19/pape-francois-interview-homosexualite-divorce-avortement_n_3956774.html. « RELIGION - Le pape François a livré le fond de sa pensée jeudi sur des thèmes brûlants de société, en recommandant la "miséricorde" pour les homosexuels, les divorcés et les femmes ayant avorté : sans changer les conceptions catholiques, il a invité à "accompagner" les personnes dans leur cheminement et leur complexité. Les homosexuels et les divorcés doivent être "accompagnés" "avec miséricorde" et "à partir de leurs conditions" de vie réelles". Et "il faut toujours considérer la personne", car "nous entrons ici dans le mystère de l'homme", souligne Jorge Bergoglio dans sa toute première interview, accordée à la revue jésuite *Civiltà Cattolica*...La fameuse phrase de l'avion : Le premier pontife jésuite de l'Histoire compare encore l'Église à "un hôpital de campagne après une bataille". "Inutile de demander à un blessé grave s'il a du cholestérol ou si son taux de glycémie est trop élevé ! Nous devons soigner les blessures. Ensuite nous pourrions aborder le reste". Le pape revient avec plus de précisions sur beaucoup de thèmes abordés de manière improvisée dans sa conférence de presse à bord de l'avion qui le ramenait de Rio, le 29 juillet dernier (2014). Soigneusement pesée, l'interview a été réalisée en août et diffusée simultanément jeudi par une quinzaine de revues jésuites dans le monde. Revenant sur la phrase désormais célèbre prononcée dans l'avion "Qui suis-je pour juger?" au sujet des homosexuels, François confie avoir reçu à Buenos Aires des lettres de personnes homosexuelles, qui sont des "blessés de la société". Ces homosexuels "se considèrent depuis toujours comme condamnés par l'Église, observe-t-il, avant d'ajouter : "Mais ce n'est pas ce que veut l'Église. J'ai dit que, si une personne homosexuelle est de bonne volonté et qu'elle est en recherche de Dieu, qui suis-je pour la juger?". "Disant cela, j'ai dit ce que dit le catéchisme" de l'Église catholique, insiste-t-il comme pour répondre aux critiques fustigeant une trop grande ouverture. »

⁶³⁷ Jacques Vernay est un prêtre de l'Église catholique. Il a été président du tribunal ecclésiastique de première instance à Lyon pendant 37 ans et professeur de droit canonique à la faculté de théologie de Lyon et de Louvain, et à la faculté de droit canonique de Paris. Il est l'auteur d'un ouvrage important intitulé : *L'abc des nullités de mariages catholiques*. Bruyères-le-Châtel (Essonne) : Nouvelle Cité, janvier 2001 (Vie des hommes). Il s'agit d'un petit ouvrage précis et concret qui fait le tour de la question : qu'est-ce qu'une nullité de mariage ? Dans quels cas peut-elle être prononcée ? Quelle est la démarche à suivre, à qui s'adresser ? Les réponses proposées sont claires et intelligentes ; elles expliquent, en définitive, la conception chrétienne du mariage.

Pour les orthodoxes, cela n'a rien de très innovant, puisque la procréation n'a jamais été considérée comme le but premier du mariage. Précisons également que le droit canonique catholique ne reconnaîtra qu'en 1983 que le mariage n'est plus un rempart contre la concupiscence.

Certes, il existe encore des personnes qui pensent que le mariage a pour dessein primordial la procréation. Voici la réponse que nous leur donnons. Il est un fait que la procréation est l'un des piliers du mariage, tant en droit civil qu'en droit canonique. Mais, pourquoi la loi n'interdit-elle pas le mariage aux personnes âgées, inaptes, irrémédiablement stériles et enfin à celles qui ne veulent pas d'enfants ? Faut-il y voir une contradiction flagrante ? Nous pensons que non, car ce qui forme le fondement du mariage est l'amour mutuel du couple, qui se traduit dans une communauté de vie et qui s'ouvre sur l'amour de son prochain.

En partant de cette conception, il est possible de dégager une relation étroite entre l'institution du mariage, d'une part, et le droit et la société, de l'autre. Relation qu'illustre bien l'adage latin *ubi societas ibi jus*⁶³⁸. En effet, l'une des caractéristiques les plus marquantes du droit réside dans le fait qu'il est basé sur la nature ou la raison humaine et qu'il est le reflet de ce qui est naturel ou raisonnable. C'est pour cela que son mode de fonctionnement social reste juste et efficace. De même, on peut trouver dans le droit l'expression de l'intérêt collectif et des valeurs fondamentales d'une société, surtout si cette société est restreinte au cercle familial. Quoi qu'il en soit, l'application du droit est la même pour tous les citoyens. En droit civil comme en droit canonique, le législateur qui édicte les lois s'efforce toujours de prendre en compte la volonté collective et le bien de la communauté.

Cependant, les critères inhérents au bien commun peuvent parfois entrer en conflit avec certains intérêts individuels. Mais, qu'est-ce que le « bien commun » ? Il s'agit, tout simplement, du « bien », tel qu'il est perçu et défini par les différentes catégories sociales. Le droit n'est ni au-dessus, ni en dehors de la société ; il est son miroir. Le droit est une photographie de la société à un instant de son évolution, et le fruit de l'équilibre des forces sociales. Il se compose d'un ou de plusieurs instruments ou moyens permettant d'imposer une opinion et de défendre des intérêts.

⁶³⁸ « Là où il y a société, il y a du droit. »

Depuis le début du XXe siècle, nos sociétés, aussi bien orientales qu'occidentales, ont connu de nombreux bouleversements sociaux et familiaux, surtout aux lendemains de la Deuxième Guerre mondiale. Dans ce contexte, le droit reste le meilleur outil d'adaptation aux impacts de ces changements sociétaux. D'où le large développement de la législation et de la réglementation, tant sur le plan canonique que gouvernemental. Nous allons voir comment cela se traduit dans la réalité, en traitant d'une part du mariage mixte et de la loi (Chapitre I), et d'autre part du mariage mixte et de la société (Chapitre II).

CHAPITRE I

LE MARIAGE MIXTE ET LA LOI

Le mariage est une « affaire de ce monde »⁶³⁹, comme le dit fort justement Martin Luther. Certes, nous savons que Dieu a créé le mariage en même temps que le premier couple humain⁶⁴⁰. Mais, le mariage reste du ressort des autorités élues par les peuples. D'ailleurs, lorsqu'elle aborde le thème de l'union conjugale, la Bible emploie des mots communs à toutes les langues du monde, tels le verbe « se marier » et le substantif « mariage ». Elle leur conserve également le sens que les hommes leur ont donné. En revanche, après avoir décrit le contexte dans lequel fut créée l'institution divine du mariage⁶⁴¹, la Bible⁶⁴² affirme son caractère immuable et rappelle les devoirs mutuels que Dieu impose aux époux.

Chaque pays dispose de son propre Code civil, y compris sous une forme orale pour les peuples dits primitifs. À tous ceux qui s'interrogent sur la réalité du mariage, l'Église répond en les renvoyant précisément au Code civil. Et à tous ceux qui se demandent quels sont les devoirs des époux et comment ils peuvent suivre la volonté de Dieu, elle leur transmet les paroles de la Bible et celles de l'enseignement de l'Église à ce sujet. Mais, la réalisation de ce type de mariage religieux est impossible sans l'intervention de l'Église et le respect de ses canons⁶⁴³. Dans une posture quasi monopolistique de distribution des sacrements, l'Église, au fil des siècles et quels que soient les pays ou les régions du monde, a établi des normes canoniques⁶⁴⁴ afin d'encadrer leur réalisation ; le sacrement de mariage étant par ailleurs spécifiquement visé. Nous allons étudier, tout d'abord, la norme canonique *lato sensu* (Section I), avant d'analyser la norme canonique *stricto sensu* (Section II).

⁶³⁹ A. SAVARD. Couple et mariage dans le monde moderne. *Infirmités Catholiques Internationales*. 1er juillet 1972, n° 411, p. 6-14.

⁶⁴⁰ E. KRISTAL. Création littéraire et culture religieuse. Northrop Frye, Kenneth Burke, Harold Bloom et George Steiner. *Esprit*. 2003, p. 34-50.

⁶⁴¹ Genèse 2 : 18. « Le Seigneur Dieu dit : Il n'est pas bon pour l'homme d'être seul. Je veux lui faire une aide qui lui soit accordée. » Genèse 2 : 24. « Aussi l'homme laisse-t-il son père et sa mère pour s'attacher à sa femme, et ils deviennent une seule chair. » Matthieu 19 : 5. « Et qu'il a dit : C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme, et les deux ne feront qu'une seule chair. » Éphésiens 5 : 31. « C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, il s'attachera à sa femme, et tous deux ne seront qu'une seule chair. »

⁶⁴² M. DURABLE. Mariage et divorce dans l'Évangile. *Revue d'études et recherches sur les églises de la langue syriaque*. 1964, Vol. IX, p. 61-73.

⁶⁴³ L. PIERRE. Le problème canonique des mariages mixtes. *Le message orthodoxe*, 1962, p. 16-28.

⁶⁴⁴ Pour une étude plus approfondie, voir l'intégralité de l'ouvrage de H. PERCIVAL. *The Nicene and Post-Nicene Fathers. The Seven Ecumenical Councils of the Undivided Church. Their Canons and Dogmatic Degrees, Together With the Canons of All the Local Synods Which Have Received Ecumenical Acceptance*. Vol. 14. Edinburgh : T. & T. Clark, 1988.

SECTION I

LA NORME CANONIQUE *LATO SENSU*

Depuis que le monde est monde est que l’histoire est histoire, le mariage oscille entre différentes tendances évolutives dont le point commun s’articule autour du statut social et même religieux de la femme.

Dans l’Antiquité égyptienne, l’idée qu’on se fait de l’humanité est fort simple : il y a des hommes et des femmes, ceux-ci étant destinés à vivre ensemble sur un même pied d’égalité. Dans ce sens, mais sans pour autant prôner la mixité, les Égyptiens ont une vision différente des civilisations orientale et grecque, qui sont fondées sur l’inégalité des sexes.

C’est à l’époque romaine, au début de notre ère, qu’apparaît une conception pour le moins révolutionnaire du mariage mixte, où l’accord parental n’est plus requis ni obligatoire. Les Romains le nomment *conjugium*, dont dérivent les termes français « conjoint » et « conjugal »

Conjugium est formé de *cun* (ensemble) et de *jugium* (joug), ce qui signifie que les époux portent ensemble le même joug⁶⁴⁵. Pendant la cérémonie de mariage, ces derniers échangent cette jolie formule : « *Ubi tu Gaius, ego Gaia.* »⁶⁴⁶

Dans l’Occident du haut Moyen Âge, l’Église est la seule institution stable et comme telle respectée. Sa vision du mariage s’appuie sur la tradition romaine. L’Église prône l’égalité de l’homme et de la femme dans le couple mais ne stigmatise pas ceux dont la pratique religieuse et/ou la croyance sont différentes. Elle invoque par ailleurs le devoir de solidarité et la tendresse mutuelle des époux. Les clercs font valoir leur autorité spirituelle pour obliger les

⁶⁴⁵ Définition, dans le dictionnaire *Littre*, du mot « Conjugal » : « *kon-ju-gal, ga-l'*) adj. Qui tient à l'union entre le mari et la femme. Les liens conjugaux. *D'un lien conjugal joindre ces deux amants, C'est briser tous mes fers et finir mes tourments [Corneille, Cid, I, 6] S'il y daigne écouter un amour conjugal... [Corneille, Poly. IV, 3] Recevez de ma main la coupe nuptiale, Pour être après unis sous la foi conjugale [Corneille, Rodog. V, 3] Vous pouviez l'assurer de la foi conjugale [Racine, Baj. III, 4]. On affranchit Néron de la foi conjugale [Racine, Brit. III, 3].* » Disponible sur le portail officiel du dictionnaire *Littre* : <http://www.littre.org/definition/conjugal>.

⁶⁴⁶ Cela veut dire : « *Où tu es toi Gaius, je suis moi Gaia.* »

seigneurs et leurs chevaliers à respecter le principe de la monogamie et à s'interdire toute union consanguine ou répudiation.

En 1215, le mariage devient, pour l'Église catholique⁶⁴⁷, un sacrement religieux à la suite du concile de Latran IV⁶⁴⁸. C'est également là qu'il acquiert son caractère indissoluble. Même le péché d'adultère ne peut rompre le mariage ; tout au plus peut-il légitimer une séparation de corps. Cependant, l'annulation du mariage reste possible au motif que les époux ont des liens de consanguinité. L'Église impose également le principe du libre consentement des époux, consentement recueilli par le prêtre. Nul n'est besoin de l'autorisation parentale, ce qui favorise les mariages d'amour ainsi que l'émancipation juridique des femmes.

Mais, ce principe n'est pas du goût des grandes familles aristocratiques et bourgeoises. La fin de la Renaissance sonne aussi le glas du mariage chrétien. En France et dans la majorité des

⁶⁴⁷ Nous disons pour l'Église catholique, car l'Église orthodoxe ne considère comme œcuméniques que certains conciles ayant certains critères. On distingue les conciles œcuméniques et les conciles particuliers. Les conciles généraux ou œcuméniques sont les assemblées de tous les évêques appartenant à une même communion ecclésiale. Les conciles particuliers ne rassemblent qu'une partie des évêques ; on distingue : les conciles nationaux ou pléniers, composés de tous les évêques d'un État ; les conciles provinciaux, convoqués par un évêque métropolitain, où sont réunis les évêques d'une province ecclésiastique ; les synodes (du grec *syn-odos* = chemin commun) diocésains, convoqués par l'évêque local.

Peut-être que l'étymologie même des concepts nous explique pourquoi l'Église orthodoxe ne considère comme œcuméniques que certains conciles. En fait, les conciles (du latin *concilium*, assemblée) œcuméniques (du grec *oikouménê* : univers, terre habitée) ou généraux réunissent les évêques du monde entier pour arbitrer des questions relatives à la doctrine ou à la discipline ; ils obéissent à un ordre de règles précises quant à la façon de les convoquer : le quota d'assistance des évêques canoniques, la manière de voter, de ratifier et de promulguer les canons. Conséquence : alors que l'Église catholique romaine se fonde sur les 21 conciles jalonnant l'histoire du christianisme, l'Église orthodoxe ne considère comme œcuméniques que les conciles généraux antérieurs à celui de Constantinople IV ; les anglicans et les protestants reconnaissent seulement les quatre premiers. Ces 21 conciles sont : concile de Nicée I, concile de Constantinople I, concile d'Éphèse, concile de Chalcédoine, concile de Constantinople II, concile de Constantinople III, second concile *in Trullo* ou concile Quinisexte, concile de Nicée II, concile de Constantinople IV, premier concile du Latran, deuxième concile du Latran, troisième concile du Latran, quatrième concile du Latran, premier concile de Lyon, deuxième concile de Lyon, concile de Vienne, concile de Constance, concile de Bâle-Ferrare-Florence-Rome, cinquième concile du Latran, concile de Trente, premier concile du Vatican et deuxième concile du Vatican.

⁶⁴⁸ Ce concile, non reconnu par l'Église orthodoxe, est convoqué par le pape Innocent III (bulle datée du 19 avril 1213) et se déroule du 11 au 30 novembre 1215. Il accueille le patriarche maronite Jérémie d'Amchite (qui déclare que l'Église maronite est en communion avec l'Église de Rome), des représentants de nombreux princes laïcs et plus de 1 200 évêques et abbés. Dans ce concile, 70 décrets ou canons, préparés par le pape, sont ratifiés. Ce qui nous importe ici, c'est le canon 51, qui traite de l'interdiction du mariage clandestin, de la publication des bans dans les églises et de la présence obligatoire du prêtre, et aussi de l'interdiction d'épouser un parent en deçà du 4^e degré.

grandes nations européennes, la royauté rétablit le consentement parental obligatoire, du moins au sein des grandes familles, avec pour double conséquence la disparition des mariages d'amour et un déclin juridique du rôle de la femme. Celle-ci retrouve le statut qu'elle avait dans l'Antiquité, celui d'une mineure placée sous l'autorité de son père puis de son mari.

Au XVI^e siècle, après la légalisation du divorce par la Réforme protestante, les sociétés concernées par cette mesure ont des exigences beaucoup plus sévères vis-à-vis du mariage, qui devient une institution rigoureuse et quasi monacale. Pour ne pas être tentés par des désirs coupables, les époux adoptent des mœurs, des attitudes et des choix vestimentaires d'une austérité poussée à l'extrême.

Le XVIII^e siècle, dit aussi « Siècle des Lumières » en France, brille par ses ambiguïtés, conjuguant le pire et le meilleur. En matière de mariage, les attitudes sont fort différentes selon les classes sociales. Pour les classes supérieures, le mariage est une alliance, un contrat conclu avec une autre famille, afin de sauvegarder fortune, terres et titres de noblesse. *A contrario*, les classes populaires trouvent dans le mariage moins d'intérêts financiers : elles conservent des mœurs plus libertaires et restent attachées aux mariages sentimentaux. Désormais, la société est partagée entre mariage de raison et mariage d'amour, puritanisme et libertinage, asservissement et émancipation des femmes.

Après la Révolution française et la prise de pouvoir par la bourgeoisie, l'Église perd à jamais sa mainmise sur l'institution du mariage. Ce n'est qu'en 1884 que le divorce sera légalisé en France. Pourtant, les notions de divorce et de libre consentement des époux sont toujours fortement liées à celle d'émancipation féminine.

À l'aube du XXI^e siècle, force est de constater que ce qui a été acquis de haute lutte se retrouve sous la menace de comportements extrêmes : recrudescence des mariages arrangés, mariages d'adolescentes sans leur consentement, polygynie ; même l'Europe⁶⁴⁹ n'est pas épargnée.

En Orient, la situation n'est pas comparable, car la question des mariages mixtes a toujours été délicate, du moins en théorie. En effet, pour les Orientaux, obtenir l'unité dans le mariage

⁶⁴⁹ G. PAPATHOMAS. L'orthodoxie et l'Europe. Pour une *communion* européenne des *altérités* nationales. *La Pensée orthodoxe*. 1998, n° XVIII/6, p. 115-137.

passé *a priori* par une unité de foi. C'est ce qui explique pourquoi la plupart des mariages mixtes dont l'un des conjoints veut continuer à pratiquer sa foi, sont considérés comme source de difficultés et de dissensions au sein du couple. Par conséquent, dans cette partie du monde, il semble préférable d'épouser une personne partageant la même foi, même si, dans la réalité, tel n'est pas toujours le cas.

Il est intéressant de remarquer que la mixité peut se situer à différents niveaux. Par exemple, l'un des conjoints peut être croyant alors que l'autre est un « incrédule notoire » ou encore un « incrédule respectueux », désireux de connaître davantage la foi de son partenaire. La mixité peut également concerner deux personnes croyantes mais fréquentant des Églises distinctes et dont la confession de foi présente des dissimilitudes.

Pour toutes ces raisons, les couples mixtes ont souvent été au centre de nombreux textes rédigés au cours de différentes périodes. Nous allons étudier les normes canoniques en vigueur pendant la période pro-byzantine (§1), d'une part, et pendant la période post-byzantine (§2), d'autre part.

§ 1. LA PÉRIODE PRO-BYZANTINE

La chute d'Adam a jeté le monde dans la déchéance⁶⁵⁰. L'homme peine à maîtriser ses pulsions et ses sens⁶⁵¹. Le mariage, pour emprunter les propos de saint Paul, devient un moyen de lutter contre l'impudicité. L'apôtre pousse donc au mariage tous ceux qui n'ont pas choisi la chasteté⁶⁵².

Comme nous l'avons vu, le mariage est un lien indissoluble, qui ne peut être rompu qu'à la mort des époux : « *Ainsi ils ne sont plus deux, mais une seule chair. Que l'homme donc ne sépare pas ce que Dieu a uni !* »⁶⁵³ Par conséquent, le divorce est par essence contraire à la volonté divine. Malgré tout, comme nous le verrons plus tard⁶⁵⁴, il reste possible quoique dans des circonstances bien précises.

Le mariage est donc un choix de vie honorable, grâce auquel les époux peuvent trouver la sérénité. Nul n'a le droit de le dévaloriser et encore moins de l'interdire. Bien au contraire, il

⁶⁵⁰ G. FLOROVSKY. « *Saint Athanasius* » concept of Creation. *The Collected Works*. 1987, vol. 4, Nordland Pub, Belmont, p. 39-62 ; Archimandrite, K. WARE. In the Image and Likeness. *Personhood. Orthodox Christianity and the Connection Between Body, Mind and Soul*. Westport/London : ed. John T. Chirban, Bergen and Garvey, 1996, p. 1-13.

⁶⁵¹ Voir à ce titre ce qu'a écrit le père Alexandre ELTCHANINOFF (1881-1934). Au sujet de la maîtrise des sens et des pulsions. A. ELTCHANINOFF. *Écrits spirituels*. Abbaye de Bellefontaine, 1979 (Spiritualité orientale et vie monastique) : « *On ne s'engage profondément dans la texture du monde qu'à travers sa famille. Ni l'homme ni, a fortiori, la femme n'ont dans le mariage un pouvoir absolu l'un sur l'autre. S'opposer par la violence à la volonté de l'autre, fût-ce par amour, c'est tuer l'amour ; le problème, alors, est de savoir s'il faut se soumettre à cette violence, puisqu'elle présente en elle-même un danger pour ce que nous avons de plus précieux ? L'échec d'un nombre infini de mariages vient du fait que chaque partenaire se considère comme le propriétaire de celui qu'il aime. De là presque toutes les difficultés du mariage. La plus grande sagesse, c'est de laisser une entière liberté à celui que l'on aime. Notre mariage terrestre est à l'image du mariage céleste, du Christ et de l'Église, où la liberté est totale. Combien l'existence de la jeune fille est triste et incomplète, et quelle plénitude dans la vie de la femme ! Aucune idylle ne peut remplacer le mariage. Les amants apparaissent dans toute leur splendeur et leur éclat, cependant ils ne sont pas eux-mêmes. Ils baignent dans une réalité illusoire et parée, et leur vie devient immanquablement une suite de poses, tout innocentes et pardonnables qu'elles soient. Il n'y a que dans le mariage que l'on puisse connaître un être humain pleinement. Le mariage est un miracle qui permet de sentir, de toucher, de voir une personne étrangère d'une façon aussi merveilleuse et unique que celle dont les mystiques connaissent Dieu. Voilà pourquoi avant le mariage, l'homme glisse au-dessus de la vie et l'observe du dehors, tandis que dans le mariage il s'enfonce dans la vie, y pénétrant à travers la personne de l'autre. Cette jouissance de la connaissance véritable et de la vie véritable nous donne ce sentiment de plénitude parfaite et de satisfaction qui nous rend plus riches et plus sages. »*

⁶⁵² 1 Corinthiens 7 : 8-9. « ⁸Je dis donc aux célibataires et aux veuves qu'il est bon de rester ainsi, comme moi. ⁹Mais s'ils ne peuvent vivre dans la continence, qu'ils se marient ; car il vaut mieux se marier que brûler. »

⁶⁵³ Matthieu 19 : 6.

⁶⁵⁴ Voir la Section 2, du Chapitre II de la Deuxième Partie de la présente thèse.

faut estimer cet acte pour sa valeur intrinsèque : « *Que le mariage soit honoré de tous et le lit conjugal sans souillure, car les débauchés et les adultères, Dieu les jugera.* »⁶⁵⁵

Pour résumer les devoirs réciproques des époux, nous reprendrons une idée de saint Paul qui exprime bien, à elle seule, la situation : « *Femmes, soyez soumises à vos maris comme au Seigneur. Car le mari est le chef de la femme, tout comme le Christ est le chef de l'Église, lui le Sauveur de son corps.* »⁶⁵⁶

Cela signifie que si l'Église en tant qu'épouse est soumise au Christ en tant qu'époux, les femmes doivent faire de même avec leurs maris. Mais la dimension amoureuse est également importante : « *Maris, aimez vos femmes comme le Christ a aimé l'Église et s'est livré lui-même pour elle ...C'est ainsi que le mari doit aimer sa femme, comme son propre corps. Celui qui aime sa femme, s'aime lui-même. Jamais personne n'a pris sa propre chair en aversion ; au contraire, on la nourrit, on l'entoure d'attention comme le Christ fait pour son Église...C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, il s'attachera à sa femme, et tous deux ne seront qu'une seule chair. Ce mystère est grand : moi, je déclare qu'il concerne le Christ et l'Église. En tout cas, chacun de vous, pour sa part, doit aimer sa femme comme lui-même, et la femme, respecter son mari.* »⁶⁵⁷

La promesse que Dieu a faite aux époux est d'étendre sur eux sa bénédiction. Celle-ci existe, elle est offerte à chacun de nous, mais seul un croyant se soumettant à la volonté divine peut se l'approprier. Les gardiens d'un mariage heureux se nomment crainte, amour de Dieu et confiance en sa parole. Voilà pourquoi l'apôtre Paul désire que les êtres humains se marient « *attachés au Seigneur* »⁶⁵⁸. Mais, se marier *attaché au Seigneur* ou *dans le Seigneur* implique aussi se marier *dans la foi*, et même *dans une certaine unité de foi*. Telle est la condition pour que puisse se réaliser le sacrement de mariage. D'ailleurs, au cours de la période pro-byzantine, nous verrons que plusieurs canons prônent la prohibition des mariages mixtes. Nous allons examiner consécutivement le canon émis par le concile de Chalcedoine,

⁶⁵⁵ Hébreux 13 : 4.

⁶⁵⁶ Éphésiens 5 : 22-23.

⁶⁵⁷ Éphésiens 5 : 25-33.

⁶⁵⁸ 1 Corinthiens 7 : 35. « *Je vous dis cela dans votre propre intérêt, non pour vous tendre un piège, mais pour que vous fassiez ce qui convient le mieux et que vous soyez attachés au Seigneur, sans partage.* »

les canons 10 et 31 du concile de Laodicée⁶⁵⁹, le canon 21 du concile de Carthage et enfin le canon 72 du concile de Trullo.

Dans la législation des conciles œcuméniques antérieurs au Quinisexte, un seul canon, le canon 14 du concile de Chalcédoine⁶⁶⁰, évoque le fait que « *les clercs ne doivent pas s'allier par mariage à des hérétiques* »⁶⁶¹.

En effet, dans certaines provinces, les lecteurs et les chantres ont le droit de se marier. Cependant, le saint concile leur a expressément interdit de contracter mariage avec une femme « hérétique ». Quant à ceux qui appartiennent à des ordres mineurs autorisant le mariage après l'ordination, ils n'ont pas le droit d'épouser des femmes hétérodoxes⁶⁶². S'agissant de ceux qui ont eu des enfants à la suite de ce type de mariage, il y a plusieurs cas de figure. S'ils ont déjà fait baptiser leurs enfants selon un rite hérétique, ils doivent les présenter à la communion de l'Église catholique⁶⁶³. Dans le cas où ces enfants ne sont pas encore baptisés, le baptême hérétique est totalement prohibé, tout comme le mariage avec un hérétique, un juif ou un païen, sauf si le futur conjoint s'est engagé à suivre la foi orthodoxe. La personne allant à l'encontre de cette ordonnance du saint concile s'exposera à des sanctions canoniques.

⁶⁵⁹ Le concile de Laodicée est un concile régional. Il a eu lieu vers 364 à Laodicée, métropole de la Phrygie, province de l'Asie mineure (A.-D. PELTIER - Abbé MIGNE. *Encyclopédie Théologique - Dictionnaire des Conciles*. T. 1, 1844, p. 1033-1038 ; et *Dictionnaire des Conciles* [sans auteur]. GAUTHIER frères, 1822). On s'accorde à le situer vers 364 (date notée par JUSTEL dans le *Code de l'Église Universel*), mais sa date exacte est incertaine : pour certains (comme BARONIUS et BINUS), il a eu lieu en 314, avant le concile de Nicée, pour d'autres après 352, pour d'autres encore en 360 ou 370. La seule certitude est qu'il se tint avant 381.

⁶⁶⁰ Le concile de Chalcédoine, quatrième concile œcuménique (630 pères, 16 sessions), est réuni du 8 octobre au 1er novembre 451, par l'empereur d'Orient Marcien, en accord avec le pape Léon I, pour annuler les décisions du synode d'Éphèse (2e concile d'Éphèse) et mettre un terme à la controverse eutychieenne.

⁶⁶¹ Le texte est disponible sur le portail du site officiel de l'Église orthodoxe d'Estonie, à la rubrique « Droit Canon, Canons du 4e concile de Chalcédoine, Canon 14 » : <http://www.orthodoxa.org/FR/orthodoxie/droit%20canon/canons4econcileFR.htm>. Il dispose : « *Comme dans quelques provinces on a permis aux lecteurs et aux chantres de se marier, le saint concile a décrété qu'aucun d'eux ne doit épouser une femme hérétique ; ceux qui ont eu des enfants après avoir contracté de pareilles mariages, s'ils ont déjà fait baptiser leurs enfants chez les hérétiques, doivent les présenter à la communion de l'Église catholique ; si ces enfants ne sont pas encore baptisés, ils ne doivent pas les faire baptiser chez les hérétiques, ni les donner en mariage à un hérétique, à un juif ou à un païen, à moins que la personne qui doit se marier à la partie orthodoxe ne promette d'embrasser la foi orthodoxe. Si quelqu'un va contre cette ordonnance du saint concile, il sera frappé des peines canoniques.* »

⁶⁶² C'est-à-dire les hérétiques, juives ou païennes.

⁶⁶³ Ici dans le sens d'universelle.

Ces cas sont très particuliers, du moins en apparence. Par ailleurs, dans la lignée des canons de Laodicée⁶⁶⁴ et de Carthage, que nous allons bientôt évoquer, les enfants issus de ces unions ne doivent pas être donnés en mariage à des personnes hétérodoxes, sauf si celles-ci promettent de se convertir à la foi chrétienne orthodoxe : « *Quoniam in quibusdam provinciis concessum est lectoribus et psalmistis uxores accipere, statuit sancta synodis non licere cuiquam ex his sectae alterius uxorem accipere. Qui vero ex huiusmodi coniugio iam filios suscipiunt... neque copulari debet nuptura haeretico, Iudaeo vel pagano, nisi forte promittat se ad orthodoxam fidem orthodoxe copulanda persona transferre. Si quis autem hanc definitionem sanctae synodi transgressus fuerit, correptioni canonicae subiacebit.* »⁶⁶⁵

Quant au canon 10 de Laodicée, il stipule « *que les membres de l'Église ne marient pas indifféremment leurs enfants avec les hérétiques* ». Pourtant, ce canon révèle une double ambiguïté. Par « *membres de l'Église* », entend-il seulement les « *ecclésiastiques* », comme le traduit déjà DENYS le Petit au VI^e siècle – « *Quod non oporteat indifferenter ecclesiasticos ad foedera nuptiarum hereticis suos filios filiasque coniungere* » –, ou bien l'ensemble des chrétiens, comme le pensent consensuellement les canonistes byzantins, suivis par JOANNOU ? Quant à l'adverbe « *indifféremment* », qui figure également dans cet extrait, signifie-t-il que cette question du mariage mixte n'est pas « *indifférente* », c'est-à-dire à prendre à la légère, ou opère-t-il une distinction entre plusieurs catégories d'hérétiques ? Quoiqu'il en soit, la doctrine byzantine rejette avec une belle unanimité toute distinction de cet

⁶⁶⁴ A. MARDIROSSIAN. *La collection canonique d'Antioche. Droit et Hérésie à travers le premier Recueil de législation ecclésiastique (IV^e siècle)*. Paris : Collège de France - CNRS, Centre de Recherche d'Histoire et Civilisation de Byzance, Monographies 34, ACHCByz, 2010, p.117-133.

⁶⁶⁵ *Les canons du concile de Chalcédoine*, particulièrement le canon 14. Rhallès-Potlès, t. II. « *Quoniam in quibusdam provinciis concessum est lectoribus et psalmistis uxores accipere, statuit sancta synodis non licere cuiquam ex his sectae alterius uxorem accipere. Qui vero ex huiusmodi coniugio iam filios suscipiunt... neque copulari debet nuptura haeretico, Iudaeo vel pagano, nisi forte promittat se ad orthodoxam fidem orthodoxe copulanda persona transferre. Si quis autem hanc definitionem sanctae synodi transgressus fuerit, correptioni canonicae subiacebit.* »

La traduction française de ce canon est disponible sur la page de l'Église orthodoxe d'Estonie : <http://www.orthodoxa.org/FR/orthodoxie/droit%20canon/canons4econcileFR.htm>. : « *Comme dans quelques provinces on a permis aux lecteurs et aux chantres de se marier, le saint concile a décrété qu'aucun d'eux ne doit épouser une femme hérétique ; ceux qui ont eu des enfants après avoir contracté de pareils mariages, s'ils ont déjà fait baptiser leurs enfants chez les hérétiques, doivent les présenter à la communion de l'Église catholique ; si ces enfants ne sont pas encore baptisés, ils ne doivent pas les faire baptiser chez les hérétiques, ni les donner en mariage à un hérétique, à un juif ou à un païen, à moins que la personne qui doit se marier à la partie orthodoxe ne promette d'embrasser la foi orthodoxe. Si quelqu'un va contre cette ordonnance du saint concile, il sera frappé des peines canoniques.* »

ordre, et donc toute distinction entre les mariages « mixtes prohibés » et les mariages « mixtes autorisés ».

La même interdiction se retrouve dans le canon 31 de Laodicée – 4(b). Par contre, aucune ambiguïté n'est à relever. Le canon laisse à chaque famille chrétienne la possibilité d'« accepter » ou de « recevoir » un hérétique, dès lors que celui-ci s'engage à se convertir : « *Quod non oporteat cum hereticis universis nuptiarum foedera celebrare nec eis filios dare vel filias ; sed magis accipere, si tamen promittant se fieri Christianos.* »⁶⁶⁶ La traduction française proposée par JOANNOU, qui prend une forme plus juridique, occulte cette nuance à caractère social entre *dare* et *accipere* : « *On ne doit pas se marier avec des hérétiques quels qu'ils soient, ni leur donner en mariage ses fils et filles, à moins qu'ils ne promettent de se faire chrétiens.* »⁶⁶⁷

Le canon 21 du concile de Carthage, lui, proscrit plus spécialement les mariages entre les enfants des membres du clergé et les païens ou hérétiques, disposant « *que les enfants des clercs ne doivent pas contracter de mariage avec des hérétiques* »⁶⁶⁸. S'agissant du canon 72 du concile *in Trullo*, dit aussi concile Quinisexte⁶⁶⁹, c'est lui qui a fixé la réglementation

⁶⁶⁶ Traduction ancienne de Denys le Petit ; voir également les canons grecs des conciles locaux ou particuliers, Rhallès-Potlès, t. III. Pour la version française de ce canon, c'est-à-dire la traduction française du canon 31 du synode de Laodicée, voir le texte disponible sur la page « Spiritualité Orthodoxe et la Jérusalem d'en Haut », sous la rubrique « Les sources du droit canon orthodoxe » : http://www.spiritualite-orthodoxe.net/textes_droit_canon.html. Selon ce dernier : « *On ne doit pas se marier avec des hérétiques quels qu'ils soient, ni leur donner en mariage ses fils et filles, à moins qu'ils ne promettent de se faire chrétiens.* »

⁶⁶⁷ Voir les canons grecs des conciles locaux ou particuliers, Rhallès-Potlès, t. III.

⁶⁶⁸ *Item placuit ut filii clericorum gentilibus vel hereticis matrimonio non coniugantur* (dans la traduction grecque « officielle » des collections canoniques orientales : « Ὁμοίως ἤρρεσεν ὥστε τὰ τέκνα τῶν κληρικῶν ἑθνικοῖς ἢ αἰρετικοῖς γαμικῶς μὴ συνάπτεσθαι »).

⁶⁶⁹ Ce concile a été convoqué à Constantinople par l'empereur Justinien II ; le second concile *in Trullo* (691/692) complète, pour les divers aspects de la discipline ecclésiastique, la législation des Ve et VIe conciles, d'où son nom de concile Quinisexte ou Penthecte (cinquième/sixième). Le concile *in Trullo* s'ouvre à l'automne 691 dans une salle à coupole (en grec *trullos*) du palais impérial, d'où son nom. Il rassemble 220 évêques dont 183 sont issus du patriarcat de Constantinople. Le pape, Serge I, bien que mentionné sur la liste de souscription, est absent. Parmi les 102 canons disciplinaires élaborés, deux ensembles de dispositions sont particulièrement importants : l'un confirme, contre les coutumes qui s'imposent peu à peu en Occident, l'existence d'un clergé marié (canon 13 : « *Le clerc qui, sous prétexte de religion, abandonne sa femme, sera excommunié.* »). L'autre, concernant l'art sacré, souligne la *vénération de la Croix*, et surtout demande que le Christ soit représenté *sous son aspect humain glorifié*, et non par des symboles comme l'Agneau (canon 82) ; c'est là une étape importante dans l'élaboration de l'art de l'icône. Enfin, le 28e canon du concile de Chalcédoine, qui donne au siège de Constantinople le 2e rang dans l'Église, est confirmé. Le pape Serge I refuse de ratifier ces décisions : Justinien II menace de le faire arrêter. L'Orient chrétien considère ce concile comme un concile œcuménique ou plutôt comme le complément des deux conciles œcuméniques précédents. Certains papes, tels qu'Adrien I, Jean VIII et même Innocent III, font de même, ainsi que le canoniste

canonique relative aux mariages mixtes au sein de l'Église d'Orient, réglementation qui a été reprise par l'Église orthodoxe et qui est toujours en vigueur. D'ailleurs, le concile *in Trullo* est l'archétype du concile « législatif » de l'Église byzantine : « *Ne liceat virum orthodoxum cum muliere haeretica matrimonio contungi, neve mulierem orthodoxam viro haeretico nubere ; sed et si quid eiusmodi a quopiam ex omnibus fieri apparuerit, irritae nuptiae existimandae sunt et nefarium coniugium dissolvendum est ; neque enim ea quae non sunt miscenda misceri, nec ovem cum lupo, nec peccatorum sortem cum Christi parte coniungi oportet. Si quis autem ea, quae a nobis decreta sunt, transgressus fuerit, excommunicetur.* »⁶⁷⁰

Voici la traduction française réalisée par JOANNOU : « *Qu'il ne soit pas permis à un homme orthodoxe de s'unir à une femme hérétique, ni à une femme orthodoxe d'épouser un homme hérétique ; et si pareil cas s'est présenté pour n'importe qui, le mariage doit être considéré comme nul et le contrat matrimonial illicite est à casser ; car il ne faut pas mélanger ce qui ne se doit pas, ni réunir un loup à une brebis [ni le sort des pécheurs à la part du Christ]. Si quelqu'un transgresse ce que nous avons décidé, qu'il soit excommunié.* »

Le canon du concile *in Trullo* reprend et tente de généraliser une interdiction que l'on retrouve déjà, quoique teintée de nuances ou de divergences d'application, dans les canons de plusieurs conciles locaux antérieurs tels que le canon 10 de Laodicée que nous avons cité

Gratien, tout en réservant les caractères propres de la discipline orientale. Le concile *in Trullo* (ou concile Quinisexte), canon 2, annexe 2, approuve les canons suivants des conciles locaux :

85 - canons apostoliques.

25 - d'Ancyre (314).

15 - de Néocésarée (314).

21 - de Gangres (après 340).

25 - d'Antioche(341).

21 - de Sardique (343).

60 - de Laodicée (entre 343 et 380).

1 - de Constantinople (394).

133 - de Carthage (419).

17 - de Prime-Second à Constantinople (861).

3 - de Constantinople, ou synode de Sainte Sophie (879-80).

⁶⁷⁰ Dont le texte grec était le suivant : « *Μη ἐξέστω ὀρθόδοξον ἄνδρα αἰρετικῆ συνάπτεσθαι γυναικί, μήτε μὴν αἰρετικῶ ἀνδρὶ γυναῖκα ὀρθόδοξον ζεύγυσθαι· ἀλλ' εἰ καὶ φανέιν τι τοιοῦτον ὑπό τινος τῶν ἀπάντων γινόμενον, ἄκυρον τὸν γάμον ἡγεῖσθαι καὶ τὸ ἄθεσμον διαλύεσθαι συνοικέσιον· οὐ γὰρ χρὴ τὰ ἄμικτα μιγνύναι, οὐδέ τῶ προβάτῳ λύκον συμπλέκεσθαι καὶ τῆ τοῦ Χριστοῦ μερίδι τὸν τῶν ἁμαρτωλῶν κληῖρον. Εἰ δὲ παραβῆ τις τὰ παρ' ἡμῶν ὀρισθέντα, ἀφοριζέσθω.* »

précédemment. Leur législation ayant été confirmée, de manière globale, précisément par le canon 2 du concile *in Trullo*, leur portée canonique est similaire.

Revenons sur quelques-uns des canons conciliaires que nous venons d'évoquer. Nous savons que le concile de Chalcédoine disposait d'une large gamme d'actes canoniques, dont les canons de Laodicée, interdisant aux croyants de contracter mariage avec des hérétiques. Partant, il est légitime de se poser la question suivante : pourquoi cette mesure très particulière s'adresse-t-elle seulement aux lecteurs et aux chantres et non pas à l'ensemble des membres du clergé ?

C'est dans l'influence du canon 21 de Carthage que résiderait la réponse. Mais, cela paraît fort peu probable et n'apporte par ailleurs pas d'éléments de réponse probants. Mieux vaut, à notre avis, se tourner vers Mgr Pierre L'HUILLIER⁶⁷¹, qui estime pour sa part que les canons 10 et 31 de Laodicée, qui figurent dans la collection utilisée par le concile de Chalcédoine, interdisent à tous les chrétiens, sans exception, d'épouser des « hérétiques ». Pour l'archevêque, il ne fait pas de doute que ce principe est loin d'avoir été suivi par les laïques.

Le canon 72 du concile de Trullo va même plus loin, en décrétant l'annulation pure et simple de tous les mariages conclus entre orthodoxes et hérétiques : « *The Canons 10 and 31 of Laodicea, appearing in the collection used by fathers of Chalcedon, forbade all Christian from marrying heretics... No doubt, this ruling was poorly observed by many laymen. Since*

⁶⁷¹ Mgr L'HUILLIER est spécialiste de la législation des quatre premiers conciles œcuméniques. Le père Nicolas LOSSKY, dans son article intitulé : Monseigneur Pierre L'HUILLIER – *In Memoriam* par le père Nicolas LOSSKY, disponible sur le site « Orthodoxie, l'information orthodoxe sur Internet » (<http://orthodoxie.com/monseigneur-pie/>), nous donne une idée assez claire sur cet éminent canoniste orthodoxe contemporain ; ainsi qu'il l'écrit : « *Paul L'Huillier, comme il s'appelait alors dans le monde, connaissait fort bien le grec et aimait profondément la Grèce. Devenu moine sous le nom de Pierre, il fut ordonné hiérodiaque, puis hiéromoine et enfin archimandrite. C'est ainsi qu'il est devenu le second recteur de notre paroisse Notre-Dame-Joie-des-Affligés et Sainte-Geneviève, fondée en 1936, succédant au père Michel Belsky quand celui-ci décida de se retirer. Il resta notre recteur jusqu'à ce que Monseigneur Antoine (Bloom), métropolitain de Souroge, ancien paroissien de notre chapelle et alors exarque du patriarche de Moscou, fasse consacrer Pierre L'Huillier évêque de Chersonèse en 1968. Une dizaine d'années plus tard, Monseigneur Pierre fut invité par le métropolitain Théodose à venir rejoindre "l'Église orthodoxe en Amérique" (OCA). Il reçut alors son congé du patriarche Pimène de Moscou et est parti en Amérique où il devint bientôt archevêque de New York et du New Jersey. Entre-temps, il a soutenu une brillante thèse de doctorat en droit canonique à l'Académie de théologie de Moscou. Cette œuvre fut d'abord publiée en russe, puis traduite en anglais. Monseigneur Pierre est par ailleurs l'auteur de nombreux articles très utiles dans le domaine surtout du droit canon qu'il enseigna au séminaire de Saint-Vladimir dans la banlieue de New York. Au début, il visitait la France durant ses vacances et puis... il est tombé gravement malade et ne répondait plus aux lettres. Le bruit courait qu'il était mourant. C'est donc sans surprise que nous avons appris son décès... Notre paroisse et notre diocèse gardent le souvenir de ce grand canoniste et pour moi, d'un très cher ami.* »

*readers and chanters were at the limit between the clergy and the laity, they neglected it also. Canon 72 of Trullo was to go further by nullifying absolutely the marriages between orthodox's and heretics. »*⁶⁷²

À la lumière de tous ces textes législatifs conciliaires, il est possible de dire qu'à cette époque, la question des mariages « mixtes »⁶⁷³ ne s'est pas encore posée du point de vue strictement doctrinal. Effectivement, la doctrine sacramentelle relative au mariage n'est pas encore très développée. Cette matière est plutôt du ressort de la pastorale ecclésiastique voire de la pratique sociale.

À titre d'illustration, nous pouvons évoquer le cas de l'« infidèle », qui est totalement mis au ban de la société et qui ne peut plus, dans ce contexte, tisser le moindre lien conjugal et familial ; ou bien la difficulté de se défaire de l'influence « hétérodoxe » ; ou encore le problème du devenir religieux des enfants issus de ces unions.

C'est bien ici, dans ces difficultés d'intégration à la communauté et à la famille⁶⁷⁴, que réside l'interprétation des termes, quasi incompréhensibles voire négligeables sur le plan strictement juridique, du canon 31 de Laodicée : il ne faut pas *donner* en mariage mais plutôt *recevoir* : « *Non dare, sed magis accipere ; ou didonai, alla mallon lambanein.* »⁶⁷⁵

Afin d'obvier aux lacunes de certains textes et à l'équivocité des autres, des commentateurs ont fait appel à des notions découlant du droit civil telles que, par exemple, la célèbre définition du mariage proposée par MODESTIN⁶⁷⁶ : « *Nuptiae sunt coniunctio maris et feminae et consortium omnis vitae, divini et humani iuris communicatio.* »

⁶⁷² Archbishop Peter L'HUILLIER. *The Church of the Ancient Councils: the Disciplinary Work of the first four ecumenical councils*. St Vladimir's Seminary Press, 1996, p. 36.

⁶⁷³ Ce terme très moderne n'existait pas dans le vocabulaire juridique de l'époque.

⁶⁷⁴ Métropolitaine G. KHODER. *La famille dans sa beauté et dans sa laideur. Articles relatifs à l'amour, au mariage et à la famille*. 1999. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmtlb.org.lb. (En arabe).

⁶⁷⁵ Canon 31 de Laodicée : « *De ceux qui contractent mariage avec des hérétiques. On ne doit pas se marier avec des hérétiques quels qu'ils soient, ni leur donner en mariage ses fils et filles, à moins qu'ils ne promettent de se faire chrétiens.* » Disponible sur le portail du site « Spiritualité Orthodoxe et la Jérusalem d'en Haut », sous la rubrique « Les canons codifiés de l'Église orthodoxe - Textes du Droit Canonique Orthodoxe » - PDF ou lire en ligne : http://www.spiritualite-orthodoxe.net/textes_droit_canon.html#a2.

⁶⁷⁶ *In Dig.* 23.2.1.

Par rapport à cette conception des choses, qui fait du mariage un *consortium (syn-klèrôsis) omnis vitae* et aussi une *communicatio divini iuris*⁶⁷⁷, une autre question mérite d'être posée : comment envisager que puissent se marier deux personnes ne partageant pas le même « sort », que ce soit dans cette vie ou dans l'autre, et n'ayant par conséquent rien en commun du point de vue du droit divin ?

De toute évidence, c'est fort sciemment que le canon du concile *in Trullo* en appelle spécialement au « sort » (*klèros*) réservé aux pécheurs, qu'il ne faut pas associer à la part du Christ. Le mariage unissant un chrétien et un « hérétique », voire un non-chrétien, est considéré par l'Église comme parfaitement légal et même souhaitable si ce dernier s'engage à se convertir : « ...même avant qu'il ne soit effectivement converti et baptisé. »⁶⁷⁸ Ceci prouve que le mariage entre un chrétien et un « infidèle », qui est réprimé pour des raisons pastorales et sociales, n'est en réalité pas impossible sur le plan institutionnel ; à l'époque, il ne s'oppose pas encore à la doctrine ou à la théologie sacramentelle.

Le concile *in Trullo*, dans un souci d'institutionnaliser le droit canonique oriental, abolira ce principe mais n'élaborera pas pour autant une « théologie » des mariages mixtes. « *No doubt, this ruling was poorly observed by many laymen* »⁶⁷⁹, pour reprendre les paroles de Mgr L'HUILLIER.

En fait, à l'époque des conciles de Chalcédoine⁶⁸⁰ et de Trullo (VIIe siècle), les dispositions juridiques relatives au mariage et à ses restrictions dépendent toujours du droit civil. Celui-ci n'interdit pas, en principe, les mariages unissant deux personnes de religions différentes –

⁶⁷⁷ En latin : « *Nuptiae sunt coniunctio mariti et feminae et consortium omnis vitae, divini et humani iuris communicatio.* » En espagnol : « *Nupcias son la unidad de marido y mujer y consorcio de toda la vida, comunidad de derecho divino y humano.* » C'est-à-dire, en français (traduction non littérale), que les noces constituent une unité de vie entière entre le mari et la femme. Il s'agit d'une communauté de droit divin et de droit humain.

⁶⁷⁸ Voir les canons 31 de Laodicée et 14 de Chalcédoine : « *Que les clercs inférieurs ne doivent pas s'allier par mariage à des hérétiques. Comme dans quelques provinces, on a permis aux lecteurs et aux chantes de se marier, le saint concile a décrété qu'aucun d'eux ne doit épouser une femme hérétique ; ceux qui ont eu des enfants après avoir contracté de pareils mariages, s'ils ont déjà fait baptiser leurs enfants chez les hérétiques, doivent les présenter à la communion de l'Église catholique ; si ces enfants ne sont pas encore baptisés, ils ne doivent pas les faire baptiser chez les hérétiques, ni les donner en mariage à un hérétique, à un juif ou à un païen, à moins que la personne qui doit se marier à la partie orthodoxe ne promette d'embrasser la foi orthodoxe. Si quelqu'un va contre cette ordonnance du saint concile, il sera frappé des peines canoniques.* »

⁶⁷⁹ Pour maints laïques, cette règle n'a pas été bien observée ou plutôt bien accueillie.

⁶⁸⁰ V^e siècle.

encore qu'il semble parfois les désapprouver en les dotant de certaines mesures financières ou administratives, profitant généralement au conjoint orthodoxe. *A contrario*, les règles canoniques conciliaires condamnant les mariages « mixtes » ne sont appliquées qu'au niveau pastoral et ecclésial ; donc, elles n'ont pas d'impact direct sur le mariage en tant que tel. Le rédacteur du *Nomocanon en XIV titres* se réfère toujours à la définition de MODESTIN pour critiquer cet état de fait : « Ὁ πολιτικὸς νόμος, εἰ καὶ τὰ μάλιστα τὸν γάμον ὀριζόμενος φησί... ὅτι γάμος ἐστὶν ἀνδρὸς καὶ γυναικὸς συνάφεια καὶ συγκλήρωσις πάσης τῆς ζωῆς, θείου τε καὶ ἀνθρωπίνου δικαίου κοινωνία, καὶ κατὰ τοῦτον τὸν ὅρον ἔδει τοὺς γάμῳ συναπτομένους ὁμοθρήσκους εἶναι, ὅμως οἶδε καὶ δέχεται μεταξὺ ὀρθοδόξου αἰρετικοῦ γάμον... »⁶⁸¹

Il existe néanmoins une exception concernant le mariage d'une personne de confession juive avec une autre de confession chrétienne⁶⁸². Il est dit clairement : « *Ne quis Christianam mulierem in matrimonium Iudaeus accipiat neque Iudaeae Christianus coniugium sortiatur. Nam si quis aliquid huiusmodi adtiserit, adulterii vicem commisit huius crimen obtinebit, libertate in accusandum publicis quoque vocibus relaxata.* »⁶⁸³

On le voit bien, à cette période, l'Église n'a pas la mainmise sur les célébrations des mariages. Par ailleurs, dans les textes consacrés à cette question, nulle distinction n'est opérée entre mariage mixte et mariage ecclésial, puisque la théologie sacramentelle relative au mariage est encore à l'état embryonnaire. Ce n'est qu'à l'aube du Xe siècle que l'Église deviendra, grâce à la *Novelle* 89 de Léon VI le Sage, la seule autorité apte à consacrer et valider le mariage de tous les chrétiens de l'Empire, que l'on se place sous le prisme du droit canonique ou du droit civil. Ceci inclut également les chrétiens d'Antioche. Ce monopole perdurera jusqu'à la chute de l'Empire et se poursuivra pendant toute la période ottomane voire, aussi, dans certains pays comme la Grèce⁶⁸⁴ moderne, jusqu'à la fin du XXe siècle. Ici, c'est le droit dit « romano-byzantin », introduit en 1835 et qui restera en usage jusqu'en 1946, qui s'applique. Après

⁶⁸¹ Voir l'ouvrage de Rhallès-Potlès, I, p. 271.

⁶⁸² Ce fut le cas du Cod. 1. 9. 6 (a. 388).

⁶⁸³ Basiliques 1. 1. 34 : « Ἰουδαίοις Χριστιανοὶ πρὸς γάμον μὴ συνεργέσθωσαν, τὸ περὶ μοιχείας ἐντεῦθεν ὑφορώμενοι δημόσιον ἔγκλημα. »

⁶⁸⁴ G. PAPATHOMAS. Pays Membre de l'U.E. : GRÈCE (Textes législatifs en matière ecclésiastique de droit ecclésiastique européen). *EUROPEAN CONSORTIUM FOR CHURCH AND STATE RESEARCH*. Salvatore BERLINGO (sous la direction de), *Code Européen. Droit et Religions*. T. I, U.E.-Les Pays de la Méditerranée. Milano : Dott. A. Giuffrè Editore, 2001, p. 283-367.

1946, on passe sous l'égide du Code civil grec, qui ne reconnaît que le mariage religieux, impliquant des chrétiens ou des non-chrétiens⁶⁸⁵.

La prérogative de l'Église sur les mariages demeure aussi dans un pays comme le Liban, qui ne reconnaît encore aujourd'hui que les unions religieuses, même si elles sont mixtes. La raison est à rechercher dans l'histoire commune de la France et du Liban. Ce pays est resté longtemps sous mandat français, et ce sont précisément les Français qui ont confié aux autorités libanaises le traitement de la question du statut personnel des communautés religieuses. La Constitution libanaise a ensuite consacré ce principe, qui est encore en vigueur de nos jours.

Le canon 72 du concile *in Trullo* constitue le point d'orgue de la législation canonique relative aux mariages « mixtes » unissant des orthodoxes et des « hérétiques » et *a fortiori* des chrétiens orthodoxes et des non-chrétiens⁶⁸⁶. En vertu de ce canon, de tels mariages sont désormais totalement proscrits par le droit positif, qu'il soit canonique ou civil. À partir de là, l'Église dispose, du moins théoriquement, de tous les moyens nécessaires lui permettant d'imposer, dans la pratique, cette interdiction.

De ce « monopole » ecclésial sur les célébrations légales des mariages, il découle qu'en matière de conditions et de motifs de non-conclusion de mariage, le droit canonique a pris la primauté par rapport au droit civil ; le contrôle de l'Église devient effectif et total.

À titre d'exemple, s'agissant de l'empêchement d'un mariage en raison d'un lien de parenté entre les deux parties, l'Église a établi une certaine doctrine – on pourrait même dire un enseignement – fondée sur les anciens textes. Nous en détaillons quelques-uns dans ce qui suit.

Tout d'abord, dans le verset 6 du chapitre XVIII des Lévitiques, Dieu dit : « *Nul d'entre vous ne s'approchera de quelqu'un de sa parenté, pour en découvrir la nudité. C'est moi, le*

⁶⁸⁵ La possibilité légale d'un mariage civil ne fut introduite en Grèce qu'en 1982. Notons qu'une évolution à peu près analogue à celle de la Grèce a eu lieu aussi dans la République de Chypre.

⁶⁸⁶ Ce dernier cas, prévu dans les canons des conciles antérieurs et sans doute considéré déjà comme impensable, n'est plus mentionné expressément dans les prévisions du canon du concile *in Trullo* dont nous faisons mention, mais il y est certainement compris, *a fortiori*.

Seigneur.» Nous en déduisons qu'il s'agit là d'une interdiction, pour une personne, de contracter mariage avec des membres de sa parentèle, du moins jusqu'à un certain degré.

De même, dans la loi mosaïque sont énumérés plusieurs cas concrets d'empêchements pour cause de consanguinité. Lesquels cas se retrouvent plus ou moins dans le droit civil en usage. Mais il apparaît que ces principes mosaïques ont été utiles pour forger la notion de parenté par alliance, ou à tout le moins pour en préciser le champ d'extension. Ils sont également en adéquation avec le concept biblique, selon lequel les époux forment « *une seule chair* »⁶⁸⁷ et, par suite, les parents de l'un sont aussi ceux de l'autre.

Ensuite, nous citerons un second texte que nous trouvons intéressant : « *Que chacun de vous sache user du corps qui lui appartient avec sainteté et respect, sans se laisser emporter par la passion, comme le font les païens qui ne connaissent pas Dieu.* »⁶⁸⁸ Cette phrase pose le principe global de la sacralité du mariage. C'est pourquoi, les questions en lien avec le mariage doivent être abordées dans cet esprit de « sainteté »⁶⁸⁹.

Précisons également que jusqu'au VII^e siècle, les problèmes relatifs aux motifs d'empêchement d'un mariage ne sont pas encore systématiquement traités. Seuls les canons de saint Basile évoquent explicitement des notions telles que « mariage illicite » (*athesmos gamos*) ou encore « parenté prohibée » (*apeirèmenè suggeneia*), en lien avec le droit séculier⁶⁹⁰. On trouve également mentionnés des cas de liens de parenté très étroits impliquant

⁶⁸⁷ Voir Genèse 2 : 24. « *Aussi l'homme laisse-t-il son père et sa mère pour s'attacher à sa femme, et ils deviennent une seule chair.* » Repris dans Matthieu 19 : 5. « *Et qu'il a dit : C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme, et les deux ne feront qu'une seule chair.* » Repris aussi dans l'Épître de saint Paul aux Éphésiens 5 : 31. « *C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, il s'attachera à sa femme, et tous deux ne seront qu'une seule chair.* »

⁶⁸⁸ 1 Thessaloniens 4 : 4. « *Que chacun d'entre vous sache prendre femme dans la sainteté et l'honneur.* »

⁶⁸⁹ Pour une étude plus avancée, veuillez consulter à ce titre l'intégralité de l'ouvrage de : F. BASAROFF. *The sacrament of matrimony, according to the doctrine and ritual of the Orthodox Oriental Church*. Translated by N. Bjerring. Willits, Calif. : Eastern Orthodox Books, 1976.

⁶⁹⁰ Voir le canon 27. « *Du prêtre qui fut engagé à son insu dans un mariage illicite. Au sujet du prêtre engagé à son insu dans un mariage illicite j'ai déjà décidé ce qu'il fallait, c'est-à-dire qu'il gardera sa place dans le sanctuaire, mais s'abstiendra de toute autre fonction, le pardon seul suffira à un tel. Qu'un homme qui a à panser ses propres blessures, veuille en bénir un autre, c'est déraisonnable ; car la bénédiction est une communication de la grâce ; or celui qui ne possède pas celle-ci, par suite de la faute commise sans le savoir, comment la communiquera-t-il à un autre ? Qu'il ne bénisse donc ni publiquement ni en privé, ni ne distribue le Corps du Seigneur aux autres, ni n'accomplisse quelque autre fonction ecclésiastique, mais se contentant de la préséance, qu'il implore du Seigneur le pardon de l'iniquité commise par ignorance.* » Voir aussi le canon 68. « *Les parentés prohibées. L'union par mariage de personnes apparentées à un degré prohibant le mariage, si elle a eu lieu, vu qu'elle est un péché, recevra les temps de pénitence des adultères.* »

un frère et une sœur, en ligne collatérale. *Idem* pour les unions entre ascendants et descendants, qui semblent parfaitement inconcevables, telle celle qui concerne le beau-père et sa bru ou le beau-fils et sa belle-mère, entendue ici au sens de « marâtre »⁶⁹¹.

Pour rester sur ces motifs d'empêchement de mariage, deux cas seulement ont vraiment troublé la vision canonique de l'ancienne Église orientale, et même celle de saint Basile. Dans ces deux cas, l'Église s'estima obligée d'interdire le mariage, cependant que le droit romain restait équivoque voire silencieux, donc non dirimant.

Le premier cas concerne une personne épousant successivement deux frères ou deux sœurs, et plus spécifiquement un homme se remariant avec la sœur de son épouse défunte. Si ce type de remariage n'est pas proscrit par le droit romain, pour l'Église, il reste un problème délicat à traiter. En effet, d'une part, cette union n'est pas expressément autorisée dans les récits vétérotestamentaires⁶⁹² ; mais, d'autre part, elle est considérée comme le seul cas d'empêchement matrimonial dans les textes néotestamentaires. Voici ce que nous enseigne le Christ par le biais de l'Évangile : « *Il ne t'est pas permis d'avoir la femme de ton frère.* »⁶⁹³

Textes disponibles sur le portail du site « Spiritualité Orthodoxe et la Jérusalem d'en Haut », sous la rubrique « Les canons codifiés de l'Église orthodoxe - Textes du Droit Canonique Orthodoxe » - PDF ou lire en ligne : http://www.spiritualite-orthodoxe.net/textes_droit_canon.html#a2.

⁶⁹¹ Voir le canon 67 de la lettre canonique de saint Basile. « *De ceux qui ont été convaincus d'inceste entre frères. L'inceste entre frères aura le temps de pénitence du meurtrier.* » Voir aussi le canon 75 de la même lettre. « *De ceux qui pèchent avec une soeur issue d'une même mère ou d'un même père. À celui qui s'est souillé par le péché avec sa soeur issue du même père ou de la même mère on interdira l'accès de la maison de prière, tant qu'il n'aura pas renoncé à ce commerce illicite et criminel ; quand il sera venu à résipiscence de cet horrible péché, il fera trois ans comme pleurant, se tenant à la porte des maisons de prières et demandant au peuple qui se rend à la prière, qu'ils aient pitié de lui et adressent au Seigneur chacun en son particulier des prières de supplication pour lui ; après cela il sera admis à l'audition seule et après l'audition de la lecture des Écritures et de la prédication on le fera sortir sans l'admettre à la prière ; ensuite, "s'il a cherché le Seigneur avec des larmes" et s'est prosterné devant Lui le coeur contrit dans une grande humiliation, on lui accordera la prostration pendant trois autres années ; ainsi, lorsqu'il aura montré des fruits dignes de pénitence, on l'admettra la dixième année à la prière avec les fidèles sans participation à l'offrande ; et après qu'il aura assisté avec les fidèles pendant deux ans à la prière, on le jugera digne de la communion du saint don.* » Le canon 76 de ladite lettre. « *De ceux qui s'unissent à leurs brus. La même norme sera aussi appliquée à ceux qui s'unissent à leurs brus.* » Et le canon 79 de la lettre susmentionnée. « *De ceux qui commettent le péché avec leurs marâtres. Ceux qui, emportés par une passion furieuse, pèchent avec leurs marâtres, seront soumis à la même règle de pénitence que ceux qui pèchent avec leurs soeurs.* » Textes disponibles sur le portail du site « Spiritualité Orthodoxe et la Jérusalem d'en Haut », sous la rubrique « Les canons codifiés de l'Église orthodoxe - Textes du Droit Canonique Orthodoxe » - PDF ou lire en ligne : http://www.spiritualite-orthodoxe.net/textes_droit_canon.html#a2.

⁶⁹² Lévitiques 18 : 18. « *Tu ne prendras pas pour épouse la sœur de ta femme, au risque de provoquer des rivalités en découvrant sa nudité tant que ta femme est en vie.* »

⁶⁹³ Marc 6 : 18. « *Car Jean disait à Hérode : Il ne t'est pas permis de garder la femme de ton frère.* »

Dès lors que la législation civile n'a rien prévu par rapport à cette situation, l'Église va en faire, assez rapidement, un « délit canonique »⁶⁹⁴.

Le second cas se rapporte au mariage entre un oncle et sa nièce ou entre une tante et son neveu. Pour des raisons pragmatiques, et même historiques, ce type de situation a engendré une certaine confusion législative, avec pour conséquences des désagréments ou discriminations très difficiles à accepter au sein de l'Église⁶⁹⁵.

⁶⁹⁴ Il s'agit du canon 2 du concile de Néocésarée (concile régional en 314 ou 319). « *De celles qui ont épousé deux frères et de ceux qui ont épousé deux soeurs. Si une femme épouse deux frères, elle sera excommuniée jusqu'à la mort; si elle est en danger de mort et promet en cas de guérison de rompre cette union illégitime, on pourra par miséricorde l'admettre à la pénitence. Si la femme ou le mari meurt dans cette union, la pénitence sera rigoureuse pour la partie survivante.* » Voir aussi les canons 78 et 87 de saint Basile. Canon 78 : « *De ceux qui épousent successivement deux soeurs. La même norme vaudra aussi pour ceux qui prennent pour épouses deux soeurs, bien qu'en des temps successifs.* » Canon 87 : « *En premier lieu, nous citerons ce qui en pareil cas est primordial, la coutume en vigueur chez nous, que nous pouvons avancer comme ayant force de loi, puisque nos institutions nous ont été transmises par des saints; or, la voici : Si quelqu'un sous l'empire de la passion impure en vient à contracter l'union illégitime avec deux soeurs successivement, cette union ne sera point considérée comme mariage légitime et ils ne seront point admis à l'assemblée de l'église, avant de s'être séparés l'un de l'autre. Par conséquent, même si l'on n'avait rien d'autre à ajouter, la coutume suffirait à elle seule pour nous garder du mal. Mais comme l'auteur de la lettre a tenté d'introduire un si grand mal dans la vie des fidèles par une argumentation de mauvais aloi, il nous est nécessaire à nous aussi de ne pas négliger l'aide du raisonnement, bien que la conviction intime de chacun est supérieure au raisonnement pour les choses totalement évidentes. Il est écrit, dit-il, dans le Lévitique : "Tu n'épouser pas comme rivale de ta femme sa propre soeur, en découvrant sa nudité avec celle de ta femme, du vivant de celle-ci"; or, dit-il, il en ressort clairement, qu'il est permis de la prendre pour épouse, après la mort de la première femme. Je répondrai à cela en premier lieu que, "les prescriptions de la loi s'adressent à ceux qui sont sous la loi"; sinon, nous serions aussi soumis aux lois de la circoncision, du sabbat, et de l'abstention de certains mets; car, nous ne saurions "accepter le joug de la servitude de la loi", si nous y trouvons une contribution à nos plaisirs, et ne recourir "à la liberté du Christ" que lorsqu'une prescription légale nous paraît pénible. On nous avait demandé s'il est écrit qu'on peut prendre pour épouse la soeur de la femme défunte; nous avons donné la réponse sûre et vraie, que ce n'est pas écrit; or, déduire par le raisonnement ce qui a été tu, c'est faire oeuvre de législateur, non de juge. Sinon, il serait de la même manière possible à quiconque le voudrait d'oser épouser la soeur de sa femme même du vivant de celle-ci; car ce même sophisme convient aussi à ce cas; il est en effet écrit, dira-t-on, "tu n'épouser pas la soeur de ta femme, pour en faire rivale de ta femme"; donc il n'est pas interdit de l'épouser si la rivalité est hors de cause; en fait, l'homme qui caresse sa passion affirmera que le caractère des deux soeurs exclut toute jalousie; la raison donc de l'interdiction d'épouser toutes les deux étant levée, quel empêchement y a-t-il d'épouser les deux soeurs ? Mais dira-t-on, cela n'est pas contenu dans l'Écriture. L'autre non plus n'y est pas contenu, mais le raisonnement par déduction autorise également l'un et l'autre.* » Textes disponibles sur le portail du site « Spiritualité Orthodoxe et la Jérusalem d'en Haut », sous la rubrique « Les canons codifiés de l'Église orthodoxe - Textes du Droit Canonique Orthodoxe » - PDF ou lire en ligne : http://www.spiritualite-orthodoxe.net/textes_droit_canon.html#a2.

⁶⁹⁵ Cf. Gaius, I, 62: « *Fratris filiam uxorem ducere licet: idque primum in usum venit cum divus Claudius Agrippinam, fratris sui filiam, uxorem duxisset. Sororis vero filiam uxorem ducere non licet. Et haec ita principalibus constitutionibus significantur.* » Il s'agit d'un texte autorisant, pour la première fois, le mariage d'un oncle avec sa nièce ; ce fut le cas de l'empereur Claudius, qui a été autorisé d'épouser « la fille de son frère », Agrippine, sa nièce. Cependant, le droit canonique a prohibé ce type de mariage, c'est-à-dire, a empêché la conclusion d'un mariage entre un oncle et sa nièce ou une tante et son neveu. Trois dispositions canoniques relatives au cas d'espèce, remontant à l'époque de saint Basile (fin du IVe - début du Ve siècle), sont envisageables : le canon apostolique 19, le canon 11 de Timothée d'Alexandrie et le canon 5 de

Ajoutons qu'il existe trois mesures canoniques remontant à l'époque de saint Basile⁶⁹⁶ et désapprouvant ce type de mariage. De même, la disposition incluse dans le canon de Timothée nous semble bien résumer tous les cas de mariages réprouvés par l'Église à cette époque : «...soit que le mariage contrevienne à la loi (civile), soit qu'il s'agisse d'un mariage entre oncle et nièce (theiogamia) ou que la future soit la sœur de l'épouse décédée du mari. »

Ces quelques cas d'empêchements mentionnés dans le droit canonique de cette période, qui font des mariages pourtant valides en vertu du droit civil un délit canonique, ont été introduits dans le droit civil romain via une série de constitutions impériales, qui elles-mêmes seront reprises plus tard, respectivement, dans les codes de Théodose et de Justinien⁶⁹⁷.

Pour ce qui est des empêchements matrimoniaux, il apparaît que la législation issue du concile *in Trullo* soit une « interprétation authentique » des canons de saint Basile. Mais, contrairement aux dispositions canoniques du concile de Trullo, saint Basile, bien qu'ayant énuméré à titre informatif des cas d'empêchements, n'a pas voulu en donner une liste

Théophile d'Alexandrie désapprouvent déjà cette sorte de mariage. L'énoncé du canon de Timothée paraît même résumer tous les cas de mariage que l'Église regarde à l'époque comme prohibés : «...soit que le mariage contrevienne à la loi (civile), soit qu'il s'agisse d'un mariage entre oncle et nièce (theiogamia) ou que la future soit la sœur de l'épouse décédée du mari. »

⁶⁹⁶ À la fin du IV^e, début du Ve siècle : canons apostoliques (c'est le Code des canons des trois premiers siècles de l'Église, canons pré-nicéens). Canon 19. « *De ceux qui ont épousé une belle-sœur ou une nièce. Celui qui a épousé la sœur de sa femme ou sa propre nièce ne peut entrer dans le clergé.* » Canon 11 de Timothée d'Alexandrie. « *Question. Si l'on fait venir un clerc pour procéder à une union matrimoniale et le clerc apprend que le mariage à conclure est illicite, étant un mariage entre oncle et nièce, ou bien que la future est la sœur de l'épouse décédée, le clerc doit-il répondre à l'invitation ou encore faire l'offrande eucharistique ? Réponse. Du moment que vous dites : si le clerc apprend que le mariage est illicite, si donc le mariage est illicite, le clerc ne doit pas communier aux péchés d'autrui.* » Canon 5 de Théophile d'Alexandrie (Théophile, le très saint archevêque d'Alexandrie, exhortation faite en l'année où la fête des Théophanies a coïncidé avec un dimanche, an +412). « *De ceux qu'on a ordonnés dans l'ignorance de leur fautes passées. Au sujet de Panuph, ordonné diacre pour Lyco, faire l'enquête ; et si l'on constate qu'étant catéchumène encore, il avait épousé sa propre nièce et baptisé ensuite il fut promu à la cléricature, qu'il reste parmi le clergé, si sa femme est déjà morte ou si après le baptême il ne s'est plus uni à elle ; tandis que s'il a pris pour femme cette nièce, étant déjà parmi les fidèles, qu'il soit exclu du clergé. Il n'y a rien à reprocher à l'évêque Apollon, si, ignorant le fait, il l'a ordonné.* » Textes disponibles sur le portail du site « Spiritualité Orthodoxe et la Jérusalem d'en Haut », sous la rubrique « Les canons codifiés de l'Église orthodoxe - Textes du Droit Canonique Orthodoxe » - PDF ou lire en ligne : http://www.spiritualite-orthodoxe.net/textes_droit_canon.html#a2.

⁶⁹⁷ Ce fut aussi le cas de la prohibition canonique du mariage des membres du clergé après leur ordination, dont la législation justinienne (Cod. 1.3.44 [45]) a fait un empêchement dirimant. À noter que, jusqu'alors, le clerc était soumis canoniquement à la déposition, mais le mariage demeurait valide.

exhaustive « *afin de ne pas souiller son discours* » par les nombreuses « *dénominations honteuses* » de ces « *ordures* »⁶⁹⁸.

Cependant, en cette matière, la législation du concile *in Trullo* semble innovante. Tout en conservant les acquis des législations séculières et canoniques précédentes, le canon 54 insère toute une série de nouveaux empêchements, que nous explicitons ci-après.

Par rapport à la notion de « parenté par alliance », le canon 54 rajoute des empêchements pour cause de « quasi-affinité », c'est-à-dire de lien créé par le mariage entre les consanguins de l'un ou l'autre conjoint. Ceci concerne le mariage d'un père ou d'une mère ou de leur enfant avec une mère ou un père ou leur enfant ; d'un père ou d'une mère ou de leur enfant avec deux frères ou sœurs ; et de deux frères ou sœurs avec deux sœurs ou frères.

En revanche, ne sont pas mentionnés les cas d'empêchements pour cause d'affinité à proprement parler, c'est-à-dire par rapport au lien établi par le mariage entre l'un des conjoints et les consanguins de l'autre conjoint. Il peut s'agir, par exemple, d'une personne qui se marie avec l'ex-épouse de son oncle ou l'ex-époux de sa tante⁶⁹⁹ : cette union est prohibée, même si aucune disposition expresse n'est incluse à ce sujet dans le droit positif ; pourtant, elle figure dans l'Ancien Testament : « *Tu ne découvriras pas la nudité du frère de ton père, en t'approchant de sa femme ; elle est ta tante.* »⁷⁰⁰

Pour continuer avec les cas d'empêchements de mariage, le canon 53⁷⁰¹ du concile *in Trullo* insère, dans la législation canonique, la notion de parenté « spirituelle » établie en vertu du sacrement de baptême. Cette notion fut créée notamment lors du développement des baptêmes

⁶⁹⁸ Il s'agirait d'ailleurs d'un précepte scripturaire : « *De débauche, d'impureté, quelle qu'elle soit, de cupidité, il ne doit même pas être question parmi vous ; cela va de soi pour des saints.* » (Éphésiens 5:3).

⁶⁹⁹ Ainsi que de son neveu ou de sa nièce ou, en d'autres termes, d'une personne avec la tante ou la nièce, l'oncle ou le neveu de son ex-époux (« troisième degré » d'affinité proprement dit).

⁷⁰⁰ Lévitiques 18 : 14.

⁷⁰¹ Le canon 53 du concile *in Trullo* dispose « *que les parrains ne doivent pas épouser les mères de leurs filleuls, devenues veuves. Étant donné que la parenté spirituelle l'emporte sur la parenté de sang, et ayant appris d'autre part que dans quelques endroits ceux qui ont tenu des enfants aux saints et salutaires fonts baptismaux, contractent ensuite mariage avec les mères de ceux-ci devenues veuves, nous ordonnons que cela n'ait plus lieu dorénavant. Et s'il y en a qui après la publication de ce canon sont convaincus de l'avoir fait, en tout premier lieu ils doivent rompre ce mariage inique, ensuite être soumis aux peines canoniques des fornicateurs* ». Texte disponible sur le portail du site « Spiritualité Orthodoxe et la Jérusalem d'en Haut », sous la rubrique « Les canons codifiés de l'Église orthodoxe - Textes du Droit Canonique Orthodoxe » - PDF ou lire en ligne : http://www.spiritualite-orthodoxe.net/textes_droit_canon.html#a2.

des enfants, rendant indispensable la présence du parrain. Là aussi, la législation séculière⁷⁰² a intégré un empêchement matrimonial interdisant au parrain ou à la marraine d'épouser sa filleule ou son filleul.

À ceci, le canon 53 ajoute un empêchement supplémentaire, en réprouvant toute union entre le parrain ou la marraine et la mère ou le père du filleul ou de la filleule, au motif « *que la parenté spirituelle l'emporte sur la parenté du sang...* ». Cette formule sera employée par la suite en étendant un peu trop largement cette forme de parenté et les empêchements qui en découlent.

Concernant les effets juridiques des empêchements dérivant du concile de Trullo, il semble que ce dernier ait bien conscience du fait qu'à l'époque, le législateur canonique n'a pas été autorisé à introduire, d'une part, des empêchements matrimoniaux valables en matière civile et, d'autre part, des nullités de mariage, domaine réservé du droit civil. Ce que le législateur canonique a le pouvoir de faire consiste simplement à pousser ceux qui transgressent la règle à mettre un terme à leur union par la voie civile. Il s'accorde également le droit de les frapper d'une sanction canonique disciplinaire⁷⁰³.

À l'époque byzantine, il faut porter au crédit du concile *in Trullo* d'avoir permis au droit matrimonial d'évoluer en insérant dans la législation des motifs d'empêchements matrimoniaux⁷⁰⁴. Le code juridique des empereurs de la dynastie⁷⁰⁵ isaurienne⁷⁰⁶, par exemple, fut profondément influencé par les mesures liées aux empêchements et édictées par le concile de Trullo. Elles ont ensuite reçu un statut de droit civil, avec néanmoins une extension substantielle, comme le prouve l'empêchement en ligne collatérale qui fut étendu jusqu'au sixième degré⁷⁰⁷.

⁷⁰² Une constitution de Justinien de l'an 530, Cod. 5.4.26 §2 : « *Ea videlicet persona omnimodo ad nuptias uenire prohibenda quam aliquis... a sacrosancto suscepit baptisate, cum nihil aliud sic inducere potest paternam adfectionem et iustam nuptiarum prohibitionem, quam huiusmodi nexus, per quem, deo mediante, animae eorum copulatae sunt.* »

⁷⁰³ Il s'agissait d'une excommunication de sept ans, « *pourvu évidemment qu'ils rompent le mariage inique* ».

⁷⁰⁴ Archimandrite H. KASSAB. *Recueil de la législation canonique ou les lois de l'Église*. Beyrouth : Presses de la Lumière, 1985, p. 917-920. (En arabe).

⁷⁰⁵ Appelé aussi le droit de *l'Ecloga des Isauriens*.

⁷⁰⁶ 10, Rhallès-Potlès, I, p. 271. À noter que la date probable de ce code est celle de l'an 741.

⁷⁰⁷ Les cousins au deuxième degré sont inclus.

Une autre extension, découlant de la notion de parenté « spirituelle » créée par le baptême, a également été rajoutée, prohibant tout mariage entre le filleul ou la filleule et l'enfant du parrain ou de la marraine. Cependant, en cas de transgression de l'un de ces empêchements, la sanction est prononcée au pénal et la nullité du mariage au civil.

Aux IX^e et X^e siècles, la législation des empereurs de la dynastie macédonienne⁷⁰⁸ revêt deux intérêts majeurs. Premièrement, elle fut la dernière grande codification officielle du droit romano-byzantin, voire du droit romain *stricto sensu*. Deuxièmement, elle représente la dernière mesure législative doctrinaire de Byzance⁷⁰⁹. À cela s'ajoute le fait qu'elle a abrogé, *lato sensu*, le droit de l'*Ecloga*⁷¹⁰ des Isauriens que nous avons évoqué précédemment, marquant le retour délibéré de la tradition justinienne.

En conclusion, il est possible de dire que dans le monde byzantin, les conciles qui ont traité de certaines questions relatives au mariage – le cas des empêchements par exemple – n'ont pas du tout évoqué les notions d'approbation ou de désapprobation des mariages mixtes. Ce qui nous permet de déduire qu'à l'époque, la doctrine sacramentelle n'existait pas encore et que les fidèles n'étaient pas confrontés à cette problématique du mariage mixte telle que nous l'entendons aujourd'hui. Sinon, les conciles auraient dû trouver des solutions adaptées aux pratiques des croyants.

Cependant, cette période de paix relative qu'a connue l'Église, que ce soit sur le plan législatif ou théologique, va être profondément affectée par le schisme de 1054 et plus spécialement par les répercussions qu'il aura au cours des années suivantes. La conséquence de cette scission sera une théologie beaucoup plus sévère vis-à-vis des catholiques, ainsi que l'apparition d'une nouvelle norme canonique propre à cette époque, que les historiens nomment la période post-byzantine (§2).

⁷⁰⁸ C'est « l'*Eisagôgè* », communément appelée « l'*Epanagôgè* » ; le *Procheiros Nomos* ; les *Basiliques* ; *Eisagôgè* 17.3-4, 17.31, 40.61-62 (édition Zepos II : 278-280, 365) ; *Procheiros Nomos* 7.3-4, 7.28, 39.69, 72 (Zepos II : 135, 139, 225) ; *Basiliques* 28.5.2, 28.5.14, 60.37.74-75. Sur les textes législatifs de la dynastie macédonienne, voir Schminck, 1986, Van Bochove, 1996 ; en dernier lieu, Troianos, 1999 : 171-189.

⁷⁰⁹ Pour une étude plus approfondie, voir à titre d'information l'intégralité de l'ouvrage de M. BLASTARES. *Sexuality, marriage, and celibacy in Byzantine law: selections from a fourteenth-century encyclopedia of canon law and theology*. Brookline : Holy Cross Orthodox Press, Mass, 2008.

⁷¹⁰ *Ecloga* 2.2, 17.33, 17.37 (édition Burgmann 1983 : 170-172, 236, 238 ; édition Zepos II : 19, 58). Sur ce texte législatif, voir, en dernier lieu, Troianos, 1999 : 112-126.

§ 2. LA PÉRIODE POST-BYZANTINE

Tout d'abord, il est important de mentionner que le schisme de 1054⁷¹¹ n'a pas engendré, comme il est d'usage de le penser, une séparation « institutionnelle » entre les Églises orthodoxe et catholique. C'est la survenance d'autres événements qui consacreront définitivement cette séparation, dont le premier est la prise de Constantinople par les croisés, lors de la quatrième croisade⁷¹². S'ensuivront l'établissement d'un épiscopat latin⁷¹³ et l'échec des grands conciles d'union⁷¹⁴. Enfin, il y aura la chute de l'Empire byzantin, sur les ruines duquel naîtra l'Empire ottoman. Dans cette nouvelle réalité ottomane, le schisme sera petit à petit accompli et « institutionnalisé », provoquant une situation de *disparitas cultus*⁷¹⁵ d'où émergera la question des « mariages mixtes » impliquant des « catholiques » et des « orthodoxes ».

Mais, juste après que le schisme a eu lieu et bien avant que ne soit « institutionnalisé » le concept de disparité de culte, cette question ne se pose que rarement pour ne pas dire jamais. En effet, en dépit des anathèmes lancés de part et d'autre, ce qui entre en jeu ne concerne qu'une différence de juridiction ou d'obédience, voire de rite, n'emportant aucune conséquence sur le droit de deux personnes, l'une d'origine latine et l'autre orientale, de contracter mariage. Seuls comptent la juridiction, le droit et le rituel propres au lieu dans lequel elles se trouvent.

En fait, au terme de la période conciliaire, le christianisme⁷¹⁶ est hissé au rang de religion impériale exclusive. Les mariages entre juifs et chrétiens sont depuis longtemps interdits par le droit positif séculier, et les « hérésies » sont réprimées tant par le droit ecclésiastique que par le droit séculier. Les deux seules possibilités « acceptables » au sein de l'Empire sont la persécution ou la conversion, qu'elle soit volontaire ou subie. Par conséquent, aucun réel

⁷¹¹ R. JANIN. *La Géographie ecclésiastique de l'Empire byzantin*, I, *Le siège de Constantinople et le patriarcat Oecuménique*, Pt. 3, *Les Églises et Les Monastères*. 2nd éd., 1969, p. 579.

⁷¹² En 1204.

⁷¹³ Qui plus est, des patriarcats latins, dans le territoire canonique traditionnel des Églises d'Orient.

⁷¹⁴ Comme les conciles de Lyon, Ferrare - Florence.

⁷¹⁵ Qui veut dire disparité de cultes.

⁷¹⁶ À cette époque, les deux termes « orthodoxe » et « catholique » sont encore synonymes.

problème de « mariages mixtes » ne peut être relevé à cette époque, du moins avant la survenance de l'islam.

En droit canonique oriental, le mariage d'un chrétien avec un non-chrétien est donc totalement hors de propos. Lorsque l'Église a eu la possibilité de célébrer et de contrôler légalement les mariages, Théodore BALSAMON, le grand canoniste de l'époque, s'est posé deux questions. D'une part, dans quelle mesure les orthodoxes géorgiens permettent-ils à leurs filles d'épouser des musulmans ? D'autre part, comment pourrait se traduire, de la part de l'épiscopat local⁷¹⁷, une certaine forme de tolérance voire d'approbation ?

C'est en 1195 que BALSAMON formule, pour le synode de Constantinople, des réponses à différentes questions d'ordre canonique et pragmatique adressées *a priori* au saint-synode par le patriarche orthodoxe Marc d'Alexandrie⁷¹⁸. Ces questions dérivent du contexte géopolitique du patriarcat d'Alexandrie qui se trouve tiraillé entre, d'un côté, une forte domination islamique, du fait de sa situation hors des frontières de l'Empire et, de l'autre, une présence importante de la communauté chrétienne non chalcédonienne, considérée comme hérétique.

C'est pourquoi, l'une des questions les plus importantes fut la question n° 36, évoquant la problématique des femmes orthodoxes ayant contracté de « prétendus mariages » (*συνάπτονται τάχα γαμικς*) avec des « Sarrasins » ou des « hérétiques ». La question posée à l'époque étant de savoir si ces femmes auraient le droit de participer ou non à la communion.

À ceci, BALSAMON répondit par la négative. Il ajouta que ces femmes méritaient l'excommunication, en vertu du canon 72 du concile *in Trullo*⁷¹⁹. Elles devraient, de surcroît,

⁷¹⁷ « Ἐγὼ δὲ εἰδὼς τοὺς Ἰβημῶν ὀρθοδοξοὺς καὶ τὰ ἡμέτερα πάντα δοξάζοντας, καὶ ὁρῶν αὐτοὺς τοῖς Ἀγαρηνοῖς ἐγκαμίζοντας τὰς οἰκείας θυγατέρας, θαυμάζω καὶ ἀπορῶ πῶς παρὰ τῶν ἀρχιερέων αὐτῶν, εἰδόντων καὶ ἀναγινωσκόντων τὰ τῶν θείων κανόνων θεσπίσματα, τὰ τοιαῦτα οὐ κωλύονται ; Σημείωσαι οὖν τὸν παρόντα κανόνα [sc. 78 du concile *in Trullo*] διὰ τοὺς Ἰβημῶν, τοὺς ἀδιαφόρως τὰ οἰκεῖα θυγάτ. » Rhallès-Potlès, t. II, p. 473. La traduction française du canon 78 du concile *in Trullo* est la suivante : « *Que les candidats au baptême doivent apprendre le symbole de la foi. Qu'il faut que les candidats au baptême apprennent par cœur le symbole de la foi et le jeudi de la grande semaine le récitent devant l'évêque ou les prêtres.* »

⁷¹⁸ *Les Regestes*. N° 1184. Éd. Rhallès-Potlès, t. IV, p. 447-496.

⁷¹⁹ Le texte du canon est le suivant : « *Qu'un homme orthodoxe ne doit pas épouser une femme hérétique. Qu'il ne soit pas permis à un homme orthodoxe de s'unir à une femme hérétique, ni à une femme orthodoxe d'épouser un homme hérétique et si pareil cas s'est présenté pour n'importe qui, le mariage doit être considéré comme nul et le contrat matrimonial illicite est à casser, car il ne faut pas mélanger ce qui ne se doit pas, ni réunir un loup à une brebis. Si quelqu'un transgresse ce que nous avons décidé, qu'il soit*

faire en sorte que soient dissous leurs mariages⁷²⁰ avec des musulmans ou des hérétiques, après avoir fait pénitence⁷²¹.

Quant à savoir si, à la suite de relations charnelles ayant impliqué un orthodoxe et une femme juive ou musulmane, le premier doit se faire baptiser de nouveau, BALSAMON répond également par la négative. Révolté, il affirme que cet homme se rendrait coupable de fornication, et même de « rapports sataniques » (*κοινωνίας σατανικς*) ; il serait souillé et devrait accepter une pénitence exemplaire. Mais les pécheurs de cet acabit ne méritent pas un second baptême.

Néanmoins, cette réponse théorique faite par BALSAMON en défaveur du mariage entre orthodoxes et musulmans ou hérétiques, n'a eu aucune influence sur la disparité du mariage. Les mariages dispar⁷²² continuent à être célébrés, notamment dans le contexte des relations extérieures de l'Empire, où les princesses byzantines deviennent les épouses⁷²³ de princes tartares, mongols, persans ou turcs.

Il apparaît donc que dans l'Empire byzantin, la question des mariages dispar et / ou mixtes n'a été réellement soulevée qu'à partir de la survenance de deux évènements : l'invasion et la présence islamique sur ses territoires, d'une part, et le schisme ayant opposé les Églises d'Occident et d'Orient, d'autre part.

excommunié. Quant à ceux qui, étant encore dans l'incrédulité, avant d'être admis au bercail des orthodoxes, s'engagèrent dans un mariage légitime, puis, l'un d'entre eux ayant choisi la part la meilleure vint à la lumière de la vérité, tandis que l'autre fut retenu dans les liens de l'erreur sans vouloir contempler les rayons de la lumière divine, si l'épouse incroyante veut bien cohabiter avec le mari croyant, ou vice versa le croyant avec la non-croyante, qu'ils ne se séparent pas, car selon le divin apôtre, "le mari non croyant est sanctifié par sa femme, et la femme non croyante est sanctifiée par son mari ". »

⁷²⁰ Ces mariages « du mal », comme on disait : *tou kakou*.

⁷²¹ Rhallès-Potlès, t. IV, p. 476-477.

⁷²² Ici, « mixte » s'entend dans le sens de mariage entre orthodoxes et hérétiques ou musulmans. C'est ce qu'on appelle de nos jours des mariages dispar car, dans le lexique canonique actuel, le mariage mixte est celui qui unit une personne orthodoxe et une autre baptisée au nom du Dieu Trine.

⁷²³ Voir, à titre d'exemple, le mariage de Marie et Euphrosyne Paléologue, filles illégitimes de l'empereur Michel VII, avec Ilkhan Abaga, khan mongol de Perse, en 1265, et Nogaj, chef tartare. Citons aussi Marie, leur nièce, fille illégitime d'Andronic II Paléologue, qui épousa Tuktai, khan mongol de la Horde d'Or, à la fin du XIII^e siècle. Ce fut également le cas de Théodora, la fille de l'empereur Jean VI Cantacuzène, qui s'est mariée avec l'ottoman Ohrhan, etc.

Dans la conception byzantine, il est important de savoir qu'avant l'« institutionnalisation » de la disparité de culte, c'est l'idée de l'appartenance à l'Empire⁷²⁴ qui prime sur tout le reste. Nicolas OIKONOMIDES⁷²⁵, évoquant les allocutions du patriarche Michel IV⁷²⁶ aux soldats grecs et occidentaux de l'armée de l'Empire en exil à Nicée, sous l'égide de l'empereur Théodore LASCARIS⁷²⁷, affirme que la « *conception internationaliste de l'Empire... considère comme Romains tous ceux qui sont à son service* ». Telle est l'expression usitée à l'époque : tous ceux qui servent l'Empire sont considérés comme orthodoxes. La raison tient au fait que la majorité des soldats sont des mercenaires, d'obédience « orthodoxe » orientale ; mais leur « orthodoxie », qui est explicitement soulignée par ailleurs, est présupposée eu égard au fait qu'ils sont les serviteurs dévoués de l'Empire.

Depuis l'époque protobyzantine, l'histoire⁷²⁸ nous a appris que dans le monde occidental, et surtout dans les grandes capitales de cette période, les « Goths orthodoxes »⁷²⁹ y possédaient au minimum une église et un monastère.

Il en va de même, par exemple, des mercenaires issus du peuple des Varègues et de leurs successeurs. C'est à eux qu'appartiennent, à Constantinople, les églises Notre-Dame-des-Varègues et Saint-Olaf⁷³⁰. Quant aux Anglais qui servent l'Empire, ils bénéficient de deux églises, l'une dédiée à saint Nicolas et l'autre à saint Augustin de Cantorbéry⁷³¹. Pour tous ces cas, il s'agit de mercenaires au service de l'Empire : tous sont donc considérés comme des orthodoxes, que le schisme ait déjà eu lieu ou non et nonobstant les différences de rites.

⁷²⁴ À l'époque, Antioche (la Syrie et le Liban) fait partie de l'Empire.

⁷²⁵ N. OIKONOMIDES. Les listes de préséance byzantines des IX^e et X^e s. Introduction, texte, traduction et commentaire. *L'antiquité classique*. 1975, vol. 44, n° 44-1, p. 373 et suivantes.

⁷²⁶ 1208-1214.

⁷²⁷ *Les Regestes*. N° 1205 (V. Laurent). N. OIKONOMIDES. Cinq actes inédits du patriarche Michel Autoreianos. *Revue des Études Byzantines*. 1867, t. 25, p. 113-145 ; la citation à la p. 131 = *idem*, *Documents et études sur les institutions de Byzance*. Londres, 1976, XY. Sur ce texte, nous nous permettons de renvoyer le lecteur à C.G. PITSAKIS. Conceptions et éloges de la romanité dans l'Empire romain d'Orient : deux thèmes byzantins d'idéologie politique, *Idea giuridica e politica di Roma e personalità storica*. [Da Roma alla Terza Roma. X Seminario internazionale di studi storici]. Rome, 1990, p. 95-139 - 131-135.

⁷²⁸ G. OSTROGORSKY. *Geschichte des byzantinischen Staates*. L'histoire de l'État byzantin. Louis Bréhier. *Journal des savants*. 1941, vol. 4, n° 4, p. 155-169.

⁷²⁹ C'est-à-dire les mercenaires au service de l'Empire.

⁷³⁰ R. JANIN. *Op. cit.*, p. 158 ; S. BLÖNDAL, B.S. BENDIKZ. *The Varangians of Byzantium*. Cambridge, 1978, p. 152-153 et p. 185-186 ; cf. Mgr P. MENEVISSOGLOU. *Η ιερὰ μητρόπολις Σουηδίας καὶ πάσης Σκανδιναβίας*. Athènes, 1994, 159, n°1, p. 20-21.

⁷³¹ R. JANIN. *Op. cit.*, p. 579.

Même au mont Athos, « *ce microcosme de l'univers byzantin* »⁷³², nous pouvons apercevoir, se dressant à côté des monastères grecs, slaves ou géorgiens, le monastère latin des Amalfitains, qui fut classé, même après le schisme, dans la catégorie des monastères orthodoxes et placé sous la juridiction de Constantinople, à l'instar des monastères grecs dans l'Italie non byzantine qui furent souvent d'obédience romaine.

Dans ce contexte d'appartenance impériale, pour les motifs bien spécifiques que nous venons d'évoquer, les Latins se trouvant au service de l'Empire sont donc considérés, *ipso jure*, aussi bien romains qu'« orthodoxes ». De ce fait, leur mariage avec des femmes d'origine orientale, selon le droit et le rite orientaux, ne posa pas le moindre problème.

Dans de nombreux cas également, des femmes orientales se marient avec des Occidentaux hors des limites de l'Empire, alors que les deux mondes – oriental et occidental – entretiennent des relations très étroites, parfois amicales mais aussi parfois hostiles⁷³³. Tel fut le cas, entre autres, des princesses byzantines destinées à épouser des princes ou des hauts dignitaires occidentaux⁷³⁴. Ici, il semble que ces types de mariages soient généralement acceptés, du moment qu'ils sont conclus dans les règles juridictionnelles et le rite ecclésiastique dont dépendent leurs maris, ainsi que l'énonce clairement le père Jobe ABBASS, évoquant les nouveaux codes du droit canonique occidental et oriental de l'Église catholique : « *The Eastern tradition that the wife follows the husband.* »⁷³⁵

⁷³² I. BILIARSKY. Le mont Athos en tant que lieu sacré de l'orthodoxie (le culte marial et l'universalisme orthodoxe). *Città ed Ecumene : i luoghi dell'universalismo da Roma a Costantinopoli a Mosca. XXII Seminario Internazionale di Studi Storici*. Rome, 2002 [texte provisoire] ; avec une référence particulière aux travaux de D. NASTASE, P. LEMERLE. *Les archives du monastère des Amalfitains au mont Athos, Epèteris Hétaireias Byzantinôn Spoudôn*. T. 23, 1953, p. 548-566. = *id.* *Le monde de Byzance : Histoire et Institutions*. Londres, 1978, XXII.

⁷³³ Par exemple à la suite des croisades et de l'établissement des États latins d'Orient.

⁷³⁴ Surtout depuis l'époque des Commènes.

⁷³⁵ J. ABBAS. *Two Codes in Comparison [Kanonika, 7]*. Rome, 1997, p. 113. Certains indices, allant dans le sens inverse, même pour la période précédant le schisme, ne seraient à considérer qu'à la lumière des cas spéciaux qu'ils représentent : le mariage infortuné du jeune fils de l'empereur Constantin VII Porphyrogénète, le futur empereur Romain II (959-963), avec la fille du roi Hugues d'Italie (926-947), Berthe-Eudocie, fut célébré, en pleine Constantinople, par l'évêque Sigefred de Parme (Liutprand de Crémone. *Antapodosis*, 5.20) ; mais il s'agissait d'un mariage d'anti-canonie flagrante, et le patriarche et l'épiscopat constantinopolitains ont sans doute hésité fortement à le célébrer : en effet, la jeune épouse se trouvait encore dans sa petite enfance...

C'est sous le règne notamment de l'empereur Manuel I^{er} Comnène⁷³⁶ (1118-1180) que s'intensifient les relations économiques, commerciales, sociales, culturelles ou encore familiales entre les mondes occidental et oriental ; d'où la forte expansion des mariages dynastiques mixtes à cette époque. Mariages qui continueront à se développer au cours des siècles suivants.

À titre d'exemple, pour ne parler que de la famille de Manuel I^{er}, celui-ci a eu deux épouses qui furent des princesses occidentales. Il s'agit de Berthe⁷³⁷, dont la mère, Mathilde de Bavière, est la belle-sœur de l'empereur germanique Conrad III Hohenstaufen ; puis de Marie d'Antioche. Il y aurait eu également une autre prétendante occidentale portant le titre de princesse : Mélisande de Tripoli. Le fils et successeur de Manuel I^{er}⁷³⁸, Alexis II⁷³⁹ (1169-1183), épouse Agnès, la fille du roi de France, Louis VII.

C'est à cette même période que le patriarche d'Antioche, qui n'a jamais occupé son siège parce qu'il appartient encore à un patriarcat latin, incorpore dans le droit canonique⁷⁴⁰ une notion inconnue jusqu'alors : l'interdiction des mariages entre Latins et orthodoxes. Il se fonde pour cela sur les normes canoniques en usage à l'époque, qui réprouvent les mariages conclus entre un orthodoxe et une hérétique. C'est aussi dans cette même optique que Théodore BALSAMON⁷⁴¹, fort de son expérience personnelle de patriarche d'Antioche en

⁷³⁶ Il régna entre 1143 et 1180.

⁷³⁷ Comtesse Berthe Von Sulzbach.

⁷³⁸ Dans une Nouvelle datée d'avril 1166, au sujet des empêchements de mariage pour cause de parenté, Manuel Ier donne une image très vivante de ce commerce : « ἐπει δὲ πολλὰ πολλάκις προβαίνουσι συναλλάγματα μετὰ τῶν ἐκ βασιλέων γέμους καὶ τῶν ἄλλων εὐγενεστάτων καὶ περιδόξων ἐν ἀξιοώμασι καὶ ἐξ ἄλλοδαπῶν χορῶν, ὧν ῥῆγες καὶ πρίγκιπες ἄρχουσι, μεταγομένων προσώπων ἐπὶ τὴν βασιλίδα τῶν πόλεων. » Nouvelle IV. 69 - F. DÖLGER. *Regesten*. N° 1068. Ed. Rhallès-Potlès, t. V, p. 311-313 ; P. et J. ZEPOS. *Ius Graecoromanum*. T. I, Athènes, 1931, p. 408-410. La citation est aux pages 312 et 409, respectivement. Nous donnons la traduction anglaise réalisée par P. MAGDALINO. *The Empire of Manuel i Komnenos, 1143-1180*. Cambridge, 1993, p. 214 : « *Since many and frequent unions take place among those of imperial lineage and others most noble and illustrious in rank, and emigrants from foreign lands, where kings and princes reign, to the Queen of Cities.* » Sur la pratique des mariages mixtes poursuivie au siècle suivant (XIII^e), voir : D. M. NICOL. *Mixed Marriages in Byzantium in the Thirteenth Century*. *Studies in Church History*. T. I, Londres-Édimbourg, 1964, p. 160-172.

⁷³⁹ Il régna de 1180 à 1183.

⁷⁴⁰ Dans une note ajoutée à la fin de son commentaire sur le canon 14 de Chalcédoine, et non dans un commentaire sur le canon 72 du Quinisexte.

⁷⁴¹ Théodore Balsamo est un canoniste du XII^e siècle byzantin (considéré comme le grand siècle de la science du droit canonique) ; il est une figure officielle de l'Église et de la cour, et contemporain de Manuel Ier.

exil⁷⁴², énonça que l'Église voulait forcer les Latins souhaitant épouser des femmes « romaines » à abandonner leurs croyances latines.

Mais, si un Latin désire que sa femme orientale l'accompagne en Occident, la réponse de BALSAMON est que l'Église d'Orient n'a rien à redire à cela. Cependant, il ne parle pas du cas inverse : qu'advierait-il par exemple d'un Grec souhaitant se marier avec une Latine ? Ici, il apparaîtrait que le mariage en lui-même soit la solution : la femme mariée doit se conformer à l'obédience de son époux.

BALSAMON répond aussi aux questions de Marc d'Alexandrie, qui l'interroge sur les mariages mixtes impliquant des chrétiens orthodoxes et des non-chrétiens ou des hérétiques. Sur ce point, le canoniste ne voit aucune mention expresse faite aux Latins. Quant à ses autres réponses, elles sont beaucoup plus strictes. Pour lui, l'union, la communion, la prière commune et même les relations sociales avec des hérétiques doivent être totalement proscrites⁷⁴³. *Idem* pour l'intercommunion avec des Latins « *et d'autres* »⁷⁴⁴, ainsi que pour le parrainage mutuel⁷⁴⁵. BALSAMON emploie même une dialectique très crue voire insultante à l'adresse des hérétiques : « *Ne donnez pas aux chiens ce qui est sacré, ne jetez pas vos perles aux porcs.* » (Matth. 7-6). De même, à propos des Latins, il déclare : « *Qui n'est pas avec moi est contre moi !* » (Matth. 12.30 / Luc 11.23). Dans ce sens, nous pouvons tout de même conclure que BALSAMON n'opère aucune forme de distinction entre les « hérétiques » à proprement parler et les Latins. Par contre, dans une tentative de définir ce qu'est l'hérésie, il se réfère à la fois au droit séculier et au Cod. 1.5.2, selon lequel : « *Haereticorum autem*

⁷⁴² Cf. C. G. PITSAKIS. Ἡ ἔκταση τῆς ἐξουσίας ἐνὸς ὑπερορίου πατριάρχῃ : ὁ πατριάρχῃς Ἀντιοχείας στὴν Κωνσταντινούπολη τοῦ 12^{ου} αἰῶνα. N. OIKONOMIDES (ed.). *Byzantium in the 12th Century*. N° 32, p. 91-139. Sur l'œuvre canonique de Balsamo, nous pouvons consulter la vieille monographie de G. P. STEVENS. *De Theodoro Balsamone: analysis operum ac mentis iuridicae* [Corona Lateranensis, 16]. Rome, 1969. En plus des ouvrages généraux, voir plusieurs contributions dans le volume collectif *Byzantium in the 12th Century*, dont : V. TIFTIXOGLU. *Zur Genese der Kommentare des Theodoros Balsamon* (p. 483- 532) ; C. GALLAGHER. *Gratian and Theodore Balsamon : Two Twelfth-Century Canonistic Methods Compared* (p. 61-89) ; sur ce dernier point de vue, cf. aussi : C. G. FÜRST. Balsamon, il Graziano del diritto canonico bizantino. *La cultura giuridico-canonica medioevale. Premesse per un dialogo ecumenico*. Convegno di Studi. Pontificia Università della Santa Croce, Facoltà di Diritto Canonico, Rome, 14-15 mars 2002.

⁷⁴³ Réponse n° 15 : sont mentionnés les Syriens - Jacobites et les Nestoriens. Rhallès-Potlès, t. IV, p. 459.

⁷⁴⁴ *Ibid.*, réponse n° 16.

⁷⁴⁵ Réponses n° 15 et 35 : cette fois-ci, sont mentionnés les Latins, les Arméniens, les Syriens - Jacobites, les Monothélites, les Nestoriens, et d'autres aussi.

vocabulo continentur et latis adversus eos sanctionibus debent succumbere, qui vel levi argumento iudicio catholicae religionis et tramite detecti fuerini deviare. »⁷⁴⁶

À cette époque aussi, BALSAMON souligne souvent la différence fondamentale qui, selon lui, existe entre les orthodoxes et les hérétiques⁷⁴⁷, différence qui découle des propos du Christ lui-même : « *Ne donnez pas aux chiens...* »

Cette idée de rupture entre peuples orientaux et occidentaux se creuse encore un peu plus quelques années après le décès de BALSAMON, jusqu'à devenir quasi définitive à la suite des épisodes liés à la quatrième croisade, et ceci, aussi bien sur le plan social que canonique. En effet, du point de vue social, on observe une forte diminution des mariages mixtes, tandis qu'au niveau canonique, les Latins sont montrés du doigt. Nous en voulons pour exemple les nombreux ouvrages rédigés, au XIV^e siècle, par Matthieu BLASTARÈS, le dernier grand canoniste byzantin. Dans la continuité de BALSAMON, celui-ci écrivit des traités « contre les Latins », dont l'un porte le titre évocateur de : *Qu'il ne faut pas contracter mariage avec des Latins* ; un sujet récurrent dans son œuvre. Il accuse les Latins de toutes sortes d'hérésies : arianisme, doctrine acéphale, apollinarisme. Ils entreront ensuite dans une catégorie située entre les Arméniens, les monothélites et les nestoriens.

D'ailleurs, lors de la rédaction du chapitre « r. 12 » de son ouvrage canonique majeur, le *Syntagma alphabétique*⁷⁴⁸, BLASTARÈS a pris soin de regrouper toutes les normes canoniques relatives aux mariages avec des hérétiques. Pour appuyer son raisonnement, il utilise les canons 10 et 31 de Laodicée, 14 de Chalcédoine, 21 de Carthage et 72 du Quinisexte, canons que nous avons analysés précédemment⁷⁴⁹. Sa conclusion est que tous les mariages contractés avec des hérétiques et des non-orthodoxes sont prohibés, que ce soit en droit canonique ou en droit civil ; on ne saurait accepter, « *sous aucun prétexte* »⁷⁵⁰, ce genre d'union.

⁷⁴⁶ Basiliques : 1.1.18.

⁷⁴⁷ Y compris les Latins.

⁷⁴⁸ 1334/1335.

⁷⁴⁹ Voir le § 1 de la Section 1, du Chapitre I de la Deuxième Partie de la présente thèse.

⁷⁵⁰ « *Μὴ λαμβανέτω Ἰουδαὸς Χριστιανήν, μήτε χριστιανὸς Ἰουδαίαν, μήτε αἰρετικὸς καὶ ἀλλότριος τῆς πίστεως κατὰ τινὰ πρόφασιν Χριστιανοῖς πρὸς γάμον συναπτέσθω.* »

Comme nous l'avons vu, avant le concile de Trullo, le mariage d'une personne chrétienne avec un « hérétique » ou un non-chrétien qui jure de se convertir est autorisé par l'Église, voire souhaitable « même avant que la personne qui a tenu promesse soit effectivement convertie et baptisée »⁷⁵¹. Donc, le mariage d'un chrétien avec un « infidèle », dont le principe est pourtant condamné pour des motifs pastoraux et sociaux, est possible d'un point de vue institutionnel. Ainsi, ce type d'union ne porte pas encore atteinte à la doctrine ou à la théologie sacramentelle. Ce n'est qu'après le concile *in Trullo* et aussi tous les événements ayant impliqué l'Orient et l'Occident, qu'est apparue véritablement l'institutionnalisation du droit canonique oriental, avec pour conséquence l'interdiction de tels mariages.

Malgré cette interdiction, et en dépit aussi des écrits de Matthieu BLASTARÈS, la pratique des mariages mixtes ne s'éteignit pas. Elle semble naturelle à cette époque, si l'on en croit les coutumes des mariages dynastiques qui n'ont pas cessé jusqu'à la dernière dynastie des Paléologues.

En revanche, la chute de l'Empire d'Orient⁷⁵² eut un impact considérable, au niveau juridique mais aussi en matière sociale, sur les mariages entre orthodoxes et non-chrétiens, d'une part, et sur les mariages entre orthodoxes et chrétiens non orthodoxes, d'autre part. Nous allons étudier consécutivement ces deux situations.

Commençons par les mariages entre orthodoxes et non-chrétiens. Après la chute de l'Empire s'ouvre une nouvelle période, dite « post-byzantine », où les mariages entre chrétiens et non-chrétiens sont prohibés, tant par la conscience collective que par le dogme ou la pratique ecclésiastique. De tels mariages sont pourtant encore contractés, mais toujours en dehors de l'Église et en toute connaissance de cause : ils affectent le droit divin et donc représentent un péché. En effet, c'est pendant cette période que se forma une véritable doctrine sacramentelle

⁷⁵¹ Voir le canon 31 de Laodicée : « *De ceux qui contractent mariage avec des hérétiques. On ne doit pas se marier avec des hérétiques quels qu'ils soient, ni leur donner en mariage ses fils et filles, à moins qu'ils ne promettent de se faire chrétiens.* » Et le canon 14 de Chalcédoine : « *Que les clercs inférieurs ne doivent pas s'allier par mariage à des hérétiques. Comme dans quelques provinces on a permis aux lecteurs et aux chantes de se marier, le saint concile a décrété qu'aucun d'eux ne doit épouser une femme hérétique ; ceux qui ont eu des enfants après avoir contracté de pareils mariages, s'ils ont déjà fait baptiser leurs enfants chez les hérétiques, doivent les présenter à la communion de l'Église catholique ; si ces enfants ne sont pas encore baptisés, ils ne doivent pas les faire baptiser chez les hérétiques, ni les donner en mariage à un hérétique, à un juif ou à un païen, à moins que la personne qui doit se marier à la partie orthodoxe ne promette d'embrasser la foi orthodoxe. Si quelqu'un va contre cette ordonnance du saint concile, il sera frappé des peines canoniques.* »

⁷⁵² La chute de l'Empire d'Orient a eu lieu en 1453.

liée au mariage⁷⁵³, selon laquelle celui-ci devient un sacrement immuable et supposant *a priori* que les deux conjoints aient la même foi, ainsi que nous le verrons ultérieurement.

Partant, le mariage-sacrement⁷⁵⁴, ou encore mariage-mystère, ne peut être célébré par un non-baptisé, ni par un seul croyant. La raison tient au fait que le mariage ne peut être considéré comme un sacrement⁷⁵⁵ pour l'un des conjoints et comme un quelconque acte juridique ou social pour l'autre conjoint. Par ailleurs, le mariage est toujours frappé d'un certain nombre d'interdictions, en vertu des canons conciliaires précédemment évoqués. Le problème a donc une double cause : d'une part, la réprobation d'un tel acte par la réglementation canonique ; d'autre part, la doctrine sacramentelle elle-même, une question que nous traiterons plus en détails dans nos futurs développements.

Quoi qu'il en soit, dans la dialectique orthodoxe, le « mariage mixte », qu'il soit autorisé ou non, implique toujours un mariage entre chrétiens⁷⁵⁶, c'est-à-dire entre un orthodoxe et un chrétien baptisé au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. En revanche, une union contractée entre un orthodoxe et un non-chrétien, c'est-à-dire une personne n'ayant pas reçu le baptême, n'est pas reconnue par l'Église, même si, en réalité, elle est toujours très pratiquée pendant la période ottomane⁷⁵⁷, notamment entre les femmes orthodoxes et les hommes musulmans.

En grec, le mot *nikâh*⁷⁵⁸ s'applique typiquement aux mariages contractés entre deux personnes musulmanes pratiquant la même foi ou *milla*. Toujours selon les mêmes sources grecques, il existe une autre forme de mariage appelée *kapètion* ou *képètion*, qui s'apparente à un contrat de bail conclu devant le *cadi*⁷⁵⁹. Une correspondance peut être faite avec le

⁷⁵³ F-X. DURRWELL. Le sacrement du mariage. *RDC*. 1991, t. 41, n° 2, p. 147-170.

⁷⁵⁴ C. WACKENHEIM. La sacramentalité du mariage. *RDC*. 1991, t. 41, n° 2, p. 1-10.

⁷⁵⁵ J. GAUDMET. L'évolution de la notion de « *sacrementum* » en matière de mariage. *RDC*. 1991 t. 41, n° 2, p. 71-79.

⁷⁵⁶ En l'occurrence, un mariage entre une personne orthodoxe et une personne non orthodoxe, baptisée au nom du Père, du Fils et du Saint- Esprit.

⁷⁵⁷ C'est surtout au XVII^e siècle que cette pratique a connu une expansion toute particulière.

⁷⁵⁸ En arabe, selon le mot du Coran, c'est le fait de coucher avec une femme, ou de faire l'amour avec elle ; D.S. GHINES. *Περίγραμμα ιστορίας τοῦ Μεταβυζαντινοῦ Δικαίου. Πραγματεῖαι τῆς Ἀκαδημίας Ἀθηνῶν*. Athènes, 1966, n° 493, p. 547 (nous nous référons à cet ouvrage de base sur les sources du droit « post-byzantin » par le seul numéro d'inventaire).

⁷⁵⁹ C'est-à-dire le juge.

*mut'a*⁷⁶⁰ de la tradition chiite⁷⁶¹, désignant un mariage entre une femme orthodoxe et un homme musulman.

Si cette pratique s'est fortement développée, c'est parce que les chrétiens eux-mêmes peuvent y faire recours pour se marier entre eux, mais aussi pour conclure des mariages mixtes n'étant, *a priori*, pas autorisés par l'Église. Par ailleurs, certains chrétiens orthodoxes utilisent quelquefois cette procédure pour contracter des mariages ne pouvant, de plein droit, être célébrés par l'Église locale en raison d'un empêchement canonique. D'ailleurs, un prêtre-moine mit un jour à profit cette possibilité pour épouser une jeune chrétienne⁷⁶². Cette pratique est bien sûr fermement condamnée par l'Église, et le « coupable » encourt une peine d'excommunication. En effet, l'existence de cette démarche fait perdre à l'Église une partie de sa prérogative de contrôle des affaires matrimoniales et du statut familial des croyants.

En 1671 se tiennent les instances de l'Église, conduites par le patriarche Parthénon IV. À partir de là, les autorités ottomanes interdisent aux chrétiens désirant se marier de mettre en pratique cette possibilité. Mais, cette proscription n'emporte aucun effet dans la réalité. Nous en donnons pour preuve un acte de mariage qui fut signé devant le *cadi* de Berrhée, en 1673, par deux chrétiens.

Pourtant, la circulaire ottomane portant interdiction du mariage entre chrétiens par le biais de cette procédure fut renouvelée en 1794 et en 1819. Elle demeure en usage, toutefois, pour les mariages entre hommes musulmans et femmes chrétiennes. Au début du XIXe siècle, Ali Pacha épousa Kyra VASSILIKI, une femme de nationalité grecque ; ce fut l'un des tout derniers exemples que nous offre l'histoire à ce sujet.

Pour ce qui est des mariages entre orthodoxes et chrétiens non orthodoxes, ils furent, en théorie, également interdits après la chute de l'Empire. Celle-ci, nous l'avons vu, contribua fortement à la rupture « institutionnalisée » entre les Églises occidentale et orientale. Notons

⁷⁶⁰ C'est-à-dire le mariage temporaire.

⁷⁶¹ Les chiites font partie des musulmans, en général. Ils diffèrent des musulmans sunnites en ce qu'ils ont une doctrine du Coran bien différente et qu'ils ont notamment une autre conception de la *khilafa*, c'est-à-dire de l'autorité compétente pour guider les musulmans dans le monde. Le problème avec les sunnites remonte au temps de la *khilafa* de Mouaouia ; S. VESEY-FITZGERALD. *Muhammadan Law*. Londres, 1831, p. 38 (*leasehold marriage*) ; J. SCHAFT. *An Introduction to Islamic Laws*. Oxford, 1964, 1982, p. 163 (*temporary marriage*).

⁷⁶² C'était en 1670.

au passage que l'union malheureuse de Ferrare-Florence et de ses adeptes l'amplifia encore davantage. Désormais, les mariages entre orthodoxes et catholiques romains sont considérés, eux aussi, comme des « mariages mixtes », et ils le resteront jusqu'à aujourd'hui. *Idem* pour les mariages conclus entre des orthodoxes et des fidèles d'Églises et de confessions chrétiennes différentes, notamment les chrétiens non chalcédoniens, dont l'influence au sein de l'Empire ottoman fut considérable. Enfin, seront aussi concernés, quoique plus tardivement, les membres des Églises et des communautés chrétiennes nées de la Réforme.

Si l'on met à part la législation canonique en usage⁷⁶³, il apparaît clairement que l'ordre ecclésial orthodoxe ne réprouva jamais les mariages mixtes entre chrétiens baptisés. La raison est à rechercher dans la pratique byzantine des mariages mixtes dynastiques, qui est fort courante à cette période et qui perdurera jusqu'à la chute de l'Empire. On peut voir ces mariages comme une forme de tradition justifiant à elle seule leur existence et leur licéité.

Après la chute de Byzance, les citoyens ottomans orthodoxes se retrouvent dans un « super empire » se caractérisant, à l'instar d'Antioche, par une importante tolérance religieuse. Ils conservent ainsi leur caractère identitaire religieux et ethnique ainsi que leur supériorité numérique, tout en étant intégrés dans une mosaïque de populations chrétiennes orientales non orthodoxes. Cette situation est similaire au Liban et en Syrie, siège du patriarcat d'Antioche et d'Orient des Grecs orthodoxes, et ceci, depuis le XIIe siècle.

Par la suite et durant plusieurs siècles, les orthodoxes ottomans seront contraints, de diverses manières, de vivre sous la coupe des autorités occidentales catholiques. Tel est le cas par exemple des orthodoxes résidant sur les littoraux. Dans ces zones, les familles grecques continuent à contracter, par choix ou par opportunisme, des mariages mixtes⁷⁶⁴ avec des familles catholiques, ce qui conduit à une hellénisation de certaines d'entre elles.

À la suite de l'extension de l'Empire, une diaspora orthodoxe assez conséquente⁷⁶⁵ s'installa dans plusieurs pays d'Europe de l'Ouest, notamment à Venise, siège occidental du

⁷⁶³ E. BHALDRATHE. Mixed marriages in the new code. *The Jurist*. 1968, n°46, p. 419-451.

⁷⁶⁴ E. MARTIN. Amour contre racisme : Les mariages qui font grincer. *Marie Claire*. 2e trimestre 1984, p. 35-40 et 71.

⁷⁶⁵ Non pas exclusivement d'origine grecque.

métropolitain grec de Philadelphie⁷⁶⁶. Les communautés orthodoxes, qui appartiennent à cette diaspora en même temps qu'elles sont sous l'autorité du patriarcat de Constantinople, se doivent de nouer des relations privilégiées avec le pouvoir local, qu'il soit civil ou ecclésiastique. Elles se retrouvent donc, elles-mêmes, soumises à des principes canoniques différents de la doctrine orthodoxe à laquelle elles sont habituées, s'épargnant ainsi toute forme d'inflexibilité religieuse.

De surcroît, le nombre de voyageurs ou d'aventuriers, de commerçants, d'ecclésiastiques, d'étudiants ou de marins va augmentant, venant gonfler les rangs, quoique provisoirement, d'une diaspora orthodoxe occidentale « sédentarisée ». Ceci contribue, pour diverses raisons, au développement des échanges entre l'Occident latin et l'Orient grec et, également, à l'émergence d'une conscience commune favorisant les mariages mixtes⁷⁶⁷.

Nous savons donc que cette pratique des mariages mixtes est monnaie courante au sein de la diaspora⁷⁶⁸. Pour autant, gardons-nous d'en déduire que l'Église l'approuva. Ce que l'histoire nous apprend, par contre, c'est qu'à l'époque ottomane, l'Église multiplia les tentatives pour conserver voire renforcer sa prérogative en matière de droit matrimonial, et pour garder la mainmise sur les célébrations des mariages orthodoxes. Dans ce sens, il n'est guère surprenant qu'elle se soit opposée aux mariages mixtes, afin de tracer, d'une manière ou d'une autre, son propre cadre d'intervention. Cette attitude de l'Église, qui semble assez logique au demeurant, a pour objectif de sauvegarder son identité religieuse et de garder voire d'attirer les fidèles dans la sphère orthodoxe. Le droit canonique est toujours en application⁷⁶⁹, prohibant les mariages entre orthodoxes et « hérétiques ». Mais, face aux réalités de la vie, et surtout parce que les mariages mixtes sont bien acceptés dans la conscience collective, il a bien fallu que l'Église grecque admette, selon les époques et les régions, au moins *de facto*, et quelquefois *post factum*, les célébrations de mariages mixtes

⁷⁶⁶ Ce titre est d'origine orientale. Actuellement, le métropolitain de Philadelphie est le métropolitain de la Jordanie et de ses dépendances.

⁷⁶⁷ T. HOPKO. Orthodoxy in Post-Modern Pluralist Societies. *The Ecumenical Review*. 1999, vol. 51, p. 364-371.

⁷⁶⁸ A. SAVARD. Couple et mariage dans le monde moderne. *Informations Catholiques Internationales*. 1^{er} juillet 1972, n° 411, p. 6-14.

⁷⁶⁹ Voir par exemple le canon 72 du Quinisexte, dont nous avons fait mention à plusieurs reprises.

entre chrétiens. Depuis fort longtemps, et encore de nos jours, cette pratique se perpétue à Antioche⁷⁷⁰.

Pourtant, au cours de la période ottomane, lorsque le patriarcat orthodoxe a l'opportunité de faire valoir ses droits en matière matrimoniale, il n'a de cesse de la saisir afin de désapprouver les mariages mixtes, et même d'y faire obstacle si possible⁷⁷¹. Entre le XVIII^e et le XIX^e siècle, avec les idées nouvelles nées de la Révolution française, émerge une forme d'intégrisme canonique sous la houlette notamment du patriarche Grégoire V⁷⁷². Ainsi, par un *tomos* synodal⁷⁷³ diffusé en 1806 auprès de tous les diocèses via des lettres patriarcales, l'Église, qui a senti venir le danger, interdit désormais les mariages entre des orthodoxes et « des hétérodoxes et des hérétiques ».

En 1827, le patriarche Agathange I^{er} décide que les jeunes filles orthodoxes, notamment dans l'île de Chypre, ne pourront plus travailler comme servantes chez des Arméniens. Son objectif est d'empêcher d'éventuelles relations entre eux, relations qui pourraient se conclure par un mariage. Trente ans plus tard, le patriarche Cyrille VII déclarera au métropolite de Hongrovalachie, Niphon, que « *l'Église n'a jamais autorisé et n'autorise pas les mariages d'orthodoxes avec des catholiques et des Arméniens* ».

⁷⁷⁰ Cette attitude découle de la doctrine de saint Jean Chrysostome qui, dans son Homélie XX sur l'Épître aux Éphésiens (*Le mariage dans l'Église ancienne*. Paris, 1969, p.82-103), enseigne aux hommes comment apprendre l'amour à leurs femmes, sans faire mention des femmes orthodoxes ou non orthodoxes ; ainsi qu'il l'affirme : « *Jamais ne l'appellez par son nom tout court ! Usez de mots tendres, marquez-lui des égards, et surtout une profonde affection. Honorez-la, et elle ne désirera pas d'autres hommages : la gloire extérieure aura peu de prix à ses yeux si vous la glorifiez vous-même. Mettez-la au-dessus de tout en toute chose, beauté, intelligence, vantez-la. Par là, vous l'amènerez à ne faire aucune attention aux étrangers et à se rire de tous les succès du monde. Enseignez-lui la crainte de Dieu, tout le reste coulera de source, et votre maison regorgera d'une profusion de richesses. Si nous cherchons les biens incorruptibles, les biens périssables ne nous feront pas défaut : Cherchez d'abord le royaume de Dieu, et toutes ces choses vous seront données par surcroît (Mt 6, 33). Que devront être les enfants issus des parents aussi vertueux, les esclaves attachés au service de tels maîtres, enfin, tous ceux qui les approchent ? Tous ces gens ne seront-ils pas, eux aussi, comblés de tous les biens ? En général, les serviteurs se modèlent sur leurs maîtres, épousent leurs passions, aiment ce qu'ils leur ont appris à aimer, parlent comme eux, vivent comme eux. Si nous travaillons à nous modeler ainsi nous-mêmes, les yeux fixés sur l'Écriture, nous en recevons les leçons les plus fortes. Par là, nous pourrons plaire au Seigneur, vivre dans la vertu toute notre vie et obtenir enfin les biens promis à ceux qui aiment Dieu. Puissions-nous tous en être jugés dignes, par la grâce et l'amour de notre Seigneur Jésus-Christ, avec qui gloire, puissance, honneur au Père et au Saint-Esprit, aujourd'hui et toujours et aux siècles des siècles. Amen.* »

⁷⁷¹ L. PIERRE. Le problème canonique des mariages mixtes. *Le message orthodoxe*, 1962, p. 16-28.

⁷⁷² Les années 1797-1798, 1806-1808, 1818-1821.

⁷⁷³ Un document d'une valeur juridique importante.

Une nouvelle fois, nous observons que la pratique est une chose, et que la théorie en est une autre. Il en va de même pour l'existence d'une règle de droit, d'une part, et de sa mise en application, de l'autre. Les mariages mixtes perdurent donc au fil des siècles. Certes, pour l'Église orthodoxe, le statut canonique relatif aux mariages mixtes est toujours, « officiellement », du ressort⁷⁷⁴ de la législation conciliaire, et notamment du canon 72 du concile de Trullo⁷⁷⁵, qui interdit ce type de mariage. Cependant, il ne fait pas de doute que les mariages mixtes ne peuvent être véritablement « canonisés ». Ce qui nous amène à la notion canonique et typiquement orientale d'*économie*⁷⁷⁶, qui est fort intéressante pour notre Église

⁷⁷⁴ Tel est encore le cas aujourd'hui dans les textes, mais pas du tout dans la pratique.

⁷⁷⁵ Ce canon dispose : « *Qu'un homme orthodoxe ne doit pas épouser une femme hérétique. Qu'il ne soit pas permis à un homme orthodoxe de s'unir à une femme hérétique, ni à une femme orthodoxe d'épouser un homme hérétique et si pareil cas s'est présenté pour n'importe qui, le mariage doit être considéré comme nul et le contrat matrimonial illicite est à casser, car il ne faut pas mélanger ce qui ne se doit pas, ni réunir un loup à une brebis. Si quelqu'un transgresse ce que nous avons décidé, qu'il soit excommunié. Quant à ceux qui, étant encore dans l'incrédulité, avant d'être admis au bercail des orthodoxes, s'engagèrent dans un mariage légitime, puis, l'un d'entre eux ayant choisi la part la meilleure vint à la lumière de la vérité, tandis que l'autre fut retenu dans les liens de l'erreur sans vouloir contempler les rayons de la lumière divine, si l'épouse incroyante veut bien cohabiter avec le mari croyant, ou vice versa le croyant avec la non-croyante, qu'ils ne se séparent pas, car selon le divin apôtre, "le mari non croyant est sanctifié par sa femme, et la femme non croyante est sanctifiée par son mari".* »

⁷⁷⁶ Mgr Athénagoras PECKSTADT. *Mariage, divorce et remariage dans l'Église orthodoxe : économie et accompagnement pastoral*. Congrès international, Louvain-la-Neuve (18-19 avril 2005), disponible sur le portail : http://christophe.levaiois.free.fr/fichier/Mar_div_ev_Ath.pdf. Mgr Athénagoras de Sinope, évêque auxiliaire dans l'archevêché de Belgique et exarchat des Pays-Bas et du Luxembourg (patriarcat œcuménique), a ainsi répondu à la question : qu'est-ce en fait que l'économie ? « *Dans une communication théologique de portée scientifique, le patriarche œcuménique Bartholomé, alors métropolite de Philadelphie, a décrit de manière brève et claire ce qu'est l'économie. Il affirme qu'il est généralement admis que l'économie ecclésiale est une image de l'économie et de la philanthropie divines. Il ressort clairement de la lecture du Nouveau Testament que l'économie est aussi ancienne que l'Église elle-même. À titre d'exemple, on peut citer Ac., 16 : 3 : "Paul désirait l'(Timothée) emmener avec lui ; il le prit donc et le circoncuta à cause des juifs qui se trouvaient dans ces parages. Ils savaient tous, en effet, que son père était grec." Néanmoins, l'économie ne fut jamais systématique et officiellement définie dans l'Église orthodoxe. "Il s'agit d'une caractéristique, d'un vrai privilège et d'un précieux trésor de l'Église." Lors des rencontres panorthodoxes du 20e siècle, on a tenté de donner une définition, mais on y a finalement renoncé "parce que l'économie est plus un vécu qu'une réalité qui peut être décrite et définie... dans l'Église orthodoxe au sein de laquelle elle constitue une caractéristique et un ancien privilège."* »

Mais reste la question de ce qu'est l'économie. D'après le droit canonique de l'Église orthodoxe, elle est "la suspension d'une application absolue et stricte des directives canoniques et ecclésiastiques dans la direction et dans la vie de l'Église, sans que soient compromises pour autant les limites imposées par le droit. La mise en œuvre de l'économie n'est réalisée que par l'autorité ecclésiastique compétente et ne vaut que pour des cas concrets". Elle est appliquée pour des raisons exceptionnelles et sérieuses, mais ne crée aucun précédent. L'Église, qui poursuit l'œuvre rédemptrice du Christ dans le monde, a fixé certaines règles, sur la base des commandements du Seigneur et des apôtres. Grâce à ces règles, l'Église aide les fidèles à s'ouvrir à la rédemption. Mais attention : elle n'adapte pas ces règles dans un sens juridique, car elle est toujours attentive à ce que dit le Seigneur lui-même : "Le sabbat a été fait pour l'homme et non l'homme pour le sabbat." (Mc, 2 27). Un "canon" est une "règle" ou un "fil conducteur" pour la liturgie, les sacrements et la direction de l'Église. Il y a des canons définis par les Apôtres, par les Pères de l'Église, ou par des conciles locaux ou œcuméniques. Seul l'évêque, tête de l'Église locale, peut les adapter. Il peut les appliquer de manière stricte ("acrivia") ou souple ("économie"), mais la "précision" (acrivia) reste la norme. Une fois que

car représentant la solution la plus simple et la plus répandue à tous les problèmes auxquels elle se trouve confrontée. Ainsi, d'un côté, est systématiquement confirmée la règle générale selon laquelle les mariages entre orthodoxes et non-orthodoxes sont proscrits, et de l'autre, est invoquée l'*économie*⁷⁷⁷ qui permet de célébrer ces mariages mixtes ou de reconnaître *post factum* la validité d'un mariage déjà conclu.

Nous avons connaissance d'un des plus vieux documents ayant jamais traversé les siècles et concernant l'application pratique de l'*économie* aux mariages mixtes. Il s'agit d'une lettre envoyée, à titre consultatif⁷⁷⁸, par le patriarche Dosithée de Jérusalem au métropolitain Michel de Belgrade, qui était pourtant hors de sa juridiction canonique. Le patriarche Dosithée de Jérusalem, un des grands canonistes de l'époque, avance que le mariage avec des hérétiques est formellement interdit, la sanction étant l'excommunication. Pourtant, il admet que les femmes orthodoxes ayant épousé des Arméniens pendant la guerre afin de sauvegarder leur honneur et d'éviter nombre de difficultés, puissent participer à la communion, du moment qu'un mariage religieux a réellement été conclu, d'une manière ou d'une autre. Toutefois, si le mariage a seulement suivi la procédure appelée *képènon* devant le *cadi*, il y a toujours un risque. Dans ce cas, un mariage religieux doit être célébré par un prêtre orthodoxe et non par un Arménien. Les femmes doivent par ailleurs continuer à vivre dans la foi orthodoxe. Quant à leurs maris arméniens, ils ont le droit de suivre la liturgie orthodoxe et même de recevoir

la circonstance particulière est passée, qui a suscité un jugement indulgent et accommodant dans un cas bien précis, l'"akrivia" reprend toute sa force. Il ne peut se faire que l'économie, qui était nécessaire dans une situation concrète, puisse devenir un exemple attirant et, par la suite, être érigée en règle.

Pour l'Église orthodoxe, l'économie est un concept qui ne peut être comparé à la "dispense" dans l'Église catholique romaine. La dispense est une exception dûment prévue, qui est considérée comme normative en marge de la règle juridique. En fait, l'économie se base sur la recommandation faite par le Christ à ses apôtres : "Recevez l'Esprit Saint ; ceux à qui vous remettrez les péchés, ils leur seront remis. Ceux à qui vous les retiendrez, ils leur seront retenus." (Jn, 20, 22 s). C'est le cas lorsqu'une vie conjugale humaine devient impossible en raison du dépérissement spirituel de l'amour. C'est alors que l'Église, Corps du Christ, peut appliquer l'économie, en raison de sa compréhension et de sa compassion, ainsi que par souci pastoral, en particulier "en admettant un divorce et en n'excluant pas des fidèles pécheurs et faibles, ne les privant pas de la miséricorde et de la grâce de Dieu". Le but de l'économie est très précisément d'empêcher qu'une personne fragile soit définitivement exclue de la communion ecclésiale, à l'exemple du Christ, toujours prompt à sauver celui qui est perdu. »

⁷⁷⁷ M.A. CAMPBELL. *Pastoral care for mixed marriage canonical prescriptions and practice from the 1917 code through Matrimonia mixta*. Thesis (J.C.L.) : Catholic University of America : 1993 : p. 35-47.

⁷⁷⁸ En 1706.

l'*antidôron*⁷⁷⁹ afin un jour de se convertir ; mais, jusqu'à ce que leur conversion soit effective, ils ne peuvent pratiquer la communion.

En 1782, la communauté orthodoxe des Indes, invoquant le principe d'*économie*, demande au patriarche Gabriel IV l'autorisation de contracter mariage avec des femmes catholiques ou arméniennes. Leur argument est le cruel manque de femmes orthodoxes à cette époque, manque qui les conduirait certainement « à l'adultère et à la fornication avec des infidèles, des hétérodoxes et des idolâtres »⁷⁸⁰. Cette autorisation leur sera accordée.

En 1848, faisant fi de la rigueur canonique propre à cette période, le patriarche Anthime IV écrit une lettre à son homologue d'Antioche. Celle-ci concerne une requête du métropolite d'Amida (Diyarbakir) selon laquelle, sauf avis contraire du patriarche d'Antioche dont dépend Diyarbakir, les orthodoxes de ce diocèse ont le droit de se marier avec des Arméniennes sous condition que la célébration du mariage se fasse par un prêtre orthodoxe, et que les enfants nés de cette union soient baptisés et élevés dans la tradition orthodoxe⁷⁸¹.

En 1855, sera prise la première décision patriarcale reconnaissant le mariage d'un orthodoxe et d'une protestante⁷⁸².

À la lumière de ces développements, nous pouvons dire que la reconnaissance ou le rejet, par l'Église, d'un mariage mixte dépend, *stricto sensu*, du principe d'*économie*, lui-même découlant du statut social et culturel de l'autorité compétente, plutôt que de la doctrine sacramentelle liée au mariage *lato sensu*. En effet, quelles que soient les époques, il est presque plus facile de valider un mariage mixte déjà conclu que d'autoriser sa célébration. Mais, à l'exception du dernier quart du XIXe siècle, la rigidité du droit canon a eu des effets certains sur cette pratique. À titre d'illustration, en 1867, le synode refuse de reconnaître deux

⁷⁷⁹ Les Églises orthodoxes perpétuent la pratique ancienne de l'utilisation de pain au levain pour l'eucharistie. Le pain sacramentel, appelé *prosphora*, ne peut être fabriqué qu'à partir de quatre ingrédients : fleur de farine de blé, eau pure, levure et sel. On asperge parfois d'eau bénite la pâte ou le pétrin. La cuisson ne peut être réalisée que par un chrétien orthodoxe croyant, de préférence récemment confessé, et s'accompagne de prière et de jeûne. Avant la cuisson, chaque pain est formé de deux disques de pâte, placés l'un sur l'autre, et marqué d'un sceau liturgique particulier. Le *prosphora* doit être frais, non rassis ou moisi, lors de sa présentation à l'autel. Plusieurs *prosphoras* sont souvent cuits et offerts par les fidèles, le prêtre choisissant le meilleur pour être consacré. Les pains restants sont bénis et offerts à l'assistance après la fin de la Divine Liturgie ; ceux-ci sont appelés *antidôron* (αντίδωρον).

⁷⁸⁰ Gédéon. T. I, p. 265 ; Ghinès. N° 465.

⁷⁸¹ Délikanès. II, p. 305-306.

⁷⁸² Ghinès. N° 1000.

mariages mixtes qui pourtant ont déjà été célébrés – dont un impliquant un homme orthodoxe et une Arménienne ; mariages qu’il annulera purement et simplement.

Il apparaît ainsi que s’agissant des mariages mixtes, les décisions du synode ont un caractère aléatoire voire mystérieux.

Par exemple, en 1869, il déclare qu’il n’est pas du ressort de l’Église de reconnaître les mariages mixtes, même *post factum*. En 1871, il déboute de sa demande un métropolite, concernant une autorisation de mariage entre deux personnes dont l’une est catholique et l’autre orthodoxe. À l’occasion d’un mariage mixte intervenu en 1873, il refuse de valider ledit mariage, tout en acceptant, invoquant le principe d’*économie*, d’annuler l’excommunication du conjoint orthodoxe en cas de maladie ou de risque mortel. Toujours en 1873, le synode énonce que « *la célébration du mariage (mixte) selon le rite orthodoxe ne suffit pas pour le rendre valide* ».

En 1875, il autorise ce type de mariage, à condition que le conjoint non orthodoxe embrasse la fois orthodoxe avant de se marier. Enfin, en 1877, le synode procède à l’annulation de tous les mariages impliquant des orthodoxes et des catholiques⁷⁸³ ; *a fortiori*, il s’oppose aux célébrations de mariages entre des hommes orthodoxes et des femmes arméniennes catholiques, étendant par la même occasion l’interdiction des mariages mixtes en général⁷⁸⁴.

Pourtant, ces décisions pour le moins sévères laissent apparaître une faille dans la mécanique canonique. Effectivement, le document « Ghinès » n° 1033, en date de 1867, annule toute possibilité de tels mariages mixtes. Mais, notre attention est aussi attirée par une formule aussi claire que concise : dans le même document, le synode ne fait aucune mention des mariages mixtes antérieurs.

A contrario, dans le document « Ghinès » n° 1059, émis en 1877, nous pouvons lire cette phrase : « *Le patriarcat ne reconnaît pas les mariages entre orthodoxes et catholiques... qui ont été célébrés selon le rite latin.* »

⁷⁸³ Ghinès. N° 1059, 1060. À l’exception des ouvrages beaucoup plus généraux de Ghinès et de Délikanès, nous évitons ici, pour les cas mentionnés, les renvois continuels aux manuels de jurisprudence patriarcale, surtout à l’ouvrage de Théotokas.

⁷⁸⁴ Ghinès. N° 1061.

C'est à compter de 1878, toujours en lien avec le principe d'*économie*, que les mariages mixtes semblent admis au sein de la juridiction du patriarcat de Constantinople. Naturellement, cette autorisation est assortie des conditions habituelles telles que l'obligation de célébrer le mariage devant un prêtre orthodoxe, l'engagement écrit des conjoints de faire baptiser leurs enfants et de les éduquer dans la tradition orthodoxe, « *si la conversion de la partie non orthodoxe ne devenait pas possible* ». Cette formule est couramment employée, dans un souci de sauvegarder les apparences, dans un grand nombre de documents de l'époque⁷⁸⁵.

À ce propos, un étrange document daté de 1888 exige même que l'on oigne la femme catholique avec le *myron*, même si elle ne se convertit pas à la religion orthodoxe. Pour notre part, nous pensons qu'il s'agit d'un *unicum* canonique.

Toujours dans cette optique de sauvegarde des apparences, les décisions normatives prises par le synode en 1879, 1883 et 1887 portent encore une forte empreinte byzantine. Dans ce sens, l'Église orthodoxe, par le biais des canons, n'autorise pas que soient conclus des mariages avec des « hétérodoxes ».

Néanmoins, dans certaines situations inattendues et à titre exceptionnel, elle tolère qu'ils soient célébrés, sous réserve du respect du rite orthodoxe et en présence d'un prêtre orthodoxe. Par contre, elle « *ne s'abstient pas de regarder ces mariages comme valides* ».

Bien sûr, l'Église n'autorise pas formellement la célébration des mariages mixtes, même si, avec une prudence toute pastorale, elle se réserve le droit, avec les évêques de chaque diocèse, d'adapter ses décisions à chaque circonstance, « *de la façon qu'ils connaissent bien, sans provoquer de scandale* ».

En 1889, Mélissènos CHRISTODOULOS, le canoniste officiel du patriarcat de Constantinople, publie un traité portant sur les empêchements matrimoniaux. Il y est dit que « *le mariage des orthodoxes avec des catholiques ou des protestants est interdit* ». Mais il met en avant, également, le fait que ces mariages soient autorisés par *économie*, dans des cas bien précis et suivant certaines conditions qu'il énumère.

⁷⁸⁵ 1881, 1883, 1886, 1887, 1888, 1889.

Cependant, les choses changent à partir de 1897. En effet, les juristes du patriarcat⁷⁸⁶ n'invoquent plus le principe d'*économie* ni les situations particulières ou exceptionnelles, car désormais, « *les mariages des orthodoxes avec des chrétiens non orthodoxes sont permis* », du moment que sont respectées les conditions habituelles⁷⁸⁷.

Actuellement, les mariages mixtes entre orthodoxes et non-orthodoxes ne sont plus des cas marginaux, autorisés ou tolérés⁷⁸⁸ ; ils existent de plein droit, que ce soit dans le monde orthodoxe en général⁷⁸⁹ ou à Antioche plus spécifiquement (Section II).

⁷⁸⁶ Théotokas KARAVOKYROS.

⁷⁸⁷ T. HOPKO. Orthodoxy in Post-Modern Pluralist Societies. *The Ecumenical Review*. Vol. 51, 1999, p. 364-371.

⁷⁸⁸ P. KITROMILIDES. Orthodoxy, Nationalism and Ethnic Conflict's. *The Orthodox Churches in a Pluralistic World*. Geneva: ed. E. Clapsis, WWC Publications, 2004, p. 183-188.

⁷⁸⁹ E. CLAPSIS. The Challenge of a Global World. *The Orthodox Churches in a Pluralistic World. An Ecumenical Conversation*. Geneva: ed. E. Clapsis, WCC Publications, 2004, p. 47-66.

SECTION II

LA NORME CANONIQUE ANTIOCHIENNE *STRICTO SENSU*

Aujourd'hui, au sein de la doctrine canonique antiochienne, la pratique des mariages mixtes, qui dépend de la législation canonique conciliaire toujours d'usage dans le monde orthodoxe, semble fondée sur des aspects à la fois théoriques et pratiques.

Pour ce qui est de la théorie, les canonistes orthodoxes estiment que le canon 72 du Quinisexte ne peut être appliqué qu'aux hérétiques et *a fortiori* aux non-chrétiens. Par contre, il ne concerne aucunement ceux que l'on appelait autrefois les « schismatiques ». Or, la doctrine canonique orthodoxe considère les catholiques romains comme des schismatiques. Dans les milieux intégristes, ils sont même qualifiés « d'hérétiques », même si aucun concile ne les a officiellement taxés comme tels ni condamnés. Donc, la règle du Quinisexte ne peut leur être appliquée. Mais, la majorité des Églises orthodoxes auraient tendance à invoquer le bien-fondé d'éventuelles accusations d'« hérésie », au sens traditionnel ou patristique de ce mot.

Pourtant, même dans cette situation, aucune condamnation n'est formellement émise par les conciles. L'application du canon 72 du Quinisexte n'est donc pas valable concernant les protestants, sauf si un concile futur prononce cette condamnation, et sous la double réserve qu'ils aient été baptisés au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, d'une part, et qu'ils embrassent la foi de Nicée-Constantinople, de l'autre.

En revanche, la question pourrait être soulevée concernant les Églises orientales anti-chalcédoniennes, que les conciles œcuméniques qualifient d'« hérétiques ». Nous pourrions opérer la comparaison suivante : si des mariages mixtes sont possibles avec des catholiques et des protestants, ils devraient l'être aussi s'agissant des chrétiens orientaux. En effet, ceux-ci ont de nombreuses choses en commun avec les orthodoxes : tradition, culture, quelquefois liturgie, histoire, celle-ci présentant des similitudes avec celle de l'Église orthodoxe orientale de Constantinople.

Cette vision trouve ses opposants dans les divers théoriciens intégristes. Ceux-ci considèrent hérétiques toutes les personnes se situant hors de la sphère de l'Église orthodoxe, qui selon eux est la seule véritable Église catholique : *l'Una Sancta*. De ce fait, n'importe quel mariage mixte est pour eux interdit du point de vue canonique. Par rapport à cette conception, faire appel à l'économie demeure, de toute évidence, la seule solution envisageable pour les mariages mixtes.

En lien avec ce principe d'économie, il est intéressant d'évoquer les idées que le moraliste Bernhard HÄRING développe dans son ouvrage *Plaidoyer pour les divorcés remariés*, où il explique quel est son contenu spirituel et la manière dont il se traduit dans la pratique⁷⁹⁰. Ainsi définit-il l'*oikonomia* : « Ensemble du projet de Dieu pour le monde qu'il veut mener au salut en bon père de famille qu'il est. » Pour l'auteur, c'est une spiritualité qui se caractérise par « la louange rendue à l'administrateur très miséricordieux de l'Église », par « la foi au Bon Pasteur » qui part à la recherche de ses brebis égarées, par une « foi débordante de confiance dans l'Esprit Saint » et enfin par « une foi inébranlable dans la vocation de tous à la sainteté »⁷⁹¹.

B. HÄRING soutient que l'*oikonomia* laisse la part belle à la parole du Christ : « *Le sabbat a été fait pour l'homme et non l'homme pour le sabbat.* »⁷⁹² En d'autres termes : « *La loi et les préceptes sont pour le bien de l'homme, et non l'homme pour les préceptes comme tels.* »⁷⁹³ Ainsi, « *ce principe d'économie, spécifique à l'Église orthodoxe, (...) se veut une image de la miséricorde divine* »⁷⁹⁴.

Toujours selon B. HÄRING⁷⁹⁵, les orthodoxes tiennent compte de la notion de « *“mort morale” d'un mariage* » : « *On considère qu'il y a mort morale quand le mariage en question ne laisse plus rien apparaître du caractère salvifique qu'il devrait avoir ; plus encore, quand la vie commune peut être préjudiciable au salut et à l'intégrité de l'un des conjoints. (...) La mort morale n'est diagnostiquée – dans la perspective économique – que lorsqu'il n'est plus*

⁷⁹⁰ B. HÄRING. *Plaidoyer pour les divorcés remariés*. Paris: Cerf, 1995, chapitre III, p. 45-60.

⁷⁹¹ *Idem*.

⁷⁹² Marc 2: 27.

⁷⁹³ B. HÄRING. *Op. cit.*, p. 48.

⁷⁹⁴ N. SENÈZE. L'Église orthodoxe applique le principe de miséricorde. *La Croix*, 11 avril 2008, p. 15 et suivantes.

⁷⁹⁵ B. HÄRING. *Op. cit.*, p. 51 et suivantes.

possible d'espérer, au vu de la réalité, un nouveau réveil de ce mariage sur le plan économique salvifique. Dans cette perspective, on n'imagine donc pas l'hypothèse d'un second mariage à la hâte. On demande un temps de recueillement, un intervalle pour guérir les blessures. » Un temps consacré au deuil et à la repentance est donc nécessaire.

Sur ce point, le père Jean MEYENDORFF souligne que depuis l'époque de saint Basile le Grand⁷⁹⁶, « les personnes qui contractent un second mariage, après veuvage ou divorce, doivent subir une pénitence, c'est-à-dire s'abstenir de la communion pendant un ou deux ans »⁷⁹⁷. Ce laps de temps d'au moins deux ans est requis si la personne est susceptible d'avoir commis une faute. C'est en tout cas ce que pense B. HÄRING, qui constate « la dimension thérapeutique de la spiritualité de l'Église orientale » : « Qui a perdu son conjoint par mort morale a besoin d'une plus grande compassion, et cette compassion ne doit pas dispenser d'aider éventuellement la personne concernée à reconnaître, face à soi-même et à Dieu, un manque personnel dont il faudrait tirer des leçons. »⁷⁹⁸ Il ajoute que si l'un des conjoints souffre d'une maladie psychique sérieuse, ce peut être un cas de « mort morale » du mariage ; à condition que quelqu'un ait constaté, tout en gardant un certain recul, que ladite maladie rendait effectivement impossible ce mariage comme « relation interhumaine salutaire ».

Les observations de B. HÄRING se rapprochent de celles de J. MEYENDORFF, qui emploie pour sa part les termes d'« erreur » et de « seconde chance » : « En tant que sacrement, le mariage n'est pas un acte magique, mais un don de la grâce. Les partenaires, étant des êtres humains, peuvent avoir fait une erreur en sollicitant la grâce du mariage, alors qu'ils n'étaient pas prêts pour la recevoir ; ou bien ils peuvent être incapables de faire fructifier cette grâce. Dans ces cas, l'Église peut admettre que la grâce n'a pas été "reçue", accepter la séparation et permettre le remariage. Mais, bien évidemment, elle n'encourage jamais les remariages – nous avons vu cela même pour les veuves – à cause du caractère éternel du lien matrimonial ; mais elle les tolère seulement lorsque, dans des cas concrets, ils apparaissent comme la meilleure solution pour un individu donné. »⁷⁹⁹ Ces remariages ne sont pas

⁷⁹⁶ Mort en 379.

⁷⁹⁷ J. MEYENDORFF. *Le mariage dans la perspective orthodoxe*. YMCA-Press / O.E.I.L., 1986, p. 59.

⁷⁹⁸ B. HÄRING. *Plaidoyer pour les divorcés remariés*. *Op. cit.*, p. 53.

⁷⁹⁹ J. MEYENDORFF. *Le mariage dans la perspective orthodoxe*. *Op. cit.*, p. 78.

considérés comme des sacrements, ainsi que l'indique Olivier CLÉMENT dans le livre d'Armand Le Bourgeois⁸⁰⁰.

B. HÄRING décrit ainsi le rite de bénédiction d'un second mariage au sein de l'Église orthodoxe : « Cette seconde bénédiction n'est pas comme la première une cérémonie entièrement dominée par la joie des noces, elle commence un peu comme une cérémonie pénitentielle en rappelant avec peine l'échec du premier mariage. L'accent retombe alors sur la magnanimité de Dieu et sa miséricorde. Évidemment, on n'insiste pas sur un droit, mais sur le fait qu'il faut rendre grâce à Dieu pour sa bonté et l'économie salvifique qui ne veut que le salut et le bien de l'homme. Et on prie explicitement pour le don de la paix qui vient d'en haut. »⁸⁰¹

Des propos accrédités par Jean MEYENDORFF, pour qui l'« ordo d'un second mariage » ressemble à « une sorte de courte extension de l'office des fiançailles », différant ainsi totalement du rite classique : « La longue "prière des anneaux" est remplacée par une prière de supplication pénitentielle demandant "l'oubli des transgressions", la purification, le pardon. Les personnages bibliques mentionnés ne sont pas les couples pleins de gloire de l'Ancien Testament, mais Rahab, la prostituée (Josué 2, 1-24, Hébreux 11, 31 et Jacques 2, 25), le Pharisien et le Publicain (Luc 18, 10-14) et le Bon Larron (Luc 23, 40-43) : tous trois reçoivent de Dieu le pardon à cause de leur foi et de leur repentir⁸⁰². Une deuxième prière indique que les fiancés ont été "incapables de supporter la chaleur du jour et le désir brûlant de la chair" et que, pour cette raison, ils ont décidé d'accepter "le lien d'un second mariage". Sans procession vers le centre de l'église (donc sans Eucharistie), ni nouveau

⁸⁰⁰ Mgr A. Le BOURGEOIS. *Divorcés remariés, mes frères*. Paris : Desclée de Brouwer, 1998, p. 100 et suivantes.

⁸⁰¹ B. HÄRING. *Plaidoyer pour les divorcés remariés*. Paris : Cerf, 1995, chapitre III, p. 57-58.

⁸⁰² Ce, en vertu de la première prière de l'office de secondes noces, dont le texte est le suivant : « Maître et Seigneur notre Dieu, qui fais grâce à chacun et prends soin de nous tous, toi qui connais les secrets des humains et as connaissance de tout, fais-nous grâce pour nos péchés et pardonne les iniquités de tes serviteurs, les appelant à la conversion, leur accordant le pardon de leurs fautes, l'expiation de leurs péchés, la rémission de leurs iniquités volontaires et involontaires ; toi qui sais la faiblesse de la nature humaine, toi le créateur qui nous as façonnés, toi qui as pardonné à Raab la courtisane et agréé la conversion du Publicain, ne te souviens pas de nos péchés commis par ignorance depuis notre jeunesse ; car si tu tiens compte de nos fautes, Seigneur, Seigneur, qui donc subsistera ? Car toi seul, tu es juste, saint et sans péché, plein de tendresse et de miséricorde, compatissant aux malheurs des humains. Seigneur, toi qui as fait de tes serviteurs N. et N. les familiers de ta maison, unis-les d'un mutuel amour, accorde-leur comme au Publicain la conversion, comme à la Courtisane les pleurs, comme au bon Larron la confession de ton nom, afin que d'un cœur pénitent et en observant tes préceptes dans la concorde et la paix, ils soient dignes, eux aussi, de ton céleste royaume...»

commencement, le couronnement est alors accompli et ne comporte que la troisième et très courte prière de l'ordo normal. »⁸⁰³

En matière de mariages mixtes, le principe de l'économie⁸⁰⁴ propre à l'Église orthodoxe n'est que peu repris à Antioche. Si la problématique du mariage mixte en lui-même est rarement évoquée, c'est parce que Antioche, en tant que carrefour géographique et culturel, accueille depuis toujours des gens de tous horizons qui vivent ensemble sans aucune difficulté⁸⁰⁵.

La mentalité antiochienne⁸⁰⁶ apparaît donc à la fois simple et pragmatique. Comme nous l'avons vu précédemment, au-delà de toutes les théories en usage, le patriarcat considère la famille comme le pivot de la société et comme un cadre sécurisant pour les jeunes et les anciens. Chacun est responsable de l'autre selon son âge et son rang dans la famille. Les parents sont responsables des enfants⁸⁰⁷, et inversement, ces derniers s'occuperont plus tard, avec fierté, de leurs parents âgés. Le mariage est clairement une affaire familiale, et une affaire d'hommes et de femmes.

⁸⁰³ *Le mariage dans la perspective orthodoxe. Op. cit.*, p. 61.

⁸⁰⁴ Le terme *economia* ou *oikonomia* - tel qu'entendu ici - se rencontre dans le Nouveau Testament et dans des textes des Pères de l'Église ou d'auteurs ecclésiastiques. Même si on ne trouve, chez les Pères de l'Église, aucun développement systématique sur ce thème, il reste qu'il est souvent utilisé par eux dans le sens d'une déviation par rapport à la lettre de la règle. Cf., métropolitain P. RODOPOULOS. Introduction to the Topics of the Fifth International Congress of the Society for the Law of the Eastern Churches - I. Oikonomia, II Mixed Marriages. *Études Canoniques, pastorales, liturgiques, œcuméniques et divers* (le titre de l'ouvrage est en grec, l'article est en anglais). Thessalonique, 1993, p. 244.

⁸⁰⁵ E. MARTIN. Amour contre racisme : Les mariages qui font grincer. *Marie Claire*, 2e trimestre 1984, Paris, p. 35-40 et 71.

⁸⁰⁶ Métropolitain G. KHODER. Christianisme dans un monde pluraliste. L'économie du Saint-Esprit. *Irénikon* 44. 1971, p. 191-202. (En français).

⁸⁰⁷ Au sujet de la responsabilité des parents, saint Clément d'Alexandrie (*Les Stromates, livre III*, traduction tirée de *Le mariage dans l'Église ancienne*. Paris, 1969, p. 148-156), affirme : « En somme, posons le même principe, qu'il s'agisse du mariage, de la nourriture ou d'autres plaisirs : ne rien faire, sous l'empire du désir, se borner au nécessaire. Nous ne sommes pas enfants du désir, mais de la volonté. Celui qui s'est marié pour avoir des enfants doit encore pratiquer la contenance au point d'aimer sa femme, sans plus la désirer, et de procréer selon une volonté chaste et tempérante. Nous avons appris en effet non pas "à nous soucier de notre chair pour satisfaire ses convoitises mais à marcher dignement comme en plein jour" avec le Christ, conduits par la divine lumière, "loin des ripailles et de l'ivresse, des coucheries et de la débauche, des querelles et des jalousies" (Rom 13, 12-14). Au reste, il ne faut pas envisager la continence sous le seul angle du plaisir amoureux ; elle s'étend à toutes les convoitises d'une âme sensuelle, qui ne se borne pas au nécessaire mais soupire après toutes les douceurs de la vie. La continence nous invite à dédaigner l'argent, à étouffer la volupté, à fuir la richesse, les spectacles, à retenir notre langue, à soumettre nos vils désirs à la raison. Des anges, jadis, cédèrent à l'intempérance et succombèrent à leurs désirs : ils ont été précipités du ciel (Gen 6, 2). »

Néanmoins, pendant les périodes de guerre, il devient plus difficile pour les hommes orthodoxes de trouver des femmes partageant cette même foi, et *vice versa*. Ainsi, pour le peuple, peu importante est la croyance de l'autre, car c'est l'amour mutuel que se portent les conjoints qui prime sur tout le reste⁸⁰⁸, d'autant que celui qui est orthodoxe va pouvoir transmettre à celui qui ne l'est pas son enseignement.

C'est ce qui se produit, au fil du temps, pour les mariages mixtes célébrés dans les pays placés sous l'autorité spirituelle du patriarcat orthodoxe. Aujourd'hui, cette solution est toujours présente s'agissant des mariages unissant les fidèles orthodoxes de l'archevêché du Mexique, du Venezuela, de l'Amérique centrale et des Caraïbes, ou dans d'autres archevêchés où sont conclus des mariages avec des femmes baptisées au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit.

À Antioche, nous l'avons dit en introduction, le mariage est à la fois sacrement-mystère⁸⁰⁹ et attribut de prestige, signe de reconnaissance et presque de bénédiction accordée par la société aux deux conjoints – et notamment à la femme. Il représente aussi un contrat social et économique entre deux familles. Enfin, il rend acceptables les rapports sexuels, que ce soit sur le plan social, culturel ou légal. C'est la raison pour laquelle le mariage religieux est le seul qui soit reconnu au Liban et en Syrie.

Eu égard à la complexité des règles juridiques relatives au mariage, il est nécessaire de s'y attarder quelques instants afin de mieux les comprendre. Il nous semble donc judicieux d'établir, *lato sensu*, une introduction au statut personnel en vigueur en Syrie et surtout au

⁸⁰⁸ Voir à ce titre ce qu'a écrit le père Alexandre ELTCHANINOFF, au sujet de l'amour qui dure. A. ELTCHANINOFF. *Écrits spirituels*. Abbaye de Bellefontaine, 1979 (Spiritualité orientale et vie monastique) : « *Dans le mariage, la joie de la noce doit se prolonger toute la vie. Chaque jour doit être une fête, chaque jour le mari et la femme doivent être neufs et inhabituels l'un pour l'autre. La seule façon d'y parvenir, c'est que chacun approfondisse sa vie spirituelle et soit exigeant vis-à-vis de lui-même. L'amour seul est si précieux dans le mariage, le perdre serait si terrible, et pourtant il disparaît parfois pour si peu qu'il est indispensable de tendre toutes ses forces et toutes ses pensées pour le préserver (et préserver ainsi ce qui est de Dieu). Tout le reste viendra lui-même.* »

⁸⁰⁹ Saint Clément d'Alexandrie (*Les Stromates*, livre III. *Op. cit.*) affirme que : « *Le mariage, amour charnel, est un très grand sacrement et mystère. À travers lui s'accomplit la plus réelle et en même temps la plus mystérieuse de toutes les formes possibles de relations humaines. Et, qualitativement, le mariage nous permet de dépasser toutes les règles normales de la relation humaine et de nous engager dans le domaine du miraculeux, du surhumain. Par l'amour charnel, en plus de sa valeur intrinsèque, Dieu a accordé au monde de participer à son omnipotence ; lorsque l'homme crée l'homme, une nouvelle âme commence son existence.* »

Liban (§1). Ensuite, nous verrons quelles sont les innovations, *stricto sensu*, découlant de la récente loi sur le statut personnel de l'Église orthodoxe d'Antioche (§2).

§ 1. INTRODUCTION AU STATUT PERSONNEL EN SYRIE ET PLUS PARTICULIÈREMENT AU LIBAN

Dans les pays arabes – excepté au Liban, qui est un État multiconfessionnel, et en Syrie, qui est un cas particulier –, l’islam est une religion d’État. Le statut personnel⁸¹⁰ est placé plus ou moins sous l’égide de la *sharia*, c’est-à-dire du droit islamique. Mais les principes normatifs de la *sharia* varient selon les systèmes juridiques : par exemple, dans certains pays du Moyen-Orient, ils placent la *sharia* comme source principale ou comme l’une des sources principales du droit. Tel est le cas dans le système juridique égyptien. En effet, depuis la réforme constitutionnelle de 1980, la *sharia* est bel et bien la source principale du droit. Par ailleurs, dans les constitutions moyen-orientales, les notions de famille et de religion sont imbriquées.

Lorsque le Liban et la Syrie étaient sous occupation ottomane, le droit applicable était le droit musulman de la *Mejalah*. Même les chrétiens devaient s’y conformer. Aujourd’hui, certaines de ses mesures sont toujours en usage. Dans ces deux pays, la question du confessionnalisme date de l’Antiquité. En fait, le Liban n’a jamais connu de système politique qui ne soit relié à la religion.

L’article 9⁸¹¹ de la Constitution libanaise garantit aux populations, quelle que soit leur confession religieuse, le « respect de leur statut personnel et de leurs intérêts religieux ». Quant à l’article 10⁸¹², il donne « l’assurance qu’il ne sera porté aucune atteinte au droit des communautés d’avoir leurs écoles, sous réserve des prescriptions générales sur l’Instruction Publique édictées par l’État ». L’article 95, lui, dispose que : « À titre transitoire et [...] dans une intention de justice et de concorde, les communautés seront équitablement représentées

⁸¹⁰ Individuel et familial, y compris les successions.

⁸¹¹ L’article 9 de la Constitution libanaise dispose que : « La liberté de conscience est absolue. En rendant hommage au Très-Haut, l’État respecte toutes les confessions et en garantit et protège le libre exercice à condition qu’il ne soit pas porté atteinte à l’ordre public. Il garantit également aux populations, à quelque rite qu’elles appartiennent, le respect de leur statut personnel et de leurs intérêts religieux. » Texte officiel disponible en format pdf, sur : <http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/Liban.pdf>.

⁸¹² L’article 10 de la Constitution libanaise dispose que : « L’enseignement est libre en tant qu’il n’est pas contraire à l’ordre public et aux bonnes moeurs et qu’il ne touche pas à la dignité des confessions. Il ne sera porté aucune atteinte au droit des communautés d’avoir leurs écoles, sous réserve des prescriptions générales sur l’instruction publique édictées par l’État. » Texte officiel disponible en format pdf, sur : <http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/Liban.pdf>.

dans les emplois publics et dans la composition du Ministère, sans que cela puisse cependant nuire au bien de l'État. »⁸¹³

En effet, l'individu se définit par rapport à sa communauté. C'est en tout cas ce que pense le Professeur Edmond RABBATH, un constitutionnaliste libanais⁸¹⁴ : « *Le peuple libanais est organiquement formé au premier degré, non d'individus revêtus de qualité de citoyens, mais de communautés. De telle sorte que le Libanais ne saurait exister en tant que citoyen indépendant mais uniquement comme membre de la communauté à laquelle il appartient du fait de sa naissance ou, très exceptionnellement, par son libre choix. L'État est lié fondamentalement à la reconnaissance de la diversité et de la pluralité religieuse de la société libanaise. Le statut civil varie d'un citoyen à l'autre selon sa communauté religieuse.* »

Le droit musulman en vigueur actuellement au Liban coexiste avec une législation séculière et un contrôle étatique provenant d'autorités respectant la neutralité religieuse. Dans ce sens, il lui a fallu évoluer pour tenir compte des acquis sociaux de l'époque moderne, notamment par rapport aux droits des femmes et à la transmission de la filiation. Mais ces changements, qui ont été initiés dans la majorité des pays arabes – et donc aussi en Syrie et au Liban – sont encore en cours, et les différents législateurs perpétuent, pour le moment, le principe des empêchements maritaux et donc de la fondation d'une famille pour motif d'appartenance religieuse.

Tel est le cas, au Liban, du mariage disparus célébré entre chrétiens et musulmans, qui est interdit pour les orthodoxes et qui est généralement du ressort de l'autorité extérieure qui l'a contracté.

S'agissant des musulmans, les différences de culte peuvent être un obstacle à l'union. Ceux-ci réproouvent les mariages entre des femmes musulmanes et des non-musulmans. Par contre, les mariages entre des musulmans et des femmes non musulmanes sont permis, sous réserve que ces femmes appartiennent aux communautés des « gens du Livre », c'est-à-dire aux communautés chrétienne ou juive.

⁸¹³ Cf. E. RABBATH. *La formation historique du Liban politique et constitutionnel*. Université Libanaise, 1970, p. 377 et suivantes.

⁸¹⁴ *Idem*.

Quant aux chrétiens⁸¹⁵, les disparités culturelles représentent un motif d'empêchement au mariage religieux. Pour les catholiques, un mariage entre un baptisé et un non-baptisé n'est pas valable. Les divergences confessionnelles ne permettent pas au catholique de communier, mais cette interdiction peut être contournée par l'obtention d'une dispense de l'Ordinaire concerné, et ceci, dans les conditions suivantes : « 1. La partie catholique déclarera qu'elle est prête à écarter les dangers d'abandon de la foi et promettra sincèrement de faire tout son possible pour que les enfants soient baptisés et éduqués dans l'Église catholique ; 2. l'autre partie sera informée à temps de ces promesses que doit faire la partie catholique, de telle sorte qu'il soit établi qu'elle connaît vraiment la promesse et l'obligation de la partie catholique ; 3. les deux parties doivent être instruites des fins et propriétés essentielles du mariage qui ne doivent être exclues ni par l'un ni par l'autre des contractants. »⁸¹⁶

Dans ce contexte, la jurisprudence des tribunaux religieux catholiques libanais considère que pour le membre d'une communauté déterminée, mais d'une obédience autre que chrétienne catholique, il n'est guère aisé de se détourner de son passé religieux, même s'il affirme le contraire ou fait preuve de bonne volonté en demandant le baptême.

Enfin, les orthodoxes, et particulièrement les communautés évangéliques et celle d'Antioche, pensent que les mariages doivent impliquer deux personnes baptisées au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. La question de la disparité de culte ne se pose pas.

Cependant, *quid* du conflit de lois en cas de différence culturelle entre les deux conjoints ? La loi civile du 2 avril 1951, relative à la compétence des juridictions confessionnelles des communautés non musulmanes⁸¹⁷ et votée par le Parlement libanais, délimite le champ de compétence de ces juridictions. Nous résumons, ci-après, les modalités de cette loi.

Tout d'abord, son principe est que le mariage doit être célébré devant l'autorité religieuse dont dépend le futur marié. Il y a toutefois une exception audit principe : les deux conjoints peuvent opter pour l'autorité à laquelle est rattachée la future épouse en établissant un accord

⁸¹⁵ Métropolitaine G. KHODER. *Le mariage dans une optique chrétienne. Articles relatifs à l'amour, au mariage et à la famille*. 2007. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmtlb.org.lb. (En arabe).

⁸¹⁶ Article 814 du Code de canons des Églises orientales.

⁸¹⁷ C'est-à-dire les communautés chrétiennes et la communauté israélite.

écrit et signé par eux-mêmes, accord qui va mentionner leur soumission aux lois communautaires de la femme et non plus de l'homme.

L'autorité ecclésiastique dont relèvent le mariage et ses conséquences est celle qui l'a célébré conformément aux règles ci-dessus mentionnées⁸¹⁸. Donc, si le mariage est célébré par une autorité différente de celle dont dépendent les deux époux, ou par l'autorité dont dépend la future épouse mais sans que ne soit remplie la condition liée à l'accord écrit, l'autorité confessionnelle compétente est toujours celle de l'époux. Ceci est valable même si ce mariage est invalidé en raison d'un vice de forme, tel que le stipulent les lois confessionnelles.

Dans le cas où les époux concluent deux ou plus de deux contrats de mariage religieux, dont un seul est régulier, l'autorité compétente est celle qui a entériné ledit contrat. Si les deux contrats sont réguliers, ou si plus de deux contrats sont réguliers, l'autorité compétente est celle qui a entériné le premier contrat régulier.

Dans certaines situations exceptionnelles, il se peut que les époux aient fait célébrer leur mariage par une autorité tierce. L'État considère ce type de mariage comme non valide. Dans ce cas, c'est à l'autorité dont dépend l'époux d'en examiner les conséquences.

Enfin, que se passe-t-il si l'un des époux est en situation d'extranéité ? Généralement, un étranger qui se marie religieusement ne pèse pas réellement toutes les incidences que ce choix peut entraîner. Un mariage civil aurait sans doute été préférable à son niveau. Ou encore, les effets du mariage religieux lui ont échappé parce que, dans son pays d'origine, il n'emporte aucune conséquence du point de vue civil. Or, un mariage religieux est en principe du ressort des tribunaux et des lois communautaires, sauf si l'un des époux est étranger. Par exemple, si un Libanais se marie religieusement avec une personne étrangère de confession différente, trois possibilités sont à prendre en compte ; nous les détaillons ci-après.

1^{er} cas : Le mariage religieux est célébré par l'autorité chrétienne compétente

Prenons une femme chrétienne de nationalité française qui épouse un Libanais gréco-orthodoxe. Le mariage est célébré par l'autorité confessionnelle de l'époux. Si l'on applique les lois internes, c'est le tribunal gréco-orthodoxe qui est compétent. Cependant, suivant la

⁸¹⁸ Articles 14 et 15 de la loi du 2 avril 1951.

jurisprudence constante de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation, l'extranéité de l'épouse entraîne l'application de la loi et donc, le mariage est du ressort des tribunaux civils.

Dans ce contexte, les juridictions civiles fondent l'attribution de leur compétence sur l'article 1^{er} de l'arrêté n° 109 L.R. du 14 mars 1935, en vertu duquel « *les juridictions civiles sont seules compétentes pour connaître des litiges de statut personnel concernant un ou plusieurs étrangers, lorsque l'un d'eux au moins est soumis dans son pays, en matière de statut personnel, à une loi civile* ».

C'est donc la compétence des tribunaux civils qui est retenue pour valider un mariage religieux impliquant un étranger qui a, dans son pays d'origine, un statut personnel relevant du droit civil. En revanche, dans le cas où le statut personnel de l'époux étranger dépend du droit communautaire de son pays d'origine, la compétence revient aux tribunaux religieux.

2e cas : Le mariage religieux est célébré par l'autorité musulmane compétente

Ce type de mariage peut concerner un Libanais de confession musulmane et une étrangère orthodoxe⁸¹⁹. Dans certains cas exceptionnels, il peut s'agir aussi d'un époux orthodoxe⁸²⁰ qui accepte que son mariage soit célébré par l'autorité musulmane de son épouse, elle-même libanaise ou étrangère. Un accord écrit doit être signé à ce sujet.

Néanmoins, le bénéfice lié à l'application de l'arrêté 109 ci-dessus cité ne concerne pas les musulmans ayant refusé de se soumettre aux prescriptions dictées par la loi. Dans ce sens, par l'arrêté n° 53 L.R. du 30 mars 1939, les musulmans ne relèvent pas du régime de droit commun⁸²¹.

Donc, la nationalité étrangère de l'un des époux ne peut entrer en ligne de compte si le mariage est célébré par l'autorité musulmane. Cette dernière reste seule compétente pour trancher les éventuels litiges qui y sont rattachés.

⁸¹⁹ Ou chrétienne.

⁸²⁰ Ou chrétien.

⁸²¹ Arrêtés n° 60 L.R. du 13 mars 1936 et n° 146 L.R. du 18 octobre 1938.

3e cas : Le cas des druzes

Le mariage entre un druze et une personne d'une autre confession, comme la confession orthodoxe par exemple, ne peut être entériné par une autorité druze. Le mariage n'est valide que s'il implique deux époux appartenant à cette communauté.

À notre avis, la survenance de ce type de problème vient du fait que le Liban ne dispose d'aucune législation civile relative au mariage : il n'existe pas de droit commun, ni d'autorité compétente pour célébrer les unions. De surcroît, la loi proscriit les mariages civils contractés sur le territoire libanais et les considère invalides.

Nul ne saurait donc usurper les sacro-saintes compétences des tribunaux communautaires. Pourtant, le 18 mars 1998, un projet de loi portant sur un statut personnel facultatif a été approuvé en Conseil des ministres. Mais celui-ci ne se concrétisa jamais, coupant court à toute possibilité de débat libre et démocratique sur ce thème.

Le législateur libanais, alors que le pays se trouve sous mandat français, prend toutefois l'arrêté n° 60 L.R. du 19 mars 1936⁸²², pratiquant une ouverture juridique dans un système communautaire fermé. Depuis lors, les Libanais peuvent se marier civilement à l'étranger, et l'union a les mêmes effets que si elle avait eu lieu au Liban.

Par cette reconnaissance, la loi libanaise a entendu respecter la liberté de croyance. On assiste dès lors à une forte recrudescence des mariages mixtes et dispars célébrés hors du territoire libanais, qu'ils concernent des Libanais épousant des étrangers ou des Libanais s'épousant entre eux, mais présentant des divergences en termes d'appartenance communautaire ou de rite. La plupart sont pourtant de confession chrétienne, car cela leur permet d'éviter l'application des conditions strictes que les lois religieuses ont prévues en matière d'annulation de mariage ou de résiliation.

Notons que le mariage civil doit être conclu conformément aux lois en usage dans le pays où il est célébré, avant d'être porté au registre d'état civil par le biais des consulats du Liban.

⁸²² Article 25.

Au « pays des cèdres », c'est l'article 79 du nouveau code de procédure civile qui régit le mariage civil. Cet article stipule qu'il revient aux tribunaux civils libanais de déterminer les effets engendrés par un mariage civil contracté à l'étranger entre deux Libanais ou entre un Libanais et un étranger, selon la procédure civile en vigueur dans le pays où a été faite la célébration. Les conditions inhérentes à la compétence des tribunaux *Char'i* et druzes sont réputées remplies si les deux époux appartiennent à l'une des communautés mahométanes et si l'un des deux au moins est de nationalité libanaise.

Le mariage civil relève de la compétence des tribunaux civils

Si un conflit matrimonial oppose les deux conjoints, la compétence judiciaire est donnée aux tribunaux civils. Quant à la loi applicable en la matière, il s'agit de la loi civile du pays où le mariage a été célébré. En effet, rappelons que le législateur libanais n'a pas légiféré s'agissant du mariage civil.

À titre d'exemple, prenons un Antiochien orthodoxe épousant civilement une femme chrétienne devant les autorités mexicaines compétentes. Pour telle ou telle raison, le couple souhaite divorcer au Liban. Dans ce cas, les tribunaux compétents sont les tribunaux civils, et la loi applicable est la loi mexicaine. Ici, le juge libanais applique les conditions et les effets du divorce relatifs à la loi mexicaine.

Une exception à ce principe concerne les musulmans, aux termes de l'article 79 du nouveau code de procédure libanais. Celui-ci fait un renvoi aux textes législatifs communautaires afin de trancher entre compétence civile et compétence communautaire, dès lors que les deux époux sont musulmans et que l'un au moins est libanais.

Les articles 61 et 62 de la loi 1962 relative à l'organisation des juridictions sunnite et chiite Jaafarite disposent que c'est le tribunal *Char'i* qui est compétent, même si le mariage est contracté au civil.

Des conflits sont soulevés par la garde des enfants nés d'époux de communautés différentes

Lorsque le lien conjugal commence à se rompre, la question de la garde des enfants se pose avec acuité. En effet, à la suite des décisions judiciaires par lesquelles sont prononcés le divorce ou la séparation de corps, le juge confie la garde des enfants au parent qui lui semble

le plus apte à assumer leur surveillance et leur éducation. Mais, ces décisions ne sont pas toujours suivies. Il est fréquent que l'enfant soit retiré au parent qui exerce le droit de garde principal, ou encore qu'il ne soit pas rendu par le parent non bénéficiaire de la garde à l'expiration du droit de visite. De tels agissements sont sanctionnés pénalement dans la majorité des législations. Ainsi, les articles 494 à 497 du Code pénal libanais prévoient des peines d'emprisonnement à l'encontre de toute personne qui aura soustrait un mineur à « l'autorité de la personne investie du droit de garde »⁸²³, ou qui aura refusé de « le représenter, nonobstant l'ordre du juge »⁸²⁴. Dans ce domaine comme dans d'autres, la législation pénale sert le droit de la famille, dont elle accroît l'efficacité.

Au Liban, à l'instar des autres États du Proche-Orient dont la Syrie, la garde des enfants reste du ressort des autorités religieuses. Telle est la situation dans la communauté orthodoxe. Plus précisément, c'est l'article 4 de la loi du 2 avril 1951 qui détermine la compétence des juridictions non musulmanes, de même que l'article 17 de la loi du 16 juillet 1962 fixe les attributions des juridictions *Char'i*.

L'application de ce principe ne soulève pas de réelle difficulté lorsque l'enfant et ses parents pratiquent la même foi. L'autorité compétente est celle de la confession commune de la famille, et il lui revient à ce titre d'arbitrer la question de la garde des enfants, et ce, conformément à son propre droit. C'est ce qui se fait au sein de la communauté orthodoxe.

Il faut noter qu'en cette matière, il existe de grands décalages entre les mesures liées au droit musulman et les principes des communautés orthodoxe et chrétienne. En droit musulman, la garde ou *hadanah* est confiée à la mère jusqu'à ce que le garçon atteigne l'âge de sept ans, contre neuf ans pour une fille.

En revanche, en droit chrétien, la garde des enfants est laissée à la libre appréciation du juge. Celui-ci regarde avant tout l'intérêt de l'enfant, qui est en principe confié au conjoint censé être le plus apte à veiller sur lui et à lui offrir une bonne éducation⁸²⁵. Mais, là encore, il ne

⁸²³ Article 495.

⁸²⁴ Article 496.

⁸²⁵ Bien que la nouvelle loi de notre législation canonique, dans son article 57, ait prolongé la garde de l'enfant de sept à quatorze ans pour le garçon et de neuf à quinze ans pour la fille, et ce, dans l'intérêt de l'enfant qui restera plus longtemps avec sa mère.

s'agit que d'une directive donnée au juge ; l'intérêt de l'enfant doit primer sur toute autre considération.

Quoi qu'il en soit, tous ces principes communautaires ne sont valables que si les parties sont de même confession. Par contre, si l'enfant et ses parents appartiennent à des communautés de foi différentes, l'autorité religieuse – musulmane ou chrétienne – a tendance, généralement, à attribuer la garde au parent qui partage la confession de l'enfant. La raison tient évidemment au fait que ce parent-ci sera mieux à même de préserver la foi et l'éducation religieuse de l'enfant. Cette solution n'a aucun caractère obligatoire, mais c'est celle qui est le plus souvent adoptée par les juridictions religieuses.

Les juridictions libanaises doivent traiter de nombreuses affaires en lien avec la garde des enfants, après des divorces dont un des conjoints (voire les deux) est de nationalité étrangère. Ces affaires sont du ressort des autorités confessionnelles dès lors que les époux dépendent, dans leur pays d'origine, des lois desdites autorités⁸²⁶. Une coopération est alors mise en place entre les deux systèmes – libanais et étranger –, tant en termes de compétence judiciaire que de compétence législative. Ensuite, les juridictions confessionnelles libanaises attribueront la garde des enfants selon la loi religieuse qui correspond à celle dont relèvent les parties au sein de leur propre pays.

En revanche, les juridictions civiles seront seules compétentes si l'une des parties, de nationalité étrangère, est tributaire dans son pays de naissance d'un statut civil. De cette compétence peut découler l'application tant de la loi religieuse libanaise que de la loi civile étrangère⁸²⁷. Dans ce contexte, le juge civil libanais, chargé du divorce de deux conjoints dont l'un est libanais et l'autre étranger, va tenter de déterminer dans quelle mesure le statut matrimonial s'insère dans le milieu libanais ou le milieu étranger. Le rite de célébration du mariage, le domicile des époux, parallèlement au critère de nationalité de l'un ou de l'autre, sont autant d'éléments sur lesquels il va s'appuyer pour appliquer soit la loi religieuse

⁸²⁶ Arrêté 109 L/R du 14 mai 1935.

⁸²⁷ S. GASPARELLO. Integración y satisfacción social en parejas mixtas intraeuropeas. *Sociedad y Discurso*. ISSN 1601-1686, n° 16, 2009, p. 68-101. (S. GASPARELLO. Intégration et satisfaction sociale des couples mixtes intra-européens. *Société et Discours*. ISSN 1601-1686, n° 16, 2009, p. 68-101).

libanaise, soit la loi civile étrangère⁸²⁸. La loi qu'il choisira au terme de ses investigations sera celle qui régira la garde des enfants ; elle-même étant reliée au statut matrimonial et à ses effets.

Comme nous pouvons le voir, la technique employée par les juridictions libanaises se base sur une approche pluraliste qui prend en compte des faisceaux de convergence permettant de déterminer la loi qui va s'appliquer. C'est cette convergence qui assure aux décisions des juridictions libanaises une plus grande efficacité sur le plan international. Elle trouve pourtant ses limites dans certains cas de figure, par exemple lorsque les époux se sont mariés au Liban, selon le rite religieux, avant de s'installer à l'étranger. Dans cette hypothèse, le juge libanais a tendance à prendre en compte le rite de célébration du mariage, dont il va dégager la loi applicable au statut matrimonial et à la garde des enfants. Cette attitude met en exergue le rôle important octroyé à la volonté des époux en vue de cette détermination. En effet, nous avons vu que le système libanais les autorise à choisir soit le rite religieux libanais, soit la forme civile étrangère⁸²⁹.

De telles solutions dénotent le réalisme du système libanais. En rattachant la garde des enfants à la loi qui régit les effets du mariage, l'unité du droit de la famille légitime est préservée. De même, dès lors que le statut matrimonial, dans les mariages mixtes, découle du libre choix des époux, la législation s'adapte à la nature des relations entre les systèmes juridiques confessionnels et les systèmes laïcisés, à l'échelle internationale⁸³⁰. Ce principe laisse la part belle à la liberté de conscience qui, au Liban, joue un rôle majeur dans la détermination de la loi relative aux mariages mixtes.

Si, en apparence, les choses semblent simples, sous ce voile législatif se cache néanmoins une certaine complexité. En effet, le Liban est une mosaïque sociale et culturelle composée de

⁸²⁸ Métropolite G. KHODER. Le mariage civil, où est le problème ? *Articles relatifs à l'amour, au mariage et à la famille*. 1998. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmtlb.org.lb. (En arabe).

⁸²⁹ Article 25, arrêté 146 L/R du 18 novembre 1938.

⁸³⁰ M.-C. ALBERT GUARDIOLA, E. MASANET RIPOLL. Socialización, competencia intercultural y construcción de identidades múltiples en el contexto de familias multiculturales: una aproximación teórica. *Ponencia presentada en V Congreso sobre la Inmigración en España "Migraciones y Desarrollo Humano"*. Valencia, 21-24 marzo 2007, p. 5-7. (M.-C. ALBERT GUARDIOLA, E. MASANET RIPOLL. Socialisation, compétence interculturelle et construction des identités multiples dans le contexte des familles multiculturelles : une approche théorique. *Conférence présentée dans le cadre du V^e Congrès sur l'immigration en Espagne « Migration et Développement Humain »*. Valence, 21-24 mars 2007, p. 7-5.)

quatre millions d'habitants répartis entre dix-huit communautés. S'ajoute à cela une diaspora estimée à environ onze millions de personnes. Autant de possibilités de mariages mixtes, autant de questions relatives à la détermination de l'autorité compétente pour célébrer le mariage et trancher les litiges qui en dérivent.

Lorsque la famille se retrouve au bord de la faillite, il est naturel que les époux cherchent à savoir quels sont leurs droits et obligations⁸³¹. Les Libanais eux-mêmes sont confrontés à la rigidité de certaines lois communautaires ou à des dysfonctionnements structurels. Ainsi, les futurs conjoints envisagent plus facilement la possibilité de contracter un mariage civil à l'étranger.

Quant aux non-Libanais, ils se perdent un peu dans les méandres du système communautaire du pays et ont du mal à comprendre les solutions prévues dans les lois étatiques et communautaires⁸³², lois qui sont censées, pourtant, régler les conflits matrimoniaux.

Lorsqu'il consulte son avocat, le conjoint doit répondre à des questions diverses portant sur sa confession, sa nationalité, le rite par lequel fut célébré son mariage, le lien et la nature de son contrat de mariage, etc. Ce sont tous ces critères qui vont permettre de déterminer quelles sont les lois et juridictions compétentes.

⁸³¹ Voir à ce titre ce qu'a écrit le père Alexandre ELTCHANINOFF (1881-1934), au sujet des problèmes familiaux. *Écrits spirituels. Op. cit.* : « Philosophie des disputes de ménage : souvent les disputes viennent de ce que le mari accepte difficilement les reproches de sa femme, même si ces reproches sont justifiés (amour propre). Il faut découvrir les raisons de ces reproches. Souvent ils viennent du désir de la femme de voir son mari meilleur qu'il n'est en réalité, de sa trop grande exigence, c'est-à-dire d'une sorte d'idéalisation. Dans ce cas, la femme devient la conscience de son mari, et c'est ainsi qu'il faut prendre ses reproches. L'homme, particulièrement dans le mariage, a tendance à se laisser aller, à se contenter de données empiriques. La femme le tire de cette quiétude et attend plus de lui. En ce sens, les heurts familiaux, tout étrange que cela puisse paraître, portent en eux la preuve que le mariage est accompli, et pas seulement projeté. Dans cet être humain nouveau, formé de la fusion des deux, la femme joue le rôle de la conscience. C'est pourquoi les querelles entre proches sont parfois même utiles : dans le feu de la dispute se consomment les déchets des ressentiments et des malentendus accumulés parfois de longue date. Une explication et une confession mutuelles laissent un sentiment de totale clarté et de sérénité. Tout est mis en lumière, rien ne pèse plus. Les facultés supérieures de l'âme se délient et on en arrive à dire des choses étonnantes, unis pleinement en âme et en pensée. »

⁸³² F. ALAMINOS CHICA ANTONIO. Matrimonios mixtos intraeuropeos: un modelo empírico. *Revista de Ciencias Sociales*. Junio 2008, n° 1, p. 131-149. (F. ALAMINOS CHICA ANTONIO. Mariages mixtes intra-européens : un modèle empirique. *Revue des Sciences Sociales*. Juin 2008, n° 1, p. 131-149.)

Pour mieux comprendre ce que la loi et la jurisprudence ont mis en place en termes de solutions relatives aux mariages mixtes, il nous paraît utile d'analyser, d'une part, la structure communautaire libanaise à travers les conflits engendrés par les mariages mixtes et, d'autre part, les mariages mixtes vus sous le prisme du droit international privé.

Pour ce qui concerne les conflits internes engendrés par les mariages mixtes, ils découlent généralement de l'organisation sociétale du Liban, un pays qui se compose, comme nous l'avons dit, d'une multitude de communautés ; à tel point que certains ont qualifié de « fédérale » la société libanaise et de « personnels » et non plus de « territoriaux » ses fondements. Les lois appliquées au Liban reconnaissent, du point de vue constitutionnel, le pouvoir communautaire. Chaque communauté est gouvernée par une autorité spécifique, avec ses propres institutions et structures, notamment juridiques.

Ces juridictions communautaires sont qualifiées de « juridictions d'exception » ; leur compétence est strictement encadrée par le droit civil. Par ailleurs, cette compétence *ratione materiae*, ou compétence d'attribution, a un caractère public. Ce qui signifie qu'aucune autre juridiction ne peut toucher leur compétence et que les justiciables doivent s'y résigner.

Pour ce qui est précisément du domaine de la compétence d'attribution, il est fixé définitivement depuis la loi étatique du 2 avril 1951 concernant les communautés chrétiennes.

Quant aux tribunaux confessionnels non musulmans et ceux des communautés israélites, ils sont compétents pour juger les matières suivantes :

- Les fiançailles : validité, nullité, rupture...
- Le mariage : validité, nullité, séparation, trousseau, dot...
- La filiation légitime, la puissance paternelle, la garde des enfants jusqu'à leur majorité.
- La pension alimentaire.
- L'adoption...
- La tutelle...

S'agissant de la compétence des tribunaux des communautés chrétiennes, elle se restreint au sacrement du mariage et à ses effets sur les époux et les enfants. Sont donc exclues les conséquences financières telles que la curatelle et la succession, qui sont du ressort de la législation civile. Sur ce plan, la compétence des tribunaux musulmans est plus étendue,

prenant en compte notamment la curatelle et la succession. Pour les communautés musulmanes, un certain nombre de règles étatiques ne les concernent donc pas, en comparaison aux communautés chrétiennes.

De manière globale, le mariage et ses effets relèvent des lois communautaires. La Constitution consacre la liberté de religion et le respect des statuts personnels de chaque communauté.

Concernant l'État libanais, il est sur le même pied d'égalité que l'ensemble des communautés. Il ne dépend d'aucune religion, et ses pouvoirs juridictionnels et législatifs en matière de statut personnel sont transférés aux communautés. Ainsi, la fonction des institutions juridiques d'État se limite à un simple contrôle, à travers l'Assemblée plénière de la Cour de cassation qui traite les conflits juridictionnels opposant deux tribunaux civils et/ou communautaires, et qui vérifie les jugements rendus par les tribunaux communautaires se trouvant au stade des « causes jugées » pour incompétence ou manque de formalisme au regard de l'ordre public.

Dans ce contexte, tout citoyen libanais se voit obligé d'appartenir à l'une des communautés reconnues par la loi s'il veut que soient arbitrés ses conflits personnels. À défaut de droit civil commun (droit facultatif en matière de statut personnel), il ne lui reste plus qu'à suivre le système établi au sein de la communauté de son père, ou bien d'opter pour une autre communauté lorsqu'il aura atteint sa majorité (18 ans).

Au Liban, nous l'avons vu, les croyants comme les non-croyants n'ont d'autre choix que de célébrer des mariages religieux. Pourtant, s'ils se sont mariés à l'étranger, le contrat de mariage conserve tous ses effets sur le territoire libanais.

Quoi qu'il en soit, des mariages mixtes, civils ou religieux, et de la compétence communautaire découlent de nombreux conflits de loi, auxquels s'ajoutent des problèmes liés aux juridictions intercommunautaires lorsque les époux sont de confessions différentes.

Par contre, deux Libanais pratiquant la même foi et se mariant sous le rite religieux relèvent obligatoirement de l'autorité juridictionnelle et législative de leur communauté.

Si les choses sont évidentes dans ce type de situation, elles se compliquent lorsque l'un des critères relatifs au statut personnel des époux est différent de l'autre. Tel est le cas d'un mariage mixte impliquant deux personnes de nationalité libanaise mais dont les rites ou confessions divergent. Ici, le conflit va concerner avant tout l'autorité habilitée à célébrer le mariage, puis l'autorité compétente pour arbitrer les litiges qui en dérivent. Il appartient à chacune des juridictions communautaires de statuer, que ce soit en termes de mariage mixte interconfessionnel ou de disparité de culte.

Ce sont les lois communautaires et étatiques (notamment celle du 2 avril 1951) qui nomment l'autorité communautaire compétente. Il arrive quelquefois que les justiciables modifient volontairement le critère de rattachement pour dépendre d'une autre autorité communautaire que la leur, en fonction de leurs attentes.

S'agissant des mariages entre chrétiens, deux questions légitimes se posent. Si le fiancé est catholique de rite maronite et que la fiancée est grecque et orthodoxe, quelle sera l'autorité habilitée à célébrer leur mariage ? Quelle juridiction communautaire faut-il saisir pour traiter les conflits résultant de cette union ?

C'est la loi civile du 2 avril 1951 susmentionnée, qui porte sur la compétence des juridictions confessionnelles des communautés non musulmanes (c'est-à-dire des communautés chrétienne et israélite), qui détermine la compétence des juridictions concernées.

Le principe général de cette loi est que le mariage doit être contracté devant l'autorité religieuse dont dépend le futur époux. À titre exceptionnel toutefois, les deux conjoints peuvent lui préférer l'autorité de référence de la future épouse. Ce choix doit être entériné par un accord écrit et signé par les deux parties ; à partir de là, ils déclarent se soumettre aux lois de la communauté de l'épouse.

En l'espèce, les conjoints devront contracter mariage soit devant l'autorité maronite, soit devant l'autorité gréco-orthodoxe si un accord écrit a été conclu. Donc, l'autorité confessionnelle habilitée à se prononcer par rapport au mariage et à ses effets sera celle-là même qui a célébré l'union, conformément aux règles en vigueur⁸³³.

⁸³³ Articles 14 et 15 de la loi du 2 avril 1951.

Dans le cas du Liban, celui qui use de cette liberté le fait généralement dans un objectif frauduleux, pour tenter de contourner la loi ou le jugement rendu. Effectivement, lorsqu'un Libanais désire changer de communauté, c'est dans la plupart des cas pour échapper aux règles de celle dont il dépend. Il se tourne alors vers une communauté dont la législation est plus souple que la sienne.

En matière de mariage et des effets qu'il implique, le détournement de la liberté religieuse est utilisé notamment lorsque l'un des époux (voire les deux) décide de se convertir pour se soustraire à certaines règles communautaires.

Les conversions les plus fréquemment rencontrées découlent de la présence de conflits conjugaux. Dans ce cas, soit les deux conjoints choisissent une autre confession d'emprunt, soit l'un des deux se convertit séparément. Dans l'un ou l'autre cas, la conséquence juridique n'est pas la même, en dépit du fait que la fraude envers la loi d'origine se vérifie dans les deux hypothèses.

Les conversions impliquent toutefois des solutions différentes selon qu'elles sont réalisées par un seul conjoint ou par les deux, même s'il existe une exception en matière successorale. Nous allons analyser successivement l'un et l'autre cas.

La conversion séparée de l'un des conjoints

Les conversions séparées ont plusieurs objectifs : bénéficier de la polygamie (pour les communautés musulmanes), pouvoir divorcer pour se remarier ensuite, ou encore obtenir la garde des enfants à la place de l'autre conjoint...

Néanmoins, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation garde la même position, à savoir que la pension alimentaire et la garde des enfants, attribuées par le tribunal ayant à la base entériné le mariage, ne peuvent être gelées par la conversion séparée de l'époux à l'islam.

Le respect de l'équilibre entre la liberté de conscience et l'ordre public, qui réproouve toute fraude envers les lois communautaires, trouve sa concrétisation dans l'article 23 de l'arrêté 60 L.R. de 1936, qui stipule que « *le changement séparé de confession d'un époux n'exerce aucune influence sur les règles de compétence en matière de statut matrimonial* ».

Ainsi, un Grec orthodoxe non fervent se convertissant à l’islam pour pouvoir répudier son épouse sera toujours, tant vis-à-vis de l’Église que de l’État, lié par ses attaches matrimoniales.

La conversion conjointe des deux époux

La conversion conjointe peut concerner des époux souhaitant rompre leur lien conjugal soit dans un délai rapide, soit parce que l’autorité communautaire compétente le leur a refusé. Ils se convertissent donc, ensemble, à une confession d’emprunt en vue d’obtenir le divorce.

Cette fraude vis-à-vis de la loi d’origine n’est pas strictement sanctionnée. De surcroît, l’article 23 ci-dessus cité donne la compétence à la nouvelle communauté que les époux ont rejointe suite à leur double conversion.

Si la solution est différente dans le cas où les deux époux changent conjointement de confession, c’est parce que le conflit mobile se trouve résolu au profit de l’autorité de la nouvelle communauté.

De même, la solution diverge dans chacune des deux hypothèses – conversion séparée et conversion conjointe. En effet, dans le premier cas, il s’agit de ne pas léser celui des deux époux qui ne s’est pas converti, ce qui explique que ce soit la règle de compétence objective qui détermine la solution du conflit mobile. Par contre, lorsque les deux époux se convertissent ensemble, leur décision « collégiale » fonde la compétence de la nouvelle législation.

Pourtant, même dans ce dernier cas, nous pouvons parler de fraude, non pas de l’un des époux vis-à-vis de l’autre, mais des deux époux vis-à-vis de leur législation communautaire. Cependant, parler de fraude est une chose, en apporter la preuve en est une autre. En effet, il convient que la fraude soit suffisamment évidente pour conclure à un détournement de la liberté de conscience.

D’ailleurs, l’Assemblée plénière de la Cour de cassation stipule, via un arrêt rendu le 29 septembre 1955, qu’un changement de communauté effectué par des époux catholiques auprès de l’état civil revêt un caractère frauduleux lorsqu’il est suivi, dans un délai de cinq jours, d’une action en divorce devant leur nouvelle autorité gréco-orthodoxe et, dans un délai

de onze jours, du prononcé du jugement de divorce. En l'espèce, l'intention frauduleuse est évidente et l'Assemblée plénière déclare l'autorité gréco-orthodoxe incompétente. Mais de tels arrêts demeurent rares.

De plus, la solution aux conflits mobiles intercommunautaires est bien établie par la jurisprudence. En effet, pour être opposable aux conjoints et aux enfants nés de leur mariage, et aussi au plan successoral, le changement doit être opéré par les deux époux. Toutefois, en matière successorale, la sanction liée à la conversion unilatérale est atténuée. Prenons un exemple pour mieux illustrer ce principe.

Un *de cuius* marié à une chrétienne selon le rite syriaque maronite épouse, en secondes noces, la défenderesse. En l'occurrence, les deux parties se sont converties à l'islam.

Les demandeurs (les héritiers nés du premier mariage) évoquent le caractère inopposable du changement de religion unilatéral de l'un des deux époux et de la célébration d'un deuxième mariage, d'une part, par rapport au premier mariage, d'autre part. En effet, la validité et les effets de ce premier mariage relèvent toujours des dispositions de l'autorité de statut personnel qui l'a célébré, ce qui barre la succession à la famille issue du deuxième mariage.

Les défenderesses (la seconde épouse et sa fille) invoquent l'incompétence du tribunal civil quant à la forme. Pour elles, c'est au tribunal *Char'i* sunnite qu'il revient de partager la succession d'un musulman. Elles en appellent également à un jugement rendu par le tribunal *Char'i* sunnite de Beyrouth. Subsidiairement, par rapport au fond, elles mettent en avant le principe selon lequel la loi applicable est celle de la religion officielle du *de cuius* à son décès, en l'espèce la loi sunnite.

Le tribunal civil de première instance se retrouve donc face à un ensemble de principes de droit contradictoires qu'il se doit de concilier.

D'un côté, il y a la liberté de croyance consacrée par la Constitution libanaise, par laquelle l'article 11 de l'arrêté 60 L.R. du 13/03/1936 autorise le changement de religion et lui accorde les pleins effets sur le plan civil : inscription auprès du service d'état civil et possibilité de contracter un deuxième mariage (lorsque l'époux s'est converti à l'islam).

De l'autre, l'article 23 de l'arrêté 60 L.R. restreint les effets de cette liberté en disposant que si l'un des époux seulement change de communauté, le mariage reste soumis au régime sous lequel il a été contracté. Ledit article est applicable au contrat de mariage et aux effets qui en découlent, c'est-à-dire le lien matrimonial, la séparation, la filiation et la garde des enfants.

Pour trouver une solution équitable et éviter que la succession ne soit entièrement régie par la loi du mariage et ne revienne qu'à la famille issue de la première union, le tribunal de première instance estime qu'elle doit être partagée entre les deux familles.

Le tribunal civil est habilité à partager la réserve entre les héritiers réservataires issus du premier mariage. De même, c'est le tribunal *Char'i*, autorité dont dépend la nouvelle communauté du *de cuius*, qui est compétent pour déclarer le décès de la partie musulmane et pour répartir la succession entre les héritiers de cette même religion après prélèvement de la réserve, comme le veut la loi successorale des non-musulmans. Ensuite, la succession sera régie par deux lois et répartie par deux tribunaux. D'une part, le tribunal civil partagera la réserve entre les héritiers issus du premier mariage, aux termes de la loi de 1959. D'autre part, il revient au *Char'i* de répartir la quotité disponible entre les héritiers issus du deuxième mariage, tel que le stipule la loi islamique.

Ce jugement fut pourtant invalidé par la Cour d'appel. Celle-ci précisa, pour l'essentiel, que le changement unilatéral de communauté ne pouvait emporter des conséquences sur les effets du mariage, y compris sur la succession.

La Cour de cassation confirma ensuite le jugement de première instance, ce qui permit aux deux familles du *de cuius* de bénéficier de sa succession. La première famille (chrétienne) récupéra la part réservataire, les membres de la famille musulmane se partageant la quotité disponible selon la décision du tribunal *Char'i*.

Par rapport à la solution trouvée par le tribunal, les éléments suivants peuvent être dégagés :

- La succession n'est pas un effet du mariage. Ainsi, le mariage et la filiation qui en découle permettent uniquement l'acquisition de la qualité successorale.
- Il n'y a pas d'incapacité de succéder pour différence de religion.

- La conversion séparée de l'époux est légitimée et la notion de fraude envers la loi n'est pas retenue.

Pour certains, cette solution semble équitable, car la liberté de croyance emporte tous ses effets dès lors que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'ordre public successoral. Néanmoins, en l'espèce, la première famille se voit attribuer 50% de la succession, représentant la réserve de l'épouse et des enfants. Mais il en est autrement selon les cas, à savoir si le *de cuius* a deux épouses comme uniques héritières, l'une étant de confession chrétienne (premier mariage), l'autre s'étant convertie à l'islam à l'occasion du second mariage.

L'article 60 de la loi de 1959 octroie au conjoint survivant une part réservataire de 30%. Pour conserver une certaine cohérence avec la solution adoptée dans le jugement précité, le tribunal civil devra partager la succession de la manière suivante : 30% de la succession reviendra à la première épouse, la deuxième épouse se voyant attribuer les 70% restants.

Il nous semble effectivement injuste de priver l'épouse chrétienne de la totalité de la succession qu'elle aurait dû recevoir aux termes de la loi de 1959, tout en privilégiant la deuxième épouse qui, pourtant, a contourné la loi en se convertissant à l'islam non pas par choix mais par intérêt, afin de se marier et de pouvoir récupérer la succession du *de cuius* en réalisant l'unité de religion.

Intéressons-nous à présent aux conflits engendrés par les mariages mixtes vus sous l'angle du droit international privé. Aujourd'hui, les échanges internationaux sont bien développés. Prenons le cas d'un jeune Libanais qui épouse une jeune fille mexicaine, française ou belge. Quelle sera l'autorité habilitée à arbitrer les litiges matrimoniaux pouvant découler d'une telle union ?

En l'occurrence, le critère de rattachement à la compétence de la loi ou du tribunal n'est pas le seul à prendre en compte. Les questions suivantes doivent être posées : quelle est la nature du contrat de mariage – civil ou religieux, voire les deux ? L'épouse étrangère a-t-elle acquis la nationalité libanaise ? Quelle est la communauté d'appartenance des deux époux ?

Nous pouvons puiser dans l'expérience libanaise une grande variété de cas de mariages mixtes où s'entremêlent des notions telles que différence de communauté, de nationalité,

nature du contrat de mariage, etc., autant d'éléments pouvant déclencher des conflits de lois et de juridictions.

Le mariage religieux contracté entre étrangers et Libanais

Comme nous l'avons vu précédemment, un étranger qui choisit de se marier selon le rite religieux ne pense généralement pas aux conséquences de cet acte. Un mariage civil lui aurait sans doute convenu. Mais, il se peut aussi qu'il n'ait pas envisagé les incidences de ce mariage religieux tout simplement parce que, dans son pays d'origine, aucun effet civil n'en découle. C'est ce qui se produit pour les mariages célébrés au Mexique. En l'occurrence, seul le mariage civil emporte des conséquences.

Au Liban, par contre, c'est du mariage religieux que dérivent les effets de l'union. Rappelons que le mariage sous une forme civile n'est pas autorisé.

Le mariage religieux, même mixte, entraîne en principe la compétence des tribunaux et des lois communautaires, sauf si l'un des époux est d'origine étrangère. Par exemple, pour une femme mexicaine qui épouse un Libanais orthodoxe de rite gréco-orthodoxe, la compétence revient à l'autorité gréco-orthodoxe du Liban. L'application des lois internes conduirait à saisir le tribunal orthodoxe.

Toutefois, l'application de l'article 1^{er} de l'arrêté 109 L.R. suscite des critiques et des exceptions.

Concernant les critiques, elles sont nombreuses. Un courant jurisprudentiel et doctrinal affirme ainsi que le mariage religieux relève de l'ordre public libanais. Donc, aucune exception liée à l'extranéité de l'un des époux ne devrait être accordée.

De plus, la loi étatique du 2 avril 1951, relative à la compétence des tribunaux communautaires non musulmans, a attribué de façon claire la compétence d'arbitrage des litiges propres aux mariages religieux à l'autorité communautaire dont dépend soit l'époux, soit l'épouse si un accord écrit a été établi, et ceci, sans avantager la partie non libanaise.

Pour les partisans de ce courant, même si la compétence du tribunal civil est reconnue, il n'en demeure pas moins que la loi applicable est celle du mariage ; c'est donc la loi religieuse qui prime.

Cependant, en l'espèce, la compétence du tribunal et celle de la loi sont étroitement imbriquées. Mais, le tribunal civil n'a pas pour vocation d'appliquer la loi religieuse selon le concept sacramentel du mariage. C'est pourquoi, certains juges un brin chauvinistes refusent d'appliquer l'article 1^{er} ci-dessus mentionné, se déclarant même incompétents pour statuer sur les litiges inhérents aux mariages religieux contractés entre deux époux dont l'un est de nationalité étrangère.

En contrepartie, la Cour de cassation adopte une position univoque et reconnaît la compétence des tribunaux civils dès lors que l'un des époux est étranger. C'est donc au tribunal civil qu'il reviendra d'appliquer la loi communautaire en vigueur.

Il existe une exception à ce principe : comme nous l'avons vu, cet avantage ne s'applique pas aux musulmans qui ont refusé de se soumettre à la loi précitée. De ce fait, l'arrêté n° 53 L.R. du 30 mars 1939 n'inclut pas les musulmans dans le régime de droit commun⁸³⁴.

Par exemple, un mariage civil célébré à Paris par deux musulmans – peu importe qu'ils soient de confessions ou de communautés différentes – est du ressort du tribunal de la communauté du mari. Cette solution s'inscrit dans le nouveau code de procédure civile de 1985, qui maintient la compétence communautaire si les époux appartiennent tous les deux aux communautés « mahométanes » et si au moins l'un d'entre eux est libanais.

Dans l'hypothèse où les deux époux sont musulmans et que le mariage est célébré par l'autorité musulmane compétente, le tribunal civil est réputé incompétent.

Les solutions ci-dessus évoquées sont appliquées par les tribunaux civils libanais dans deux cas :

- Par voie directe, dans les procès liés aux effets du mariage dont ils sont saisis.

⁸³⁴ Arrêtés n° 60 L.R. du 13 mars 1936 et n° 146 L.R. du 18 octobre 1938.

- Par voie d'exception, c'est-à-dire lors d'un procès *en exequatur* d'un jugement étranger rendu par un tribunal civil alors que le mariage est conclu selon le rite religieux.

Un jugement prononcé à l'étranger, relatif aux effets du mariage religieux de deux Libanais et rendu par un tribunal civil, ne peut être exécutoire au Liban. Le motif est qu'il porte atteinte à l'ordre public dont relève la compétence des juridictions communautaires.

A contrario, un jugement rendu à l'étranger, relatif aux effets du mariage d'un Libanais et d'une étrangère qui se sont mariés à l'église, et qui a été prononcé par un tribunal civil, sera exécutoire au Liban.

Un autre problème de droit se pose à ce sujet : la nationalité des époux est-elle vérifiée à la date du mariage ou de la demande judiciaire ? Cette question trouve tout son intérêt si l'époux est libanais et l'épouse étrangère. En effet, si la femme obtient la nationalité libanaise sur simple demande formulée un an après l'inscription de son mariage au registre d'état civil, tel n'est pas le cas de l'époux étranger marié à une Libanaise. Le mari, tout comme les enfants nés de ce mariage, ne pourra acquérir la nationalité libanaise que par voie de naturalisation.

Sur ce point, la jurisprudence de la Cour de cassation estime que la nationalité de l'épouse est appréciée au moment de la demande. Si l'épouse obtient la nationalité libanaise, elle doit se soumettre aux règles de droit interne.

En résumé, l'épouse étrangère doit, avant de contracter un mariage religieux avec un Libanais, prendre connaissance de l'autorité dont va relever ledit mariage, de la communauté de son époux et de la possibilité de conserver sa nationalité étrangère.

Mais, que se passe-t-il en cas de double célébration, civile et religieuse ? Prenons, par exemple, deux Libanais de rite gréco-orthodoxe, mariés civilement puis religieusement au Mexique. Concernant les effets de leur mariage, ils vont dépendre, sur le territoire libanais, des tribunaux ecclésiastiques. Au Liban, le religieux est donc plus important que le civil.

Le 29 mars 2001, la Cour de cassation, statuant sur les conflits matrimoniaux, prononce un jugement (n° 37/2001) selon lequel un mariage religieux célébré après un mariage civil rend incompétents les tribunaux civils libanais en matière de conflit matrimonial. Mais, le fait de

transcrire le mariage civil, ainsi que le caractère antérieur du contrat, n'affectent pas la compétence du tribunal.

En réalité, si les époux déclarent leur mariage civil auprès du registre d'état civil, ils ont le droit, si les deux sont d'accord, de ne pas mentionner l'existence du mariage religieux. Toutefois, s'il s'agit d'un procès à la casse, la compétence revient aux tribunaux communautaires relevant de l'ordre public.

En l'espèce, la Cour de cassation s'appuie sur l'argument suivant : étant donné que le lien conjugal est unique, une seule autorité s'avère compétente pour statuer sur ses effets. Cependant, le fait de recourir à la loi civile étrangère reste exceptionnel. Ce recours est subordonné à la non-reconnaissance du statut personnel de l'époux, de la forme ainsi que des effets du mariage tels qu'ils dérivent de la loi sous laquelle le mariage a été conclu.

Mais, lorsque le mariage civil s'accompagne d'une célébration religieuse, le motif lié à cette exception disparaît. C'est donc la règle générale qui prévaut de nouveau. Priorité est donnée au système communautaire, pilier du droit familial libanais.

Par ailleurs, dans la mesure où la communauté de l'époux reconnaît le mariage religieux qui a suivi le mariage civil – peu importe le fait que le mariage religieux ait été célébré au Liban ou à l'étranger –, c'est le tribunal communautaire qui est habilité à déterminer ses effets.

La déclaration du mariage civil auprès de l'état civil libanais peut emporter des conséquences sur la détermination du tribunal compétent, car elle ne représente qu'un simple acte administratif à effet déclaratif ; elle ne crée pas de droits acquis.

Également, la volonté des époux lors du mariage ne peut être prise en compte s'il existe des lois communautaires impératives.

Enfin, les époux ne peuvent invoquer la loi civile s'ils se sont mariés religieusement. Si l'un des deux conjoints est étranger, l'application de l'arrêté 109 L.R. permet de reconnaître la compétence des juridictions civiles ; elles décideront de l'issue à donner au mariage religieux.

Selon une jurisprudence, le tribunal civil est habilité à dissoudre le mariage civil selon les termes de la loi civile ; de même, le tribunal communautaire est compétent pour déterminer l'issue du mariage religieux et ses effets.

Par crainte de voir des jugements contradictoires se disputer l'exécution, et sachant que, quoi qu'il en soit, c'est le religieux qui aura le dessus, la Cour de cassation maintient sa position.

Dans la pratique, les époux, d'un commun accord, peuvent « cacher » leur mariage religieux s'il n'apparaît pas dans le registre d'état civil. Ou alors, il leur faudra saisir, tout d'abord, le tribunal communautaire pour obtenir la dissolution du mariage et, ensuite, le tribunal civil pour que soit annulé le contrat de mariage civil. Ici, le prononcé ne peut aller à l'encontre du jugement religieux.

Sur la base de nos précédents développements, il apparaît que dans le droit libanais, le pluralisme législatif et judiciaire lié au statut personnel conduit à des inégalités entre les citoyens de ce pays, lesquels relèvent de lois communautaires différentes. Pour les étrangers, le système engendre beaucoup de confusions et d'injustices, dès lors que le conjoint libanais se réfugie derrière les lois communautaires.

En témoignent d'ailleurs les difficultés qui surviennent lors de l'*exequatur* des décisions des tribunaux étrangers, relatives à la garde des enfants. Celles-ci dénotent le décalage important en matière d'application du système multiconfessionnel libanais par rapport aux systèmes civils étrangers.

On observe alors un problème de coordination avec les régimes internationaux, dû à la rencontre entre deux systèmes juridiques : confessionnel et laïque. Le Liban en est l'illustration parfaite.

Le régime socio-juridique libanais n'est pas encore parvenu à maturité⁸³⁵, ce qui n'empêche pas d'espérer qu'un droit civil laïcisé – même de caractère facultatif – de la famille puisse être créé afin d'unifier la législation interne et d'harmoniser le droit libanais et international.

⁸³⁵ Métropolitaine G. KHODER. Le mariage civil. *An Nahar*. 9 février 2013. (En arabe).

Dans ce sens, des tentatives ont été initiées par les différentes législations communautaires, dans le but de mettre en corrélation le droit interne et le droit international, d'une part, et de moderniser les lois relatives au statut personnel, d'autre part. Tel est d'ailleurs le cas de la loi orthodoxe sur le statut personnel, élaborée par le saint-synode de l'Église orthodoxe d'Antioche (§2).

§ 2. LA NOUVELLE LOI DU STATUT PERSONNEL DE L'ÉGLISE ORTHODOXE D'ANTIOCHE

Le 16 octobre 2003, le saint-synode de l'Église orthodoxe d'Antioche approuve la nouvelle loi liée au statut personnel de ladite Église⁸³⁶. Celle-ci est publiée le 30 octobre 2003 au *Journal officiel libanais*. Mais, la publication de cette loi pose un problème d'ordre constitutionnel. En effet, elle est publiée suivant la directive du Conseil des ministres, mais pour autant, elle ne respecte pas les procédures législatives adéquates pour la promulgation des projets de lois.

Nous n'allons pas nous attarder ici sur ces questions constitutionnelles, car tel n'est pas l'objet de notre recherche. Par contre, il est intéressant de faire le point sur ce qu'apporte cette nouvelle loi.

Nous savons que jusqu'à récemment, la majorité des lois relatives au statut personnel déterminait une répartition « classique » des rôles au sein de la famille : l'homme donnait les ordres, alors que la femme était réduite à lui obéir. Elle se chargeait également des tâches ménagères.

Depuis 2003, la nouvelle législation portant sur le statut personnel de la communauté orthodoxe est expurgée de toutes les anciennes mesures ou expressions en lien avec l'autorité du mari. Ainsi, l'article 11 dispose qu'« *en vertu du mariage, l'union entre l'homme et la femme atteint sa perfection, les époux s'appuyant mutuellement et assumant ensemble la responsabilité de la famille et de l'éducation des enfants* ». L'article 25 ajoute que « *les parents coopèrent à l'éducation de leurs enfants et à leur entretien* ».

Dans la nouvelle loi, c'est la notion de sacramentalité du mariage, en tant qu'institution d'amour mutuel et de vie conjugale liant un homme et une femme⁸³⁷, qui est mise en avant. Néanmoins, les mariages disparus sont toujours réprouvés. Un choix que n'a pas fait l'Église catholique qui, à la suite de Vatican II, accepte ce type de mariage quoique moyennant

⁸³⁶ Métropolitte G. KHODER. Le Statut personnel des Orthodoxes. *Articles relatifs à l'amour, au mariage et à la famille*. 2003. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmltb.org.lb. (En arabe).

⁸³⁷ Article 11 du premier titre.

conditions. L'Église orthodoxe, elle, voit le mariage comme un sacrement. Sacrement qui consacre l'union d'un homme et d'une femme dont le désir est de mener une vie commune, de s'entraider, de supporter ensemble les charges familiales et d'élever des enfants.

En Syrie et au Liban, les enfants reçoivent systématiquement le nom de famille du père. La loi n'admet pas que l'enfant porte un autre nom, sauf si le père est inconnu, et dans ce cas, l'enfant a le nom de sa mère. La femme libanaise n'a pas le droit, contrairement à son mari, de proposer que le nom de sa propre famille soit appliqué à toute la famille, pas plus qu'elle n'est autorisée à accoler son nom à celui de la famille. Toutefois, en droit civil libanais, et par voie de conséquence, dans toutes les transactions officielles, la femme n'est pas obligée de prendre le nom de famille de son époux ; elle peut conserver son « nom de jeune fille ». Le mariage ne fait pas perdre à la femme le nom de famille de son père ; mais l'usage veut qu'au Liban, elle abandonne son nom de jeune fille pour porter celui de la famille de son époux.

En matière de mariage mixte, la nouvelle loi dont nous parlons n'oblige pas non plus la femme non orthodoxe à changer de rite religieux à la suite de son mariage avec un orthodoxe. Elle reste libre de suivre le rite orthodoxe ou de garder son propre rite. L'article 25 de l'ancienne loi n'était pas aussi souple, car voici ce qu'il stipulait :

« Lorsque l'un des époux est chrétien non orthodoxe, il doit :

1. Présenter un certificat délivré par l'autorité spirituelle dont il relève affirmant qu'il est libre de tout mariage ou fiançailles antérieurs. À défaut d'un tel acte, le certificat doit être délivré par le bureau de l'état civil ou en cas de nécessité par le moukhtar ;

2. Présenter une demande écrite d'adhésion à l'Église orthodoxe par laquelle il se soumet à tous les devoirs corrélatifs, conformément aux procédures civiles et religieuses en vigueur, et être accepté dans l'Église orthodoxe. »

Cette évolution législative concernant les mariages mixtes prouve les velléités œcuméniques du saint-synode de l'Église orthodoxe. Cette volonté transparaît dans les recommandations issues de la réunion qui s'est déroulée en 1996 au monastère de Cherfeh - Liban, entre les patriarches orthodoxes et catholiques. Quatre recommandations particulières sont à mentionner :

« - *La liberté de la femme de rester dans son église, si elle veut.*

- *L'office du mariage aura lieu par devant l'autorité religieuse de l'époux. Dans le cas de la présence du sacerdoce de l'épouse, le célébrant le convoque à prendre part à l'office.*

- *Les enfants seront baptisés dans l'église de leur père.*

- *Ces recommandations seront incorporées aux décisions des saints-synodes des différentes églises présentes. »*

Par contre, la récente loi est venue confirmer de nouveau le régime matrimonial antérieur, à savoir celui de la séparation de biens. Concernant les litiges relatifs aux biens des époux, la compétence est attribuée aux tribunaux civils en vertu des dispositions de l'article 29, chapitre V, de cette loi. Donc, les litiges liés aux biens meubles et immeubles appartenant aux époux ne sont pas du ressort des tribunaux religieux mais des tribunaux civils.

Ce régime de la séparation de biens est celui qui est en vigueur actuellement au Liban. Chacun des époux conserve la propriété des biens lui appartenant avant le mariage, ainsi que ceux qu'il acquerra pendant leur vie commune. Une exception à ce principe existe : les époux peuvent conclure un accord par lequel ils optent pour un régime différent, qui sera stipulé dans le contrat de mariage. Ils peuvent aussi le faire plus tard, en vertu là aussi d'un accord clairement rédigé. Chaque partie, épouse et époux, reste donc propriétaire de ses biens.

Pour ce qui est de la séparation de corps et de ses effets, la nouvelle loi semble davantage mettre en avant ses causes, en faisant ainsi une alternative à la réconciliation des conjoints.

C'est l'article 45 qui régit le principe de la séparation de corps. Celle-ci se traduit par le fait, pour les époux, de vivre dans des résidences distinctes (littéralement : tables et lits séparés) à la suite d'un jugement prononcé par le tribunal ecclésiastique⁸³⁸. Ce type de séparation a pour finalité d'améliorer la situation entre les époux, afin de recréer le lien conjugal et à terme de reprendre une vie commune. Le couple ainsi séparé est suivi par le tribunal ou son représentant, qui peut être un laïc, un membre du clergé ou même un spécialiste. Cette personne chargée d'accompagner les conjoints doit établir un rapport décrivant leur situation.

⁸³⁸ Par exemple pour cause de désaccord grave, de querelles quotidiennes rendant impossible la vie en commun, même provisoirement, ou d'existence d'un danger pour l'un des conjoints du fait de l'autre...

Par ailleurs, contrairement à l'ancien article 56 qui n'indiquait pas expressément un délai maximal de séparation, l'article 46 du chapitre IV, lui, n'est pas équivoque puisqu'il précise que cette période ne doit pas excéder trois années. Par conséquent, le tribunal doit faire respecter ce délai, quand bien même les parties au procès ne l'ont pas demandé. En effet, en matière procédurale, cette question des délais a un caractère public.

Si les conjoints sont séparés de corps, la nouvelle loi exige que le mari assure à sa femme et à leurs enfants, un logement ou une substitution de logement conforme à son niveau social. L'époux doit donc fournir à sa femme un domicile légal⁸³⁹. En cas de refus de sa part, il sera contraint, par le tribunal, de quitter le domicile conjugal pour le laisser à son épouse et à ses enfants, excepté si la femme est responsable de la séparation de corps.

Naturellement, il revient au tribunal de statuer sur l'existence d'une cause de séparation. Il fixe également la durée de la séparation, à moins qu'elle n'aille au-delà de la période habituelle de trois années, ainsi que le montant de la pension alimentaire à verser par l'un des conjoints à l'autre, en fonction de sa situation personnelle et/ou professionnelle. Enfin, le tribunal gère la garde, l'éducation et l'entretien des enfants.

La pension alimentaire est une somme d'argent que l'un des époux paye à l'autre, l'objectif étant de lui permettre de continuer à vivre dignement et d'assumer le loyer, l'habillement, l'alimentation, l'éducation des enfants, etc. Aux termes de l'article 60 de l'ancienne loi : *« L'obligation alimentaire envers la femme mariée pèse sur son mari tant que dure le lien matrimonial. Celle envers les enfants incombe successivement à leur père, puis à leur mère, ensuite à l'aïeul paternel enfin à l'aïeul maternel. »*

Contrairement à l'ancienne loi orthodoxe relative au statut personnel, celle qui lui a succédé permet au conjoint insolvable de demander une pension alimentaire à sa conjointe aisée. Cependant, la loi ne propose pas de définition de cette notion d'insolvabilité, pas plus qu'elle ne précise les situations d'insolvabilité. De même, la nouvelle loi orthodoxe oblige l'épouse aisée à porter assistance à son mari démuné financièrement ; elle doit assurer son entretien⁸⁴⁰ et participer à celui des enfants⁸⁴¹. Dans la pratique, ces cas ne concernent que des conflits

⁸³⁹ Article 50 du chapitre IV.

⁸⁴⁰ Art. 24 de la nouvelle loi sur le statut personnel de la communauté grecque orthodoxe.

⁸⁴¹ Art. 53, alinéa b, de la nouvelle loi sur le statut personnel de la communauté grecque orthodoxe.

entre époux. En effet, dans les communautés chrétiennes, l'épouse n'a pas le droit d'intenter un procès pour réclamer une pension alimentaire, sauf si cette demande est subsidiaire à un procès fondamental, à savoir s'il s'agit d'une action en abandon ou en nullité ou en annulation de mariage.

Par ailleurs, la loi permet à la femme de demander une pension alimentaire à titre provisoire, c'est-à-dire pendant toute la durée de l'action fondamentale. Cette mesure a été mise en place afin que l'épouse ne se retrouve pas démunie si le conflit vient à se prolonger. Ladite pension alimentaire n'a plus cours dès que le jugement définitif lié à l'abandon ou à l'annulation ou à la nullité du mariage a été rendu.

Il existe aussi une autre forme de pension, appelée « pension permanente ». Celle-ci est attribuée lors d'un jugement d'abandon, sauf si l'épouse est responsable de cet abandon. Dans ce dernier cas, celle-ci ne peut se prévaloir d'une pension alimentaire. Si le mariage est annulé ou déclaré nul, la pension cesse en même temps que la dissolution du lien marital. De ce fait, l'époux n'est plus tenu de verser une pension ou une compensation financière.

Concernant la pension alimentaire des enfants, le père doit la verser à ses jeunes enfants, sauf si ceux-ci disposent d'une somme d'argent suffisante pour assumer leurs frais quotidiens. Si le père est déclaré insolvable, cette obligation incombe à la mère aisée⁸⁴². Au Liban et en Syrie, ce sont les tribunaux confessionnels qui fixent le degré d'imposition et le montant de la pension alimentaire.

Dans ces deux pays, le paiement de la pension alimentaire n'est pas du ressort des autorités religieuses. Les jugements et les arrêts qu'elles rendent ne sont qu'exécutoires. Ils sont donc transmis aux chambres d'exécution, ainsi que l'édicte le code de procédure civile. Lesdites autorités n'ont pas le droit d'empêcher l'exécution de ces jugements et arrêts, sauf à prononcer des jugements et arrêts contraires, mais similaires.

Un jugement portant sur une pension alimentaire est assorti de moyens d'exécution coercitifs. En effet, l'épouse est en droit de pratiquer une saisie conservatoire et exécutoire sur les biens de l'époux. Pareillement, elle peut demander que ce dernier soit condamné à une peine de

⁸⁴² Voir l'article 52 de la nouvelle loi sur le statut personnel de la communauté grecque orthodoxe.

prison à défaut de versement de la pension alimentaire. Enfin, elle est autorisée à saisir le juge rituel pour qu'il oblige l'époux à déposer une garantie bancaire ou sous une autre forme, afin de la préserver d'un éventuel non-paiement de la pension alimentaire ou de la compensation. En cas de refus, l'époux peut se voir opposer une interdiction de quitter le territoire libanais. En présence d'une dette découlant de la pension alimentaire, il est possible, à l'instar des dettes dues à l'État, de procéder à une saisie des salaires, traitements et pensions de retraite, à hauteur de 50%⁸⁴³.

Quant à l'autorité parentale, elle se rapporte à l'entretien, à l'éducation des enfants et à la gestion de leurs biens jusqu'à leur majorité. Il s'agit donc d'une juridiction sur la personne et les biens de l'enfant mineur. Cette autorité est dévolue en premier lieu au père puis aux tuteurs légitimes⁸⁴⁴.

En termes de droits de garde, ce qui prime est la protection, l'éducation de l'enfant (physique et psychologique) ainsi que la préservation de ses intérêts. Le délai pendant lequel le droit de garde est dévolu à la mère est fonction de la communauté d'appartenance de la famille et du sexe de l'enfant. La nouvelle loi orthodoxe a modifié l'âge maximal du droit de garde, qui est passé à 14 ans pour les garçons contre 15 ans pour les filles. Par ailleurs, le fait que la mère se remarie n'est plus un motif d'annulation de son droit de garde.

S'agissant du transfert du droit de garde de la mère au père, dans la majorité des communautés chrétiennes et aussi dans la communauté chiite, le remariage de la mère est considéré comme une raison, parmi d'autres, de la priver de son droit de garde. Pourtant, la nouvelle loi propre à notre communauté précise à ce propos que pour que le droit de garde soit retiré à la mère, son remariage doit porter préjudice à l'enfant mineur.

Pour rester sur cette notion de droit de garde, selon la jurisprudence des tribunaux, pas plus les tribunaux spirituels en général qu'eclésiaux en particulier ne tiennent compte, dans certaines circonstances, de la lettre du texte. Ils lui préfèrent l'intérêt de l'enfant, estimant que

⁸⁴³ Article 864 du code de procédure civile libanais.

⁸⁴⁴ Pour notre communauté, les tuteurs légitimes sont :

1. Le père.
2. Le tuteur choisi par le père.
3. Quiconque est choisi par le tribunal.

À noter que la juridiction du tuteur choisi par le père prévaut sur toute autre juridiction.

la question du droit de garde concerne avant tout le mineur. Donc, même si, dans quelques cas, la loi autorise le père à récupérer ses enfants ayant atteint un certain âge, nombreux sont les tribunaux, y compris orthodoxes, qui laissent l'enfant sous la garde de sa mère, parfois jusqu'à sa majorité. Certains tribunaux spirituels commencent même à recourir à des assistantes sociales et à des experts psychologues, à qui ils confient des enquêtes et le suivi des enfants pendant les conflits.

Par ailleurs, en matière d'annulation de mariage ou de divorce, la nouvelle loi a inséré le principe d'égalité entre l'homme et la femme. Il se peut que le mariage ait été dissous sans immixtion d'une autorité externe. Dans ce cas, les tribunaux doivent vérifier l'effectivité de la dissolution, car le Code civil libanais ne reconnaît la dissolution d'un contrat de mariage faite en dehors de la voie judiciaire qu'après avoir fait constater, par un tribunal, que la dissolution a bien eu lieu.

Ainsi, le mariage peut être annulé sur demande de l'un ou l'autre des conjoints, et pour des motifs n'établissant aucune distinction entre les deux parties. Ce peut être, par exemple, la conversion de l'un des époux à une autre religion, ou encore l'adultère. La nouvelle loi a apporté des innovations dans ce sens, introduisant la perversion sexuelle⁸⁴⁵ comme une cause légale de demande de divorce, tant pour le mari que pour la femme. La loi n'opère pas de distinction entre l'annulation et le divorce concernant leurs résultats et les effets qui en dérivent.

Que deviennent les biens des deux époux en cas de divorce ? Nous avons vu que dans le cadre du mariage, homme et femme disposent de la même manière de leurs biens respectifs. Par conséquent, l'époux ne s'immisce pas dans la gestion des biens de son épouse. S'ils en viennent à divorcer, chaque partie emporte ce qui lui appartient ; elle n'a aucun droit sur les biens de l'autre partie. Dans la communauté orthodoxe, cette question apparaît au sein de la nouvelle loi liée au statut personnel, affirmant l'indépendance des biens de chacun des époux.

Cependant, si le principe de la séparation des biens s'applique aisément s'agissant des biens immobiliers, il entraîne un certain nombre de difficultés concernant les biens mobiliers. Selon une jurisprudence constante, le mobilier et les articles ménagers garnissant la demeure de

⁸⁴⁵ Article 69, alinéa h et article 70 alinéa g, de la nouvelle loi.

l'époux appartiennent en principe au mari, sauf preuve contraire. Voici ce que précise l'article 30 de la nouvelle loi orthodoxe relative au statut personnel : « *Les biens mobiliers appartenant, selon la coutume, à l'épouse, tout comme les biens qu'elle a achetés avec son argent personnel ou l'argent de ses parents, demeurent sa propriété, les autres biens étant considérés comme appartenant à l'époux, sauf preuve du contraire.* »⁸⁴⁶

Pour ce qui est de la succession, la question est de savoir à qui revient l'indemnité en cas de renvoi ou de fin de service, et de déterminer la part à attribuer à chacun des époux. Sachant que tous les Libanais sont égaux, nonobstant leur communauté d'appartenance. Dans toutes les autres situations, les lois successorales ne sont pas les mêmes pour les musulmans et les non-musulmans. Ces derniers sont soumis à une loi successorale civile datant du 23 juin 1959, applicable par les tribunaux civils. Les musulmans, eux, relèvent de la *sharia* musulmane. Les conflits successoraux et testamentaires sont du ressort des tribunaux *Char'i*.

La loi successorale des non-musulmans, que nous venons de mentionner, consacre l'égalité totale entre hommes et femmes sur le plan des droits de succession comme de la quote-part successorale. En la matière, une fille a donc les mêmes droits qu'un garçon, et la mère a les mêmes droits que le père ; *idem* pour la sœur et le frère, l'épouse et l'époux.

Mais, ce principe d'égalité est-il réellement suivi ? Les usages et les traditions sont encore très prégnants dans certaines familles. Celles-ci prennent des dispositions testamentaires qui, dans la pratique, tendent à octroyer à l'homme une part plus importante par rapport à la femme. Par contre, le critère de nationalité n'entre pas en ligne de compte. La loi de 1959 considère que la différence de nationalité entre un Libanais et un étranger ne constitue pas un empêchement à la succession, sauf si le droit du pays d'origine du conjoint étranger interdit que la partie libanaise puisse bénéficier d'un legs.

En revanche, pour les musulmans, la différence de religion est un motif d'empêchement à la succession. Un musulman ne peut recevoir un héritage de la part d'un non-musulman, et inversement, même si des liens familiaux les unissent.

⁸⁴⁶ C'est ce qu'on appelle, en droit judiciaire privé, la présomption légale de preuve. En l'occurrence, il s'agit d'une présomption d'appartenance des biens à l'époux.

Tel n'est pas le cas dans les communautés non musulmanes, pour qui la différence de religion n'est pas un obstacle à l'héritage. Il y a toutefois une exception, dans le cas où l'héritier est soumis à certaines mesures empêchant la succession en raison justement d'une différence de religion. Dans ce contexte, un Libanais musulman et un Libanais non musulman ne peuvent être l'héritier l'un de l'autre.

Précisons que sur le plan juridique, la promulgation de la nouvelle loi a conforté les droits des femmes en supprimant toutes les expressions pouvant porter atteinte à leur dignité et à leur humanité. Désormais, il est estimé que par le mariage, « *l'union de l'homme et de la femme atteint sa perfection, et les époux se soutiennent mutuellement pour le bien-être de la famille et l'éducation des enfants* »⁸⁴⁷.

Dans le même sens, la nouvelle loi autorise le patriarche (chef spirituel de la communauté) à choisir, en cas d'impossibilité d'obtenir le quorum dans un tribunal, le nombre de personnes requis parmi le clergé ou les laïcs, sans faire aucune distinction entre les hommes et les femmes concernant les laïcs.

Il apparaît donc que la nouvelle loi a permis d'intégrer un peu plus la communauté laïque dans la juridiction orthodoxe. Ces personnes doivent toutefois disposer d'une licence de droit et avoir une expérience d'au moins cinq ans dans la profession d'avocat ou de magistrat. Mais, la première condition ne concerne pas les membres du clergé.

D'ailleurs, le métropolite du Mont-Liban, Georges KHODER, estime à juste titre que « *la grande lacune dans la loi provient du fait que cette dernière conditionne la nomination d'un juge laïc comme membre d'un tribunal ecclésial, qu'il soit titulaire ou expert en droit, alors qu'elle passe pour muette s'agissant de l'archevêque ou son vicaire qui préside le tribunal dans les archevêchés. Sans doute, la mauvaise qualité de certaines décisions judiciaires ecclésiastiques dépend de l'incompétence juridique du clergé* »⁸⁴⁸.

⁸⁴⁷ Disponible sur le portail :

<https://es.glosbe.com/fr/es/Patriarcat%20d%E2%80%99Antioche%20et%20de%20tout%20l%E2%80%99Orient>.

⁸⁴⁸ *An Nahar*. 25 octobre 2003.

Un élément attire plus particulièrement notre attention dans la nouvelle loi : le traitement qu'elle fait de la compétence des tribunaux ecclésiastiques, qui est en conformité avec la loi du 2 avril 1951, faisant en sorte que le juge ecclésial n'outrepasse pas le champ de sa compétence.

En matière procédurale, un apport intéressant peut être trouvé dans l'article 28 de la nouvelle loi, qui accorde au président du tribunal ecclésial de chaque archevêché la fonction de juge des référés. C'est à lui que reviendra l'application des règles de procédure civile en lien avec sa mission. Mais, les décisions émises par le président en la matière peuvent faire l'objet d'une opposition devant le tribunal, avant qu'elles ne soient attaquées près la cour d'appel.

Ajoutons que l'article 16 de la nouvelle loi prévoit des règles de compétence territoriale du tribunal du lieu où est célébré le mariage, ou bien du tribunal du lieu où était situé le domicile conjugal des époux avant la survenance du conflit. Pour notre part, notre préférence va au tribunal du lieu du domicile, car le curé serait en mesure d'aider le couple à surmonter ses problèmes.

Par ailleurs, la nouvelle loi a restreint le droit d'ester en justice aux seuls conjoints ayant qualité pour le faire⁸⁴⁹. Enfin, elle interdit toute action en divorce ou en annulation de mariage à la suite du décès de l'un des conjoints, pour éviter la tentation d'en retirer des bénéfices purement pécuniaires⁸⁵⁰.

Avec cette nouvelle loi, le saint-synode de notre Église a entendu rénover le principe du statut personnel. Nous espérons que les textes seront appliqués avec charité, sans tenir compte des intérêts personnels, voire lucratifs, de certains juges ecclésiastiques. En effet, nous pensons que si aucun texte n'est fondamentalement néfaste, la manière de l'appliquer, elle, peut être empreinte de mauvaises intentions⁸⁵¹ lorsqu'elle n'a pour finalité que des intérêts matériels.

⁸⁴⁹ Article 17.

⁸⁵⁰ Article 18.

⁸⁵¹ F. RUPPI COSMO. Matrimonio mixto y discriminación. Disponible en la portada del sitio: <http://www.staffcatholic.net/archivos/lexicon/matrimoniomixtoydiscriminacion.pdf>. (F. RUPPI COSMO. Mariage mixte et discrimination. Disponible sur le portail du site : <http://www.staffcatholic.net/archivos/lexicon/matrimoniomixtoydiscriminacion.pdf>.)

À Antioche, une très haute valeur est donnée au mariage⁸⁵², et il est probable que cela durera toujours⁸⁵³. C'est ce qui résulte de l'esprit de la nouvelle loi. C'est aussi ce qui explique que les relations sexuelles ne peuvent revêtir un caractère licite hors de l'institution du mariage. Cette idée se retrouve dans l'ensemble des communautés confessionnelles du Moyen-Orient, où le mariage n'est pas seulement un contrat conclu entre deux personnes, d'une part, et avec Dieu, d'autre part, mais un régime social accessible à l'homme et à la femme sous condition qu'ils s'engagent à respecter un certain nombre de règles contraignantes (Chapitre II).

⁸⁵² Métropolitaine G. KHODER. Autour du mariage. *Articles relatifs à l'amour, au mariage et à la famille*. 2003. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmltb.org.lb. (En arabe).

⁸⁵³ Métropolitaine G. KHODER. Du mariage et vers lui. *Articles relatifs à l'amour, au mariage et à la famille*. 2001. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmltb.org.lb. (En arabe).

CHAPITRE II

LE MARIAGE MIXTE ET LA SOCIÉTÉ

« Là où il y a la société, il y a le droit » – *ubi societas ibi jus* –, dit le célèbre adage latin. Dans ce sens, la conception du mariage n'est pas uniquement sacramentelle. Car le mariage est aussi un acte social. L'institution du mariage, telle qu'elle apparaît dans les codes civils ou les codes du statut personnel, a comme finalité première l'accueil et la protection de l'enfant, en tant que nouvel élément constitutif du « contrat social »⁸⁵⁴, en d'autres termes de la société.

Si le Code civil français ne donne aucune définition du mariage, PORTALIS⁸⁵⁵, l'un de ses principaux rédacteurs, a toutefois proposé la sienne : « *Le mariage est la société de l'homme et de la femme unis pour perpétuer l'espèce, porter ensemble le poids de la vie et partager leur destinée.* » Il serait erroné de dire que nulle part dans le Code civil n'est mentionné le fait que le mariage est l'union d'un homme et d'une femme. La vision de PORTALIS à ce sujet ne souffre aucune ambiguïté. Tout aussi clair était l'un des articles de la première version du Code civil, mais il fut abrogé pour se conformer au principe d'égalité entre l'homme et la femme. En effet, celui-ci énonçait que l'homme devait protéger sa femme et la femme obéir à son mari. Pour reprendre les propos de PORTALIS, « *la société de l'homme et de la femme* »⁸⁵⁶ préfigure la vie commune, la réciprocité des échanges, le partage des biens, entre autres concepts. « *Pour perpétuer l'espèce* » annonce une continuité fascinante : celle de la procréation en tant que moment de la création. L'homme et la femme deviennent les garants du cadeau qu'ils ont eux-mêmes reçu de leurs propres parents : la vie. C'est maintenant à eux qu'il revient de créer un nouvel être humain. Mais leur mission ne s'arrête pas là ; ils vont

⁸⁵⁴ Selon l'œuvre de Jean-Jacques ROUSSEAU, intitulée : *Du contrat social*.

⁸⁵⁵ Jean PORTALIS (1746-1807), juriconsulte et ministre des Cultes sous l'Empire, fut l'un des rédacteurs du Concordat de 1801, mais aussi du Code civil de 1804.

⁸⁵⁶ *Le mariage. Affaire d'enfant plutôt que de sexualité*. 2004.

Disponible sur le portail du site Ichtus : http://www.ichtus.fr/article.php3?id_article=26 : « *"La société de l'homme et de la femme" se réfère à la vie commune et à l'échange des services, des biens, etc. "Pour perpétuer l'espèce" ouvre sur une permanence mystérieuse, celle de la procréation, qui est un moment de la création : l'homme et la femme sont alors dépositaires du don de la vie, qu'ils ont reçu eux-mêmes de leurs Pères et mères. Ils vont à leur tour créer un peu plus d'espèce humaine, mais ils vont aussi "porter ensemble le poids de la vie et partager leur destinée", c'est-à-dire qu'ils vont ensemble affronter tout le temps qu'il faut pour élever des enfants et, au-delà, pour le meilleur et pour le pire. Dans le Code civil, il est donc évident, premièrement, que le mariage concerne un homme et une femme et, deuxièmement, qu'il est là pour préparer le nid pour accueillir les enfants et la maison pour les élever. En France, du moment qu'on se marie à la mairie, on s'engage à élever ses enfants et à faire leur éducation morale. C'est l'article 203 du Code civil : "Les époux contractent ensemble par le seul fait du mariage l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants", et c'est l'article 213, plus explicite encore : "Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir." Tandis que les concubins qui reconnaissent des enfants ne s'engagent pas vis-à-vis d'eux : il y a simplement établissement de la filiation. Le mariage a été fait non pas pour encadrer la sexualité ou l'amour du couple, mais pour préparer la venue des enfants.* »

« *porter ensemble le poids de la vie et partager leur destinée* », c'est-à-dire rester ensemble le temps nécessaire pour éduquer leurs enfants, mais aussi après, pour le meilleur et pour le pire.

Du Code civil, l'on peut donc dégager deux principes à notre sens évidents : le premier est que le mariage concerne effectivement un homme et une femme ; le second est que le mariage est le ciment grâce auquel les époux vont bâtir leur maison qui, plus tard, accueillera leurs enfants. En France comme à Antioche, dès lors qu'on se marie⁸⁵⁷, c'est avant tout pour élever des enfants et leur donner une bonne éducation. Tels sont d'ailleurs les termes de l'article 203 du Code civil français : « *Les époux contractent ensemble par le seul fait du mariage l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.* » Nous pouvons aussi citer l'article 213 du même code, selon lequel : « *Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.* » En revanche, des concubins qui donnent naissance à des enfants ne s'engagent pas vis-à-vis d'eux : seul compte l'établissement de la filiation.

En droit libanais⁸⁵⁸ comme en droit syrien⁸⁵⁹, les relations homosexuelles sont réprimées par la loi. En droit français, le Code civil stipulait que les homosexuels⁸⁶⁰ n'ont pas le droit de se marier⁸⁶¹. La pression des lobbies homosexuels est à ce point forte que le gouvernement

⁸⁵⁷ En France, à la mairie, au Liban et en Syrie, à l'église.

⁸⁵⁸ Voir à ce titre le Code pénal libanais de 1943, modifié en 2003, et notamment l'article 534, disposant que : « *Les relations sexuelles contre nature sont punies d'emprisonnement pour une durée entre un mois et un an, et d'une amende entre 200 000 et un million de livres libanaises.* » C'est dire qu'en pratique, « *les rapports homosexuels tomberaient sous le coup de cette loi* (ibid.). *Même si le Code de procédure pénale de 2001 stipule que les peines d'emprisonnement de moins d'un an ne sont pas mises en pratique, les détenus dans les prisons libanaises risquent de s'y retrouver longtemps avant leur procès* (ibid.). *Le Los Angeles Times signale que l'article 534 n'est que rarement mis en application (24 juin 2007), mais une autre source fait remarquer que la loi peut avoir des répercussions néfastes sur la vie des homosexuels* (Daily Star, 19 mai 2006). *Par exemple, les homosexuels qui sont victimes de crimes évitent parfois de porter plainte à la police* (ibid. ; BBC 26 mai 2006). *De plus, la British Broad Casting Corporation (BBC) signale que la police abuse parfois de cette législation pour harceler les homosexuels* (ibid.), *mais cette information n'a pas été trouvée parmi les autres sources consultées dans les délais prescrits pour cette demande d'information.* » Refworld (The Leader in Refugee Decision Support) :

<http://www.unhcr.org/refworld/topic,4565c22547,4565c25f55d,4784df13c,0,,,LBN.html>.

⁸⁵⁹ Voir à ce titre le Code pénal syrien de 1949, article 520, qui dispose : « *Toute relation sexuelle non naturelle sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de 3 ans.* »

⁸⁶⁰ Deux hommes ou deux femmes.

⁸⁶¹ Dans son sermon, le patriarche Cyril de Moscou et de toute la Russie considère le mariage gay comme un signe dangereux du livre de l'Apocalypse. Se basant sur le chapitre 21, verset 8 (Ap. 21 : 8. « *Quant aux lâches, aux infidèles, aux dépravés, aux meurtriers, aux impudiques, aux magiciens, aux idolâtres et à tous les menteurs, leur part se trouve dans l'étang embrasé de feu et de soufre : c'est la seconde mort.* »), Sa Sainteté note, à bon droit, que la légalisation du mariage gay, dans certains pays, contribue à l'autodestruction morale des sociétés. Ainsi que le mentionne la revue électronique *Life Site News* : « *Gay 'mariage' a 'sign*

français a instauré le PACS, une forme d’alliance qui a l’apparence du mariage mais qui n’en est pas un⁸⁶². En effet, pour qu’il y ait mariage, il est nécessaire que les deux parties qui vont s’unir soient différentes. Par exemple, prenons l’expression « marier des couleurs ». Le mariage des deux mêmes bleus ne donnera rien, tandis que le mariage d’un bleu clair et d’un bleu foncé sera d’un bel effet.

Voilà pourquoi, pour le PACS, le législateur n’a pas choisi le mot « mariage » mais le mot « pacte ». Il s’agit d’un contrat incluant différentes clauses : des clauses d’entraide entre les deux personnes qui le souscrivent, et des clauses administratives autorisant, notamment, une imposition commune.

En résumé, le mariage, qu’il soit mixte ou non, a été créé pour encadrer la sexualité⁸⁶³ et l’amour d’un homme et d’une femme, et pour préparer la naissance des enfants (Section I).

of the apocalypse’: Russian Patriarch. MOSCOW, July 22, 2013: <https://www.lifesitenews.com/news/gay-marriage-a-sign-of-the-apocalypse-russian-patriarch>. “*In his Sunday sermon this weekend in Kazan Cathedral in Moscow, Patriarch Kirill, Primate, of the Russian Orthodox Church, warned against the extraordinary rise in many western countries of the homosexualist movement. Kirill said that the trend of legalizing “gay marriage” is “a very dangerous sign of the apocalypse.” It “means people are choosing a path of self-destruction,” he said. He said he supports the recently passed national ban on homosexualist propaganda that has prohibited the Gay Pride festivities that have become a prominent feature of national life elsewhere. “Lately, we have enormous temptations, when a number of countries opting for sin is approved and justified by the law, and those who, acting in good conscience, are struggling with such laws imposed by a minority, being repressed,” Kirill said. He added that everything must be done to prevent the approval of sin “on the spaces of Holy Russia.” Otherwise, “the people are embarking on the path of self-destruction”. The sermon came the Sunday following the passage in Britain of the Cameron government’s so-called “equal marriage” bill. Religious leaders and democracy campaigners both strenuously warned the government that its passage would seriously threaten foundational democratic freedoms. Colossal forces have set out “to convince us all that the only value is the freedom of choice,” said the patriarch, “and no one has the right to infringe on that value, even when a person chooses evil, even when a person chooses a socially dangerous behavior.” Even the most perfect laws, however, cannot eradicate corruption, lies, evil and confrontation, he said: “These can be eradicated only by the person who has made a free choice in favor of the good.” In recent months, Kirill’s has emerged as the strongest and most uncompromising religious voice in Europe against the apparently unstoppable political juggernaut of the international homosexualist movement. His comments yesterday follow his warning at a meeting in Moscow in May this year with Secretary General of the Council of Europe, Thorbjorn Jagland, where he said, “Today we have a very dangerous development, the laws regarding same-sex marriages and adoption of their children which go against the moral nature of man.” “If people choose this lifestyle,” the Polish news service Interfax quoted him saying, “it is their right, but the responsibility of the Church is to say that it is a sin before God”. What the Russian Orthodox Church is concerned about, Kirill said, “is not the fact of the existence of this sin - it has always existed. But we are deeply concerned that for the first time in the history of the human race sin is being justified by law. This opens up the prospect of a dangerous development, which will contribute to the moral degradation of society.”* »

⁸⁶² Note : entre-temps, la loi française a été modifiée. La loi n° 2013-404, adoptée par le Parlement le 17 mai 2013 et publiée au *Journal officiel* le 18 mai 2013, a ouvert le mariage aux couples de personnes de même sexe.

⁸⁶³ Voir à ce titre ce qu’a écrit le père Alexandre ELTCHANINOFF (1881-1934), au sujet des relations sexuelles et de l’amour entre les époux. *Écrits spirituels. Op. cit.* : « *Le mariage, amour charnel, est un très grand sacrement et mystère. À travers lui s’accomplit la plus réelle et en même temps la plus mystérieuse de*

Cependant, il peut également être rompu, pour diverses raisons, avec toutes les conséquences que cela implique sur le plan social mais aussi chez le couple lui-même, les familles et naturellement les enfants, fruits de cette union conjugale (Section II).

toutes les formes possibles de relations humaines. Et, qualitativement, le mariage nous permet de dépasser toutes les règles normales de la relation humaine et de nous engager dans le domaine du miraculeux, du surhumain. Par l'amour charnel, en plus de sa valeur intrinsèque, Dieu a accordé au monde de participer à son omnipotence ; lorsque l'homme crée l'homme, une nouvelle âme commence son existence. »

SECTION I

LA SEXUALITÉ ET LE MARIAGE

Chacun d'entre nous suit une quête : la quête du bonheur, de l'amour réciproque⁸⁶⁴. L'amour est une notion abstraite, qu'on ne peut ni palper ni voir, ni ranger dans un tiroir ou dans le coffre d'une banque. De même, nul ne peut exiger de l'autre qu'il l'aime. Alors, comment définir l'amour ? De quelle manière ce sentiment devrait-il se manifester dans notre vie ? Nous aspirons tous à un amour éternel. Il n'est personne qui, le jour de son mariage, ne puisse imaginer que son amour pour l'autre s'éteindra à jamais.

L'amour est une attirance émotionnelle poussant deux êtres à s'unir et à connaître ensemble le bonheur, dans un désir partagé de faire le bien de l'autre. Cet amour suppose, pour les deux partenaires, une volonté commune d'engagement, de fidélité réciproque et durable.

À la différence de l'accouplement animal, la sexualité humaine n'a pas pour seule finalité la reproduction. Chaque être est libre d'avoir des rapports sexuels quand il le souhaite. La sexualité revêt, chez l'homme, une dimension affective, mais aussi sociale et morale.

Pour les époux, les relations sexuelles procurent un sentiment profond de plénitude et de bien-être, d'autant plus si elles s'inscrivent dans le cadre d'une union fidèle et pérenne. Il en ressort une forme de puissance qui galvanise et consolide le lien conjugal.

C'est pourquoi, il est important que les jeunes comprennent bien toute l'importance et la valeur de la sexualité. L'innocence et la pureté de leur jeunesse doivent être préservées comme des trésors dont l'écrin ne sera descellé qu'au jour de leur mariage. La liberté amoureuse n'est rien sans une haute idée de sa propre responsabilité. Car l'amour physique porte en lui une lourde responsabilité ; il a plusieurs facettes mais avant tout, il touche à ce que nous avons de plus intime : notre cœur et notre conscience. L'amour prend sa source dans notre cœur, et notre conscience se fait le guide de son expression. On doit écouter notre

⁸⁶⁴ Métropolitaine G. KHODER. *L'amour humain. Articles relatifs à l'amour, au mariage et à la famille*. 1992. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmltb.org.lb. (En arabe).

conscience lorsqu'elle nous dit que la sexualité appartient à la sphère privée, conjugale. Il faut pour cela développer sa maturité de cœur et de caractère tout en restant intègre et responsable. Lorsqu'on fait preuve de négligence, d'irresponsabilité, notre conscience nous en avertit. Comme un bon capitaine de navire, elle nous ordonne de changer de cap et de redresser les voiles, afin de voguer de nouveau dans la bonne direction.

Pour que l'amour unissant un homme et une femme devienne une union sacramentelle dans toute sa complétude – mais aussi, simplement, une union humaine⁸⁶⁵ –, il faut qu'il recouvre tous les aspects de leur vie, qu'il pénètre tous les niveaux de leur conscience, qu'il connaisse toutes les potentialités de leur être⁸⁶⁶.

L'environnement social est aussi un facteur important⁸⁶⁷. En effet, dans nos sociétés modernes, se pose la question des pratiques sexuelles. Lesquelles sont autorisées ? Lesquelles sont à proscrire ? Comment sait-on si tel acte sexuel est répréhensible ? Quels principes doit-on suivre pour avoir une vie sexuelle épanouie dans le cas d'un mariage chrétien ? *Quid* des jouets sexuels ? Ont-ils leur place au sein d'une union chrétienne ? Ces interrogations n'ont rien de très original, mais il est important de faire le point sur leurs fondements théologiques et spirituels (§1), ainsi que sur leurs fondements pragmatiques et matériels (§2).

⁸⁶⁵ Métropolitaine G. KHODER. Mariage et unité. *Articles relatifs à l'amour, au mariage et à la famille*. 1996. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmltb.org.lb. (En arabe).

⁸⁶⁶ J. VIOLET. La psychologie du mariage. *Revue de l'Association du mariage chrétien*. Février 1938, 86, 12. Paris : éditions familiales de France, p. 190 et suivantes.

⁸⁶⁷ A. SAVARD. Couple et mariage dans le monde moderne. *Informations Catholiques Internationales*. Paris. 1^{er} juillet 1972, n° 411, p. 6-14.

§ 1. LES FONDEMENTS THÉOLOGIQUES ET SPIRITUELS

Depuis la nuit des temps, le cœur de l'homme est écartelé entre deux grandes puissances vitales : le sacré et l'éros⁸⁶⁸. Toute l'histoire religieuse est imprégnée de cette antinomie : l'homme entre dans le Royaume de Dieu soit en renonçant à toute forme de sexualité, soit en la vivant intensément⁸⁶⁹. Cette division interne, qui s'insinue jusque dans les tréfonds de l'âme humaine, il ne fait pas de doute qu'elle marque notre éloignement vis-à-vis de Dieu. Une division qui se retrouve dans une dialectique de l'éros divergente au sein de l'Ancien et du Nouveau Testament, ce qui nous amène à nous poser cette question : Dieu est-il pour ou contre la sexualité ?

À cette question, nous pourrions répondre par une autre : pourquoi serait-il contre, alors qu'il a voulu que l'homme soit une créature sexuée ? Dans la Genèse transparaît le plaisir que Dieu a pris à créer un être humain binaire : « *Mâle et femelle il les créa.* »⁸⁷⁰ De même l'homme s'écrie-t-il : « *Voici cette fois l'os de mes os et la chair de ma chair, celle-ci, on l'appellera femme car c'est de l'homme qu'elle a été prise.* »⁸⁷¹

Même si, de toute évidence, les derniers siècles ont été marqués du sceau de la méfiance et du puritanisme, ce n'est pas à la Bible qu'il faut en attribuer la faute, car elle mentionne clairement la différenciation sexuelle humaine. L'être humain a bel et bien un corps ; un corps qui entre en contact avec le Seigneur qui appelle sur lui le Salut, un corps qui va s'unir à d'autres. D'ailleurs, l'engagement le plus intime est rappelé par Jésus lui-même : « *...L'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme, et les deux ne feront qu'une seule chair.* »⁸⁷² Cette unité corporelle et spirituelle ne doit pourtant pas être assimilée à une fusion. Elle manifeste le désir des amants de se donner tout entiers l'un à l'autre, corps

⁸⁶⁸ Père A. GOETTMANN. Éros et mystique. *Le Chemin*. 2000, n° 46. Reproduit avec l'autorisation du père Alphonse GOETTMANN, disponible sur le portail des pages orthodoxes, rubrique « Pages du mariage et de la vie chrétienne dans le monde » : <http://www.pagesorthodoxes.net/mariage/eros-mystique.htm>.

⁸⁶⁹ J. MARRONCLE. Hommes et femmes dans la vie consacrée. *Affectivité et vie spirituelle*, « CHRISTUS ». Novembre 1995, n° 168, hors série. Paris : Assas éditions, 2^e édition, 1966, p. 161-170.

⁸⁷⁰ Genèse 1 : 27. « *Dieu créa l'homme à son image, à l'image de Dieu il le créa ; mâle et femelle il les créa.* »

⁸⁷¹ Genèse 2 : 23.

⁸⁷² Matthieu 19 : 4-6. « ⁴Il répondit : « *N'avez-vous pas lu que le Créateur, au commencement, les fit mâle et femelle⁵ et qu'il a dit : C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme, et les deux ne feront qu'une seule chair.* ⁶Ainsi ils ne sont plus deux, mais une seule chair. Que l'homme donc ne sépare pas ce que Dieu a uni ! »

et âme ; et c'est dans la relation sexuelle que cette union prend tout son sens. Ce que nous faisons de notre corps participe ainsi de notre foi en Dieu.

Malgré tout, d'aucuns éprouvent quelques difficultés à conjuguer l'éros et le sacré⁸⁷³. Ceci les conduit à s'interroger sur la raison qu'avait Dieu de créer un être humain sexué. Ce choix n'est-il pas aussi source de grandes souffrances ?

La réponse est naturellement positive. Mais la vie elle-même n'est-elle pas également souffrance ? Depuis toujours, le caractère sexué de l'homme suscite un manque. On ne peut se suffire à soi-même. Nous avons tous en nous des réserves d'amour à offrir, et il nous faut trouver quelqu'un pouvant recevoir cet amour. Dieu, pour nous dévoiler le secret de la vie, passe par la voix de saint Paul qui a cette belle formule : « *Il y a plus de bonheur à donner qu'à recevoir.* »⁸⁷⁴

Le manque et le désir de l'autre sont profondément inscrits dans la nature humaine. Le sentiment amoureux inclut évidemment le plaisir personnel. Parfois, l'amour pour l'autre équivaut à un amour pour soi-même mais, en fin de compte, c'est bien le désir et le plaisir de l'autre qui priment sur le désir et le plaisir personnels ; du moins si l'amour est vrai et sincère. Dans ce cas, on accepte de donner sa vie pour que l'autre puisse vivre, et on oublie ses propres intérêts pour privilégier ceux de l'être aimé. Saint Paul résume cette situation dans une phrase d'où transparaît une réelle exigence : « *Ce n'est pas la femme qui dispose de son corps, c'est son mari. De même ce n'est pas le mari qui dispose de son corps, c'est sa femme.* »⁸⁷⁵

Nous sommes face à une véritable révolution impliquant toute l'humanité. Pour la première fois dans l'histoire, les droits et devoirs des conjoints sont placés sur un même pied d'égalité réciproque. Certes, cette privation mutuelle est loin d'être facile à admettre ; son acceptation nécessite qu'y soit consacrée toute une vie. Mais derrière cette abnégation se cache le secret du bonheur.

⁸⁷³ O. CLÉMENT. Donner un sens à notre corps. *Contacts*. 2^e trim. 1981, n° 114, p. 103-135.

⁸⁷⁴ Actes 20:35. « *Je vous l'ai toujours montré, c'est en peinant de la sorte qu'il faut venir en aide aux faibles et se souvenir de ces mots que le Seigneur Jésus lui-même a prononcés : Il y a plus de bonheur à donner qu'à recevoir* ».

⁸⁷⁵ 1 Corinthiens 7 : 4.

A contrario, le langage amoureux de l'Ancien Testament se pare d'accents sensuels voire parfois charnels. Tel est le cas du Cantique des Cantiques⁸⁷⁶, avec le chant du bien-aimé et de la bien-aimée qui résonne au-delà d'une simple évocation de l'amour marital. En fait, si ce récit figure toujours dans un corpus biblique que nous qualifierons d'« universel », c'est parce que, pour les fidèles, les représentations érotiques, les jeux du désir, la quête de l'amour sont l'expression de la recherche divine et de l'envie de rejoindre le Créateur.

« *Fort comme la Mort est Amour (...) ses flammes sont des flammes ardentes : un coup de foudre sacré. Les Grandes Eaux ne pourraient éteindre l'Amour et les Fleuves ne le submergeraient pas.* »⁸⁷⁷ Dans les expressions « un coup de foudre sacré » et « fort comme la Mort est Amour » transparaît l'idée que si l'amour conjugal est pur, le désir⁸⁷⁸ sexuel va bien au-delà d'une pulsion physique naturelle⁸⁷⁹. Ici, *éros* devient *agapè*⁸⁸⁰, préfiguration du chemin vers Dieu et passage vers une relation amoureuse tissée de deux fils solides : celui du don de soi et celui du partage.

La relation inverse existe aussi. Un jour, le peuple de Dieu décida de vénérer des idoles, et pour cela, il fut accusé de prostitution. Dans le récit sont utilisées des métaphores liées à l'infidélité conjugale. Il s'agit d'abord d'Israël, le royaume du Nord, et ensuite de Juda :

« *Au temps du roi Josias, le Seigneur me dit : As-tu vu ce qu'a fait Israël-l'Apostasie, elle qui se rendait sur toute montagne élevée, sous tout arbre vert pour s'y prostituer ? Je me suis dit : Après avoir fait tout cela elle reviendra à moi ; mais elle n'est pas revenue. Sa sœur, Juda-la-Perfide, a vu. Et moi, j'ai vu. Oui, c'est bien en raison de son adultère que j'ai*

⁸⁷⁶ Nous pouvons même dire qu'il est érotique.

⁸⁷⁷ Cantique des Cantiques 8 : 6-7. « *6 mets-moi comme un sceau sur ton cœur, comme un sceau sur ton bras. Car : Fort comme la Mort est Amour ; inflexible comme Enfer est Jalousie ; ses flammes sont des flammes ardentes : un coup de foudre sacré. 7 Les Grandes Eaux ne pourraient éteindre l'Amour et les Fleuves ne le submergeraient pas. Si quelqu'un donnait tout l'avoir de sa maison en échange de l'amour, à coup sûr on le mépriserait.* »

⁸⁷⁸ Métropolitain G. KHODER. La passion et la charité. *Articles relatifs à l'amour, au mariage et à la famille*. 1997. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmltb.org.lb. (En arabe).

⁸⁷⁹ E. FUCHS. *Le désir et la tendresse*. Paris : Albin Michel, 1999, p. 89. Selon cet auteur, la relation entre l'homme et la femme risque de basculer dans « *la violence, le mépris ou la domination* ».

⁸⁸⁰ Métropolitain G. KHODER. La nature de la charité. *Articles relatifs à l'amour, au mariage et à la famille*. 1992. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmltb.org.lb. (En arabe).

répudié Israël-l’Apostasie, en lui donnant un acte de divorce. Mais sa sœur, Juda-la-Perfide, n’a ressenti aucune crainte, elle aussi s’est mise à se prostituer, si bien que, par sa légèreté et son inconduite, la terre elle-même est profanée ; elle commet l’adultère avec la pierre et le bois. »⁸⁸¹

Dans cet extrait apparaît toute une terminologie exprimant le fait que le peuple de Dieu s’est détourné de lui au profit d’idoles faites de pierre et de bois : *adultère, prostitution, divorce*⁸⁸². Dans la même lignée, nous pouvons citer ce magnifique passage du chapitre II du livre d’Osée, allégorie suprême de l’emploi d’un exemple conjugal pour symboliser la faute du peuple et la sainte miséricorde divine : « *Oui, leur mère s’est prostituée, celle qui les a conçus s’est couverte de honte lorsqu’elle disait : Je veux courir après mes amants, ceux qui me donnent le pain et l’eau, la laine et le lin, l’huile et les boissons. C’est pourquoi je vais fermer ton chemin avec des ronces, le barrer d’une barrière – et elle ne trouvera plus ses sentiers. Elle poursuivra ses amants sans les atteindre, elle les recherchera sans les trouver ; elle dira : Je vais retourner chez mon premier mari, car j’étais plus heureuse alors que maintenant. Et elle n’a pas compris que c’est moi qui lui donnais blé, vin nouveau, huile fraîche ; je lui prodiguais de l’argent, et l’or, ils l’ont employé pour Baal. »⁸⁸³*

Que peut-on ajouter à cela ? Ce récit se suffit à lui-même. Cependant, l’on peut pousser le raisonnement plus loin en s’intéressant au premier verset que nous venons de citer. En effet, en parlant du peuple d’Israël, assimilé à une femme infidèle parce que se tournant vers Baal, Dieu dit : « *Et là elle répondra comme au temps de sa jeunesse, au jour où elle monta du pays d’Égypte. »⁸⁸⁴*

Les récits néotestamentaires ont conservé les expressions en lien avec l’éros⁸⁸⁵, telles que *adultère* ou *prostitution*, que l’on retrouve déjà dans l’Ancien Testament. Cependant, elles ont

⁸⁸¹ Jérémie 3 : 6-9.

⁸⁸² Métropolitain G. KHODER. Le divorce. *Articles relatifs à l’amour, au mariage et à la famille*. 2003. Disponible sur le site officiel de l’archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l’adresse électronique suivante : www.ortmltb.org.lb. (En arabe).

⁸⁸³ Osée 2 : 7-10.

⁸⁸⁴ Osée 2 : 17. « *Et de là-bas, je lui rendrai ses vignobles et je ferai de la vallée de Akor une porte d’espérance, et là elle répondra comme au temps de sa jeunesse, au jour où elle monta du pays d’Égypte. »*

⁸⁸⁵ V. MOSS. Eros in orthodox Christian thought. East House, Beech Hill. Mayford, Woking, England, October 22 / November 4 2004, p. 55 (Eros in the fall).

évolué et ont revêtu une autre signification⁸⁸⁶. Désormais, le socle fondateur de tout rapport humain, et donc de toute relation conjugale, s'érige sur le terme grec *agapè*.

Précisons, à ce sujet, que dans la langue grecque, trois mots servent à désigner l'amour : *eros*, *philia* et *agapè*. *Eros* représente l'amour physique qui naît d'une pulsion instinctive, qui elle-même est engendrée par l'attraction physique que l'on éprouve envers une autre personne. *Philia* se rapporte à l'affection, dans le sens d'amitié. *Agapè*, enfin, est une vertu reprise par le christianisme. *Agapè* préfigure l'amour du Christ. Bien évidemment, ce n'est pas le christianisme qui a inventé ce terme ; mais il l'a en quelque sorte reforge, il lui a offert un nouveau souffle. « *L'amour, nous dit Paul, prend patience, l'amour rend service... L'amour ne disparaît jamais.* »⁸⁸⁷

C'est donc dans le Christ que Dieu manifeste son *agapè*⁸⁸⁸. Il offre aux hommes son amour car il sait qu'ils en ont besoin. Ensuite, les hommes lui rendent cet amour, non seulement en aimant Dieu, mais aussi en s'aimant les uns les autres. Ainsi, si les trois formes d'amour, *eros*, *philia* et *agapè*, ont toutes leur place dans une relation sincère et durable, c'est *agapè* qui fonde la base des deux autres. *Agapè* est fille de l'amour de Dieu pour les hommes, et en tant

⁸⁸⁶ Métropolite G. KHODER. L'amour humain et l'amour divin. *Articles relatifs à l'amour, au mariage et à la famille*. 1993. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmltb.org.lb. (En arabe).

⁸⁸⁷ 1 Corinthiens 13 : 4-8. « ⁴L'amour prend patience, l'amour rend service, il ne jalouse pas, il ne plastronne pas, il ne s'enfle pas d'orgueil, ⁵il ne fait rien de laid, il ne cherche pas son intérêt, il ne s'irrite pas, il n'entretient pas de rancune, ⁶il ne se réjouit pas de l'injustice, mais il trouve sa joie dans la vérité. ⁷Il excuse tout, il croit tout, il espère tout, il endure tout. ⁸L'amour ne disparaît jamais. Les prophéties ? Elles seront abolies. Les langues ? Elles prendront fin. La connaissance ? Elle sera abolie. »

⁸⁸⁸ S. STAVROU. Amour, sexualité et mariage. *Intervention sur le thème : « Quelle vision de l'amour et de la sexualité aujourd'hui »*. XII^e Congrès orthodoxe d'Europe occidentale (29 octobre-1^{er} novembre 2005). Publié dans *Contacts (Revue française de l'orthodoxie)*. 2006, n° 213, disponible également sur le portail des pages orthodoxes, sous la rubrique, « Pages du mariage et de la vie chrétienne dans le monde, l'Église orthodoxe et la sexualité » : <http://www.pagesorthodoxes.net/mariage/mariage-sexualite.htm>.

Madame Sophie Stavrou affirme : « *En effet, croire dans l'amour infini de Dieu, dans le Christ qui s'est fait homme, qui est mort et ressuscité, bouleverse la vision que nous avons de l'être aimé. Voir l'autre dans la lumière de la Résurrection et du Royaume à venir rend impossible de le considérer uniquement comme un corps qui va vieillir et mourir, et nous offre le dépassement de la dualité entre éros et thanatos. Ce n'est plus l'ivresse du plaisir charnel qui nous offrira une échappatoire fugace au désespoir de la mort, ni même la continuité familiale à travers les enfants qui adoucira notre fin. Voir dans l'être aimé une personne, avec son mystère irréductible, créée à l'image de Dieu et appelée à ressusciter donne un élan nouveau à l'amour humain qui l'ouvre à l'amour de Dieu. Cet élan ouvre un chemin dont le terme se dérobe toujours, un chemin vers Dieu grâce à l'être aimé et avec lui. On peut alors employer toutes les images du cheminement : on trébuche, on s'égare, on tombe souvent, mais quelles que soient les vicissitudes, si on regarde celui qu'on aime corps, cœur et âme unis dans la lumière de la Résurrection, on saura qu'aimer, ce n'est pas posséder mais se livrer avec infiniment de tendresse et de respect au mystère insondable de cette autre personne qui nous mène au mystère de Dieu.* »

que telle, elle est désintéressée, privilégiant le bonheur de l'autre plutôt que le sien ; elle est pétrie de nombreuses qualités telles que la constance, la douceur, la tolérance ou le respect.

Jésus, en citant la Genèse⁸⁸⁹ – « *L'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme, et les deux deviendront une seule chair* »⁸⁹⁰ –, semble avoir voulu donner à ces paroles vétérotestamentaires une autre signification : le mariage devient un acte où l'un reçoit l'autre des mains de Dieu. Deux êtres humains se rencontrent et découvrent qu'ils s'aiment ; ils décident de concrétiser cet amour par une union sincère, sacramentelle et totale, dont ils font librement et mutuellement le choix. Deux vies, deux personnalités distinctes se fondent en une seule. Nous sommes bien au-delà d'une simple union de deux corps ; leurs deux vies vont se rejoindre dans une communion à tous les niveaux : psychologique, spirituel et social.

L'amour vrai porte en lui le don et l'abandon de soi⁸⁹¹. Toutes les barrières⁸⁹² à un engagement mutuel absolu, à une fidélité éternelle, doivent être levées. Les amants sincères savent que le destin les a faits se croiser ; à partir de là, leur amour ne peut être que durable.

Pendant l'acte sexuel, chacun fait à l'autre un don qu'il n'est plus possible de reprendre. Les deux amoureux sont marqués dans leur chair et leur âme, et ce, de manière indélébile. Même chez une prostituée, cette expérience laisse un souvenir, une trace mémorielle ; que dire alors de l'empreinte qu'elle peut léguer à une femme baptisée, partageant son désir avec son époux dans le cadre d'un mariage ?

Pour ce qui est de la prostituée, il est possible d'affirmer qu'elle a été sauvée par le Christ, qui lui a accordé le salut éternel bien qu'elle se soit rebellée et condamnée elle-même. Quant à ceux qui « usent » d'elle et qui exploitent son corps, ils s'autodétruisent en même temps qu'ils méprisent celle-là même qui doit leur apporter la jouissance.

⁸⁸⁹ Genèse 2 : 24. « *Aussi l'homme laisse-t-il son père et sa mère pour s'attacher à sa femme, et ils deviennent une seule chair.* » Éphésiens 5 : 31. « *C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, il s'attachera à sa femme, et tous deux ne seront qu'une seule chair.* » Marc 10 : 7. « *C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme.* »

⁸⁹⁰ X. LACROIX. *Le corps de chair*. Paris : Cerf, 1992, p. 298 et suivantes.

⁸⁹¹ C'est la raison pour laquelle certains théologiens orthodoxes interprètent les couronnes utilisées dans la cérémonie de l'office de couronnement, au sein du mariage orthodoxe, comme un symbole des couronnes du martyr, puisque chaque mariage demande un dévouement immesurable des deux côtés.

⁸⁹² J. BERNARD. Les mariages entre chrétiens de confessions différentes. 1987 (année canonique 30), p. 367-391.

Après avoir vécu cet acte sexuel, tant l'homme que la femme ne peuvent plus être comme avant. Sur le plan émotionnel, la femme est en général plus sensible que l'homme. Ce qui n'empêche pas que le changement se manifeste auprès de chacun d'eux. La femme se révèle femme par l'amour de son mari, et réciproquement. L'homme à lui seul ne peut trouver réponse au mystère de sa masculinité, et il en va de même pour la femme avec sa féminité⁸⁹³.

C'est donc ensemble, et par le biais de leur expérience sexuelle commune, qu'ils peuvent obtenir des réponses à leurs questions les plus intimes. Cela explique pourquoi le Nouveau Testament emploie le verbe « connaître » lorsqu'il évoque les relations sexuelles⁸⁹⁴ ; un terme

⁸⁹³ Père J. CHRYSSAVGIS. Amour, sexualité et mariage. Première publication dans *Souroge*, revue du diocèse du patriarcat de Moscou en Grande-Bretagne. Traduit de l'anglais par le Service orthodoxe de presse (SOP). Février 2003, n° 275. Disponible également sur le portail des pages orthodoxes, sous la rubrique « Pages du mariage et de la vie chrétienne dans le monde, l'Église orthodoxe et la sexualité » : <http://www.pagesorthodoxes.net/mariage/mariage-sexualite.htm>. Le père Jean considère que : « *Dans le cas du mariage, chaque personne, chacun des conjoints est appelé à devenir conscient de la présence divine dans l'autre. Tous deux, mari et femme, doivent percer le rideau de la distance et du mensonge. Quand cela se produit, l'union conjugale est plus forte que la mort, ne pouvant "être rompue par personne". Dans cette relation, le masculin n'est jamais exclusivement le pôle actif, et le féminin n'est jamais exclusivement le pôle passif. Le fondement de toute relation sacramentelle est que l'homme et la femme sont complémentaires : il y a une mutualité de don et de réception, une rencontre de réciprocité. Aucun des deux ne doit considérer l'autre comme un moyen visant une fin, quelque exaltée ou spirituelle qu'elle puisse être. Aucun des deux ne doit utiliser cette relation pour quelque but que ce soit où l'autre ne serait pas pleinement et personnellement impliqué comme partenaire et participant actif et coopérant. Cela signifie que les partenaires ne devraient pas chercher l'accomplissement par l'autre de leur propre existence, ou une dépendance l'un de l'autre. Je ne peux pas tenir mon époux ou épouse pour responsable de mon vide personnel. À tout moment, j'ai besoin de découvrir la complétude de mon vide en Dieu : c'est Dieu qui me fait savoir que je suis aimé ; c'est Dieu qui me donne le pouvoir d'aimer l'autre.* »

⁸⁹⁴ S. DOANE. Connaître au sens biblique du terme. *Symboles Bibliques*. Chronique du 8 février 2013, p. 17 et suivantes. Dans cet article, M. Sébastien DOANE, de l'université Laval, nous explique bien le sens du verbe « connaître », dans la Bible. Ainsi qu'il l'écrit : « *Dans la Bible, le verbe "connaître" traduit plusieurs significations possibles. Il caractérise la compréhension qu'un humain a de l'expérience par un de ses sens avec ce dont il l'entoure. Connaître peut être mis pour sentir, s'apercevoir, observer, remarquer, reconnaître ou faire l'expérience de quelque chose. Pour cela, il n'y a rien de particulier, mais lorsque ce verbe est employé par rapport à quelqu'un, on retrouve une connotation insolite. En effet, dans la Bible, "connaître quelqu'un" laisse entendre qu'il y a une relation intime et même sexuelle entre un homme et une femme. Par exemple : "L'homme connut Ève sa femme. Elle devint enceinte, enfanta Caïn." (Genèse 4,1). La Bible utilise cette même expression pour désigner une relation homosexuelle. Lors du récit de la destruction de Sodome, les hommes de la ville vont dire : "Où sont les hommes qui sont venus chez toi cette nuit ? Fais-les sortir vers nous pour que nous les connaissions." (Genèse 19,5). C'est d'ailleurs pourquoi la langue française utilise l'expression "connaître quelqu'un au sens biblique" comme euphémisme pour désigner une relation sexuelle. Notez que le verbe peut être employé pour les deux sexes : "Les deux filles de Loth n'avaient pas connu d'hommes." (Genèse 19,8). Il ne s'agit donc pas de considérer la femme comme un objet (de connaissance) dont s'emparerait l'homme. À un autre niveau, la Bible invite à la connaissance de Dieu. Cette expérience appelle à reconnaître son autorité et obéir à sa volonté. En retour, Dieu connaît son peuple. Il s'engage personnellement en faveur de ceux qui lui sont familiers. Cette signification se poursuivra dans l'Évangile de Jean où "connaître" désigne la relation entre Dieu le Père et Jésus, son fils. À leur tour, les disciples connaissent Jésus et Jésus connaît ses disciples. Le verbe ne désigne plus un savoir à posséder, mais une relation qui engage les deux parties. Certains mouvements chrétiens des premiers siècles vont mettre l'accent sur diverses connaissances mystiques à acquérir. Cette gnose (du grec gnôsis : connaissance) visait le salut de l'âme par sa libération du monde matériel grâce à une connaissance (expérience ou*

qui ne trouve sa pleine signification que s'il se rapporte aux rapports sexuels entre époux. En dehors du mariage, l'acte sexuel n'est qu'une caricature de ce mystère.

La morale chrétienne prend pour principe de base le respect de la personne. Dans son acception chrétienne, l'amour est donc un sentiment impliquant deux personnes, et non pas deux objets ou une personne et un objet. Le couple « Je - Tu » prime sur le couple « Moi – Cela ». Pour des époux chrétiens, ce qui compte avant tout, c'est le respect et l'épanouissement de l'autre. L'être aimé n'est pas un objet dont on se sert avant de finalement le jeter lorsqu'on n'en a plus besoin. L'amour vrai est désintéressé. Celui qui aime est passé sur l'autre rive du fleuve de la vie. Son existence est consacrée à l'autre ; il vit à travers l'autre. Ce n'est pas tant sa propre félicité qu'il souhaite acquérir mais surtout celle de l'aimé. Dans un couple, chacun doit mener une quête pour l'autre : quête du bonheur, de la sérénité. Chacun doit contribuer au bien-être de l'autre, l'aider à développer ses compétences, à s'améliorer, à atteindre ses idéaux, tant par l'esprit que par le corps.

Dans cette perspective, le mariage est un acte sacré⁸⁹⁵. Il ne cède pas à la faiblesse humaine ; il n'est pas une alternative à prendre « faute de mieux », en attendant que les enfants aillent remplir les couvents. Pour les Églises orientales et notamment d'Antioche, *eros* et *agapè* sont indissociables⁸⁹⁶. Le sexe, dans son sens antique et païen, n'a aucune place dans notre enseignement. La conception augustinienne de la sexualité ne fait pas partie de notre héritage et, par conséquent, notre vision des choses nous permet de sortir des impasses dans lesquelles d'autres pourraient se sentir engagés. Nous en voulons pour preuve l'icône⁸⁹⁷ que nous

révélation). Ces mouvements seront jugés hérétiques. » Article également disponible sur le portail du site interbible.org : http://www.interbible.org/interBible/ecritures/symboles/2013/sym_130208.html.

⁸⁹⁵ C. WACKENHEIM. La sacramentalité du mariage. *RDC*. 1991, t. 41, n° 2, p. 1-10.

⁸⁹⁶ Voir l'article du métropolite G. KHODER. L'homme et la femme en Dieu. *Al Nahar*. Samedi 16/03/2013. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmtlb.org.lb. (En arabe). Dans cet article, Son Éminence note : « *La vérité est que l'Église est contre l'adultère et non pas contre l'amour humain dans son entité liant un homme et une femme dans le mariage. Je ne connais aucune cérémonie de mariage autant solennelle que celle célébrée dans l'Église chrétienne. Chez nous, l'office de couronnement est poésie.* »

⁸⁹⁷ Père J. CHRYSSAVGIS. Amour, sexualité et mariage. Première publication dans *Souroge*, revue du diocèse du patriarcat de Moscou en Grande-Bretagne. Traduit de l'anglais par le Service orthodoxe de presse (SOP). Février 2003, n° 275. Disponible également sur le portail des pages orthodoxes, sous la rubrique « Pages du mariage et de la vie chrétienne dans le monde, l'Église orthodoxe et la sexualité » : <http://www.pagesorthodoxes.net/mariage/mariage-sexualite.htm>.

Le père Jean considère que : « *Le corps et l'amour sexuel sont semblables à une icône qui ouvre à la beauté divine et à l'amour divin : "Bénie est la personne qui est arrivée à un amour et à un désir de Dieu semblables à ceux d'un amant fou pour la bien-aimée, générant le feu par le feu, l'éros par l'éros, la passion par la*

considérons comme le modèle archétypal du couple chrétien⁸⁹⁸ : les saints ancêtres du Seigneur, Joachim et Anne, qui s'étreignent pour concevoir la mère de Dieu. Certaines de ces icônes montrent, en arrière-plan, un lit conjugal. Leur enlacement se trouve sanctifié par cette icône, qui se fait messagère de l'enseignement et de la foi de notre Église.

La Sainte Famille n'est donc au complet qu'avec les parents de la mère de Dieu, qui adoucissent la chute du premier couple de l'humanité : « *Adam, voici ton renouveau, Ève, exulte de joie ! Le couple vénérable conçoit l'Agnelle immaculée d'où sortira d'ineffable façon l'Agneau de Dieu immolé pour nourrir le monde entier. Anne s'écrie au comble de la joie : Toutes les tribus d'Israël, réjouissez-vous avec moi, car j'ai conçu le nouveau Ciel d'où bientôt se lèvera l'astre du salut, la source de lumière, Jésus. Adam et Ève, déposez tout chagrin, car en ce jour, de merveilleuse façon, la Mère de notre joie devient le fruit d'un stérile sein.* »⁸⁹⁹

« *Bienheureux couple, tu surpassas tous les couples de la terre en produisant celle qui dépasse l'entière création. Réjouis-toi, bienheureux Joachim, d'être le Père d'une telle enfant ; et toi, sainte Anne, bienheureux est ton sein qui a produit la Mère de notre vie ; bienheureuses les mamelles qu'a sucées celle qui a nourri de son lait le Nourricier de tout ce qui respire et qui vit. Le couple saint formé par Anne et Joachim est passé vers les tabernacles des cieux. Avec leur fille, la Vierge immaculée, en compagnie des Anges ils exultent maintenant, et pour le monde ils intercèdent constamment ; nous unissant à eux dans la foi, chantons-leur et disons : vous qui, par la Servante de Dieu, la très pure Marie, êtes les grands-parents de son Fils, Jésus-Christ, intercédez pour nous. Vénérables et vertueux parents de la Vierge immaculée, vous qui n'aviez qu'une âme, un seul désir, vous avez fait*

passion, le désir par le désir" (saint Jean Climaque). Voir l'autre comme icône, c'est voir le monde par les yeux de Dieu. C'est abolir la distance entre ce monde et le monde à venir ; c'est parler, sur cette terre et à cette époque-ci, le langage du ciel et du temps à venir ; c'est révéler la dimension sacramentelle de l'amour. Selon une parole apocryphe de Jésus : "Le Royaume des cieux est rendu manifeste quand deux personnes s'aiment." L'icône nous apprend un autre mode de communication, au-delà du mot écrit ou parlé. On nous apprend non pas à regarder les icônes, mais à regarder à travers elles. De même, nous sommes appelés à pénétrer la surface de la personne que nous aimons, et à révéler la profondeur sacrée qu'elle recèle. »

⁸⁹⁸ Qui est offerte en cadeau de mariage.

⁸⁹⁹ Offices du 9 décembre, fête de la Conception de sainte Anne.

cesser les ravages de la mort en enfantant la Mère de la Vie. Adam est délivré de ses liens, Ève est affranchie de la malédiction, les cieux jubilent, aux hommes est accordée la paix. »⁹⁰⁰

Un autre élément vient prouver la vision positive de notre Église à l'égard de la sexualité. En effet, elle a toujours maintenu, depuis les prémices du christianisme, la tradition de l'ordination sacerdotale des hommes mariés, parallèlement à un clergé monastique et célibataire. Le thème du péché originel en lien avec la sexualité n'existe pas dans nos traditions : *« L'homme ne naît pas coupable, il naît pour mourir et c'est cette finitude close qui, barrant l'instinct d'éternité de l'image de Dieu en lui, suscite conduites de fuite et déviances. Or, en Christ, la mort est vaincue, la vie surabonde, l'homme naît pour vivre à jamais et c'est pourquoi le rite magnifique du mariage apparaît comme une immense bénédiction de la vie. Cette positivité de la nuptialité explique que l'Église ancienne, en Orient comme en Occident, puis l'Église orthodoxe jusqu'à aujourd'hui, ait ordonné et ordonne au sacerdoce des hommes mariés. »⁹⁰¹* Ce que nous voulons dire, c'est que la sexualité ne semble pas du tout incompatible avec l'office religieux. Bien au contraire, il s'agit d'un acte à la fois sain et saint, comme le sont tous les autres aspects de la vie. D'ailleurs, pour saint Maxime le Confesseur, l'amour de Dieu et l'amour des hommes ne sont pas deux amours mais deux facettes d'un unique et total amour⁹⁰². En résumé, *eros* et *agapè* ne sont ni incompatibles, ni mutuellement exclusifs.

⁹⁰⁰ 9 septembre, mémoire des saints et justes aïeux de Dieu : Joachim et Anne.

⁹⁰¹ O. CLÉMENT. L'Église orthodoxe et la sexualité, Quelques aperçus. *Contacts*. 1990, vol. 42, n° 150. Disponible également sur le portail des pages orthodoxes, sous la rubrique « Pages du mariage et de la vie chrétienne dans le monde, l'Église orthodoxe et la sexualité » : <http://www.pagesorthodoxes.net/mariage/mariage-sexualite.htm>. M. Olivier Clément considère que : *« C'est en Russie justement qu'aux XIXe et XXe siècles des théologiens et philosophes religieux laïcs ont développé et approfondi la notion de chasteté, surtout monastique jusque-là, mais déjà appliquée au mariage dès le IVe siècle pour justifier l'existence d'un clergé marié. Définie comme "intégralité", la chasteté, véritable circoncision du cœur, signifie en effet l'intégration de l'éros dans la rencontre de deux personnes : soit du moine et de Dieu dans l'ascèse monastique, soit de l'homme et de la femme dans l'ascèse nuptiale. L'amour, alors, est à lui-même sa propre fin, non comme clôture passionnelle mais comme fécondation réciproque (voir les analyses fines, un peu romantiques, de Paul Evdokimov dans Le Sacrement de l'amour et La femme et le salut du monde). En même temps, de 1890 environ jusqu'en 1922 en Russie, puis jusqu'au lendemain de la Seconde Guerre mondiale dans l'émigration russe en France, ont foisonné des intuitions précieuses concernant l'éros et le féminin, intuitions qu'il faudrait reprendre aujourd'hui après la radicale purification d'une histoire démesurée : du mythe de l'androgynie et de la nostalgie d'une amitié "agapétique" entre l'homme et la femme (Soloviev, Berdiaev), à la célébration du sens profondément religieux de l'amour charnel (Rozanov), ou à la théorisation sublime et vaine du jeu de la Sagesse, de sa danse entre Dieu et la création (Soloviev encore, Florensky, Boulgakov...) (Aux premiers siècles de l'Église, les "agapètes" étaient des couples monastiques qui vivaient comme frère et sœur.) »*

⁹⁰² *Patrologie Grecque*. 90, 408 D.

Ceci tient à ce que « le mariage (en tant que tel) est un engagement en communauté de vie, autrement dit en cénobitisme (du grec *koinos bios*, vie commune). Il en est de même pour la personne qui choisit la vie monastique. Ces deux états religieux sont complémentaires. Il n'y a pas de spiritualité laïque pour l'Orient chrétien, car l'Évangile est le même pour tous »⁹⁰³. De même, P. EVDOKIMOV considère que « la sainteté monastique et la sainteté conjugale sont les deux versants du Thabor ; de l'une et de l'autre le terme est l'Esprit Saint. Ceux qui atteignent le sommet par l'une ou l'autre de ces voies entrent "dans le repos de Dieu, dans la joie du Seigneur", et là, les deux voies, contradictoires pour la raison humaine, se trouvent intérieurement unies, mystérieusement identiques »⁹⁰⁴. Ceux qui s'engouffrent dans l'une ou l'autre voie doivent développer ces mêmes valeurs que sont l'humilité, la patience, l'amour fraternel et l'esprit de paix.

Pour notre part, nous estimons qu'aucune forme de hiérarchie ni de prévalence ne peut être établie entre le monachisme et le mariage. Sexualité et sainteté ne sont pas forcément des notions antinomiques, quoique aient pu en penser certains Pères de l'Église qui ont vu dans les Épîtres de saint Paul l'expression tacite de la supériorité du monachisme sur le mariage⁹⁰⁵. Cependant, nous adhérons aux thèses de certains autres Pères de l'Église, comme saint Grégoire le Théologien, dont l'interprétation de l'Épître est la suivante : « Si l'on accorde les honneurs à la virginité, il ne s'ensuit pas que le mariage est déshonoré. » De même, nous sommes d'accord avec saint Macaire d'Égypte qui déclare : « En vérité, il n'y a ni vierge, ni personne mariée, ni moine, ni laïc ; mais Dieu donne son Saint Esprit à tous, selon les intentions de chacun. »⁹⁰⁶ Dans sa version syriaque, ledit texte semble revêtir une plus large

⁹⁰³ H. ROSCANU. Le mystère du mariage dans l'Église d'Orient. *Théosis*. Septembre 2000, n° 21, Centre Emmaüs (Montréal), p. 12 et suivantes.

⁹⁰⁴ P. EVDOKIMOV. *Sacrement de l'amour*. DDB, 1980, p. 98. Dans le même contexte, il faut faire référence au monachisme intériorisé prôné également par P. EVDOKIMOV, où les vœux monastiques sont assimilés par les laïcs à leur façon. Ainsi, la pauvreté devient refus d'une consommation effrénée, détachement des biens matériels et générosité. La chasteté, dans le sens non pas d'abstinence, mais d'« intégration de l'éros dans la tendresse » – selon l'expression de M. Olivier Clément – et d'unification de l'être, est un effort constant de traiter l'autre comme un sujet. Enfin, l'obéissance est une adhésion joyeuse aux appels de l'Esprit. Voir, J.-F. ROUSSEL. Paul EVDOKIMOV et le monachisme intériorisé. *Théosis*. 1991, 2, p. 5.

⁹⁰⁵ 1 Corinthiens 7 : 8 - 9. « ⁸Je dis donc aux célibataires et aux veuves qu'il est bon de rester ainsi, comme moi. ⁹Mais s'ils ne peuvent vivre dans la continence, qu'ils se marient ; car il vaut mieux se marier que brûler. »

⁹⁰⁶ Cité par le père Laurent FABRE. Homme et femme, vive la différence ! *Revue FOI* (publiée par la communauté du Chemin Neuf). Mai 2005, hors série n°3, p. 3 et suivantes.

signification : « *En vérité, la virginité n'est rien en soi, pas plus que le mariage, ou la vie monastique, ou la vie dans le monde...* »⁹⁰⁷

Ceci veut dire que quels que soient les circonstances et l'environnement externe, garder sa pureté intérieure est toujours possible. Dans le même ordre d'idées, le nouveau théologien saint Siméon nous dit : « *Beaucoup considèrent la voie monastique comme la plus bénie. En ce qui me concerne, cependant, je ne voudrais placer aucune voie plus haut que les autres, ni louer l'une en dépréciant l'autre. Mais en chaque situation, c'est la vie vécue pour Dieu et selon Dieu qui est entièrement bénie.* »⁹⁰⁸

Nous avons vu que dans une relation amoureuse, le centre d'attraction glisse de soi-même vers l'autre : chacun fait un mouvement vers l'extérieur, vers l'autre, en allant au-delà de soi-même. L'objectif demeure toutefois le même : atteindre le Royaume Céleste. Dans la tradition des moines et des moniales, cette vérité est comprise et assumée de la même manière que les couples mariés. Les Pères ascètes nous disent que l'amour est un sentiment qui n'est jamais satisfait mais seulement accompli. Car l'amour n'est pas un acte lié à la satisfaction mais au don total.

Tout comme le monachisme, le mariage est issu du mystère de la Rédemption⁹⁰⁹ et, en quelque sorte, de l'amour nuptial du Christ et de l'Église. Il est l'expression triomphante de la

⁹⁰⁷ *Ibid.*

⁹⁰⁸ Cité par J. CHRYSSAVGIS. Amour - Mariage et sexualité. Disponible sur le portail : http://www.maldevivre-therapeute.com/amour_mariage_et_sexualite-par-Jean-Chryssavglis-page3.html.

⁹⁰⁹ O. CLÉMENT. L'Église orthodoxe et la sexualité, Quelques aperçus. *CONTACTS*. 1990, vol. 42, n° 150. Disponible également sur le portail des pages orthodoxes, sous la rubrique « Pages du mariage et de la vie chrétienne dans le monde, l'Église orthodoxe et la sexualité » : <http://www.pagesorthodoxes.net/mariage/mariage-sexualite.htm>. Monsieur Olivier Clément considère que : « *La thématique du péché originel lié à la sexualité est absente de l'Orient chrétien : l'homme ne naît pas coupable, il naît pour mourir et c'est cette finitude close qui, barrant l'instinct d'éternité de l'image de Dieu en lui, suscite conduites de fuite et déviations.*

Or, en Christ, la mort est vaincue, la vie surabonde, l'homme naît pour vivre à jamais et c'est pourquoi le rite magnifique du mariage apparaît comme une immense bénédiction de la vie... Simultanément, le monachisme constitue, pour un orthodoxe, l'horizon de l'existence chrétienne, son irréductible ferment eschatologique. "Séparé de tous et uni à tous", le moine veut prophétiser, anticiper le Royaume où la génitalité n'aura plus de raison d'être car les hommes et les femmes, dit Jésus, seront comme des anges (Lc 20, 36). Dans ce contexte monastique, la plupart des Pères grecs, toujours lus attentivement en Orient, ont estimé : soit que l'éros n'avait aucune place dans la condition originelle de l'homme ; la femme n'aurait été créée qu'en vue de la chute, pour assurer, malgré la mort, la continuité de l'espèce, et la génitalité – totalement confondue avec l'éros – relèverait uniquement des "tuniques de peau" dont Dieu a revêtu l'homme et la femme exilés du paradis. Dans ce cas, l'ascèse consiste à "dessécher" complètement l'instinct sexuel, grâce surtout au jeûne et à la veille ; — soit que l'éros originel n'ait pas eu d'expression génitale

volonté salvatrice de Dieu réalisant son dessein éternel, malgré le péché et la triple luxure lovée dans le cœur de tous les êtres humains, hommes ou femmes.

Le mariage, en tant qu'énonciation sacramentelle de ce pouvoir salvateur, est aussi une incitation à dominer toute velléité de luxure⁹¹⁰, grâce à son caractère unitaire et indissoluble. S'ajoute à cela le profond respect de l'homme envers la dignité féminine⁹¹¹, au sein du foyer comme dans n'importe quelle autre forme de rapports mutuels.

Une autre vérité est que le mariage, en tant que sacrement rédempteur, est une grâce et un éthos pour l'homme par nature concupiscent. Cette vérité trouve un sens particulier dans l'enseignement de saint Paul⁹¹². L'apôtre, opérant une comparaison entre le mariage et la virginité⁹¹³, opte pour la supériorité de cette dernière, constatant également que « *chacun reçoit de Dieu un don particulier, l'un celui-ci, l'autre celui-là* »⁹¹⁴. Si l'on se réfère au mystère de la Rédemption, du mariage découle un « don » particulier : la grâce. Dans cette même lignée, saint Paul, s'adressant à ses interlocuteurs, leur conseille de se marier « *pour éviter tout dérèglement* »⁹¹⁵ ; par la suite, il recommande aux époux : « *Que le mari remplisse ses devoirs envers sa femme, et que la femme fasse de même envers son mari.* »⁹¹⁶ Et d'ajouter : « *Mieux vaut se marier que de brûler.* »⁹¹⁷

Des propos de saint Paul résulte l'opinion selon laquelle le mariage est un remède censé soigner la maladie de concupiscence⁹¹⁸. Mais, comme nous avons pu le voir, l'apôtre nous enseigne aussi, de manière explicite, qu'au mariage se rapporte un don spécifique. Il nous dit

mais ait signifié la communion de deux corporéités lumineuses, une multiplication analogue à celle que certains attribuent justement aux anges (Grégoire de Nysse). Dans ce cas, l'ascèse consiste en une transfiguration de l'éros, le désir, libéré de la génitalité, étant "rendu à son origine" (Grégoire Palamas) pour devenir désir de Dieu. »

⁹¹⁰ Comme en parle le Christ dans le Sermon sur la Montagne. Luc 6 : 20-49.

⁹¹¹ De même que le respect de la dignité de l'homme dans le cœur de la femme.

⁹¹² 1 Corinthiens 7 : 1-40.

⁹¹³ C'est-à-dire avec la continence pour le Royaume des Cieux.

⁹¹⁴ 1 Corinthiens 7 : 7. « *Je voudrais bien que tous les hommes soient comme moi ; mais chacun reçoit de Dieu un don particulier, l'un celui-ci, l'autre celui-là.* »

⁹¹⁵ 1 Corinthiens 7 : 2. « *Toutefois, pour éviter tout dérèglement, que chaque homme ait sa femme, et chaque femme son mari.* »

⁹¹⁶ 1 Corinthiens 7 : 3.

⁹¹⁷ 1 Corinthiens 7 : 9. « *Mais s'ils ne peuvent vivre dans la continence, qu'ils se marient ; car il vaut mieux se marier que brûler.* »

⁹¹⁸ *Remedium concupiscentiae.*

également que, lors du mystère de la Rédemption, le mariage devient une grâce offerte aux deux époux ; en d'autres termes, leur éthos⁹¹⁹.

Ce que nous pouvons déduire des propos de saint Paul, selon lesquels « *mieux vaut se marier que brûler* », c'est tout d'abord que le verbe *brûler* exprime une sorte de « chaos passionnel » né de la concupiscence de la chair⁹²⁰. *A contrario*, le mariage est l'expression de l'ordre éthique que l'on y introduit très consciemment. Donc, le mariage est une sorte de point de rencontre entre l'éros et l'éthos. C'est dans le mariage qu'ils s'interpénètrent et pénètrent aussi le cœur de l'homme et de la femme. Il en va de même des relations qu'ils entretiennent entre eux, qu'elles soient intersexuelles ou extrasexuelles. Ici, le statut du couple – orthodoxe ou hétérodoxe – n'entre pas en ligne de compte.

Le fait que le mariage, sacrement né du mystère de la Rédemption, soit offert à l'homme, et comme grâce, et comme éthos, détermine par ailleurs son appartenance à la « famille » des sacrements ecclésiaux. En tant que sacrement de l'Église, le mariage est par essence indissoluble. Mais il porte aussi la parole de l'Esprit, qui incite l'homme et la femme à mener leur vie commune en puisant leur force dans le mystère de la Rédemption des corps. Ainsi sont-ils voués à la chasteté en tant que mode de vie, « *sous l'empire de l'Esprit* » qui leur est propre⁹²¹.

C'est dire que « *le véritable amour ne peut avoir d'accomplissement ultime sans la chasteté. Dans l'échelle du Paradis, saint Jean Climaque place la pureté (degré 29) immédiatement avant l'amour (degré 30). Le monachisme n'est donc pas abstention de l'amour sexuel. Il est une autre manifestation de cet amour. Le monachisme ne peut jamais être une extinction ou*

⁹¹⁹ V. MOSS. *Eros in orthodox Christian thought*. East House, Beech Hill, Mayford, Woking, England, October 22 / November 4 2004, p. 113-149. (Marriage and Monasticism, *The Definition of Marriage – Trotsky's Thesis – The Role of the Church – Remarriage and Divorce – Mixed Marriages – The Purposes of Marriage – Marriage and Monasticism – Lourié's Thesis – Three Test-Cases – Stars Differing in Glory*).

⁹²⁰ Dans l'Ancien Testament, le Siracide présente la concupiscence de manière analogue ; voir Siracide 23 : 16-18. « ¹⁶Deux sortes de gens accumulent les péchés et la troisième s'attire la colère : une passion ardente qui flambe comme du feu – elle ne s'éteindra pas qu'elle ne soit consumée –, l'homme qui livre à l'impureté la chair de son corps, qui n'a de cesse que le feu ne le brûle ¹⁷ – à l'homme impudique toute pâture est bonne, il ne s'en lassera pas avant qu'il ne soit mort –, ¹⁸l'homme infidèle à sa propre couche et qui se dit en lui-même : "Qui pourrait me voir ? Il fait sombre autour de moi, les murs me cachent, personne ne peut me voir. Pourquoi me préoccuper ? Le Très-Haut ne prendra point note de mes péchés." »

⁹²¹ Romains 8 : 4-5. « ⁴Afin que la justice exigée par la loi soit accomplie en nous, qui ne marchons pas sous l'empire de la chair, mais de l'Esprit. ⁵En effet, sous l'empire de la chair, on tend à ce qui est charnel, mais sous l'empire de l'Esprit, on tend à ce qui est spirituel. » Galates 5 : 25. « Si nous vivons par l'Esprit, marchons aussi sous l'impulsion de l'Esprit. »

une diminution de la réponse humaine la plus vitale à la vie. Il y a un élément d'ascétisme dans le mariage, une épuration de l'amour, exactement comme il y a une dimension d'amour dans le monachisme, une passion pour Dieu. Dans la tradition monastique, les passions sont traitées différemment ; elles sont dépassées par des passions plus grandes. Une seule expérience forte d'amour passionné nous fera avancer beaucoup plus loin dans la vie spirituelle que le combat ascétique le plus ardu. Une seule flamme de pur amour suffit pour allumer un feu cosmique et transformer le monde entier. L'amour n'est pas un problème physique ou matériel. Il n'est pas en premier lieu une affaire sexuelle. Il ne devrait pas être craint comme un tabou, mais reçu comme un mystère sacré ; il ne devrait jamais être dissimulé comme un secret, mais révélé comme un sacrement »⁹²².

Dans le cadre du mariage, la Rédemption du corps préfigure un espoir : espoir du quotidien, du temporel. C'est en espérant que l'homme va réussir à vaincre la concupiscence de la chair vue comme l'assouvissement de pulsions égoïstes. En effet, au sein de l'union sacramentelle de la masculinité et de la féminité, la chair devient le support d'une communion pérenne et immuable de deux individus⁹²³, dans le respect de leur dignité.

Les conjoints qui s'unissent selon l'éternel dessein de Dieu, formant symboliquement une seule chair, sont également destinés, de par le sacrement de mariage, à une existence « *sous l'empire de l'Esprit* »⁹²⁴. Une existence qui correspond au don particulier reçu dans le sacrement. Ce don leur permet, en menant une existence conjointe dans l'Esprit, de redécouvrir ce don qui leur a été donné en partage. Mais si, d'un côté, la concupiscence est une ombre noire qui ternit nos consciences et une source corrompue venant empoisonner l'eau pure et limpide de nos désirs et de nos rêves, de l'autre côté, la vie sous l'empire de l'Esprit⁹²⁵ nous permet à nous, hommes et femmes, de recouvrer notre liberté de don en redonnant une « signification conjugale » à nos corps dans leur masculinité et leur féminité.

⁹²² J. CHRYSSAVGIS. Amour, Mariage et Sexualité. Première publication dans *Souroge*, revue du diocèse du patriarcat de Moscou en Grande-Bretagne. Traduit de l'anglais par le Service orthodoxe de presse (SOP). Février 2003, n° 275. Disponible également sur le portail des pages orthodoxes, sous la rubrique « Pages du mariage et de la vie chrétienne dans le monde, l'Église orthodoxe et la sexualité » : <http://www.pagesorthodoxes.net/mariage/mariage-sexualite.htm>.

⁹²³ *Communio personarum*.

⁹²⁴ Romains 8 : 4-5.

⁹²⁵ C'est-à-dire la grâce du mariage.

Cette vie *sous l'empire de l'Esprit* se manifeste également dans cette union mutuelle voulue par les époux qui, devenus une seule chair, offrent leur masculinité et leur féminité d'abord à l'amour, et ensuite à la bénédiction de la procréation, suivant la volonté de Dieu : « *L'homme connut Ève sa femme. Elle devint enceinte, enfanta... et dit : "J'ai procréé un homme, avec le Seigneur."* »⁹²⁶ La vie *sous l'empire de l'Esprit* s'affirme ainsi dans la conscience de la dignité des époux en tant que parents, c'est-à-dire dans la conscience infinie du caractère sacré de la vie⁹²⁷. Le couple, en donnant la vie, participe⁹²⁸ en même temps au mystère de la Création.

Guidé par la lumière de cet espoir lié au mystère de la Rédemption des corps⁹²⁹, nouveau venu dans cette autre vie humaine qui s'offre à lui, l'homme, qui fut conçu et qui est né de l'union de ses père et mère, s'ouvre aux « *prémices de l'Esprit* »⁹³⁰ « *pour avoir part à la liberté et à la gloire des enfants de Dieu* »⁹³¹. L'ensemble des créatures vivantes « *gémît... dans les douleurs de l'enfantement* »⁹³², cependant qu'une espérance immense étreint la femme malgré sa souffrance liée à l'accouchement. C'est l'espérance de la « *révélation des fils de Dieu* »⁹³³, la petite étincelle avec laquelle chaque nouveau-né éclaire le monde à sa naissance. Le mariage est une étoffe tissée avec les fils de l'espérance, tant pour l'homme que pour la femme, tant pour les parents que pour les enfants, pour toutes les générations humaines.

C'est aussi dans la tradition du mariage que s'ancre l'origine de l'homme dans le monde. De même, c'est dans le grand livre du mariage qu'il écrit son avenir, de par sa dimension historique mais aussi eschatologique.

⁹²⁶ Genèse 4 : 1.

⁹²⁷ *Sacrum*.

⁹²⁸ Comme fondateurs d'une famille qui est effectivement une petite Église.

⁹²⁹ Romains 8 : 19-23.

⁹³⁰ Romains 8 : 23. « *Elle n'est pas la seule : nous aussi, qui possédons les prémices de l'Esprit, nous gémissons intérieurement, attendant l'adoption, la délivrance pour notre corps.* »

⁹³¹ Romains 8 : 21. « *Car elle aussi sera libérée de l'esclavage de la corruption, pour avoir part à la liberté et à la gloire des enfants de Dieu.* »

⁹³² Romains 8 : 22. « *Nous le savons en effet : la création tout entière gémit maintenant encore dans les douleurs de l'enfantement.* »

⁹³³ Romains 8 : 19. « *Car la création attend avec impatience la révélation des fils de Dieu.* »

Dans ce sens, il est donc possible de considérer le monachisme comme un sacrement d'amour, à l'instar du mariage⁹³⁴, mais également comme un sacrement du Royaume de Dieu. Mais entre amour et Royaume Divin, la dimension la plus vraie, la plus puissante, est eschatologique : *« L'amour est plus grand que la prière même, il est, en effet, prière. Car l'amour est ce qui définit la nature humaine. Les moines comme les couples mariés doivent les uns comme les autres continuellement lutter pour être ce qu'ils sont appelés à être – rester dans l'enchantement de la flamme vivante de l'amour divin. Comme nous l'avons dit précédemment, l'amour est un don d'en haut ainsi que quelque chose vers quoi on doit tendre ; c'est un point de départ ainsi qu'un aboutissement. L'alpha et l'oméga de la vie sont la première et la dernière lettre du mot grec signifiant "j'aime" (agapaô). Cela est vrai pour un moine ou une moniale, comme pour un époux ou une épouse. »*⁹³⁵

Selon le Christ, le mariage, comme sacrement inhérent à l'origine de l'homme dans notre réalité terrestre mais provisoire, ne s'inscrit pas dans la dimension eschatologique du monde futur. L'être humain – qu'il soit homme ou femme – voué à participer à cet avenir eschatologique grâce à la résurrection des corps, est celui-là même dont l'origine, dans notre monde visible et temporaire, est liée au mariage comme sacrement fondamental du mystère de la Création. Mieux encore, tout être humain, en tant que partie intégrante de la réalité résurrectionnelle future, transmet cette parole au monde. Le sacrement du mariage permet donc à chaque être de faire la volonté de Dieu : *« Celui qui fait la volonté de Dieu demeure éternellement. »*⁹³⁶

De même, le sacrement du mariage est le terreau de l'avenir eschatologique de l'homme, c'est-à-dire la vision de la Rédemption des corps dans la dimension de l'espérance eschatologique. C'est à cela que se rapportent les paroles du Christ à propos de la résurrection : *« À la*

⁹³⁴ Saint Clément d'Alexandrie (*Les Stromates, livre III. Op. cit.*), au sujet du mariage et du célibat, déclare que : *« La continence est fondée sur le mépris du corps et découle d'une promesse faite à Dieu. Elle ne concerne pas seulement le plaisir amoureux mais tous les vains désirs d'une âme qui ne se contente pas du nécessaire. Elle s'étend aux paroles, aux gains matériels, à leur usage, à la convoitise qu'ils excitent. Elle ne se borne pas à enseigner la sagesse ; elle l'octroie, car elle est puissance et grâce de Dieu. Mais quelle est, sur le sujet, l'opinion des nôtres ? Nous bénissons la continence parfaite et ceux à qui Dieu l'a octroyée ! Nous admirons aussi le mariage unique et l'honnêteté qui s'attache aux premières unions. Mais nous disons qu'il faut compatir et "porter les fardeaux les uns des autres" (Gal 6, 11), "de peur que celui qui se flatte d'être debout ne défaille lui aussi" (I Cor 10,12). Quant aux secondes noces, "si tu brûles", dit l'apôtre, "marie-toi" (I Cor 7, 9). »*

⁹³⁵ J. CHRYSSAVGIS. Amour, Mariage et Sexualité. *Op. cit.*, p. 1 et suivantes.

⁹³⁶ 1 Jean 2 : 17. *« Or le monde passe, lui et sa convoitise ; mais celui qui fait la volonté de Dieu demeure à jamais. »*

résurrection [...] on ne prend ni femme ni mari. »⁹³⁷ Pourtant, même ceux qui « *sont pareils aux anges [...] sont fils de Dieu puisqu'ils sont fils de la résurrection* »⁹³⁸, et doivent leur présence dans notre monde visible et provisoire à un homme et une femme qui se sont mariés et qui ont procréé.

À la fois sacrement de l'origine humaine et de la temporalité de l'homme historique, le mariage est le serviteur de son futur extratemporel, dans la Rédemption des corps et la dimension de l'espérance eschatologique⁹³⁹.

C'est une fois encore ce que nous enseignent les propos du Christ évoquant la résurrection des corps, qui sont rapportés dans les trois Synoptiques⁹⁴⁰ : « *À la résurrection, en effet, on ne*

⁹³⁷ Matthieu 22 : 30. « *À la résurrection, en effet, on ne prend ni femme ni mari ; mais on est comme des anges dans le ciel.* »

⁹³⁸ Luc 20 : 36. « *C'est qu'ils ne peuvent plus mourir, car ils sont pareils aux anges : ils sont fils de Dieu puisqu'ils sont fils de la résurrection.* »

⁹³⁹ Métropolitte STEPHANOS de Tallinn et de toute l'Estonie. Couple et mariage. *Chronique Sociale*. 2^e trim. 1987, Lyon (L'Essentiel). Également disponible sur le portail de l'Église orthodoxe d'Estonie : <http://www.orthodoxa.org/FR/orthodoxie/societe/mariage.htm>. Mgr STEPHANOS considère que le sacrement du mariage transfigure l'amour humain : « *Aussi, le contenu du sacrement (mystériôn) sera de ce fait le changement, la transfiguration d'un amour humain en une réalité nouvelle, d'origine céleste, mais s'incarnant par la grâce en cette vie. Cette réalité est de nature eschatologique, anticipant dans une expérience vécue, sous le signe de la Croix et de la Résurrection, la gloire du Royaume. Par le sacrement, l'impact social du couple et de la famille s'origine d'en-Haut, dans la grâce défiante de l'incarnation et de la Rédemption.* » Il ajoute que le sacrement du mariage transfigure l'unité des époux : « *Ce mystère est grand, je le dis par rapport au Christ et à l'Église* » (Eph 5, 32). Le cinquième chapitre de l'épître aux Éphésiens révèle ce qui est vraiment nouveau dans le mariage chrétien, à savoir la possibilité de transfigurer l'unité des époux en une réalité nouvelle, la réalité du Royaume de Dieu. C'est pourquoi, le vrai mariage chrétien ne peut être qu'unique, non du fait d'une loi abstraite ou d'un interdit moral mais dans son essence même, en tant que *Mystère, Sacrement du Royaume de Dieu qui nous fait pénétrer dans la joie éternelle de l'amour éternel.* »

⁹⁴⁰ Matthieu 22 : 23-32. « ²³Ce jour-là, des sadducéens s'approchèrent de lui. Les sadducéens disent qu'il n'y a pas de résurrection. Ils lui posèrent cette question : ²⁴Maître, Moïse a dit : Si quelqu'un meurt sans avoir d'enfants, son frère épousera la veuve, pour donner une descendance à son frère. ²⁵Or il y avait chez nous sept frères. Le premier, qui était marié, mourut ; et comme il n'avait pas de descendance, il laissa sa femme à son frère ; ²⁶de même le deuxième, le troisième, et ainsi jusqu'au septième. ²⁷Finalement, après eux tous, la femme mourut. ²⁸Eh bien ! À la résurrection, duquel des sept sera-t-elle la femme, puisque tous l'ont eue pour femme ? ²⁹Jésus leur répondit : Vous êtes dans l'erreur, parce que vous ne connaissez ni les Écritures ni la puissance de Dieu. ³⁰À la résurrection, en effet, on ne prend ni femme ni mari ; mais on est comme des anges dans le ciel. ³¹Et pour ce qui est de la résurrection des morts, n'avez-vous pas lu la parole que Dieu vous a dite : ³²Je suis le Dieu d'Abraham, le Dieu d'Isaac et le Dieu de Jacob ? Il n'est pas le Dieu des morts, mais des vivants. » Marc 12 : 18-27. « ¹⁸Des sadducéens viennent auprès de lui. Ces gens disent qu'il n'y a pas de résurrection. Ils lui posaient cette question : ¹⁹Maître, Moïse a écrit pour nous : Si un homme a un frère qui meurt en laissant une femme, mais sans laisser d'enfant, qu'il épouse la veuve et donne une descendance à son frère... ²⁰Il y avait sept frères. Le premier a pris femme et est mort sans laisser de descendance. ²¹Le second a épousé cette femme et est mort sans laisser de descendance. Le troisième également, ²²et les sept n'ont laissé aucune descendance. Après eux tous, la femme est morte aussi. ²³À la résurrection, quand ils ressusciteront, duquel d'entre eux sera-t-elle la femme, puisque les sept l'ont eue pour femme ? ²⁴Jésus leur dit : N'est-ce point parce que vous ne connaissez ni les Écritures ni la puissance de Dieu que vous êtes dans l'erreur ? ²⁵En effet, quand on ressuscite d'entre les morts, on ne prend ni femme

prend ni femme ni mari, mais on est comme des anges dans le ciel. »⁹⁴¹ Des paroles corroborées par Matthieu, Marc et Luc, ce dernier déclarant : « *Ceux qui appartiennent à ce monde-ci prennent femme ou mari. Mais ceux qui ont été jugés dignes d'avoir part au monde à venir et à la résurrection des morts ne prennent ni femme ni mari. C'est qu'ils ne peuvent plus mourir, car ils sont pareils aux anges : ils sont fils de Dieu puisqu'ils sont fils de la résurrection.* »⁹⁴²

Dans ce sens, « *pour devenir une union sacramentelle complète, l'amour entre un homme et une femme doit embrasser tous les aspects de leur vie – chaque niveau et chaque potentialité de leur être. Cela inclut l'aspect physique, spirituel, émotionnel, intellectuel de la nature humaine. S'il n'en est pas ainsi, la relation reste inconsommée et inachevée, ni sacrée, ni sacramentelle ; elle devient aussi bien handicapante que frustrante* »⁹⁴³, et ce, nonobstant l'unité ou la variété du rite.

En effet, que le mariage soit réussi ou non ne dépend pas uniquement de la manière de le célébrer ; le don mutuel et total de soi est éminemment plus important. C'est pourquoi, la sexualité ne doit pas être vue comme un acte trivial et repoussant. De même, en quoi porterait-elle atteinte au salut ou à la vertu de la personne ? Chacun a le droit d'avoir des relations sexuelles responsables, au sein du mariage, et d'en retirer de la satisfaction. La tradition de l'Église chrétienne, et notamment antiochienne, a réconcilié Éros et Agapè. Car, l'on ne peut rencontrer Dieu avec une seule dimension de son être mais avec toutes ses dimensions : corps, âme et esprit⁹⁴⁴.

ni mari, mais on est comme des anges dans les cieux. ²⁶Quant au fait que les morts doivent ressusciter, n'avez-vous pas lu dans le livre de Moïse, au récit du buisson ardent, comment Dieu lui a dit : Je suis le Dieu d'Abraham, le Dieu d'Isaac et le Dieu de Jacob ? ²⁷Il n'est pas le Dieu des morts, mais des vivants. Vous êtes complètement dans l'erreur. » Luc 20 : 34-39. « ³⁴Jésus leur dit : Ceux qui appartiennent à ce monde-ci prennent femme ou mari. ³⁵Mais ceux qui ont été jugés dignes d'avoir part au monde à venir et à la résurrection des morts ne prennent ni femme ni mari. ³⁶C'est qu'ils ne peuvent plus mourir, car ils sont pareils aux anges : ils sont fils de Dieu puisqu'ils sont fils de la résurrection. ³⁷Et que les morts doivent ressusciter, Moïse lui-même l'a indiqué dans le récit du buisson ardent, quand il appelle le Seigneur le Dieu d'Abraham, le Dieu d'Isaac et le Dieu de Jacob. ³⁸Dieu n'est pas le Dieu des morts, mais des vivants, car tous sont vivants pour lui. ³⁹Quelques scribes, prenant la parole, dirent : Maître, tu as bien parlé. »

⁹⁴¹ Matthieu 22 : 31.

⁹⁴² Luc 20 : 34-36.

⁹⁴³ J. CHRYSSAVGIS. Amour, Mariage et Sexualité. *Op. cit.*, p. 3.

⁹⁴⁴ Métropolitte G. KHODER. Corps et mariages. *Articles relatifs à l'amour, au mariage et à la famille*. 1993. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmltb.org.lb. (En arabe).

Nous venons de traiter des fondements théologiques et spirituels du mariage. Il est temps à présent d'évoquer ses fondements pragmatiques et matériels (§2).

§ 2. LES FONDEMENTS PRAGMATIQUES ET MATÉRIELS

Dans les civilisations orientales, le mariage est la base de toute société ainsi qu'une des plus vieilles institutions connues. Notion mouvante⁹⁴⁵ au gré du temps, des périodes historiques, des environnements politiques, géographiques ou religieux, le mariage n'a pas une mais plusieurs définitions, non pas un mais plusieurs sens. Même si sa finalité reste plus ou moins la même selon les personnes, chacun a sa manière propre de l'exprimer : fonder une famille⁹⁴⁶, avoir des enfants, constituer une petite église... L'élément primordial restant, toutefois, celui du don réciproque : se donner l'un à l'autre, de tout son corps et de toute son âme.

Les profondes évolutions qu'ont connues les sociétés moyen-orientales, tant sur le plan socio-économique qu'idéologique, les nouvelles conceptions du monde⁹⁴⁷, la survenance de nouveaux idéaux⁹⁴⁸ – liés à ces changements conjoncturels⁹⁴⁹ et fortement influencés par des relations durables entretenues avec d'autres sociétés et cultures⁹⁵⁰ – ont bouleversé le visage du mariage et ses représentations, perceptions, célébrations et pratiques. On a assisté, alors, à une recrudescence des mariages mixtes. Mais, au vu du développement accru des actes sexuels strictement physiques, dénués de toute dimension amoureuse, de nombreux jeunes gens s'interrogent aujourd'hui quant à la pertinence du mariage. La question qu'ils se posent est de savoir si d'autres voies seraient possibles que le mariage, pour un homme et une femme

⁹⁴⁵ E. CLAPSIS. The Challenge of a Global World. *The Orthodox Churches in a Pluralistic World. An Ecumenical Conversation*. Geneva: ed. E. Clapsis, WCC Publications, 2004, p. 47-66.

⁹⁴⁶ G. CANDELIER. L'importance juridique de l'amour dans le mariage. *RDC*. 1988, t. 38, n° 3-4, p. 252-295.

⁹⁴⁷ A. PAPATHANASIOU. Christian Anthropology for a Culture of Peace. Considering the Church in Mission and Dialogue Today. *Violence and Christian Spirituality*. Geneva : ed. E. Clapsis, WWC Publications, 2007, p. 87-106.

⁹⁴⁸ P. KITROMILIDES. Orthodoxy, Nationalism and Ethnic Conflict's. *The Orthodox Churches in a Pluralistic World*. Geneva: ed. E. Clapsis, WWC Publications, 2004, p. 183-188.

⁹⁴⁹ T. HOPKO. Orthodoxy in Post-Modern Pluralist Societies. *The Ecumenical Review*. 1999, vol. 51, p. 364-371.

⁹⁵⁰ A. PAPATHANASIOU. Reconciliation. The Major Conflict in Post-modernity. An Orthodox Contribution to a Missiological Dialogue. *Sobornost*. 2006, vol. 28, p. 8-20.

souhaitant vivre ensemble. Cette question commence à s'étendre, bien que prononcée encore à mi-voix, à des couples formés par deux hommes ou deux femmes⁹⁵¹.

Il n'en reste pas moins que le mariage, qu'il soit mixte⁹⁵² ou non, est encore la norme dominante dans les pays du Moyen-Orient. En effet, c'est dans le mariage que le principe de régulation de la procréation prend tout son sens, dont il constitue l'un des fondements. De toute évidence, deux personnes du même sexe ne peuvent naturellement concevoir des enfants. C'est la raison pour laquelle le mariage⁹⁵³ est le noyau autour duquel gravitent les deux éléments constitutifs de la parentalité : l'alliance et la descendance⁹⁵⁴.

Or, nous avons vu que sexualité et procréation sont des notions intrinsèquement liées. Nous serions donc tentés de dire que cette affirmation découle en droite ligne du principe ci-dessus évoqué : la régulation de la procréation. Mais, nous croyons opportun de traiter cet élément

⁹⁵¹ Si le mariage homosexuel est encore loin d'être envisagé au Moyen-Orient, le débat sur les relations homosexuelles n'est pas complètement absent et influence les perceptions du mariage comme seul véhicule de relations sexuelles et la famille comme seul but de ces relations. Comme le souligne PELETZ (1995, p. 360) : « *Les recherches sur les affinités gays ou lesbiennes montrent bien qu'alors même que la famille – tout comme le mariage, l'amour et le sexe – est une institution centrale de la société américaine, elle fait également, et à certains égards plus significativement, l'objet d'une véritable contestation.* » En lien avec cette controverse, voir le dernier rapport du synode de l'Église catholique romaine sur la famille (octobre 2010) adopté par le Saint Siège.

Extrait du rapport relatif à l'accueil des personnes homosexuelles au sein de l'Église :

« 50. *Les personnes homosexuelles ont des dons et des qualités à offrir à la communauté chrétienne: sommes-nous en mesure d'accueillir ces personnes en leur garantissant un espace de fraternité dans nos communautés ? Souvent elles souhaitent rencontrer une Église qui soit une maison accueillante. Nos communautés peuvent-elles l'être en acceptant et en évaluant leur orientation sexuelle, sans compromettre la doctrine catholique sur la famille et le mariage ?*

51. *La question homosexuelle nous appelle à une réflexion sérieuse sur comment élaborer des chemins réalistes de croissance affective et de maturité humaine et évangélique en intégrant la dimension sexuelle : elle se présente donc comme un défi éducatif important. L'Église affirme, par ailleurs, que les unions entre des personnes du même sexe ne peuvent pas être assimilées au mariage entre un homme et une femme. Il n'est même pas acceptable que l'on veuille exercer des pressions sur l'attitude des pasteurs, ou que des organismes internationaux soumettent les aides financières à la condition d'introduire des lois s'inspirant de l'idéologie du gender.*

52. *Sans nier les problématiques morales liées aux unions homosexuelles, on prend acte qu'il existe des cas où le soutien réciproque jusqu'au sacrifice constitue une aide précieuse pour la vie des partenaires. De plus, l'Église prête une attention spéciale aux enfants qui vivent avec des couples du même sexe, en insistant que les exigences et les droits des petits doivent toujours être au premier rang. »*

⁹⁵² F. ALAMINOS CHICA ANTONIO. Matrimonios mixtos intraeuropeos: un modelo empírico. *Revista de Ciencias Sociales*. Junio 2008, n° 1, p. 131-149. (F. ALAMINOS CHICA ANTONIO. Mariages mixtes intra-européens : un modèle empirique. *Revue des Sciences Sociales*. Juin 2008, n° 1, p. 131-149.)

⁹⁵³ Un mariage entre deux personnes de sexe différent.

⁹⁵⁴ M. GODELIER. *Métamorphoses de la Parenté*. Paris : Fayard, 2004, p. 139.

séparément, car les enjeux de la procréation outrepassent largement le domaine de la sexualité, d'autant plus si l'on inclut dans l'équation les nombreux moyens de contraception dont nous disposons aujourd'hui.

Le mariage a ceci de particulier qu'il rend au désir sexuel ses lettres de noblesse face à l'ensemble de la société. Pourtant, celle-ci n'exerce plus sur lui une aussi forte emprise, et généralement, le désir parvient à se libérer des chaînes matrimoniales. Ainsi, dans de nombreuses sociétés, y compris au Moyen-Orient, le mariage est une sorte de « tour de contrôle » qui scrute, dirige, oriente, aiguille le désir et la sexualité.

La célébration du mariage, qu'il soit mixte⁹⁵⁵ ou pas, reste ainsi un rituel matrimonial symbolisant métaphoriquement l'amour charnel. Assimilé à un acte sexuel, celui-ci renvoie finalement à l'unicité de deux éléments complémentaires : l'homme et la femme. Dans ce sens, le mariage préfigure la spécificité et l'exclusivité de la relation. Par le biais du mariage, le couple revendique, en réalité, une particularité propre : le fait d'être ensemble et de partager une intimité unique dans laquelle personne d'autre ne saurait s'immiscer, sauf à avoir établi un lien similaire⁹⁵⁶. Le mariage exprime donc, pour les époux, la volonté d'inscrire leur relation dans la durée, avec toujours le même double objectif : l'amour et le don de son corps et de son esprit.

Il en est de même pour la sexualité, dont la double finalité est identique : la transcendance du moi et la fusion avec l'autre. L'homme et la femme se donnent l'un à l'autre par la sexualité, mais ici, celle-ci n'a pas de caractère biologique ; elle concerne la plus profonde intimité de l'être humain. Cependant, cette humanité dans la sexualité ne vaut que si elle s'inscrit dans l'amour sincère et éternel de l'homme et de la femme. Le don physique total ne serait que mensonge s'il n'était né d'un don personnel total.

⁹⁵⁵ R. NAVARRO-VALLS. La forma jurídica del matrimonio en el nuevo Código de Derecho Canónico. *Revista Española de Derecho Canónico*. 1983, 114, p. 507. R. RODRÍGUEZ CHACÓN. El acto formal de apartamiento del canon 1117. *Revista Española de Derecho Canónico*. 1989, 46, p. 588. (R. NAVARRO-VALLS. La forme juridique du mariage dans le nouveau Code de droit canonique. *Revue Espagnole de Droit Canonique*. 1983, 114, p. 507. R. RODRÍGUEZ CHACÓN. L'acte formel de séparation du canon 1117. *Revue Espagnole de Droit Canonique*. 1989, 46, p. 588.)

⁹⁵⁶ S. GASPAS. Integración y satisfacción social en parejas mixtas intraeuropeas. *Sociedad y Discurso*. 2009. ISSN 1601-1686, n° 16, p. 68-101. (S. GASPAS. Intégration et satisfaction sociale des couples mixtes intra-européens. *Société et Discours*. 2009, ISSN 1601-1686, n° 16, p. 68-101).

Certes, d'un côté, cet engagement personnel est souvent attendu dans la relation intime ; mais de l'autre, l'intimité physique ne se concrétise pas toujours. Cette vision des choses peut être exprimée de la manière suivante : « *Le mariage est plus qu'un lit pour la nuit ; c'est un foyer pour des années.* » Celui qui ne respecte pas les lois de l'amour en paiera tôt ou tard le prix. Par exemple, il arrive souvent que la première relation sexuelle soit décevante. La pratique de l'amour nécessite à la fois du temps, de l'expérience, de la complicité et de la patience afin de s'adapter à son partenaire. Cela implique donc que ce partenaire soit habituel, récurrent, et que l'on éprouve pour lui respect⁹⁵⁷, tendresse et affection.

Dans ce sens, il apparaît que des relations « d'un soir », des aventures occasionnelles naissent des désillusions voire du dégoût. Avoir des relations sexuelles avant le mariage, c'est un peu comme prendre un anneau de laiton pour y sertir un diamant. L'amour est un art, et un art, cela s'apprend, se développe, s'approfondit. Avant d'atteindre une parfaite harmonie avec son partenaire – ce qui n'est pas chose aisée –, il faut non seulement du temps, mais aussi du « labeur » et parfois un sacrifice. C'est ici qu'Agapè vient au secours d'Éros, chacun étant le corollaire de l'autre.

Lors de la Création, la Trinité créa le couple à son image, c'est-à-dire comme une communion de personnes. En effet : « *L'homme ne devient pleinement lui-même que lorsqu'il vit dans et pour son prochain.* »⁹⁵⁸ Ce prochain, par rapport à l'époux, est naturellement l'épouse. La compartimentation de la vie, à laquelle nous sommes irrémédiablement confrontés, n'a aucune raison d'être dans une conception chrétienne en phase avec la réalité. Au fil du temps, le chrétien comprend que tous les actes de la vie sont imprégnés de la présence de Dieu. De même, la voie monastique n'est pas meilleure que celle du mariage, et le sacrement des sacrements est un appel à la communion avec la Trinité, à l'action de grâces. D'ailleurs, pour les époux chrétiens, embrasser l'autre revient symboliquement à embrasser le Christ. Ils deviennent, à la fois, le père, la mère, le frère ou la sœur du Christ, qui descend alors à leur rencontre, au sein de leur foyer.

⁹⁵⁷ F. RUPPI COSMO. Matrimonio mixto y discriminación. Disponible en la portada del sitio: <http://www.staffcatholic.net/archivos/lexicon/matrimoniomixtoydiscriminacion.pdf>. (F. RUPPI COSMO. Mariage mixte et discrimination. Disponible sur le portail du site : <http://www.staffcatholic.net/archivos/lexicon/matrimoniomixtoydiscriminacion.pdf>.)

⁹⁵⁸ W. KALLISTOS. *Le Royaume intérieur*. Paris : Cerf, 1996, p. 40.

Par ailleurs, le mariage⁹⁵⁹ définit, pour l'homme et la femme, un mode de vie commun dans une société donnée, ainsi que des droits et devoirs réciproques et conformes à un code moral et spirituel plus ou moins bien déterminé. Le mariage, outre qu'il trace un cadre de vie autour des deux conjoints, restreint leur liberté individuelle et impose un certain nombre d'attentes extérieures. Effectivement, les proches, l'entourage, la société imaginent toujours qu'un époux ou une épouse vont adopter telle ou telle attitude. Dans ce sens, le mariage bâtit autour d'eux une unité à la fois sacramentelle et sociale structurant et hiérarchisant la société.

Cependant, la pratique des mariages mixtes vient remettre en question la fonction reproductive des liens ethniques, religieux et sociaux. Tel est le cas, entre autres, à Antioche, où les mariages mixtes suscitent toujours le conflit et la négociation, preuve de l'importance donnée à un certain degré d'endogamie. Sur le plan sexuel, l'influence de la famille et de la religion est très pesante, au détriment des relations intimes du couple. Par exemple, lors des jours de jeûne, les rapports sexuels sont proscrits. Mais, ces jours de jeûne ne sont pas les mêmes selon que l'on suit le calendrier liturgique orthodoxe ou non orthodoxe, et l'on imagine aisément les problèmes que cette situation peut soulever au sein du couple, surtout quand il est mixte.

Les jeunes mariés doivent se garder de trop écouter les parents et les amis qui parfois peuvent s'immiscer dans leur vie. Par contre, pour atteindre la sanctification, ils doivent écouter la voix de l'Esprit, la voix de l'amour les poussant à se donner l'un à l'autre. Dans le chapitre IV des Thessaloniens, saint Paul nous apprend que la volonté de Dieu est que l'être humain soit sanctifié. Tout de suite, il évoque la sanctification de l'homme, la rattachant à sa pratique sexuelle. L'expression et la réalisation de cette sanctification ne peuvent se faire sans changer radicalement notre façon de nous comporter sexuellement, c'est-à-dire sans modifier nos habitudes et celles du monde païen qui nous entoure.

Dans le chapitre II de Timothée, l'enseignement de Paul sur la moralité sexuelle prend une tournure plus générale mais toujours aussi directe. Ici, « sanctifier » signifie « réserver à un usage spécial ». La sanctification devient synonyme de pureté, de blancheur immaculée. Saint Paul prône, interprétant Timothée, l'abandon des désirs juvéniles dont, probablement, un

⁹⁵⁹ Métropolitte G. KHODER. *Autour du mariage. Articles relatifs à l'amour, au mariage et à la famille*. 2003. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmltb.org.lb. (En arabe).

comportement sexuel inopportun et des passions illicites. Et la boucle est bouclée avec cette dernière citation : « *Que le mariage soit honoré de tous et le lit conjugal sans souillure, car les débauchés et les adultères, Dieu les jugera.* »⁹⁶⁰

Dieu a donc créé le mariage, puis il l'a sanctifié⁹⁶¹. Une « sexualité pure » passe par un total respect, aussi bien pour ce que Dieu nous a donné – le mariage –, que pour celui/celle qui nous a été donné(e) – notre conjoint(e). Honorer son mariage revient à faire du lit conjugal le réceptacle pur recueillant la bénédiction de l'union sexuelle. *A contrario*, les relations sexuelles en dehors du mariage ne font qu'abîmer sa sacralité.

Ceci revient à dire que le plaisir sexuel est bénéfique dans le cadre du mariage, car il est compatible avec notre position et l'invitation du Christ. Pour résumer, si nous cherchons à dégager les principes qui sous-tendent et régissent la pureté sexuelle, et à leur adjoindre quelques-uns des résultats pratiques qui en découlent, nous en relevons trois : la sanctification, la sainteté du mariage et la sainteté du sexe.

La sanctification est l'un des principes bibliques majeurs, que ce soit dans l'Ancien ou le Nouveau Testament. La sanctification est liée, par exemple, à la première grande épreuve à laquelle échoua l'homme dans le Jardin d'Éden. D'aucuns ont tenté de démontrer que le péché originel commis dans le Jardin d'Éden était d'ordre sexuel. Nous ne voyons pas, pour notre part, quels peuvent être les indices menant à cette conclusion. Cependant, nous pensons que ce péché originel s'ap

⁹⁶⁰ Hébreux 13 : 4.

⁹⁶¹ Métropolite STEPHANOS de Tallinn et de toute l'Estonie. Couple et mariage. *Chronique Sociale*. 2^e trim. 1987, Lyon (L'Essentiel). Également disponible sur le portail de l'Église orthodoxe d'Estonie : <http://www.orthodoxa.org/FR/orthodoxie/societe/mariage.htm>.

Mgr Stephanos considère que : « *L'amour conjugal est porteur de l'esprit : ainsi, le mariage chrétien qui, selon saint Paul (Eph 5/52) s'applique en tant que mystère au Christ et à l'Église, remonte au-delà de la chute. Par le "mémorial" du sacrement, dit le Pr Evdokimov, l'amour réintroduit l'accessible paradisiaque sur terre. Nous dirons dès lors que la conception orthodoxe est ici foncièrement personnaliste, l'état conjugal étant une vocation particulière pour atteindre la plénitude en Dieu et pour dépasser la condition peccamineuse de séparation et d'isolement égocentrique et ce parce que le type de l'amour conjugal sera essentiellement porteur de l'Esprit, qui permettra à l'homme au lieu d'être excentrique et égoïste, de devenir concentrique en tout...Aussi, le contenu du sacrement (mystériôn) sera de ce fait le changement, la transfiguration d'un amour humain en une réalité nouvelle, d'origine céleste, mais s'incarnant par la grâce en cette vie. Cette réalité est de nature eschatologique, anticipant dans une expérience vécue, sous le signe de la Croix et de la Résurrection, la gloire du Royaume. Par le sacrement, l'impact social du couple et de la famille s'origine d'en-Haut, dans la grâce déifiante de l'incarnation et de la Rédemption.* »

parente à un adultère ; il nous apprend donc beaucoup de choses. Imaginons un instant que ce « fruit défendu » (quel qu'il eût pu être) soit l'équivalent du « fruit défendu » tombant de l'arbre de la sexualité illicite.

Dans chacune des situations, ce « fruit défendu » est très convoité. Le fait qu'il symbolise le choix manichéen du bien et du mal est très intéressant. Mais, n'est-ce pas le cas de toutes les créatures que Dieu créa⁹⁶² ? Ainsi le décrit la Genèse⁹⁶³ : « *Le Seigneur Dieu planta un jardin en Eden, à l'orient, et il y plaça l'homme qu'il avait formé. Le Seigneur Dieu fit germer du sol tout arbre d'aspect attrayant et bon à manger, l'arbre de vie au milieu du jardin et l'arbre de la connaissance de ce qui est bon ou mauvais.* »⁹⁶⁴

Il n'est donc guère surprenant que Ève ait été attirée par le « fruit défendu » : « *La femme vit que l'arbre était bon à manger, séduisant à regarder, précieux pour agir avec clairvoyance. Elle en prit un fruit dont elle mangea, elle en donna aussi à son mari, qui était avec elle, et il en mangea.* »⁹⁶⁵

Idem, dans un cas comme dans l'autre, le « fruit défendu » est à portée de main. De même que Dieu plaça le « fruit défendu » à la vue et à proximité d'Adam et d'Ève⁹⁶⁶, le « fruit défendu » de l'immoralité sexuelle est bien visible et accessible.

⁹⁶² J. QUASTEN. *Patrología I, Hasta el concilio de Nicea*. Edición española preparada por Ignacio Oñatibia, con la colaboración de los padres Pedro Urseolo Farre y Estanislao M. Lloparat, cuarta edición. Madrid: Biblioteca de autores cristianos, 1991, p. 360, 365, 444, y 703. (J. QUASTEN. *Patrologie I, Jusqu'au concile de Nicée*. Édition espagnole préparée par Ignacio OÑATIBIA, en collaboration avec les pères Urseolo FARRE et Estanislao M. LLOPARAT, 4^e édition. Madrid : Bibliothèque des auteurs chrétiens, 1991, p. 360, 365, 444 et 703). Genèse 1 : 11-12. «¹¹Dieu dit : *Que la terre se couvre de verdure, d'herbe qui rend féconde sa semence, d'arbres fruitiers qui, selon leur espèce, portent sur terre des fruits ayant en eux-mêmes leur semence ! Il en fut ainsi.* ¹²*La terre produisit de la verdure, de l'herbe qui rend féconde sa semence selon son espèce, des arbres qui portent des fruits ayant en eux-mêmes leur semence selon leur espèce. Dieu vit que cela était bon.* » Genèse 1 : 31. « *Dieu vit tout ce qu'il avait fait. Voilà, c'était très bon. Il y eut un soir, il y eut un matin : sixième jour.* »

⁹⁶³ Genèse 2 : 8-9.

⁹⁶⁴ J. QUASTEN. *Patrología II, La edad de oro de la literatura patristica griega*. Edición española preparada por Ignacio Oñatibia, cuarta edición. Madrid: Biblioteca de autores cristianos, 1973, p. 238, 293, 378, 423, 439, 584 (comentario sobre el) 42, 91, 131, 238, 240, 292, 391, 448s, 483s y 544. (Genesis 2 : 9). (J. QUASTEN. *Patrologie II, L'âge d'or de la littérature patristique grecque*. Édition espagnole préparée par Ignacio OÑATIBIA, 4^e édition. Madrid : Bibliothèque des auteurs chrétiens, 1973, p. 238, 293, 378, 423, 439, 584 [commentaire sur] 42, 91, 131, 238, 240, 292, 391, 448s, 483s y 544. [Genèse. 2: 9]).

⁹⁶⁵ Genèse 3 : 6.

⁹⁶⁶ J. QUASTEN. *Patrología I, Hasta el concilio de Nicea*. *Op. cit.*, p. 166, 211, 332, 376, 567, 592 y 626. (J. QUASTEN. *Patrologie I, Jusqu'au concile de Nicée*. *Op. cit.*, p. 166, 211, 332, 376, 567, 592 et 626.)

Toujours dans les deux cas, le « fruit défendu » est proscrit. Dieu avait expressément interdit de le consommer dans le Jardin d'Éden, et son exigence est identique pour le « fruit défendu » de l'impureté sexuelle.

D'un côté comme de l'autre, consommer le « fruit défendu » engendre la catastrophe. Satan fit miroiter à Adam et Ève de grandes promesses, de grandes satisfactions s'ils le mangeaient, mais il occulta les conséquences néfastes de leur geste. Celles-ci furent spectaculaires. Le péché s'insinua dans le monde et pénétra l'âme humaine, avec des incidences désastreuses sur l'histoire et l'environnement. Les plaisirs liés au péché sexuel ont beau être célébrés, le prix que l'homme a payé pour son immoralité reste extrêmement cher⁹⁶⁷.

Cependant, ce « fruit défendu » ne l'était pas parce que sa nature était mauvaise. Il avait belle apparence, il était exquis, il avait bon goût et belle saveur. C'est Dieu qui l'avait créé, et dans ce sens, il ne pouvait être qu'agréable. Ce n'était pas, donc, à cause de quelque caractéristique maléfique qu'il était défendu. En fait, le « fruit défendu » l'était parce que Dieu l'avait « sanctifié » à travers le mariage et la fidélité. Son interdiction faite à l'homme de l'utiliser avait pour but de l'empêcher d'aller à l'encontre de la nature des choses.

La sanctification fut ainsi la première épreuve que Dieu fit subir à l'humanité ; comme on vient de le voir, ce fut un échec total. Il n'est donc pas étonnant que Dieu ait tant d'enseignements à transmettre à l'homme à propos de la sanctification. La Bible et l'enseignement de l'Église sont le support de ce précepte.

En revanche, Abraham, avec sa semence, est séparé du reste de l'humanité, car par lui viendra le Messie, qui déversera sa bénédiction et son salut sur toutes les nations. De même, Israël reste à l'écart des autres pays à cause de son séjour en Égypte, et à l'époque des fléaux, on distingue les Israélites et les Égyptiens. L'alliance que Dieu a nouée avec Israël au mont Sinaï devient ainsi un autre moyen de sanctifier son peuple, d'en faire une nation sainte : « *Vous avez vu vous-mêmes ce que j'ai fait à l'Égypte, comment je vous ai portés sur des ailes*

⁹⁶⁷ Proverbes 2 : 16-22. « ¹⁶Tu t'arracheras ainsi à la femme dévergondée, à l'étrangère aux paroles enjôleuses, ¹⁷qui a délaissé l'ami de sa jeunesse et oublié l'alliance de son Dieu. ¹⁸Oui, sa maison bascule vers la mort et ses menées conduisent chez les Ombres. ¹⁹Quiconque va chez elle n'en revient plus et n'atteint pas les chemins de la vie. ²⁰Ainsi, ta conduite sera celle des braves gens, tu observeras celle des justes. ²¹Les hommes droits habiteront la terre, les hommes intègres y resteront, ²²tandis que les méchants seront retranchés de la terre et que les perfides en seront arrachés. »

*d'aigle et vous ai fait arriver jusqu'à moi. Et maintenant, si vous entendez ma voix et gardez mon alliance, vous serez ma part personnelle parmi tous les peuples – puisque c'est à moi qu'appartient toute la terre – et vous serez pour moi un royaume de prêtres et une nation sainte. »*⁹⁶⁸

Pour assumer ce rôle de nation sainte, le pays Israël fut donc séparé des autres et sanctifié. Ses différences par rapport aux autres nations sont détaillées dans la loi, l'une d'elles étant la préservation de la sainteté sexuelle et maritale.

Dans le Nouveau Testament est décrite une relation très similaire. L'Église y devient la « fiancée du Christ ». Elle illustre l'union du Christ et de son Église⁹⁶⁹. Pour cela, les chrétiens doivent être saints, sanctifiés, à l'image de Dieu⁹⁷⁰. Une existence dans la foi chrétienne implique donc de faire de nombreux choix, puis de les suivre. Il faut distinguer la vérité du mensonge, le bien du mal, la sainteté de la perversité, voire aussi ce qui est personnellement admis et ce qui est personnellement bénéfique⁹⁷¹. À cela s'ajoute une autre distinction, entre ce qui est personnellement permis et ce qui est préjudiciable aux autres⁹⁷².

Tout aussi cruciale est la distinction entre saint et impie, pur et impur. Dans une vision, Dieu dit à Pierre : «... *Ce que Dieu a rendu pur, tu ne vas pas, toi, le déclarer immonde !* »⁹⁷³

Certaines fois, nous sommes tentés d'assimiler à quelque chose d'immonde ce que Dieu a voulu pur⁹⁷⁴. Parfois encore, nous voulons qualifier de « pur » ce qui pour Dieu est « impur »

⁹⁶⁸ Exode 19 : 4-6a.

⁹⁶⁹ Éphésiens 5 : 22-25. «²²Femmes, soyez soumises à vos maris comme au Seigneur. ²³Car le mari est le chef de la femme, tout comme le Christ est le chef de l'Église, lui le Sauveur de son corps. ²⁴Mais, comme l'Église est soumise au Christ, que les femmes soient soumises en tout à leurs maris. ²⁵Maris, aimez vos femmes comme le Christ a aimé l'Église et s'est livré lui-même pour elle. »

⁹⁷⁰ 1 Pierre 1 : 14-16. «¹⁴Comme des enfants obéissants, ne vous conformez pas aux convoitises d'autrefois, du temps de votre ignorance ; ¹⁵mais, de même que celui qui vous a appelés est saint, vous aussi devenez saints dans toute votre conduite, ¹⁶parce qu'il est écrit : Soyez saints, car je suis saint...»

⁹⁷¹ 1 Corinthiens 6 : 12. « *Tout m'est permis, mais tout ne convient pas. Tout m'est permis, mais moi je ne me laisserai asservir par rien.* »

⁹⁷² 1 Corinthiens 6 : 8-10. «⁸Mais c'est vous qui commettez l'injustice et qui dépouillez les autres ; et ce sont vos frères ! ⁹Ne savez-vous donc pas que les injustes n'hériteront pas du Royaume de Dieu ? Ne vous y trompez pas ! Ni les débauchés, ni les idolâtres, ni les adultères, ni les efféminés, ni les pédérastes, ¹⁰ni les voleurs, ni les accapareurs, ni les ivrognes, ni les calomniateurs, ni les filous n'hériteront du Royaume de Dieu. »

⁹⁷³ Actes 10 : 15. « *Et de nouveau une voix s'adressa à lui, pour la seconde fois : Ce que Dieu a rendu pur, tu ne vas pas, toi, le déclarer immonde !* »

ou « immonde ». Une des décisions les plus importantes que le chrétien orthodoxe puisse prendre consiste à distinguer ce qui est saint de ce qui est impie – voire ce que Dieu a sanctifié et ce qu'il n'a pas sanctifié. On le voit, la sanctification est l'un des plus grands principes de la Parole de Dieu, qui nous gouverne et nous guide.

S'agissant de la sainteté du mariage, à partir du moment où nous avons admis le principe général de la sanctification, il nous faut l'appréhender sous un prisme plus spécifique, à raison de notre expérience chrétienne et notamment orthodoxe. Le mariage en est l'un des angles de vue. Par un décret de Dieu, le mariage est sanctifié ; il s'agit d'une relation à part, encadrée. Si le péché d'adultère est traité aussi sévèrement, c'est parce qu'il représente une violation de la sainteté du mariage, voulue et distinguée par Dieu lui-même.

La sainteté du mariage fait l'objet d'une mention dans la Genèse⁹⁷⁵, selon laquelle un homme doit quitter son père et sa mère et s'attacher à sa femme. Cette union est spéciale, se détachant de la relation qu'entretenaient, auparavant, les parents et les enfants. Voici ce que le Seigneur nous dit à ce sujet : « *Ainsi ils ne sont plus deux, mais une seule chair. Que l'homme donc ne sépare pas ce que Dieu a uni !* »⁹⁷⁶

Du point de vue de la loi, la condamnation de l'adultère vient aussi corroborer la sainteté du mariage. Qu'est-ce qui distingue la relation entre les époux des autres relations ? En d'autres termes, qu'est-ce qui fonde la distinction, l'unicité, la sanctification du mariage ? Dans la pratique, nous pensons à différentes manières de sanctifier le mariage, et ce, sans considération aucune vis-à-vis de sa nature – mixte ou non.

⁹⁷⁴ Comme ce fut le cas de Pierre ; voir aussi, 1 Timothée 4 : 1-5. «¹L'Esprit le dit expressément : dans les derniers temps, certains renieront la foi, s'attacheront à des esprits séducteurs et à des doctrines inspirées par les démons, ²égarés qu'ils seront par l'hypocrisie des menteurs marqués au fer rouge dans leur conscience : ³ils interdiront le mariage ; ils proscrireont l'usage de certains aliments, alors que Dieu les a créés pour que les fidèles, eux qui connaissent pleinement la vérité, les prennent avec action de grâce. ⁴Car tout ce que Dieu a créé est bon, et rien n'est à rejeter si on le prend avec action de grâce. ⁵En effet, la parole de Dieu et la prière le sanctifient. »

⁹⁷⁵ Genèse 2 : 24. « *Aussi l'homme laisse-t-il son père et sa mère pour s'attacher à sa femme, et ils deviennent une seule chair.* »

⁹⁷⁶ Matthieu 19 : 6.

Dans un mariage, ce qui forme l'unité⁹⁷⁷, c'est la relation entre le mari et la femme ; relation qui en elle-même est une union⁹⁷⁸. Le mari et la femme deviennent un, aussi bien spirituellement que sexuellement. Ils deviennent un dans une union physique. Cette union sexuelle consomme et à la fois symbolise l'union du mariage. Dieu nous dit, nous l'avons vu, que l'union du mari et de la femme ne doit pas être détruite⁹⁷⁹. Quant à la Bible, elle nous apprend qu'elle ne peut être brisée que par la mort.

L'union du mari et de la femme est un principe unique qui se retrouve dans le mariage. En cas d'adultère, cette union est violée, foulée aux pieds. L'adultère n'a que faire de l'union des époux, pas plus qu'il n'a de considération pour Dieu qui les a mis ensemble.

L'intimité partagée dans le mariage par le mari et sa femme est une idée étroitement liée à l'union physique, qui est la plus évidente. Cependant, il ne faut point occulter l'intimité spirituelle et émotionnelle, laquelle peut, à la fois, être constructive et destructrice. Lorsqu'on plonge dans les eaux profondes de la spiritualité et de la vie, on s'aperçoit qu'une personne peut donner de la force à une autre ; mais elle peut, tout aussi bien, la marquer de nombreuses blessures intimes. Qui, mieux que celui ou celle dont la connaissance intime de l'autre est importante, sait comment faire mal à son ou sa partenaire ?

Quand Dieu décida la rencontre de l'homme et de la femme en tant que mari et épouse, il leur donna l'ordre suivant : «...*Soyez féconds et prolifiques, remplissez la terre.* »⁹⁸⁰ Mais, aucune procréation n'est possible sans une relation sexuelle impliquant deux personnes de sexe opposé. Donc, la transmission de la vie est un acte qui s'accomplit dans l'union du mariage, comme Dieu l'a décidé et décrété. Elle représente un élément de sanctification supplémentaire

⁹⁷⁷ Métropolitaine G. KHODER. *Le mariage et l'unité. Articles relatifs à l'amour, au mariage et à la famille.* 1996. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmltb.org.lb. (En arabe).

⁹⁷⁸ San Juan Crisóstomo. *Sobre el matrimonio único* (introducción, traducción y notas de María José Zamora). Madrid-Buenos Aires- Santafé de Bogotá, Montevideo Santiago: Biblioteca de Patrística 53, Editorial Ciudad Nueva, 2001, p. 28, 37, y 76. (Saint Jean Chrysostome. *Sur le mariage unique* (introduction, traduction et notes de María José Zamora). Madrid- Buenos Aires- Santafé de Bogota, Montevideo Santiago : Bibliothèque Patrística 53, Édition Nouvelle Ville, 2001, p. 28, 37 et 76.)

⁹⁷⁹ Matthieu 19 : 6.

⁹⁸⁰ Genèse 1 : 27-28. «²⁷*Dieu créa l'homme à son image, à l'image de Dieu il le créa ; mâle et femelle il les créa.* ²⁸*Dieu les bénit et Dieu leur dit : Soyez féconds et prolifiques, remplissez la terre et dominez-la. Soumettez les poissons de la mer, les oiseaux du ciel et toute bête qui remue sur la terre !* »

du mariage, car elle est faite strictement dans les règles de l'amour, du don charnel et spirituel de l'homme et de la femme.

Quand Dieu voulut donner un compagnon à chacune de ses créatures, il aperçut Adam se morfondant de solitude et dit : « ... *Il n'est pas bon pour l'homme d'être seul. Je veux lui faire une aide qui lui soit accordée.* »⁹⁸¹ Alors il créa Ève et la conduisit jusqu'à Adam pour qu'elle devînt sa partenaire, son aide et sa compagne. Ainsi, le mariage est sanctifié selon le degré d'association entre un homme et sa femme.

De l'exploration de ces terres uniques sur lesquelles mûrissent les fruits de la sanctification du mariage, émergent plusieurs principes.

Le premier d'entre eux est que la sanctification du mariage nécessite que l'union ne soit jamais profanée, de quelque façon que ce soit – y compris par l'adultère –, mais aussi qu'elle soit sans cesse améliorée, bonifiée. Nous classerions les mariages mixtes et orthodoxes ecclésiaux selon quatre indicateurs spécifiques qui sont l'unité, l'intimité, la procréation⁹⁸² et l'association, ce qui fait quatre domaines particuliers vis-à-vis desquels il convient de concentrer nos efforts.

Le deuxième principe concerne directement l'Église. Nous estimons que ces quatre critères distinctifs du mariage par rapport à toutes les autres unions sont précisément ceux-là mêmes qui permettent de caractériser le lien entre un chrétien et le Seigneur et son corps, l'Église⁹⁸³. Nous n'allons pas entrer ici dans les détails de cette relation. Il suffit de noter le nombre

⁹⁸¹ Genèse 2 : 18. « *Le Seigneur Dieu dit : Il n'est pas bon pour l'homme d'être seul. Je veux lui faire une aide qui lui soit accordée.* »

⁹⁸² Athénagoras (Mgr), métropolitain de Sinope. Mariage, divorce et remariage dans l'Église orthodoxe : économie et accompagnement pastoral. *Congrès international de Louvain* (18-19 avril 2005), disponible sur le portail suivant : http://christophe.levailois.free.fr/fichier/Mar_div_ev_Ath.pdf. S'agissant de la finalité du mariage, Mgr Athénagoras considère que : « *Les Églises catholique-romaine et orthodoxe semblent diverger quant à leur compréhension de la finalité du mariage. Dans la théologie orthodoxe, c'est d'abord l'amour mutuel, la communauté et l'aide que s'apportent les conjoints, dans la perspective de leur croissance dans le Christ. Ce n'est qu'ensuite qu'intervient la maîtrise de la pulsion sexuelle et la propagation de la race humaine. Il faut remarquer que rien, dans le Nouveau Testament, n'associe le mariage avec la procréation. Dans l'Église catholique romaine, le but ultime du mariage semble être la "procréation". Mais considérer celle-ci comme la fin première du mariage témoigne d'une vue fort étroite de la vie commune menée par l'homme et la femme. Quelle valeur peut alors avoir la relation sexuelle en cas de stérilité, après la ménopause ou quand la femme ne peut pas ou plus avoir d'enfant pour des raisons médicales ?* »

⁹⁸³ San Juan Crisóstomo. *Sobre el matrimonio único*. *Op. cit.*, p. 103. (Saint Jean Chrysostome. *Sur le mariage unique*. *Op. cit.*, p. 103.)

d'occurrences des notions d'unité⁹⁸⁴, d'intimité, de procréation (évangélisme) et d'association que l'on retrouve dans un contexte de cheminement personnel d'un fidèle avec son Seigneur, ou dans la communion des croyants dans le corps du Christ.

Le troisième principe est lié à la sainteté du sexe. En effet, si le sixième commandement nous parle de la sainteté du mariage, il évoque aussi la sainteté du sexe, car c'est seulement dans le mariage que l'acte sexuel doit être consommé, sans oublier les fruits qui en naîtront, à savoir les enfants. Mais, notre culture est fondamentalement opposée à cette notion de sainteté du sexe. Pour la majorité des gens, il semble que la sexualité humaine doive être utilisée comme un outil : plus on peut s'en servir, mieux c'est. Sous une perspective séculaire contemporaine, le fait de circonscrire le plaisir sexuel dans le seul cadre du mariage est une grave erreur. Cela revient à priver une personne de son potentiel sexuel, et donc de nombreux plaisirs charnels. La virginité est donc stigmatisée ; c'est une tare dont il faut se débarrasser aussi vite que possible.

Nous croyons, pour notre part, que l'immoralité sexuelle frénétique que nous connaissons de nos jours n'est pas forcément la résultante de l'augmentation des tentations, des désirs sexuels, des opportunités. Même la pilule et l'avortement n'y ont pas grande responsabilité. Cette pandémie d'immoralité sexuelle, à notre sens, est le produit d'un échec. Nous n'avons pas réussi, en effet, à comprendre ou à apprécier la sainteté du sexe et du mariage. Pour cette raison et pour d'autres, le sixième commandement est d'une importance cruciale, non seulement pour le monde païen, mais aussi pour une Église qui ne craint pas la dimension charnelle et libérale de l'amour et du mariage.

Ceci nous amène au quatrième principe de la sainteté du sexe. Lorsque nous sanctifions le sexe, c'est parce que nous le tenons en haute estime, et non pas parce que nous en éprouvons du dédain, comme s'il s'agissait d'une notion de peu de valeur. En effet, nous sanctifions ce à quoi nous accordons de la valeur. Dans notre culture, nous n'admettons pas que les chrétiens méprisent et dégradent l'acte sexuel ; cette vision nous dérange. Pour notre part, nous

⁹⁸⁴ Éphésiens 4 : 3-6. « ³Appliquez-vous à garder l'unité de l'esprit par le lien de la paix. ⁴Il y a un seul corps et un seul Esprit, de même que votre vocation vous a appelés à une seule espérance ; ⁵un seul Seigneur, une seule foi, un seul baptême ; ⁶un seul Dieu et Père de tous, qui règne sur tous, agit par tous, et demeure en tous. »

sanctifions le sexe parce que nous l’apprécions, comme un joli présent offert gracieusement de la main d’un Dieu bienveillant.

Notre double expérience juridique et pastorale nous permet également de proposer trois autres manières de sanctifier le sexe dans la pratique.

Premièrement, puisque la sainteté du sexe reflète valeur, beauté et bonté, il convient de n’y point penser comme s’il était une chose impure et sale. Certains semblent rejeter l’acte sexuel, même dans le cadre du mariage, parce que, selon eux, la Bible le dénigre lorsqu’il est perpétré en dehors du mariage. Mais les récits bibliques ne sont pas aussi sévères. Le Nouveau comme l’Ancien Testament nous incitent à faire du plaisir et du désir sexuel dans le mariage un rempart vertueux contre les légions de l’immoralité : *« Bois l’eau de ta propre citerne et celle qui sourd au milieu de ton puits. Tes sources s’épancheraient-elles au-dehors ou tes ruisseaux dans les rues ? Qu’elles soient pour toi seul et pas pour des étrangers avec toi. Que ta fontaine soit bénie et jouis de la femme de ta jeunesse, biche amoureuse et gracieuse gazelle. Que ses seins te comblent en tout temps. Enivre-toi toujours de son amour. Pourquoi t’enivrerais-tu, mon fils, d’une dévergondée et embrasserais-tu le sein d’une étrangère ? »*⁹⁸⁵

*« Que le mari remplisse ses devoirs envers sa femme, et que la femme fasse de même envers son mari. Ce n’est pas la femme qui dispose de son corps, c’est son mari. De même ce n’est pas le mari qui dispose de son corps, c’est sa femme. Ne vous refusez pas l’un à l’autre, sauf d’un commun accord et temporairement, afin de vous consacrer à la prière ; puis retournez ensemble, de peur que votre incapacité à vous maîtriser ne donne à Satan l’occasion de vous tenter. »*⁹⁸⁶

Deuxièmement, pour éviter toute tentation malsaine, il convient de ne point trop s’exposer à toutes ces choses qui stimulent les pensées lubriques et les obsessions sexuelles. Plus spécialement, nous nous référons aux propos que saint Paul écrit dans son Épître aux Éphésiens, qui traitent justement de l’impureté sexuelle : *« Imitez Dieu, puisque vous êtes des enfants qu’il aime ; vivez dans l’amour, comme le Christ nous a aimés et s’est livré lui-même à Dieu pour nous, en offrande et victime, comme un parfum d’agréable odeur. De débauche, d’impureté, quelle qu’elle soit, de cupidité, il ne doit même pas être question parmi vous ;*

⁹⁸⁵ Proverbes 5 : 15-20.

⁹⁸⁶ 1 Corinthiens 7 : 3-5.

cela va de soi pour des saints. Pas de propos grossiers, stupides ou scabreux : c'est inconvenant ; adonnez-vous plutôt à l'action de grâce. Car, sachez-le bien, le débauché, l'impur, l'accapareur – cet idolâtre – sont exclus de l'héritage dans le Royaume du Christ et de Dieu. Que personne ne vous dupe par de spécieuses raisons : c'est bien tout cela qui attire la colère de Dieu sur les rebelles. Ne soyez donc pas leurs complices. Autrefois, vous étiez ténèbres ; maintenant vous êtes lumière dans le Seigneur. Vivez en enfants de lumière. Et le fruit de la lumière s'appelle : bonté, justice, vérité. Discernez ce qui plaît au Seigneur. Ne vous associez pas aux œuvres stériles des ténèbres ; démasquez-les plutôt. Ce que ces gens font en secret, on a honte même d'en parler ; mais tout ce qui est démasqué, est manifesté par la lumière, car tout ce qui est manifesté est lumière. C'est pourquoi l'on dit : Éveille-toi, toi qui dors, lève-toi d'entre les morts, et sur toi le Christ resplendira. »⁹⁸⁷

Troisièmement, nous devons prêter attention à cet enseignement⁹⁸⁸ : tous les plaisirs sexuels peuvent être sollicités par un couple marié retranché dans l'intimité de sa demeure aux portes closes. Nous comprenons alors ce que signifient les formules : « *La volonté de Dieu, c'est votre sanctification, que vous vous absteniez de la débauche* »⁹⁸⁹, et : « *Que chacun d'entre vous sache prendre femme dans la sainteté et l'honneur.* »⁹⁹⁰ Cela veut dire que toutes les pratiques païennes ne sont pas forcément bonnes pour le chrétien. Certes, chacun peut avoir à ce sujet sa propre conviction, et en accepter tous les désagréments ; mais le mariage ne préserve pas la pureté de toutes les pratiques sexuelles.

Par exemple, en ce qui concerne la pratique du sexe oral au sein du couple, voici ce que nous dit Dieu dans Hébreux⁹⁹¹ : « *Que le mariage soit honoré de tous et le lit conjugal sans souillure, car les débauchés et les adultères, Dieu les jugera.* » Ce qui transparait au travers de ce verset, c'est l'importance que revêt le sacrement du mariage pour Dieu, qui veut que cette institution soit préservée, honorée, « *...car les débauchés et les adultères, Dieu les jugera* ». La sainteté d'un foyer chrétien peut donc être souillée par les débauchés et les adultères.

⁹⁸⁷ Éphésiens 5 : 1-14.

⁹⁸⁸ Soit par des déclarations directes ou des conclusions, ou encore du silence.

⁹⁸⁹ 1 Thessaloniens 4 : 3.

⁹⁹⁰ 1 Thessaloniens 4 : 4.

⁹⁹¹ Hébreux 13 : 4.

Si le péché d'adultère semble aller de soi, la notion d'impudicité, elle, n'est pas aussi claire. Certes, nous souhaitons souligner le fait que les relations sexuelles entre mari et femme doivent être empreintes de la plus parfaite sainteté. Si nous nous permettons d'insister sur ce point, c'est parce que nous savons que de nombreux couples chrétiens ne respectent pas cette volonté divine : ils ont des pratiques sexuelles « non chrétiennes », que Dieu condamne ; ou qui sont habituellement l'apanage des animaux, que Dieu réprime tout autant ; ou encore qui dérivent de Sodome et Gomorrhe, que Dieu réprime fermement. C'est ce qu'il appelle « *l'impudicité qui souille le lit conjugal* ».

Si nous nous attardons quelque peu sur cet aspect, c'est parce que nous l'estimons important. Nous parlons souvent avec des maris chrétiens. Toutes les pratiques sexuelles que l'on rencontre de part et d'autre du monde sont en proie au chaos et salies par les perversions sexuelles. Elles doivent être, purement et simplement, éradiquées de tout mariage chrétien, et ceci, pour des raisons à la fois médicales et idéologiques.

Concernant les raisons médicales, il est considéré que les relations sexuelles dites « non naturelles » ne sont pas bénéfiques. En effet, contrairement à la vulve et au vagin, l'anus et le rectum ne sécrètent pas de substances lubrifiantes naturelles facilitant le rapport sexuel. Ainsi, si la pénétration est brutale, elle peut provoquer des microcoupures ou des saignements. De même, la sodomie peut engendrer des fissures anales. Le sphincter anal est un muscle circulaire dont la particularité est de contrôler l'ouverture du canal lors de la défécation. La pratique de la sodomie en utilisant un objet d'un certain diamètre peut donc être très douloureuse. En effet, d'une part, le muscle est distendu, et d'autre part, peuvent survenir des fissures liées à la sodomie.

Par ailleurs, la muqueuse rectale est fragile : elle peut facilement recevoir des virus et des bactéries. Une de ses propriétés⁹⁹² est que les substances présentes dans le rectum viennent l'imbiber. Donc, cette muqueuse peut favoriser la transmission de maladies sexuelles. Cependant, dans certaines sociétés où la virginité des femmes reste un élément important – et c'est d'ailleurs le cas dans nos petits villages⁹⁹³ –, la sodomie peut également représenter une

⁹⁹² Dont tirent parti les suppositoires.

⁹⁹³ Au Liban et en Syrie.

alternative à la pénétration vaginale. Il s'agit, en effet, de ne pas rompre l'hymen de la femme qui serait alors déflorée avant son mariage, jetant la honte sur toute sa famille.

Même au sein du couple, ces pratiques sexuelles apportent moins de satisfaction que de douleur à la femme. Les postures sexuelles que nous voyons pratiquer dans la nature par les bêtes, la sodomie ou les positions proposées par les prostituées doivent être proscrites chez les couples ; de même que la masturbation ou la double masturbation, ou des actes sexuels de cet ordre. Nous déconseillons aux époux chrétiens de tomber dans ce type de pratiques, car elles peuvent souiller « le lit conjugal ». Précisons aussi que ces pratiques peuvent engendrer des risques : stérilité, interruption de grossesse, mort... dès lors qu'on ouvre la porte de sa chambre aux esprits des ténèbres qui s'y précipiteront pour exercer leurs méfaits. Enfin, ces pratiques nous font oublier le concept de l'*agapè*, qui sanctifie le couple par le mariage, nous transformant en machine sexuelle égoïste et perverse.

Pourtant, certains maris chrétiens traitent leur femme comme un simple objet sexuel, ce qui équivaut à une forme de mépris. Ils devraient au contraire veiller à écarter du lit conjugal ce type de souillure, se conformant en cela à la volonté de pureté et de sainteté de Dieu. Nous, couples chrétiens, devons accueillir le Seigneur dans notre vie, car lui seul sait comment nous pouvons suivre les désirs qu'il a émis pour nous au commencement. Ainsi, nous entrons dans le grand plan originel de Dieu. Par la suite, nous acquerrons la conscience de la perfection et de l'absolu du plaisir et de la jouissance sexuelle, rétablissant l'harmonie entre Éros et Agapè.

Pour ce qui est des raisons idéologiques, la Bible, que ce soit dans l'Ancien ou dans le Nouveau Testament, se déclare fermement contre les pratiques sodomiques, considérant que dans ce monde, Dieu a clairement attribué à chaque chose une place précise : *« C'est pourquoi Dieu les a livrés à des passions avilissantes : leurs femmes ont échangé les rapports naturels pour des rapports contre nature ; les hommes de même, abandonnant les rapports naturels avec la femme, se sont enflammés de désir les uns pour les autres, commettant l'infamie d'homme à homme et recevant en leur personne le juste salaire de leur égarement. Et comme ils n'ont pas jugé bon de garder la connaissance de Dieu, Dieu les a livrés à leur intelligence sans jugement : ainsi font-ils ce qu'ils ne devraient pas. »*⁹⁹⁴

⁹⁹⁴ Romains 1 : 26-28.

Nous pouvons lire également : « *Le Seigneur dit : “La plainte contre Sodome et Gomorrhe est si forte, leur péché est si lourd que je dois descendre pour voir s’ils ont agi en tout comme la plainte en est venue jusqu’à moi. Oui ou non, je le saurai.” Les hommes se dirigèrent de là vers Sodome. Abraham se tenait encore devant le Seigneur.* »⁹⁹⁵

Quant aux pratiques liées au sexe oral, la Bible est tout aussi claire : « *Voici trois choses qui me dépassent et quatre que je ne comprends pas : le chemin de l’aigle dans le ciel, le chemin du serpent sur le rocher, le chemin du navire en haute mer et le chemin de l’homme vers la jeune femme. Telle est la conduite de la femme adultère : elle mange, s’essuie la bouche et dit : “Je n’ai rien fait de mal !”* »⁹⁹⁶ Et d’ajouter : « *La volonté de Dieu, c’est votre sanctification, que vous vous absteniez de la débauche, que chacun d’entre vous sache prendre femme dans la sainteté et l’honneur, sans se laisser emporter par le désir comme font les païens qui ne connaissent pas Dieu.* »⁹⁹⁷

Il n’est nul besoin de dire que la majorité de ces pratiques (sodomie ou sexe oral) n’ont aucun respect du corps féminin. Un homme ne doit jamais rien imposer à sa femme, et *vice versa*. Les époux doivent s’accorder sur les actes à favoriser ou à rejeter, dans le respect de Dieu et de leur propre corps. C’est pourquoi, également, il est préférable d’épouser une personne partageant les mêmes croyances que soi ou acceptant de les faire siennes.

Étant donné les différences entre les époux issus d’un mariage mixte, certains auteurs⁹⁹⁸ pensent que la nature même de celui-ci peut poser problème, même si cette union concerne deux chrétiens : un orthodoxe et un baptisé au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit.

Nous leur répondons qu’il existe et qu’il existera toujours entre les époux, même si les deux sont orthodoxes, des divergences coutumières, politiques ou sociales. La réussite d’un mariage, quel qu’il soit, ne dépend pas de la convergence idéologique mais du don de soi. Se donner à son conjoint, de manière absolue, se livrer à lui corps et esprit, est la solution permettant de résoudre les problèmes matrimoniaux.

⁹⁹⁵ Genèse 18 : 20-22.

⁹⁹⁶ Proverbes 30 : 18-20.

⁹⁹⁷ 1 Thessaloniens 4 : 3-5.

⁹⁹⁸ Père M. HOMSI. *Le mariage entre la réalité et l’espéré*. 1^{re} éd., pas de maison d’édition, 2001, p. 254. (Ouvrage écrit en arabe).

Dieu nous demande d'aimer et de respecter notre conjoint. Nulle part il n'est écrit qu'il faut lui imposer des pratiques sexuelles avilissantes. Le Dieu de la Bible réproue les relations sexuelles hors mariage, le viol, la masturbation, le sexe oral, le sexe anal. Ce qui laisse de la place à de nombreuses autres pratiques, toujours dans le respect de son propre corps et de celui de son partenaire, car : « *On les connaît, les œuvres de la chair : libertinage, impureté, débauche, idolâtrie, magie, haines, discorde, jalousie, emportements, rivalités, dissensions, factions, envie, beuveries, ripailles et autres choses semblables ; leurs auteurs, je vous en préviens, comme je l'ai déjà dit, n'hériteront pas du Royaume de Dieu.* »⁹⁹⁹

Face à cette réalité, le mariage, qu'il soit mixte ou ecclésial, semble être la clé de tout, car il se fonde sur une parole libre et sur l'envie mutuelle de se donner à l'autre pour toujours. Tel est le désir naturel de l'amour. Par exemple, celui qui souhaiterait que son mariage ne dure que cinq ans ne récolterait qu'incompréhension et mépris. L'amour implique la durabilité : « *Je te fiancerai à moi pour toujours.* »¹⁰⁰⁰ Il va même au-delà, dans une vision de dépassement de la mort. D'ailleurs, le Cantique des Cantiques en conclut : « *Fort comme la Mort est Amour [...] ses flammes sont des flammes ardentes : un coup de foudre sacré. Les Grandes Eaux ne pourraient éteindre l'Amour et les Fleuves ne le submergeraient pas. Si quelqu'un donnait tout l'avoir de sa maison en échange de l'amour, à coup sûr on le mépriserait.* »¹⁰⁰¹ Faire don de son corps, dans l'amour, à l'être aimé, voilà le plus beau signe qu'on puisse trouver pour prouver son désir. Mais, en même temps, on se dévoile dans toute sa vulnérabilité.

La sexualité, si elle est vécue sans engagement, sans partage, sans implication de tout son être – sentiment, passion, mémoire, intelligence et volonté –, devient brutale et animale. Par contre, elle prend tout son sens quand résonne la parole libre, parole au travers de laquelle un être humain donne sa vie et sa liberté à un autre, sous le regard bienveillant de Dieu et en suivant son plan de Salut. Alors la relation sexuelle devient acte noble. Cependant, lorsqu'elle

⁹⁹⁹ Galates 5 : 19-21.

¹⁰⁰⁰ Osée 2 : 21. « *Je te fiancerai à moi pour toujours, je te fiancerai à moi par la justice et le droit, l'amour et la tendresse.* »

¹⁰⁰¹ Cantique des Cantiques 8 : 6-7. « *Mets-moi comme un sceau sur ton cœur, comme un sceau sur ton bras. Car : Fort comme la Mort est Amour ; inflexible comme Enfer est Jalousie ; ses flammes sont des flammes ardentes : un coup de foudre sacré. Les Grandes Eaux ne pourraient éteindre l'Amour et les Fleuves ne le submergeraient pas. Si quelqu'un donnait tout l'avoir de sa maison en échange de l'amour, à coup sûr on le mépriserait.* »

se limite à des pratiques sociales matérielles, elle peut parfois déboucher sur la dissolution du mariage (Section II).

SECTION II

LA DISSOLUTION DU MARIAGE MIXTE

Dieu n'a pas créé l'homme et la femme pour qu'ils vivent dans la quête perpétuelle d'un plaisir égoïste, d'une satisfaction personnelle, mais pour qu'ils communient ensemble et avec leur Créateur. À propos de la création, la Genèse nous dit qu'elle était bénéfique. Elle le fut encore plus lorsque Dieu façonna l'homme et la femme et leur insuffla son souffle de vie¹⁰⁰².

Après la chute, des notions comme la sexualité, le mariage et la famille ont été salies ; elles ont sombré dans le péché. Dans la Genèse 3¹⁰⁰³, nous voyons le couple originel totalement aliéné par sa désobéissance. Adam et Ève¹⁰⁰⁴ se cachent ; ils cachent leur nudité et leur honte. Cette honte prend une dimension encore plus atroce dans l'attente de la confrontation avec Dieu. Ils ont transgressé son ordre, et cela les bouleverse à tel point que l'amour et la confiance qu'ils se portent en sont affectés. Adam accuse Ève de l'avoir séduit, puis accuse Dieu lui-même de la lui avoir donnée pour compagne. Malgré tout, le Seigneur ne les abandonne pas à leur misère. Il part à leur recherche, continue à communiquer avec eux, pour finalement réinstaurer la communion en leur annonçant la venue d'un sauveur et en leur pardonnant la terrible faute qu'ils ont commise. Dieu n'abandonne jamais ses créatures.

Bien que les humains éprouvent souvent un désintérêt à l'égard de la société et des suspicions à l'égard du mariage, ils continuent à rêver à une union durable. Tous les jeunes gens normalement constitués portent en eux ce désir de fonder un foyer pour donner naissance à des enfants qu'ils élèveront ensemble, pour partager leurs joies et leurs peines ; un lieu où

¹⁰⁰² Comparer : Genèse 1 : 10. « Dieu appela "terre" le continent ; il appela "mer" l'amas des eaux. Dieu vit que cela était bon. » Genèse 1 : 12. « La terre produisit de la verdure, de l'herbe qui rend féconde sa semence selon son espèce, des arbres qui portent des fruits ayant en eux-mêmes leur semence selon leur espèce. Dieu vit que cela était bon. » Genèse 1 : 18. « Pour présider au jour et à la nuit et séparer la lumière de la ténèbre. Dieu vit que cela était bon. » Genèse 1 : 21. « Dieu créa les grands monstres marins, tous les êtres vivants et remuants selon leur espèce, dont grouillèrent les eaux, et tout oiseau ailé selon son espèce. Dieu vit que cela était bon. » Genèse 1 : 25. « Dieu fit les bêtes sauvages selon leur espèce, les bestiaux selon leur espèce et toutes les petites bêtes du sol selon leur espèce. Dieu vit que cela était bon. » Et Genèse 1 : 31. « Dieu vit tout ce qu'il avait fait. Voilà, c'était très bon. Il y eut un soir, il y eut un matin : sixième jour. »

¹⁰⁰³ Genèse 3 : 1- 24.

¹⁰⁰⁴ Genèse 3 : 20. « L'homme appela sa femme du nom d'Ève – c'est-à-dire La Vivante –, car c'est elle qui a été la mère de tout vivant. »

règneront l'amour, la confiance, la chaleur humaine et la compréhension, une forteresse les protégeant des multiples agressions extérieures.

Si le mariage est une institution humaine régie par les codes civils des différents pays du monde, il est aussi, et surtout, un don du Seigneur. Voilà pourquoi ce désir de construire une union solide, dont les piliers sont faits d'amour, est inscrit dans le cœur de tout être humain. Pourtant, ce don divin fait l'objet de tellement d'abus... Le mariage a en réalité trois finalités qui sont autant de sources de bonheur : une communion étroite tissée d'affection et de partage ; l'assouvissement d'un instinct et d'un besoin profondément ancrés dans la nature humaine qui porte l'image de la divinité ; et enfin, la continuité générationnelle, qui est possible grâce aux enfants issus de l'union.

Par essence, les êtres humains ne peuvent pas vivre dans la solitude et l'ostracisme. Ils ont besoin les uns des autres, mais surtout, ils ont besoin d'amour pour trouver leur épanouissement. C'est certainement pour cette raison que l'enfant reste dépendant de ses parents pendant plus longtemps que les petits de la gent animale. En effet, il a besoin d'une vingtaine d'années en moyenne pour acquérir son autonomie. D'autre part, il apparaît que la vie conjugale et familiale n'a pas pour finalité de procurer à l'être humain un bonheur égoïste. Bien au contraire, elle véhicule la joie et le bonheur pour tous : soi-même et les autres.

Si le mariage était un mets, il serait constitué de trois ingrédients. Le premier est le consentement mutuel¹⁰⁰⁵. Dans la Bible, le poids de l'autorité paternelle et la présence de signes providentiels (par exemple l'exaucement d'une prière) ne priment par sur la volonté des fiancés. Citons l'exemple de Rébecca, qui donna son assentiment pour se marier avec Isaac¹⁰⁰⁶. Le deuxième ingrédient est l'union, c'est-à-dire à la fois union charnelle et union de vie, qui fait que les deux « *deviennent une seule chair* »¹⁰⁰⁷. Il n'y a point de mariage sans consommation. Le troisième ingrédient est la socialité, le caractère social du lien matrimonial.

¹⁰⁰⁵ Le droit romain affirmait à juste titre : « *Consensus facit matrimonium* » - le consensus fait le mariage. Cela ne signifie pas qu'à lui seul le consensus fasse le mariage mais que, sans lui, il n'y a pas de mariage valide. Donc, personne ne peut être contraint de se marier, ni d'épouser un partenaire qui ne lui convient pas. Bien sûr, la validité du mariage dans notre Église exige la présence d'un père (représentant l'Église), mais le consentement des parties reste une condition nécessaire pour la validité du mariage.

¹⁰⁰⁶ Genèse 24 : 58. « *Ils appelèrent Rébecca : Veux-tu partir avec cet homme ? Elle répondit : Oui.* »

¹⁰⁰⁷ Genèse 2 : 24. « *Aussi l'homme laisse-t-il son père et sa mère pour s'attacher à sa femme, et ils deviennent une seule chair.* » Matthieu 19 : 5. « *Et qu'il a dit : C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme, et les deux ne feront qu'une seule chair.* »

Que ce soit dans la Bible ou dans les sociétés humaines, le mariage n'est jamais un acte totalement privé ; il a quelque chose de public et revêt une dimension sociale¹⁰⁰⁸.

Lorsqu'on mélange ces trois ingrédients, on obtient ce que l'on pourrait nommer la « plénitude » du mariage, qui devient alors source de bénédictions divines.

Dans le livre du prophète Ésaïe, voici comment Dieu décrit l'amour et le respect qu'il voue à son épouse, symbolisée par le peuple d'Israël : « *Ne crains pas, car tu n'éprouveras plus de honte, ne te sens plus outragée, car tu n'auras plus à rougir, tu oublieras la honte de ton adolescence, la risée sur ton veuvage, tu ne t'en souviendras plus. Car celui qui t'a faite, c'est ton époux : "le Seigneur de l'univers", c'est son nom ; le Saint d'Israël, c'est celui qui te rachète, il s'appelle le Dieu de toute la terre.* »¹⁰⁰⁹

Des textes similaires se retrouvent chez Jérémie, Ézéchiel et Osée ; tous mettent en avant la fidélité de Dieu envers son épouse, bien que celle-ci l'ait trahi à de nombreuses reprises. Malgré tout, il est toujours là pour la consoler quand elle souffre, ou encore, il l'encourage à revenir auprès de lui.

Telle est aussi l'image que les récits néotestamentaires donnent du mariage. Jésus-Christ est l'époux attentionné et fidèle de l'Église. Il reviendra à la fin des temps, un retour symbolisé par le fiancé qui va chercher sa future femme pour célébrer leurs noces et leur union. La vie éternelle, que l'Évangile promet à tous les fidèles, est comparée à des noces célestes. Enfin, pour nous expliquer ce qu'est le sacrement du mariage, ce lien qui unit l'homme et la femme, l'Évangile l'assimile au lien entre le Christ et l'Église¹⁰¹⁰. Nous comprenons mieux l'intense bonheur prédit aux couples dont l'union est vécue dans la foi, dans le Christ, en communion totale avec lui.

¹⁰⁰⁸ Alain GIRARD écrit, dans *Sociologie du mariage*. Encyclopédie Universalis. Corpus XI, 1985, 755c : « *Le mariage a beau, en effet, revêtir des modalités qui évoluent dans le temps et l'espace, selon le contexte culturel total, il n'en demeure pas moins un acte qui engage la communauté tout entière, dans ses formes et son avenir biologique. Les couples qui se constituent sont les mandataires de la société et, en tant que tels, soumis à son contrôle.* »

¹⁰⁰⁹ Ésaïe 54 : 4-5.

¹⁰¹⁰ Éphésiens 5 : 22-25. « ²²Femmes, soyez soumises à vos maris comme au Seigneur. ²³Car le mari est le chef de la femme, tout comme le Christ est le chef de l'Église, lui le Sauveur de son corps. ²⁴Mais, comme l'Église est soumise au Christ, que les femmes soient soumises en tout à leurs maris. ²⁵Maris, aimez vos femmes comme le Christ a aimé l'Église et s'est livré lui-même pour elle. »

Malheureusement, il arrive parfois à certains d'entre nous d'oublier ces enseignements. En effet, certains choisissent, en toute connaissance de cause, une autre voie que celle que Dieu a tracée pour eux. Les conséquences de ce choix peuvent être soit l'annulation, soit la résiliation du mariage, soit le divorce (§1) ; dans certains cas, après un vif repentir, on peut assister à un remariage (§2).

§ 1. L'EXTINCTION DU LIEN MATRIMONIAL

Le *Petit Larousse* définit le mariage comme l'union légale d'un homme et d'une femme. Il précise aussi que le « mariage civil, qui est le seul reconnu par la loi, doit nécessairement précéder le mariage religieux. Il est célébré par un officier de l'état civil après qu'il a été procédé à des publications... Les époux se doivent fidélité et assistance. Le mariage ne peut être dissous que par la mort d'un des époux ou par le divorce »¹⁰¹¹.

Rappelons que le mariage est une institution sociale faisant l'objet d'une réglementation instaurée par les autorités. Dans les démocraties actuelles, c'est le pouvoir législatif qui édicte les lois. Le pouvoir exécutif, pour sa part, est chargé de les faire exécuter, tandis que le pouvoir judiciaire met en accusation ceux qui ne s'y conforment pas. Ces autorités institutionnelles¹⁰¹² ont été créées par Dieu ; leur rôle est de préserver la justice, la paix et le bien-être, ce qu'elles font notamment en protégeant la cellule de base de toute société : la famille, et par conséquent le mariage. Dans ce sens, les Saintes Écritures reconnaissent leur compétence en matière matrimoniale.

Les choses sont différentes en Syrie et au Liban, car le statut personnel dépend des communautés religieuses. Donc, dans ces deux pays qui sont placés sous l'autorité du trône d'Antioche, le mariage religieux est une obligation. L'État libanais reconnaît cependant les mariages civils célébrés à l'étranger. En cas de divorce¹⁰¹³, c'est le tribunal civil de Beyrouth qui est compétent ; il se base sur la loi du pays où a été conclu le mariage.

¹⁰¹¹ L'édition du *Petit Larousse* d'où provient cette définition (1987) date d'avant la législation sur le PACS.

¹⁰¹² Romains 13 : 1-7. « ¹Que tout homme soit soumis aux autorités qui exercent le pouvoir, car il n'y a d'autorité que par Dieu et celles qui existent sont établies par lui. ²Ainsi, celui qui s'oppose à l'autorité se rebelle contre l'ordre voulu par Dieu, et les rebelles attireront la condamnation sur eux-mêmes. ³En effet, les magistrats ne sont pas à craindre quand on fait le bien, mais quand on fait le mal. Veux-tu ne pas avoir à craindre l'autorité ? Fais le bien et tu recevras ses éloges, ⁴car elle est au service de Dieu pour t'inciter au bien. Mais si tu fais le mal, alors crains. Car ce n'est pas en vain qu'elle porte le glaive : en punissant, elle est au service de Dieu pour manifester sa colère envers le malfaiteur. ⁵C'est pourquoi il est nécessaire de se soumettre, non seulement par crainte de la colère, mais encore par motif de conscience. ⁶C'est encore la raison pour laquelle vous payez des impôts : ceux qui les perçoivent sont chargés par Dieu de s'appliquer à cet office. ⁷Rendez à chacun ce qui lui est dû : l'impôt, les taxes, la crainte, le respect, à chacun ce que vous lui devez. »

¹⁰¹³ Métropolitite G. KHODER. Le divorce. *Articles relatifs à l'amour, au mariage et à la famille*. 2003. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmltb.org.lb. (En arabe).

Dans ce sens, et malgré son caractère divin, le mariage semble bien être un acte terrestre. Ce caractère divin nous ramène à la notion de sacrement. Le mariage est une création de Dieu, comme le ciel et la terre. Il l'a institué dès les origines de l'humanité, et il a exprimé sa volonté à son sujet tant dans la Bible que dans les textes des Pères de l'Église.

Le mariage est donc à la fois un contrat et un sacrement. Pour les chrétiens, cette sacralité est éminemment plus importante. Nous avons vu que parfois, Jésus était interrogé sur sa vision du mariage¹⁰¹⁴. Il ne répondait pas à ses interlocuteurs en se référant au Code civil ou aux tribunaux de l'époque, mais il invoquait la volonté divine au moment de la création du mariage, imité en cela par saint Paul¹⁰¹⁵. En revanche, il renvoyait ses auditeurs à la loi s'il l'estimait nécessaire, comme ce fut le cas pour une affaire d'héritage¹⁰¹⁶ qu'on lui demanda de trancher.

Cependant, le conflit peut survenir entre, d'une part, la loi de Dieu révélée dans les Saintes Écritures et les récits des Pères de l'Église et, d'autre part, les mesures mises en œuvre par les autorités civiles¹⁰¹⁷. Mais, la volonté et les principes divins étant sacrés et bénéfiques, sûrs et immuables, au contraire des lois humaines qui sont faillibles, il semble naturel que le chrétien s'applique toujours à suivre les paroles du Seigneur par l'intermédiaire de l'Église.

Le mariage est donc une institution divine¹⁰¹⁸. Dieu, qui ne voulait pas que l'homme vive seul, le plongea dans un profond sommeil et créa une femme à partir d'un morceau de son corps. Il la conduisit auprès d'Adam et la lui donna pour épouse : « *Le Seigneur Dieu transforma la côte qu'il avait prise à l'homme en une femme qu'il lui amena. L'homme s'écria : Voici cette*

¹⁰¹⁴ Matthieu 5 : 31-32. « ³¹D'autre part il a été dit : Si quelqu'un répudie sa femme, qu'il lui remette un certificat de répudiation. ³²Et moi, je vous dis : quiconque répudie sa femme – sauf en cas d'union illégale – la pousse à l'adultère ; et si quelqu'un épouse une répudiée, il est adultère. » Matthieu 19 : 3. « ³Des pharisiens s'avancèrent vers lui et lui dirent pour lui tendre un piège : Est-il permis de répudier sa femme pour n'importe quel motif ? »

¹⁰¹⁵ 1 Corinthiens 7 : 10-11. « ¹⁰À ceux qui sont mariés j'ordonne, non pas moi, mais le Seigneur : que la femme ne se sépare pas de son mari ¹¹– si elle en est séparée, qu'elle ne se remarie pas ou qu'elle se réconcilie avec son mari –, et que le mari ne répudie pas sa femme. »

¹⁰¹⁶ Luc 12 : 14. « Jésus lui dit : Qui m'a établi pour être votre juge ou pour faire vos partages ? »

¹⁰¹⁷ Métropolit G. KHODER. Le mariage civil, où est le problème ? *Articles relatifs à l'amour, au mariage et à la famille*. 1998. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmltb.org.lb. (En arabe).

¹⁰¹⁸ Métropolit G. KHODER. Le mariage dans une optique chrétienne. *Articles relatifs à l'amour, au mariage et à la famille*. 2007. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmltb.org.lb. (En arabe).

fois l'os de mes os et la chair de ma chair, celle-ci, on l'appellera femme car c'est de l'homme qu'elle a été prise. Aussi l'homme laisse-t-il son père et sa mère pour s'attacher à sa femme, et ils deviennent une seule chair. »¹⁰¹⁹

Le mariage, on le voit, a été créé pour mettre un terme à la solitude de l'homme et lui permettre de trouver son épanouissement dans une communion plénière, physique mais aussi mentale et affective avec une compagne faite à son image. L'homme fut conçu pour aimer et être aimé, dit-on. La véritable tristesse réside dans le sentiment d'abandon que nous pouvons ressentir. Certains peuvent se percevoir, effectivement, comme les laissés-pour-compte de l'amour.

Également, Dieu a voulu que grâce au mariage, l'homme puisse procréer, croître, se multiplier et peupler la terre : « *Dieu les bénit et Dieu leur dit : Soyez féconds et prolifiques, remplissez la terre et dominez-la...* »¹⁰²⁰ Dans un monde où règne l'avalissement, où l'homme peine à contrôler ses pulsions et à maîtriser ses sens, saint Paul est convaincu que le mariage est un moyen de lutter contre l'impudicité. D'ailleurs, il encourage au mariage tous ceux qui n'ont pas fait vœu de chasteté¹⁰²¹.

Pour toutes ces raisons, le mariage est un acte utile, bénéfique. Il procure aux époux la joie et la sérénité, voire leur offre la vie éternelle s'ils respectent les principes chrétiens qu'exige tout véritable sacrement. Dans le mariage, l'homme et la femme se complètent mutuellement. Cette complémentarité dans l'unité, à laquelle s'ajoutent leurs activités communes, est réellement à l'image et à la semblance de Dieu. Ce fondement spirituel du mariage transcende l'union physique des corps. Mais elle ne l'efface pas. C'est pourquoi, lorsque les relations sexuelles occultent toute dimension spirituelle, elles deviennent immorales, car elles doivent au contraire refléter la plénitude de l'amour sincère qui pousse l'homme et la femme à s'unir dans le mariage.

¹⁰¹⁹ Genèse 2 : 22-24. Notons, dans Matthieu 19 : 5 (« *Et qu'il a dit : C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme, et les deux ne feront qu'une seule chair* »), que Jésus attribue ces dernières paroles non pas à Adam, mais à Dieu. Sans aucun doute pour affirmer qu'en les prononçant, Adam était inspiré par Dieu et exprimait sa volonté.

¹⁰²⁰ Genèse 1 : 28. « *Dieu les bénit et Dieu leur dit : Soyez féconds et prolifiques, remplissez la terre et dominez-la. Soumettez les poissons de la mer, les oiseaux du ciel et toute bête qui remue sur la terre !* »

¹⁰²¹ 1 Corinthiens 7 : 2. « *Toutefois, pour éviter tout dérèglement, que chaque homme ait sa femme, et chaque femme son mari.* »

Ce caractère sacramentel du mariage ne doit en aucun cas être dévalorisé mais bien plutôt magnifié et estimé : « *Que le mariage soit honoré de tous et le lit conjugal sans souillure, car les débauchés et les adultères, Dieu les jugera.* »¹⁰²²

Les devoirs mutuels des époux sont très bien exprimés par saint Paul. Nous fournissons un extrait de sa parole sans la commenter, car le texte parle de lui-même : « *Femmes, soyez soumises à vos maris comme au Seigneur. Car le mari est le chef de la femme, tout comme le Christ est le chef de l'Église, lui le Sauveur de son corps. Mais, comme l'Église est soumise au Christ, que les femmes soient soumises en tout à leurs maris. Maris, aimez vos femmes comme le Christ a aimé l'Église et s'est livré lui-même pour elle... C'est ainsi que le mari doit aimer sa femme, comme son propre corps. Celui qui aime sa femme, s'aime lui-même. Jamais personne n'a pris sa propre chair en aversion ; au contraire, on la nourrit, on l'entoure d'attention comme le Christ fait pour son Église... C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, il s'attachera à sa femme, et tous deux ne seront qu'une seule chair. Ce mystère est grand : moi, je déclare qu'il concerne le Christ et l'Église. En tout cas, chacun de vous, pour sa part, doit aimer sa femme comme lui-même, et la femme, respecter son mari.* »¹⁰²³

Le Seigneur a promis d'étendre sur les époux sa grâce divine. Cette bénédiction existe, elle est offerte à chacun de nous, mais seul un cœur croyant qui se soumet à la volonté de Dieu peut se l'approprier. La crainte, l'amour de Dieu, la confiance en sa volonté et ses promesses sont donc les garants d'un mariage heureux et sanctifié. Saint Paul l'a bien compris, lui qui souhaite que l'on se marie dans le Seigneur¹⁰²⁴, c'est-à-dire dans l'unicité et l'éternité.

C'est dans le Nouveau Testament qu'est évoqué, par le Seigneur lui-même, ce caractère unique et irrévocable du lien matrimonial qu'il a tissé entre l'homme et la femme : « *Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare point.* » Le mariage est donc ce lien indestructible

¹⁰²² Hébreux 13 : 4.

¹⁰²³ Éphésiens 5 : 22-33.

¹⁰²⁴ 1 Corinthiens 7 : 35. « *Je vous dis cela dans votre propre intérêt, non pour vous tendre un piège, mais pour que vous fassiez ce qui convient le mieux et que vous soyez attachés au Seigneur, sans partage.* »

unissant les époux jusqu'à ce que la mort les sépare : « *Ainsi ils ne sont plus deux, mais une seule chair. Que l'homme donc ne sépare pas ce que Dieu a uni !* »¹⁰²⁵

Au cours de la cérémonie de mariage, on voit bien que les mariés ne s'unissent pas pour se séparer le lendemain. Leur union est validée par leur consentement, certes ; mais avant tout, par essence, elle dépend de Dieu : « *Car par toi le mari est uni à sa femme.* »¹⁰²⁶ C'est ce qui explique pourquoi, dans la liturgie orthodoxe du mariage, le couple ne prononce ni serment, ni vœu. Bien sûr, leur désir et leur consentement mutuel sont les prérequis permettant la conclusion du mariage, car les sacrements ne sont pas des rituels magiques pouvant se substituer à la volonté humaine. Cependant, aucun vœu, aucun serment ne suffit à donner à l'union chrétienne un caractère absolu et sacré.

En effet, un véritable mariage chrétien ne peut être consacré que par Dieu. Dans ce genre d'union, que saint Paul qualifie de grand mystère¹⁰²⁷, la tendresse mutuelle et le projet de vie commune se muent en un amour profond et sanctifié par la grâce divine. Car sans un tel amour¹⁰²⁸, il n'y a point de mariage solide et durable. Nous n'aborderons pas ici la question des rapports intimes liés aux pulsions et à la sexualité. Dieu a veillé à tout, si bien que nul n'est besoin de s'attarder là-dessus. D'ailleurs, l'instinct humain est si fort voire parfois si violent que l'on retrouve souvent des situations ambiguës : intimité sans amour, envie sans affection, désir sans respect.

« Faire l'amour » ne veut pas forcément dire « aimer ». On peut « faire l'amour » avec n'importe qui : petite amie, maîtresse, aventure d'un soir, rencontre de vacances. Cette manière de concevoir l'amour n'implique que l'assouvissement de l'instinct, qui n'est alors qu'appétit passager, vagabondage des sens. Ce genre d'amour n'est rattaché à aucune promesse, aucun engagement, aucune responsabilité. Il laisse de côté le respect, l'affection, la fidélité. Cette façon de « faire l'amour » n'est qu'une quête de plaisir égoïste. Ces étreintes fugitives entraînent avec elles une cohorte de faux sentiments, de désillusions et de misère. Pour la Bible, cet amour hors mariage se nomme « impudicité ».

¹⁰²⁵ Matthieu 19 : 6.

¹⁰²⁶ Office du mariage.

¹⁰²⁷ Éphésiens 5 : 32. « *Ce mystère est grand : moi, je déclare qu'il concerne le Christ et l'Église.* »

¹⁰²⁸ C'est-à-dire cet amour pénétré et sanctifié par la grâce divine.

L'amour dont nous voulons parler est tout autre. Il revêt le masque de l'affection sincère, de la tendresse et du respect. C'est l'autre et non soi-même qui est le grand bénéficiaire de ce genre d'amour, et ce, pour toute la vie. Mais il sous-tend aussi la fidélité, le sens du devoir et du sacrifice, l'attention sans cesse renouvelée, la prévenance, le pardon, la consolation, le partage et bien d'autres qualités.

Dans une cérémonie de mariage, trop nombreux sont, à notre avis, les prédicateurs qui évoquent l'institution du mariage mais qui occultent sa dimension amoureuse, qui pourtant en est l'élément essentiel. Malgré les vifs sentiments que nous pouvons éprouver pour notre futur conjoint, il ne faut pas se bercer d'illusions car rien n'est jamais acquis. Confrontés à la vie commune, les jeunes mariés se rendront vite compte que l'amour est une porcelaine fragile. Les désirs charnels et l'instinct sont une chose, l'amour véritable en est une autre. Des divergences de caractère, la lassitude, l'agacement, la routine, l'habitude et autres petites tracasseries ne tarderont pas à entamer les beaux sentiments du début. Certes, le mariage est un acte en soi merveilleux ; certes, nous voguons sur les ailes ardentes de l'amour, ce si noble sentiment. Pour autant, l'expression « avoir de l'amour à revendre » est loin d'être aussi évidente. Là aussi, rappelons-nous ce que disent les Écritures : « *L'esprit est plein d'ardeur, mais la chair est faible.* »¹⁰²⁹

Dans le véritable amour chrétien, l'existence des époux reflète l'union de Dieu et de son peuple bien-aimé ; l'union du Christ, l'époux, et de l'Église, l'épouse¹⁰³⁰. Dieu aide les conjoints à atteindre une unité qui ne sera véritablement parfaite et éternelle que dans son Royaume. Il distille dans leurs âmes le souffle de l'Esprit Saint, pour écarter de leur vie l'égoïsme et la discorde. Il sanctifie et purifie toutes leurs actions communes, toutes leurs relations. Pour l'homme et la femme qui s'unissent dans la sérénité et l'amour, les prières liturgiques prononcées pendant la cérémonie de mariage sont là pour leur rappeler que Dieu leur donne la foi et la communion de pensée. De sa main bienveillante, il sème sur eux les graines de la sainteté, de la pureté, de la chasteté, de la joie, de la gloire. Il leur promet la vie éternelle. Il les unit corps et âme, cœur et esprit.

¹⁰²⁹ Marc 14 : 38. « *Veillez et priez afin de ne pas tomber au pouvoir de la tentation. L'esprit est plein d'ardeur, mais la chair est faible.* »

¹⁰³⁰ Éphésiens 5 : 32.

C'est donc dans le mariage que l'amour unissant un homme et une femme atteint sa plus grande perfection. Deux personnes n'en forment plus qu'une. Deux vies se fondent en une seule grâce à la fusion amoureuse. L'harmonie est totale. Cet amour sanctifié par Dieu est une source inépuisable de bonheur conjugal. Il a un pouvoir énorme : changer celui qui aime et celui qui est aimé. Ce pouvoir enveloppe les époux et leur famille de telle sorte que toutes les imperfections peuvent être gommées, tous les problèmes vaincus. Le vrai amour est éternel, tant dans notre vie terrestre que dans l'au-delà.

Mais ce vrai amour ne supporte aucune tromperie, aucune trahison. Confiance et fidélité sont donc les deux piliers du mariage. Quand les époux s'unissent dans l'amour, ils s'engagent à mener une vie commune, à s'entraider, à se secourir l'un l'autre, à partager les bonnes comme les mauvaises choses de la vie¹⁰³¹. Là se trouve l'expression de leur amour mutuel.

Ce genre de rapport amoureux n'est pas viable sans un lien matrimonial fort et absolu. Les époux ne doivent pas rechercher uniquement leur propre satisfaction mais le bonheur de l'autre : là réside l'explication de l'amour véritable. Dans ce sens, le mariage est et sera toujours un don offert à Dieu. Il sera toujours partie intégrante de la vie et des enseignements de l'Église.

Pour atteindre la gloire suprême, la gloire de Dieu, chaque conjoint doit faire le sacrifice de soi-même pour l'autre. Le mariage chrétien met particulièrement en pratique¹⁰³² l'un des enseignements fondamentaux du Christ : « *Qui aura assuré sa vie la perdra et qui perdra sa vie à cause de moi l'assurera.* »¹⁰³³

Cependant, même si Dieu a créé le mariage entre un homme et une femme pour qu'il devienne un lien durable ne pouvant être tranché que par les ciseaux de la mort, la faiblesse du genre humain, son égoïsme et ses instincts vils et primaires, sont quelques-unes des causes ayant affecté et affectant toujours l'union matrimoniale. Cette situation semble se répéter même dans les civilisations les plus anciennes, bien que les droits des époux n'aient pas

¹⁰³¹ C'est ce que signifie la coupe commune du vin, buée durant l'office de couronnement, au sein des offices de mariage de l'Église orthodoxe. Le prêtre, bénissant la coupe, dit cette prière : « *Dieu dont la puissance a créé toutes choses, toi qui as établi l'univers et forgé la précieuse couronne de ton entière création, bénis d'une spirituelle bénédiction cette coupe commune offerte à ceux que tu as unis pour la vie commune du mariage.* »

¹⁰³² G. PAPHOMAS. *Praxis et théorie au sein de la Théologie ecclésiale. Nouvelles de Saint-Serge*. 1996, n° 20, p. 22-24.

¹⁰³³ Matthieu 10 : 39.

toujours été identiques. De nos jours, la courbe des divorces n'a jamais été aussi forte. À Antioche, un mariage sur dix se termine par un divorce. En France, dans les grandes agglomérations, et plus particulièrement en région parisienne, deux mariages sur trois se concluent également par un divorce. « *Le lien matrimonial est dissous par la mort de l'un des époux et par l'annulation, la résiliation ou le divorce prononcés par le tribunal communautaire compétent en jugement définitif.* »¹⁰³⁴

Sur le plan juridique, le divorce est la rupture officielle d'un mariage unissant précédemment deux personnes. Il convient de distinguer divorce et séparation de fait, qui n'emporte pas de conséquence juridique, et divorce et séparation de corps, laquelle est reconnue juridiquement mais préserve les effets du mariage.

De même, il faut dissocier annulation et nullité du mariage, celle-ci revenant à affirmer que l'union n'a jamais existé. La nullité d'un mariage se fait sur décision de justice. Elle déclare nuls, rétroactivement, tous les résultats du mariage. Seule est maintenue la légalité des enfants issus du mariage. La nullité ne doit pas non plus être confondue avec l'annulation de l'union ou avec la rupture liée au divorce. Le droit canonique considère que le mariage est nul s'il a été conclu alors que l'un ou l'autre des conjoints était encore marié avec une autre personne, ou s'il transgresse les lois fondamentales de l'Église : tel est le cas d'un mariage unissant deux parents au troisième degré ; d'un mariage célébré par le prêtre d'une communauté différente de celle de l'un des deux époux ; d'un mariage tombant sous le coup d'un vice de consentement (contrainte et coercition) ; ou d'un mariage dont l'un des époux est dans l'incapacité avérée de mener une vie matrimoniale¹⁰³⁵.

L'Ancien Testament érige en principe normatif l'union permanente de l'homme et de la femme dans le mariage¹⁰³⁶. Ainsi que Jésus nous l'affirme, ceci est la stricte volonté de Dieu ; il n'a cessé de la transmettre par l'intermédiaire des prophètes.

¹⁰³⁴ Article 62 de la loi du statut personnel numéro 23/2004 des Grecs orthodoxes, émanant du saint-synode de l'Église orthodoxe d'Antioche en date du 16 octobre 2003.

¹⁰³⁵ *Idem*, article 64.

¹⁰³⁶ La polygamie semble avoir été une pratique relativement courante, du moins au début de l'histoire du peuple de Dieu. Genèse 4 : 19. « *Lamek prit deux femmes ; l'une s'appelait Ada et l'autre Cilla.* » Genèse 16 : 2-4. « *Abraham écouta la proposition de Sarah.* ³ *Dix ans après qu'Abraham se fut établi dans le pays de Canaan, Sarah sa femme prit Hagar, sa servante égyptienne, pour la donner comme femme à Abraham son mari.* ⁴ *Il alla vers Hagar qui devint enceinte. Quand elle se vit enceinte, sa maîtresse ne compta plus à ses yeux.* »

Partant, le divorce est perçu comme une réalité appartenant à un monde déchu. Même si, du point de vue légal, il est autorisé (même en Israël), cela ne prouve pas qu'il soit licite : « *Lorsqu'un homme prend une femme et l'épouse, puis, trouvant en elle quelque chose qui lui fait honte, cesse de la regarder avec faveur, rédige pour elle un acte de répudiation et le lui remet en la renvoyant de chez lui, lorsque la femme est donc sortie de chez lui, s'en est allée, puis est devenue la femme d'un autre, si l'autre homme cesse de l'aimer, rédige pour elle un acte de répudiation et le lui remet en la renvoyant de chez lui, ou bien si l'autre homme qui l'avait prise pour femme meurt, alors, son premier mari, qui l'avait renvoyée, ne pourra pas la reprendre pour en faire sa femme, après qu'elle aura été rendue impure. C'est une abomination devant le Seigneur ; tu ne jetteras pas dans le péché le pays que le Seigneur ton Dieu te donne comme patrimoine.* »¹⁰³⁷

Genèse 26 : 34-35. « ³⁴Esäü avait quarante ans quand il épousa Yehoudith, fille de Bééri le Hittite, et Basmath, fille d'Elôn le Hittite. ³⁵Elles rendirent l'ambiance pénible à Isaac et à Rébecca. » Genèse 29 : 26. « Laban répondit : Ce n'est pas la coutume chez nous de donner la cadette avant l'aînée. » Genèse 30 : 4-9. « ⁴Elle lui donna pour femme Bilha sa servante et Jacob vint à elle. ⁵Bilha devint enceinte et donna un fils à Jacob. ⁶Rachel s'écria : Dieu m'a fait justice ! Il m'a aussi exaucée et m'a donné un fils. C'est pourquoi elle l'appela Dan. ⁷Bilha, servante de Rachel, devint à nouveau enceinte et donna un second fils à Jacob. ⁸Rachel s'écria : Par le savoir-faire de Dieu, j'ai su faire et, avec ma sœur, je l'ai même emporté ; et elle l'appela Nephtali. ⁹Lorsque Léa vit qu'elle s'était arrêtée d'enfanter, elle prit sa servante Zilpa qu'elle donna pour femme à Jacob. » Juges 8 : 30. « Gédéon eut soixante-dix fils, issus de son sang, car il avait beaucoup de femmes. » 1 Samuel 1 : 5. « Mais à Anne, il donnait une part d'honneur, car c'est Anne qu'il aimait, bien que le Seigneur l'eût rendue stérile. »

Par la suite, la polygamie semble avoir été le privilège des rois et peut-être d'autres notables d'Israël. 2 Samuel 5 : 13. « David prit encore des concubines et des femmes à Jérusalem après son arrivée d'Hébron, et il naquit encore à David des fils et des filles. » 2 Samuel 20 : 3. « David rentra chez lui à Jérusalem. Le roi prit les dix concubines qu'il avait laissées pour garder la maison et il les mit dans une maison bien gardée. Il pourvut à leur entretien, mais il n'alla plus vers elles. Elles furent séquestrées jusqu'au jour de leur mort, dans l'état de veuves d'un vivant. » 1 Rois 11 : 1-3. « ¹Le roi Salomon aima de nombreuses femmes étrangères : outre la fille du Pharaon, des Moabites, des Ammonites, des Édomites, des Sidoniennes, des Hittites. ²Elles étaient originaires des nations dont le Seigneur avait dit aux fils d'Israël : Vous n'entrerez pas chez elles, et elles n'entreront pas chez vous, sans quoi elles détourneraient vos cœurs vers leurs dieux. C'est justement à ces nations que Salomon s'attacha à cause de ses amours. ³Il eut sept cents femmes de rang princier et trois cents concubines. Ses femmes détournèrent son cœur. » 2 Chroniques 11 : 2. « Roboam aima Maaka, fille d'Absalom, plus que toutes ses femmes et ses concubines ; car il eut dix-huit femmes et soixante concubines et il engendra vingt-huit fils et soixante filles. »

L'Ancien Testament ne condamne pas cette pratique, et il ne la sanctionne pas davantage. À la lumière de l'enseignement du Christ, elle est incompatible avec l'institution divine du mariage et procède de la méconnaissance, voire du refus de la volonté de Dieu. L'homosexualité et la zoophilie font, quant à elles, l'objet d'une condamnation formelle. Lévitique 18 : 22-23. « ²²Tu ne coucheras pas avec un homme comme on couche avec une femme ; ce serait une abomination. ²³Tu n'auras pas de relations avec une bête, ce qui te rendrait impur ; et aucune femme ne s'offrira à une bête pour s'y accoupler, ce serait de la dépravation. »

¹⁰³⁷ Deutéronome 24 : 1-4. Le sens de l'expression « *trouvant en elle quelque chose qui lui fait honte* » n'est pas clair. C'est sans doute un terme juridique, mais dont la signification précise nous échappe aujourd'hui. Il ne peut pas s'agir d'adultère, car celui-ci était passible de la peine de mort : Deutéronome 22 : 22. « *Si l'on prend sur le fait un homme couchant avec une femme mariée, ils mourront tous les deux, l'homme qui a couché avec la femme, et la femme elle-même. Tu ôteras le mal d'Israël.* » L'expression désignait-elle une déficience

Ce texte, qui fut invoqué par les pharisiens¹⁰³⁸ se posant en faveur du divorce, n'en fait pourtant pas l'approbation. Moïse n'a pas institué le divorce, il se contente de l'évoquer comme un fait réel et établi. Il ne le cautionne pas mais admet son existence. Il précise toutefois ce qui n'est pas autorisé en cas de rupture : la femme répudiée n'a pas le droit, après la mort de son deuxième mari, de reprendre une vie commune avec le premier¹⁰³⁹.

Moïse n'approuve donc pas le divorce, mais en tant qu'homme d'État, il n'a pas le pouvoir de l'empêcher. Les clauses énoncées dans le Deutéronome¹⁰⁴⁰ évoquent « *la dureté de votre cœur* », tel que le précise le Christ¹⁰⁴¹. Moïse ne fait que légiférer pour que, au niveau social, le « *mal commis* » ne soit pas trop important¹⁰⁴². Certaines choses échappent parfois à la volonté de la loi ; celle-ci tente donc de les contrôler.

physique, tenue secrète avant le mariage et rendant sa consommation impossible ou difficile, comme l'ont pensé certains commentateurs ?

¹⁰³⁸ Matthieu 19 : 3 et 7. « ³Des pharisiens s'avancèrent vers lui et lui dirent pour lui tendre un piège : Est-il permis de répudier sa femme pour n'importe quel motif?... ⁷Ils lui disent : Pourquoi donc Moïse a-t-il prescrit de délivrer un certificat de répudiation quand on répudie ? » Marc 10 : 2. « Des pharisiens s'avancèrent et, pour lui tendre un piège, ils lui demandaient s'il est permis à un homme de répudier sa femme. »

¹⁰³⁹ L'explication donnée est que la femme a été souillée par son deuxième mariage. Il y a eu en effet divorce, donc adultère. En cas de répudiation par le deuxième mari, il y aurait à nouveau divorce, donc adultère. Moïse interdit pour cela le remariage avec le premier mari. Cette mesure veut rendre le divorce plus difficile et empêcher un recours trop rapide à une forme d'adultère « légale et institutionnalisée ».

¹⁰⁴⁰ 24 : 1- 4.

¹⁰⁴¹ Matthieu 19 : 8. « Il leur dit : C'est à cause de la dureté de votre cœur que Moïse vous a permis de répudier vos femmes ; mais au commencement il n'en était pas ainsi. » Marc 10 : 5. « Jésus leur dit : C'est à cause de la dureté de votre cœur qu'il a écrit pour vous ce commandement. »

¹⁰⁴² Ailleurs, il interdit le divorce à un homme s'il a faussement accusé son épouse de vagabondage sexuel avant le mariage : Deutéronome 22 : 13-19. « ¹³Lorsqu'un homme a pris une femme, est allé vers elle, puis a cessé de l'aimer, ¹⁴s'il lui reproche sa conduite et lui fait une mauvaise réputation en disant : Cette femme, je l'ai prise, je me suis approché d'elle et je ne l'ai pas trouvée vierge, ¹⁵alors le père et la mère de la jeune femme prendront la preuve de sa virginité et la présenteront aux anciens à la porte de la ville. ¹⁶Le père de la jeune femme dira aux anciens : C'est ma fille, je l'ai donnée à cet homme pour être sa femme, et il a cessé de l'aimer. ¹⁷Et voici qu'il lui reproche sa conduite en me disant : "Ta fille, je ne l'ai pas trouvée vierge." Eh bien, voilà la preuve de la virginité de ma fille ! Et ils déploieront le manteau devant les anciens de la ville. ¹⁸Les anciens de cette ville arrêteront l'homme pour le punir : ¹⁹ils lui imposeront une amende de cent sicles d'argent, qu'ils donneront au père de la jeune femme, car cet homme a fait une mauvaise réputation à une vierge d'Israël. Elle sera sa femme, et il ne pourra pas la renvoyer tant qu'il sera en vie. ». De même, s'il l'a violée avant de l'épouser : Deutéronome 22 : 28-29. « ²⁸Si un homme rencontre une jeune fille vierge qui n'est pas fiancée, s'en empare et couche avec elle, et qu'on les prend sur le fait, ²⁹alors l'homme qui a couché avec la jeune fille donnera au père de celle-ci cinquante sicles d'argent ; elle sera sa femme, sinon cela équivaldrait à l'avoir humiliée ; il ne pourra pas la renvoyer tant qu'il sera en vie. » Il est interdit aussi à un sacrificateur d'épouser une femme divorcée, car il doit être saint pour son Dieu : Lévitique 21 : 7-14. « ⁷Ils ne prendront pas pour épouse une femme prostituée ou déshonorée ; ils ne prendront pas une femme répudiée par son mari ; car le prêtre est consacré à son Dieu ; ⁸tu le tiendras pour saint, car c'est lui qui présente la nourriture de ton Dieu ; il sera saint pour toi, car je suis saint, moi, le Seigneur, qui vous sanctifie. ⁹Si la fille d'un prêtre se déshonore en se prostituant, c'est son père qu'elle déshonore, elle sera

D'ailleurs, l'enseignement que nous offre l'Ancien Testament est clair, affirmant la sainteté et l'immutabilité du mariage et taxant d'adultère toute forme de rupture de ce lien divin. De même, la loi et les prophètes ne laissent planer aucune équivoque à ce sujet. Les termes qu'ils emploient pour condamner l'adultère sont extrêmement durs : ils vont jusqu'à réclamer la peine de mort pour celui ou celle qui s'en rend coupable¹⁰⁴³. Néanmoins, nous ne savons pas si celle-ci a été effectivement appliquée. Pour les prophètes, l'infidélité d'Israël envers son Dieu renvoie à l'adultère perpétré par la femme envers son époux¹⁰⁴⁴.

Le mariage permet de créer quelque chose qui auparavant n'existait pas : une union unique ne se retrouvant nulle part ailleurs. Dans ce sens, le divorce est par essence une aberration. En

brûlée. ¹⁰Quant au grand prêtre, celui qui a la primauté parmi ses frères, celui sur la tête duquel a été versée l'huile d'onction et qui a reçu l'investiture pour revêtir les vêtements, qu'il ne défasse pas ses cheveux ni ne déchire ses vêtements ; ¹¹qu'il n'aille vers aucun défunt et ne se rende impur ni pour son père ni pour sa mère ; ¹²qu'il ne sorte pas du sanctuaire de peur de profaner le sanctuaire de son Dieu, car il a été marqué par l'onction d'huile de son Dieu. C'est moi, le Seigneur. ¹³Qu'il prenne pour épouse une femme encore vierge ; ¹⁴qu'il ne prenne ni une veuve ni une femme répudiée, ni une femme qui s'est déshonorée en se prostituant ; au contraire, qu'il prenne pour épouse une jeune fille de sa parenté. »

¹⁰⁴³ Deutéronome 5 : 18. « Tu ne commettras pas d'adultère. » Deutéronome 22 : 22-24. « ²²Si l'on prend sur le fait un homme couchant avec une femme mariée, ils mourront tous les deux, l'homme qui a couché avec la femme, et la femme elle-même. Tu ôteras le mal d'Israël. ²³Si une jeune fille vierge est fiancée à un homme, et qu'un autre homme la rencontre dans la ville et couche avec elle, ²⁴vous les amènerez tous les deux à la porte de cette ville, vous les lapiderez et ils mourront : la jeune fille, du fait qu'étant dans la ville, elle n'a pas crié au secours ; et l'homme, du fait qu'il a possédé la femme de son prochain. Tu ôteras le mal du milieu de toi. » Lévitique 20 : 10. « Quand un homme commet l'adultère avec la femme de son prochain, ils seront mis à mort, l'homme adultère aussi bien que la femme adultère. » Jérémie 7 : 9. « Pouvez-vous donc commettre le rapt, le meurtre, l'adultère, prêter de faux serments, brûler des offrandes à Baal, courir après d'autres dieux qui ne se sont pas occupés de vous. » Jérémie 23 : 10. « Dans le pays tous sont adultères, le pays est en deuil, plein d'imprécations, les enclos de la lande se dessèchent. Ils n'ont d'empressement que pour le mal, et de courage que pour le désordre. » Exode 16 : 32. « Moïse dit : Voici ce que le Seigneur a ordonné : Qu'on en remplisse un omer en réserve pour vos descendants, afin qu'ils voient le pain dont je vous ai nourris au désert, en vous faisant sortir du pays d'Égypte. » Exode 18 : 6, 11, 15. « ⁶Il fit dire à Moïse : C'est moi Jéthro, ton beau-père, qui viens vers toi ainsi que ta femme et ses deux fils avec elle... ¹¹Je reconnais maintenant que le Seigneur fut plus grand que tous les dieux, même dans leur rage contre les siens... ¹⁵Moïse dit à son beau-père : C'est que le peuple vient à moi pour consulter Dieu. »

¹⁰⁴⁴ Ésaïe 50 : 1. « Ainsi parle le Seigneur : Où est donc la lettre de divorce par laquelle j'aurais renvoyé votre mère ? Ou bien, quel est celui de mes créanciers à qui je vous aurais vendus ? Voici : c'est à cause de vos perversités que vous avez été vendus, c'est à cause de vos révoltes que votre mère a été renvoyée. » Jérémie 3 : 1. « Si un homme répudie sa femme, et qu'elle le quitte pour appartenir à un autre homme, reviendra-t-il encore à elle ? N'est-elle pas irrémédiablement profanée, cette terre-là ? Et toi, qui t'es prostituée à tant de partenaires, tu reviendrais à moi ! – oracle du Seigneur. » Malachie 2 : 13-16. « ¹³Voici en deuxième lieu ce que vous faites : Inonder de larmes l'autel du Seigneur – pleurs et gémissements – parce qu'il ne prête plus attention à l'offrande et ne la reçoit plus favorablement de vos mains. ¹⁴Vous dites : Pourquoi cela ? – Parce que le Seigneur a été témoin entre toi et la femme de ta jeunesse que, toi, tu as trahie. Elle était pourtant ta compagne, la femme à laquelle tu es lié ! ¹⁵Et le Seigneur n'a-t-il pas fait un être unique, chair animée d'un souffle de vie ? Et que cherche cet unique ? Une descendance accordée par Dieu ? – Respectez votre vie. Que personne ne soit traître envers la femme de sa jeunesse. ¹⁶En effet, répudier par haine, dit le Seigneur, le Dieu d'Israël, c'est charger son vêtement de violence, dit le Seigneur de l'univers. Respectez votre vie. Ne soyez pas traîtres. » Osée 2 : 4. « Faites un procès à votre mère, faites-lui un procès, car elle n'est pas ma femme, et moi je ne suis pas son mari. Qu'elle éloigne de son visage les signes de sa prostitution, et d'entre ses seins les marques de son adultère. »

effet, le mariage est l'œuvre de Dieu. Par conséquent, chez les époux chrétiens, il existe un double lien : un lien horizontal, qui les unit l'un à l'autre ; et un lien vertical, qui les unit à Dieu. Ce même Dieu devant qui ils ont pris l'engagement de s'aimer et de rester fidèles l'un envers l'autre, jusqu'à ce que la mort les sépare. Le meilleur garant de cette « éternité maritale » est donc l'amour mutuel des époux et le respect de la volonté divine. La fidélité conjugale du chrétien se fonde sur la fidélité qu'il voue à son Dieu ; l'une ne va pas sans l'autre.

À ce propos, un jour, les pharisiens interpellèrent Jésus, souhaitant recueillir son avis sur le divorce et le remariage. Ceux-ci, s'étant détournés du principe institutionnel du mariage tel qu'il est décrit dans la Genèse 1 et 2, avaient des interprétations différentes du texte de Deutéronome 24. Dans ce récit, Moïse ordonne au mari qui répudie sa femme de lui écrire une lettre de divorce pour qu'elle puisse se remarier. Puis, il interdit à la femme de retourner auprès de son premier mari dans le cas où le deuxième viendrait à décéder. C'est ainsi que Jésus, dans son Sermon sur la Montagne, fut amené à s'exprimer quant à la signification du sixième commandement et aux implications découlant de l'institution du mariage voulue par Dieu¹⁰⁴⁵.

Concernant le sixième commandement, le Christ, dans le Sermon sur la Montagne, expliqua à ses interlocuteurs que la sainteté du mariage nécessitait une fidélité physique, sans faille, envers son conjoint, impliquant de renoncer à toute relation sexuelle avec un autre partenaire, mais aussi une fidélité plus intérieure, celle du cœur. Il affirme : « *Vous avez appris qu'il a été dit : Tu ne commettras pas d'adultère. Et moi, je vous dis : Quiconque regarde une femme avec convoitise a déjà, dans son cœur, commis l'adultère avec elle.* »¹⁰⁴⁶

¹⁰⁴⁵ Matthieu 5 : 31-32. «³¹« D'autre part il a été dit : Si quelqu'un répudie sa femme, qu'il lui remette un certificat de répudiation. ³²Et moi, je vous dis : quiconque répudie sa femme – sauf en cas d'union illégale – la pousse à l'adultère ; et si quelqu'un épouse une répudiée, il est adultère. » Matthieu 19 : 3-12. Marc 10 : 11-12. «¹¹Il leur dit : Si quelqu'un répudie sa femme et en épouse une autre, il est adultère à l'égard de la première ; ¹²et si la femme répudie son mari et en épouse un autre, elle est adultère. » Luc 16 : 18. « Tout homme qui répudie sa femme et en épouse une autre est adultère ; et celui qui épouse une femme répudiée par son mari est adultère. »

¹⁰⁴⁶ Matthieu 5 : 27-28. Cf. 1 Thessaloniens 4 : 3-6. «³La volonté de Dieu, c'est votre sanctification, que vous vous absteniez de la débauche, ⁴que chacun d'entre vous sache prendre femme dans la sainteté et l'honneur, ⁵sans se laisser emporter par le désir comme font les païens qui ne connaissent pas Dieu, ⁶que nul n'agisse au détriment de son frère et ne lui cause du tort en cette affaire, car le Seigneur tire vengeance de tout cela, comme nous vous l'avons déjà dit et attesté. »

Le lien du mariage est donc sacré, absolu et indissoluble, plaise à la volonté de Dieu. S'il est rompu, c'est au niveau du cœur qu'il le sera ; de même sera-t-il préservé. Ce qui est demandé à l'homme, c'est de renoncer à tout ce qui peut porter atteinte à sa sainteté. Il doit fermer ou s'arracher l'œil par lequel il aperçoit et désire une autre femme que la sienne ; de même doit-il retenir ou trancher la main qui veut s'emparer de ce que convoite son œil. Il s'agit ici de symboliser, certes de manière quelque peu sensationnelle, la lutte contre le mal qui étreint le cœur de l'homme, qui déshonore le lien qui l'unit à son épouse et qui menace la sainte institution du mariage bénie par Dieu et par l'Église.

Les Docteurs de la loi qui questionnaient Jésus au sujet du mariage ont tenté, en interprétant des textes comme le Deutéronome¹⁰⁴⁷, de légiférer afin de légitimer et sanctionner la transgression du commandement divin. La législation actuelle portant sur le divorce leur a emboîté le pas. Dans notre société, et même parmi certains membres des Églises, commence à émerger le sentiment que ce qui est autorisé en raison de notre développement social et intellectuel l'est aussi par Dieu.

Les sixième et dixième commandements, interdisant de convoiter la femme d'un autre, sont transgressés si l'adultère est commis avec un autre partenaire, mais aussi en cas d'infidélité de cœur. En effet, l'adultère est également une affaire de cœur et de regard. En toutes choses, et donc aussi dans le cadre du mariage, la sainte volonté de Dieu enveloppe l'existence humaine dans son ensemble : gestes et actes, paroles et pensées intimes. Aucune action n'échappe à la juridiction du Créateur du ciel et de la terre. En matière de divorce, lors de son interprétation de la Genèse 1 et 2, Jésus base son enseignement sur le sixième commandement, qui proscriit l'adultère, mais aussi sur le caractère indissoluble du mariage¹⁰⁴⁸.

¹⁰⁴⁷ Deutéronome 24 : 1- 4. « ¹Lorsqu'un homme prend une femme et l'épouse, puis, trouvant en elle quelque chose qui lui fait honte, cesse de la regarder avec faveur, rédige pour elle un acte de répudiation et le lui remet en la renvoyant de chez lui, ²lorsque la femme est donc sortie de chez lui, s'en est allée, puis est devenue la femme d'un autre, ³si l'autre homme cesse de l'aimer, rédige pour elle un acte de répudiation et le lui remet en la renvoyant de chez lui, ou bien si l'autre homme qui l'avait prise pour femme meurt, ⁴alors, son premier mari, qui l'avait renvoyée, ne pourra pas la reprendre pour en faire sa femme, après qu'elle aura été rendue impure. C'est une abomination devant le Seigneur ; tu ne jetteras pas dans le péché le pays que le Seigneur ton Dieu te donne comme patrimoine. »

¹⁰⁴⁸ Matthieu 19 : 3-9. « ³Des pharisiens s'avancèrent vers lui et lui dirent pour lui tendre un piège : Est-il permis de répudier sa femme pour n'importe quel motif ? ⁴Il répondit : N'avez-vous pas lu que le Créateur, au commencement, les fit mâle et femelle ⁵et qu'il a dit : C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme, et les deux ne feront qu'une seule chair. ⁶Ainsi ils ne sont plus deux, mais une seule chair. Que l'homme donc ne sépare pas ce que Dieu a uni ! ⁷Ils lui disent : Pourquoi donc Moïse a-

Un jour, les pharisiens lui demandèrent s'il était possible pour un mari de répudier sa femme. Voulaient-ils soulever une question de casuistique ou l'entraîner dans une « querelle de rabbins » ? Voulaient-ils connaître sa position par rapport aux écoles créées par Shammaï et Hillel, deux grands Docteurs de la loi du I^{er} siècle avant Jésus-Christ ?

C'est en partant de l'expression « *il a découvert en elle quelque chose de honteux* »¹⁰⁴⁹ que les disciples de Shammaï, reprenant les propos de leur maître, déclarèrent que l'infidélité était une cause légitime de divorce seulement si elle était prouvée. Par contre, les adeptes de Hillel pensaient qu'un divorce pouvait avoir de nombreuses autres raisons, y compris des plus anodines : par exemple le fait d'avoir laissé brûler un plat.

Rabbi Akiba¹⁰⁵⁰, pour sa part, alla même jusqu'à dire que la rencontre avec une autre femme, plus jolie et désirable que la sienne, pouvait être une cause de divorce. Quoiqu'il en soit, les pharisiens avaient une certitude : on avait le droit de divorcer, car Moïse lui-même avait légiféré à ce sujet. La seule ambiguïté concernait les cas de dissolution d'un mariage.

À l'époque christique, en Israël, la quasi-totalité des mariages peuvent être dissous tout à fait légalement par le mari, qui remet simplement à son épouse une lettre de divorce. Le divorce pouvant être invoqué « *pour n'importe quel motif* »¹⁰⁵¹.

Quelle fut la réaction du Christ ? Opta-t-il pour une interprétation *stricto sensu* du Deutéronome 24 : 1-4 ? Choisit-il une interprétation plus libérale ? En fait, il ne prend aucune des deux versions. Il sait que les pharisiens vont tenter de l'emmener sur ce terrain. Il décide alors de se détourner du Deutéronome 24 et rappelle, sur la base de la Genèse 1 : 27¹⁰⁵² et 2 :

t-il prescrit de délivrer un certificat de répudiation quand on répudie ?⁸ Il leur dit : C'est à cause de la dureté de votre cœur que Moïse vous a permis de répudier vos femmes ; mais au commencement il n'en était pas ainsi.⁹ Je vous le dis : Si quelqu'un répudie sa femme – sauf en cas d'union illégale – et en épouse une autre, il est adultère. » Marc 10 : 2-9. «² Des pharisiens s'avancèrent et, pour lui tendre un piège, ils lui demandaient s'il est permis à un homme de répudier sa femme. ³ Il leur répondit : Qu'est-ce que Moïse vous a prescrit ? ⁴ Ils dirent : Moïse a permis d'écrire un certificat de répudiation et de renvoyer sa femme. ⁵ Jésus leur dit : C'est à cause de la dureté de votre cœur qu'il a écrit pour vous ce commandement. ⁶ Mais au commencement du monde, Dieu les fit mâle et femelle ; ⁷ c'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme, ⁸ et les deux ne feront qu'une seule chair. Ainsi, ils ne sont plus deux, mais une seule chair. ⁹ Que l'homme donc ne sépare pas ce que Dieu a uni. »

¹⁰⁴⁹ Deutéronome 24 : 1.

¹⁰⁵⁰ 50 - 135.

¹⁰⁵¹ Matthieu 19 : 3. « *Des pharisiens s'avancèrent vers lui et lui dirent pour lui tendre un piège : Est-il permis de répudier sa femme pour n'importe quel motif ?* »

¹⁰⁵² « *Dieu créa l'homme à son image, à l'image de Dieu il le créa ; mâle et femelle il les créa. »*

24¹⁰⁵³, la volonté originelle que Dieu a manifestée en créant l'institution du mariage : nul n'a le droit – ce qui englobe donc les époux – de séparer ce que le Seigneur a uni, car le lien du mariage est par essence indissoluble¹⁰⁵⁴.

Les pharisiens pensent que la clause du Deutéronome 24, portant sur la lettre de divorce, a été rajoutée par Dieu et fait donc partie de l'institution du mariage. Ils en déduisent que Dieu, s'il ne l'approuve pas totalement, tolère en tout cas le divorce dans certaines circonstances qu'il convient de préciser. Mais Jésus infirme ce raisonnement, car pour lui, le Deutéronome 24 ne vient pas en complément de la Genèse 1 et 2. Car en fait, Moïse fut obligé, eu égard à la dureté de cœur des Israélites, de légiférer sur le divorce à défaut d'y souscrire. Il décida donc d'en définir le cadre afin d'en limiter les effets négatifs.

C'est donc à Moïse que l'on doit l'idée de la lettre de divorce que le mari transmet à la femme qu'il désire répudier ; de même interdit-il à cet homme de la reprendre pour épouse si elle se retrouve de nouveau seule après un second mariage.

Le Christ réactualise, en quelque sorte, la volonté primaire de Dieu, réaffirmant que le mariage est indissoluble : « *Que l'homme donc ne sépare pas ce que Dieu a uni !* »¹⁰⁵⁵ Cette attitude est la seule qui soit conforme à la volonté du Créateur. Ainsi, dans l'Évangile selon saint Jean, la présence du Christ aux noces de Cana, lieu de son premier miracle, est vue comme le signe manifeste que le mariage découle de la volonté de Dieu, qui lui offre sa bénédiction.

Le mariage est donc bien un sacrement et non pas seulement la bénédiction d'une union. Il n'est pas non plus la reconnaissance formelle, « officielle », d'une union qui existait déjà. Ceci prouve que le mariage prend une dimension spéciale en comparaison aux autres actes de la vie quotidienne, pour lesquels nous attendons toujours bénédiction et aide spirituelle. En effet, tout sacrement porte intrinsèquement l'idée de transformation, en référence à l'évènement ultime : la mort et la résurrection du Christ. Nous avons bien là un sacrement du Royaume Divin.

¹⁰⁵³ « *Aussi l'homme laisse-t-il son père et sa mère pour s'attacher à sa femme, et ils deviennent une seule chair.* »

¹⁰⁵⁴ Matthieu 19 : 6. « *Ainsi ils ne sont plus deux, mais une seule chair. Que l'homme donc ne sépare pas ce que Dieu a uni !* »

¹⁰⁵⁵ Matthieu 19 : 6b.

Pour l'Église, ce caractère sacramentel du mariage en fait un acte par lequel Dieu nous transforme. Nous participons alors de sa nature divine. Partant, se marier à l'Église ne signifie pas seulement s'engager à respecter un ensemble de règles sur la gestion de la vie de couple¹⁰⁵⁶, mais à recevoir, à accueillir dans son intimité une grâce donnée par Dieu.

Sans cette grâce divine, le mariage, comme toute chose de ce monde, sera sali, noirci ; il n'aura pas de raison d'être. En fait, son véritable besoin, outre la bénédiction solennelle au travers de la cérémonie et l'immortalisation instantanée sur la pellicule du photographe, c'est d'être « restauré ». D'autant plus que cette restauration se trouve *dans le Christ*, c'est-à-dire dans sa vie, sa mort, sa résurrection, son ascension, dans l'inauguration pentecostale de l'Esprit Saint, enfin, dans l'Église comme « *support sacramentel* »¹⁰⁵⁷ de tout cela. Cette restauration transcende, à l'infini, l'idée de la famille chrétienne, et donne au mariage sa dimension conjugale, cosmique et universelle.

De ce point de vue, le mariage ne concerne pas seulement ceux qui le contractent. Il engage aussi l'Église et par son intermédiaire le monde entier.

Tel est le cas dans l'Ancien Testament, où la description de la relation entre Dieu et Israël emprunte les termes de l'amour conjugal. Dans l'Épître aux Éphésiens¹⁰⁵⁸, saint Paul met en évidence la corrélation entre, d'une part, le mariage de l'homme et de la femme réunis dans un seul et même corps et, d'autre part, ce qu'il nomme « mystère grand » de l'union du Christ et de l'Église¹⁰⁵⁹ : « *C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, il s'attachera à sa*

¹⁰⁵⁶ Morale, sexuelle, épargne, etc.

¹⁰⁵⁷ J.-C. LARCHET. Commentaires sur son nouveau livre, *La vie sacramentelle*. Paris : Cerf, 2014. Dans « L'Orthodoxie, Ici et Maintenant », émission sur KTO TV (interview effectuée par Carol SABA), disponible sur le portail : <http://www.ktotv.com/videos-chretiennes/emissions/l-orthodoxie,-ici-et-maintenant.html>.

¹⁰⁵⁸ 5 : 22-33.

¹⁰⁵⁹ 5 : 22-25. « ²²*Femmes, soyez soumises à vos maris comme au Seigneur.* ²³*Car le mari est le chef de la femme, tout comme le Christ est le chef de l'Église, lui le Sauveur de son corps.* ²⁴*Mais, comme l'Église est soumise au Christ, que les femmes soient soumises en tout à leurs maris.* ²⁵*Maris, aimez vos femmes comme le Christ a aimé l'Église et s'est livré lui-même pour elle.* »

L'amour conjugal est un reflet de cet amour du Christ pour l'Église, ce qui signifie, selon une échelle de degrés :

- 1) que nous pouvons entrevoir concrètement cet amour du Christ pour l'Église d'après notre expérience de la vie conjugale ;
- 2) mais surtout, que notre amour conjugal doit être compris à la mesure de l'amour du Christ et qu'il doit le prendre comme modèle ;

femme, et tous deux ne seront qu'une seule chair. Ce mystère est grand : moi, je déclare qu'il concerne le Christ et l'Église. »¹⁰⁶⁰

Malheureusement, l'expérience biblique nous enseigne aussi que le Deutéronome 24 : 1-4 n'aurait pas eu de raison d'être si le peuple de Dieu s'était toujours conformé à sa volonté, exprimée dans le mariage.

De même, tous nos canons n'auraient jamais eu besoin d'une législation en matière de divorce si le péché n'avait pas envahi notre monde, pénétrant toutes les strates de la vie humaine et plus particulièrement la sexualité, le mariage et les relations de couple. De très nombreux couples connaissent l'adultère ou une incompatibilité si forte qu'elle génère la haine voire, pour celui qui possède la force physique, la violence et la maltraitance. Dans ce cas extrême, le divorce ou la séparation est un moindre mal ; mieux vaut mettre un terme à ce genre d'union chaotique plutôt que de subir un calvaire permanent pouvant entraîner de très graves troubles psychiques dont la seule issue, parfois, réside dans le meurtre ou le suicide.

Pour l'Église antiochienne, évoquer cette question du divorce est souvent douloureux, car dans nos sociétés, le concept de la famille est très prégnant. De par sa nature même, le divorce marque de son empreinte la vie de nombreux hommes, femmes et enfants qui souffrent car leur unité familiale a été brisée.

Depuis toujours, l'Église orthodoxe soutient l'unicité du mariage chrétien ainsi que la permanence du lien matrimonial unissant les conjoints. Comme nous venons de le dire, le divorce est la mort du mariage.

Naturellement, il existe un principe que l'Église et ses pasteurs doivent suivre, autant que faire se peut : mettre en garde les fidèles par rapport au divorce¹⁰⁶¹. L'Église place le

3) enfin, que tout amour, s'il veut se réaliser, demeurer véridique, doit s'enraciner, prendre source dans l'amour du Christ.

Le monde, restauré dans l'Église, est destiné à devenir l'épouse de Dieu ; restauration permise par Marie, la Mère de Dieu. La vocation du mariage concerne le monde et l'Église, car la mission du monde et de l'Église, et donc de tout chrétien, est de suivre le Christ.

¹⁰⁶⁰ 5 : 31-32.

¹⁰⁶¹ Dans ce sens, voir le dernier rapport du synode de l'Église catholique romaine sur la famille (octobre 2010) adopté par le Saint Siège.

Extrait du rapport relatif aux familles blessées (séparés, divorcés non remariés, divorcés remariés) :

« 40. Au cours du synode, le besoin de choix pastoraux courageux a été clairement ressenti. Confirmant avec force la fidélité à l'Évangile, les Pères synodaux ont perçu l'urgence de chemins pastoraux nouveaux, qui partent de la réalité effective des fragilités familiales, en reconnaissant que, le plus souvent, celles-ci sont "subies" plus que choisies en toute liberté. Il s'agit de situations différentes dues à des facteurs personnels comme culturels et socio-économiques. Envisager des solutions uniques ou s'inspirant de la logique du "tout ou rien" n'est pas signe de sagesse. Le dialogue et la confrontation vécus au synode devront se poursuivre dans les Églises locales, avec la participation des différentes composantes, de manière à ce que les perspectives qui se profilent puissent être menées à leur plein mûrissement par le travail de la prochaine assemblée générale ordinaire. L'Esprit qui nous guide, et qui est constamment invoqué, permettra au peuple de Dieu de vivre la fidélité à l'Évangile de la famille comme une prise en charge miséricordieuse de toutes les situations de fragilité.

41. Toute famille blessée doit tout d'abord être écoutée avec respect et amour, en devenant son compagnon de route, comme le Christ avec les disciples sur le chemin d'Emmaüs. Pour ces situations, les paroles du pape François sont particulièrement pertinentes : "L'Église devra initier ses membres – prêtres, personnes consacrées et laïcs – à cet « art de l'accompagnement », pour que tous apprennent toujours à ôter leurs sandales devant la terre sacrée de l'autre (cf. Ex 3,5). Nous devons donner à notre chemin le rythme salutaire de la proximité, avec un regard respectueux et plein de compassion mais qui en même temps guérit, libère et encourage à mûrir dans la vie chrétienne." (Evangelii gaudium, 169).

42. Un tel discernement est indispensable pour les personnes séparées ou divorcées. Il faut notamment respecter la souffrance de ceux qui ont subi injustement la séparation ou le divorce. Pardonner l'injustice subie n'est pas facile, mais c'est un chemin que la grâce rend possible. De même, il faut toujours souligner qu'il est indispensable de prendre en charge, de manière loyale et constructive, les conséquences de la séparation ou du divorce sur les enfants : ils ne peuvent pas devenir un "objet" de dispute, et il faut chercher les meilleurs moyens pour qu'ils puissent surmonter le traumatisme de la scission familiale et grandir le plus possible dans la sérénité.

43. Plusieurs Pères ont souligné le besoin de rendre les procédures de reconnaissance des cas de nullité du mariage plus accessibles et allégées. Il a été notamment proposé de pouvoir se passer de l'obligation de la double sentence conforme ; ouvrir une voie administrative sous la responsabilité de l'évêque diocésain ; entamer un procès sommaire dans les cas de nullité notoire. Selon des propositions éminentes, il faudrait envisager la possibilité de considérer l'importance de la foi des futurs époux pour la validité du sacrement du mariage. Dans tous ces cas, il faut bien souligner qu'il s'agit d'établir la vérité sur la validité du lien.

44. Quant aux procès matrimoniaux, outre la préparation d'un nombre suffisant d'agents, clercs et laïcs, qui s'y consacrent prioritairement, la simplification de la procédure, demandée par un grand nombre, exige que l'on augmente la responsabilité de l'évêque diocésain, qui pourrait, dans son diocèse, charger un prêtre, préparé en bonne et due forme, de conseiller gratuitement les parties sur la validité de leur mariage.

45. Les personnes divorcées non remariées doivent être invitées à trouver dans l'Eucharistie la nourriture qui les soutient dans leur état. La communauté locale et les pasteurs doivent accompagner ces personnes avec sollicitude, surtout si elles ont des enfants ou vivent dans une situation de pauvreté grave.

46. Les situations des personnes divorcées remariées exigent aussi un discernement attentif et un accompagnement empreint de respect, évitant tout langage ou attitude qui les feraient sentir discriminées. Prendre soin de ces personnes ne représente pas pour la communauté chrétienne un affaiblissement de sa foi et de son témoignage de l'indissolubilité du mariage, au contraire, c'est par ces soins qu'elle exprime sa charité.

47. Quant à la possibilité d'accéder aux sacrements de la Pénitence et de l'Eucharistie, certains ont argumenté en faveur de la discipline actuelle en vertu de son fondement théologique, d'autres se sont exprimés en faveur d'une plus grande ouverture à des conditions bien précises, quand il s'agit de situations qui ne peuvent pas être dissoutes sans entraîner de nouvelles injustices et souffrances. Pour certains, il faudrait que l'éventuel accès aux sacrements soit précédé d'un chemin pénitentiel – sous la responsabilité de l'évêque diocésain –, et avec un engagement évident en faveur des enfants. Il s'agirait d'une situation non généralisée, fruit d'un discernement réalisé au cas par cas, suivant une règle de gradualité, qui tienne compte de la distinction entre état de péché, état de grâce et circonstances atténuantes.

48. Suggérer de se limiter uniquement à la "communion spirituelle" pour un nombre non négligeable de Pères synodaux pose des questions : si la communion spirituelle est possible, pourquoi ne pas pouvoir

divorce¹⁰⁶² et le péché sur un même pied d'égalité ; elle ne saurait autoriser ce que le Seigneur a expressément condamné.

L'Église peut néanmoins faire preuve de miséricorde en accordant son pardon et en étant à l'écoute des couples qui, pour diverses raisons, doivent envisager cette grave décision qu'est le divorce afin de s'extraire des tragiques circonstances d'un mariage brisé.

Dans des situations à ce point douloureuses, l'Église peut offrir à ces couples une possibilité de repentance et de pardon, pour pouvoir tourner la page et commencer une nouvelle vie, tout en confiant au Seigneur le jugement final. Dans ces cas, les pasteurs doivent tout faire pour limiter les dommages spirituels qui affecteront forcément le couple et ses enfants. Tout en condamnant le péché, il apparaît clairement que l'Église souhaite venir en aide aux pécheurs et leur accorder une seconde chance, dans un acte d'« *oikonomia* »¹⁰⁶³. Lorsque, dans ses effets, un mariage est réellement mort, l'Église ne craint pas de regarder la réalité en face avec « *philanthropia* »¹⁰⁶⁴.

C'est dans ce même esprit d'aide et de conciliation que les canons 9, 18, 35 et 77 de saint Basile le Grand¹⁰⁶⁵ évoquent cette problématique du divorce. Et il en va de même pour quatre

accéder à celle sacramentelle ? Un approfondissement théologique a été donc sollicité à partir des liens entre sacrement du mariage et Eucharistie par rapport à l'Église-sacrement. Il faut également approfondir la dimension morale de cette problématique, en écoutant et en éclairant la conscience des époux... »

¹⁰⁶² M. (EA) DUBARLE. Mariage et divorce dans l'Évangile. *Revue d'études et de recherches sur les Églises de langue syriaque*. 1964, vol. IX, p. 61-73.

¹⁰⁶³ « Économie : (du grec *oikonomia* "règle domestique, administration de la maison familiale"). Dessein de Dieu pour le salut de l'humanité. Aussi, dispositions que l'Église est amenée à adopter, face à certaines situations, dans l'application des règles et canons, selon le principe que la miséricorde a le pas sur la rigueur. » Définition disponible sous le titre « Lexique Orthodoxe », sur le portail des pages orthodoxes : <http://www.pagesorthodoxes.net/ressources/lexique.htm>.

¹⁰⁶⁴ « Philocalie (n.f.) : (du grec "amour de la beauté" ; en slavon *dobrotolioubié*). Recueil de textes patristiques, notamment celui publié par saint Nicodème l'Athonite en grec en 1782, se rapportant surtout à la théorie et la pratique de la prière *hésychaste*. » Définition disponible sous le titre « Lexique Orthodoxe », sur le portail des pages orthodoxes : <http://www.pagesorthodoxes.net/ressources/lexique.htm>. *Philanthropia* veut dire aussi : bienveillance et amour.

¹⁰⁶⁵ Les canons 9, 18, 35 et 77 de saint Basile le Grand. Canon 9 : « Des hommes et des femmes adultères. La décision du Seigneur prise telle qu'elle est, s'applique également aux hommes et aux femmes : qu'il n'est pas permis d'interrompre la vie de mariage, sauf pour raison d'adultère. Or la coutume régnante n'est pas ainsi, mais à propos des femmes nous trouvons des précisions minutieuses : l'apôtre dit : "Qui s'unit à une prostituée devient un avec elle" ; et Jérémie : "Si une femme va avec un autre homme, elle ne retournera pas à son mari, mais elle restera dans sa souillure" ; et encore : "Qui garde une épouse adultère est insensé et impie" ; tandis que la coutume fait une obligation aux femmes de garder leurs maris, même s'ils sont adultères. De la sorte, je ne sais si la nouvelle épouse de l'homme abandonné par sa femme peut être qualifiée d'adultère. La responsabilité retombe dans ce cas sur celle qui a abandonné son mari, suivant la raison qui lui a fait interrompre la vie de mariage ; si c'est pour n'avoir pu supporter les coups du mari qui

autres canons : 48 Apostolique¹⁰⁶⁶, 87 et 93 in Trullo¹⁰⁶⁷ et 102 Carthage¹⁰⁶⁸. S'appuyant sur les textes de Matthieu 5 : 32 ; 19 : 3-9 et Marc 10 : 11-13, saint Basile reconnaît que l'homme comme la femme peuvent demander le divorce pour adultère.

la frappait, elle aurait dû les supporter plutôt que de se séparer de son conjoint ; si c'est pour n'avoir pu supporter la perte de sa fortune, cette raison n'est pas non plus valable ; et si c'est parce que le mari vit dans l'adultère, ce grief n'est pas du tout admis par la coutume de l'Église ; même dans le cas du mari non chrétien, on n'ordonne pas à la femme de se séparer de lui, mais de rester parce qu'on ne sait ce qui en résulterait : "Qui sait, femme, si tu ne sauveras pas ton mari ?" Par conséquent, celle qui abandonne son mari, devient adultère, si elle s'unit à un autre homme, mais l'homme abandonné est excusé et sa nouvelle épouse ne sera point condamnée. Tandis que si le mari abandonne sa femme pour en prendre une autre, il est, lui, adultère, parce qu'il porte sa femme à l'adultère, et celle qui cohabite avec lui est adultère, parce qu'elle a attiré à elle le mari d'une autre. » Canon 18 : « Des vierges qui ont failli à leur vœu de virginité. Au sujet des vierges qui ont failli, celles qui ont promis solennellement au Seigneur de vivre dans la continence, ensuite cédant aux passions de la chair, ont été infidèles à leurs vœux, nos Pères, cédant avec douceur et mansuétude à la faiblesse de celles qui ont fait ce faux-pas, ont statué de les recevoir après un an de pénitence, les assimilant ainsi aux digames. Cependant, selon moi, vu que par la grâce de Dieu l'Église va gagnant toujours plus d'influence et l'ordre des vierges est aujourd'hui devenu si nombreux, on doit prêter une attention sévère tant à la signification profonde des faits qu'au sentiment de l'Écriture sainte, ce que nous pouvons explorer de la manière suivante. La viduité est de valeur inférieure à la virginité, donc le péché d'une veuve est de beaucoup moindre que celui des vierges. Or, voyons ce qui a été écrit à Timothée par Paul : "Refuse d'inscrire parmi les veuves les veuves trop jeunes, car, lorsque la passion les entraîne loin du Christ, elles veulent se remarier et elles s'attirent ainsi le reproche d'avoir violé leur foi de jadis." Si donc la veuve encourt un très grave reproche, pour avoir violé la fidélité au Christ, que devons-nous penser de la vierge, qui est l'épouse du Christ et un vase sacré voué au Seigneur ? C'est déjà une grave faute que celle de l'esclave, qui se laissant aller à un commerce marital secret remplit la maison de ruine et insulte à son maître par sa mauvaise conduite ; mais il est bien plus mal que l'épouse devienne adultère et, déshonorant son union avec l'époux, s'adonne à des plaisirs honteux. C'est pourquoi la veuve sera condamnée comme l'esclave séduite, tandis que la vierge sera soumise à la peine de l'épouse adultère. Or, comme nous appelons adultère celui qui a des relations avec une femme autre que la sienne, ne l'admettant pas à la communion avant qu'il n'ait renoncé à son péché, de la même manière évidemment nous agissons envers celui qui a pris une vierge consacrée à Dieu. À cette occasion il nous est nécessaire de préciser, qu'on appelle vierge celle qui volontairement s'est offerte au Seigneur, a renoncé au mariage et préféré la vie dans la sanctification. Mais nous n'approuvons ces promesses officielles, que si elles sont faites après l'âge de raison ; car ce n'est pas les propos enfantins qui doivent certes être décisifs en cette matière, mais, si une jeune fille ayant dépassé les seize ou dix-sept ans, devenue maîtresse de ses pensées, après long examen, si elle persiste et implore par ses prières d'être reçue, il faudra alors l'inscrire parmi les vierges et ratifier sa profession et en châtier la transgression ; il y en a en effet plusieurs que père et mère ou frères ou d'autres parents présentent avant l'âge, pour leur procurer une existence sûre, sans qu'elles se sentent d'elles-mêmes portées vers le célibat : celles-là, il ne faut pas les admettre avec facilité, jusqu'à ce que nous ayons clairement scruté leur propre volonté. » Canon 35 : « De celle qui sans raison a abandonné son mari. À propos de celui qui a été abandonné par sa femme, il faut rechercher la cause de l'abandon ; s'il en résulte qu'elle est partie sans raison, il est, lui, digne d'excuse, elle, de pénitence ; et l'excuse lui vaudra de pouvoir communier. » Canon 77. « De ceux qui abandonnent leurs conjointes et s'unissent à d'autres. Celui qui abandonne la femme légitimement épousée et en prend une autre, tombe dans le péché d'adultère, selon la décision du Seigneur. Nos Pères ont fixé à leur propos comme pénitence, un an parmi les pleurants, deux parmi les auditeurs, trois parmi les prosternés, la septième année d'assister simplement avec les fidèles et alors être jugés dignes de l'offrande, s'ils se repentent de leurs péchés avec des larmes. »

¹⁰⁶⁶ Canon 48 Apostolique. « Des laïcs qui renvoient leurs épouses ou épousent des femmes renvoyées. Si un laïc renvoie sa femme et en épouse une autre, ou bien épouse une femme renvoyée par un autre, qu'il soit excommunié. »

¹⁰⁶⁷ Canon 87 in Trullo. « De celle qui a quitté son mari ou de l'homme qui a quitté sa femme pour s'unir à une autre personne. "La femme qui a abandonné son mari est une adultère, si elle est allée avec un autre", selon le divin saint Basile, qui a glané cela très à propos dans le prophète Jérémie, que "si une femme mariée a été

Cette affirmation est d'autant plus surprenante que dans la société romaine de l'époque, le mari a plus de droits que la femme. Mais ici, l'enseignement canonique de l'Église admet l'égalité des droits entre les conjoints. Au fil de l'histoire, plusieurs autres causes de divorce¹⁰⁶⁹ ont été acceptées par l'Église orthodoxe : celles qui sont liées à la mort religieuse, comme l'hérésie ou l'apostasie ; celles qui produisent une mort morale, comme le crime, l'aliénation incurable, l'avortement, l'attentat à la vie du conjoint, le refus de la vie conjugale ; ou encore celles dont découle la mort civile, comme l'annulation d'un mariage par décision judiciaire, l'entrée en monachisme ou la vocation épiscopale.

Pour toutes ces raisons, dans des pays comme la Roumanie, ces jugements sont menés, jusqu'en 1865, par les tribunaux ecclésiastiques de l'Église orthodoxe. Ensuite, les affaires de divorce deviennent du ressort des instances civiles. Le divorce civil n'induit que des conséquences juridiques ; il n'a aucune incidence en termes de grâce ou de sacrement.

avec un autre homme elle ne retournera pas à son mari, mais souillée, elle restera dans sa souillure" ; et encore : "Qui garde chez lui une femme adultère, est un insensé et un impie." Si donc il constate que la femme a quitté son mari sans raison plausible, celui-ci sera estimé digne d'excuse, celle-là, de peines canoniques : et l'excuse lui vaudra de pouvoir communier. D'autre part, celui qui a abandonné la femme épousée légitimement et en a pris une autre, tombe sous la condamnation de l'adultère, selon la décision du Seigneur. Les peines canoniques imposées par nos Pères pour de tels pécheurs consistent à faire un an parmi les "plorantes", deux ans parmi les "audientes", trois parmi les "substrati" et la septième année assister avec les fidèles et alors être jugés dignes de l'offrande, s'ils regrettent avec des larmes leur faute. » Canon 93 in Trullo. « Que celle qui vit avec un autre homme avant d'être certaine de la mort de son mari, commet un adultère. La femme dont le mari est parti et est porté disparu, si avant d'avoir la preuve de sa mort, en épouse un autre, elle est coupable d'adultère. De même les femmes de soldats, qui se sont remariées, leurs maris étant portés disparus, sont dans le même cas que celles qui n'ont pas attendu le retour de leurs maris partis au loin ; sauf que pour elles il y a une certaine excuse, vu que la mort y est plus probable. Quant à celle qui a épousé sans le savoir un homme abandonné par sa femme, puis au retour de celle-ci fut laissée par l'homme, certes elle a commis la fornication, mais sans le savoir ; pour cette raison il ne lui sera pas interdit de se marier : cependant il vaudrait mieux qu'elle restât comme elle est. Si jamais le soldat, dont la femme à cause de sa longue absence s'est remariée à un autre homme, revient, il reprendra, s'il le veut, sa propre femme, en accordant son pardon de la faute par ignorance à elle et à l'homme qui l'a épousée en secondes nocés. »

¹⁰⁶⁸ Canon 102 du concile de Carthage. « Des conjoints qui renvoient leurs époux ou épouses, qu'ils restent sans se remarier. Il fut décidé que suivant la présomption de l'Évangile et de l'apôtre ni l'homme abandonné par sa femme, ni la femme abandonnée par son mari, ne se marieront à nouveau, mais ou bien ils resteront ainsi, ou bien se réconcilieront ; s'ils méprisent cette prescription, qu'ils soient astreints à faire pénitence. Sur cette question il faut demander qu'une loi impériale soit publiée. »

¹⁰⁶⁹ Le concile local de l'Église orthodoxe russe, en 1918, énumérait, dans son *Décret sur les motifs de dissolution de l'union conjugale bénie par l'Église* : l'adultère et le remariage de l'un des époux, l'abandon de l'orthodoxie par l'époux ou l'épouse, les vices contre nature, l'incapacité à la cohabitation conjugale, manifestée dès avant le mariage ou résultat d'une mutilation volontaire, la lèpre et la syphilis, l'absence prolongée sans nouvelles, la condamnation associée à la privation de tous les droits, l'attentat à la vie ou la santé du conjoint ou des enfants, le proxénétisme, l'escroquerie des biens du conjoint, les maladies psychiatriques incurables et l'abandon volontaire de l'un des époux par l'autre. À cette liste de motifs de dissolution du mariage, on doit ajouter, pour notre époque : le sida, l'alcoolisme chronique médicalement constaté, la toxicomanie, l'avortement effectué par la femme en cas de désaccord du mari. Source : <http://orthodoxeurope.org/rencontres/3/6.aspx>.

Ceci veut dire que si le mariage est brisé à la suite d'un divorce civil, sa validité reste entière sur le plan sacramentel. De ce fait, pour qu'un mariage soit totalement rompu, il faut que le divorce soit prononcé par les autorités religieuses ou ecclésiastiques. Tel est le cas au Liban et en Syrie, où l'État reconnaît seulement le divorce religieux. En effet, comme nous l'avons vu précédemment, les règles constitutionnelles ne donnent cette compétence qu'aux tribunaux ecclésiastiques.

Le droit canonique¹⁰⁷⁰ de l'Église orthodoxe d'Antioche énumère les causes pouvant être invoquées par les époux pour formuler une demande de divorce à cause d'un adultère de l'un des deux, ou pour toute autre raison assimilée à l'adultère.

Par exemple, dans le canon 69 est précisée la nature des causes assimilées à l'adultère. Tout d'abord, l'homme peut demander le divorce si, le jour de la célébration du mariage, il constate que la femme a déjà perdu sa virginité. Ce critère n'est toutefois pas valable s'il était déjà au courant de son état avant le mariage. Dans la première situation, l'homme doit s'abstenir d'approcher la femme et en informer le chef spirituel en lui fournissant des preuves. Ensuite, une autre cause assimilée à l'adultère est le refus d'obéissance de la femme aux ordres de son mari : par exemple, lorsqu'il lui interdit de fréquenter un lieu précis ou certaines personnes de renommée douteuse. Il y a aussi le cas où la femme, faisant fi du consentement de son mari, a passé la nuit hors du domicile conjugal, dans un endroit suspect. Là encore, ce critère est invalide si elle a été chassée par son mari. Mais, même dans cette hypothèse, elle doit aller en priorité chez ses parents, et à défaut, dans sa famille proche. Si elle n'a ni parents ni famille, elle doit se réfugier dans n'importe quel endroit sûr et honorable. Enfin, le canon 69 mentionne le cas où la femme, pour des raisons illégitimes, refuse de suivre son mari dans sa demeure ou de rejoindre le domicile conjugal dans le délai fixé par le tribunal, après la découverte de sa perversion sexuelle.

Quant au canon 70, il précise également quelles sont les causes assimilées à l'adultère. Par exemple, la femme peut demander le divorce si son mari porte atteinte à son honneur en l'incitant à avoir des rapports avec un autre homme alors qu'elle ne le veut pas ; s'il lui impose des relations contre nature ; s'il affirme qu'elle a commis l'adultère sans toutefois en

¹⁰⁷⁰ L. PIERRE. Le problème canonique des mariages mixtes. *Le message orthodoxe*. 1962, p. 16-28.

établir la preuve ; si la perversion sexuelle du mari est avérée ; s'il n'a pas obéi aux ordres de sa femme qui lui interdit de se rendre à tel ou tel endroit ou de côtoyer certaines personnes de mauvaise vie.

Contrairement à ce qui est pratiqué à Antioche, pour obtenir un divorce religieux dans les pays où le mariage civil est seul valable, il faut faire une demande écrite auprès de l'évêque après la prononciation du divorce civil¹⁰⁷¹. L'évêque est la seule personne habilitée à traiter un divorce religieux : « *Il peut accorder des dispenses ecclésiastiques du mariage religieux et il peut défaire les mariages sacramentels après la prononciation du divorce civil par le tribunal civil.* »¹⁰⁷²

Après la prononciation du divorce religieux, la séparation sacramentelle des deux ex-époux est reconnue. Le divorce religieux n'est pas un acte sacramentel s'inscrivant dans le cadre d'un office liturgique ayant pour but d'annuler la bénédiction du mariage. En réalité, l'évêque, lorsqu'il prononce le divorce religieux, signe un « livret de séparation » dans lequel il atteste que le mariage est rompu. Cependant, les liens de parenté ayant découlé du mariage des ex-conjoints sont maintenus. En conséquence, dans l'hypothèse où l'un des deux souhaiterait se remarier avec une sœur, un frère, une mère ou un père de son ex-conjoint, il ne lui sera pas permis de le faire.

Le divorce religieux n'est pas un simple acte de chancellerie. En effet, après que l'évêque a approuvé la dissolution religieuse du mariage, celui-ci est définitivement rompu. Donc, implicitement, les ex-époux peuvent se remarier avec d'autres personnes.

Les causes de résiliation d'un mariage sont détaillées dans le canon 67. Ainsi, le mariage est juridiquement dissous à la demande de l'un des époux en cas de changement de confession, ou si l'un des deux porte atteinte à la vie de l'autre. Il peut aussi s'agir d'une infraction

¹⁰⁷¹ Ici, nous faisons allusion à nos archevêchés qui dépendent du trône d'Antioche, mais qui sont localisés dans des pays qui reconnaissent uniquement le mariage civil, et où le mariage religieux est célébré dans leurs territoires ; tel est d'ailleurs le cas des mariages de nos fidèles qui sont célébrés au sein de notre archevêché du Mexique, au Venezuela, en Amérique centrale et aux îles Caraïbes. En l'occurrence, le Liban et la Syrie font exception.

¹⁰⁷² Voir par exemple, l'article 90 du Statut de l'Église orthodoxe roumaine.

infamante à la suite de laquelle l'un des époux est condamné à une peine d'au moins trois ans d'emprisonnement. De même, le divorce peut avoir pour origine le délaissement de l'un des époux pendant trois ans consécutifs, que celui qui est parti soit loin ou non. Si le tribunal ne parvient pas à le convaincre de renouer le lien conjugal en reprenant une vie commune, ce délai de trois ans commence à courir à partir de la date de notification du curé ou du chef spirituel. Si le tribunal a prononcé la séparation de corps pendant trois ans et que, dans le même temps, les tentatives de conciliation pour rétablir le lien marital ont échoué, la partie lésée peut présenter une nouvelle demande pour séparation de corps. Une autre raison liée au divorce peut être l'utilisation, par l'un des époux, d'un moyen quelconque de contraception alors que l'autre n'est pas au courant. Enfin, il y a aussi le cas où l'un des époux, sans motif sérieux ou raison légale, refuse d'entretenir des relations sexuelles avec son conjoint. L'appréciation de ces actes est du ressort du tribunal compétent.

Concernant l'annulation du mariage, elle intervient, ici aussi, pour diverses raisons. D'abord, il peut arriver que le mariage soit conclu alors que l'un des conjoints est toujours marié avec une autre personne. Ensuite, le mariage peut violer les lois fondamentales de l'Église. Tel est le cas, par exemple, lorsque le mariage concerne des parents au troisième degré¹⁰⁷³ ; s'il est célébré par le prêtre d'une communauté étrangère à celle d'un des époux¹⁰⁷⁴ ; s'il est prononcé sans le libre consentement de l'un des deux conjoints¹⁰⁷⁵ ou sous la contrainte¹⁰⁷⁶ ; ou encore s'il n'a pas été consommé¹⁰⁷⁷.

Pour résumer, dans les mariages catholiques comme orthodoxes, un lien éternel et indissoluble est tissé entre les époux. Mais, au fil du temps, il arrive parfois que la vie conjugale devienne tellement insupportable que la séparation est la seule issue possible¹⁰⁷⁸.

¹⁰⁷³ Article 64 / B de la loi du Statut personnel de l'Église orthodoxe d'Antioche.

¹⁰⁷⁴ Article 64 / G de la loi du Statut personnel de l'Église orthodoxe d'Antioche.

¹⁰⁷⁵ Article 64 / G de la loi du Statut personnel de l'Église orthodoxe d'Antioche.

¹⁰⁷⁶ *Idem*.

¹⁰⁷⁷ Article 64 / H de la loi du Statut personnel de l'Église orthodoxe d'Antioche.

¹⁰⁷⁸ Voir, à ce titre, l'opinion du pape François qui opte pour l'expérience orthodoxe, quant à la possibilité du divorce et du remariage, sur le site Orthodoxie Chrétienne et Monde : <http://www.pravmir.com/speaking-divorce-pope-refers-practice-orthodox-churches/>.

« 12 October 2014, VATICAN CITY (CNS). *When Pope Francis spoke to journalists about the need for a stronger Catholic pastoral approach to marriage and to divorced people, he made a parenthetical reference to how the Orthodox churches handle the breakup of marriages differently. "The Orthodox have a different*

Alors, même si notre Église érige le mariage unique en principe normatif, sa miséricorde lui fait admettre qu'un couple marié religieusement puisse divorcer, de même qu'elle accepte que les ex-conjoints puissent se remarier (§2).

practice,” he told reporters July 28 during his flight back to Rome from Rio de Janeiro. The Orthodox “follow the theology of ‘oikonomia’ (economy or stewardship), as they call it, and give a second possibility; they permit” a second marriage.

While the Greek Orthodox Archdiocese of America and the Greek Orthodox Archdiocese of Thyateira and Great Britain both use the English term “ecclesiastical divorce” when referring to the use of “oikonomia” to permit a second marriage, Orthodox scholars and the websites of both archdiocese make clear that the Orthodox practice differs from both a Catholic annulment and a civil divorce.

Unlike an annulment, which declares that a union was invalid from the beginning, the Orthodox decree does not question the initial validity of a sacramental marriage and unlike a civil divorce it does not dissolve a marriage. Rather, the Orthodox describe it as a recognition that a marriage has ended because of the failure or sin of one or both spouses.

As quoted on the British church’s website, Metropolitan Kallistos of Diokleia, an Orthodox scholar and retired professor at Britain’s Oxford University, wrote in his book, “The Orthodox Church,” that the Orthodox permit divorce and remarriage under certain circumstances because Jesus himself, in upholding the indissolubility of marriage in Matthew 19:9, makes room for an exception. In the translation he quoted, Jesus says: “If a man divorces his wife, for any cause other than unchastity, and marries another, he commits adultery.”

The revised New American Bible, used at Mass by U.S. Catholics, translates the sentence as: “Whoever divorces his wife (unless the marriage is unlawful) and marries another commits adultery.” However, most translations use “unfaithfulness,” “fornication” or something similar to “unchastity” for the exception.

Still, Metropolitan Kallistos wrote, “Orthodoxy regards the marriage bond as, in principle, lifelong and indissoluble, and it condemns the breakdown of marriage as a sin and an evil. But while condemning the sin, the church still desires to help the sinners and to allow them a second chance. When, therefore, a marriage has entirely ceased to be a reality, the Orthodox Church does not insist on the preservation of a legal fiction.”

“Divorce is seen as an exceptional but necessary concession to human sin,” he wrote. “It is an act of ‘oikonomia’ (‘economy’ or dispensation) and of ‘philanthropia’ (loving kindness). Yet although assisting men and women to rise again after a fall, the Orthodox Church knows that a second alliance can never be the same as the first; and so in the service for a second marriage several of the joyful ceremonies are omitted, and replaced by penitential prayers.” »

§ 2. LE REMARIAGE

Nous avons vu que le mariage, dans son acception originelle, est un acte naturel né de la volonté divine. Le mariage est le fondement de la famille, donc de la communauté dans laquelle les sentiments humains les plus nobles peuvent se développer. Par essence, le mariage est une sainte institution. Cette sainteté est consacrée par l'Église, qui considère le mariage comme une institution divine.

Dans ce sens, la doctrine de l'indissolubilité du mariage a une grande importance pédagogique¹⁰⁷⁹. L'invitation du Christ est en réalité un commandement. Lorsqu'on est uni par le mariage, il faut tout faire pour éviter la séparation, car l'unité du couple est un don de Dieu. La conclusion du mariage nécessite l'accord et le libre consentement des conjoints, mais cela n'est pas suffisant. Ce qui est éminemment plus essentiel, c'est la grâce divine, qui est octroyée par approbation de l'Église par le biais de l'évêque¹⁰⁸⁰.

Donc, la thèse de l'immutabilité du mariage repose sur la sainteté de l'acte. Ces deux notions – sainteté et immutabilité – sont le fondement de la monogamie. À ce sujet, l'Ancien Testament sert souvent de référence¹⁰⁸¹.

La priorité accordée à l'amour des époux a pour conséquence de dévaloriser la polygamie ; mais, dans le même temps, elle augmente le risque de divorce. Dieu ne saurait pourtant envisager l'amour sans éternité, même si l'être humain a du mal à concilier les deux aspects. Si le couple veut être à l'image de Dieu en vivant un fervent amour, la durée devient une donnée problématique. En effet, si l'on tente de faire durer cet amour quel qu'en soit le prix, grand est le risque qu'il puisse se tarir et s'assécher.

¹⁰⁷⁹ San Juan Crisóstomo. *La educación de los hijos y el matrimonio*. Madrid-Buenos Aires-Santafé de Bogotá, Montevideo Santiago: Biblioteca de Patrística 39, Editorial Ciudad Nueva, 1997, p. 85-95. (La unión conyugal, la unión de Cristo y de la Iglesia, modelo de la unión de los esposos, amor desinteresado y búsqueda de belleza interior, el misterio del matrimonio). (Saint Jean Chrysostome. *L'éducation des enfants et le mariage*. Madrid- Buenos Aires- Santafé de Bogota, Montevideo Santiago : Bibliothèque Patristique 39, Éditions Nouvelle Ville, 1997, p. 85-95. (L'union conjugale, l'union du Christ et de l'Église, modèle de l'union des époux, l'amour désintéressé et la recherche de la beauté intérieure, le mystère du mariage).

¹⁰⁸⁰ Saint Ignace d'Antioche dit dans sa *Lettre à Polycarpe* : « Il convient aussi aux hommes et aux femmes qui se marient, de contracter leur union avec l'avis de l'évêque. » (V. 2 ; trad. P. Th. Camelot).

¹⁰⁸¹ Malachie 2 : 14. « Vous dites : Pourquoi cela ? – Parce que le Seigneur a été témoin entre toi et la femme de ta jeunesse que, toi, tu as trahie. Elle était pourtant ta compagne, la femme à laquelle tu es lié ! »

En partant de traditions différentes, quoique en partie, la Genèse fait sienne la vision des prophètes. La Genèse est le premier livre de la Bible, mais la rédaction des tout premiers chapitres n'est pas intervenue dans l'immédiat. Il a fallu beaucoup de temps pour en produire l'essentiel. La raison de ce décalage réside dans le fait que ce qu'il y est dit est déterminant et apporte un éclairage sur tout le reste. Voilà pourquoi les représentations du couple figurant dans les deux premiers chapitres ne coïncident pas entièrement.

Comme nous l'avons vu dans le chapitre I de la première partie, le premier récit porte davantage sur la fécondité : « *Soyez féconds et prolifiques, remplissez la terre...* »¹⁰⁸² Si l'homme reçoit tout pouvoir sur la création, son rôle n'en change pas pour autant. Il n'est qu'une créature parmi d'autres, végétaux et animaux, destinés à peupler un monde stérile et vide. Une phrase contraste pourtant avec les autres. Ce n'est pas celle-ci : « *Faisons l'homme à notre image, selon notre ressemblance* »¹⁰⁸³, car grâce à cette ressemblance, la domination de l'homme pourrait se limiter à ses propres semblables. Il se contenterait d'être créateur et seigneur, à l'image de Dieu. Ce qui nous interroge, c'est plutôt l'objet de la ressemblance : « *Homme et femme, il les créa, à l'image de Dieu, il les créa.* »¹⁰⁸⁴ La ressemblance ne se situe plus dans la maîtrise de la création, mais dans la relation entre deux êtres distincts dont aucun ne suffit, à lui tout seul, à assurer cette semblance avec Dieu. En fait, c'est par le duo qu'ils forment qu'ils ressemblent à Dieu.

Le couple homme/femme n'est donc plus, comme chez les prophètes, la préfiguration de l'alliance entre Dieu et Israël, mais de l'être qu'est Dieu. Ce que l'on pourrait déduire de ce texte, c'est que le Dieu unique n'est peut-être pas un Dieu monolithique, puisqu'il faut être deux pour que la ressemblance existe.

Le deuxième récit s'articule, nous l'avons dit précédemment, autour de la relation homme/femme, qui forme la clé de voûte de l'histoire. L'homme n'est plus une particule dans un ensemble qui lui préexistait, ni une prolongation de l'histoire passée et qu'il doit perpétuer. En fait, il est le commencement. Avant lui, il n'y a rien ; avec lui apparaissent la nature et les

¹⁰⁸² Genèse 1 : 28. « *Dieu les bénit et Dieu leur dit : Soyez féconds et prolifiques, remplissez la terre et dominez-la. Soumettez les poissons de la mer, les oiseaux du ciel et toute bête qui remue sur la terre !* »

¹⁰⁸³ Genèse 1 : 26. « *Dieu dit : Faisons l'homme à notre image, selon notre ressemblance, et qu'il soumette les poissons de la mer, les oiseaux du ciel, les bestiaux, toute la terre et toutes les petites bêtes qui remuent sur la terre !* »

¹⁰⁸⁴ Genèse 1 : 27. « *Dieu créa l'homme à son image, à l'image de Dieu il le créa ; mâle et femelle il les créa.* »

bêtes. Cependant, il reste éperdument seul. Et son pouvoir le rend encore plus solitaire, justement parce que les créatures qu'il est censé dominer, maîtriser, ne peuvent devenir ses partenaires. Une relation égalitaire n'est possible qu'avec un *alter ego* : « *L'os de ses os, la chair de sa chair* »¹⁰⁸⁵, en d'autres termes, quelqu'un de même race, de même naissance, voire de même nature. C'est à cette condition seulement que le rapport, dans le sens de don à l'autre, devient probable : « *Aussi l'homme laisse-t-il son père et sa mère pour s'attacher à sa femme, et ils deviennent une seule chair.* »¹⁰⁸⁶

Le mariage est aussi un commencement. Pour qu'il y ait unité, il faut une rupture. On se détache de certaines personnes pour s'attacher à une autre : « *Et ils deviennent une seule chair.* » Certes, on pourrait y voir une allusion à l'union sexuelle du couple. Mais le texte va au-delà, en affirmant qu'ils ne forment qu'un seul être. Il faut entendre par là l'unité des personnes, la communion profonde qui les lie. À présent, il faut établir cette unité pour que deux deviennent un. Le chemin sera long avant que l'un arrive à considérer l'autre comme sa propre chair, comme partie intégrante de soi, de son histoire, de ses projets.

Il ne s'agit pas ici de fusion mais de communion. Même si le couple ne forme plus qu'une seule chair, ce sont bien deux individus. Communauté du couple et communauté des corps sont deux notions indissociables, la seconde étant le sacrement de la première ; elle la signifie, lui donne son caractère tangible et lui permet de se réaliser. Tout comme l'Alliance décrite par les prophètes, c'est encore d'Alliance dont il est question ici : alliance d'un couple qui se crée hors de sa sphère familiale et indépendamment de la famille que lui-même il créera. C'est le face-à-face d'un couple mis à nu, qui commence à vivre par lui-même.

Ainsi, toutes les pièces du grand échiquier du monde ont trouvé leur place. Le Nouveau Testament n'a plus qu'à s'en saisir pour en tirer toutes les conséquences. Cependant, force est

¹⁰⁸⁵ Voir la deuxième prière de l'office du couronnement du mariage orthodoxe. « *Tu es béni, Seigneur notre Dieu, consécrateur des pures noces spirituelles, législateur des noces matérielles, gardien de l'intégrité corporelle et sage dispensateur de la vie ; toi, le Maître, qui façonnas le premier homme, l'établis comme roi de la création et déclaras : "Il n'est pas bon que l'homme soit seul ; faisons-lui une aide qui lui soit assortie" ; et, prenant une de ses côtes, tu façonnas la femme, et Adam s'écria, lorsqu'il la vit : "Voilà maintenant l'os de mes os et la chair de ma chair ! Elle s'appellera Femme, puisqu'elle fut tirée de son mari ! C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, pour s'attacher à sa femme, et tous deux ne feront plus qu'une seule chair" ; toi qui as déclaré : "Que l'homme ne sépare pas ceux que Dieu a unis", toi-même, à présent, Seigneur notre Maître et notre Dieu, fais descendre du haut du ciel ta grâce sur tes serviteurs N. et N...» Genèse 2 : 23. « *L'homme s'écria : Voici cette fois l'os de mes os et la chair de ma chair, celle-ci, on l'appellera femme car c'est de l'homme qu'elle a été prise.* »*

¹⁰⁸⁶ *Ibid.*, et Genèse 2 : 24.

de constater que la question du mariage ne préoccupe guère les Évangiles et qu'elle n'est que très peu abordée dans l'enseignement de Jésus. Pourtant, si les rares textes qui l'évoquent sont très courts, ils vont s'avérer prophétiques.

En effet, ainsi que nous l'avons relevé auparavant¹⁰⁸⁷, ce qui forme le cœur de l'enseignement christique à ce sujet¹⁰⁸⁸ se situe dans la lignée des textes de la Genèse. Un jour, Jésus eut à s'exprimer à propos de la fragilité du mariage. En effet, certains interlocuteurs lui firent remarquer que beaucoup de mariages se terminant par un divorce, il était peut-être intéressant qu'il légifère sur la question ainsi que sur celle du remariage, afin d'en fixer le cadre normatif. La réponse de Jésus est pour le moins étonnante : « *À quelles conditions, est-ce légitime ?* » Car elle semble en décalage tant avec l'époque christique qu'avec la nôtre. Pour les contemporains de Jésus, comme pour nos sociétés actuelles, le divorce et le remariage sont des actes parfaitement banals.

En la matière, l'incompréhension ne date pas d'aujourd'hui, car elle existait déjà voici 2015 ans. Jésus, se référant aux deux premiers chapitres de la Genèse, ne conserve du premier que ce qui concerne le couple : « *Mâle et femelle il les créa* »¹⁰⁸⁹, et reprend le second : « *Aussi l'homme laisse-t-il son père et sa mère pour s'attacher à sa femme, et ils deviennent une seule chair.* »¹⁰⁹⁰ Ce qu'il va déduire de ce texte n'avait jamais été formulé jusqu'ici : puisque Dieu les a voulus un, « *que l'homme donc ne sépare pas ce que Dieu a uni !* »¹⁰⁹¹. Ceci veut dire que ceux qui ont formé une seule chair ne peuvent plus redevenir deux.

Néanmoins, ce renvoi aux récits de la Genèse occulte toute forme d'allusion à la fécondité. Cette question est pourtant posée dans la Genèse 1. Ici, si le divorce est proscrit, ce n'est pas pour le bien des enfants mais pour celui du couple. La phrase : « *Aussi l'homme laisse-t-il son père et sa mère pour s'attacher à sa femme* »¹⁰⁹² trouve ainsi une résonance particulière. C'est le couple qui est au cœur de tout. La référence au commencement, au dessein de Dieu qui créa le couple, démontre que cette affirmation ne s'adresse pas seulement au peuple juif ; elle est

¹⁰⁸⁷ Voir le § 1, de la Section 2, du Chapitre I de la Première Partie de cette thèse.

¹⁰⁸⁸ Matthieu 19 : 1-9.

¹⁰⁸⁹ Genèse 1 : 27c.

¹⁰⁹⁰ Genèse 2 : 24.

¹⁰⁹¹ Matthieu 19 : 6b.

¹⁰⁹² Genèse 2 : 24a.

valable pour nous tous. Le caractère indissoluble du mariage est ce que Dieu attend de toute union ; car, de par sa nature, le mariage est mystère. Dieu demande que chaque homme aime sa femme comme le Christ aime l'Église.

Cette idée apparaît clairement dans l'Épître de saint Paul aux Éphésiens¹⁰⁹³, qui conjugue la tradition de la Genèse et celle des prophètes. Au cœur du récit se trouve toujours la même phrase de la Genèse : « *C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, il s'attachera à sa femme, et tous deux ne seront qu'une seule chair.* »¹⁰⁹⁴ Cependant, cette phrase ne s'applique plus au couple humain, mais au couple « Christ/Église » : « *Ce mystère est grand : moi, je déclare qu'il concerne le Christ et l'Église.* »¹⁰⁹⁵ Le couple originel n'est plus le couple marié ni celui qui fut formé par Adam et Ève, mais le couple Christ/Église. Nous avons là l'archétype du « vrai couple », celui que tous les autres doivent imiter.

De grands théologiens ont par ailleurs développé cette pensée. Voici ce qu'écrit Hincmar DE REIMS, au milieu du IXe siècle, en se référant à saint Augustin et saint Léon : « *Les noces ne portent pas en elles le mystère du Christ et de l'Église si, comme le dit saint Augustin, elles ne sont pas vécues conjugalement, c'est-à-dire s'il ne s'en est pas suivi l'union sexuelle. Qu'il en soit bien ainsi saint Léon le démontre en disant : "La société conjugale a été établie dès le commencement du monde pour que dans la conjonction des sexes soit inscrit le mystère du Christ et de l'Église".* »¹⁰⁹⁶

Néanmoins, à la fois comme mystère et comme sacrement, le mariage chrétien s'inscrit indubitablement dans le contexte d'une humanité qui a « chuté ». Il est montré comme un idéal inatteignable. Cependant, gardons-nous de confondre les deux notions de « sacrement » et d'« idéal ». En effet, le sacrement est « *une expérience dans laquelle non seulement l'être humain est impliqué, mais dans laquelle il agit en communion avec Dieu* »¹⁰⁹⁷. L'homme

¹⁰⁹³ C'est l'Épître qui figure dans l'office du mariage : Éphésiens 5 : 21-33.

¹⁰⁹⁴ Éphésiens 5 : 31.

¹⁰⁹⁵ Éphésiens 5 : 32.

¹⁰⁹⁶ Lettre 22, citée dans Mathon. *Le mariage des Chrétiens*. Tome 1, p. 152.

¹⁰⁹⁷ J. MEYENDORFF. *Le mariage dans la perspective orthodoxe*. O.E.I.C : Ymca-Press, 1986, p. 21.

s'élève jusqu'à devenir le compagnon de l'Esprit Saint, mais tout en restant humain, ce qui implique des forces et des faiblesses¹⁰⁹⁸.

« *Que l'homme donc ne sépare pas ce que Dieu a uni* »¹⁰⁹⁹ ne revêt pas une connotation magique. Effectivement, tout sacrement, hormis peut-être le baptême¹¹⁰⁰, exige le consentement de celui ou celle qui s'y engage.

Au fil des siècles, l'Église est toujours restée fidèle au principe énoncé par saint Paul, selon lequel contracter un deuxième mariage est une manière de se détourner de la doctrine chrétienne. Dans ce sens, l'Église orthodoxe prône l'« indissolubilité » du mariage, mais aussi, et surtout, son « unicité ». Le véritable mariage ne peut être qu'« unique ».

En fait, l'Église orthodoxe applique le principe de « l'économie » : l'être humain est faible, enclin au péché, c'est une certitude. Dès lors, il nous faut nous accommoder de cette situation et faire preuve de compréhension et de compassion vis-à-vis de ceux qui souffrent à cause d'une séparation. Car l'épanouissement spirituel de tout un chacun ne prime-t-il pas sur les erreurs ayant pu être commises ?

La question du divorce et du remariage reste donc très délicate, touchant souvent une réalité humaine complexe et douloureuse. Le divorce ne permet pas de guérir un mariage malade ; il cause sa mort. Il ne s'agit pas d'un acte positif, car c'est bien de la dissolution de la « mini-Église » qui fut créée par le mariage dont nous parlons. D'ailleurs, l'Écriture sainte attribue le divorce à la dureté de cœur des êtres humains¹¹⁰¹. Il est vu comme une « chute et un péché »¹¹⁰². Pour autant, l'Église orthodoxe admet l'existence du divorce et du remariage, se fondant pour cela sur une interprétation des paroles que le Seigneur a dites à Matthieu¹¹⁰³ : « *Je vous le dis : Si quelqu'un répudie sa femme – sauf en cas d'union illégale – et en épouse une autre, il est adultère.* »

¹⁰⁹⁸ *Idem.*

¹⁰⁹⁹ Marc 10 : 9. Matthieu 19 : 6. « *Ainsi ils ne sont plus deux, mais une seule chair. Que l'homme donc ne sépare pas ce que Dieu a uni !* »

¹¹⁰⁰ Où, dans le baptême des enfants, les parrains se compromettent, pour eux.

¹¹⁰¹ Matthieu 19 : 8. « *Il leur dit : C'est à cause de la dureté de votre cœur que Moïse vous a permis de répudier vos femmes ; mais au commencement il n'en était pas ainsi.* »

¹¹⁰² G. PPATHOMAS. Le péché ou la chute de l'homme et la problématique à notre époque. *Annals* [Faculté de Théologie de l'Université de Balamand-Liban]. 2001/02-2002/03, t. 4-5, p. 263-279. (En arabe).

¹¹⁰³ Matthieu 19 : 9.

Monseigneur Kallistos WARE, évêque orthodoxe, voit dans le divorce un acte d'« économie » ou de « philanthropie » de l'Église envers le pécheur : « *Puisque le Christ, selon le récit de Matthieu, a permis une exception à sa règle générale sur l'indissolubilité du mariage, l'Église orthodoxe peut consentir à des exceptions.* »¹¹⁰⁴

La question qu'on peut légitimement se poser est de savoir si, pour le Christ, le mariage est effectivement « indissoluble ». Quelques explications s'imposent à ce sujet. En effet, quand Jésus nous enseigne que le mariage *ne peut pas* être dissous (ce qui signifie que ce n'est pas autorisé), il ne veut pas dire pour autant que cela *ne peut pas* arriver (il n'exclut pas cette possibilité). Mais, dans toute communauté conjugale, le bonheur, la sérénité peuvent être entamés par un comportement fautif. Donc, c'est bel et bien la *transgression* qui rompt le lien marital, et le divorce n'est que la résultante d'une *rupture*. Tel est aussi l'enseignement des Pères de l'Église d'Orient. Qu'il nous soit permis ici de citer le témoignage de Cyrille d'Alexandrie : « *Ce ne sont pas les lettres de séparation qui dissolvent le mariage par rapport à Dieu, mais bien un mauvais comportement.* »¹¹⁰⁵

Ces atteintes au lien conjugal peuvent être divisées en deux groupes : celles qui découlent de la *débauche*¹¹⁰⁶, et celles qui résultent de l'*absence* de l'un des deux conjoints¹¹⁰⁷. Dans la conception orthodoxe, les obligations juridiques ne suffisent pas, à elles seules, à préserver l'union du couple ; l'unité « officielle » formée par ce dernier doit s'accorder avec une véritable « *symphonie interne* »¹¹⁰⁸.

Mais, que se passe-t-il si les dissonances au sein de cette « symphonie » sont trop importantes ? Dans ce cas, « *le lien qui était initialement proclamé indissoluble, est déjà dissous, et la loi n'a rien pour remplacer la grâce. Elle ne peut ni guérir ni ressusciter, ni dire : "Lève-toi et marche !"* »¹¹⁰⁹

¹¹⁰⁴ T. WARE (évêque Kallistos). *L'orthodoxie - l'Église des sept conciles*. Paris, 1967, p. 380 et suivantes.

¹¹⁰⁵ PG, 72, 380, D.

¹¹⁰⁶ Infidélité et actes immoraux.

¹¹⁰⁷ Cette absence doit pourtant avoir un caractère définitif.

¹¹⁰⁸ Mgr L'HUILLIER. Le divorce selon la théologie et le droit canonique de l'Église orthodoxe. *Messenger de l'Exarchat du Patriarcat Russe en Europe occidentale*. 1969, n° 65, Paris, p. 25-36.

¹¹⁰⁹ P. EVDOKIMOV. *Sacrement de l'amour - le mystère conjugal à la manière de la tradition orthodoxe*. Paris, 1962, p. 264.

L'Église reconnaît tout de même que dans certains cas, la vie conjugale n'a plus aucun contenu, aucune raison d'être ; pire, elle peut conduire à la perte de l'âme. Saint Jean Chrysostome dit que, dans ce type de situation, « *il vaut mieux rompre le mariage, que perdre son âme* »¹¹¹⁰.

Cela n'empêche pas l'Église orthodoxe de considérer le divorce comme une *tragédie* dont les principaux acteurs sont la faiblesse et la propension au péché de l'être humain. Certes, l'Église condamne ce péché ; mais dans le même temps, elle veut s'efforcer d'aider ceux qui en souffrent en les autorisant à se marier une seconde fois.

Ceci se produit lorsque le mariage cesse d'être une réalité. C'est bien à cause de la « faiblesse humaine » qu'un deuxième mariage peut donc être toléré. Voici d'ailleurs ce que nous dit l'apôtre Paul à propos des célibataires ou des veufs : « *Mais s'ils ne peuvent vivre dans la continence, qu'ils se marient.* »¹¹¹¹ On peut y voir une *approche pastorale*, eu égard à l'« économie » qui tient compte de la faiblesse humaine et du monde corrompu dans lequel nous vivons. En fait, c'est dans toutes les sphères qu'il faut rechercher un lien étroit entre le divorce et la possibilité d'un remariage. Toutefois, il convient de souligner un élément essentiel de la doctrine orthodoxe : la dissolution d'un mariage ne donne pas, *ipso facto*, le droit d'en contracter un autre, ainsi qu'on peut le voir au sein du rite liturgique¹¹¹². Sans oublier également que bien souvent, le remariage n'intervient pas immédiatement. La personne divorcée s'éloigne provisoirement du sacrement de l'eucharistie, afin de préserver la puissance et la valeur du commandement divin auprès des fidèles.

Si nous remontons aux tout premiers siècles de notre ère, aux temps de l'Église primitive, nous observons que celle-ci n'a aucune compétence juridique en matière de mariage. Donc, elle ne peut s'exprimer quant à sa validité. Dans ce domaine, saint Basile le Grand, par exemple, se tourne vers l'usage et non vers la règle¹¹¹³. Au sujet du mari trompé par sa femme, il affirme que celui-ci est « pardonnable », excusable, dès lors qu'il se remarie. Quoi

¹¹¹⁰ PG 51, 155.

¹¹¹¹ 1 Corinthiens 7 : 9a.

¹¹¹² Dans notre Église, il existe effectivement un rite de secondes nocces qui est un rite de pénitence plutôt qu'autre chose ; ledit rite est très spécifique et très clair. D'une part, il relève avec rigueur la faute et d'autre part, il présente la miséricorde de Dieu par rapport au comportement de l'homme qui est faible.

¹¹¹³ Mgr L'HUILLIER. Les sources canoniques de saint Basile. *Messenger de l'Exarchat du Patriarcat Russe en Europe occidentale*. 1963, n° 44, Paris, p. 210-217.

qu'il en soit, pour l'Église orthodoxe, un second mariage ne sera jamais l'équivalent du premier.

Lors de la célébration d'un deuxième mariage, certains éléments joyeux sont volontairement occultés et remplacés par des prières pénitentielles. Il nous faut rappeler ici que l'Église orthodoxe, et notamment antiochienne, a toujours fait preuve d'une certaine réserve vis-à-vis du remariage. La croyance selon laquelle les chrétiens orthodoxes peuvent se marier à de nombreuses reprises est donc une idée reçue.

Si le divorce n'est pas toléré dans les Églises d'Orient, il est toutefois pardonné. Le seul péché véritablement impardonnable est celui qui est perpétré contre l'Esprit Saint. Le sacrement du mariage n'est pas un acte magique mais un don, une grâce divine ; les personnes qui le concluent sont faillibles et leur dessein peut donc échouer. Elles peuvent avoir commis une erreur, ou encore tomber dans une spirale autodestructrice éliminant toute trace d'amour au sein du couple. *« Dans ces cas, l'Église peut admettre que la grâce n'a pas été "reçue", accepter la séparation et permettre le remariage. Elle n'encourage jamais les remariages, à cause du caractère éternel du lien matrimonial ; mais elle les tolère seulement lorsque, dans des cas concrets, ils apparaissent comme la meilleure solution pour un individu donné. »*¹¹¹⁴

Nous comprenons mieux pourquoi, dans la conception orthodoxe, le remariage n'a rien à voir avec la première union. Pourtant, il est intéressant de remarquer que si le droit canonique orthodoxe¹¹¹⁵ autorise, au nom de « l'économie », un deuxième et même un troisième mariage, il proscribit fermement une quatrième union.

Ainsi, à l'issue d'un délai de réflexion pendant lequel l'époux divorcé devra faire le bilan de son échec conjugal, l'Église l'autorisera à contracter un deuxième mariage voire un troisième. Naturellement, ceux-ci seront empreints d'une solennité plus discrète que le premier, s'appuyant sur des actes de pénitence mais résonant toujours des échos de la miséricorde et de la compassion.

¹¹¹⁴ J. MEYENDORFF. *Le mariage dans la perspective orthodoxe*. YMCA Press/OEIL, 1986, p. 78.

¹¹¹⁵ M. AOUN. *Droit canonique orthodoxe. Dictionnaire droit des religions*. CNRS Éditions, 2011, p. 205-206.

Les « jeunes remariés » restent par ailleurs intégrés à la vie de l'Église, et ils peuvent participer à la communion. Cette attitude, qui concerne une question aussi complexe que le divorce et le remariage, est celle de la sagesse. Une sagesse qui favorise le pardon, et qui redonne de l'espoir à ceux qui subissent les affres d'une séparation : « *L'Église ne reconnaît ni n'accorde un divorce. Ce dernier est considéré comme un péché grave mais l'Église n'a jamais cessé d'offrir une nouvelle chance aux pécheurs et elle a toujours été disposée à les accueillir à nouveau, du moment qu'ils étaient repentants.* »¹¹¹⁶ Cette déclaration résume parfaitement la position adoptée par l'Église orthodoxe en matière de divorce.

Ainsi, comme nous l'avons vu, si, en principe, le divorce n'est reconnu qu'en cas d'adultère, dans la pratique, d'autres raisons peuvent être invoquées. L'Église a dressé une liste des causes du divorce, mais dans leur office, les évêques peuvent appliquer l'« économie »¹¹¹⁷ avec libéralité.

Il faut néanmoins insister sur le fait que le divorce et le remariage ne sont tolérés qu'au nom justement de ce principe d'« économie », c'est-à-dire dans un souci pastoral, par compassion, dans la conscience que l'être humain est par nature faillible. Un deuxième ou un troisième

¹¹¹⁶ Métropolitain Athénagoras de Sinope. Mariage, divorce et remariage dans l'Église orthodoxe : économie et accompagnement pastoral. *Congrès international de Louvain* (18-19 avril 2005), disponible sur le portail suivant : http://christophe.levalois.free.fr/fichier/Mar_div_ev_Ath.pdf. Mgr Athénagoras considère que : « *La doctrine de l'indissolubilité du mariage repose sur sa sainteté. La sainteté et l'indissolubilité du mariage fondent la monogamie. Sur ce point, on se réfère souvent à l'Ancien Testament (Mal., 2 14). Mais, comme mystère/sacrement, le mariage chrétien est indiscutablement confronté à la situation d'une humanité qui a "chuté". Il est proposé comme un idéal inatteignable. Il y a pourtant une grande différence entre un "sacrement" et un "idéal", car le premier est "une expérience dans laquelle non seulement l'être humain est impliqué, mais dans laquelle il agit en communion avec Dieu". Il devient compagnon de l'Esprit Saint, alors même qu'il reste homme, avec ses faiblesses et ses fautes. "Que l'homme donc ne sépare pas ce que Dieu a uni" (Mc, 10 9; Mt., 19 6) ne signifie pas une sorte de crispation magique. En tout mystère sacramentel, hormis le baptême, s'impose toujours la collaboration de la volonté humaine. Au fil des siècles, l'Église est toujours restée fidèle au principe énoncé par Paul, à savoir qu'un deuxième mariage est une déviation par rapport à la règle chrétienne. En ce sens, la doctrine orthodoxe défend non seulement l'"indissolubilité" du mariage, mais surtout son "unicité". Tout vrai mariage ne peut être qu'"unique".* »

¹¹¹⁷ Le terme *economia* ou *oikonomia* - tel que nous l'entendons ici - se rencontre dans le Nouveau Testament et dans des textes des Pères de l'Église ou d'auteurs ecclésiastiques. Même si nous ne trouvons pas, chez les Pères de l'Église, de développement systématique sur ce thème, il reste qu'il est souvent utilisé par eux dans le sens d'une déviation par rapport à la lettre de la règle ; voir à ce titre : Métropolitain P. RODOPOULOS. Introduction to the Topics of the Fifth International Congress of the Society for the Law of the Eastern Churches - I. Oikonomia, II Mixed Marriages. *Études Canoniques, pastorales, liturgiques, œcuméniques et divers* (le titre de l'ouvrage est en grec, l'article en anglais). Thessalonique, 1993, p. 244. Il s'agit d'un concept théologique propre à l'Église orthodoxe.

mariage sera donc toujours vu comme une déviance par rapport à l'« idéal d'un mariage unique », mais aussi comme une nouvelle chance¹¹¹⁸ pour « corriger une faute ».

En effet, l'Église orthodoxe se fonde sur la double réserve de Matthieu à propos de l'indissolubilité du mariage¹¹¹⁹, à l'exception du péché d'impudicité ou de fornication, lequel, en cas « d'adultère », ne « dissout pas le mariage », puisque celui-ci, en tant qu'union amoureuse, est déjà mort ; car par expérience, l'amour est incompatible avec l'adultère. Dès lors, l'Église orthodoxe apparaît complaisante par rapport au divorce, à ce point que son droit canonique a mis en place une procédure de divorce ecclésiastique.

Il n'en reste pas moins vrai que le divorce est une question délicate¹¹²⁰, et ce, pour quatre raisons principales. D'abord, comme nous l'avons précédemment évoqué, l'on touche à une réalité humaine souvent pénible. Ensuite, les prises de position doctrinales sont souvent influencées par des postulats religieux ou politiques. Puis, dans l'Église orthodoxe, la

¹¹¹⁸ À ce propos, le père Jean MEYENDORFF déclare : « L'Église ne "reconnait" ni n'"accorde" un divorce. Ce dernier est considéré comme un péché grave, mais l'Église n'a jamais cessé d'offrir une "nouvelle chance" aux pécheurs, et elle a toujours été disposée à les accueillir à nouveau, du moment qu'ils étaient repentants. » (Cf. *Marriage: an orthodox perspective*. NY, 1975, p. 64).

¹¹¹⁹ Matthieu 5 : 32. « Et moi, je vous dis : quiconque répudie sa femme – sauf en cas d'union illégale – la pousse à l'adultère ; et si quelqu'un épouse une répudiée, il est adultère. » Et Matthieu 19 : 9. « Je vous le dis : Si quelqu'un répudie sa femme – sauf en cas d'union illégale – et en épouse une autre, il est adultère. »

¹¹²⁰ Métropolitain Athénagoras de Sinope. *Mariage, divorce et remariage dans l'Église orthodoxe : économie et accompagnement pastoral*. *Op. cit.*

Mgr Athénagoras affirme que : « Le problème du divorce est une question très épineuse, car il touche souvent une réalité humaine douloureuse. La tradition de l'Église des premiers siècles - qui, pour l'Église orthodoxe est toujours valable - mettait très fortement l'accent sur deux points, liés entre eux : 1) l'"unicité" d'un vrai mariage chrétien, 2) la permanence de la vie commune des époux. Pensons ici encore à cette analogie qu'établissait Paul entre l'union du Christ et de son Église, avec celle de l'époux et de l'épouse. Cette analogie qui est comme la base du mystère, présuppose une unité réelle et durable du couple, ce qui exclut donc tout à fait une polygamie simultanée et qui voit un mariage unique comme l'idéal. Le divorce ne guérit pas un mariage malade, mais il le tue. Ce n'est pas une attitude ou un comportement positif. Il s'agit de la dissolution de la "mini-Église" qui a pris forme par le mariage. L'Écriture sainte attribue le divorce à la dureté de cœur de l'être humain. Ceci est considéré comme une chute et un péché. Et néanmoins l'Église orthodoxe peut admettre le divorce et le remariage, sur base d'une interprétation de ce que le Seigneur dit en Mt., 19, 9 : "Si quelqu'un répudie sa femme - sauf en cas d'union illégale - et en épouse une autre, il est adultère." Selon l'évêque Kallistos Ware, le divorce est une attitude d'"économie" ou de "philanthropie" de l'Église envers un pécheur. "Puisque le Christ, selon le récit de Matthieu, a permis une exception à sa règle générale sur l'indissolubilité du mariage, l'Église orthodoxe peut consentir à des exceptions." La question qu'on peut se poser est celle de savoir si le Christ a considéré le mariage comme "indissoluble". Sur ce point, il faut être très clair, car lorsqu'il enseigne que le mariage ne peut pas être dissous (donc ce n'est pas permis), cela ne veut pas dire que cela ne peut pas arriver (ce n'est donc pas exclu). La plénitude de la communauté conjugale peut être atteinte par le comportement erroné de l'être humain. En d'autres termes, c'est la transgression qui rompt le lien. Le divorce n'est que le résultat d'une rupture. Tel est aussi l'enseignement des Pères de l'Église d'Orient. Qu'il suffise à ce propos de mentionner un témoignage, celui de Cyrille d'Alexandrie : "Ce ne sont pas les lettres de séparation qui dissolvent le mariage par rapport à Dieu, mais bien un mauvais comportement". »

procédure de divorce ecclésiastique suit, dans certains cas, la loi civile¹¹²¹ et, dans d'autres cas, la loi religieuse¹¹²², celle-ci étant encore énigmatique. Enfin, l'Église ne fournit aucune thèse positive à ce sujet.

De surcroît, l'économie canonique et pastorale n'admet ni la demi-mesure, ni la compromission. Le concept dans lequel elle s'inscrit est plus vaste que la dispense canonique. Elle s'applique toujours à des situations individuelles et provisoires et se heurte systématiquement à la doctrine. Nous retrouvons ici la double posture classique de l'Église dans sa lutte contre le péché : inflexible lorsqu'il s'agit des enseignements, tolérante lorsqu'il s'agit d'appliquer le principe d'économie. En effet, l'être humain est encore et toujours tiraillé entre un « aujourd'hui eschatologique » et un « futur incertain », c'est-à-dire entre « l'homme du présent » et « l'homme qui pourrait être ». Dans cet « entre-deux » de la vie chrétienne, tout est éphémère et fragile ; par conséquent, des dysfonctionnements itératifs peuvent se produire.

Mais, il n'est aucun dysfonctionnement capable de clore hermétiquement les portes de la miséricorde divine. Faire pénitence, se repentir permet de vaincre le péché. Dans ce sens, l'Église orthodoxe, en totale incohérence avec sa nature eschatologique, accorde aux divorcés dont le premier mariage a échoué la possibilité d'en vivre un second.

Par rapport à la procédure ecclésiastique de divorce mise en place par l'Église orthodoxe, il convient de s'interroger quant à sa légitimité. Nous sommes nombreux à accepter la possibilité du divorce. Mais, est-il pour autant légitime ? Comme nous l'avons dit plus haut, nous croyons que le divorce ne relève pas de la doctrine mais de *l'économie*¹¹²³. En effet,

¹¹²¹ Comme c'est le cas en Europe.

¹¹²² Comme c'est le cas en Syrie et au Liban.

¹¹²³ O. CLÉMENT. L'Église orthodoxe et la sexualité, Quelques aperçus. *Contacts*. 1990, vol. 42, n° 150. Disponible également sur le portail des pages orthodoxes, sous la rubrique « Pages du mariage et de la vie chrétienne dans le monde, l'Église orthodoxe et la sexualité » : <http://www.pagesorthodoxes.net/mariage/mariage-sexualite.htm>. Monsieur Clément considère que : « L'Église orthodoxe cependant estime que les règles ne peuvent s'appliquer d'une manière impersonnelle. Ce sont seulement, comme l'a dit un concile œcuménique, des "indications thérapeutiques". Ce qui vient d'abord, c'est la personne et la communion des personnes. Le sabbat est pour l'homme et non l'homme pour le sabbat (Mc 2, 27). Telle est l'essence de la révolution évangélique. Les règles seront donc appliquées à des personnes par des personnes (le Père spirituel et, finalement, l'évêque du lieu) selon le principe de l'"économie"... L'économie désigne la relation de Dieu avec sa création, Dieu est l'économe de la maison du monde. Et toute son économie se résume dans le mystère du Christ. La croix pascale, la croix vivifiante, "jugement du jugement", révèle "l'amour fou" de Dieu pour les hommes. L'économie n'est donc pas une simple jurisprudence, c'est la force même de la résurrection qui permet de poser des règles non au-dessus

l'Église s'attache à adoucir, *a posteriori* et si tant est qu'elle en soit capable, les conséquences spirituelles du divorce ; pour ce faire, elle doit tenir compte de la situation de deux foyers : celui qui vient d'être brisé et celui qui va naître après cette séparation.

Cependant, il nous faut bien admettre que si la conception orthodoxe tolère, avec le divorce, une action négative, à sa décharge, elle le fait afin d'éviter un mal bien plus insidieux : la séparation totale et définitive entre la personne divorcée et l'Église.

La distinction entre tolérance et légitimité ne doit pas donner lieu à une subtilité de langage. L'*économie* est l'un des piliers de l'orthodoxie, la traduction, dans la réalité géographique, idéologique et temporelle, de l'Église, de l'enseignement divin du Salut. Sa finalité n'est pas de contourner les obstacles mais d'encourager une forme de détente quasi « médicale », ou encore de susciter aux tréfonds des consciences une forme de choc salutaire. Dès lors, les sanctions canoniques ne sont pas annulées ; elles sont plutôt différées et rééchelonnées. De surcroît, il semble que la règle canonique soit dans l'incapacité de définir l'évolution envisagée : d'où le recours à la clémence divine offrant au pasteur un nouvel angle de vue plus « prophétique ».

Ce nouvel angle de vue est en réalité duel. D'un côté, nous avons l'indulgence pastorale qui observe et tient compte de la situation de l'homme moderne, qui subit des pressions croissantes de part et d'autre. Le pasteur, de par son office, se retrouve souvent face à face avec la faiblesse humaine, l'infantilisme psychique et surtout spirituel de ses interlocuteurs. De même est-il confronté à l'imprévisible qui atteint parfois les meilleurs d'entre nous. De l'autre côté, il y a toutes les autres qualités pastorales, dont nous voyons bien qu'elles sont nombreuses.

mais à l'intérieur de la relation des personnes, à leur service et donc selon une certaine plasticité. C'est ainsi que le droit canon orthodoxe (fondamentalement le même à travers la diversité des traditions locales) permet à l'évêque du lieu de constater, après enquête appropriée, qu'un mariage a cessé d'exister : une séparation durable, ou une destruction mutuelle, ou la folie d'un des deux conjoints, ou, comme l'a souligné le concile de Moscou en 1918, son apostasie au sens d'une attitude de persécution violente, autant de cas que l'on trouve mentionnés. Le fondement évangélique de cette attitude se trouve en Matthieu 5, 32 et 19, 9, où la séparation est admise en cas de pornéia. On traduit généralement par adultère. Le sens est plus ample : la pornéia désigne l'objectivation de la sexualité, le fait que l'un, ou chacun, fait de l'autre l'objet, l'instrument de son plaisir. Ce peut être une complicité, ce n'est plus la rencontre de deux personnes. Ainsi l'Église n'approuve ni n'encourage le divorce, elle peut, dans certains cas, constater la séparation des personnes et la mort de leur amour (non au sens passionnel, certes, mais au sens d'un grave et noble engagement qui veut le respect et la tendresse). »

En tout état de cause, l'économie pastorale concerne des situations réelles, concrètes. Elles sont toujours traitées au cas par cas, et les solutions trouvées n'ont aucun antécédent, si ce n'est dans une acception globale. C'est ce qui permet aux orthodoxes d'assumer leur « intransigeance doctrinale » tout autant que leur libéralité, quand il s'agit de transposer dans la pratique le principe d'économie. On peut aisément le comprendre, dans leur souci d'éviter un écart trop important dans la définition normative, dans l'échelle de l'exigence.

Dans la vision orthodoxe, nous l'avons dit, il n'est pas possible de préserver l'unité du couple par la seule obligation juridique. Dès lors, il convient en premier lieu d'explicitier les causes profondes ayant fondé cette notion de durabilité du couple que l'on retrouve dans les récits du Nouveau Testament : la dignité spirituelle et la sacralité du lien conjugal. Cependant, les facteurs sociologiques ne peuvent être laissés de côté. De nos jours, dans la majorité des États, le législateur civil ou la jurisprudence acceptent sans aucune difficulté le divorce. Si cette tendance semble irréversible, c'est parce que la législation privilégie les droits individuels par rapport aux droits collectifs, contrairement aux sociétés dites primitives qui, elles, donnent la primauté juridique aux intérêts de la communauté.

Quoi qu'il en soit, il convient de louer une fois encore la sagesse orthodoxe qui, tout en clamant haut et fort la valeur suprême du mariage chrétien en tant qu'institution unique et durable, tente de proposer à ceux qui en souffrent le plus, les divorcés, des solutions humaines et miséricordieuses. L'orthodoxie ne réfute donc pas le fait que le mariage chrétien ne puisse être préservé, quoi qu'il advienne, que par le seul pouvoir judiciaire. Ainsi, l'Église orthodoxe soutient avec force l'enseignement du Nouveau Testament, tout en maintenant entrouvertes les portes de la grâce, de la compassion et de la miséricorde divine.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Arrivés au terme de cette thèse, nous parvenons à la conclusion qu'un mariage, qu'il soit ecclésial ou mixte, constitue en réalité une exigence de foi, et qu'il ne trouve son authenticité que dans une haute tension spirituelle et non psychologique. Plus encore, dans un mariage mixte, cette authenticité découle de la connaissance de soi-même, de la pratique de la foi et de la tradition¹¹²⁴ de son Église, de l'acceptation d'autrui, du respect de sa confession et de ses habitudes, hors de tout préjugé. Partant, les différences confessionnelles entre un orthodoxe et un baptisé au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, peuvent jouer dans un foyer un rôle positif fait de stimulation et d'enrichissement, puisqu'il s'agit de transformer les ruptures en diversité et les diversités en chemin de plénitude.

Moins que tout autre, un couple mixte ne peut se contenter de vivre un christianisme modéré et « sociologique ». Il n'y a pas de juste milieu pour un foyer mixte. Soit il résout ses difficultés « par le bas », en les déniait en vertu d'une attitude religieuse/confessionnelle qui se limite à dire : « On a tous le même bon Dieu : nous sommes chrétiens », c'est-à-dire dans l'indifférence. Soit il trouve une solution « par le haut », par l'approfondissement et la purification de la foi que chaque conjoint trouve au contact de l'autre.

Dans le premier cas, la mixité du couple a un impact néfaste : elle favorise, quoique sans les avoir créées, des émotions et des attitudes négatives telles l'inertie spirituelle, la renonciation, les solutions de facilité, la paresse, sources de grandes déceptions.

Dans le second cas, la mixité devient une grâce. Elle donne aux conjoints une meilleure conscience de la réalité de leur propre foyer comme de tous les autres. Elle leur permet de comprendre que l'unité spirituelle n'est pas un acquis mais un don reçu à la suite d'une victoire sur soi-même. Ici, la mixité conjugale n'est pas un rouleau compresseur qui broie le couple ou la famille. Au contraire, elle les porte et devient pour eux un chemin parsemé de joie. Dans ce contexte, le conjoint orthodoxe, par sa discipline, son respect, son écoute, son pardon, sa miséricorde, ses jeûnes et sa vraie foi, pourra mieux guider son partenaire non orthodoxe vers l'orthodoxie. Grâce et exigence de la « mixité », tels sont les principes essentiels de la solidarité des conjoints.

¹¹²⁴ Archimandrite G. PPATHOMAS. *Traditions écrite et non écrite* (Questions de foi : La Révélation). *Réforme* (hebdomadaire protestant d'actualité - Paris). 12-18 janvier 2006, n° 31, 58, p. 11.

Tous ces couples mixtes nous rappellent que l'œcuménisme¹¹²⁵ est une question de vie à laquelle il convient de répondre urgemment, et non pas un objet de recherche pour quelques intellectuels désireux d'être dans « l'air du temps ».

Aussi serait-il souhaitable que chaque groupe œcuménique accepte en son sein plusieurs foyers mixtes qui leur rappelleraient ce caractère d'urgence de la situation, avec en première ligne les pasteurs qui célèbrent leurs mariages.

Dans une optique non plus de schisme mais de dialogue œcuménique, d'*oikonomia* (principe de l'économie), de miséricorde, la mixité prend alors une connotation positive¹¹²⁶. Le fait que deux êtres de confessions différentes se donnent entièrement l'un à l'autre préfigure l'action de l'Esprit¹¹²⁷ dans sa lutte contre les divisions ecclésiastiques¹¹²⁸.

Dans un couple mixte, les conjoints, par cet effort de purification et d'authenticité que l'on exige d'eux, font ensemble l'expérience de l'unité vivante dont ils peuvent ensuite darder les rayons vers les autres. Ainsi réussissent-ils à prouver que l'unité est possible, non pas dans la compromission mais dans l'introspection spirituelle, les poussant à se rejoindre par les

¹¹²⁵ Le 30 novembre 2014, le pape François a franchi une nouvelle étape vers le chemin de la réconciliation entre catholiques et orthodoxes. Celui-ci avait débuté par l'accolade historique, en 1964, entre le patriarche Athénagoras et le pape Paul VI à Jérusalem, et s'est poursuivi par les visites régulières des papes à Istanbul. G. DELRUE, dans *Les voix du monde*, écrit : « Sur le plan œcuménique, ce voyage est une réussite incontestable et constitue un pas significatif vers le retour un jour à la pleine communion entre les Églises d'Orient et d'Occident. Ce dimanche (30 novembre 2014) a donc été consacré au dialogue avec le monde orthodoxe et a été marqué par une déclaration commune signée avec le patriarche de Constantinople, Bartholomée I^{er}... » Disponible sur le site : <http://www.rfi.fr/europe/20141130-visite-pape-francois-istanbul-bilan-oecumenique-eglise-orthodoxe/>.

¹¹²⁶ M.-C. ALBERT GUARDIOLA, E. MASANET RIPOLL. *Los matrimonios mixtos ¿espacios de construcción intercultural?* *Revista de Ciencias Sociales*. Junio 2008, n° 1, p. 45-47. (M.-C. ALBERT GUARDIOLA, E. MASANET RIPOLL. *Les mariages mixtes, espaces de construction interculturels ?* *Revue des Sciences Sociales*. Juin 2008, n° 1, p. 45-47.

¹¹²⁷ Jean 17 : 21-23. « ²¹Que tous soient un comme toi, Père, tu es en moi et que je suis en toi, qu'ils soient en nous eux aussi, afin que le monde croie que tu m'as envoyé. ²²Et moi, je leur ai donné la gloire que tu m'as donnée, pour qu'ils soient un comme nous sommes un, ²³moi en eux comme toi en moi, pour qu'ils parviennent à l'unité parfaite et qu'ainsi le monde puisse connaître que c'est toi qui m'as envoyé et que tu les as aimés comme tu m'as aimé. »

¹¹²⁸ M.-C. ALBERT GUARDIOLA, E. MASANET RIPOLL. *Los matrimonios mixtos ¿espacios de construcción intercultural?* *Op. cit.*, p. 109. (M.-C. ALBERT GUARDIOLA, E. MASANET RIPOLL. *Les mariages mixtes, espaces de construction interculturels ?* *Op. cit.*, p. 109). 1 Corinthiens 3 : 3-7. « ³Car vous êtes encore charnels. Puisqu'il y a parmi vous jalousie et querelles, n'êtes-vous pas charnels et ne vous conduisez-vous pas de façon tout humaine ? ⁴Quand l'un déclare : Moi, j'appartiens à Paul, l'autre : Moi à Apollos, n'agissez-vous pas de manière tout humaine ? ⁵Qu'est-ce donc qu'Apollos ? Qu'est-ce que Paul ? Des serviteurs par qui vous avez été amenés à la foi ; chacun d'eux a agi selon les dons que le Seigneur lui a accordés. ⁶Moi, j'ai planté, Apollos a arrosé, mais c'est Dieu qui faisait croître. ⁷Ainsi celui qui plante n'est rien, celui qui arrose n'est rien : Dieu seul compte, lui qui fait croître. »

pst« racines ». Dans ce sens, la mixité devient facteur non seulement d'unité, mais aussi de bien-être, à l'évidente condition que, dès le départ, chacun accepte d'être pleinement lui-même et d'aller jusqu'au bout de sa quête. Ce qui signifie, pour le fidèle orthodoxe, d'avoir une bonne connaissance des principes de sa foi, et pour le conjoint non orthodoxe, de développer un intérêt pour cette confession.

Certes, d'un côté, les Églises attendent des laïcs qu'ils apportent la preuve, par leur mode de vie, que cette unité est possible et même accomplie. De l'autre côté, les laïcs espèrent obtenir, de la part des instances religieuses, une aide pour pouvoir mieux vivre, avec la grâce de Dieu, les avantages et les inconvénients de la mixité.

Pour notre part, nous ne comprenons pas pourquoi, tout au long de l'histoire, certains textes ont proscrit le mariage mixte, cependant que la Bible elle-même ainsi que l'Église primitive et certains Pères de l'Église ne l'ont jamais fait. « *Pourquoi être Roi plus que le Roi ?* » Par ailleurs, le monde a connu de profonds bouleversements. La situation géopolitique, historique, démographique et idéologique a radicalement changé : malheureusement l'Empire byzantin a cédé la place à l'Empire américain ; Constantinople est devenue Istanbul. Pourquoi laisser en application ces textes régissant la matière ? En effet, de par leur nature, ils sont adaptés à l'époque post-byzantine mais étrangers à la nôtre, et dans ce sens, leur « date de péremption » est dépassée.

Pour cette raison, il convient aujourd'hui que les théologiens orthodoxes remettent sur la table les interprétations canoniques interdisant le mariage mixte, comme l'a déjà fait le professeur Grigorios PPATHOMAS.

En effet, l'homogénéité ou l'hétérogénéité du couple n'a pas grande importance par rapport à la miséricorde divine. Ce qui prime, par contre, c'est la relation d'amour dans le foyer conjugal. Dans ce contexte, nous pensons que parfois, le foyer mixte plus que tout autre s'efforce parfois de réaliser l'unité du couple, une unité *dans le Christ*, et ce, en vivant véritablement le dialogue dans toutes ses dimensions.

Tout d'abord, chacun des époux doit commencer par partager avec l'autre ses expériences, ses biens, pour atteindre une communauté existentielle. Sur le plan spirituel, même s'ils

appartiennent à des Églises différentes, ils portent une seule et même foi en Jésus-Christ. Il ne faut jamais diviser ce qui est, par essence, indivisible : car l'Esprit Saint est unique¹¹²⁹.

Mais, malheureusement, l'opinion publique de certains au sein de l'Église a encore à l'égard de la « mixité » un préjugé négatif. Préjugé qui pèse lourdement sur la majorité des foyers mixtes qui en éprouvent de la honte ou de la colère. Parfois même, ils se coupent de la société, tentant d'oublier la situation dans laquelle les place la division des chrétiens.

Il y a peu de temps encore, les mariages mixtes faisaient l'objet d'une mise en garde de la part de certaines autorités ecclésiales. La mixité engendrait au mieux l'indifférence, l'abandon chrétien, le désengagement. Pour certains, la double origine confessionnelle du couple pouvait devenir un obstacle à leur unité conjugale, entraîner la démission spirituelle de l'un des conjoints voire des deux, ou remettre en cause l'éducation des enfants dans la foi doctrinale. Cette raison faisait consensus auprès des pouvoirs confessionnels, qui l'évoquaient explicitement pour condamner les mariages mixtes.

Il s'agissait cependant d'un cercle vicieux. En effet, ces mises en garde officielles ainsi que les réticences affichées par de nombreux pasteurs avaient pour conséquence, non pas la réduction du nombre de mariages mixtes, mais l'augmentation des cas d'éloignements voire de ruptures entre les conjoints et leurs Églises respectives.

¹¹²⁹ 1 Corinthiens 12 : 4-11. « ⁴Il y a diversité de dons de la grâce, mais c'est le même Esprit ; ⁵diversité de ministères, mais c'est le même Seigneur ; ⁶diversité de modes d'action, mais c'est le même Dieu qui, en tous, met tout en œuvre. ⁷À chacun est donnée la manifestation de l'Esprit en vue du bien de tous. ⁸À l'un, par l'Esprit, est donné un message de sagesse, à l'autre, un message de connaissance, selon le même Esprit ; ⁹à l'un, dans le même Esprit, c'est la foi ; à un autre, dans l'unique Esprit, ce sont des dons de guérison ; ¹⁰à tel autre, d'opérer des miracles, à tel autre, de prophétiser, à tel autre, de discerner les esprits, à tel autre encore, de parler en langues ; enfin à tel autre, de les interpréter. ¹¹Mais tout cela, c'est l'unique et même Esprit qui le met en œuvre, accordant à chacun des dons personnels divers, comme il veut. » Saint Ignace d'Antioche, dans *Épître aux Magnésiens*, VI, écrit : « Réglez toute votre conduite sur celle de Dieu : respectez-vous les uns les autres, et ne regardez pas votre prochain avec les yeux de la chair, mais aimez-vous toujours les uns les autres dans le Christ Jésus. Ne souffrez entre vous rien qui puisse vous diviser, mais que votre union avec votre évêque et vos chefs soit une image et une leçon de vie éternelle. Ne croyez pas que vous puissiez rien faire de bien séparément : il n'y a de bon que ce que vous faites en commun. Une même prière, une même supplication, un même esprit, une seule espérance dans la charité, que vous goûterez dans une joie innocente : tout cela, c'est Jésus-Christ, il n'est rien de plus beau. Accourez vous réunir dans le seul Temple de Dieu, autour du seul autel qui est le seul Jésus-Christ ; seul il est sorti du Père, lui demeurant uni, et retournant à lui. » Saint Cyprien de Carthage, dans *De l'unité de l'Église*, V, écrit : « Ainsi va l'Église du Seigneur. Elle inonde la terre des rayons de sa lumière, mais cette clarté, partout répandue, reste une. L'unité de son corps est infrangible. Végétation exubérante, elle étend ses rameaux sur le monde entier, elle jette au loin ses impétueuses rivières, mais elle a une seule tête, une seule origine, une seule mère, que ses fruits enrichissent sans cesse. Son sein fait naître, son lait abreuve, son esprit vivifie. »

Cette attitude négative de certaines autorités religieuses a un autre motif, inavoué et certainement inconscient : c'est une réaction d'autodéfense. Certains voient dans les mariages mixtes un acte scandaleux parce que contestant le caractère infranchissable des frontières confessionnelles et contredisant l'idée que vérité et bien ne se trouvent que d'un seul côté de la barrière.

Cela nous amène à nous poser les questions suivantes : à quelle condition ces foyers cesseront-ils de se sentir isolés ? Comment ce retournement de l'opinion publique de certains dans l'Église, dans les familles chrétiennes, pourra-t-il s'opérer ?

La réponse est d'ordre pastoral. Elle est simple : les chrétiens, à titre individuel et au sein de leurs communautés ecclésiales, doivent accepter, de manière plus résolue et catégorique, de s'engager sur le chemin de l'unité. Alors, les foyers mixtes ne seront plus regardés comme des anomalies ; eux aussi seront reconnus comme une grâce à la mesure des exigences dont ils se font l'écho. Ainsi l'opinion publique aura-t-elle accompli son virage à 180°, en rejoignant, en portant et non plus en rejetant ces foyers ; ils seront acceptés pour ce qu'ils sont déjà. En effet, épouser une personne non orthodoxe ne menace que la foi de celui qui est infidèle. Si le conjoint orthodoxe a une foi sincère et solide, son partenaire non orthodoxe aura d'autant plus de chance de concevoir de l'admiration pour l'Église orthodoxe. Admiration qui pourra peut-être déboucher sur une conversion, ou à tout le moins sur un grand respect pour la foi orthodoxe. L'orthodoxie ainsi vécue est une perle rare que beaucoup recherchent mais que peu parviennent à trouver.

De par sa nature, le mariage mixte porte le sceau de la séparation des Églises chrétiennes. Dans ce sens, il est impossible de le considérer comme un idéal. Le « scandale » de la séparation des Églises est encore brûlant, et tant que cette situation perdurera, la législation canonique portant sur les mariages mixtes ne sera qu'une étape de plus sur le chemin de la réconciliation. La législation canonique antiochienne a pour finalité de favoriser, autant que faire se peut, le développement de la communion entre époux, de resserrer leurs liens et de réduire leurs divergences.

Au-delà de toute répression des mariages mixtes, la législation se doit de contribuer à la grande œuvre réunificatrice de toutes les Églises. Pour l'Église, un mariage vécu sans

véritable foi est un véritable boulet ; en revanche, des époux « fidèles » de confessions différentes peuvent servir, dans certains cas, l'unité de l'Église.

Les mariages impliquant des orthodoxes et des baptisés au nom de Dieu trine d'une autre Église ont, naturellement, des traits particuliers. Mais, ils englobent aussi de nombreuses caractéristiques qu'il est intéressant de mettre en avant, soit pour leur valeur intrinsèque, soit pour leur contribution éventuelle au mouvement œcuménique. Ceci est valable notamment lorsque les époux restent fidèles à leurs engagements religieux. Le baptême commun et l'énergie de la grâce apportent aux couples mixtes la matière et la motivation, permettant leur expression unitaire dans le domaine des valeurs morales et spirituelles.

De toute évidence, le mariage mixte, à l'instar de tout autre mariage, est un événement unique. Le niveau de communion et le degré de différence varient selon la foi et la capacité charitable des conjoints.

Néanmoins, un chrétien concluant un mariage mixte dans le simple but de favoriser le rapprochement des Églises s'avérerait fort imprudent. En effet, le mariage est un acte d'amour et d'union. Dans l'expression « mariage mixte », le mot le plus important reste celui de « mariage »¹¹³⁰.

Dans toutes les composantes et les étapes du mariage – préparation, législation, pastorale –, il est essentiel de traiter le mariage mixte comme un mariage à part entière. Lorsque, après mûre réflexion, deux chrétiens décident de s'unir pour former un couple mixte, toutes les mises en garde, les évocations des éventuelles difficultés qu'ils rencontreront ne devront servir de rien. Bien plus important est de les aider à construire un couple fiable, fidèle, stable et uni.

Ainsi, la volonté d'instaurer l'unité de tous les chrétiens concerne l'Église tout entière¹¹³¹. Tous les fidèles chrétiens, et surtout les pasteurs de l'Église, doivent prier pour l'obtention de cette pleine unité¹¹³².

¹¹³⁰ Cf. le discours du pape Jean-Paul II pour la présentation du CCEO (Code canonique des Églises orientales catholiques), 25 octobre 1990, n° 4, 12, 13.

¹¹³¹ 1 Corinthiens 12 : 13, 14, 20, 26, 27. «¹³Car nous avons tous été baptisés dans un seul Esprit en un seul corps, Juifs ou Grecs, esclaves ou hommes libres, et nous avons tous été abreuvés d'un seul Esprit. ¹⁴Le corps, en effet, ne se compose pas d'un seul membre, mais de plusieurs...²⁰Il y a donc plusieurs membres, mais un seul corps...²⁶Si un membre souffre, tous les membres partagent sa souffrance ; si un membre est

Qu'en est-il de la situation en Orient ? Les Églises orientales catholiques ont une mission spéciale : celle de favoriser l'unité de toutes les Églises orientales, tout d'abord par la prière, ensuite par la fidélité religieuse envers les anciennes coutumes des Églises orientales et une meilleure connaissance mutuelle, et enfin par la collaboration et le respect confraternel des choses, des êtres et des esprits¹¹³³.

glorifié, tous les membres partagent sa joie. ²⁷Or vous êtes le corps du Christ et vous êtes ses membres, chacun pour sa part. »

¹¹³² Jean 17 : 21-23.

¹¹³³ Cf., le nouveau Code canonique des Églises orientales catholiques (CCEO), canons 902-908.

TITRE XVIII - L'OECUMÉNISME OU LA PROMOTION DE L'UNITÉ DES CHRÉTIENS (902-908)

902 : *« Comme la sollicitude d'instaurer l'unité de tous les chrétiens concerne l'Église tout entière, tous les fidèles chrétiens, surtout les Pasteurs de l'Église, doivent prier pour cette pleine unité de l'Église désirée par le Seigneur et y travailler en participant ingénieusement à l'œuvre oecuménique suscitée par la grâce de l'Esprit Saint. »*

903 : *« Les Églises orientales catholiques ont la charge spéciale de favoriser l'unité entre toutes les Églises orientales, par la prière en premier lieu, par l'exemple de la vie, par une fidélité religieuse à l'égard des anciennes traditions des Églises orientales, par une meilleure connaissance réciproque, par la collaboration et l'estime fraternelle des choses et des esprits. »*

904 : *« 1 Dans chaque Église de droit propre, les initiatives du mouvement oecuménique seront soigneusement promues par des dispositions spéciales du droit particulier, tandis que le Siège Apostolique Romain dirige le même mouvement pour l'Église tout entière.*

2 À cette fin, il y aura dans chaque Église de droit propre une commission d'experts en oecuménisme, qui doit être instituée, si les circonstances le conseillent, après échange d'avis avec les patriarches et les évêques éparchiaux des autres Églises de droit propre, qui exercent leur pouvoir dans le même territoire.

3 De même, il y aura auprès des évêques éparchiaux, pour chacune des éparchies ou, s'il paraît préférable, pour plusieurs éparchies, un conseil pour la promotion du mouvement oecuménique ; mais dans les éparchies qui ne peuvent avoir leur propre conseil, il y aura au moins un fidèle chrétien nommé par l'évêque avec la charge spéciale de promouvoir ce mouvement. »

905 : *« Dans l'accomplissement du travail oecuménique, spécialement dans le dialogue ouvert et confiant et dans les initiatives prises en commun avec d'autres chrétiens, on observera la prudence voulue en évitant les dangers d'un faux irénisme, de l'indifférentisme et d'un zèle excessif. »*

906 : *« Pour faire connaître aux fidèles chrétiens plus clairement ce qui en réalité est enseigné et transmis comme tradition par l'Église catholique et par les autres Églises ou Communautés ecclésiales, s'appliqueront avec soin surtout les prédicateurs de la parole de Dieu, ceux qui dirigent les moyens de communication sociale et tous ceux qui se dépensent comme enseignants ou comme directeurs dans les écoles catholiques, mais particulièrement dans les instituts d'études supérieures. »*

907 : *« Les directeurs d'écoles, d'hôpitaux et de toutes les autres institutions catholiques semblables veilleront à ce que les autres chrétiens qui fréquentent ces institutions ou qui y résident puissent obtenir de leurs propres ministres l'aide spirituelle et en recevoir les sacrements. »*

908 : *« Il est souhaitable que les fidèles catholiques, tout en observant les règles concernant la communication dans les choses sacrées, traitent toute affaire, dans laquelle ils peuvent collaborer avec les autres chrétiens, non séparément, mais ensemble avec eux, comme dans les œuvres de charité et de justice sociale, la défense de la dignité de la personne humaine et de ses droits fondamentaux, la promotion de la paix, les jours commémoratifs de la patrie, les fêtes nationales. »*

Ainsi est-il essentiel de porter à la connaissance des fidèles chrétiens toutes les traditions enseignées et transmises par l'Église orthodoxe et les autres Églises.

Mais, ne nous berçons pas d'illusions, car l'existence de ces divisions confessionnelles portera toujours atteinte aux mariages mixtes. Néanmoins, la présence d'un véritable climat œcuménique mené par leurs saintetés, pape François I^{er} et patriarche Bartholomée I^{er} de Constantinople, doit contribuer, tout particulièrement sur cette question des mariages mixtes, à abattre les obstacles qui ne sont pas liés à la loyauté confessionnelle mais à l'intolérance et aux préjugés.

Bien qu'ils soient considérés schismatiques, appliquer littéralement sur les catholiques ou les protestants la législation relative aux mariages mixtes, telle qu'on la retrouve dans les canons de l'Empire byzantin, est presque du domaine de l'injuste. Il faut bien le confirmer : aucun concile œcuménique ne les a condamnées pour hérésies. En revanche, ils étaient en pleine communion avec nous durant le premier millénaire. Afin de les considérer canoniquement hérétiques, il nous faut un Nouveau Concile œcuménique qui les condamne. C'est uniquement dans cette hypothèse que nous les considérerons ainsi. Mais tant qu'il n'est pas le cas, on ne peut aucunement les traiter comme tels, bien que nous ne soyons pas, à l'actuel, en communion avec eux.

En effet, cette législation ne s'accorde plus avec l'atmosphère nouvelle qui souffle en ce moment sur le monde œcuménique. Si elle reste d'actualité en matière de disparité de culte, elle est dépassée concernant les mariages mixtes impliquant un orthodoxe et un membre d'une Église sœur, apostolique. De toute façon, il est toujours place, notamment à Antioche, à l'application du principe orthodoxe de l'*économie*.

D'autres part, appliquer littéralement en Orient, la législation relative aux mariages mixtes, telle qu'on la retrouve dans les canons des Églises orientales catholiques, est incommode. En effet, dans le nouveau code canonique des Églises orientales catholiques, et notamment dans les canons 813-816¹¹³⁴, nous voyons une attitude déloyale confirmant la volonté d'empiéter, progressivement, sur le nombre des fidèles pour en faire des « uniates ».

¹¹³⁴ Art. 4. Les mariages mixtes (813-816).

Il convient d'expliciter cette situation. Alors que le canon 813 du nouveau code interdit, en principe, les mariages mixtes, le canon 814 les autorise à titre exceptionnel, à condition toutefois que la partie catholique se dise prête à éviter les risques auxquels elle expose sa foi et qu'elle promette, sincèrement, de tout mettre en œuvre pour que les enfants qui naîtront de cette union soient baptisés et éduqués dans l'Église catholique.

De surcroît, la partie non catholique – en l'occurrence orthodoxe – doit être mise au courant des engagements pris par la partie catholique. En fait, les communautés orientales catholiques n'ont jamais appliqué ces promesses et ces garanties. De même, ces mariages mixtes n'ont jamais été considérés comme « illicites ». La fiancée catholique intègre la communauté orthodoxe, sans avoir prononcé aucune promesse ni donné aucune garantie.

Dans les milieux orthodoxes d'Antioche, cette législation n'est pas une preuve de loyauté. Elle a suscité une vive polémique qui a failli mettre fin au rapprochement entre l'orthodoxie et le catholicisme « uniate ». Les communautés orientales catholiques ont toujours regretté cette législation, qui les montre comme « des loups revêtus de peaux d'agneaux ». D'où de nombreuses difficultés de communication et de considérables efforts déployés pour améliorer les relations fraternelles entre catholiques et orthodoxes.

Les catholiques exigèrent alors une réprobation formelle que les catholiques ne purent formuler, sous peine de passer pour des « révoltés » contre l'autorité supérieure.

813 : « *Le mariage entre deux personnes baptisées, dont l'une est catholique et l'autre non catholique, est interdit sans la permission préalable de l'autorité compétente.* »

814 : « *Pour une juste cause, le hiérarque du lieu peut concéder la permission ; cependant il ne la concédera que si les conditions suivantes ont été remplies :*

1) *la partie catholique déclarera qu'elle est prête à écarter les dangers d'abandon de la foi et promettra sincèrement de faire tout son possible pour que tous les enfants soient baptisés et éduqués dans l'Église catholique ;*

2) *l'autre partie sera informée à temps de ces promesses que doit faire la partie catholique, de telle sorte qu'il soit établi qu'elle connaît vraiment la promesse et l'obligation de la partie catholique ;*

3) *les deux parties seront instruites des fins et des propriétés essentielles du mariage, qui ne doivent être exclues par aucun des deux époux. »*

815 : « *Le droit particulier de chaque Église de droit propre fixera la manière selon laquelle doivent être faites ces déclarations et ces promesses, qui sont toujours requises, et il déterminera la manière de les établir au for externe et la manière dont la partie non catholique en sera informée.* »

816 : « *Les hiérarques du lieu et tous les autres pasteurs d'âmes veilleront à ce que l'aide spirituelle pour remplir leurs obligations de conscience ne manque pas au conjoint catholique et aux enfants nés d'un mariage mixte, et ils aideront les conjoints à favoriser l'unité de la communauté de vie conjugale et familiale.* »

Nous pensons que, sans trop attacher d'importance à ce principe de précaution et à ces promesses, les fidèles catholiques sont appelés à respecter la foi des couples, leur liberté et leur choix commun en matière d'éducation des enfants¹¹³⁵. Les mariages mixtes ne sont pas que des sources de difficultés ; ils peuvent être un lien favorisant la rencontre œcuménique et l'unité chrétienne tant espérée.

Précisons par ailleurs que dans un mariage mixte, les promesses et garanties offertes par le conjoint catholique sont contraires au droit civil des pays du Proche-Orient. Tel est le cas, plus particulièrement, de la Syrie et du Liban, où l'enfant est systématiquement inscrit dans les registres de l'état civil comme appartenant de plein droit à la communauté rituelle de son père. Le conjoint catholique ne peut pas modifier les mesures prises au niveau de la loi civile. Dans ce sens, son comportement peut générer un conflit entre le registre d'état civil et le texte du droit canonique oriental.

D'aucuns ont argué que la législation incluse dans le nouveau code ne doit pas forcément être suivie strictement, considérant l'attitude différente de la hiérarchie catholique orientale qui fonde une coutume plus que séculaire et qui, par conséquent, peut être appliquée de bonne foi. En effet, son usage n'a jamais été révoqué explicitement par le législateur.

De même, certains canonistes estiment que se conformer littéralement à cette nouvelle législation défavorise le rapprochement entre les Églises chrétiennes, qui perd alors son caractère obligatoire : « *Non obligat cum tanto incommodo.* »¹¹³⁶

Pour notre part, nous voyons une grande différence entre un mariage impliquant un catholique et un orthodoxe¹¹³⁷, donc un membre d'une Église sœur, dans le respect et l'amour mutuel, et un mariage avec un sectaire hérétique ou schismatique. Il est donc compréhensible que dans ce dernier cas, le législateur catholique exige des garanties de sauvegarde de la foi du conjoint

¹¹³⁵ Voir M. TREMPBELASP. *Dogmatique de l'Église orthodoxe catholique*. III. 1968, p. 359-361.

¹¹³⁶ La loi n'oblige pas quand il y a de tels inconvénients.

¹¹³⁷ Voir *contra*, le dernier rapport du synode de l'Église catholique romaine sur la famille (octobre 2010) adopté par le Saint Siège.

Extrait du rapport relatif aux familles blessées (séparés, divorcés non remariés, divorcés remariés) :

« 49. Les questions relatives aux mariages mixtes ont été souvent citées dans les interventions des Pères synodaux. La diversité de la discipline relative au mariage dans les Églises orthodoxes pose, dans certains contextes, des problèmes graves auxquels il faut donner des réponses adéquates en communion avec le pape, ce qui est valable aussi pour les mariages interreligieux. »

catholique. En revanche, pourquoi ces mêmes autorités catholiques traitent-elles les orthodoxes de la même manière, comme s'ils étaient des hérétiques ?

C'est dire que toutes les inventions susmentionnées, servant à détourner la loi, ne masquent pas la nécessité de faire évoluer la législation en la matière.

Pour cette raison, nous appelons les législateurs orthodoxe et catholique à réformer des textes qui ne font que compliquer les rapports entre les Églises et les couples.

Nous demandons particulièrement à notre saint-synode de remettre en question certains articles de la loi actuelle, et notamment ceux qui portent sur les conditions de nomination des juges ecclésiastiques. En effet, une chose nous chiffonne à ce sujet : le fait que la nouvelle loi ait permis l'intégration des laïcs dans la juridiction orthodoxe, sous réserve qu'ils soient licenciés en droit et qu'ils aient exercé la profession d'avocat ou de magistrat pendant cinq ans alors que, dans le même temps, le clergé n'est pas soumis à ces conditions. Nous ne pensons pas que le sacerdoce puisse offrir des capacités et des savoir-faire supérieurs en matière juridique, ou qu'il puisse transformer des curés en bons magistrats¹¹³⁸. Malheureusement, faute parfois de compétence juridique ou à cause des intérêts pécuniaires déraisonnables de certains juges ecclésiastiques, de graves lacunes peuvent apparaître dans les décisions qui sont émises, une chose inacceptable en ce XXI^e siècle. La solution consiste à suivre le modèle maronite libanais, qui exige de chaque juge ecclésial qu'il soit titulaire d'une licence de droit canonique.

Notre conclusion sera d'ordre plus pastoral qu'académique. Nous nous permettons de prodiguer quelques conseils tirés de notre expérience de juge ecclésial, afin que les époux réussissent leur vie conjugale. En fait, de manière générale, tout mariage, qu'il soit mixte ou non, est menacé par des périls et des tentations : tous les couples connaissent des périodes au cours desquelles des crises peuvent survenir. De nombreux facteurs externes ou internes peuvent affecter l'homogénéité du couple et déclencher des conflits conjugaux.

¹¹³⁸ À ce titre, le métropolite Georges KHODER du Mont-Liban considère, à bon droit, que : « *La grande lacune dans la loi provient du fait que cette dernière conditionne la nomination d'un juge laïc, comme membre d'un tribunal ecclésial, qu'il soit titulaire ou expert en droit, alors qu'elle passe pour muette s'agissant de l'archevêque ou son vicaire qui préside le tribunal dans les archevêchés. Sans doute, la mauvaise qualité de certaines décisions judiciaires ecclésiastiques dépend de l'incompétence juridique du clergé.* » *An Nahar*, 25 octobre 2003.

Cependant, eu égard aux spécificités du mariage mixte, certains facteurs peuvent avoir plus d'importance et d'influence que d'autres. Ces facteurs sont résumés ci-après.

Premièrement, le mariage mixte devient très fragile si les deux conjoints ne sont pas pleinement conscients de leurs différences fondamentales, d'une part, et s'ils n'assument pas ces dissemblances, d'autre part. Chacun des conjoints se doit de respecter les traditions confessionnelles, les principes sociaux et les valeurs culturelles de l'autre. Le fait de railler ou de critiquer les attitudes ou les croyances de l'autre doit être absolument évité. Par contre, doivent être privilégiés le respect et l'aide mutuelle afin que le conjoint hétérogène puisse assimiler la nouvelle confession, voire s'intégrer dans sa nouvelle société d'accueil.

Deuxièmement, dans le mariage mixte, les liens sont d'autant plus solides que les deux conjoints établissent entre eux une vraie communication et renforcent la cohésion interne de leur vie familiale. Cela leur permettra de faire face à toutes les pressions extérieures, qu'elles soient sociales, familiales ou autres. Mais pour y parvenir, les deux conjoints doivent entretenir une véritable relation dialogique pour poser et affronter ensemble, au lieu de les masquer, les problèmes qui surgissent dans leur vie quotidienne.

Troisièmement, un autre conseil que nous pourrions donner concerne la compréhension mutuelle et le consensus sur un certain nombre de situations « classiques » liées à la vie familiale, notamment par rapport à l'éducation des enfants. Effectivement, il est fréquent qu'en matière éducationnelle, les parents aient des conceptions et des principes divergents dus à leur instruction, leur culture, leur groupe d'appartenance, leurs valeurs... En cas de désaccord à ce sujet, soit l'un des conjoints va se sentir frustré dans son rôle de père ou de mère, soit les enfants vont se retrouver écartelés entre deux systèmes éducatifs. Avec les répercussions que cela peut engendrer sur leur personnalité et leurs comportements.

Quatrièmement, le couple mixte doit être vigilant quant aux relations avec les proches, parents et amis. D'une part, il ne doit pas couper les ponts avec ces derniers, ni vivre une situation conflictuelle, sous peine d'être exposé à des pressions sociales difficilement gérables. De l'autre, il doit veiller à ce que l'entourage proche ne s'immisce pas trop dans son intimité et la manière de mener sa vie familiale. Il faut donc trouver un juste équilibre entre les deux. Bien sûr, cela n'est pas facile ; mais il est important que le couple mixte y parvienne afin de préserver ses relations conjugales et familiales et vivre des rapports sociaux normaux.

Plusieurs couples mixtes, ayant occulté ou minimisé ces problèmes et le rôle social qu'ils devaient tenir, ont connu de grandes difficultés, à tel point que certains ont dû se résoudre à divorcer. C'est pourquoi, chaque couple mixte, pour se donner les meilleures chances de réussir son mariage et sa vie familiale, doit consolider les critères de succès d'un mariage en général, et d'un mariage mixte en particulier. Des critères qui peuvent être résumés en cinq points.

1. L'amour conjugal

L'amour est bien sûr le facteur essentiel de la réussite d'un mariage. Cependant, il ne faut pas s'en cacher : l'amour des premiers jours mûrit et évolue au fil du temps. Car l'amour ne se nourrit pas seulement de lui-même mais de toutes les valeurs qui forment la personnalité morale : le respect mutuel, la grandeur d'âme, la générosité, la loyauté, le sens de la justice, et avant toute chose l'Évangile (la parole du Christ) et les Sacrements (en premier lieu le sacrement de l'Eucharistie : corps et sang du Christ).

2. L'acceptation et l'entente mutuelles

Dès le début de l'union mixte, chaque conjoint doit accepter d'être pleinement lui-même, et s'engager sincèrement et loyalement envers l'autre. La chose la plus difficile dans un mariage est certainement de parvenir à une entente mutuelle. Des milliers de couples y ont échoué ; par contre, nombreux sont aussi les conjoints qui ont réussi à faire siens les affects, les émotions et les objectifs de l'autre. Ainsi ces couples ont-ils pu éviter les conflits qui, telle une eau noire, menaçaient de troubler la source de sérénité de leur vie conjugale. Sans toutefois oublier le fossé qui peut se creuser entre eux de temps à autre, mais qui peut aussi rapidement être comblé grâce aux efforts déployés par chacun d'eux afin de retrouver une maturité et une dignité. Il ne faut pas se voiler la face : les terrains conflictuels existent bel et bien. Il faut alors que les deux conjoints soient capables de toujours rationaliser les difficultés inhérentes à la vie de couple.

3. Assumer les différences

Dans un couple mixte, les conjoints doivent accepter les différences en termes d'origine confessionnelle, culturelle et sociale ainsi que de nationalité, parfois. Sans cesse doivent-ils

s'efforcer de sublimer ces différences. Ils doivent également se défaire de tous les éléments non essentiels dans leur vie et partager le maximum de choses.

4. Communiquer réellement

Le couple mixte doit évoquer avec franchise et discernement les problèmes liés à la vie conjugale. Les deux conjoints doivent développer leurs relations interpersonnelles, reconnaître leurs torts et leurs erreurs et tenter de rattraper leurs maladresses si des tensions surgissent.

Certes, les conjoints habituellement arrivent à se parler. Mais, leurs échanges sont parfois tronqués parce que les vrais problèmes sont souvent masqués par des réflexions qui, en réalité, ne sont que des excuses toutes faites : fatigue, surmenage dans le travail, temps limité, etc. La communication est souvent brouillée par le manque d'intérêt que se portent les conjoints. Par ailleurs, certains conjoints ne sont pas avares de critiques vis-à-vis de l'autre. Des critiques qui ont pour incidence de perturber le partenaire et de diminuer sa confiance en soi.

D'autres encore n'ont aucune conversation, se livrant à un « dialogue de sourds » dont il ne ressort rien de constructif. La communication entre époux est donc un élément essentiel, pour ne pas dire crucial, car il permet de maintenir une relative stabilité conjugale.

Plus que tout autre couple, le couple mixte doit s'efforcer de réaliser son unité en instaurant un véritable dialogue, avec tout ce que cela implique en termes d'écoute mutuelle et d'adaptation au rythme de l'autre.

5. Résistance positive aux pressions extérieures

S'il est possible, en y mettant du sien, de composer avec les différences sociales, culturelles et confessionnelles, les pressions provenant de l'entourage sont beaucoup plus délicates à gérer. Parfois, parents et proches fanatiques peuvent se liguier, d'une manière totalement irrationnelle, pour tuer dans l'œuf ou faire échouer le mariage mixte, en tentant de convaincre l'un ou l'autre partenaire d'y renoncer. Cette attitude hostile peut même perdurer après la conclusion du mariage, plus particulièrement durant les premiers mois ou les premières années.

Mais, même si, le plus souvent, ces désaccords ne résistent pas à l'épreuve du temps, et même si aussi, heureusement, les relations s'améliorent progressivement entre les conjoints et leur entourage familial et social, il n'en reste pas moins que le couple mixte doit être suffisamment vigilant pour se dégager des pressions familiales, limiter les interventions des parents dans la vie conjugale, défendre la souveraineté de son foyer et son unité, et enfin préserver son indépendance, condition essentielle de sa stabilité.

Le couple mixte doit développer, dans son environnement conjugal, une sorte de culture propre avec des habitudes, des rituels et des valeurs, ainsi que certains traits culturels et sociaux de chacun des deux groupes d'origine.

Pour clore définitivement notre recherche, nous poserons la question suivante : les facteurs déclencheurs de l'échec ou de la réussite du mariage dit « mixte » en raison d'une différence de confession ou de rite peuvent-ils être transposés à d'autres sortes d'unions mixtes impliquant des personnes de couleur hétérogènes ?

Cette question, qui pourrait faire l'objet d'une hypothèse de recherche, mériterait d'être vérifiée par des investigations approfondies auprès d'autres types de couples.

Car, en fin de compte, le couple mixte est un couple « comme les autres ». Les problèmes observés dans un foyer mixte se retrouvent dans tous les autres foyers, mais sous un éclairage particulier. Le couple mixte ne doit pas se considérer comme une exception, ni comme un pionnier. Qu'il ne laisse pas sa situation de mixité devenir un alibi en réponse à des difficultés qui relèvent uniquement de la vie de couple.

ANNEXES

ANNEXE I

TABLEAU COMPARATIF

LES PARALLÈLES ENTRE LES FIANÇAILLES JUIVES DU PREMIER SIÈCLE ET LA RELATION ENTRE LE CHRIST ET SON ÉGLISE

<i>Mariage juif</i>	<i>Le Christ et sa fiancée</i>
<p>1. Quand un jeune homme juif désire épouser une jeune fille en particulier, la coutume veut que le père du futur époux commence par rencontrer le père de la future épouse pour formaliser la demande en mariage. Les deux hommes discutent de la possibilité de l'union, y compris du montant de la dot offerte par le fiancé à la future fiancée. Si le père de la jeune femme accepte la somme proposée, les deux hommes scellent l'accord en buvant une coupe de vin.</p>	<p>Dans un passé éternel, Dieu le Père et Dieu le Fils ont planifié notre salut. Selon Éphésiens 1 : 4 : <i>« Il nous a choisis en lui avant la fondation du monde pour que nous soyons saints et irréprochables sous son regard, dans l'amour. »</i> Ils établirent le prix à payer bien avant que l'offre nous fût faite. Il faut considérer Dieu le Père comme le père du fiancé et Jésus comme le père de la fiancée, parce que c'est lui qui a tout fait. Selon Colossiens 1 : 16 : <i>« Car en lui tout a été créé, dans les cieux et sur la terre, les êtres visibles comme les invisibles, Trônes et Souverainetés, Autorités et Pouvoirs. Tout est créé par lui et pour lui. »</i> Jésus (en tant que figure humaine) joue le rôle du fiancé. Il fait don de lui-même pour racheter sa future épouse, symbolisée par nous-mêmes.</p>
<p>2. Alors, la fiancée potentielle entre dans la pièce, et le jeune homme lui déclare sa flamme en la demandant en fiançailles.</p>	<p>À l'instar du fiancé qui déclare son amour et s'engage envers sa fiancée, Jésus prouve à l'Église son amour, lui promettant de revenir pour elle et de passer l'éternité à ses côtés. Selon Romains 5 : 8 : <i>« Mais en ceci Dieu prouve son amour envers nous : Christ est</i></p>

mort pour nous alors que nous étions encore pécheurs. »

3. Si la jeune femme accepte de devenir son épouse, elle le lui avoue à ce moment-là. À l'instant de notre conversion, nous acceptons d'être la fiancée du Christ.
4. L'accord du couple pour le futur mariage est validé par le fiancé, par l'offrande de Jésus, nous devenons sa fiancée. Cet accord d'un cadeau à la fiancée. Ce geste est entériné par le Saint-Esprit, notre protecteur, le protecteur de la fiancée de Jésus constitue en soi un engagement final. Le jeune homme lui fait ce présent sous l'œil envers laquelle il s'est engagé, et ce, jusqu'à de deux témoins, à savoir les deux pères. son retour. Selon Éphésiens 1 : 13-14 : « ¹³En lui, encore, vous avez entendu la parole de vérité, l'Évangile qui vous sauve. En lui, encore, vous avez cru et vous avez été « *Vois ! Tu es consacrée à moi avec cet anneau, en accord avec la loi de Moïse et d'Israël.* » La Bible donne à ce statut des futurs époux le nom de « fiancés ». Cela veut dire que l'engagement mutuel de ces deux personnes a la même valeur que celui d'un couple marié. Il manque seulement, pour que le mariage soit « complet », la cérémonie de la *houppa*, suivie de l'union physique des deux époux. Les fiançailles sont considérées comme un engagement si fort que la seule façon de les briser passe par un acte de divorce.

Quand nous répondons positivement à l'offre de Jésus, nous devenons sa fiancée. Cet accord est entériné par le Saint-Esprit, notre protecteur, le protecteur de la fiancée de Jésus envers laquelle il s'est engagé, et ce, jusqu'à son retour. Selon Éphésiens 1 : 13-14 : « ¹³En lui, encore, vous avez entendu la parole de vérité, l'Évangile qui vous sauve. En lui, encore, vous avez cru et vous avez été marqués du sceau de l'Esprit promis, l'Esprit Saint, ¹⁴acompte de notre héritage jusqu'à la délivrance finale où nous en prendrons possession, à la louange de sa gloire.» Selon 2 Corinthiens 1 : 22 : « Lui qui nous a marqués de son sceau et a mis dans nos cœurs les arrhes de l'Esprit.» Selon 2 Corinthiens 5 : 5 : « Celui qui nous a formés pour cet avenir, c'est Dieu, qui nous a donné les arrhes de l'Esprit.»

Définition du mot « arrhes » : paiement partiel, anticipé, d'un salaire ou d'une somme promise. Il s'agit d'un gage, de la garantie que l'acquittement interviendra à l'échéance prévue. Les arrhes donnent l'assurance que le marché est ferme, que le contrat sera respecté, que la promesse sera tenue. En principe, les arrhes sont de même nature que le paiement

final qu'elles garantissent.

5. Les modalités du mariage sont définies à ce moment-là. Un contrat écrit fixe la date, le lieu et l'ampleur du mariage, ainsi que l'enregistrement de la dot et les termes du maintien du mariage. Ce document relié, appelé *ketouba*, reste en possession de la fiancée jusqu'à la consommation du mariage.
6. Cette première partie de la célébration, qui compte deux volets, se conclut par un toast avec une coupe de vin. L'ensemble de cette cérémonie est appelé *kiddouchin*, ce qui signifie : « l'engagement ».
7. Le fiancé s'en va, après avoir promis à sa fiancée de lui construire une demeure et de revenir compléter la cérémonie du mariage. Normalement, un délai d'un an lui est accordé pour préparer cette nouvelle demeure. Celle-ci est souvent un agrandissement de la maison de son
- Cet acte représente la Bible que Dieu nous a laissée, avec toutes ses promesses et tous ses engagements.
- Le soir précédant la crucifixion, Jésus boit une coupe de vin avec ses disciples. En levant la coupe, il dit : « *Cette coupe est la nouvelle Alliance en mon sang versé pour vous. (Luc 22 :20c).* » Saint Paul nous rappelle ce que Jésus nous a recommandé, dans 1 Corinthiens 11 : 25 : « *Il fit de même pour la coupe, après le repas, en disant : Cette coupe est la nouvelle Alliance en mon sang ; faites cela, toutes les fois que vous en boirez, en mémoire de moi.* » De même que dans les fiançailles juives, le fiancé partage une coupe de vin avec sa fiancée, nous aussi, par la communion de la coupe, nous nous rappelons nos fiançailles avec Jésus et le prix suprême qu'il a payé pour notre salut.
- Jésus a fait de même pour nous. Selon Jean 14 : 1-3 : « ¹*Que votre cœur ne se trouble pas : vous croyez en Dieu, croyez aussi en moi.* ²*Dans la maison de mon père, il y a beaucoup de demeures : sinon vous aurais-je dit que j'allais vous préparer le lieu où vous serez ?* ³*Lorsque je serai allé vous le préparer, je*

- propre père. *reviendrai et je vous prendrai avec moi, si bien que là où je suis, vous serez vous aussi. »*
8. La fiancée doit demeurer fidèle à son futur époux pendant qu'elle-même se prépare et conçoit son trousseau. Elle attend le retour de son fiancé, qui sera annoncé par les cris des convives venant célébrer la fête du mariage. Le retour imminent du fiancé doit, pendant cette période intermédiaire, influencer le comportement de la fiancée, et donc l'obliger à une fidélité exclusive et totale. *Selon 2 Corinthiens 11 : 2 : « J'éprouve à votre égard autant de zèle que Dieu. Je vous ai fiancés à un époux unique, pour vous présenter au Christ, comme une vierge pure. » Selon 1 Corinthiens 1 : 8 : « C'est lui aussi qui vous affermira jusqu'à la fin, pour que vous soyez irréprochables au jour de notre Seigneur Jésus-Christ. »*
9. Le mariage juif typique se déroule le soir. Le début est marqué par un mouvement de torches qui signale l'arrivée du fiancé, annoncée par les invités. L'écho de leurs cris résonne à travers les rues : *« Le fiancé arrive ! » (« s'en vient »)*. L'encyclopédie biblique Wycliffe nous dit : *« La beauté, la jouissance et l'allégresse annonçaient leur approche aux gens de la ville qui attendaient dans leurs maisons et cela jusqu'à la maison de la fiancée. »* Lorsque la fiancée entend les cris proclamant la venue de son futur époux, dans une atmosphère de liesse, elle abandonne toutes ses occupations pour aller revêtir sa robe de mariage et faire ses propres préparatifs pour les noces. Le fiancé n'entre pas dans la maison de la fiancée, c'est elle qui va à sa rencontre. Les futurs époux, *Selon 1 Thessaloniens 4 : 16 : « Car lui-même, le Seigneur, au signal donné, à la voix de l'archange et au son de la trompette de Dieu, descendra du ciel : alors les morts en Christ ressusciteront d'abord. » Selon Apocalypse 19 : 7-8 : «⁷Réjouissons-nous, soyons dans l'allégresse et rendons-lui gloire, car voici les noces de l'agneau. Son épouse s'est préparée, ⁸il lui a été donné de se vêtir d'un lin resplendissant et pur, car le lin, ce sont les œuvres justes des saints. » Selon 1 Thessaloniens 4 : 17 : « Ensuite nous, les vivants, qui serons restés, nous serons enlevés avec eux sur les nuées, à la rencontre du Seigneur, dans les airs, et ainsi nous serons toujours avec le Seigneur. »*

accompagnés de leurs invités, regagnent ensemble la maison du père du fiancé pour la cérémonie du mariage.

10. La cérémonie publique achevée, les jeunes mariés se rendent dans leur chambre nuptiale pour quelques instants d'intimité. Après leur union physique, le nouveau marié sort de la chambre pour annoncer aux convives : « *Notre mariage est consommé !* »

11. Après avoir accueilli cette nouvelle, les invités du mariage commencent une célébration qui va durer sept jours - mais seulement s'il s'agit du premier mariage d'une fille vierge. Pendant ces sept jours, les nouveaux mariés restent ensemble, partageant de longs moments d'intimité, à l'écart du reste de la communauté. À la fin de cette période, le jeune marié a le droit de présenter sa nouvelle épouse à toute l'assistance : il retire son voile pour faire admirer sa beauté. Ensuite, le couple rejoint les invités, poursuivant avec eux la fête.

C'est à ce moment-là que nous rencontrons Jésus-Christ en face-à-face. C'est notre première rencontre intime avec Lui.

Le chiffre sept correspond aux sept années de tribulations qui vont s'abattre sur notre monde. Ceci prouve une fois encore que nous serons enlevés avant ces tribulations. La fiancée est représentée par les croyants du Nouveau Testament, démontrant que nous, les croyants du temps de la grâce, occupons une place privilégiée. Ici, les invités incarnent les croyants de l'Ancien Testament.

ANNEXE II

TEXTES DE L'ANCIEN TESTAMENT SUR LE COUPLE ET LE MARIAGE¹¹³⁹

Livre de la Genèse : Chapitre 1 - Chapitre 2.

Livre de Tobit : Chapitre 7 - Chapitre 8.

Livre des Proverbes : Chapitre 31.

Cantique des Cantiques.

Livre de Siracide le Sage : Chapitre 26.

Psaumes 128.

Livre de la Genèse – Chapitre 1

26 Dieu dit : « Faisons l'homme à notre image, selon notre ressemblance, et qu'il soumette les poissons de la mer, les oiseaux du ciel, les bestiaux, toute la terre et toutes les petites bêtes qui remuent sur la terre ! »

27 Dieu créa l'homme à son image, à l'image de Dieu il le créa ; mâle et femelle il les créa.

28 Dieu les bénit et Dieu leur dit : « Soyez féconds et prolifiques, remplissez la terre et dominez-la. Soumettez les poissons de la mer, les oiseaux du ciel et toute bête qui remue sur la terre ! »

29 Dieu dit : « Voici, je vous donne toute herbe qui porte sa semence sur toute la surface de la terre et tout arbre dont le fruit porte sa semence ; ce sera votre nourriture.

30 À toute bête de la terre, à tout oiseau du ciel, à tout ce qui remue sur la terre et qui a souffle de vie, je donne pour nourriture toute herbe mûrissante. » Il en fut ainsi.

¹¹³⁹ Extrait de la traduction œcuménique de la Bible (TOB édition intégrale, reliure cuir, bordeaux, tranches or, sous étui). Paris : Cerf, 2011, 2784 pages.

31 Dieu vit tout ce qu'il avait fait. Voilà, c'était très bon. Il y eut un soir, il y eut un matin : sixième jour.

Livre de la Genèse – Chapitre 2

18 Le Seigneur Dieu dit : « Il n'est pas bon pour l'homme d'être seul. Je veux lui faire une aide qui lui soit accordée. »

19 Le Seigneur Dieu modela du sol toute bête des champs et tout oiseau du ciel qu'il amena à l'homme pour voir comment il les désignerait. Tout ce que désigna l'homme avait pour nom « être vivant » ;

20 l'homme désigna par leur nom tout bétail, tout oiseau du ciel et toute bête des champs, mais pour lui-même, l'homme ne trouva pas l'aide qui lui soit accordée.

21 Le Seigneur Dieu fit tomber dans une torpeur l'homme qui s'endormit ; il prit l'une de ses côtes et referma les chairs à sa place.

22 Le Seigneur Dieu transforma la côte qu'il avait prise à l'homme en une femme qu'il lui amena.

23 L'homme s'écria : « Voici cette fois l'os de mes os et la chair de ma chair, celle-ci, on l'appellera femme car c'est de l'homme qu'elle a été prise. »

24 Aussi l'homme laisse-t-il son père et sa mère pour s'attacher à sa femme, et ils deviennent une seule chair.

Livre de Tobit – Chapitre 7

06 Ragouël se leva d'un bond, l'embrassa tendrement et se mit à pleurer. Puis il parla et lui dit : « Sois béni, mon enfant ! Tu as un père excellent. Quel grand malheur qu'un homme si juste, qui faisait tant d'aumônes, soit devenu aveugle ! » Et se jetant au cou de son frère Tobias, il se remit à pleurer.

07 Sa femme Edna pleura de même sur Tobit, et leur fille Sarah se mit à pleurer, elle aussi.

08 Puis il tua un bélier du troupeau et il les reçut chaleureusement.

09 Une fois lavés et baignés, quand ils se furent mis à table, Tobias dit à Raphaël : « Azarias, mon frère, demande à Ragouël de me donner ma sœur Sarah. »

10 Ragouël entendit cette parole et dit au jeune homme : « Mange, bois et profite de la soirée, car il ne revient à personne, sinon à toi, mon frère, d'épouser ma fille Sarah, et moi de même, je n'ai pas pouvoir de la donner à un autre que toi, puisque tu es mon plus proche parent. Cependant, mon enfant, je vais te dire toute la vérité.

11 Je l'ai déjà donnée à sept hommes d'entre nos frères, et tous sont morts la nuit où ils allaient vers elle. Mais à présent, mon enfant, mange et bois et le Seigneur interviendra en votre faveur. »

12 Mais Tobias dit : « Je ne mangerai ni ne boirai rien ici tant que tu n'auras pas tranché la chose. » Ragouël lui dit : « Eh bien ! Je vais le faire. Puisqu'elle t'est donnée selon la décision du livre de Moïse, c'est le Ciel qui décide qu'on te la donne. Reçois donc ta sœur. A partir de maintenant, tu es son frère et elle est ta sœur. Elle t'est donnée à partir d'aujourd'hui et pour toujours. Le Seigneur du ciel fera que cette nuit se passe bien pour vous, mon enfant. Qu'il vous manifeste sa miséricorde et sa paix ! »

13 Ragouël appela alors sa fille Sarah, et elle vint vers lui. La prenant par la main, il la remit à Tobias en disant : « Reçois-la selon la Loi et selon la décision consignée dans le livre de Moïse, qui te la donnent pour femme. Prends-la et emmène-la sans encombre chez ton père. Que le Dieu du ciel vous conduise dans la paix ! »

14 Puis il appela la mère de Sarah et lui dit d'apporter de quoi écrire. Il rédigea le libellé du contrat de mariage, comme quoi il la lui donnait pour femme selon la décision de la Loi de Moïse. Alors seulement, ils commencèrent à manger et à boire.

Livre de Tobit – Chapitre 8

04 Puis on laissa Tobias et on ferma la porte de la chambre. Il se leva du lit et dit à Sarah : « Lève-toi, ma sœur, prions et supplions notre Seigneur de nous manifester sa miséricorde et son salut. »

05 Elle se leva et ils se mirent à prier et à supplier, pour que leur soit accordé le salut. Et il se mit à dire : « Béni sois-tu, Dieu de nos Pères ! Béni soit ton nom dans toutes les générations à venir ! Que te bénissent les cieux et toute ta création dans tous les siècles !

06 C'est toi qui as fait Adam, c'est toi qui as fait pour lui une aide et un soutien, sa femme Eve, et de tous deux est née la race des hommes. C'est toi qui as dit : Il n'est pas bon que l'homme soit seul, faisons-lui une aide semblable à lui.

07 À présent donc, ce n'est pas un désir illégitime qui me fait épouser ma sœur que voici, mais le souci de la vérité. Ordonne qu'il nous soit fait miséricorde, à elle et à moi, et que nous parvenions ensemble à la vieillesse. »

08 Puis ils dirent d'une seule voix : « Amen, amen ! »,

09 et ils se couchèrent pour la nuit.

10 Or Ragouël se leva et rassembla les serviteurs. Ils s'en allèrent creuser une tombe. Ragouël s'était dit en effet : « Il se pourrait qu'il meure ; ne serions-nous pas objet de risée et d'insulte ? »

Livre des Proverbes – Chapitre 31

10 Une femme de valeur, qui la trouvera ? Elle a bien plus de prix que le corail.

11 Son mari a pleine confiance en elle, les profits ne lui manqueront pas.

12 Elle travaille pour son bien et non pour son malheur tous les jours de sa vie.

13 Elle cherche avec soin de la laine et du lin et ses mains travaillent allégrement.

19 Elle met la main à la quenouille et ses doigts s'activent au fuseau.

20 Elle ouvre sa main au misérable et la tend au pauvre.

30 La grâce trompe, la beauté ne dure pas. La femme qui craint le SEIGNEUR, voilà celle qu'on doit louer.

31 À elle le fruit de son travail et que ses œuvres publient sa louange.

Cantique des Cantiques

Chapitre 2

08 J'entends mon chéri Le voici : il vient ! Sautant par-dessus les monts, bondissant par-dessus les collines,

09 mon chéri est comparable à une gazelle ou à un faon de biche. Le voici : il s'arrête derrière notre mur ; il regarde par la fenêtre ; il épie par le treillis.

10 Mon chéri chante et me dit : « Debout, toi, ma compagne, ma belle, et viens-t'en.

14 Ma colombe au creux d'un rocher, au plus caché d'une falaise, fais-moi voir ton visage, fais-moi entendre ta voix ; car ta voix est agréable, et ton visage est joli. »

16 Mon chéri est à moi, et je suis à lui, qui paît parmi les lis,

17 d'ici que le jour respire et que les ombres soient fuyantes, retourne !... toi, sois comparable, mon chéri, à une gazelle ou à un faon de biche, sur des monts séparés.

Chapitre 8

06 Mets-moi comme un sceau sur ton cœur, comme un sceau sur ton bras. Car : Fort comme la Mort est Amour ; inflexible comme Enfer est Jalousie ; ses flammes sont des flammes ardentes : un coup de foudre sacré.

07 Les Grandes Eaux ne pourraient éteindre l'Amour et les Fleuves ne le submergeraient pas. Si quelqu'un donnait tout l'avoir de sa maison en échange de l'amour, à coup sûr on le mépriserait.

Siracide - Chapitre 26

01 Femme bonne fait un mari heureux et double le nombre de ses jours.

02 Femme vaillante fait la joie de son mari qui passera dans la paix toutes ses années.

03 Femme bonne signifie un bon lot ; c'est la part accordée à ceux qui craignent le Seigneur.

04 Pauvres ou riches, ils ont le cœur content et, en toute occasion, le visage joyeux.

13 Le charme d'une femme fait la joie du mari et son savoir-faire assure son bien-être

14 Une femme qui parle peu est un don du Seigneur, et rien ne vaut une personne bien éduquée.

15 C'est la grâce des grâces qu'une femme pudique et rien qu'on puisse estimer davantage qu'une personne chaste.

16 Semblable au soleil qui s'élève dans les hauteurs du ciel est la beauté d'une femme parfaite dans sa maison bien tenue.

Psaumes 128

01 Heureux tous ceux qui craignent le Seigneur et suivent ses chemins !

02 Tu te nourris du labour de tes mains. Heureux es-tu ! A toi le bonheur !

03 Ta femme est une vigne généreuse au fond de ta maison ; tes fils, des plants d'oliviers autour de ta table.

04 Voilà comment est béni l'homme qui craint le Seigneur.

05 Que le Seigneur te bénisse depuis Sion, et tu verras la prospérité de Jérusalem tous les jours de ta vie,

06 et tu verras les fils de tes fils. La paix sur Israël !

ANNEXE III

LE NOUVEAU TESTAMENT¹¹⁴⁰

1. La Résurrection modifie le sens du mariage

Luc 20 : 27- 40.

²⁷Alors s'approchèrent quelques sadducéens. Les sadducéens contestent qu'il y ait une résurrection. Ils lui posèrent cette question : ²⁸« Maître, Moïse a écrit pour nous : Si un homme a un frère marié qui meurt sans enfants, qu'il épouse la veuve et donne une descendance à son frère. ²⁹Or il y avait sept frères. Le premier prit femme et mourut sans enfant. ³⁰Le second, ³¹puis le troisième épousèrent la femme, et ainsi tous les sept : ils moururent sans laisser d'enfant. ³²Finalement la femme mourut aussi. ³³Eh bien ! cette femme, à la résurrection, duquel d'entre eux sera-t-elle la femme, puisque les sept l'ont eue pour femme ? » ³⁴Jésus leur dit : « Ceux qui appartiennent à ce monde-ci prennent femme ou mari. ³⁵Mais ceux qui ont été jugés dignes d'avoir part au monde à venir et à la résurrection des morts ne prennent ni femme ni mari. ³⁶C'est qu'ils ne peuvent plus mourir, car ils sont pareils aux anges : ils sont fils de Dieu puisqu'ils sont fils de la résurrection. ³⁷Et que les morts doivent ressusciter, Moïse lui-même l'a indiqué dans le récit du buisson ardent, quand il appelle le Seigneur le Dieu d'Abraham, le Dieu d'Isaac et le Dieu de Jacob. ³⁸Dieu n'est pas le Dieu des morts, mais des vivants, car tous sont vivants pour lui. » ³⁹Quelques scribes, prenant la parole, dirent : « Maître, tu as bien parlé. » ⁴⁰Car ils n'osaient plus l'interroger sur rien. (Voir Matt. 22 : 23-32 ; Marc 12 : 18-27).

2. Le divorce

Matthieu 5 : 31-32.

³¹« D'autre part il a été dit : Si quelqu'un répudie sa femme, qu'il lui remette un certificat de répudiation. ³²Et moi, je vous dis : quiconque répudie sa femme – sauf en cas d'union illégale – la pousse à l'adultère ; et si quelqu'un épouse une répudiée, il est adultère.

¹¹⁴⁰ Extrait de la traduction œcuménique de la Bible. *Op. cit.*

Matthieu 19 : 3-12.

³Des pharisiens s'avancèrent vers lui et lui dirent pour lui tendre un piège : « Est-il permis de répudier sa femme pour n'importe quel motif ? » ⁴Il répondit : « N'avez-vous pas lu que le Créateur, au commencement, les fit mâle et femelle⁵ et qu'il a dit : C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme, et les deux ne feront qu'une seule chair. ⁶Ainsi ils ne sont plus deux, mais une seule chair. Que l'homme donc ne sépare pas ce que Dieu a uni ! » ⁷Ils lui disent : « Pourquoi donc Moïse a-t-il prescrit de délivrer un certificat de répudiation quand on répudie ? » ⁸Il leur dit : « C'est à cause de la dureté de votre cœur que Moïse vous a permis de répudier vos femmes ; mais au commencement il n'en était pas ainsi. ⁹Je vous le dis : Si quelqu'un répudie sa femme – sauf en cas d'union illégale – et en épouse une autre, il est adultère. » ¹⁰Les disciples lui dirent : « Si telle est la condition de l'homme envers sa femme, il n'y a pas intérêt à se marier. » ¹¹Il leur répondit : « Tous ne comprennent pas ce langage, mais seulement ceux à qui c'est donné. ¹²En effet, il y a des eunuques qui sont nés ainsi du sein maternel ; il y a des eunuques qui ont été rendus tels par les hommes ; et il y en a qui se sont eux-mêmes rendus eunuques à cause du Royaume des cieux. Comprenne qui peut comprendre ! »

Marc 10 : 2-12

²Des pharisiens s'avancèrent et, pour lui tendre un piège, ils lui demandaient s'il est permis à un homme de répudier sa femme. ³Il leur répondit : « Qu'est-ce que Moïse vous a prescrit ? » ⁴Ils dirent : « Moïse a permis d'écrire un certificat de répudiation et de renvoyer sa femme. » ⁵Jésus leur dit : « C'est à cause de la dureté de votre cœur qu'il a écrit pour vous ce commandement. ⁶Mais au commencement du monde, Dieu les fit mâle et femelle ; ⁷c'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme, ⁸et les deux ne feront qu'une seule chair. Ainsi, ils ne sont plus deux, mais une seule chair. ⁹Que l'homme donc ne sépare pas ce que Dieu a uni. » ¹⁰À la maison, les disciples l'interrogeaient de nouveau sur ce sujet. ¹¹Il leur dit : « Si quelqu'un répudie sa femme et en épouse une autre, il est adultère à l'égard de la première ; ¹²et si la femme répudie son mari et en épouse un autre, elle est adultère. »

Luc 16 : 18

« Tout homme qui répudie sa femme et en épouse une autre est adultère ; et celui qui épouse une femme répudiée par son mari est adultère. »

1 Corinthiens 7 : 10-16.

¹⁰À ceux qui sont mariés j'ordonne, non pas moi, mais le Seigneur : que la femme ne se sépare pas de son mari ¹¹– si elle en est séparée, qu'elle ne se remarie pas ou qu'elle se réconcilie avec son mari –, et que le mari ne répudie pas sa femme. ¹²Aux autres je dis, c'est moi qui parle et non le Seigneur : si un frère a une femme non croyante et qu'elle consente à vivre avec lui, qu'il ne la répudie pas. ¹³Et si une femme a un mari non croyant et qu'il consente à vivre avec elle, qu'elle ne le répudie pas. ¹⁴Car le mari non croyant est sanctifié par sa femme, et la femme non croyante est sanctifiée par son mari. S'il en était autrement, vos enfants seraient impurs, alors qu'ils sont saints. ¹⁵Si le non-croyant veut se séparer, qu'il le fasse ! Le frère ou la sœur ne sont pas liés dans ce cas : c'est pour vivre en paix que Dieu vous a appelés. ¹⁶En effet, sais-tu, femme, si tu sauveras ton mari ? Sais-tu, mari, si tu sauveras ta femme ?

3. Jésus-Christ honore le mariage de Sa présence

Jean 2 : 1-11

¹Or, le troisième jour, il y eut une noce à Cana de Galilée et la mère de Jésus était là. ²Jésus lui aussi fut invité à la noce ainsi que ses disciples. ³Comme le vin manquait, la mère de Jésus lui dit : « Ils n'ont pas de vin. » ⁴Mais Jésus lui répondit : « Que me veux-tu, femme ? Mon heure n'est pas encore venue. » ⁵Sa mère dit aux serviteurs : « Quoi qu'il vous dise, faites-le. » ⁶Il y avait là six jarres de pierre destinées aux rites juifs de purification ; elles contenaient chacune de deux à trois mesures. ⁷Jésus dit aux serviteurs : « Remplissez d'eau ces jarres » ; et ils les emplirent jusqu'au bord. ⁸Jésus leur dit : « Maintenant puisez et portez-en au maître du repas. » Ils lui en portèrent, ⁹et il goûta l'eau devenue vin – il ne savait pas d'où il venait, à

la différence des serviteurs qui avaient puisé l'eau –, aussi il s'adresse au marié ¹⁰et lui dit : « Tout le monde offre d'abord le bon vin et, lorsque les convives sont gris, le moins bon ; mais toi, tu as gardé le bon vin jusqu'à maintenant ! » ¹¹Tel fut, à Cana de Galilée, le commencement des signes de Jésus. Il manifesta sa gloire, et ses disciples crurent en lui.

4. Le mariage – un « mystère »

Éphésiens 5 : 21-33.

²¹Vous qui craignez le Christ, soumettez-vous les uns aux autres ; ²²femmes, soyez soumises à vos maris comme au Seigneur. ²³Car le mari est le chef de la femme, tout comme le Christ est le chef de l'Église, lui le Sauveur de son corps. ²⁴Mais, comme l'Église est soumise au Christ, que les femmes soient soumises en tout à leurs maris. ²⁵Maris, aimez vos femmes comme le Christ a aimé l'Église et s'est livré lui-même pour elle ; ²⁶il a voulu ainsi la rendre sainte en la purifiant avec l'eau qui lave, et cela par la Parole ; ²⁷il a voulu se la présenter à lui-même splendide, sans tache ni ride, ni aucun défaut ; il a voulu son Église sainte et irréprochable. ²⁸C'est ainsi que le mari doit aimer sa femme, comme son propre corps. Celui qui aime sa femme, s'aime lui-même. ²⁹Jamais personne n'a pris sa propre chair en aversion ; au contraire, on la nourrit, on l'entoure d'attention comme le Christ fait pour son Église ; ³⁰ne sommes-nous pas les membres de son corps ? ³¹C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, il s'attachera à sa femme, et tous deux ne seront qu'une seule chair. ³²Ce mystère est grand : moi, je déclare qu'il concerne le Christ et l'Église. ³³En tout cas, chacun de vous, pour sa part, doit aimer sa femme comme lui-même, et la femme, respecter son mari.

ANNEXE IV

AUTRES TEXTES DU NOUVEAU TESTAMENT UTILES AU MARIAGE¹¹⁴¹

Première lettre de saint Paul aux Corinthiens : Chapitre 13.

Lettre de saint Paul aux Colossiens : Chapitre 3.

Lettre aux Hébreux : Chapitre 13.

Première lettre de saint Pierre : Chapitre 3

Première lettre de saint Paul aux Corinthiens - Chapitre 13

01 Quand je parlerais en langues, celle des hommes et celle des anges, s'il me manque l'amour, je suis un métal qui résonne, une cymbale retentissante.

02 Quand j'aurais le don de prophétie, la science de tous les mystères et de toute la connaissance, quand j'aurais la foi la plus totale, celle qui transporte les montagnes, s'il me manque l'amour, je ne suis rien.

03 Quand je distribuerais tous mes biens aux affamés, quand je livrerais mon corps aux flammes, s'il me manque l'amour, je n'y gagne rien.

04 L'amour prend patience, l'amour rend service, il ne jalouse pas, il ne plastronne pas, il ne s'enfle pas d'orgueil,

05 il ne fait rien de laid, il ne cherche pas son intérêt, il ne s'irrite pas, il n'entretient pas de rancune,

06 il ne se réjouit pas de l'injustice, mais il trouve sa joie dans la vérité.

07 Il excuse tout, il croit tout, il est père de tout, il endure tout.

¹¹⁴¹ Extrait de la traduction œcuménique de la Bible. *Op. cit.*

08 L'amour ne disparaît jamais. Les prophéties ? Elles seront abolies. Les langues ? Elles prendront fin. La connaissance ? Elle sera abolie.

Lettre de saint Paul aux Colossiens - Chapitre 3

12 Puisque vous êtes élus, sanctifiés, aimés par Dieu, revêtez donc des sentiments de compassion, de bienveillance, d'humilité, de douceur, de patience.

13 Supportez-vous les uns les autres, et si l'un a un grief contre l'autre, pardonnez-vous mutuellement ; comme le Seigneur vous a pardonné, faites de même, vous aussi.

14 Et par-dessus tout, revêtez l'amour : c'est le lien parfait.

15 Que règne en vos cœurs la paix du Christ, à laquelle vous avez été appelés tous en un seul corps. Vivez dans la reconnaissance.

16 Que la Parole du Christ habite parmi vous dans toute sa richesse : instruisez-vous et avertissez-vous les uns les autres avec pleine sagesse ; chantez à Dieu, dans vos cœurs, votre reconnaissance, par des psaumes, des hymnes et des chants inspirés par l'Esprit.

17 Tout ce que vous pouvez dire ou faire, faites-le au nom du Seigneur Jésus, en rendant grâce par lui à Dieu le Père.

Lettre aux Hébreux – Chapitre 13

01 Que l'amour fraternel demeure.

02 N'oubliez pas l'hospitalité, car, grâce à elle, certains, sans le savoir, ont accueilli des anges.

03 Souvenez-vous de ceux qui sont en prison, comme si vous étiez prisonniers avec eux, de ceux qui sont maltraités, puisque vous aussi, vous avez un corps.

04 Que le mariage soit honoré de tous et le lit conjugal sans souillure, car les débauchés et les adultères, Dieu les jugera.

05 Que l'amour de l'argent n'inspire pas votre conduite ; contentez-vous de ce que vous avez, car le Seigneur lui-même a dit : Non, je ne te lâcherai pas, je ne t'abandonnerai pas !

06 Si bien qu'en toute assurance nous pouvons dire : Le Seigneur est mon secours, je ne craindrai rien ; que peut me faire un homme ?

Première lettre de saint Pierre - Chapitre 3

01 Vous, de même, femmes, soyez soumises à vos maris, afin que, même si quelques-uns refusent de croire à la Parole, ils soient gagnés, sans parole, par la conduite de leurs femmes,

02 en considérant votre conduite pure, respectueuse.

03 Que votre parure ne soit pas extérieure : cheveux tressés, bijoux d'or, toilettes élégantes ;

04 mais qu'elle soit la disposition cachée du cœur, parure incorruptible d'un esprit doux et paisible, qui est d'un grand prix devant Dieu.

05 C'est ainsi qu'autrefois se paraient les saintes femmes qui espéraient en Dieu, étant soumises à leurs maris :

06 telle Sarah, qui obéissait à Abraham, l'appelant son seigneur, elle dont vous êtes devenues les filles en faisant le bien, et en ne vous laissant troubler par aucune crainte.

07 Vous les maris, de même, menez la vie commune en tenant compte de la nature plus délicate de vos femmes ; montrez-leur du respect, puisqu'elles doivent hériter avec vous la grâce de la vie, afin que rien n'entrave vos prières.

08 Enfin, soyez tous dans de mêmes dispositions, compatissants, animés d'un amour fraternel, miséricordieux, humbles.

ANNEXE V¹¹⁴²

**L'APPRÉHENSION DU MOT « MARIAGE » DANS DIFFÉRENTS CONTEXTES
BIBLIQUES**

Genèse 34 : 9.

Alliez-vous par mariage avec nous : vous nous donnerez vos filles et vous prendrez pour vous les nôtres.

Genèse 34 : 14.

Ils leur dirent : « Nous ne pouvons faire ce que tu dis et donner notre sœur à un homme incirconcis car ce serait pour nous un opprobre. »

Genèse 34 : 16.

Nous vous donnerons nos filles, nous prendrons pour nous les vôtres, nous habiterons avec vous et nous formerons un seul peuple.

Genèse 34 : 21.

« Ces gens sont en paix avec nous, qu'ils habitent dans notre pays et qu'ils y fassent des affaires et que ce pays leur soit largement ouvert ; épousons leurs filles et donnons-leur les nôtres. »

Lévitique 22 : 13.

Mais si une fille de prêtre est devenue veuve ou a été répudiée, si elle n'a pas d'enfants et qu'elle soit retournée chez son père comme au temps de sa jeunesse, alors elle peut manger de la nourriture de son père, bien qu'aucun laïc n'en puisse manger.

Nombres 12 : 1.

Quand Miryam – et de même Aaron – critiqua Moïse à cause de la femme nubienne qu'il avait épousée ; car il avait épousé une Nubienne.

Josué 15 : 16.

¹¹⁴² Extrait de la traduction œcuménique de la Bible. *Op. cit.*

Caleb dit : « Celui qui frappera Qiryath-Séfèr et s'en emparera, je lui donne pour femme ma fille Aksa. »

Josué 15 : 17.

Otniel, fils de Qenaz, frère de Caleb, s'empara de la ville et Caleb lui donna pour femme sa fille Aksa.

Juges 1 : 12.

Caleb dit : « Celui qui frappera Qiryath-Séfèr et s'en emparera, je lui donnerai pour femme ma fille Aksa. »

Juges 1 : 13.

Otniel, fils de Qenaz, le frère cadet de Caleb, s'empara de la ville, et Caleb lui donna pour femme sa fille Aksa.

Juges 3 : 6.

Ils prirent leurs filles pour femmes et ils donnèrent leurs filles à leurs fils ; ils servirent leurs dieux.

Juges 12 : 9.

Il avait trente fils et trente filles. Celles-ci, il les maria au-dehors et il fit venir du dehors trente filles pour ses fils. Il jugea Israël pendant sept ans.

Juges 14 : 2.

Il monta l'annoncer à son père et à sa mère et leur dit : « A Timna j'ai remarqué une femme parmi les filles des Philistins. Et maintenant, allez me la prendre pour femme. »

Juges 14 : 3.

Son père et sa mère lui dirent : « N'y a-t-il pas de femme parmi les filles de tes frères et dans mon peuple pour que tu ailles prendre femme chez les Philistins, ces incirconcis ? » Mais Samson dit à son père : « Prends-la-moi, car c'est celle-là qui me plaît. »

Juges 14 : 10.

Puis son père descendit chez la femme et Samson y donna un festin, car c'est ainsi que font les jeunes gens.

Juges 21 : 1.

Les hommes d'Israël avaient fait ce serment à Miçpa : « Aucun d'entre nous ne donnera sa fille en mariage à un benjaminite. »

Juges 21 : 7.

Que ferons-nous pour procurer des femmes à ceux qui restent, alors que nous avons juré par le Seigneur de ne pas leur donner nos filles en mariage ? »

Juges 21 : 18.

Nous-mêmes ne pouvons pas leur donner de nos filles en mariage. » En effet, les fils d'Israël avaient fait ce serment : « Maudit soit celui qui donnera une femme à Benjamin. »

1 Samuel 17 : 25.

Les hommes d'Israël disaient : « Avez-vous vu cet homme qui monte ? C'est pour défier Israël qu'il monte. Qu'un homme le batte, et le roi le fera très riche. Il lui donnera sa fille et, à sa famille, des privilèges en Israël. »

1 Samuel 18 : 25.

Saül dit : « Vous parlerez ainsi à David : Le roi ne veut pour don nuptial que cent prépuces de Philistins, pour tirer vengeance des ennemis du roi. » Saül comptait ainsi faire tomber David aux mains des Philistins.

1 Samuel 18 : 27.

Que David se mit en route et partit avec ses hommes. Il abattit, parmi les Philistins, deux cents hommes. David apporta leurs prépuces, dont on fit le compte devant le roi, pour que David devienne le gendre du roi. Et Saül lui donna pour femme sa fille Mikal.

1 Samuel 25 : 44.

Saül avait donné sa fille Mikal, femme de David, à Palti, fils de Laïsh, qui était de Gallim.

1 Rois 3 : 1.

Salomon devint gendre du Pharaon, roi d'Égypte ; il épousa la fille du Pharaon et l'installa dans la Cité de David jusqu'à ce qu'il eût fini de bâtir sa propre maison, la Maison du Seigneur et la muraille autour de Jérusalem.

2 Rois 8 : 27.

Il suivit le chemin de la maison d'Akhab et fit ce qui est mal aux yeux du Seigneur, comme la maison d'Akhab, car il était apparenté à la maison d'Akhab.

1 Chroniques 2 : 35.

Shéshân donna sa fille pour femme à Yarha son esclave et elle lui enfanta Attaï.

1 Rois 22 : 1- 4.

¹On resta trois ans sans guerre entre Aram et Israël. ²La troisième année, Josaphat, roi de Juda, descendit vers le roi d'Israël. ³Le roi d'Israël avait dit à ses serviteurs : « Savez-vous que Ramoth-de-Galaad nous appartient, et nous hésitons à la reprendre des mains du roi d'Aram ! » ⁴Il dit à Josaphat : « Veux-tu venir avec moi faire la guerre à Ramoth-de-Galaad ? » Josaphat répondit au roi d'Israël : « Il en sera de moi comme de toi, de mon peuple comme de ton peuple, de mes chevaux comme de tes chevaux. »

2 Chroniques 18 : 1.

Josaphat eut beaucoup de richesse et de gloire. Il fut apparenté par mariage avec Akhab.

Esdras 9 : 12.

Et maintenant, ne donnez pas vos filles à leurs fils, ne prenez pas leurs filles pour vos fils, ne cherchez jamais à avoir la paix et le bien-être qui sont leurs, afin que vous deveniez forts, mangiez des biens du pays et les laissiez en possession à vos fils, à jamais.

Néhémie 10 : 31.

En conséquence, nous ne donnerons pas nos filles aux gens du pays et nous ne prendrons pas leurs filles pour nos fils.

Néhémie 13 : 25.

Je leur fis des reproches et les maudis ; je frappai quelques hommes parmi eux et leur arrachai les cheveux ; puis je leur fis jurer au nom de Dieu : « Ne donnez pas vos filles à leurs fils, et ne prenez pas de leurs filles pour vos fils et pour vous ! »

Tobit 4 : 12.

« Garde-toi, mon enfant, de toute union illégale, et en premier lieu prends une femme de la race de tes pères. Ne prends pas une femme étrangère, qui ne serait pas de la tribu de ton père, parce que nous sommes fils des prophètes. Souviens-toi, mon enfant, de Noé, d'Abraham, d'Isaac, de Jacob, nos pères : dès les temps anciens ils ont tous pris femme chez leurs frères, aussi ont-ils été bénis dans leurs enfants et leur race aura la terre en patrimoine. »

Tobit 6 : 13.

Et il ajouta : « Tu es en droit de l'épouser. Ecoute-moi, frère, je vais dès ce soir parler de la jeune fille à son père pour que nous te l'obtenions comme fiancée ; et quand nous reviendrons de Raguès, nous ferons ses noces. Je sais que Ragouël ne peut absolument pas te la refuser ni la fiancer à un autre, car il encourrait la mort selon le verdict du livre de Moïse, du moment qu'il saurait qu'il te revient en priorité d'obtenir sa fille en mariage. Ainsi donc, écoute-moi, frère, nous allons dès ce soir parler de la jeune fille et la demander pour toi en mariage ; et quand nous reviendrons de Raguès, nous la prendrons et l'emmènerons avec nous dans ta maison. »

Tobit 6 : 14.

Tobias répondit alors à Raphaël : « Azarias, mon frère, j'ai entendu dire qu'elle a déjà été donnée sept fois en mariage et que tous ses maris sont morts dans la chambre des noces ; la nuit même où ils entraient auprès d'elle, ils mouraient. J'ai entendu dire par certains que c'était un démon qui les tuait. »

Tobit 7 : 9.

Une fois lavés et baignés, quand ils se furent mis à table, Tobias dit à Raphaël : « Azarias, mon frère, demande à Ragouël de me donner ma sœur Sarah.

Tobit 7 : 11.

Je l'ai déjà donnée à sept hommes d'entre nos frères, et tous sont morts la nuit où ils allaient vers elle. Mais à présent, mon enfant, mange et bois et le Seigneur interviendra en votre

faveur. »

Tobit 7 : 14.

Puis il appela la mère de Sarah et lui dit d'apporter de quoi écrire. Il rédigea le libellé du contrat de mariage, comme quoi il la lui donnait pour femme selon la décision de la Loi de Moïse. Alors seulement, ils commencèrent à manger et à boire.

Esther 2 : 18.

Puis, pour tous ses ministres et serviteurs, le roi organisa un grand banquet, le banquet d'Esther. Il accorda un dégrèvement aux provinces et il octroya un don, royalement.

1 Maccabées 9 : 37.

Après ces événements, on annonça à Jonathan et à Simon, son frère, que les fils de Jambri célébraient un grand mariage ; ils amenaient en grande pompe de Nabatha la fiancée. C'était la fille d'un grand personnage de Canaan.

1 Maccabées 10 : 56.

Et maintenant, je ferai pour toi ce que tu as écrit, mais viens à ma rencontre à Ptolémaïs afin que nous ayons une entrevue, et je serai ton beau-père comme tu l'as dit.

1 Maccabées 10 : 58.

Le roi Alexandre vint au-devant de Ptolémée ; celui-ci lui donna sa fille Cléopâtre et célébra le mariage à Ptolémaïs en grande pompe, comme il convient à des rois.

2 Maccabées 1 : 14.

En effet, sous prétexte d'épouser la déesse, Antiochus, accompagné de ses amis, se rendit en ce lieu dans l'intention d'en recevoir les richesses considérables à titre de dot.

Cantique des Cantiques 3 : 11.

Sortez admirer, filles de Sion, le roi Salomon avec la couronne dont le couronne sa mère au jour de son mariage : au jour où son être est dans la joie.

Sagesse 13 : 17.

Mais quand il prie pour avoir biens, mariages et enfants, il ne rougit pas de s'adresser à cet objet sans vie ; pour la santé, il invoque ce qui est sans force.

Sagesse 14 : 24.

Ils ne respectent plus ni les vies, ni la pureté des mariages, mais l'un supprime l'autre traîtreusement ou l'afflige par l'adultère.

Sagesse 14 : 26.

Confusion des valeurs, oubli des bienfaits, souillure des âmes, inversion sexuelle, anarchie des mariages, adultère et débauche.

Siracide 42 : 9.

Une fille est pour son père une cause secrète d'insomnie, le souci qu'elle donne éloigne le sommeil : quand elle est jeune, parce qu'elle risque de laisser passer la fleur de l'âge, une fois mariée, parce qu'elle pourrait être détestée.

Daniel 11 : 17.

Se proposant de venir avec la puissance de tout son royaume, il conclura des accords avec lui ; il lui donnera une fille des femmes afin de le détruire ; mais cela ne tiendra pas, cela ne lui adviendra pas.

Osée 2 : 21.

Je te fiancerai à moi pour toujours, je te fiancerai à moi par la justice et le droit, l'amour et la tendresse.

Matthieu 24 : 38.

Car de même qu'en ces jours d'avant le déluge, on mangeait et on buvait, l'on se mariait ou l'on donnait en mariage, jusqu'au jour où Noé entra dans l'arche.

Jean 2 : 1.

Or, le troisième jour, il y eut une noce à Cana de Galilée et la mère de Jésus était là.

Jean 2 : 2.

Jésus lui aussi fut invité à la noce ainsi que ses disciples.

1 Corinthiens 7 : 39.

La femme est liée à son mari aussi longtemps qu'il vit. Si le mari meurt, elle est libre d'épouser qui elle veut, mais un chrétien seulement.

2 Corinthiens 11 : 2.

J'éprouve à votre égard autant de zèle que Dieu. Je vous ai fiancés à un époux unique, pour vous présenter au Christ, comme une vierge pure.

Hébreux 13 : 4.

Que le mariage soit honoré de tous et le lit conjugal sans souillure, car les débauchés et les adultères, Dieu les jugera.

ANNEXE VI

DROIT CANON

La doctrine canonique orthodoxe se fonde sur plusieurs textes anciens, traduisant l'enseignement et la pratique de l'Église chrétienne au cours du premier millénaire de son histoire. Il s'agit :

- des canons des sept conciles œcuméniques ;
- des règles édictées par des conciles locaux et provinciaux, règles qui, ensuite, prendront un caractère universel ;
- des canons patristiques, qui sont des conseils et des principes émis par les Pères de l'Église puis validés par les conciles.

Le deuxième canon du sixième concile œcuménique a, pour sa part, consacré 85 canons apostoliques constituant une série de règles appliquées, au IV^e siècle, par l'Église antiochienne. Celles-ci auront désormais valeur d'autorité.

Tous ces textes forment le socle fondateur de l'ensemble des statuts et lois en vigueur actuellement au sein des patriarcats orthodoxes et des Églises autocéphales. Dans les pays ayant eu – ou ayant toujours – l'orthodoxie comme religion officielle, l'État érige ces principes au rang de règle absolue. Tel est d'ailleurs le cas du statut personnel¹¹⁴³ de l'Église orthodoxe d'Antioche, que l'on retrouve en Syrie et au Liban.

À la lumière de ces textes canoniques, il apparaît clairement qu'ils ne représentent ni un système à part entière ni même un code. Il faut plutôt les voir comme un ensemble de règles exceptionnelles régissant divers aspects de l'existence d'un chrétien. En fait, certaines de ces règles concernent des situations que nous ne rencontrons plus dans notre monde contemporain. En revanche, certaines autres s'appliquent à des valeurs universelles et intemporelles ; dans ce sens, nous devons les suivre et les considérer comme autant de critères de base et de guides pour nos propres vies. Il incombe à l'Église et surtout aux évêques

¹¹⁴³ Pour un système comparé des Statuts personnels, voir l'article du professeur M. AOUN. Origines et fondements historiques des « Statuts personnels ». *Les statuts personnels en droit comparé. Évolutions récentes et implications pratiques*. Peeters, 2009, p. 11-24.

d'interpréter et de mettre en œuvre les préceptes canoniques en fonction des réalités actuelles, et ceci, eu égard à un principe épiscopal majeur : celui d'*économie*.

L'Église, qui est à la fois le pilier et le fondement de la vérité, doit toujours conserver une même ligne de conduite lorsqu'elle proclame et préserve cette vérité éternelle, inaltérable. Toutefois, dans nos sociétés en pleine mutation, les modes de diffusion, d'expression et de protection de cette vérité doivent eux aussi évoluer. Pour cette raison, le caractère contraignant de certains textes canoniques peut être atténué, dès lors que l'Église estime que la vérité mais aussi les valeurs sociales qu'ils ont autrefois véhiculées, peuvent être protégées d'une autre manière. À titre d'exemple, prenons le canon 54 du sixième concile œcuménique, qui proscriit le mariage de deux frères avec deux sœurs. Son application stricte ne suscite aujourd'hui plus aucun intérêt, puisque ce canon entend traiter des questions sociales et sociétales d'un autre temps et qu'il ne défend aucune valeur éternelle de nature divine ou humaine. Autre exemple : il n'est plus utile aujourd'hui d'interdire les mariages mixtes, étant donné qu'ils sont pratiqués dans la majorité des pays. Une modification et une révision des canons rendus obsolètes par l'évolution des mœurs sont prévues dans le programme du prochain concile de l'Église orthodoxe.

Entre-temps, l'Église doit faire avec ce qu'elle a à disposition, c'est-à-dire les canons dans leurs versions anciennes et non encore rectifiées. Ce faisant, elle garde toujours à l'esprit les fondements de la religion orthodoxe, selon lesquels les canons ne font autorité que s'ils sont le reflet de la foi. Effectivement, nombre d'entre eux sont l'expression de la foi et dans ce sens, ils doivent être respectés.

D'ailleurs, l'Église orthodoxe adopte un comportement plutôt sévère lorsqu'elle applique les anciennes règles à ces officiants. En effet, ce sont eux qui sont chargés de prêcher l'Évangile aux fidèles, non seulement en tant qu'orateurs portant la parole divine, mais aussi en tant que modèles de vie et de foi pour les autres. Concernant les laïcs, le principe d'« économie » est très souvent mis en avant, reflétant une forme de bienveillance et de compréhension envers les faiblesses humaines et les situations douloureuses dans lesquelles chacun de nous peut se trouver.

Afin d'illustrer plus concrètement l'attitude de l'Église vis-à-vis du mariage et des questions qui en découlent, nous proposons ci-après quelques textes canoniques intéressants et révélateurs.

1. Le mariage est digne de respect

Si quelqu'un condamne le mariage... qu'il soit frappé d'anathème (concile de Gangres¹¹⁴⁴, canon 1).

Si quelqu'un demeure vierge ou observe la continence, s'abstenant du mariage parce qu'il l'a en horreur et non pour la beauté et la sainteté de la virginité en elle-même, qu'il soit frappé d'anathème (même concile, canon 9).

Si quelqu'un parmi ceux qui ont choisi la virginité par amour du Seigneur, se conduit de façon arrogante vis-à-vis de personnes mariées, qu'il soit frappé d'anathème (même concile, canon 10).

Si une femme délaisse son mari et décide de le quitter parce qu'elle a le mariage en horreur, qu'elle soit frappée d'anathème (même concile, canon 14).

2. Unité de foi : une nécessité préalable

Un orthodoxe n'a pas le droit d'épouser une hérétique, de même qu'une orthodoxe ne peut être unie à un hérétique. Mais si quelque chose de tel a été commis, nous exigeons de considérer que le mariage est nul et qu'il soit dissout... Mais si un couple, qui était incroyant jusque-là et n'était pas encore compris dans le troupeau des orthodoxes, a contracté légalement mariage et qu'après, l'un des deux choisisse ce qui est juste et vienne à la lumière de la vérité tandis que l'autre reste encore lié par les chaînes de l'erreur, si la femme non croyante se plaît à cohabiter avec le mari croyant ou l'homme non croyant avec la femme

¹¹⁴⁴ Le concile provincial de Gangres, ou synode de Gangres, a réuni à une date inconnue, au milieu du IV^e siècle (peut-être en 355, en 340 selon d'autres auteurs), treize évêques arméniens à Gangres (aujourd'hui Çankırı, Turquie), métropole de la Paphlagonie. Il condamne Eustathe de Sébaste et son entourage. Il s'agit de l'un des cinq conciles particuliers des Églises d'Orient ; ses vingt canons sont inclus dans le nomocanon.

Les canons du concile de Gangres jettent l'anathème sur ceux qui rejettent le mariage (§1), condamnent la consommation de viande (§2), recommandent à un esclave de quitter son maître (§3), prônent le refus de communier lorsque la liturgie est célébrée par un prêtre marié (§4), méprisent les assemblées liturgiques se déroulant dans les églises paroissiales (§5) ou auprès des tombes de martyrs (§20), ceux qui célèbrent des offices en dehors des églises paroissiales (§6), ceux qui reçoivent des offrandes pour l'église ou les pauvres sans le consentement de l'évêque (§7-8), ceux qui choisissent la virginité par mépris du mariage (§9), ceux qui s'enorgueillissent de leur profession de virginité (§10), ceux qui méprisent les repas offerts aux pauvres - agapes - (§11), ceux qui portent le manteau des philosophes et méprisent ceux qui s'habillent ordinairement (§12), les femmes qui par ascétisme adoptent un vêtement masculin (§13), se coupent les cheveux (§17) ou quittent leur mari (§14), ceux qui par ascétisme négligent leurs enfants (§15) ou leurs parents (§16) ainsi que ceux qui jeûnent le dimanche (§18) ou ne respectent pas les jeûnes d'église (§19). A. LANIADO. Note sur la datation conservée en syriaque du concile de Gangres. *Pontificium institutum orientalium studiorum*. Vol. 61, n° 1, 1995, p. 195-199.

croyante, qu'ils ne soient pas séparés conformément aux paroles du divin apôtre, « car le mari non croyant se trouve sanctifié par sa femme, et la femme non croyante se trouve sanctifiée par le mari croyant » (I Cor. 7, 13-15) (sixième concile œcuménique, canon 72).

3. Les mariages successifs sont déconseillés

La règle stipule l'excommunication pendant une année pour ceux qui se marient une deuxième fois. D'autres autorités exigent même deux ans. Ceux qui se marient une troisième fois sont souvent excommuniés pendant trois ou quatre ans. Et de tels mariages doivent être considérés comme de la polygamie ou même de la fornication... Si bien que l'on ne devrait pas laisser entrer de telles personnes dans l'église immédiatement, mais les autoriser pendant deux ou trois ans à écouter l'office (avec les catéchumènes) sans leur accorder la communion. Et ce n'est que lorsqu'ils auront montré les fruits de leur repentir, qu'ils pourront être de nouveau autorisés à communier (Basile le Grand, canon 4).

Un deuxième mariage n'est pas couronné à l'église et le couple ne peut recevoir les saints mystères pendant deux ans ; dans le cas d'un troisième mariage, l'excommunication dure cinq ans (saint Nicéphore le Confesseur, patriarche de Constantinople, canon 2).

Nous déclarons, après concertation et d'un commun accord, qu'à partir de cette année 920 personne n'osera s'engager dans un quatrième mariage et que si quelqu'un souhaite une telle cohabitation, il sera exclu de toute célébration liturgique et ne sera même pas autorisé à pénétrer dans le saint temple aussi longtemps qu'il demeurera dans ladite cohabitation... Aussi, faisant montre de condescendance à l'égard de la faiblesse humaine... nous décrétons ce qui suit à propos des troisièmes mariages :

- Si un homme atteint la quarantaine et veut se marier une troisième fois, qu'il le fasse, mais il s'abstiendra de communier pendant cinq ans et même après, il ne devra pas s'approcher de la sainte Communion sauf le jour de la Résurrection du Christ notre Dieu (Pâques). Et nous décrétons cette règle pour ceux qui n'ont pas eu d'enfants des mariages précédents car s'ils ont eu des enfants, un troisième mariage après quarante ans n'est pas autorisé.

- Si un homme âgé de trente ans a des enfants des mariages précédents et veut se marier une troisième fois, qu'il s'abstienne de communier pendant quatre ans et ensuite qu'il soit digne des sacrements trois fois par an seulement ; le jour de la Résurrection du Christ notre Dieu, le jour de Dormition de la Sainte Vierge toute pure,

le jour de la Nativité du Christ notre Dieu. S'il n'a pas eu d'enfants et puisque c'est une bonne chose de désirer des enfants, le troisième mariage lui sera pardonné selon les règles pénitentielles existantes (concile de Constantinople, 920, aussi connu comme *Tome d'Union* ; traduction simplifiée du grec).

4. Le remariage après le divorce est passible de pénitence

Celle qui a quitté son mari est adultère si elle en a rejoint un autre... Ainsi, si elle semble avoir quitté son mari sans raison, il mérite le pardon et elle la punition. Et le pardon lui sera donné de façon qu'il reste en communion avec l'Église. Mais celui qui quitte la femme qui lui a été accordée légalement, et en prend une autre, est coupable d'adultère selon la sentence du Seigneur. Et il a été décrété par nos Pères que ceux-là doivent être « pleureurs » pendant un an, « auditeurs » pendant deux ans, « prosternés » pendant trois ans, et au bout de sept ans peuvent se tenir avec les fidèles et ainsi être considérés comme dignes de la sainte oblation (sixième concile œcuménique, canon 87).

5. Le sacerdoce marié

Si quelqu'un soutient qu'il n'est pas légitime de prendre part à l'Eucharistie offerte par un prêtre marié, qu'il soit frappé d'anathème (concile de Gangres, canon 4).

Alors que nous savons que l'Église romaine tient pour règle que ceux jugés dignes d'être élevés au diaconat ou à la prêtrise doivent promettre de ne plus vivre avec leurs femmes, nous autres, conservant l'ordre ancien et la perfection apostolique, désirons que les mariages contractés selon la loi par des hommes entrés dans les ordres demeurent à partir de ce moment immuables, sans que l'union avec leur femme soit dissoute d'aucune manière et sans les priver de leurs relations intimes aux moments appropriés. C'est pourquoi, si quelqu'un a été considéré digne d'être ordonné sous-diacre, diacre ou prêtre, il n'est aucun moyen qui l'empêche d'être élevé à un tel rang s'il vit avec sa femme... de peur que nous ne portions atteinte de façon nocive au mariage institué par Dieu et béni par Sa présence, comme le dit l'Évangile : « Ce que Dieu a uni, l'homme ne doit point le séparer » (Matt. 19, 6) ; et l'apôtre : « Que le mariage soit honoré de tous et le lit nuptial sans souillure » (Hébr. 13, 4) ; et encore : « Es-tu lié à une femme ? Ne cherche pas à rompre » (I Cor. 7, 27) (sixième concile œcuménique, canon 13).

6. Pas de mariages successifs pour les prêtres ou leurs femmes

Celui qui a été marié deux fois après son baptême ou qui a eu une concubine, ne peut absolument pas devenir évêque, prêtre ou diacre, ou membre du clergé (canon apostolique 17).

Celui qui a épousé une veuve, une femme divorcée, une prostituée, une esclave ou une actrice ne peut d'aucune façon devenir évêque, prêtre, diacre ou membre du clergé (canon apostolique 18).

7. Les membres du clergé ne peuvent pas se marier après leur ordination

Parmi ceux qui ont été admis dans le clergé, célibataires, nous décrétons que seuls les lecteurs ou chantres peuvent, s'ils le souhaitent, se marier (canon apostolique 26).

Si un prêtre se marie, qu'il soit déposé de son sacerdoce (concile de Néocésarée, canon 1).

Puisque les canons apostoliques déclarent que parmi ceux qui ont été ordonnés célibataires, seuls les lecteurs et les chantres ont le droit de se marier, nous le confirmons et décidons que dorénavant, aucun sous-diacre, diacre ou prêtre ne doit contracter mariage après son ordination. Mais s'il a l'audace de le faire, qu'il soit déposé. Et si certains d'entre ceux qui entrent dans les ordres, souhaitent être unis à une femme par mariage légal avant d'être ordonnés sous-diacre, diacre ou prêtre, que cela se fasse (sixième concile œcuménique, canon 6).

8. Les évêques – célibataires

La femme de celui qui est proposé à la dignité épiscopale, doit s'être séparée de son mari par un consentement mutuel, et après son ordination et sa consécration, elle doit entrer dans un monastère situé à une certaine distance du séjour de l'évêque, et qu'elle y soit entretenue à ses frais. Et si elle est jugée digne, elle peut être élevée au rang de diaconesse (sixième concile œcuménique, canon 48).

9. Une bénédiction légale de l'Église est requise

La coutume antique avait une attitude assez indifférente à l'égard de l'adoption des enfants et considérait qu'il n'y avait pas de mal à ce qu'elle se fasse sans prières ni acte sacramentel. Elle n'imposait également aucune formalité précise concernant le mariage et permettait qu'il

se fasse sans bénédiction. Mais même si cela pouvait s'expliquer dans l'ancien temps, il n'y a aucune raison que nous négligions l'une ou l'autre de ces institutions alors que par la grâce de Dieu, nous avons atteint un niveau de vie sociale plus élevé et plus saint.

Nous avons par conséquent prescrit que l'adoption des enfants soit accompagnée de saintes invocations (Novelle 24). Nous ordonnons aussi maintenant que les mariages soient confirmés par une bénédiction sacrée, et si le couple néglige cette procédure, leur cohabitation ne sera jamais considérée comme un mariage et n'aura pas les effets légaux d'un mariage. Car, en dehors du célibat et du mariage, il n'y a pas de situation irréprochable. Souhaitez-vous vous marier ? Vous devez respecter les lois du mariage. Vous ne voulez pas vous marier ? Alors pratiquez le célibat mais ne rendez pas le mariage adultère et ne simulez pas le célibat. (Empereur Léon VI/886-912, Novelle 89, émise avant les troisième et quatrième mariages de l'empereur.)

BIBLIOGRAPHIE

I - Bible

La Bible : Ancien et Nouveau Testament. (Différentes versions : arabes, anglaises, espagnoles et françaises. Pourtant, la version française adoptée dans la présente thèse est celle de la traduction œcuménique (TOB édition intégrale, reliure cuir, bordeaux, tranches or, sous étui, les éditions du Cerf, Paris, 2011, 2784 pages ; également disponible sur le portail du site Alliance Biblique Française, à l'adresse électronique : <http://lire.la-bible.net/>).

II - Sources législatives

Acta Symposii Internationalis Circa Codicem Canonum Ecclesiarum Orientalium, USEK, 1995 (Acta). (En italien et en français).

Carthage (canon 21). (En français).

Code de canons des Églises orientales (CCEO) de 1990. (En arabe).

Code de droit canonique (CIC) de 1983. (En français).

Codex Juris Canonici de 1917. (En espagnol et en italien).

Documents HUVELIN 1 - Statut personnel, Textes en vigueur au Liban, par Maher MAHMASSANI et Ibtiassam MESSARA, Faculté de droit et des sciences économiques, Beyrouth, 1970. (En français). (Cette loi a été modifiée par une nouvelle loi qui a été mise en vigueur le 16 octobre 2003).

Iglesia Católica: documentos de la Iglesia sobre el matrimonio, a partir del Concilio Vaticano II. (Muchos abordan directamente el tema del matrimonio, y otros traen referencias indirectas pero muy importantes).

III- Documents du Magistère

Tous les documents sont disponibles sur : www.vatican.va

Catéchisme de l'Église Catholique, les numéros 369 à 373, les numéros 1601 à 1666 et les numéros de 2331 à 2400. Ces numéros exposent de manière concise les enseignements de l'Église relatifs à l'union entre l'homme et la femme, et le sens et le but du mariage. (Consulté

en espagnol: *Catecismo de la Iglesia Católica*, números 369-373, números 1601-1666, y números 2331-2400. *Estos números exponen de manera concisa las enseñanzas de la Iglesia referentes a la unión del hombre y la mujer y el sentido y propósito del matrimonio.*)

Pape Jean-Paul II. Code de droit canonique, les canons 1055 à 1165, 25 janvier 1983. Ces canons aident à comprendre la base canonique des enseignements de l'Église sur le mariage. (Consulté en espagnol: Papa Juan Pablo II. Código de Derecho Canónico, Cánones: 1055-1165. Enero 25, 1983. Ayudan a entender la base canónica de las enseñanzas de la Iglesia sobre el matrimonio.)

Pape Jean-Paul II. Code de droit canonique pour les Églises orientales, 8 octobre 1990. Chapitre VII. L'organisation du Code oriental diffère du Code de l'Église latine (occidentale). (Consulté en espagnol: Papa Juan Pablo II. Código de Derecho Canónico para las Iglesias Orientales, Octubre 8, 1990. Capítulo VII. La organización del Código oriental difiere del Código de la Iglesia Latina (de Occidente).

Concile Vatican II : Constitution pastorale de l'Église dans le monde moderne (*Gaudium et Spes*), numéros 47 à 52, décembre 1965. Il porte principalement sur la dignité du mariage, le rôle de la famille et la responsabilité de la société et de l'Église dans la défense et l'appui de la famille. (Consulté en espagnol: Concilio Vaticano II: Constitución Pastoral de la Iglesia en el mundo Moderno (*Gaudium et Spes*), números 47-52. Diciembre 1965. Aborda principalmente la dignidad del matrimonio, el papel de la familia, y la responsabilidad de la sociedad y de la Iglesia en la defensa y apoyo a la familia.)

Congrégation pour la Doctrine de la Foi : *Fondements des droits de la famille*, 22 octobre 1983. Enseignement dirigé aux gouvernants. Ce document présente les principes fondamentaux du droit de la famille qui doivent être à la base des lois et des normes législatives étatiques relatives à la famille. (Consulté en espagnol: Congregación Para la Doctrina de la Fe: *Fundamentos de los Derechos de la Familia*, Octubre 22, 1983. Dirigido a los gobernantes, este documento presenta los principios fundamentales del derecho a la familia que deben estar a la base de las leyes y normas legislativas sobre la familia.)

Congrégation pour la Doctrine de la Foi : considérations à propos des projets de reconnaissance légale des unions entre personnes homosexuelles, juillet 2003. Principaux thèmes : nature du mariage et ses caractéristiques invariables ; affirmations sur le problème

des unions entre personnes de même sexe et positions espérées des politiciens catholiques quant aux législations en faveur du mariage entre personnes de même sexe. (Consulté en espagnol: Congregación para La Doctrina de la Fe: Consideraciones acerca de los proyectos de reconocimiento legal de las uniones entre personas homosexuales. Julio 2003. Principales tópicos: naturaleza del matrimonio y sus invariables características; afirmaciones sobre el problema de las uniones entre personas del mismo sexo y posiciones esperadas de los políticos católicos sobre legislaciones a favor del matrimonio entre personas del mismo sexo.)

Congrégation pour la Doctrine de la Foi : instruction sur les mariages mixtes / *Matrimonii Sacramentum*, 18 mars 1966. Lettre apostolique sur les mariages mixtes / *Matrimonia Mixta*, 1970. Les deux documents traitent de la question du nombre croissant de mariages conclus entre catholiques et personnes de différentes religions, et offre un appui à ces couples. (Consulté en espagnol: Congregación para La Doctrina de la Fe: Instrucción sobre Matrimonios Mixtos / *Matrimonii Sacramentum*, Marzo 18, 1966. Carta Apostólica sobre Matrimonios Mixtos / *Matrimonia Mixta*, 1970. Los dos documentos abordan el hecho del creciente número de matrimonios entre católicos y personas de diferentes religiones, y ofrece apoyo a estas parejas de novios y matrimonios.)

Congrégation pour la Doctrine de la Foi : instruction sur le respect de la vie humaine et de la dignité de la procréation - *Donum Vitae*, 22 février 1987. Ce document établit des lignes des conduites morales fortes pour les couples et les scientifiques engagés dans la recherche biomédicale. Il réaffirme que la procréation devrait avoir lieu dans le cadre d'un acte sexuel marital et offre des réponses pastorales aux couples ayant des problèmes d'infertilité. (Consulté en espagnol: Congregación para La Doctrina de la Fe: Instrucción sobre el respeto de la vida humana naciente y la Dignidad de la Procreación - *Donum Vitae*. Febrero 22, 1987. Provee guías morales sólidas para las parejas y los científicos ocupados en la investigación bio-médica. Reafirma el hecho de que la procreación debe ocurrir al interior de un acto sexual marital y ofrece respuestas pastorales a parejas con dificultades de infertilidad.)

Congrégation pour la Doctrine de la Foi : lettre aux évêques de l'Église catholique concernant la réception de la communion eucharistique par les fidèles divorcés qui se sont remariés - *Annus Internationalis Familiae*, 14 septembre 1994. Il reconferme la doctrine de l'Église sur l'indissolubilité du mariage et celle de la condition des divorcés et des remariés. (Consulté en espagnol: Congregación para La Doctrina de la Fe: Carta a los Obispos de la Iglesia Católica

sobre la recepción de la comunión eucarística por parte de los fieles divorciados que se han vuelto a casar- *Annus Internationalis Familiae*. Sept. 14, 1994. Reconfirma la doctrina de la Iglesia sobre la indisolubilidad del matrimonio y la condición de los divorciados y vueltos a casar.)

Conseil pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens. Directoire pour l'application des principes et des normes sur l'œcuménisme, 25 mars 1993. Révision du Directoire œcuménique - *Ad Totam Ecclesiam*. Utile pour connaître les normes et les requis applicables sur les mariages et couples mixtes (entre un catholique et une personne d'une autre religion) qui se préparent au mariage. (Consulté en espagnol: Pontificio Consejo para la Promoción de la Unidad Cristiana. Directorio para la Aplicación de Principios y Normas del Ecumenismo. Marzo 25, 1993. Revisión del Directorio Ecuménico - *Ad Totam Ecclesiam*. Útil para conocer las normas y requisitos aplicables a Matrimonios Mixtos y parejas mixtas (entre católico y persona de otra religión) que se preparan al matrimonio.)

Congrégation pour les Églises orientales. Mariages entre catholiques romains et orthodoxes - *Crescens Matrimonium*, 22 février 1967. (Consulté en espagnol: Congregación Para las Iglesias Orientales. Matrimonios entre Católicos Romanos y Ortodoxos - *Crescens Matrimonium*. Feb. 22, 1967.)

L'enseignement du Pape est disponible sur le portail de la page officielle du Vatican : www.vatican.va.

Le Pape Benoît XVI. Dieu est amour - *Deus caritas est*, 25 décembre 2005. Dans cette première encyclique du pape Benoît XVI, sont incluses des références au mariage né de l'union dans l'amour, une union souhaitée depuis la création dans l'histoire du salut et de la pratique de l'amour dans l'Église, *Comunidad de Amor*. (Consulté en espagnol: Papa Benedicto XVI. Dios es amor - *Deus caritas est*. Diciembre. 25, 2005. En esta primera encíclica del Papa Benedicto XVI incluye referencias a la unión que nace del amor, tal como fue deseada desde la creación, en la historia de la salvación y la práctica del amor en la Iglesia, “*Comunidad de Amor*.”)

Jean-Paul II. L'Évangile de la Vie - *Evangelium Vitae*, 25 mars 1995. Cette encyclique met en contraste le conflit entre la culture de la vie et la culture de la mort. Déclarations des autorités sur la mort d'innocents, les avortements et l'euthanasie. (Consulté en espagnol: Papa Juan

Pablo II. El Evangelio de la Vida - *Evangelium Vitae*. Marzo 25, 1995. Esta Encíclica contrasta el conflicto entre la cultura de la vida y la cultura de la muerte. Las declaraciones de las autoridades a favor de la muerte de inocentes, abortos y eutanasias.)

Jean-Paul II. Sur la famille/*Familiaris Consortio*, 15 décembre 1981. Fondements sur la nature et le rôle de la famille, et sur la pastorale de l'Église relative aux familles nécessiteuses. Décrit le mariage comme une relation d'alliance et la famille comme une Église domestique. (Consulté en espagnol: Papa Juan Pablo II. Sobre la Familia /*Familiaris Consortio*. Diciembre 15, 1981. Fundamentos sobre la naturaleza y la tarea de la familia y el cuidado pastoral de la Iglesia a las familias necesitadas. Describe el matrimonio como una relación de alianza y a la familia como Iglesia Doméstica.)

Jean-Paul II. Sur la dignité et la vocation de la femme - *Mulieris Dignitatem*, 15 août 1988. Cette lettre apostolique souligne la nature et la dignité de la femme, sa complémentarité vis-à-vis de l'homme dans le mariage, et le rôle essentiel de Marie dans l'Église. (Consulté en espagnol: Papa Juan Pablo II. Sobre la Dignidad y la Vocación de la Mujer - *Mulieris Dignitatem*. Agosto 15, 1988. Esta *Carta Apostólica* subraya la naturaleza y la dignidad de la mujer, su complementariedad al varón en el matrimonio, y el papel esencial de María en la Iglesia.)

Jean-Paul II. Lettre aux familles - *Gratissimam Sane*, 2 février 1994. Écrite durant l'année internationale de la famille. Le Pape propose une réflexion sur la communion des personnes, en tant que fondement de la civilisation de l'amour. (Consulté en espagnol: Papa Juan Pablo II. Carta a las Familias - *Gratissimam Sane*. Febrero 2, 1994. Escrito durante el año internacional de la Familia, el Papa ofrece una reflexión sobre la comunión de personas como fundamento de la civilización del amor.)

Jean-Paul II. Homme et Femme. *Théologie du Corps*. Audience générale du pape Jean-Paul II, 5 septembre 1979 et 28 novembre 1984. Version espagnole disponible sur : www.vatican.va et www.corazones.org. Publiée en espagnol sous le titre : Juan Pablo II, *Varón y Mujer. Teología del Cuerpo*, Ed. Palabra, Madrid, 1995. L'enseignement du Pape offre une réflexion profonde, fondée sur l'anthropologie moderne, sur le mystère de l'amour proposé dans la Genèse et, principalement, sur les Épîtres de saint Paul, et explique la grandeur et la dignité de la sexualité et de la vocation humaine à l'amour. (Consulté en espagnol : Papa Juan Pablo II. *Varón y Mujer. Teología del Cuerpo*. Audiencias generales del

Papa Juan Pablo II de Sep. 5 de 1979 – Nov. 28 de 1984. Versión en español disponible en: www.vatican.va y en www.corazones.org. Editado en Español como: Juan Pablo II, Varón y Mujer. Teología del Cuerpo, Ed. Palabra, Madrid, 1995. Estas catequesis del Papa ofrecen una profunda reflexión, basada en la antropología moderna, sobre el misterio del amor propuesto en el Génesis y en las Cartas de San Pablo, principalmente, y que explica la grandeza y dignidad de la sexualidad y la vocación humana al amor.)

Le Pape Paul VI. Sur la régulation de la naissance - *Humanae Vitae*, 25 juillet 1968. Cette encyclique présente avec fermeté l'appel de l'Église à la maternité et à la paternité responsables, et traite des effets moraux et humains graves surgissant si cette responsabilité est laissée à l'arbitraire de la mentalité et de la contraception, ainsi que de l'usage irresponsable de la sexualité. (Consulté en espagnol: Papa Pablo VI. Sobre la Regulación de la Natalidad - *Humanae Vitae*. Julio 25, 1968. Esta Encíclica presenta con autoridad el llamado de la Iglesia a la maternidad y paternidad responsable y los graves efectos morales y humanos de dejar esta responsabilidad a la arbitrariedad de la mentalidad y los métodos anticonceptivos y no en el uso responsable de la sexualidad.)

Presque tous les documents publiés par ce Conseil sont disponibles en espagnol.

Enchiridion de la famille : Compendium de la doctrine de l'Église sur la famille, depuis Vatican II jusqu'à aujourd'hui. Introduction du cardinal Alfonso Lopez Trujillo. Ed. Parole, Madrid, 2001 (2^e édition). Un magnifique travail du Conseil pontifical pour la famille, qui nous présente tous les documents du Magistère et de la pastorale, relatifs à la famille et à la vie en couple. (Consulté en espagnol: *Enchiridion de la Familia*: Compendio de la Doctrina de la Iglesia sobre la Familia, desde el Concilio Vaticano II hasta el presente. Introducción del Cardenal Alfonso López Trujillo. Ed. Palabra, Madrid 2001 (2^a. Edición). Un espléndido trabajo del Consejo Pontificio para la Familia, que da a conocer todos los documentos magisteriales y pastorales entorno a la familia y a la vida de pareja.)

Famille, mariage et « unions de fait », 21 novembre 2000. Il propose une série de réflexions pour les politiciens et les chefs d'État afin de défendre la dignité des familles constituées par un mariage. Répond à la tentation de légaliser les unions de fait ou les unions libres. (Consulté en espagnol: Familia, Matrimonio y "Uniones de Hecho" de Noviembre 21, 2000. Propone una serie de reflexiones para que los políticos y jefes de Estado defiendan la dignidad de las

familias constituidas por un matrimonio. Responde al intento de legitimizar las uniones de hecho o uniones libres.)

Préparation pour le sacrement du mariage, 13 mai 1996. Il contient de nombreux commentaires et conseils sur l'importance de la préparation au mariage, les étapes de la préparation et la célébration du sacrement de mariage. (Consulté en espagnol: Preparación al Sacramento del Matrimonio, Mayo 13, 1996. Contiene extensas comentarios y guías sobre la importancia de la preparación al matrimonio, las etapas de la preparación y la celebración del sacramento del matrimonio.)

Vademecum pour les confesseurs sur certains thèmes de la morale conjugale, 12 février 1997. Il propose des recommandations aux confesseurs sur des thèmes tels que l'utilisation de la contraception dans le mariage et autres questions en relation. (Consulté en espagnol: *Vademecum* para los confesores sobre algunos temas de moral conyugal. Febrero 12, 1997. Ofrece recomendaciones a confesores sobre temas como el uso de los anticonceptivos en el matrimonio y otros relacionados.)

KASSAB, H. (Archimandrite), *Recueil de la législation canonique ou les lois de l'Église*, Beyrouth, Presses de la Lumière, 1985. (En arabe). (Voir notamment les pages : 36, 171, 174, 533, 657, 847, 850, 905, 906, 918, 919, 920, 924, 925-931).

Laodicée (notamment les canons 10 et 31). (En français).

Loi relative au Statut personnel et aux Procédures, édictée par le patriarcat d'Antioche et de tout l'Orient pour les Grecs orthodoxes. (Mise en vigueur par le patriarche Ignace IV, le 16 octobre 2003). (En arabe).

Motu Proprio de Pie XII « Crebrae Allatae Sunt » de 1949. (En italien et en espagnol).

Quatrième et sixième concile œcuménique (notamment Chalcédoine 14 et Quinisexte 72). (En français).

IV - Ouvrages, thèses et articles en français

A - Ouvrages et thèses

AIRES, Ph. et al. *Le mariage, engagement pour la vie*. Paris : Desclée de Brower, 1971 (Recherches et Débats).

AOUN, M. (dir). *Les statuts personnels en droit comparé. Évolutions récentes et implications pratiques*. Actes du colloque international tenu à Strasbourg les 20 et 21 novembre 2006, Louvain : Peeters, 2009.

AOUN, M. (co-dir). *Conciles provinciaux et synodes diocésains, du concile de Trente à la Révolution française. Défis ecclésiaux et enjeux politiques ?* Actes du colloque tenu à Strasbourg les 4 et 5 mai 2009, Strasbourg : Presses Universitaires de Strasbourg, 2010.

AOUN, M. (co-dir). *Tendances actuelles de la jurisprudence matrimoniale dans les tribunaux de l'Église. Approches comparées*. Actes de la Journée d'études tenue à Strasbourg le 27 novembre 2009, Peter Lang, 2012.

AOUN, M. (co-dir.). *Le ius particulare dans le droit canonique actuel*. Artège, 2013.

ASSOCIATION DE THÉOLOGIENS POUR L'ÉTUDE DE MORALE, (1970 ; Chevilly-La-Rue). *Divorce et indissolubilité du mariage*. Mgr l'HUILLIER, J. BERNHARD, J.-P. JOUSSA. Paris : Cerf, 1971.

BASSILE, B. *Statut personnel et compétence judiciaire des communautés confessionnelles au Liban*, Kaslik : Publications de l'USEK, 1993.

BAUDOT, D., DE CAZENOVE, B., EVDOKIMOV, M., GENUYT, F., LACROIX, X., MOREAU, P., RAYMOND, G., SAGNE, J.-C., VASSE, D. *Oser dire le mariage indissoluble*, sous la direction de Xavier LACROIX, Paris : Cerf, 2008.

BEAUPÈRE, R. *Le mariage mixte*. Paris : édition Mame, 1969.

BENSIMON, D., et LAUTMAN. *Un mariage deux traditions, chrétiens et juifs*. Belgique : Éditions de l'Université de Bruxelles, 1977 (Centre National des Hautes Études Juives).

BOTTE, DON BERNARD. *Mariage et Église protestante*. Louvain, 1972.

BOUGHABA, G. *L'exogamie libanaise : Catégorisation religieuse et stratégies identitaires dans le couple mixte*, Thèse de doctorat : Université Lumière Lyon 2, Institut de psychologie : 2008.

- BROUDEHOUS, J.-P. *Mariage et famille chez Clément d'Alexandrie*. Paris : Beauchesne, 1970.
- CENTRE NATIONAL DES ÉTUDES JUIVES. *Un mariage, deux traditions : chrétiens et juifs*. Bruxelles : Université de Bruxelles, 1977.
- CHRYSOSTOME, J. *À une jeune veuve sur le mariage unique*. Paris : Cerf, 1986.
- CLÉMENT, O. *Corps de mort et de gloire. Petite introduction à une théopoétique du corps*, Paris : Desclée de Brower, 1995.
- DELMAS-MARTY, M. *Le mariage et le divorce*. Paris : P.U.F., 1988.
- DESSERPRIT, A. *Le mariage, un sacrement*. Paris : Centurion, 1981.
- EDELBY, N. (Mgr). *Essai sur l'autonomie législative et juridictionnelle des chrétiens d'Orient sous la domination musulmane de 633 à 1517*. Thèse : Université du Latran, Rome : 1951.
- ESMEIN, A. *Le mariage en droit canonique*, Paris, Sirey, 1929.
- EVDOKIMOFF, P. *Le mariage : sacrement de l'amour*. Lyon : Livre français, 1944.
- EVELY, L. *Réinventer le mariage*. Paris : édition Peuple libre, Valence-Desclée de Brower, 1997.
- FRYE, N. *Le grand code. La Bible et la littérature*. Paris : Seuil, 1984.
- FRYE, N. *La parole souveraine. La Bible et la littérature II*. Paris : Seuil, 1994.
- GALTIER, F. *Le mariage : discipline orientale et discipline occidentale : la réforme du 2 mai 1949*. Beyrouth : U.S.J., 1950.
- GAUDMET, J. *Le mariage en Occident*. Paris : P.U.F, 1987.
- GAUDEMET, J. *Sociétés et mariage*, Strasbourg : Cédric, 1980.
- GHANNAGÉ, P. *Le pluralisme des statuts personnels dans les États multicommunautaires*. Bruxelles : Presses de l'Université Saint-Joseph, Bruylant, 1999.
- GIRARD, A. *Le choix du conjoint, Enquête psychologique en France, Travaux de documents de l'Institut National d'Études Démographiques*. Paris : P.U.F., 1964.
- HAGE, A. *Les empêchements de mariage canonique oriental : étude historico-canonique*. Beyrouth, 1954.
- HARLING, B. *Le chrétien et le mariage*. Paris : Saint-Paul, 1965.
- JEEGERS, Ch. *L'engagement matrimonial des époux*. Louvain, Belgique : Académia, 1998.

- KERNS-JOSEPH, E. *Les chrétiens, le mariage et la sexualité : évolution historique des attitudes chrétiennes envers la vie sexuelle et la sainteté du mariage*. Paris : Cerf, 1966.
- KHAN, C. *Les femmes, la pornographie, l'érotisme*. Paris : Seuil, 1980 sous la direction de Marie-Françoise HANS et Gilles LAPOUGE (Points-Actuels).
- KOLLE, O. *Expérience de l'amour moderne (Das Wandern der Liebe)*. Paris : R. Laffont, 1970 (traduit de l'allemand par Lise Rosenbaum).
- LACOUR, M. *Sexualité du jeune adulte*. Paris : Casterman, 1970 (Via).
- LECLERCK, J. *Le mariage chrétien*. Tournai : Casterman, 1955.
- MAIRY, L. *Le mariage anthropologique*. Paris : Payot, 1974.
- MALEWSKA, H., et AMZALLAG, G. *L'apprentissage du comportement sexuel*. Paris : Casterman, 1973 (Orientations-Via).
- MATHON, G. *Le mariage des chrétiens*, vol. I, *Des origines au concile de Trente*. Paris : Décélé, 1993.
- MAUCO, G. *Éducation et sexualité*. Paris : Armand Colin, 1976.
- MAURICE, S. *Mariage mixte*. Thèse : université de Strasbourg : 1963.
- MEYENDORFF, J. *Le mariage dans la perspective orthodoxe*. Paris : O.E.I.C : Ymca-Press, 1986.
- MICHEL, A. *Sociologie de la famille et du mariage*. Paris : P.U.F., 1972 (S.U.P).
- MUCCHIELLI, R. *Psychologie de la vie conjugale*. Paris : ESF, 1973.
- NICOLAE, GR I. *Le divorce dans l'Église orthodoxe*. Paris : P.U.F., 1925.
- NODET, Ch.-H. *La sexualité en mutation et la psychanalyse*. Paris : Cerf, 1982.
- PAPATHOMAS, G. (Arch.). *Comment le monachisme fut confirmé par les canons de l'Église et les lois de l'Empire romain (3e-7e siècles) [Contribution à l'étude nomocanonique de la réception du monachisme]*. Thèse post-doctorale d'habilitation à diriger les recherches : Paris : Faculté du Droit Jean Monnet de l'Université Paris XI : 1997.
- PAPATHOMAS, G. (Arch.). *Cours de Droit Canon. Introduction aux Sources de la Tradition canonique de l'Église (Aide-mémoire)*. Paris : édition de l'Institut de Théologie Orthodoxe « Saint-Serge » de Paris, 1995/2000 (Formation Théologique par Correspondance [FTC 1]). (Manuel pour les étudiants).

- PAPATHOMAS, G. (Arch.). *Essais d'Économie canonique. Esquisse d'introduction à la Théologie canonique*. Paris : édition de l'Institut de Théologie Orthodoxe « Saint-Serge », 2005 (Formation Théologique par Correspondance [FTC 2]). (Manuel pour les étudiants).
- PIGOT, M., et al. *Le mariage, ses trois aspects : pratique, psychologique et juridique*. Paris : Denoël, 1968 (Les guides pratiques de la vie quotidienne).
- QUERE-JAULMES, F. *Le mariage dans les Églises anciennes, textes choisis et présentés*. Paris : Centurion, 1969.
- RAES, A. *Le mariage : sa célébration et sa spiritualité dans les Églises d'Orient*. Chevetogne : R.P.A. 1958.
- RAYMOND, G. *Le consentement des époux au mariage : étude de droit positif français*. Paris : L.G.D.J., 1965.
- RITZER, K. *Le mariage dans les Églises chrétiennes du Ier au XIe siècle*. Paris : Cerf, 1970.
- SCHILLEBEECKX, E. *Le mariage, réalité terrestre et mystère du salut*. Paris : Cerf, 1966.
- STEINER, G. *Grammaires de la création*. Paris : Gallimard, 2001.
- TAYLOR, Ch. *Les sources du Moi. La formation de l'identité moderne*. Paris : Seuil, 1998.
- THIBAUT, O. *À la découverte de la sexualité*. Paris : Dunod, 1972.
- TURTELLIEN, N. *Le mariage unique (de monogamia)*. Paris : Cerf, 1988.
- TYAN, E. *Histoire de l'organisation judiciaire en pays d'Islam*. 2^e édition. Paris : Leiden, E.J., Brill, 1960.
- WESTERMARCK, E. *Histoire du mariage, Vol. IV, Cérémonies nuptiales, les rites du mariage*. Paris : Mercure de France, 1938.

B - Articles

- AOUN, M. De quelques aspects de la traduction en arabe de textes juridiques dans l'Orient chrétien au Moyen Âge. *Les problématiques de la traduction arabe, hier et aujourd'hui*. Publications de l'Université Marc Bloch, Strasbourg, 2004, p. 97-125.
- AOUN, M. Origines et fondements historique des 'statuts personnels'. *Les statuts personnels en droit comparé. Évolutions récentes et implications pratiques*, Peeters, 2009, p. 11-24.
- AOUN, M. Congrégations (p. 165-167 ; 170-172). Droit canonique orthodoxe (p. 205-206). Mariage (p. 480-483). Statut personnel (p. 686-688). *Dictionnaire droit des religions*, CNRS Éditions, 2011.

AOUN, M., *Matrimonium contrahere* ou *matrimoniale foedus celebrare*. Pérégrinations de la conception du mariage. *RDC*, 2003, 53/1, p. 213-226.

ATHENAGORAS (Mgr), Métropolitte de Sinope. Mariage, divorce et remariage dans l'Église orthodoxe : économie et accompagnement pastoral. *Congrès international Louvain* [en ligne]. 18-19 avril 2005. Disponible sur : http://christophe.levalois.free.fr/fichier/Mar_div_ev_Ath.pdf.

BERNARD, J. Les mariages entre chrétiens de confessions différentes, 1987 (année canonique 30), p. 367-391.

BORDES, F., et GAUDET, P.-P. Désir de Dieu, désir de l'autre. *Affectivité et vie spirituelle*, « *CHRISTUS* ». Novembre 1995, n° 168, hors série. 2^e édition. Paris : Assas éditions, 1966, p. 146-160.

CANDELIER, G. L'importance juridique de l'amour dans le mariage. *RDC*, 1988, t. 38, n° 3-4, p. 252-295.

CHRYSSAVGIS, J. (Père). Amour, sexualité et mariage. *Souroge*, revue du diocèse du patriarcat de Moscou en Grande-Bretagne. 1^{re} publication. Traduit de l'anglais par le Service orthodoxe de presse (SOP), février 2003, n° 275. Disponible également sur le portail des pages orthodoxes, sous la rubrique « Pages du mariage et de la vie chrétienne dans le monde, l'Église orthodoxe et la sexualité » : <http://www.pagesorthodoxes.net/mariage/mariage-sexualite.htm>.

CLÉMENT, O. Donner un sens à notre corps. *CONTACTS*. 2^e trim. 1981, n°114, p. 103-135. Paris, XXXIII^e année.

CLÉMENT, O. L'Église orthodoxe et la sexualité, Quelques aperçus, *CONTACTS*. 1990, vol. 42, n° 150. Disponible également sur le portail des pages orthodoxes, sous la rubrique « Pages du mariage et de la vie chrétienne dans le monde, l'Église orthodoxe et la sexualité » : <http://www.pagesorthodoxes.net/mariage/mariage-sexualite.htm>.

CLÉMENT, O. Purification par l'athéisme. *CONTACTS*. 1^{er} trim. 1966, n°53, p. 49-54. Paris, XVIII^e année.

DUBARLE, EA M. Mariage et divorce dans l'Évangile, *Revue d'études et de recherches sur les Églises de langue syriaque*. 1964, vol. IX, p. 61-73.

DURRWELL, F-X. Le sacrement du mariage *RDC*. 1991, t. 41, n° 2, p. 147-170.

GAUDMET, J. L'évolution de la notion de "sacramentum" en matière de mariage. *RDC*. 1991, t. 41, n° 2 p. 71-79.

GOETTMANN, A. (Père). Éros et mystique. *Le Chemin*. 2000, n° 46. Reproduit avec l'autorisation de père Alphonse GOETTMANN, disponible sur le portail des pages orthodoxes, rubrique « Pages du mariage et de la vie chrétienne dans le monde » : <http://www.pagesorthodoxes.net/mariage/eros-mystique.htm>.

KHODER, G. (Métropolitaine). Christianisme dans un monde pluraliste. L'économie du Saint-Esprit. *Irénikon*. 1971, n° 44, p. 191-202.

KRISTAL, E. Création littéraire et culture religieuse. Northrop Frye, Kenneth Burke, Harold Bloom et George Steiner, *Esprit*, 2003, p. 34-50.

Les évêques du saint-synode de l'Église orthodoxe en Amérique, Encyclique concernant le mariage. ...et les deux ne font qu'une seule chair [en ligne]. Rubrique « Pages du mariage et de la vie chrétienne dans le monde », disponible sur le portail des pages orthodoxes : <http://www.pagesorthodoxes.net/mariage/mariage-encyclique.htm>.

MARRONCLE, J. Hommes et femmes dans la vie consacrée. *Affectivité et vie spirituelle*, « CHRISTUS ». Novembre 1995, n° 168, hors série. 2^e édition. Paris : Assas éditions, 1966, p. 161-170.

MARTIN, E. Amour contre racisme : Les mariages qui font grincer, *Marie Claire*, 2^e trim. 1984, p. 35-40 et p. 71.

PAPATHOMAS, G. (Arch.). Un communautarisme ecclésial ouvert : Mariages disparés - mixtes et conversions d'adultes. *Le Feu sur la terre. Mélanges offerts au Père Boris Bobrinskoy pour son 80^e anniversaire*. Paris : Presses Saint-Serge de l'Institut de Théologie Orthodoxe Saint-Serge, 2005, p. 183-191 (Analecta Sergiana n° 3).

PAPATHOMAS, G. (Arch.). *Praxis et théorie* au sein de la Théologie ecclésiale. *Nouvelles de Saint-Serge*. 1996, n° 20, p. 22-24.

PAPATHOMAS, G. (Arch.). L'Orthodoxie et l'Europe. Pour une *communio* européenne des *altérités* nationales. *La Pensée orthodoxe*. 1998, n° XVIII/6, p. 115-137.

PAPATHOMAS, G. (Arch.). Pays Membre de l'U. E. : GRÈCE (Textes législatifs en matière ecclésiastique de droit ecclésiastique européen) », *EUROPEAN CONSORTIUM FOR CHURCH AND STATE RESEARCH*/Salvatore BERLINGO (sous la direction de), *Code Européen. Droit et Religions*, t. I, U. E.-Les Pays de la Méditerranée, Milano, Dott. A. Giuffrè Editore, 2001, pp. 283-367.

PAPATHOMAS, G. (Arch.). Le péché ou la chute de l'homme et la problématique à notre époque. *Annals* [Faculté de Théologie de l'Université de Balamand-Liban]. 02/2001 - 03/2002, t. 4-5, p. 263-279. (En arabe).

PAPATHOMAS, G. (Arch.). Être Église majoritaire dans une société multiculturelle. *MINISTERUL CULTURII SI CULTEROL/SECRETARIATUL DE STAT PENTRU CULTE* (éd.), *Libertatea religioasa în context românesc si european* (Simpozion international, Bucuresti, 12-13 septembre 2005) - ACTA, Bucuresti, Editura Bizantina, 2005, p. 50-96. (Bilingue : en français et en roumain).

PAPATHOMAS, G. (Arch.). Traditions écrite et non-écrite (Questions de foi : La Révélation). *Réforme* (hebdomadaire protestant d'actualité - Paris), 12-18 janvier 2006, n° 31, 58, p. 11.

PIERRE, L. Le problème canonique des mariages mixtes. *Le message orthodoxe*. 1962, p. 16-28.

Pour une culture de la pudeur. Entretien avec Serge AVERINTSEV. *Courrier de l'UNESCO*. Juillet 1990. Reproduit in *SOP* (Service Orthodoxe de Presse), Courbevoie (France). Août - septembre 1990, n° 150, p. 25-28.

SAVARD, A. Couple et mariage dans le monde moderne, *Infirmarys Catholiques Internationales*. 1^{er} juillet 1972, n° 411, p. 6-14.

STAVROU, S. Amour, sexualité et mariage. *Intervention sur le thème : « Quelle vision de l'amour et de la sexualité aujourd'hui »*, XII^e Congrès orthodoxe d'Europe occidentale (29 octobre-1^{er} novembre 2005). Publié in *Contacts (Revue française de l'Orthodoxie)*. 2006, n° 213. Disponible également sur le portail des pages orthodoxes, sous la rubrique « Pages du mariage et de la vie chrétienne dans le monde, l'Église orthodoxe et la sexualité » : <http://www.pagesorthodoxes.net/mariage/mariage-sexualite.htm>.

STEPHANOS (Mgr), Métropolitain de Tallinn et de toute l'Estonie. Couple et mariage. *Chronique Sociale*. 2^e trimestre 1987, Lyon (L'Essentiel). Également disponible sur le portail de l'Église orthodoxe d'Estonie : <http://www.orthodoxa.org/FR/orthodoxie/societe/mariage.htm>.

VIOLET, J. La psychologie du mariage. *Revue de l'Association du mariage chrétien*, février, 12, n° 86. Éditions familiales de France, Paris, 1938, p. 190 et suivantes.

WACKENHEIM, C. La sacramentalité du mariage. *RDC*. 1991, t. 41, n° 2, p. 1-10.

V - Ouvrages, thèses et articles en anglais

A - Ouvrages et thèses

BASAROFF, F. *The sacrament of matrimony, according to the doctrine and ritual of the Orthodox Oriental Church*. Translated by N. Bjerring, Willits, Calif.: Eastern Orthodox Books, 1976.

BLASTARES, M. *Sexuality, marriage, and celibacy in Byzantine law: selections from a fourteenth-century encyclopedia of canon law and theology*. Brookline: Holy Cross Orthodox Press, Mass, 2008.

BLOOM, H. *The Western Canon. The Books and Schools of the Ages*. New York: Harcourt Brace, 1994.

CHAMBERAS, P. *This is a great mystery: Christian marriage in the Orthodox Church*. Brookline: Metropolis of Boston, 2003.

CHRYSSAVGIS, J. *Love, sexuality, and the sacrament of marriage*. Foreword by John Perkins. Brookline: Hellenic College Press, 1996.

CLEMÉNT, O. *On Human Being. A Spiritual Anthropology*. London : New City, 2000.

CONIARIS, A. *Getting ready for marriage in the Orthodox Church*. Minneapolis: Light and Life Pub. Co., 1972.

CONSTANTELOS, D. *Marriage, sexuality & celibacy: a Greek Orthodox perspective*. Minneapolis: Light and Life Pub. Co. 1975.

CONWAYMORRIS, S. *Life's Solution. Inevitable Humans in a Lonely Universe*. Cambridge: Cambridge University Press, 2003.

ECONOMOU, G. *Understanding the Sacrament of Marriage*. Orlando: Dept. of Religious Education, FL, 1998.

Ecumenical and pastoral directives on Christian marriage: Roman Catholic, Protestant, and Orthodox understandings of marriage. Prepared by the Massachusetts Commission on Christian Unity, Needham Heights, Whittemore Associates, Mass, 1977.

EVDOKIMOV, P. *The sacrament of love: the nuptial mystery in the light of the Orthodox tradition*. Translated from the French by Anthony P. Gythiel and Victoria Steadman; with a foreword by Olivier Clément, St. Vladimir's Seminary Press, Crestwood, New York, 1985.

- GILBERT, P. L. *Person and Nature in the Theological Poems of S. Gregory of Nazianzus*. Washington : The Catholic University of America (unpublished doctoral dissertation), 1994.
- Greek Orthodox Archdiocese of America Dept. of Religious Education. *Crown them with glory and honor: the Orthodox sacrament of Holy Matrimony*, GOARCH, 2004.
- HARAKAS, S.-S. *The Orthodox Church: 455 Questions and Answers*. Minneapolis, Minnesota: Light & Life Publishing Company, 1987.
- John Chrysostom, Saint, d. 407. *On marriage and family life*. Translated by Catharine P. Roth and David Anderson, introduction by Catharine P. Roth., New York: St. Vladimir's Seminary Press, Crestwood, 1986.
- KALELLIS, P. *Marriage in the Orthodox Church*. Westfield, New Jersey: Ecumenical Publications, 1984.
- MEYENDORFF, J. *Marriage: an Orthodox perspective*. 3rd edition revised. New York: St. Vladimir's Seminary Press, 1984.
- MIHAI, V. *Divorce and remarriage in the orthodox church*. Thesis (M. D.): Holy Cross Greek Orthodox School of Theology: Brookline: 1999.
- Mixed marriage: Orthodox perspectives* / edited by George c. Papademetriou. Brookline: MA: The Greek Orthodox Theological Review, 1995.
- NELLAS, P. *Deification in Christ. Orthodox Perspectives on the Nature of the Human Person*. Crestwood: St. Vladimir's Seminary Press, 1987.
- NICOZIN, G. *Your marriage in the Orthodox Church: "Lord, our God, crown them with honor and glory"*. Foreward by Anthony Coniaris. S.l.: s.n., 1982.
- PERCIVAL, H. *The Nicene and Post-Nicene Fathers. The Seven Ecumenical Councils of the Undivided Church. Their Canons and Dogmatic Degrees, Together With the Canons of All the Local Synods Which Have Received Ecumenical Acceptance*. Vol. 14. Edinburgh : T. & T. Clark, 1988.
- ROSE, S. *Genesis, Creation and Early Man. The Orthodox Christian Vision*. Platina CA: St. Herman of Alaska Brotherhood, 2000.
- SHERRARD, Ph. *The Rape of Man and Nature*. Ipswich: Golgonooza Press, 1987.
- STYLIANDOPOULOS, T., G. *The New Testament. An Orthodox Perspective*. Vol. I. Brookline: Holy Cross Orthodox Press, 2004.

SMIRENSKY, A. *The Orthodox church and divorce microform*. Thesis (B.Div.): St. Vladimir's Orthodox Theological Seminary: Brookline: 1957.

SMIRENSKY, A. *Matrimonial legislation in imperial Russia, 1700-1918*. Thesis (Th. M.): St. Vladimir's Orthodox Theological Seminary: New York: 1995.

The Mystery of gender and human sexuality. Dewdney, B. C: Synaxis Press: Saint Maximos the Confessor Centre for Canadian Orthodox Studies, 1996.

VASILEIOS, of Stavronikita, Archimandrite. *The Christian life as true marriage: the union between soul and God in Orthodox spirituality*. 2nd edition. Translated from the Greek by Elizabeth Theokritoff. Montréal: Alexander Press, 1999.

WOJCIK, Ch. *Marriage and family planning: an Orthodox Christian perspective*. Thesis (M. Div.): St. Vladimir's Orthodox Theological Seminary: New York, 1996.

WOJCIK, T. *Marriage: an Orthodox analysis*. Thesis (M. Div.): St. Vladimir's Orthodox Theological Seminary: New York: 1968.

YANNARAS, C. *Person and Eros*. Brookline: Holy Cross Orthodox Press, 2007.

B - Articles

BHALDRATHE, E. Mixed marriages in the new code. *The Jurist*. 1968, n°46, p. 419-451.

BLOOM, Metropolitan Anthony of Sourozh. Sacred Materialism in Christianity. *The Experience of the Incarnation. The Body as the Temple of the Holy Spirit*. Diocesan Conference. Oxford: St Stephen's Press. May 1997, p. 10-19.

CAMPBELL, Mark A. Pastoral care for mixed marriage canonical prescriptions and practice from the 1917 code through Matrimonia mixta. 1993. *Thesis (J.C.L.), Catholic University of America*, p. 35-47.

CLAPSIS, E. The Challenge of a Global World. *The Orthodox Churches in a Pluralistic World. An Ecumenical Conversation*. Geneva: Ed. E. Clapsis, WCC Publications, 2004, p. 47-66.

FLOROVSKY, G. "Saint Athanasius" concept of Creation. *The Collected Works*. 1987, Vol. 4, Nordland Pub, Belmont, p. 39-62.

HOPKO, T. Orthodoxy in Post-Modern Pluralist Societies. *The Ecumenical Review*. 1999, Vol. 51, p. 364-371.

- KITROMILIDES, P. Orthodoxy, Nationalism and Ethnic Conflict's. *The Orthodox Churches in a Pluralistic World*. Geneva: ed. E. Clapsis, WWC Publications, 2004, p. 183-188.
- LOCK, Ch. Carnival and Incarnation. Bakhtin and Orthodox Theology. *Journal of Literature and Theology*. 1991, Vol. 5, p. 68-82.
- PAPATHANASIOU, A. Reconciliation. The Major Conflict in Post- modernity. An Orthodox Contribution to a Missiological Dialogue. *Sobornost*. 2006, Vol. 28, p. 8-20.
- PAPATHANASIOU, A. Christian Anthropology for a Culture of Peace. Considering the Church in Mission and Dialogue Today. *Violence and Christian Spirituality*. Geneva: ed. E. Clapsis, WWC Publications, 2007, p. 87-106.
- PAPATHOMAS, G. (Arch.). New Europe. *Harcourt International Herald* [Dublin]. 09-1991, Vol. 10, p. 23-31.
- PAPATHOMAS, G. (Arch.). La Nouvelle Europe. *Planète "Saint Serge"*. 1999, n° 8, p. 4-11.
- PAPATHOMAS, G., (Arch.). Tradition and Habits, Modernity and Heresy [Excerpt]. *SYNDESMOS* (fifty years of work for Orthodox youth and unity), *The Bond of Unity*, Athens, 2003 [part IV, ch. 4], p. 167-171.
- PAPATHOMAS, G. (Arch.). Internal Questions of the Orthodox Church Pastoral and Mission. *Annals* [Balamand university, Faculty of Theology-Lebanon]. 2004-2005, t. 6, p. 25-50.
- PAPATHOMAS, G., (Arch.). The Presence of Theology in Europe: A European Plan for the Future. *ORTHODOXY AND THE WORLD TODAY* (Sixth Congress of the Higher Orthodox Schools of Theology, Sofia, 5-10 October 2004- Proceedings). Sofia: St. Kliment Ohridski University Press-"Omophor" Publishing House, 2006, p. 228-266.
- SCHMEMANN, A. The World as Sacrament. *Church, World, Mission*. Crestwood: St. Vladimir's Press, p. 217-227.
- STANILOAE, D. The world as Gift as Sacrament of God's Love. *Sobornost*. 1996, 5, p. 662-673.
- THEOKRITOFF, G., and THEOKRITOFF, E. Genesis and Creation. Towards a Debate. *St Vladimir's Theological Quarterly*. 2002, p. 365-390.
- THEOKRITOFF, G. The Cosmology of the Eucharist. *Spirituality, Creation and the Ecology of the Eucharist*, Geneva: ed. Lukas Vischer, John Knox center, 2007, p. 72-77.
- WARE, K., (Arch.). The Value of the Material Creation. *Sobornost*. 1971, 6, p. 154-165.

WARE, K. (Arch.). The Value of the Material Creation. *Persons and Personality. A Contemporary Enquiry*. Oxford: ed. Arthur Peacocke and Grant Gillet, Basil Blackwell, 1987, p. 197-206.

WARE, K., (Arch.). In the Image and Likeness. *Personhood. Orthodox Christianity and the Connection Between Body, Mind and Soul*. Westport/London: ed. John T. Chirban, Bergen and Garvey, 1996, p. 1-13.

VI - Ouvrages, thèses et articles en espagnol

A - Ouvrages et thèses

Ambrosio San, Padres apostólicos. *Los sacramentos y los misterios*, Prólogo. Traducción y notas de Benjamín Agüero, segunda edición, Buenos Aires: Librería Parroquial de Clavería, 1989.

BEAUPERE, R. *Matrimonios mixtos*. Bilbao, Mensajero, 1970.

BEAUPERE, R. *Matrimonios mixtos ante la reforma del Código de Derecho Canónico*. Pamplona: Eunsa, 1971.

COMISIÓN DE ESTUDIO CATÓLICO-LUTERANO-REFORMADO. *La teología del matrimonio y los problemas de los matrimonios interconfesionales*. Venecia 1976, en Ench Oec 1, 1758-1871.

COMISIÓN INTERNACIONAL ANGLICANA-CATÓLICA. *La teología del matrimonio y su aplicación a los matrimonios mixtos*. Informe 1975, en Ench Oec 1, 181-260.

EDWARDS, M.-J. *La Biblia comentada por los Padres de la Iglesia y otros autores de la época patristica, Nuevo Testamento 8, Gálatas, Efesios, Filipenses*. Director de la edición en castellano Marcelo Merino Rodríguez, Madrid-Buenos Aires-Santafé de Bogotá, Montevideo Santiago: editorial Ciudad Nueva, 2001.

EVDOKIMOV, P. *Ortodoxia*. Colección pensamiento cristiano, 19, traducción de Enrique Prades, primera edición, Barcelona: ediciones península M.R., Casanova 71, 1968.

FORNÉS, J. *La forma en el matrimonio de un católico con un no católico*. Ponencia desarrollada el 19.IX.1996 en el XX Curso de Actualización en Derecho Canónico (18-20.IX.1996) sobre el tema general « Forma jurídica y matrimonio canónico ».

GARCIA HERNANDO, I. *Los matrimonios mixtos en España*. Madrid: PPC, 1975.

Juan Crisóstomo. *La educación de los hijos y el matrimonio*. Biblioteca de patrística 39, Madrid-Buenos Aires-Santafé de Bogotá, Montevideo Santiago: editorial Ciudad Nueva, 1997.

Juan Crisóstomo, *Sobre el matrimonio único* (introducción, traducción y notas de María José Zamora). Biblioteca de patrística 53, Madrid-Buenos Aires-Santafé de Bogotá, Montevideo Santiago: editorial Ciudad Nueva, 2001.

LOSSKY, V. *Teología mística de la Iglesia de Oriente*. Versión castellana de Francesco Gutiérrez, de la obra de Vladimir Lossky. *Théologie mystique de l'Église d'Orient*. Barcelona: Editorial Herder S.A., 1982.

MOSCATO, G. *Familias interculturales: análisis de la satisfacción vital*. Ponencia presentada en el VI Congreso sobre la Inmigración "Desarrollo Humano", Monterrey, 19-22 de abril del 2009.

ORSY, L. *Matrimonios mixtos* en "Con" 38 (1968) 213-225.

QUASTEN, J. *Patrología I, Hasta el concilio de Nicea*. Edición española preparada por Ignacio Oñatibia, con la colaboración de los padres Pedro Urseolo Farre y Estanislao M. Lloparat, cuarta edición. Madrid: Biblioteca de Autores Cristianos, 1991.

QUASTEN, J. *Patrología II, La edad de oro de la literatura patrística griega*. Edición española preparada por Ignacio Oñatibia, cuarta edición. Madrid: Biblioteca de Autores Cristianos, 1973.

QUASTEN, J. *Patrología III, La edad de oro de la literatura patrística latina*. Por profesores del Instituto Patrístico Augustinianum, Roma, bajo la dirección de Ángel Di Berardino, tercera edición. Madrid: Biblioteca de Autores Cristianos, 1993.

Tertuliano y San Cipriano de Cartago, *La paciencia*, dirección a cargo del P. Luis Glinka, ofm. Buenos Aires: editorial Lumen, 1991.

B – Articles

ALAMINOS CHICA ANTONIO, F. Matrimonios mixtos intraeuropeos: un modelo empírico. *Revista de Ciencias Sociales*. Junio 2008, número 1, p. 131-149.

ALBERT GUARDIOLA, M-C, MASANET RIPOLL, E. Los matrimonios mixtos ¿espacios de construcción intercultural? *Revista de Ciencias Sociales*. Junio 2008, número 1, p. 45-47.

ALBERT GUARDIOLA, M-C, MASANET RIPOLL, E., Socialización, competencia intercultural y construcción de identidades múltiples en el contexto de familias multiculturales: una aproximación teórica. *Ponencia presentada en el V Congreso sobre la Inmigración en España*. Migraciones y Desarrollo Humano, Valencia, 21-24 de marzo del 2007, p. 5-7.

GASPAR, Sofía. Integración y satisfacción social en parejas mixtas intraeuropeas. *Sociedad y Discurso*. 2009, número 16, ISSN, 1601-1686, p. 68-101.

NAVARRO-VALLS, R. La forma jurídica del matrimonio en el nuevo Código de Derecho Canónico. *Revista Española de Derecho Canónico*. 1983, 114, p. 507.

RODRÍGUEZ CHACÓN, R. *El acto formal de apartamiento del canon 1117*. *Revista española de Derecho canónico*. 1989, 46, p. 588.

RUPPI COSMO, F. Matrimonio mixto y discriminación. Disponible en la portada del sitio: <http://www.staffcatholic.net/archivos/lexicon/matrimoniomixtoydiscriminacion.pdf>.

VII - Ouvrages, thèses et articles en arabe

A - Ouvrages et thèses

أبرشية جبيل والبترون وتوابعهما (جبل لبنان) للروم الأرثوذكس، مركز القديس نيقولاوس للإعداد الزوجي، برنامج الإعداد للزواج، ٢٠٠٨.

Abrachyyat joubail wal batroun watawabiihima (Jabal loubnan) lirroum al orsozox. Markaz al kiddis nikolawos lileedad azawji. *Barnamej al iidad lizawaj*, 2008.

بطيركية أنطاكية وسائر المشرق للروم الأرثوذكس، الدليل الرعائي إلى الأسرار، مؤسسة "دبس" للتنفيذ التصويري، دمشق، ١٩٩٦.

Patriarcat d'Antioche et de tout l'Orient pour les Grecs orthodoxes. Adalil Al riaai ilal asrar. Damas: Mouasasat Debs litandid ataswiri, 1996.

بندلي كوستي، الجنس ومعناه الإنساني، منشورات النور، بيروت، ١٩٩٩.

BANDALI, C. *Aljens wa meenahou al insani*. Beyrouth: Manchourat annour, 1999.
بندلي كوستي، الجنس في أنواره وظلاله رؤية إنسانية وإيمانية، منشورات النور، بيروت، ١٩٩٩.

BANDALI, C. *Aljens fi anwarihi wa zilalihi*. Beyrouth : Manchourat annour, 1999.

حمصي منيف (الأب)، الزواج بين الواقع والمرتجى، دار النشر غير محددة، الطبعة الأولى، ٢٠١٠.

HOMSI, M. (Al abb), *Azawaj baynal wakeh wal mourtaja*. Dar anacher ghayr mouhadada, atabaa al oula, 2010.

حمصي منيف (الأب)، *في الجسد والشهوة واللباس*، مؤسسة دكاش للطباعة – كسروان، غير محدد تاريخ الطباعة.

HOMSI, M. (Al abb). *Fil jasad wachahwa wal libas*. Mouasasat dakkach lliltibaa- keserwan, ghayr mouhaddad tarikh al tabaa, 2011.

حمصي منيف (الأب)، *نعم أم لا للزواج الثاني؟*، دار النشر غير محددة، الطبعة الأولى، ٢٠١١.

HOMSI M. (Al abb). *Naam aw la lizawaj assani?* Dar anacher ghayr mouhaddada, atabaa al oula, 2011.

طرابلسي إبراهيم، ألفرد (المحامي)، *أنظمة الأحوال الشخصية في لبنان بين الأصالة والتحديث*، صادر للمنشورات الحقوقية، بيروت، ٢٠١١.

TRABOULSI, I. *Anzimat al ahwal achakhsyya baynal asala watahdis*. Beyrouth: Sader llilmanhourat al houkoukyya, 2011.

يوحنا الذهبي الفم، *في الكهنوت، أحاديث عن الزواج ورسائل المنفى*، آباء الكنيسة، الجزء الرابع، تعريب الأسقف استفانوس حداد، منشورات النور، الطبعة الثانية، بيروت، ١٩٩٥.

YOUHANNA al zahabiy al fam, *Ahadis anizawaj wa rasael al manfa, Abaa al kanisa, Aljezee arابه, taarib al oskof estefanos haddad*. Beyrouth: Manchourat annour, atabaa asania, 1995.

مالك حنا، *الأحوال الشخصية ومحاكمها للطوائف المسيحية في سوريا ولبنان*، دار النهار للنشر، بيروت، ٢٠٠٤.

MALEK, H. *Al ahwal achakhsyya wa mahakimiha litawaef al masihyya fi souryya wa loubnan*. Beyrouth: Dar annahar linacher, 2004.

غندور جورج، توفيق (المحامي)، *أنطاكية والقانون، مدخل إلى القوانين الأنطاكية وتطبيقها في القرن العشرين*، تعاونية النور الأرثوذكسية للنشر والتوزيع، بيروت، ٢٠٠٩.

GHANDOUR, G., T. (Al mouhami). *Antakia wal kanoun, madkhal ilal kawanin al entakia watawbikiha fil karnel echrin*. Beyrouth: Taaounyyat annour al orthodoxya linnacher watawzih, 2009.

B - Articles

خضر جورج (المترولوجيت)، " إلى عروس "، مقالات حول الحب والزواج والعائلة، ١٩٨٨، منشور على صفحة أبرشية جبيل والبترون وتوابعهما (جبيل لبنان) للروم الأرثوذكس، <http://www.ortmtlb.org.lb>.

KHODER, G. (Mgr). Ila aarous. *Makalat hawla lhoubb wal zawaj wal aaila*. 1988. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmtlb.org.lb.

خضر جورج (المتروبوليت)، " الزواج الفاسق " ، مقالات حول الحب والزواج والعائلة، ١٩٨٩ ، منشور على صفحة أبرشية جبيل والبترون وتوابعهما (جبل لبنان) للروم الأرثوذكس، [.http://www.ortmtlb.org.lb](http://www.ortmtlb.org.lb).

KHODER, G. (Mgr). Azawaj al fasek. *Makalat hawla lhoubb wal zawaj wal aaila*. 1989. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmtlb.org.lb.

خضر جورج (المتروبوليت)، " الثالث والعائلة " ، مقالات حول الحب والزواج والعائلة، ١٩٩٢، منشور على صفحة أبرشية جبيل والبترون وتوابعهما (جبل لبنان) للروم الأرثوذكس، [.http://www.ortmtlb.org.lb](http://www.ortmtlb.org.lb).

KHODER, G. (Mgr). Asalous wal aaila. *Makalat hawla lhoubb wal zawaj wal aaila*. 1991. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmtlb.org.lb.

خضر جورج (المتروبوليت)، " طبيعة المحبة " ، مقالات حول الحب والزواج والعائلة، ١٩٩٢، منشور على صفحة أبرشية جبيل والبترون وتوابعهما (جبل لبنان) للروم الأرثوذكس، [.http://www.ortmtlb.org.lb](http://www.ortmtlb.org.lb).

KHODER, G. (Mgr). Tabiaat al mahabba. *Makalat hawla lhoubb wal zawaj wal aaila*. 1992. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmtlb.org.lb.

خضر جورج (المتروبوليت)، " الحبّ البشري " ، مقالات حول الحب والزواج والعائلة، ١٩٩٢، منشور على صفحة أبرشية جبيل والبترون وتوابعهما (جبل لبنان) للروم الأرثوذكس، [.http://www.ortmtlb.org.lb](http://www.ortmtlb.org.lb).

KHODER, G. (Mgr). Al hobb al bachari. *Makalat hawla lhoubb wal zawaj wal aaila*. 1992. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmtlb.org.lb.

خضر جورج (المتروبوليت)، " الزواج المعقول " ، مقالات حول الحب والزواج والعائلة، ١٩٩٣، منشور على صفحة أبرشية جبيل والبترون وتوابعهما (جبل لبنان) للروم الأرثوذكس، [.http://www.ortmtlb.org.lb](http://www.ortmtlb.org.lb).

KHODER, G. (Mgr). Azawaj al maakoul. *Makalat hawla lhoubb wal zawaj wal aaila*. 1993. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmtlb.org.lb.

خضر جورج (المتروبوليت)، " الحبّ البشري والحبّ الإلهي " ، مقالات حول الحب والزواج والعائلة، ١٩٩٣، منشور على صفحة أبرشية جبيل والبترون وتوابعهما (جبل لبنان) للروم الأرثوذكس، [.http://www.ortmtlb.org.lb](http://www.ortmtlb.org.lb).

KHODER, G. (Mgr). Al hobb al bachari wal hobb al ilahi. *Makalat hawla lhoubb wal zawaj wal aaila*. 1993. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmtlb.org.lb.

خضر جورج (المتروبوليت)، " الزواج والوحدة " ، مقالات حول الحب والزواج والعائلة ، ١٩٩٦، منشور على صفحة أبرشية جبيل والبترون وتوابعهما (جبل لبنان) للروم الأرثوذكس، <http://www.ortmtlb.org.lb>.

KHODER, G. (Mgr). Azawaj wal wehda. *Makalat hawla lhoubb wal zawaj wal aaila*. 1996. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmtlb.org.lb.

خضر جورج (المتروبوليت)، " أجساد وأعراس " ، مقالات حول الحب والزواج والعائلة ، ١٩٩٣، منشور على صفحة أبرشية جبيل والبترون وتوابعهما (جبل لبنان) للروم الأرثوذكس، <http://www.ortmtlb.org.lb>.

KHODER, G. (Mgr). Ajsad wa aaras. *Makalat hawla lhoubb wal zawaj wal aaila*. 1996. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmtlb.org.lb.

خضر جورج (المتروبوليت)، " الزيجات المختلطة " ، مقالات حول الحب والزواج والعائلة ، ١٩٩٦، منشور على صفحة أبرشية جبيل والبترون وتوابعهما (جبل لبنان) للروم الأرثوذكس، <http://www.ortmtlb.org.lb>.

KHODER, G. (Mgr). Azijat al moukhtalita. *Makalat hawla lhoubb wal zawaj wal aaila*. 1996. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmtlb.org.lb.

خضر جورج (المتروبوليت)، " العشق والمحبة " ، مقالات حول الحب والزواج والعائلة ، ١٩٩٧، منشور على صفحة أبرشية جبيل والبترون وتوابعهما (جبل لبنان) للروم الأرثوذكس، <http://www.ortmtlb.org.lb>.

KHODER G. (Mgr). Al Ochk wal mahabba. *Makalat hawla lhoubb wal zawaj wal aaila*. 1997. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmtlb.org.lb.

خضر جورج (المتروبوليت)، " إختيار الزوج " ، مقالات حول الحب والزواج والعائلة ، ١٩٩٧، منشور على صفحة أبرشية جبيل والبترون وتوابعهما (جبل لبنان) للروم الأرثوذكس، <http://www.ortmtlb.org.lb>.

KHODER, G. (Mgr). Ikhtiar azawj. *Makalat hawla lhoubb wal zawaj wal aaila*. 1997. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmtlb.org.lb.

خضر جورج (المتروبوليت)، " هل فشل الزواج ؟ " ، مقالات حول الحب والزواج والعائلة ، ١٩٩٧، منشور على صفحة أبرشية جبيل والبترون وتوابعهما (جبل لبنان) للروم الأرثوذكس، <http://www.ortmtlb.org.lb>.

KHODER, G. (Mgr). Hal Fachila azawaz? *Makalat hawla lhoubb wal zawaj wal aaila*. 1997. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmtlb.org.lb.

خضر جورج (المتروبوليت)، " الزواج المدني أين المشكلة؟ " ، مقالات حول الحب والزواج والعائلة ، ١٩٩٨، منشور على صفحة أبرشيّة جبيل والبترون وتوابعهما (جبل لبنان) للروم الأرثوذكس، <http://www.ortmtlb.org.lb>.

KHODER, G. (Mgr). Azawaj al madani aynal mouchkila? *Makalat hawla lhoubb wal zawaj wal aaila*. 1998. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmtlb.org.lb.

خضر جورج (المتروبوليت)، " الزواج شبه المستحيل " ، مقالات حول الحب والزواج والعائلة ، ١٩٩٩، منشور على صفحة أبرشيّة جبيل والبترون وتوابعهما (جبل لبنان) للروم الأرثوذكس، <http://www.ortmtlb.org.lb>.

KHODER, G. (Mgr). Azawaj chebhel moustahil. *Makalat hawla lhoubb wal zawaj wal aaila*. 1999. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmtlb.org.lb.

خضر جورج (المتروبوليت)، " الرجل رأس المرأة " ، مقالات حول الحب والزواج والعائلة ، ١٩٩٩، منشور على صفحة أبرشيّة جبيل والبترون وتوابعهما (جبل لبنان) للروم الأرثوذكس، <http://www.ortmtlb.org.lb>.

KHODER, G. (Mgr). Arajol raas al maraa. *Makalat hawla lhoubb wal zawaj wal aaila*. 1999. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmtlb.org.lb.

خضر جورج (المتروبوليت)، " من الحبّ إلى الزواج " ، مقالات حول الحب والزواج والعائلة ، ١٩٩٩، منشور على صفحة أبرشيّة جبيل والبترون وتوابعهما (جبل لبنان) للروم الأرثوذكس، <http://www.ortmtlb.org.lb>.

KHODER, G. (Mgr). Minal hobb ilal zawaj. *Makalat hawla lhoubb wal zawaj wal aaila*. 1999. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmtlb.org.lb.

خضر جورج (المتروبوليت)، " العائلة في حسنها وقبحها " ، مقالات حول الحب والزواج والعائلة ، ١٩٩٩، منشور على صفحة أبرشيّة جبيل والبترون وتوابعهما (جبل لبنان) للروم الأرثوذكس، <http://www.ortmtlb.org.lb>.

KHODER, G. (Mgr). Al aaila fi housniha wa koubhiha. *Makalat hawla lhoubb wal zawaj wal aaila*. 1999. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmtlb.org.lb.

- خضر جورج (المتروبوليت)، " الله والزوجية " ، مقالات حول الحب والزواج والعائلة ، ٢٠٠٠، منشور على صفحة أبرشية جبيل والبترون وتوابعهما (جبل لبنان) للروم الأرثوذكس، <http://www.ortmtlb.org.lb>.
- KHODER, G. (Mgr). Allah wazzawjiyya. *Makalat hawla lhoubb wal zawaj wal aaila*. 2000. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmtlb.org.lb.
- خضر جورج (المتروبوليت)، " الفسق " ، مقالات حول الحب والزواج والعائلة ، ٢٠٠١، منشور على صفحة أبرشية جبيل والبترون وتوابعهما (جبل لبنان) للروم الأرثوذكس، <http://www.ortmtlb.org.lb>.
- KHODER, G. (Mgr). Al fesq. *Makalat hawla lhoubb wal zawaj wal aaila*. 2001. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmtlb.org.lb.
- خضر جورج (المتروبوليت)، " من الزواج وإليه " ، مقالات حول الحب والزواج والعائلة ، ٢٠٠١، منشور على صفحة أبرشية جبيل والبترون وتوابعهما (جبل لبنان) للروم الأرثوذكس، <http://www.ortmtlb.org.lb>.
- KHODER, G. (Mgr). Mina zawaj wa ilayhi. *Makalat hawla lhoubb wal zawaj wal aaila*. 2001. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmtlb.org.lb.
- خضر جورج (المتروبوليت)، " حول الزواج " ، مقالات حول الحب والزواج والعائلة ، ٢٠٠٣، منشور على صفحة أبرشية جبيل والبترون وتوابعهما (جبل لبنان) للروم الأرثوذكس، <http://www.ortmtlb.org.lb>.
- KHODER, G. (Mgr). Hawla azawaj. *Makalat hawla lhoubb wal zawaj wal aaila*. 2003. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmtlb.org.lb.
- خضر جورج (المتروبوليت)، " الأمانة الزوجية " ، مقالات حول الحب والزواج والعائلة ، ٢٠٠٣، منشور على صفحة أبرشية جبيل والبترون وتوابعهما (جبل لبنان) للروم الأرثوذكس، <http://www.ortmtlb.org.lb>.
- KHODER, G. (Mgr). Al amana azawjiyya. *Makalat hawla lhoubb wal zawaj wal aaila*. 2003. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmtlb.org.lb.
- خضر جورج (المتروبوليت)، " الطلاق " ، مقالات حول الحب والزواج والعائلة ، ٢٠٠٣، منشور على صفحة أبرشية جبيل والبترون وتوابعهما (جبل لبنان) للروم الأرثوذكس، <http://www.ortmtlb.org.lb>.
- KHODER, G. (Mgr). Atalak. *Makalat hawla lhoubb wal zawaj wal aaila*. 2003. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmtlb.org.lb.

- خضر جورج (المتروبوليت)، " الأحوال الشخصية لدى الأرثوذكس " ، مقالات حول الحب والزواج والعائلة ، ٢٠٠٣ ، منشور على صفحة أبرشيّة جبيل والبترون وتوابعهما (جبل لبنان) للروم الأرثوذكس، <http://www.ortmtlb.org.lb>.
- KHODER, G. (Mgr). Al ahwal achakhsyya lada al orsozox. *Makalat hawla lhoubb wal zawaj wal aaila*. 2003. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmtlb.org.lb.
- خضر جورج (المتروبوليت)، " الحب " ، مقالات حول الحب والزواج والعائلة ، ٢٠٠٤ ، منشور على صفحة أبرشيّة جبيل والبترون وتوابعهما (جبل لبنان) للروم الأرثوذكس، <http://www.ortmtlb.org.lb>.
- KHODER, G. (Mgr). Al hobb. *Makalat hawla lhoubb wal zawaj wal aaila*. 2004. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmtlb.org.lb
- خضر جورج (المتروبوليت)، " المحبة الزوجية " ، مقالات حول الحب والزواج والعائلة ، ٢٠٠٤ ، منشور على صفحة أبرشيّة جبيل والبترون وتوابعهما (جبل لبنان) للروم الأرثوذكس، <http://www.ortmtlb.org.lb>.
- KHODER, G. (Mgr). Al mahabba al zawjyya. *Makalat hawla lhoubb wal zawaj wal aaila*. 2004. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmtlb.org.lb.
- خضر جورج (المتروبوليت)، " العائلة ومكوناتها " ، مقالات حول الحب والزواج والعائلة ، ٢٠٠٦ ، منشور على صفحة أبرشيّة جبيل والبترون وتوابعهما (جبل لبنان) للروم الأرثوذكس، <http://www.ortmtlb.org.lb>.
- KHODER, G. (Mgr). Al aaila wa moukawwinatiha. *Makalat hawla lhoubb wal zawaj wal aaila*. 2006. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmtlb.org.lb.
- خضر جورج (المتروبوليت)، " الزواج في رؤية مسيحية " ، مقالات حول الحب والزواج والعائلة ، ٢٠٠٧ ، منشور على صفحة أبرشيّة جبيل والبترون وتوابعهما (جبل لبنان) للروم الأرثوذكس، <http://www.ortmtlb.org.lb>.
- KHODER, G. (Mgr). Azawaj fi rouyaten masihiyaten. *Makalat hawla lhoubb wal zawaj wal aaila*. 2007. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmtlb.org.lb.
- خضر جورج (المتروبوليت)، " الوحدة الزوجية " ، جريدة النهار السبت ٨/٤ /٢٠١٢ ، منشور على صفحة أبرشيّة جبيل والبترون وتوابعهما (جبل لبنان) للروم الأرثوذكس، <http://www.ortmtlb.org.lb>.

KHODER, G. (Mgr). Al wehda azawjyya. *Jaridat an Nahar*. Numéro du samedi 04/08/2012. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmtlb.org.lb.

خضر جورج (المتروبوليت)، " العائلة"، جريدة النهار السبت ١٩/٥/٢٠١٢، منشور على صفحة أبرشيّة جبيل والبترون وتابعهما (جبل لبنان) للروم الأرثوذكس، <http://www.ortmtlb.org.lb>.

KHODER, G. (Mgr). Al a'aila. *Jaridat an Nahar*. Numéro du samedi 19/05/2012. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmtlb.org.lb.

خضر جورج (المتروبوليت)، " الزواج المدني"، جريدة النهار السبت ٩/٢/٢٠١٣، منشور على صفحة أبرشيّة جبيل والبترون وتابعهما (جبل لبنان) للروم الأرثوذكس، <http://www.ortmtlb.org.lb>.

KHODER, G. (Mgr). Al zawaj al madani. *Jaridat an Nahar*. Numéro du samedi 09/02/2013. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmtlb.org.lb.

خضر جورج (المتروبوليت)، " العائلة"، جريدة النهار السبت ٢٢/١١/٢٠١٤، منشور على صفحة أبرشيّة جبيل والبترون وتابعهما (جبل لبنان) للروم الأرثوذكس، <http://www.ortmtlb.org.lb>.

KHODER, G. (Mgr). Al Aila. *Jaridat an Nahar*. Numéro du samedi 22/11/2014. Disponible sur le site officiel de l'archevêché de Byblos, Batroun et ses annexes (Mont-Liban) pour les Grecs orthodoxes, à l'adresse électronique suivante : www.ortmtlb.org.lb.

VIII – Encyclopédie

Encyclopédie française Larousse, *La Grande Encyclopédie*, vol. 13, Paris, 1975.

Encyclopaedia Universalis, vol. 10, Paris, 1971.

Grand Larousse Encyclopédique, vol. 7, *Mariage : L'évolution historique*, Paris, 1963.

Grand Larousse Encyclopédique, vol. 10, Paris, 1964.

Grand Larousse Universel, vol. 10, *Le mariage*, Paris, 1984.

IX - Sites Internet

A - Liens orthodoxes

- Forum-orthodoxe.com, riche forum d'échanges autour de l'orthodoxie de tradition.
- Institut de théologie orthodoxe Saint-Serge (ITO).
- Orthodox Outlet for Dogmatic Enquiries, site grec - Orthodoxie traditionnelle sous guidance athonite (pages en anglais, grec, et début de traduction en français).
- Orthodoxologie, nouveau site, textes de la tradition chrétienne orthodoxe, par Claude Lopez-Ginisty (EORHF, Suisse).
- Orthodoxylophone, ancien site, textes de la tradition chrétienne orthodoxe, par Claude Lopez-Ginisty (EORHF, Suisse).
- Pagesorthodoxes, site qui a pour objectifs : de partager avec les personnes en quête spirituelle le message d'espoir et l'expérience de la noblesse humaine révélés par le christianisme d'origine et transmis fidèlement par l'Église orthodoxe ; de faciliter l'accès aux ressources disponibles en français portant sur l'orthodoxie et l'Église orthodoxe ; de promouvoir la diffusion d'instruments de soutien de la vie spirituelle ; de permettre aux institutions et organismes orthodoxes qui ne sont pas présentement en mesure de créer un site Web d'ouvrir une « page » à l'intérieur du site ; de favoriser le dialogue entre les orthodoxes et les non-orthodoxes, en particulier les chrétiens d'autres appartenances et les personnes engagées dans les grandes traditions spirituelles non chrétiennes ; et d'encourager la mise en place d'autres sites Internet orthodoxes francophones disposant de moyens plus importants.
- Southern, Orthodox, Convert, par le père Joseph (Houston, Antiochian, USA).

B – Autres liens

- A sinner, par Sophocles, infos et orthodoxie traditionnelle (USA).
- Annuaire du christianisme orthodoxe sur Internet, ne reprenant que des sites officiellement reconnus comme orthodoxes.

- Calendrier orthodoxe en ligne, par le père Iulian (Paris).
- Calling for the Blue Dusk, blog de Vasili-Régis (FR).
- Christminster, monastère orthodoxe bénédictin (EORHF, Canada).
- Gallica, Bibliothèque de France en ligne, nombreux ouvrages à télécharger.
- *La Voile*, magazine théologique orthodoxe en ligne (B).
- Le Jardin aux Poèmes.
- Moinillon au quotidien, un blog EORHF en France.
- Monastère Saint-Petroc (EORHF, Tasmanie).
- Monumenta Germaniae Historica. L'intégrale MGH en ligne.
- News of Western Rite Orthodox Christianity, blog anglo-saxon de nouvelles du rite occidental.
- Orthodoxie libre, un site vétéro-calendriste français.
- Orthodoxe, petit site ERHF/RO en Belgique.
- Orthodoxie VCO, nouvelles vétéro-calendristes du hiéromoine Cassien (Braun).
- Paroisses orthodoxes en Belgique, répertoire sur le site de l'archevêché gréco-orthodoxe.
- Paroisse russe de Charleroi, patriarcat de Moscou.
- Poscaf, un site ERHF en Belgique (pas à jour et arrêté, archives).
- Psaltiki, ressources sur la psalmodie orthodoxe hellénique.
- Qatl Qitl Qutl, blog d'un linguiste spécialisé en syriaque, Éric Jobe (AWRV, USA).
- Rite Occidental. Offices. Pages dédiées à saint Grégoire le Grand, évêque et pape de Rome, Père de l'Église, liturge et ascète.

- Saints des Gaules et d'Occident, textes en russe.

- Soleil d'Hiver : « *Pour la France, défigurée et infidèle, Pour la Sainte Russie et ses martyrs, Pour l'Europe Chrétienne, Pour l'Église Une, Pour ceux qui attendent Son retour dans le froid et la nuit.* »

- Vies et légendes des saints de Bregagne, version XVIIe siècle.

- Vies des saints et saintes du Christ. Reconstruction lente et progressive comme blog du site « amdg.be », non mis à jour depuis 2005.

- Western Orthodox, par Benjamin Johnson, blog orthodoxe occidental ouvert aux coutumes catholiques-romaines « tradis » (AWRV, USA).

- www.orthodoxie.com, blog d'informations quotidiennes (Daru, France).

- ZM-FN/, un blog dédié aux anciens navires de la Force Navale de Belgique et actualité « Marine ».

INDEX

- Adam, 8, 9, 16, 25, 50, 62, 77, 93, 120, 134, 143, 163, 164, 165, 168, 171, 173, 238, 334, 335, 352, 353, 356, 365, 370, 371, 398
- Adam et Ève, 8, 25, 134, 143, 164, 165, 334, 353, 365, 398
- adultère, 8, 63, 96, 112, 168, 223, 224, 235, 272, 314, 329, 351, 355, 356, 357, 360, 377, 378, 379, 381, 385, 386, 389, 390, 391, 403, 404, 406, 451, 456, 458
- aide, 4, 8, 24, 29, 37, 50, 60, 85, 98, 140, 151, 164, 166, 176, 224, 270, 357, 374, 383, 387, 388, 411, 419
- alliance, 8, 9, 29, 42, 46, 55, 59, 60, 61, 62, 70, 72, 91, 112, 118, 122, 123, 126, 132, 134, 140, 181, 191, 192, 195, 229, 236, 249, 253, 322, 347, 353, 395, 396
- amitié, 4, 8, 59, 330, 335
- amour, 3, 5, 8, 16, 17, 18, 19, 24, 25, 32, 46, 47, 48, 49, 51, 52, 58, 64, 67, 74, 75, 76, 79, 80, 84, 88, 92, 96, 104, 105, 106, 107, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 117, 119, 120, 121, 122, 124, 125, 126, 129, 131, 134, 136, 137, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 151, 157, 160, 161, 162, 164, 166, 167, 168, 170, 172, 173, 174, 175, 176, 180, 182, 183, 184, 185, 187, 188, 189, 190, 194, 195, 200, 209, 210, 217, 219, 222, 224, 225, 227, 230, 235, 236, 238, 239, 245, 265, 269, 271, 281, 285, 292, 293, 308, 318, 320, 322, 324, 325, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 335, 336, 337, 339, 341, 342, 343, 344, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 355, 356, 357, 358, 364, 365, 366, 367, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 380, 384, 385, 387, 394, 400, 402, 404, 405, 411, 414, 418, 421, 425, 454, 468, 469, 471, 473
- amour conjugal, 16, 52, 84, 120, 122, 125, 166, 174, 176, 182, 195, 328, 351, 384, 421
- amour divin, 195, 209, 330, 333, 342
- amour inconditionnel, 52
- amour réciproque, 52, 166, 324
- Ancien Testament, 8, 48, 49, 51, 52, 53, 59, 61, 63, 70, 82, 84, 88, 94, 101, 105, 107, 112, 115, 117, 119, 145, 150, 184, 253, 279, 328, 329, 339, 359, 376, 377, 379, 384, 394, 403, 429, 430
- anneau, 8, 82, 83, 85, 164, 349, 426
- annulation, 8, 235, 244, 273, 288, 312, 313, 314, 317, 368, 376, 390, 392
- annulation du mariage, 235, 376, 392
- Antioche, 3, 8, 23, 27, 28, 30, 31, 32, 42, 91, 111, 145, 146, 152, 155, 156, 163, 170, 177, 179, 188, 190, 200, 201, 217, 221, 227, 247, 258, 261, 267, 269, 272, 275, 280, 281, 282, 285, 308, 318, 321, 333, 350, 369, 376, 390, 391, 392, 393, 394, 417, 452, 466, 480
- article, 8, 9, 42, 84, 139, 150, 151, 179, 196, 204, 207, 208, 209, 210, 223, 280, 283, 287, 289, 290, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 306, 308, 309, 310, 311, 312, 314, 315, 317, 320, 321, 376, 391, 403
- autorité parentale, 8, 23, 29, 37, 38, 52, 89, 93, 104, 125, 154, 158, 167, 183, 210, 211, 225, 234, 236, 247, 266, 268, 270, 272, 281, 284, 285, 286, 287, 288, 290, 291, 293, 294, 295, 296, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 308, 309, 310, 313, 314, 366, 369, 417, 452, 453
- baptême, 8, 27, 69, 91, 110, 136, 142, 158, 159, 178, 183, 187, 188, 198, 199, 208, 219, 240, 253, 255, 258, 265, 285, 399, 403, 414, 457
- Cana, 8, 9, 16, 100, 101, 104, 107, 120, 160, 171, 172, 173, 174, 182, 184, 185, 186, 188, 190, 383
- canon, 8, 31, 149, 154, 209, 210, 224, 229, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 248, 251, 252, 253, 255, 257, 261, 268, 270, 272, 276, 348, 390, 391, 392, 406, 417, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 460, 474, 480
- célébration, 8, 22, 27, 37, 41, 42, 52, 68, 82, 84, 85, 101, 139, 149, 187, 190, 199, 221, 272, 273, 274, 289, 291, 292, 299, 304, 305, 335, 348, 390, 402, 427, 429, 455, 470
- chair, 8, 9, 94, 116, 119, 120, 127, 132, 133, 134, 143, 144, 154, 156, 165, 167, 168, 171, 190, 192, 197, 224, 249, 279, 280, 331, 339, 340, 341, 396, 398, 472
- chrétien, 16, 19, 21, 24, 25, 26, 27, 32, 33, 38, 42, 43, 70, 75, 90, 100, 104, 107, 111, 116, 118, 120, 128, 134, 137, 142, 143, 146, 150, 151, 153, 155, 161, 169, 172, 175, 179, 184, 186, 192, 208, 212, 213, 216, 223, 228, 235, 246, 257, 263, 265, 287, 290, 325, 334, 336, 337, 343, 349, 351, 355, 357, 360, 361, 370, 373, 374, 375, 380, 385, 398, 403, 404, 407, 412, 414, 451, 452, 468, 469, 473

- **Christ**, 7, 8, 9, 15, 16, 17, 24, 30, 31, 33, 34, 35, 38, 47, 52, 71, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 99, 100, 101, 102, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 128, 131, 134, 135, 136, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 150, 151, 153, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 188, 189, 190, 192, 195, 197, 198, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 223, 224, 238, 239, 243, 246, 250, 263, 269, 270, 271, 277, 280, 330, 331, 334, 335, 337, 338, 342, 343, 349, 351, 354, 357, 367, 374, 375, 377, 378, 380, 382, 383, 384, 385, 394, 398, 400, 404, 405, 412, 425, 426, 429, 439, 455, 475, 490
- **christianisme**, 23, 28, 31, 38, 46, 119, 150, 175, 177, 179, 186, 215, 256, 330, 335, 409, 488
- **communion**, 5, 7, 8, 9, 25, 33, 34, 69, 91, 107, 132, 142, 151, 153, 159, 168, 169, 174, 178, 180, 181, 182, 190, 197, 212, 213, 214, 215, 225, 227, 240, 257, 262, 271, 278, 331, 338, 340, 349, 357, 365, 366, 367, 371, 374, 396, 398, 403, 405, 413, 414, 427, 455, 456
- **confiance**, 4, 8, 114, 129, 134, 140, 141, 157, 168, 170, 192, 196, 219, 239, 277, 365, 366, 372, 422
- **couple**, 5, 7, 8, 9, 15, 16, 17, 19, 22, 24, 25, 35, 36, 48, 49, 50, 51, 62, 64, 67, 68, 69, 72, 74, 76, 79, 80, 82, 87, 107, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 119, 120, 121, 123, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 136, 137, 139, 140, 144, 154, 160, 166, 169, 170, 172, 173, 176, 180, 181, 187, 188, 190, 191, 198, 205, 214, 215, 217, 218, 219, 221, 224, 230, 233, 234, 237, 289, 310, 317, 320, 323, 333, 334, 339, 341, 343, 348, 349, 350, 351, 360, 361, 365, 373, 384, 385, 387, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 400, 402, 404, 407, 409, 410, 411, 412, 414, 419, 420, 421, 422, 423, 426, 429, 430, 454, 455, 458, 467
- **couronne**, 8, 29, 188, 189
- **couronnement**, 8, 29, 35, 181, 188, 214, 225, 280
- **création**, 8, 15, 18, 47, 65, 66, 78, 85, 86, 88, 93, 109, 115, 116, 121, 133, 145, 156, 163, 164, 165, 169, 170, 171, 197, 198, 215, 224, 320, 334, 335, 365, 370, 395, 405, 470
- **décision**, 8, 46, 123, 139, 149, 152, 195, 208, 298, 300, 376, 387, 390
- **désir**, 8, 46, 47, 69, 92, 97, 99, 107, 113, 126, 132, 133, 139, 146, 148, 157, 172, 176, 215, 279, 280, 293, 309, 324, 326, 327, 328, 331, 333, 334, 338, 348, 359, 364, 365, 366, 373, 471
- **difficultés**, 8, 29, 114, 128, 131, 168, 176, 196, 217, 218, 219, 220, 228, 237, 238, 245, 271, 306, 314, 327, 409, 414, 417, 420, 421, 423
- **divorce**, 8, 9, 20, 23, 43, 47, 75, 89, 92, 94, 95, 99, 111, 120, 195, 217, 224, 236, 238, 270, 271, 278, 289, 291, 298, 314, 317, 329, 357, 368, 369, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 385, 386, 387, 389, 390, 391, 392, 394, 397, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 426, 437, 456, 468, 469, 471, 476
- **don**, 5, 8, 17, 25, 33, 72, 82, 85, 87, 91, 100, 110, 114, 116, 118, 119, 122, 123, 127, 130, 132, 133, 134, 136, 141, 142, 143, 145, 157, 172, 174, 176, 178, 181, 182, 185, 187, 189, 195, 212, 213, 225, 278, 279, 320, 328, 331, 332, 337, 338, 340, 342, 344, 346, 348, 356, 363, 364, 366, 375, 394, 396, 402, 409, 425
- **droit de garde**, 5, 8, 18, 19, 37, 154, 289, 290, 291, 292, 294, 297, 300, 306, 311, 313, 386, 412, 414, 453
- **droits**, 8, 36, 37, 38, 42, 43, 59, 159, 269, 284, 293, 305, 313, 315, 316, 327, 350, 375, 389, 407
- **économie**, 8, 155, 156, 170, 193, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 277, 279, 280, 357, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 453, 471, 472
- **écoute**, 8, 75, 387, 409, 422

- Église, 3, 5, 8, 15, 16, 17, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 38, 39, 41, 42, 44, 47, 49, 52, 90, 91, 92, 99, 100, 104, 105, 106, 107, 109, 110, 111, 113, 114, 115, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 128, 130, 131, 132, 134, 136, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 171, 173, 174, 175, 176, 178, 180, 181, 182, 184, 186, 187, 188, 190, 191, 192, 193, 195, 197, 198, 199, 200, 201, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 212, 213, 214, 215, 216, 220, 221, 223, 224, 225, 228, 233, 234, 235, 236, 238, 239, 240, 241, 243, 246, 247, 248, 250, 251, 252, 254, 255, 257, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 268, 269, 270, 272, 273, 274, 276, 277, 278, 279, 280, 282, 298, 308, 309, 317, 330, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 339, 340, 344, 354, 357, 358, 366, 367, 370, 374, 375, 376, 381, 384, 385, 386, 387, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 409, 411, 412, 413, 414, 416, 417, 418, 425, 452, 453, 456, 457, 466, 467, 469, 471, 472, 473, 489, 490
- Église domestique, 20, 136, 153, 160, 173, 174, 176
- enfants, 8, 15, 23, 24, 37, 42, 43, 48, 62, 66, 68, 69, 70, 72, 74, 80, 87, 109, 112, 117, 120, 141, 145, 153, 155, 168, 196, 210, 211, 212, 216, 217, 218, 219, 220, 222, 225, 227, 229, 230, 240, 241, 242, 245, 254, 269, 272, 274, 280, 285, 289, 290, 291, 292, 294, 297, 299, 300, 301, 304, 306, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 316, 320, 321, 322, 330, 333, 346, 347, 355, 358, 365, 366, 376, 385, 387, 389, 397, 412, 417, 420, 455, 457, 458
- engagement, 8, 9, 16, 18, 24, 33, 41, 69, 70, 82, 85, 123, 129, 130, 136, 139, 142, 148, 181, 211, 212, 213, 215, 274, 324, 326, 331, 336, 349, 364, 373, 380, 406, 426, 427, 467, 468
- entente, 8, 79, 110, 421
- épouse, 8, 22, 31, 54, 63, 70, 73, 75, 76, 77, 80, 81, 85, 87, 100, 108, 109, 114, 117, 119, 121, 123, 126, 134, 145, 150, 161, 168, 172, 173, 175, 176, 182, 206, 208, 209, 224, 227, 237, 239, 240, 243, 244, 250, 252, 253, 254, 257, 260, 261, 262, 266, 285, 286, 287, 296, 298, 299, 301, 302, 304, 310, 311, 312, 314, 315, 332, 342, 349, 350, 356, 363, 366, 367, 370, 374, 378, 381, 382, 383, 385, 386, 389, 404, 413, 425, 426, 429, 454
- époux, 8, 16, 17, 19, 34, 36, 41, 42, 48, 51, 67, 68, 70, 74, 75, 76, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 89, 94, 95, 96, 100, 107, 108, 109, 110, 112, 113, 117, 119, 123, 125, 127, 131, 132, 133, 136, 139, 140, 141, 144, 145, 151, 152, 153, 154, 155, 160, 161, 162, 166, 167, 169, 171, 173, 174, 175, 176, 180, 181, 183, 184, 187, 188, 190, 191, 195, 196, 211, 212, 216, 217, 219, 221, 225, 227, 228, 229, 233, 234, 235, 236, 238, 239, 249, 253, 262, 286, 287, 288, 289, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 308, 309, 310, 311, 312, 314, 315, 316, 317, 320, 321, 322, 324, 331, 332, 333, 338, 339, 341, 342, 343, 348, 349, 350, 355, 356, 361, 363, 367, 369, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 379, 380, 383, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 402, 404, 411, 413, 414, 419, 422, 425, 426, 428, 468, 470
- Esprit, 8, 23, 25, 33, 52, 90, 91, 107, 110, 132, 133, 134, 142, 143, 144, 148, 156, 157, 159, 160, 162, 164, 166, 172, 174, 176, 178, 181, 182, 187, 188, 191, 193, 195, 200, 201, 213, 218, 219, 220, 224, 233, 265, 269, 271, 276, 277, 280, 281, 285, 336, 339, 341, 350, 351, 363, 374, 384, 399, 402, 403, 409, 410, 426, 472
- Esprit Saint, 33, 52, 90, 110, 144, 148, 156, 157, 178, 181, 182, 191, 195, 213, 271, 277, 336, 374, 384, 399, 402, 403
- eucharistie, 5, 8, 32, 34, 35, 39, 91, 104, 118, 119, 121, 142, 151, 158, 175, 176, 179, 181, 182, 186, 187, 213, 214, 401
- Évangile, 8, 16, 24, 32, 46, 52, 67, 92, 94, 96, 99, 100, 101, 110, 128, 142, 145, 148, 160, 168, 173, 174, 182, 188, 189, 198, 200, 215, 221, 250, 336, 367, 383, 387, 421, 453, 456, 471
- Ève, 16, 50, 77, 93, 120, 165, 168, 171, 173, 334, 335, 352, 357, 365
- évêque, 8, 27, 119, 128, 144, 151, 172, 179, 181, 186, 190, 270, 391, 392, 394, 400, 404, 405, 457, 489

- famille, 4, 8, 18, 22, 24, 25, 36, 37, 42, 43, 46, 50, 55, 62, 63, 67, 73, 76, 80, 89, 108, 112, 133, 134, 139, 142, 143, 153, 162, 167, 168, 170, 175, 187, 188, 190, 194, 195, 196, 205, 208, 216, 217, 219, 220, 225, 227, 228, 236, 238, 242, 245, 261, 277, 280, 283, 284, 285, 290, 292, 293, 299, 300, 301, 306, 308, 309, 313, 316, 318, 320, 321, 324, 325, 328, 329, 330, 339, 341, 343, 344, 346, 347, 350, 351, 355, 361, 365, 369, 370, 375, 384, 385, 390, 394, 396, 409, 468, 469
- fécondité, 8, 17, 48, 52, 64, 65, 66, 115, 120, 141, 168, 169, 395, 397
- femme, 8, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 27, 31, 32, 34, 41, 42, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 58, 59, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 91, 95, 96, 99, 101, 102, 105, 107, 109, 112, 114, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 129, 131, 132, 133, 134, 135, 139, 140, 142, 143, 144, 145, 147, 149, 150, 151, 153, 154, 156, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 175, 176, 182, 184, 185, 188, 197, 207, 208, 213, 216, 222, 223, 224, 227, 229, 234, 236, 238, 240, 243, 250, 258, 262, 265, 266, 274, 280, 281, 286, 289, 293, 302, 304, 308, 309, 310, 311, 312, 314, 315, 316, 318, 320, 321, 322, 325, 328, 329, 331, 332, 335, 337, 338, 339, 341, 342, 343, 344, 346, 348, 350, 355, 356, 357, 360, 361, 362, 363, 365, 367, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 386, 389, 390, 391, 395, 401, 404, 425, 426, 450, 454, 456, 457
- fiançailles, 8, 82, 160, 184, 187, 279, 294, 309, 425, 426, 427
- foi, 5, 8, 15, 24, 29, 33, 34, 35, 39, 51, 70, 71, 74, 89, 92, 93, 99, 104, 107, 108, 109, 110, 111, 117, 140, 141, 153, 154, 155, 157, 158, 170, 176, 178, 180, 181, 185, 187, 193, 195, 204, 205, 206, 208, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 220, 221, 225, 237, 239, 240, 241, 265, 271, 276, 277, 279, 281, 285, 290, 291, 295, 327, 334, 354, 367, 374, 409, 411, 412, 413, 414, 417, 418, 453, 454
- Genèse, 8, 12, 46, 47, 50, 51, 53, 54, 59, 62, 63, 64, 65, 66, 73, 78, 79, 87, 92, 93, 94, 101, 111, 112, 115, 116, 117, 120, 121, 133, 135, 145, 163, 164, 165, 167, 168, 171, 173, 184, 249, 326, 331, 341, 352, 355, 356, 357, 362, 365, 366, 371, 376, 380, 381, 382, 383, 395, 396, 397, 398, 430, 431
- grâce, 5, 8, 16, 24, 32, 33, 47, 52, 61, 67, 72, 86, 101, 102, 104, 105, 110, 111, 118, 120, 127, 130, 131, 132, 135, 137, 140, 141, 144, 146, 156, 157, 158, 161, 167, 168, 170, 171, 174, 175, 181, 182, 185, 212, 218, 224, 238, 247, 269, 271, 278, 279, 321, 330, 337, 338, 339, 340, 342, 343, 351, 366, 371, 372, 373, 375, 384, 390, 394, 395, 400, 402, 407, 409, 411, 413, 414, 421, 429, 458
- homme, 8, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 27, 31, 32, 33, 34, 41, 42, 46, 48, 50, 52, 53, 54, 57, 58, 59, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 85, 87, 88, 89, 91, 93, 94, 95, 96, 99, 101, 102, 103, 105, 108, 109, 110, 112, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 129, 130, 132, 134, 139, 140, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 149, 150, 151, 154, 156, 160, 162, 163, 164, 165, 166, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 178, 179, 182, 184, 185, 188, 197, 198, 200, 209, 211, 213, 222, 224, 227, 229, 234, 238, 243, 250, 258, 266, 270, 273, 279, 281, 286, 293, 308, 314, 315, 316, 318, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 330, 331, 332, 335, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 344, 346, 348, 349, 350, 351, 353, 355, 356, 357, 363, 365, 367, 369, 370, 371, 372, 374, 375, 376, 378, 381, 383, 384, 389, 390, 391, 395, 398, 401, 403, 405, 406, 425, 426, 454, 455, 456
- indissolubilité, 8, 95, 99, 394, 399, 400, 403, 404, 467
- infidélité, 8, 52, 63, 110, 328, 379, 381, 382
- justice, 8, 9, 38, 89, 139, 209, 283, 317, 369, 376, 421
- liberté, 5, 8, 17, 33, 38, 39, 94, 95, 110, 125, 129, 132, 139, 146, 169, 212, 216, 238, 288, 292, 295, 297, 298, 299, 300, 301, 310, 324, 340, 350, 364, 417
- lien conjugal, 96, 130, 180, 245, 289, 298, 305, 310, 324, 392, 400, 407
- lien matrimonial, 278, 300, 311, 366, 372, 375, 376, 385, 402
- liturgie, 8, 29, 52, 159, 160, 176, 180, 182, 187, 193, 212, 220, 270, 271, 276, 373

- loi, 8, 15, 27, 38, 41, 43, 46, 52, 62, 63, 68, 69, 71, 72, 78, 79, 81, 82, 85, 89, 90, 92, 96, 99, 111, 117, 120, 121, 139, 150, 152, 162, 170, 228, 230, 231, 249, 252, 277, 282, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 321, 343, 354, 355, 369, 370, 376, 378, 379, 381, 382, 392, 393, 400, 405, 417, 418, 419, 426, 456, 460
- mari, 5, 15, 16, 19, 20, 21, 23, 24, 31, 32, 35, 36, 38, 39, 41, 43, 50, 63, 68, 72, 74, 75, 76, 77, 79, 80, 82, 84, 85, 86, 87, 101, 104, 107, 112, 119, 123, 134, 145, 149, 152, 153, 154, 155, 162, 167, 168, 171, 175, 176, 179, 182, 184, 185, 187, 193, 194, 198, 200, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 211, 212, 214, 215, 216, 217, 219, 220, 221, 224, 233, 235, 236, 238, 239, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 252, 255, 256, 257, 258, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 273, 274, 275, 276, 277, 280, 281, 284, 285, 288, 292, 293, 294, 295, 296, 301, 302, 303, 304, 308, 309, 311, 314, 315, 320, 331, 332, 343, 344, 346, 350, 355, 356, 357, 360, 369, 373, 376, 378, 380, 382, 383, 389, 390, 391, 393, 397, 401, 410, 412, 413, 414, 416, 417, 450, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 471, 472, 473
- mariage, 5, 8, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 55, 56, 59, 61, 62, 63, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 76, 77, 79, 80, 81, 82, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 105, 106, 107, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 125, 126, 127, 129, 130, 131, 132, 134, 135, 136, 137, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 204, 205, 206, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 223, 224, 225, 227, 228, 229, 230, 231, 233, 234, 235, 236, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 260, 262, 263, 265, 266, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 277, 278, 279, 280, 281, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 308, 309, 310, 312, 314, 316, 317, 318, 320, 321, 322, 324, 325, 326, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 353, 355, 356, 357, 358, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 387, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 407, 409, 411, 413, 414, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 437, 439, 440, 441, 444, 445, 446, 447, 451, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 487
- mariage byzantin, 187
- mariage civil, 15, 19, 27, 42, 89, 139, 152, 153, 154, 228, 248, 286, 288, 289, 292, 293, 302, 303, 304, 305, 306, 369, 370, 391
- mariage dispar, 27, 199, 200, 201, 284
- mariage homosexuel, 347
- mariage juif, 53, 70, 71, 72, 81, 82, 84, 119, 428

- mariage mixte, 5, 20, 21, 22, 23, 27, 32, 34, 39, 43, 53, 68, 69, 72, 77, 106, 111, 141, 191, 194, 196, 200, 201, 204, 205, 206, 209, 211, 212, 213, 214, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 231, 234, 241, 247, 255, 265, 272, 273, 277, 280, 296, 309, 363, 409, 411, 413, 414, 417, 419, 420, 422, 467
- mariage orthodoxe, 92, 141, 143, 144, 176, 188, 189, 195, 396
- mariage religieux, 19, 70, 71, 89, 140, 142, 152, 228, 233, 248, 271, 281, 285, 286, 287, 302, 304, 305, 306, 369, 391
- marié, 76, 82, 83, 84, 150, 185, 208, 218, 224, 280, 285, 299, 304, 335, 360, 376, 392, 393, 398, 426, 429, 456, 457
- mariée, 8, 16, 73, 81, 83, 258, 262, 311, 336
- martyr, 8, 155, 176, 188
- mère, 8, 16, 66, 79, 83, 100, 104, 120, 121, 133, 145, 153, 156, 168, 182, 183, 205, 218, 250, 253, 254, 261, 290, 309, 311, 312, 313, 314, 315, 331, 334, 341, 349, 355, 392, 420
- ministère, 8, 205
- miséricorde, 8, 271, 277, 279, 329, 387, 393, 401, 402, 405, 409
- mystère, 8, 24, 32, 33, 35, 39, 47, 96, 102, 104, 105, 109, 116, 117, 119, 120, 126, 127, 130, 133, 134, 135, 144, 146, 147, 148, 156, 157, 161, 162, 164, 167, 172, 174, 176, 178, 179, 184, 185, 187, 190, 197, 200, 214, 221, 265, 281, 322, 330, 332, 333, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 351, 373, 384, 398, 400, 403, 404, 405, 440, 470
- Nouveau Testament, 8, 48, 49, 52, 59, 88, 98, 107, 110, 112, 117, 118, 124, 131, 169, 199, 270, 280, 326, 332, 351, 354, 357, 362, 372, 396, 403, 407, 429, 437, 441, 460
- œcuménisme, 8, 410
- office, 8, 9, 41, 52, 92, 187, 188, 197, 199, 201, 279, 310, 335, 391, 396, 398, 403, 406, 455
- orthodoxe, 3, 5, 8, 16, 19, 23, 24, 25, 26, 27, 31, 32, 33, 35, 38, 39, 43, 46, 48, 52, 69, 87, 90, 91, 92, 98, 109, 111, 113, 117, 118, 119, 130, 131, 134, 142, 143, 144, 145, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 167, 168, 170, 172, 174, 177, 181, 186, 187, 191, 193, 200, 201, 204, 205, 207, 209, 210, 211, 212, 214, 215, 216, 217, 219, 221, 223, 233, 240, 241, 243, 244, 247, 256, 257, 258, 259, 261, 265, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 286, 287, 289, 290, 296, 298, 299, 302, 304, 307, 308, 309, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 330, 332, 333, 335, 337, 339, 340, 350, 351, 355, 357, 363, 373, 376, 385, 389, 390, 391, 392, 393, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 409, 411, 413, 416, 417, 418, 419, 452, 453, 454, 469, 471, 472, 473, 488, 489, 490
- orthodoxie, 19, 23, 24, 90, 158, 172, 204, 208, 209, 210, 216, 220, 221, 259, 288, 343, 351, 389, 400, 407, 409, 413, 417, 452, 473, 488, 490
- pardon, 8, 9, 91, 104, 113, 114, 143, 159, 181, 184, 279, 374, 387, 403, 409, 456
- parents, 8, 9, 42, 54, 69, 73, 81, 83, 109, 133, 134, 167, 171, 179, 195, 196, 218, 220, 227, 228, 249, 269, 280, 290, 291, 308, 315, 320, 334, 341, 350, 355, 366, 376, 390, 392, 420, 422
- partage, 8, 17, 121, 132, 168, 191, 291, 320, 328, 340, 364, 366, 374, 427
- passion, 8, 9, 67, 110, 111, 113, 127, 145, 165, 181, 249, 328, 333, 340, 364
- pastorale, 8, 134, 155, 192, 220, 245, 274, 358, 401, 405, 406, 407, 414
- patristique, 8, 15, 90, 162, 200, 221, 276
- Pères (de l'Église), 28, 33, 154, 167, 173, 209, 212, 336, 370, 452
- petite Église, 153
- procréation, 8, 15, 25, 52, 53, 64, 65, 72, 74, 86, 87, 98, 103, 113, 114, 115, 117, 132, 145, 166, 167, 168, 170, 175, 176, 228, 229, 230, 320, 341, 347, 356, 357
- psychologie, 8, 18, 325, 467, 473
- rédemption, 8, 102, 104, 184, 270
- remariage, 8, 20, 128, 250, 270, 278, 313, 357, 368, 378, 380, 389, 397, 399, 401, 402, 403, 404, 456, 471
- résiliation, 8, 288, 368, 376, 392

- respect, 8, 9, 17, 25, 38, 43, 48, 52, 74, 76, 104, 122, 135, 141, 153, 154, 170, 178, 190, 195, 206, 217, 223, 233, 249, 274, 283, 295, 297, 330, 331, 333, 338, 340, 349, 351, 363, 367, 373, 374, 380, 406, 409, 413, 415, 418, 419, 421
- résurrection, 8, 24, 96, 97, 98, 99, 100, 102, 103, 111, 117, 121, 148, 178, 212, 224, 342, 343, 383, 384, 405
- royaume, 8, 25, 34, 48, 91, 107, 118, 119, 120, 127, 134, 142, 143, 144, 161, 166, 171, 177, 186, 187, 188, 191, 213, 224, 269, 326, 328, 337, 338, 342, 374, 383
- sacerdoce, 8, 146, 310, 335, 419, 456, 457
- sacrement, 8, 15, 16, 19, 24, 25, 26, 32, 33, 35, 42, 47, 102, 104, 110, 113, 114, 118, 119, 120, 121, 122, 125, 126, 127, 129, 131, 132, 134, 135, 137, 140, 141, 143, 144, 151, 152, 156, 157, 159, 160, 161, 162, 166, 171, 172, 173, 174, 176, 178, 179, 180, 181, 182, 184, 186, 188, 195, 200, 214, 225, 233, 235, 239, 253, 265, 278, 281, 294, 309, 322, 338, 339, 340, 342, 343, 349, 351, 360, 367, 370, 371, 383, 390, 396, 398, 399, 401, 402, 403, 468, 471
- salut, 8, 33, 60, 99, 104, 105, 110, 111, 132, 157, 178, 184, 196, 277, 279, 331, 334, 335, 344, 353, 425, 427, 470
- séparation, 8, 25, 43, 84, 113, 120, 128, 153, 165, 174, 181, 214, 235, 256, 278, 289, 294, 300, 310, 311, 314, 351, 376, 385, 391, 392, 393, 394, 399, 400, 402, 403, 404, 406, 413
- séparation de corps, 235, 289, 310, 311, 376, 392
- service, 8, 9, 67, 103, 113, 125, 143, 159, 160, 167, 179, 181, 185, 204, 205, 259, 260, 269, 299, 315, 340, 406
- sexualité, 8, 25, 63, 74, 75, 110, 113, 146, 147, 148, 225, 320, 322, 324, 326, 330, 332, 333, 335, 337, 340, 344, 347, 348, 351, 352, 358, 364, 365, 373, 385, 405, 469, 470, 471, 473
- société, 8, 17, 18, 22, 35, 41, 46, 62, 63, 76, 89, 121, 129, 139, 195, 198, 205, 207, 209, 210, 217, 222, 223, 227, 228, 230, 231, 236, 245, 280, 281, 284, 294, 320, 346, 347, 348, 350, 365, 367, 369, 381, 389, 398, 412, 419
- tentation, 8, 317, 359
- théologie, 8, 15, 38, 44, 71, 99, 109, 111, 141, 144, 149, 150, 151, 166, 167, 180, 191, 198, 223, 229, 246, 247, 255, 264, 357, 400, 488
- théologie orthodoxe, 38, 166, 180, 357, 488
- Trinité, 8, 25, 134, 143, 155, 162, 164, 171, 349
- vérité, 8, 33, 79, 96, 101, 105, 109, 119, 122, 125, 128, 179, 184, 185, 186, 209, 212, 215, 336, 337, 338, 354, 413, 453, 454

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE.....	10
LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	11
INTRODUCTION.....	14
PARTIE I - LA RÉALITÉ CONCEPTUELLE DU MARIAGE MIXTE.....	40
CHAPITRE I - LE MARIAGE DANS LA BIBLE.....	45
SECTION I - LE MARIAGE DANS L'ANCIEN TESTAMENT.....	49
§ 1. LA LETTRE.....	53
§ 2. L'ESPRIT.....	71
SECTION II - LE MARIAGE DANS LE NOUVEAU TESTAMENT.....	89
§ 1. L'ENSEIGNEMENT DU CHRIST.....	91
§ 2. L'ENSEIGNEMENT DES APÔTRES.....	107
CHAPITRE II - LE MARIAGE ET LA THÉOLOGIE.....	138
SECTION I - LA THÉOLOGIE DU MARIAGE ORTHODOXE EN GÉNÉRAL.....	142
§ 1. LES NOTIONS DU MARIAGE ORTHODOXE.....	144
§ 2. LES FONCTIONS DU MARIAGE ORTHODOXE.....	177
SECTION II - LA THÉOLOGIE DU MARIAGE MIXTE EN PARTICULIER.....	192
§ 1. LES INTERPRÉTATIONS THÉOLOGIQUES FAVORABLES AU MARIAGE MIXTE.....	195
§ 2. LES INTERPRÉTATIONS THÉOLOGIQUES DÉFAVORABLES AU MARIAGE MIXTE.....	207
PARTIE II - LA RÉALITÉ EXISTENTIELLE DU MARIAGE MIXTE.....	226
CHAPITRE I - LE MARIAGE MIXTE ET LA LOI.....	232
SECTION I - LA NORME CANONIQUE <i>LATO SENSU</i>	234
§ 1. LA PÉRIODE PRO-BYZANTINE.....	238
§ 2. LA PÉRIODE POST-BYZANTINE.....	256
SECTION II - LA NORME CANONIQUE ANTIOCHIENNE <i>STRICTO SENSU</i>	276
§ 1. INTRODUCTION AU STATUT PERSONNEL EN SYRIE ET PLUS PARTICULIÈREMENT AU LIBAN.....	283
§ 2. LA NOUVELLE LOI DU STATUT PERSONNEL DE L'ÉGLISE ORTHODOXE D'ANTIOCHE.....	308
CHAPITRE II - LE MARIAGE MIXTE ET LA SOCIÉTÉ.....	319
SECTION I - LA SEXUALITÉ ET LE MARIAGE.....	324
§ 1. LES FONDEMENTS THÉOLOGIQUES ET SPIRITUELS.....	326

§ 2. LES FONDEMENTS PRAGMATIQUES ET MATÉRIELS	346
SECTION II - LA DISSOLUTION DU MARIAGE MIXTE	366
§ 1. L'EXTINCTION DU LIEN MATRIMONIAL	370
§ 2. LE REMARIAGE	395
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	409
ANNEXES	425
ANNEXE I - Tableau comparatif - Les parallèles entre les fiançailles juives du premier siècle et la relation entre le Christ et son Église.....	426
ANNEXE II - Textes de l'Ancien Testament sur le couple et le mariage.....	431
ANNEXE III - Le Nouveau Testament.....	438
ANNEXE IV - Autres textes du Nouveau Testament utiles au mariage	442
ANNEXE V - L'appréhension du mot « mariage » dans différents contextes bibliques.....	445
ANNEXE VI - Droit canon.....	453
BIBLIOGRAPHIE	460
INDEX.....	492

Fadi RABBAT

LE MARIAGE MIXTE : UNE RÉALITÉ ANTIOCHIENNE ORTHODOXE À RÉEXAMINER

Résumé

Le mariage, l'un des sacrements orthodoxes, préfigure l'Église qui accueille, nourrit et véhicule la communion de foi de ses fidèles. La foi est don de Dieu et réponse de celui qui la reçoit, trait d'union entre grâce divine et liberté humaine. Mais, l'unité de foi implique aussi l'unité sacramentelle, surtout dans le mariage. Dans ce sens, les mariages mixtes peuvent engendrer des problèmes conceptuels, juridiques et sociologiques. Pourtant, ils sont toujours célébrés.

Cette thèse pose un certain nombre de questions. Faut-il mettre en garde les couples mixtes ? Sont-ils moins bien considérés que les « vrais » couples orthodoxes ? Les diverses positions orthodoxes liées aux mariages mixtes sont-elles vraiment conformes à l'esprit de l'Église universelle /Mysticum corpus Christi ?

Pour l'Église orthodoxe, le mariage mixte est « incomplet » car il ne porte aucune unité de foi et n'est pas scellé par l'eucharistie, même s'il a les mêmes effets juridiques que le mariage ecclésial. Cette pratique ne risque-t-elle pas de porter atteinte à la liberté humaine ou de pousser certains fidèles à s'engager, malgré eux, dans une double appartenance confessionnelle ?

C'est entre autres à ces questions que cette thèse tente de répondre. L'Église orthodoxe doit, à notre avis, s'interroger sur certains aspects pragmatiques des mariages mixtes.

L'hétérogénéité du couple n'a au final pas grande importance par rapport à la miséricorde divine et l'amour des conjoints. Nous pensons que les couples mixtes sont parfois capables de réaliser leur unité dans le Christ, en instaurant un véritable dialogue oecuménique, basé sur l'expérience antiochienne de l'économie : oikonomia.

Mots – clés

Adam et Ève - adultère - aide - alliance - annulation (du mariage) - Antioche - amitié - amour (divin, conjugal, inconditionnel, réciproque) - anneau - article - autorité (parentale) - baptême - Cana (de Galilée) - canon - célébration - chair - Christ - communion (eucharistie) - confiance - couple - couronne (couronnement) - création (Genèse) - désir - décision (juridique) - difficultés - divorce - don - droits - écoute - économie (principe de l'oikonomia) - Église (domestique, petite) - enfants - engagement - entente - épouse - époux - Esprit (Saint) - Évangile - évêque - famille - fécondité - femme - foi - garde (droit de) - grâce - homme - indissolubilité - infidélité - justice - liberté - lien (conjugal, matrimonial, sacré) - liturgie - loi - mariage (Ancien Testament [dans l'], byzantin, catholique, civil, dispar, hétérodoxe, homosexuel, juif, mixte, musulman, Nouveau Testament [dans le], orthodoxe, protestant, religieux) - maris (les) - mariée - martyr - mère - miséricorde - mystère (du mariage) - oecuménisme - office (des fiançailles, du mariage) - pardon - parents - partage - passion - père (de famille) - Pères (de l'Église) - procréation - psychologie - rédemption - remariage - résiliation (du mariage) - respect - résurrection - royaume - sacerdoce - sacrement - salut - séparation (de corps, de domicile conjugal) - service (ministère) - sexualité - société - tentation - théologie (orthodoxe, pastorale, patristique) - tribunaux ecclésiaux - Trinité - vérité.

Résumé en anglais

The marriage is one of the orthodox sacraments; being so, it prefigures the church that welcomes, nourishes and conveys the faith communion of its supporters. The faith is a grant from God and an answer to the one that receives it, and a link between divine grace and human liberty. But, the unity of faith also implies the sacramental unity, especially in the marriage. In this sense, the mixed marriages can generate conceptual, legal and sociological problems. Yet, they continue to be celebrated.

This thesis asks some questions. Is it necessary to put in guard the mixed couples? Are they less well considered than the "true" orthodox couples? The distinct orthodox positions relative to the mixed marriages are really in conformity with the spirit of the universal church / Mysterious body of the Christ?

The Orthodox Church considers the mixed marriage as "incomplete" because it doesn't concern a unity of faith and the Eucharist does not seal it. Yet, it carries the same legal effects that the ecclesiastic marriage. Doesn't this practice risk to undermine the human liberty or to push some supporters to enter, without wanting, into a double confessional adherence?

This is one of those questions that this thesis tempts to answer. The Orthodox Church has, in our view, to reconsider some pragmatic aspects of mixed marriages.

The heterogeneity of the couple doesn't have big importance compared to the God's mercy and love between spouses. Therefore, we think that the mixed couples are sometimes capable to achieve their unity in Christ, while instituting between them a real ecumenical dialogue, based on the Antiochian experience of economy: oikonomia.

Keywords

Adam and Eve - Adulteress - aid - alliance - (marriage) annulment - Antioch - friendship - (divine, conjugal, unconditional, reciprocal) love - ring - article - (parental) authority - baptism - Cana of Galilee - Canon - celebration - chair - Christ - (Eucharistic) communion - trust - couple - crown (crowning) - (Genesis) creation - desire - (juridical) court order - difficulties - divorce - donation - rights - listening - (principle of oikonomia) economy - (domestic, small) church - children - engagement - understanding - wife - husband - (Saint) spirit - The Gospel - bishop - family - fecundity - woman - faith - (right of) custody - grace - man - indissolubility - infidelity - justice - freedom - (conjugal, matrimonial, sacred) tie - liturgy -

marriage law (in the Old Testament), byzantine, catholic, civil, despair, heterodox, homosexual, Jewish, mix, Muslim, in the New Testament, orthodox, protestant, religious - the spouses - bride - martyr - mother - mercy - mystery (of marriage) - ecumenism - office (of the engagement) - forgiveness - parents - sharing - passion - father (of the family) - Father (of the Church) - procreation - psychology - redemption - remarriage - termination (of marriage) - respect - Resurrection - Kingdom - priesthood - ritual - salvation - separation (of body, of conjugal domicile) - (ministry) service - sexuality - Society - temptation - (orthodox, pastoral, patristic) theology - ecclesiastic (court) - Trinity - truth.